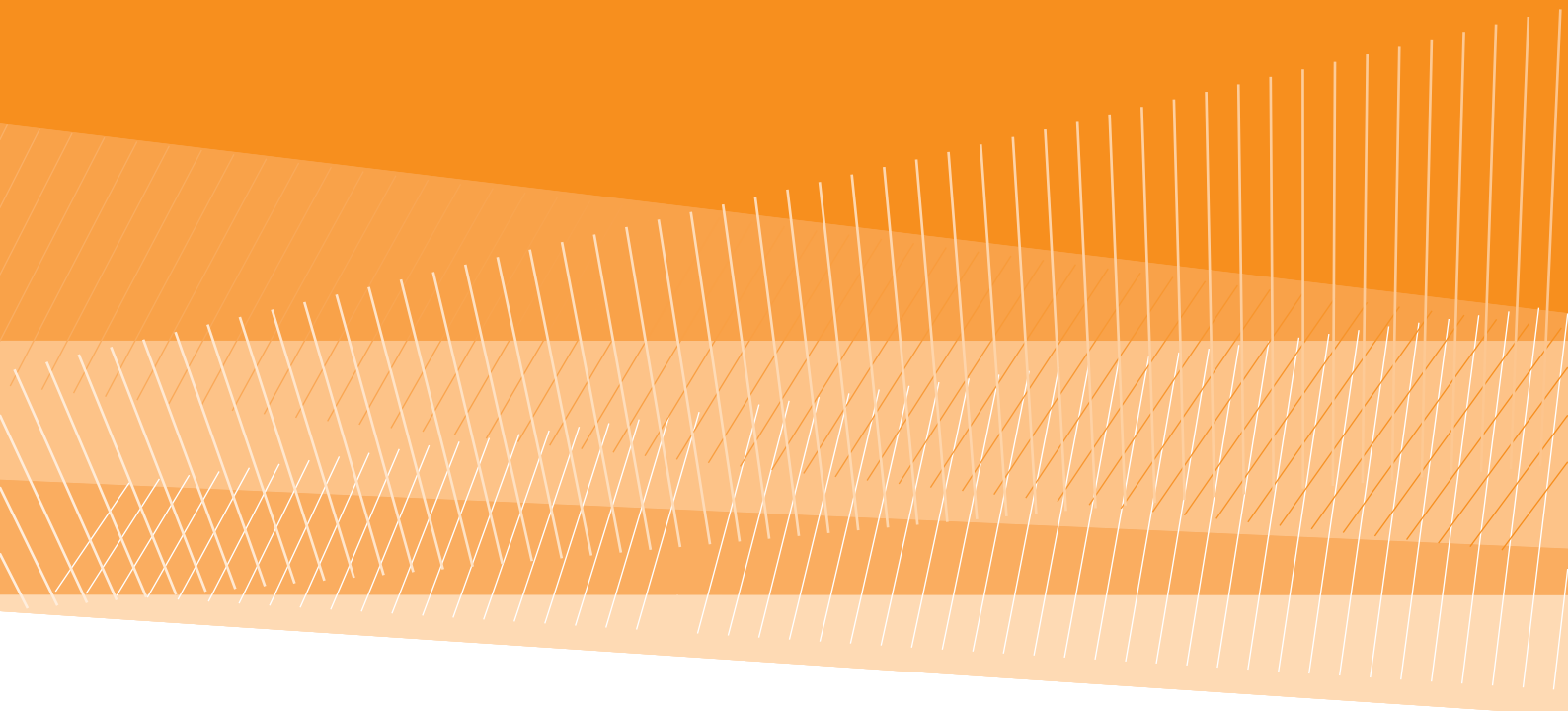


2020

RECUEIL DE LA RÉGLEMENTATION  
FRANÇAISE RELATIVE À  
L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
BANCAIRES ET FINANCIÈRES





**2020**

**RECUEIL DE LA  
RÉGLEMENTATION FRANÇAISE  
RELATIVE À L'EXERCICE DES  
ACTIVITÉS BANCAIRES ET  
FINANCIÈRES**

**Mis à jour le 9 octobre 2020**

Ce recueil a été constitué  
par le **Service du Droit Privé et Financier** du **secrétariat général de l'Autorité de contrôle  
prudentiel et de résolution**



[www.cclrf.org](http://www.cclrf.org)

[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)



<b>COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET FINANCIER</b>	<b>13</b>
<b>EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER</b>	<b>15</b>
<b>1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE</b>	<b>19</b>
<b>1.1. AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT</b>	<b>23</b>
<b>1.1.1. Procédures d'agrément, de modification de situation et de retrait d'agrément des établissements de crédit</b>	<b>23</b>
Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit	23
<b>1.1.2. Procédures d'agrément, de modification de situation, de retrait d'agrément et de radiation des sociétés de financement</b>	<b>29</b>
Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers	29
<b>1.2. AGRÉMENT DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>37</b>
Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés	37
Arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique	41
<b>1.3. AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT</b>	<b>45</b>
Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement	45
<b>1.4. AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE</b>	<b>61</b>
Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique	61
Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier	71
<b>1.5. HABILITATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE HABILITÉES À FAIRE CERTAINS PRÊTS</b>	<b>75</b>
Arrêté du 18 juillet 2012 relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier	75
<b>1.6. AUTORISATION DES SOCIÉTÉS DE TIERS FINANCEMENT</b>	<b>79</b>
Arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier	79
<b>1.7. ACTIVITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES</b>	<b>83</b>
<b>1.7.1. Passeports européens</b>	<b>83</b>
Règlement du CRB n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres « de l'Union européenne » ( <i>Arrêté du 23/12/2013</i> )	83
Règlement du CRB n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France	83
Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service des établissements de crédit	83
Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à libre prestation de services des établissements financiers	85
<b>1.7.2. Conventions franco-monégasques et accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco</b>	<b>87</b>
Décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix	87

Décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco	87
Décret n° 2003-456 du 16 mai 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco les 6 avril et 10 mai 2001	88
Décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005	90
Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010	93
Accord monétaire 2012/C 310/01 du 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco	96
<b>1.7.3. Activité en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers</b>	<b>109</b>
Arrêté du 4 décembre 2014 relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	109
Arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen	110
<b>1.7.4. Implantation en France de bureaux de représentation</b>	<b>112</b>
Circulaire du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 22 février 1990 modifiée relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit	112
Circulaire du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 26 mars 1999 modifiée relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'investissement	112
<b>1.7.5. Activité à l'étranger des établissements de crédit français</b>	<b>113</b>
Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	113
Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen	114
<b>2. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE ET FINANCIÈRE</b>	<b>117</b>
<b>2.1. RÉCEPTION DE FONDS REMBOURSABLES DU PUBLIC</b>	<b>121</b>
Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 relative aux conditions de réception des fonds par les banques	121
<b>2.1.1. Dispositions générales</b>	<b>121</b>
Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-03 du 8 mai 1969 relative aux conditions de réception des fonds par les établissements financiers *	122
Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 74-07 du 3 décembre 1974 relative aux modalités de calcul des taux des placements offerts au public	122
Règlement du CRB n° 86-20 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livret	123
Règlement du CRB n° 89-06 du 22 juin 1989 relatif à la rémunération des dépôts de garantie obligatoires sur les marchés réglementés *	123
<b>2.1.2. Dispositions relatives à l'épargne réglementée</b>	<b>123</b>
Règlement du CRB n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit	123
Arrêté du 4 février 2011 relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne logement	125
Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	125

Arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier	128
<b>2.2. AUTRES OPÉRATIONS</b>	<b>131</b>
<b>2.2.1. Opérations de crédit des entreprises d'investissement</b>	<b>131</b>
Règlement du CRBF n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	131
<b>2.2.2. Organisation du marché interbancaire</b>	<b>131</b>
Règlement du CRB n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire	131
<b>2.2.3. Acquisition d'une branche d'activité significative</b>	<b>131</b>
Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative	132
<b>2.2.4. Activités à caractère non bancaire ou financier</b>	<b>133</b>
Règlement du CRB n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires	133
Arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	134
<b>2.3. DISPOSITIONS PRUDENTIELLES</b>	<b>137</b>
<b>2.3.1. Régime prudentiel des établissements de crédit</b>	<b>137</b>
<b>2.3.1.1. Règles de gestion applicables aux établissements de crédit</b>	<b>137</b>
<b>2.3.1.1.1. Fonds propres</b>	<b>137</b>
Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres	137
Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement *	144
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille	145
<b>2.3.1.1.2. Ratio de solvabilité</b>	<b>155</b>
Règlement du CRB n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	155
<b>2.3.1.1.3. Contrôle des grands risques</b>	<b>162</b>
Règlement du CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques *	162
Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	162
<b>2.3.1.1.4. Surveillance des risques interbancaires</b>	<b>163</b>
Règlement du CRB n° 90-07 du 20 juin 1990 relatif à la surveillance des risques interbancaires	163
<b>2.3.1.1.5. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques</b>	<b>164</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	164
<b>2.3.1.1.6. Risque systémique</b>	<b>170</b>
Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique	170
Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés	170
<b>2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit</b>	<b>175</b>
Arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I <sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires	175
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	179
<b>2.3.1.3. Règles de gestion applicables aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat</b>	<b>204</b>
Règlement du CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat	204
<b>2.3.2. Régime prudentiel des sociétés de financement</b>	<b>207</b>
<b>2.3.2.1. Règles de gestion applicables aux sociétés de financement</b>	<b>207</b>

<b>2.3.2.1.1. Dispositions générales</b>	<b>207</b>
Arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement	207
<b>2.3.2.1.2. Fonds propres</b>	<b>210</b>
Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres	210
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille	210
<b>2.3.2.1.3. Ratio de solvabilité</b>	<b>210</b>
Règlement du CRB n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	210
<b>2.3.2.1.4. Contrôle des grands risques</b>	<b>210</b>
Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	210
<b>2.3.2.1.5. Liquidité</b>	<b>210</b>
Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité	210
<b>2.3.2.1.6. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques</b>	<b>219</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	219
<b>2.3.2.1.7. Risque systémique</b>	<b>219</b>
Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés	219
<b>2.3.2.2. Contrôle interne des sociétés de financement</b>	<b>219</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	219
<b>2.3.3. Régime prudentiel des entreprises d'investissement</b>	<b>219</b>
<b>2.3.3.1. Règles de gestion applicables aux entreprises d'investissement</b>	<b>219</b>
<b>2.3.3.1.1. Fonds propres</b>	<b>219</b>
Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres	219
Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement *	219
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille	219
<b>2.3.3.1.2. Contrôle des grands risques et risques de marché</b>	<b>219</b>
Règlement du CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques *	219
Règlement du CRBF n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille *	219
Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	219
<b>2.3.3.1.3. Cantonnement des fonds de la clientèle</b>	<b>219</b>
Arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement	220
<b>2.3.3.1.4. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques</b>	<b>222</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	222
<b>2.3.3.1.5. Risque systémique</b>	<b>222</b>
Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique	222
Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés	222
<b>2.3.3.2. Contrôle interne des entreprises d'investissement</b>	<b>222</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	222
<b>2.3.4. Régime prudentiel des entreprises de marché</b>	<b>222</b>
Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché	222
<b>2.3.5. Régime prudentiel des établissements de paiement</b>	<b>223</b>
Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres	223
Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement *	223
Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement	223



Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	223
<b>2.3.6. Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique</b>	<b>223</b>
Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres	223
Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement *	223
Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique	223
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	223
<b>2.3.7. Dispositions prudentielles applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts</b>	<b>223</b>
Arrêté du 18 juillet 2012 relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier	224
<b>2.3.8. Dispositions prudentielles applicables aux sociétés de tiers financement</b>	<b>224</b>
Arrêté 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier	224
<b>2.3.9. Surveillance sur base consolidée et conglomérats financiers</b>	<b>224</b>
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée	224
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers	225
<b>2.3.10. Décisions du Haut Conseil de stabilité financière</b>	<b>231</b>
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2018-2 du 11 mai 2018 relative aux grands risques des institutions systémiques	231
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2018-4 du 29 juin 2018 relative à la réciprocité de la mesure adoptée par l'Autorité finlandaise de surveillance financière de seuil de pondération des risques au titre des expositions aux prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Finlande	232
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2018-6 du 8 octobre 2018 relative à la réciprocité de la mesure de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique	233
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	234
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-3 du 10 juillet 2019 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	235
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-4 du 10 juillet 2019 relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par Eesti Pank	235
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-5 du 10 juillet 2019 relative à la réciprocité de la mesure adoptée par la Finansinspektionen de seuil de pondération des risques au titre des expositions aux prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Suède	236
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-6 du 7 octobre 2019 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	237
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2020-1 du 13 janvier 2020 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	238
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2020-2 du 1 <sup>er</sup> avril 2020 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	238
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2020-3 du 30 juin 2020 relative aux grands risques des institutions systémiques	239
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2020-4 du 30 juin 2020 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	240
Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2020-5 du 6 octobre 2020 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique	240
<b>2.4. CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE</b>	<b>244</b>
Arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier	244

Arrêté du 29 mars 2013 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier	244
<b>3. DISPOSITIFS DE PLACE</b>	<b>246</b>
<b>3.1. COMPENSATION DES CHÈQUES</b>	<b>250</b>
Règlement du CRBF n° 2001-04 du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques	250
<b>3.2. IMPLANTATION DES GUICHETS BANCAIRES</b>	<b>254</b>
Règlement du CRB n° 86-22 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'implantation des réseaux	254
<b>3.3. MÉCANISMES DE GARANTIE</b>	<b>258</b>
<b>3.3.1. Garantie des dépôts</b>	<b>258</b>
Règlement du CRBF n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit	258
Arrêté du 23 avril 2008 portant homologation du règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts	260
Arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution	260
Arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution	261
Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier	267
Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier	267
Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier	269
Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts	274
Arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution	280
<b>3.3.2. Garantie des titres</b>	<b>282</b>
Règlement du CRBF n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres intermédiaires habilités aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de compensation d'instruments financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco	282
Règlement du CRBF n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres (succursales) détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger	285
<b>3.3.3. Garantie des cautions</b>	<b>287</b>
Règlement du CRBF n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions	287
Règlement du CRBF n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions	287
<b>3.4. PRÉVENTION ET RÉSOLUTION DES CRISES BANCAIRES</b>	<b>292</b>
Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement	292
Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution	293
Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité	294
Arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution	295
Décret n° 2016-286 du 10 mars 2016 portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014	297
<b>3.5. CENTRALISATION D'INFORMATIONS</b>	<b>310</b>
<b>3.5.1. Centralisation des incidents de paiement</b>	<b>310</b>
Règlement du CRB n° 86-08 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des incidents de paiement	310

Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers	310
<b>3.5.2. Centralisation des risques</b>	<b>315</b>
Règlement du CRB n° 86-09 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques	315
<b>3.5.3. Inclusion bancaire</b>	<b>316</b>
Arrêté du 9 mars 2016 pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire	316
<b>4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET CHANGEURS MANUELS</b>	<b>320</b>
<b>4.1. OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</b>	<b>324</b>
Règlement du CRBF n° 2002-01 du 18 avril 2002 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	324
Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	326
Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier	327
Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration	327
<b>4.2. CHANGEURS MANUELS</b>	<b>332</b>
Arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel	332
<b>INDEX CHRONOLOGIQUE</b>	<b>334</b>

Les textes marqués d'un astérisque (\*) sont cités pour mémoire dans le présent recueil. Ils peuvent être consultés sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>



# COMPÉTENCE RÉGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE BANCAIRE ET FINANCIER



## Extraits du code monétaire et financier

### Livres VI Les institutions en matière bancaire et financière

#### TITRE I<sup>er</sup> Les institutions compétentes en matière de réglementation et de contrôle

##### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Réglementation

**Article L. 611-1.** – *Modifié par Ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 - art. 2*

Le ministre chargé de l'économie arrête, pour les établissements de crédit et, s'il y a lieu, pour les sociétés de financement, les règles concernant notamment :

1. Le montant du capital initial des établissements de crédit et des sociétés de financement et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces entreprises ainsi que dans les établissements financiers, définis à l'article L. 511-21, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement ;
2. Les conditions d'implantation des réseaux ;
3. Les conditions dans lesquelles ces entreprises peuvent prendre des participations ;
4. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, les sociétés de financement ou leurs agents, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;
5. L'organisation des services communs ;
6. Sous réserve des dispositions européennes qui leur sont directement applicables, les normes de gestion que les établissements de crédit ou les sociétés de financement doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France ;
7. La publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;
8. Les instruments et les règles du crédit, sous réserve des missions confiées au Système européen de banques centrales par l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne ;
9. Les règles relatives à la protection des déposants mentionnées à l'article L. 312-4 ;
10. Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne ;

11. Les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent établir des succursales dans des États qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

12. Les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative sans qu'il soit porté préjudice à la gestion saine et prudente de ces établissements ;

13. Les règles applicables aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10.

**Article L. 611-1-1.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Le ministre chargé de l'économie arrête, pour les établissements de paiement, les règles concernant notamment :

- 1° Le montant du capital des établissements de paiement ;
- 2° Les modalités selon lesquelles une modification des conditions de l'agrément délivré à un établissement de paiement doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'une déclaration ou d'une notification ;
- 3° Les conditions des opérations que les établissements de paiement ou leurs agents peuvent effectuer, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;
- 4° Les modalités de protection des fonds de la clientèle ;
- 5° Les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément sont portées à la connaissance du public et les conditions dans lesquelles les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus leurs sont restitués ou transférés à un autre établissement de crédit ou un autre établissement de paiement habilité ou à la Caisse des dépôts et consignations ;
- 6° Les normes de gestion qu'ils doivent respecter en vue notamment de garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France ;
- 7° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne.

**Article L. 611-1-2.** – *Créé par Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 15*

Le ministre chargé de l'économie arrête, pour les agents des prestataires de services de paiement, les règles concernant notamment :

1. Les conditions d'honorabilité et d'aptitude ;
2. Les modalités d'enregistrement prévues à l'article L. 523-1.

**Article L. 611-1-3.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Le ministre chargé de l'économie arrête, pour les établissements de monnaie électronique, les règles concernant notamment :

1° Le montant du capital des établissements de monnaie électronique ;

2° Les modalités selon lesquelles une modification des conditions de l'agrément délivré à un établissement de monnaie électronique doit faire l'objet, selon les cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'une déclaration ou d'une notification ;

3° Les conditions des opérations que les établissements de monnaie électronique peuvent effectuer en particulier dans leurs relations avec la clientèle ainsi que les conditions de la concurrence ;

4° Les modalités de protection des fonds de la clientèle ;

5° Les modalités selon lesquelles les décisions de retrait d'agrément sont portées à la connaissance du public et les conditions dans lesquelles les fonds de détenteurs de monnaie électronique sont restitués ou transférés à un autre établissement de crédit ou un autre établissement de monnaie électronique habilité ou à la Caisse des dépôts et consignations ;

6° Les normes de gestion qu'ils doivent respecter en vue notamment de garantir leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ainsi que les conditions dans lesquelles ces normes sont respectées sur une base consolidée, y compris en l'absence d'une entreprise mère ayant son siège social en France ;

7° Les règles applicables à l'organisation comptable, aux mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique ainsi que les procédures de contrôle interne ;

8° Les conditions d'exercice des personnes bénéficiant d'une exonération ou d'une dérogation.

**Article L. 611-2.** – *Modifié par Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 - art. 4*

En cas de manquement aux prescriptions édictées par le ministre pour l'application des dispositions du 1 de l'article L. 611-1 et sans préjudice des dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce, le procureur de la République, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers au sens de l'article L. 511-21 détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

**Article L. 611-3.** – *Modifié par Ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 - art. 4*

Le ministre chargé de l'économie arrête, après avis de l'Autorité des marchés financiers et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, et sous réserve des attributions exercées par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9, la réglementation applicable aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1 et, en tant que de besoin, aux entreprises de marché, aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la compensation d'instruments financiers et aux personnes morales ayant pour activité principale ou unique la conservation et l'administration d'instruments financiers et concernant :

1. Le montant du capital initial exigé en fonction des services qu'entend exercer le prestataire de services d'investissement ;

2. Les normes mentionnées aux 5, 6, 7 et 10 et, le cas échéant, 8 de l'article L. 611-1.

**Article L. 611-3-1.** – *Modifié par Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 - art. 36*

Le ministre chargé de l'économie peut, après avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières et à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives des professionnels du secteur financier figurant sur une liste arrêtée par le ministre, homologuer par arrêté les codes de conduite qu'elles ont élaborés en matière de commercialisation d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1, de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1, de produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II du présent code ainsi que de contrats d'assurance individuels comportant des valeurs de rachat, de contrats de capitalisation et de contrats mentionnés à l'article L. 132-5-3 et à l'article L. 441-1 du code des assurances.

**Article L. 611-4.** – *Modifié par Ordonnance n° 2009-897 du 24 juillet 2009 - art. 1<sup>er</sup>*

Le ministre chargé de l'économie précise également :

1. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent effectuer les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 ;

2. Les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent effectuer les opérations mentionnées à l'article L. 531-5 ;

3. Les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

**Article L. 611-5.** – *Modifié par Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 - art. 5*

Les arrêtés du ministre chargé de l'économie ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement ou des entreprises d'investissement, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire.

**Article L. 611-6.** – *Modifié par Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 - art. 5*

Ne sont pas soumis à l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières les arrêtés pris dans les matières suivantes :

1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

2. La définition des compétences des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique ;



4. Les règles applicables à la fourniture des services d'investissement par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit.

**Article L. 611-7.** – *Créé par Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 - art. 26 (V) JORF 1 avril 2006*

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en vigueur antérieurement à la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière peuvent être modifiés ou abrogés par arrêté du ministre chargé de l'économie pris dans les conditions prévues à l'article L. 611-1.



# 1. Conditions d'accès à l'activité bancaire et financière

**1.1. Agrément des établissements de crédit et des sociétés de financement**

**1.2. Agrément des entreprises d'investissement**

**1.3. Agrément des établissements de paiement**

**1.4. Agrément des établissements de monnaie électronique**

**1.5. Habilitation des associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts**

**1.6. Autorisation des sociétés de tiers financement**

**1.7. Activités européennes et internationales**



## 1.1.

---

### Agrément des établissements de crédit et des sociétés de financement

---

**1.1.1. Procédures d'agrément, de modification de situation et de retrait d'agrément des établissements de crédit**

**1.1.2. Procédures d'agrément, de modification de situation, de retrait d'agrément et de radiation des sociétés de financement**



## 1.1.

## Agrément des établissements de crédit et des sociétés de financement

## 1.1.1. Procédures d'agrément, de modification de situation et de retrait d'agrément des établissements de crédit

**Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément des établissements de crédit**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;  
Vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-10, L. 511-18, L. 532-3-1, L. 611-1, L. 611-3 et L. 611-7 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 19 septembre 2017,

Arrête :

*Titre Ier**Agrément des établissements de crédit**Chapitre I<sup>er</sup>**Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Toute demande de l'agrément d'établissement de crédit prévu au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier est présentée dans les conditions prévues par le règlement délégué et le règlement d'exécution de la Commission européenne adoptés en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisée.

**Article 2.** - L'entreprise qui sollicite un agrément d'établissement de crédit indique notamment, à l'appui de sa demande, l'identité de ses apporteurs de capitaux, directs ou indirects détenant une participation qualifiée, ou, à défaut, celle des vingt principaux apporteurs de capitaux. Elle indique également, pour chacun d'eux, le montant de la participation, ainsi que le pourcentage du capital et des droits de vote qu'il détient.

**Article 3.** - Pour l'application du présent titre et du chapitre Ier du titre II :

1° Une participation qualifiée s'entend, en application du 36 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, comme le fait de détenir dans un établissement de crédit, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cet établissement ;

2° Les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

3° La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de l'établissement de crédit. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de l'établissement de crédit ;

4° Il n'est pas tenu compte de la fraction du capital ou des droits de vote que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2

de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.

## Chapitre II

### Capital initial

**Article 4.** – Les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire de la République française disposent d'un capital initial libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à 5 millions d'euros.

Pour l'application du premier alinéa, le bilan des caisses régionales ou fédérales du Crédit agricole, du Crédit mutuel ou du Crédit mutuel agricole et rural est agrégé avec celui des caisses locales qui leur sont affiliées ou qui sont affiliées à une même fédération régionale, conformément à l'article R. 511-3 du code monétaire et financier.

**Article 5.** – Pour l'application du présent chapitre, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

## Chapitre III

### Dispositions particulières aux succursales de pays tiers

**Article 6.** – Les succursales établies sur le territoire de la République française d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la Principauté de Monaco, justifient d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal à 5 millions d'euros.

## Titre II

### Modification de situation des établissements de crédit

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Conditions de prise, d'extension ou de diminution de participation qualifiée dans le capital d'un établissement de crédit

**Article 7.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision d'acquiescer ou d'étendre, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit est notifiée par cette ou ces personnes, ci-après désignées « candidat acquéreur », à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° L'établissement de crédit devient la filiale de cette ou ces personnes ;

3° Cette opération a pour effet de conférer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de l'établissement de crédit.

**Article 8.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit est notifiée par cette ou ces personnes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° L'établissement de crédit cesse d'être la filiale de cette ou ces personnes ;

3° Cette opération a pour effet de retirer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de l'établissement de crédit.

**Article 9.** – Pour l'application des articles 7 et 8, en cas de détention indirecte, et sans préjudice des obligations du détenteur direct, le détenteur ultime peut effectuer la notification au nom et pour le compte des entités qu'il contrôle à condition d'y inclure les informations pertinentes concernant celles-ci.

**Article 10.** – Les opérations d'acquisition ou d'extension de participation mentionnées à l'article 7 font préalablement à leur réalisation l'objet, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'une décision d'opposition ou de non-opposition de la Banque centrale européenne, dans les conditions prévues au présent chapitre.

**Article 11.** – Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception au candidat acquéreur.

L'opération d'acquisition ou d'extension de participation mentionnée à l'article 7 fait alors l'objet d'une évaluation dont la durée ne peut excéder soixante jours ouvrés à compter de la date de l'accusé écrit de réception.

L'accusé de réception précise la date d'expiration de la période d'évaluation.

**Article 12.** –

**I.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvré de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de ces informations complémentaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

**II.** - Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrés. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations supplémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.



**III.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut porter la période de suspension mentionnée au II à trente jours ouvrés :

1° Si le candidat acquéreur a son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou relève du droit d'un tel Etat ;

2° Ou si le candidat acquéreur est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives 2004/39/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2013/36/UE ou 2014/91/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013 susvisés.

**Article 13.** – Si la Banque centrale européenne décide, en application du paragraphe 3 de l'article 15 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, de s'opposer à l'acquisition envisagée, le candidat acquéreur est informé par écrit de cette décision ainsi que de ses motifs dans un délai de deux jours ouvrés au terme de l'évaluation et sans dépasser la période d'évaluation. L'établissement de crédit en est également informé.

A la demande du candidat acquéreur ou sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les motifs de cette décision sont publiés au registre officiel de l'Autorité, sous forme électronique.

Si, à l'échéance de la période d'évaluation, la Banque centrale européenne ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée autorisée.

**Article 14.** – La Banque centrale européenne peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

**Article 15.** – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 511-12-1 du code monétaire et financier concernant le même établissement de crédit, il est procédé à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.

**Article 16.** – Les établissements de crédit informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès qu'ils en ont connaissance, de toute opération les concernant mentionnée aux articles 7 ou 8.

**Article 17.** –

**I.** - Les établissements de crédit, à l'exception de ceux qui sont affiliés à un organe central, transmettent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'identité, le montant de la participation et des informations financières sur chacune des personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou de leurs droits de vote, ou ont une influence notable sur leur gestion.

Lorsqu'ils sont constitués en société en nom collectif, ils transmettent les mêmes informations sur chacun de leurs associés en nom et, lorsqu'ils sont constitués en société en commandite, sur chacun de leurs associés commandités.

Ces obligations ne concernent toutefois pas les associés ou actionnaires qui sont eux-mêmes des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou des sociétés de financement.

**II.** - Les informations financières mentionnées au I comprennent, pour chaque associé ou actionnaire :

1° S'il s'agit d'une personne morale dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé : l'ensemble des documents qu'elle est tenue de porter à la connaissance du public ;

2° S'il s'agit d'une personne morale autre que celle mentionnée au 1° : le rapport de gestion et les comptes annuels, le cas échéant

consolidés, certifiés du dernier exercice clos, ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ;

3° S'il s'agit d'une personne physique : toutes informations utiles relatives à sa situation financière.

## Chapitre II

### Modification des autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément

#### Section 1

#### Modifications soumises à l'autorisation de la Banque centrale européenne ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 18.** – Sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque centrale européenne ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, selon les cas, les modifications devant être apportées à la situation des établissements de crédit portant sur :

1° La forme juridique ;

2° La dénomination sociale ;

3° La dénomination ou le nom commercial ;

4° Le programme d'activités pour ce qui concerne les opérations de banque ;

5° Les services d'investissement ou les instruments financiers pour lesquels l'établissement de crédit a été agréé ;

6° L'opération connexe de tenue de compte-conservation ;

7° La compensation d'instruments financiers pour le compte de tiers ;

8° Les services de communication de données mentionnés à l'article L. 323-1 du code monétaire et financier ;

9° Les statuts d'une société par actions simplifiée, portant sur l'organisation de l'administration ou de la direction de la société ;

10° L'identité des associés en nom dans une société en nom collectif ;

11° L'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;

12° L'organisation des pouvoirs de direction et de surveillance, en particulier lorsqu'elles ont pour objectif de déroger au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et de directeur général ou des fonctions de direction équivalentes, en application de l'article L. 511-58 du code monétaire et financier.

#### Section 2

#### Modifications soumises à déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 19.** – Sont déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois :

1° Les modifications concernant :

a) Le montant du capital des sociétés à capital fixe, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé relatives à la réduction des fonds propres ;

b) Les règles de calcul des droits de vote ;

c) L'adresse du siège social ;

d) Le nom de domaine ;

2° La conclusion ou la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires et portant sur les droits de vote ou sur les dirigeants effectifs ;

3° L'adoption ou la modification de clauses statutaires prises en application du III de l'article L. 233-7 du code de commerce ;

4° L'activité de dépositaire d'organismes de placement collectif.

**Article 20.** – Est immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement de crédit ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce.

### Chapitre III

#### *Dispositions particulières aux succursales d'établissements de crédit de pays tiers*

**Article 21.** – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre :

1° Les modifications relatives aux succursales établies sur le territoire de la République française d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la Principauté de Monaco ;

2° Les modifications relatives aux succursales établies en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

**Article 22.** – Sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications de la situation des succursales portant sur :

1° Le type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2° Les services d'investissement ou les instruments financiers pour lesquels la succursale est agréée ;

3° L'opération connexe de tenue de compte-conservation ;

4° La compensation d'instruments financiers pour le compte de tiers.

**Article 23.** – Sont déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans le délai d'un mois, les modifications portant sur :

1° La dénomination sociale de l'établissement de crédit dont dépend la succursale ;

2° La dénomination ou le nom commercial de l'établissement de crédit dont dépend la succursale ;

3° Le montant de la dotation de la succursale, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé relatives à la réduction des fonds propres ;

4° L'adresse du siège social de l'établissement de crédit dont dépend la succursale ou celle de son siège principal d'exploitation en France.

**Article 24.** – Est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois, l'identité des personnes qui ont, dans l'établissement de crédit dont dépend la succursale, soit acquis ou perdu le pouvoir effectif de contrôle, soit franchi, à la hausse ou à la baisse, les seuils mentionnés aux articles 7 et 8.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut faire savoir au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements de crédit, cette modification est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

### Chapitre IV

#### *Règles de procédure*

**Article 25.** – Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues aux chapitres II et III du présent titre comportent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer la Banque centrale européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification envisagée.

**Article 26.** –

**I.** - Les établissements de crédit affiliés à un organe central adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier et la demande d'avis mentionnée à l'article R. 612-29-4 du même code par l'intermédiaire de l'organe central.

**II.** - Pour l'application des dispositions du présent titre, les établissements de crédit affiliés à un organe central communiquent de la même manière à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification des conditions de leur agrément.

**Article 27.** – Lorsqu'une autorisation doit être délivrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des chapitres II et III du présent titre, le silence gardé par cette dernière sur une demande conforme aux prescriptions de l'article 25 vaut octroi de cette autorisation au terme des délais suivants :

- trois mois pour les autorisations mentionnées aux 1° à 4°, 10° et 11° de l'article 18 et au 1° de l'article 22 ;

- deux mois pour les autorisations mentionnées aux 9° et 12° de l'article 18.

Pour les autorisations mentionnées aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 18 et aux 2° à 4° de l'article 22, les règles de procédure et de délai sont celles prévues à l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.

**Titre III****Retrait d'agrément des établissements de crédit****Chapitre I<sup>er</sup>****Dispositions générales**

**Article 28.** – Les retraits d'agrément prononcés par la Banque centrale européenne en application des articles L. 511-15 et L. 511-17 du code monétaire et financier sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 29.** – Les établissements de crédit dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnés en annexe de la liste des établissements de crédit dressée en application de l'article L. 612-21 du code monétaire et financier.

Le cas échéant, il en est également fait mention dans la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, prévue au même article.

**Article 30.** – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par la Banque centrale européenne conformément à l'article L. 511-15 du code monétaire et financier, dont la durée ne peut excéder deux ans.

**Article 31.** – Les fonds et titres de créance mentionnés à l'article L. 511-16 du code monétaire et financier dont l'échéance de remboursement est postérieure à l'expiration de la période mentionnée à l'article 30, au terme de laquelle le retrait d'agrément prend effet, sont remboursés à une date, également fixée par la Banque centrale européenne, antérieure à l'expiration de ladite période.

**Article 32.** – Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, toute personne titulaire sur ses livres de fonds remboursables ou d'un compte de titres ou d'autres instruments financiers, ou bénéficiaire d'un engagement de sa part. Lorsque la décision est assortie de conditions suspensives, ces personnes sont avisées au moment où les conditions prévues sont réalisées.

Cette lettre précise, en tant que de besoin, la date à laquelle les fonds et titres de créance mentionnés à l'article L. 511-16 du code monétaire et financier seront remboursés, lorsque leur échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par la Banque centrale européenne.

Elle rappelle la possibilité pour le client d'obtenir le transfert des actifs et engagements mentionnés à l'article L. 511-18 du code monétaire et financier auprès d'un autre établissement habilité ou éventuellement, concernant les titres financiers, auprès de l'émetteur.

**Article 33.** – Lorsque, en application de l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, un établissement dont l'agrément est en cours de retrait est conduit à rembourser par anticipation, à la date fixée par la Banque centrale européenne, des fonds ou titres de créance mentionnés à l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, il est tenu, à défaut de stipulations écrites acceptées par son cocontractant lors de la constitution du dépôt ou de la souscription du titre, de restituer la valeur actuelle, à cette date, des sommes dues, calculée selon la méthode des intérêts composés.

Les taux annuels servant de référence pour ce calcul sont :

1° Pour les titres de créance émis par l'établissement, la moyenne la plus récente au jour du remboursement des taux observés sur le marché des titres de créances négociables publiée par la Banque de France, correspondant à la durée restant à courir des titres remboursés et à leur nature ou à défaut au statut de l'émetteur ;

2° Pour les fonds autres que les dépôts à vue, les comptes sur livrets et les plans d'épargne-logement, le taux de rémunération annuel, publié par la Banque de France, des dépôts à terme jusqu'à deux ans, hors dépôts à vue et livrets, ou des dépôts à terme de plus de deux ans, hors plans d'épargne-logement. Le taux retenu est le taux en vigueur à la date du remboursement, applicable pour un placement d'une durée égale à la durée restant à courir, celle-ci étant réputée au moins égale à un an.

**Article 34.** – Le transfert des avoirs conservés sous forme de produits d'épargne générale à statut fiscal spécifique au sens du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier et de produits d'épargne salariale au sens du chapitre II du titre II du livre II du même code, ainsi que celui des engagements par signature, peut être effectué sur les livres d'une ou de plusieurs autres entreprises habilitées à recevoir de tels avoirs ou à délivrer de tels engagements, si leur titulaire ou bénéficiaire y a convenance.

Le transfert est effectué sans frais pour le donneur d'ordre et sans préjudice des droits ou engagements afférents aux opérations transférées. L'entreprise auprès de laquelle le transfert est effectué informe par écrit le titulaire ou le bénéficiaire de la réalisation de celui-ci.

Lorsque la Banque centrale européenne prononce le retrait de l'agrément d'un établissement à la demande de celui-ci, elle précise le nom d'établissements de crédit, au moins au nombre de deux, qui ont conclu avec lui une convention aux termes de laquelle ils ont déclaré accepter de reprendre l'ensemble des avoirs et engagements mentionnés au premier alinéa.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux instruments financiers inscrits en compte auprès de l'établissement dont l'agrément a été retiré. Leur transfert peut aussi être effectué sur les livres d'une entreprise d'investissement habilitée à recevoir de tels actifs ou de la personne morale émettrice. En tant que de besoin, il est effectué en liaison avec la ou les chambres de compensation ayant enregistré les instruments financiers transférés.

**Article 35.** – Si à la date de remboursement fixée par la Banque centrale européenne conformément à l'article 31, l'établissement est encore débiteur de fonds ou titres de créance mentionnés à l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, il lui appartient d'en virer immédiatement, le cas échéant sous les conditions de l'article 33 du présent arrêté, la contre-valeur sur les livres d'un autre établissement de crédit, avec lequel il aura signé à cet effet une convention et qui conservera cette somme en dépôt pour le compte du titulaire.

A la même date ou, si la Banque centrale européenne n'en a pas fixé, à l'expiration de la période de retrait d'agrément, les instruments financiers encore détenus par l'établissement au nom de tiers sont transférés par celui-ci chez un autre teneur de compte-conservateur ayant préalablement accepté, aux termes d'une convention, d'en assurer la garde pour le compte de leurs titulaires ou éventuellement chez l'émetteur.

Copie de ces conventions est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. A défaut de convention ou si, pour préserver les intérêts des créanciers ou titulaires, la Banque centrale européenne, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, s'oppose à ces virements ou transferts, les sommes et titres sont virés ou transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 36.** – Lorsque le retrait d'agrément est prononcé en application de l'article L. 511-15 du code monétaire et financier, les opérations de crédit que l'établissement a conclues ou s'est engagé à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme initialement convenu.

Toutefois les créances correspondantes peuvent être cédées à un ou plusieurs autres établissements de crédit ou sociétés de financement habilités à effectuer de telles opérations.

**Article 37.** –

**I.** - Une personne morale qui a obtenu un agrément de société de financement en lieu et place de celui d'établissement de crédit peut développer son activité d'octroi de crédit que son agrément en cours de retrait lui permettait de réaliser et qui est compatible avec son nouvel agrément ainsi que les opérations connexes mentionnées au II de l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, dans le respect de la réglementation applicable à ces opérations.

**II.** - Une personne morale qui a obtenu un agrément en qualité d'entreprise d'investissement en lieu et place de celui d'établissement de crédit peut développer les services d'investissement prévus par son agrément en cours de retrait et compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes à ceux-ci, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces services ;

**III.** - Une personne morale qui a obtenu un agrément en qualité d'établissement de paiement en lieu et place de celui d'établissement de crédit peut développer les services de paiement que son agrément en cours de retrait lui permettait de fournir et qui sont compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes à ceux-ci, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces services ;

**IV.** - Une personne morale qui a obtenu un agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique en lieu et place de celui d'établissement de crédit peut développer les opérations d'émission et de gestion de monnaie électronique que son agrément en cours de retrait lui permettait de fournir et qui sont compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes opérationnels ou étroitement liés à ceux-ci mentionnés au 3° de l'article L. 526-2 du code monétaire et financier, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces opérations.

**Article 38.** – Un établissement dont l'agrément est en cours de retrait en application de l'article L. 511-15 du code monétaire et financier peut continuer à effectuer les opérations connexes à son activité au sens de l'article L. 311-2, autres que celles constituant la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, l'émission ou la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 ou la fourniture de services de paiement mentionnés au II de l'article L. 314-1, à condition que le montant trimestriel des produits correspondants n'excède pas le quart du produit net bancaire constaté au cours du dernier exercice annuel clos avant la décision de retrait, sauf dérogation accordée par la Banque centrale européenne.

**Article 39.** – Un établissement dont l'agrément est en cours de retrait en application de l'article L. 511-15 du code monétaire et financier peut prendre ou détenir des participations dans le capital d'entreprises.

Il peut également poursuivre l'exercice d'activités non bancaires prévues à l'article L. 511-3 du code monétaire et financier.

## Chapitre II

### *Dispositions particulières aux succursales d'établissements de crédit de pays tiers*

**Article 40.** – Sont soumises aux dispositions du chapitre Ier du titre III les retraits d'agrément des succursales établies sur le territoire de la République française d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce à l'égard de ces succursales les compétences attribuées à la Banque centrale européenne.

## Titre IV

### *Dispositions transitoires et finales*

**Article 41.** – Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement délégué et du règlement d'exécution de la Commission européenne adoptés en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, toute demande de l'agrément d'établissement de crédit prévu au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier est présentée au moyen du dossier-type établi et publié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article R. 612-21 du même code.

**Article 42.** – Sont abrogés :

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit ;

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

- l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de crédit, des sociétés de financement, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

**Article 43.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer :

1° Les montants en euros par des montants en francs CFP sur la base de la parité prévue à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier ;

2° Les références à un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France par celle à un Etat autre que la France ;

3° Les références à la Banque centrale européenne par celles à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 44.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

### 1.1.2. Procédures d'agrément, de modification de situation, de retrait d'agrément et de radiation des sociétés de financement

**Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation et au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1 et L. 611-7 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 septembre 2017,

Arrête :

#### Titre I<sup>er</sup>

#### Agrément des sociétés de financement

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1.** – Toute demande de l'agrément de société de financement prévu au II l'article L. 511-10 du code monétaire et financier est présentée au moyen du dossier-type établi et publié par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article R. 612-21 du même code.

**Article 2.** – L'entreprise qui sollicite un agrément de société de financement indique notamment, à l'appui de sa demande, l'identité de ses apporteurs de capitaux, directs ou indirects détenant une participation qualifiée, ou, à défaut, celle des vingt principaux apporteurs de capitaux. Elle indique également, pour chacun d'eux, le montant de la participation, ainsi que le pourcentage du capital et des droits de vote qu'il détient.

**Article 3.** – Pour l'application du présent titre et du chapitre Ier du titre II :

1° Une participation qualifiée s'entend, en application du 36 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, comme le fait de détenir dans une société de financement, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette société ;

2° Les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

3° La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de la société de financement. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de la société de financement ;

4° Il n'est pas tenu compte de la fraction du capital ou des droits de vote que des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.

#### Chapitre II

#### Capital initial

**Article 4.** – Les sociétés de financement disposent d'un capital initial libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

1° 1,1 million d'euros pour les sociétés de financement dont l'agrément est limité à l'exercice des opérations de caution ;

2° 2,2 millions d'euros pour les sociétés de financement autres que celles mentionnées au 1°.

**Article 5.** – Pour l'application du présent chapitre, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

Le capital comprend également les amortissements dérogatoires, nets d'impôts différés, lorsque ces amortissements correspondent à la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement justifié comptablement par le rythme de consommation des avantages économiques au sens de l'article 214-4 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général susvisé.

## Titre II

### Modification de situation des sociétés de financement

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Conditions de prise, d'extension ou de diminution de participation qualifiée dans le capital d'une société de financement

**Article 6.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision d'acquiescer ou d'étendre, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de financement est notifiée par cette ou ces personnes, ci-après désignées « candidat acquéreur », à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° La société de financement devient la filiale de cette ou ces personnes ;

3° Cette opération a pour effet de conférer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de la société de financement.

**Article 7.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de financement est notifiée par cette ou ces personnes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° La société de financement cesse d'être la filiale de cette ou ces personnes ;

3° Cette opération a pour effet de retirer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de la société de financement.

**Article 8.** – Pour l'application des articles 6 et 7, en cas de détention indirecte, et sans préjudice des obligations du détenteur direct, le détenteur ultime peut effectuer la notification au nom et pour le compte des entités qu'il contrôle à condition d'y inclure les informations pertinentes concernant celles-ci.

**Article 9.** – Les opérations d'acquisition ou d'extension de participation mentionnées à l'article 6 sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues au présent chapitre.

**Article 10.** – Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception au candidat acquéreur.

L'opération d'acquisition ou d'extension de participation mentionnée à l'article 6 fait alors l'objet, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'une évaluation dont la durée ne peut excéder soixante jours ouvrés à compter de la date de l'accusé écrit de réception.

L'accusé de réception précise la date d'expiration de la période d'évaluation.

**Article 11.** –

**I.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvré de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de ces informations complémentaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

**II.** - Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrés. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations supplémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.

**III.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut porter la période de suspension mentionnée au II à trente jours ouvrés :

1° Si le candidat acquéreur a son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou relève du droit d'un tel Etat ;

2° Ou si le candidat acquéreur est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives 2004/39/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2013/36/UE ou 2014/91/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013 susvisés.

**Article 12.** – Si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrés au terme de l'évaluation et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de financement en est également informée.

A la demande du candidat acquéreur ou sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les motifs de cette décision sont publiés au registre officiel de l'Autorité, sous forme électronique.

Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée autorisée.

**Article 13.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

**Article 14.** – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 511-12-1 du code monétaire et financier concernant la même société de financement, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.

**Article 15.** – Les sociétés de financement informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès qu'elles en ont connaissance, de toute opération les concernant mentionnée aux articles 6 ou 7.

**Article 16.** –

**I.** - Les sociétés de financement, à l'exception de celles qui sont affiliées à un organe central, transmettent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'identité, le montant de la participation et des informations financières sur chacune des personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou de leurs droits de vote, ou ont une influence notable sur leur gestion.

Lorsqu'elles sont constituées en société en nom collectif, elles transmettent les mêmes informations sur chacun de leurs associés en nom et, lorsqu'elles sont constituées en société en commandite, sur chacun de leurs associés commandités.

Ces obligations ne concernent toutefois pas les associés ou actionnaires qui sont eux-mêmes des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréées dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou des sociétés de financement.

**II.** - Les informations financières mentionnées au I comprennent, pour chaque associé ou actionnaire :

1° S'il s'agit d'une personne morale dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé : l'ensemble des documents qu'elle est tenue de porter à la connaissance du public ;

2° S'il s'agit d'une personne morale autre que celle mentionnée au 1° : le rapport de gestion et les comptes annuels, le cas échéant consolidés, certifiés du dernier exercice clos, ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ;

3° S'il s'agit d'une personne physique : toutes informations utiles relatives à sa situation financière.

## Chapitre II

### Modification des autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément

#### Section I

##### Modifications soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 17.** – Sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications devant être apportées à la situation des sociétés de financement portant sur :

1° La forme juridique ;

2° La dénomination sociale ;

3° La dénomination ou le nom commercial ;

4° Le type d'opérations de crédit pour lequel la société de financement a été agréée ;

5° Les statuts d'une société par actions simplifiée, portant sur l'organisation de l'administration ou de la direction de la société ;

6° L'identité des associés en nom dans une société en nom collectif ;

7° L'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;

8° L'organisation des pouvoirs de direction et de surveillance, en particulier lorsqu'elles ont pour objectif de déroger au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et de directeur général ou des fonctions de direction équivalentes, en application de l'article L. 511-58 du code monétaire et financier.

#### Section 2

##### Modifications soumises à la déclaration de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 18.** – Sont déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois :

1° Les modifications concernant :

a) Le montant du capital des sociétés à capital fixe, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé relatives à la réduction des fonds propres ;

b) Les règles de calcul des droits de vote ;

c) L'adresse du siège social ;

d) Le nom de domaine ;

2° La conclusion ou la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires et portant sur les droits de vote ou sur les dirigeants effectifs ;

3° L'adoption ou la modification de clauses statutaires prises en application du III de l'article L. 233-7 du code de commerce.

**Article 19.** – Est immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'introduction ou la suppression dans les statuts d'une société de financement ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce.

## Chapitre III

### Dispositions applicables à certains établissements financiers

**Article 20.** – Les établissements financiers au sens de l'article L. 511-21 du code monétaire et financier, autres que les sociétés de financement, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de

financement ou entreprises d'investissement, déclarent immédiatement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications de leur situation portant sur :

- 1° La dénomination sociale ;
- 2° L'adresse du siège social ;
- 3° L'identité des associés en nom, dans une société en nom collectif ;
- 4° L'identité du ou des commandités, dans une société en commandite ;
- 5° Les règles de calcul des droits de vote ;
- 6° Les accords passés entre associés ou actionnaires et portant sur les droits de vote ;
- 7° Les stipulations prises en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.

#### Chapitre IV

##### Règles de procédure

**Article 21.** – Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues aux chapitres II et III du présent titre comportent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification envisagée.

**Article 22.** – Les sociétés de financement affiliées à un organe central adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier et la demande d'avis mentionnée à l'article R. 612-29-4 du même code par l'intermédiaire de l'organe central.

**Article 23.** – Lorsqu'une autorisation doit être obtenue en application des chapitres II et III, le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur une demande conforme aux prescriptions de l'article 21 vaut octroi de cette autorisation au terme des délais suivants :

- trois mois pour les autorisations mentionnées aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article 20 ;
- deux mois pour les autorisations mentionnées aux 5° et 8° du même article.

#### Titre III

##### Retrait d'agrément et de radiation des sociétés de financement

**Article 24.** – Les retraits d'agrément prononcés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 511-15-1 du code monétaire et financier sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au registre officiel de l'Autorité.

**Article 25.** – Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 511-17 du code monétaire et financier sont publiées mensuellement au registre officiel de l'Autorité, avec mention, le cas échéant, du report de la date de liquidation de la personne morale.

**Article 26.** – Les sociétés de financement dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnées en annexe de la liste des sociétés de financement dressée en application de l'article L. 612-21 du code monétaire et financier.

**Article 27.** – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 511-15-1 du code monétaire et financier, dont la durée ne peut excéder deux ans.

**Article 28.** – Les autres fonds remboursables mentionnés à l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, y compris les titres de créance émis par la société, ci-après « fonds remboursables », dont l'échéance de remboursement est postérieure à l'expiration de la période mentionnée à l'article 27, au terme de laquelle le retrait d'agrément prend effet, sont remboursés à une date, également fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, antérieure à l'expiration de ladite période.

**Article 29.** – Toute société de financement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, toute personne titulaire sur ses livres de fonds remboursables ou bénéficiaire d'un engagement de sa part.

Lorsque la décision est assortie de conditions suspensives, ces personnes sont avisées au moment où les conditions prévues sont réalisées.

Cette lettre précise, en tant que de besoin, la date à laquelle les fonds remboursables seront remboursés, lorsque leur échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elle rappelle la possibilité pour le client d'obtenir le transfert des fonds et engagements concernés auprès d'un autre établissement habilité.

**Article 30.** – Lorsque, en application de l'article L. 511-16 du code monétaire et financier, une société de financement dont l'agrément est en cours de retrait est conduite à rembourser par anticipation, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres de créance mentionnés à l'article 28, elle est tenue, à défaut de stipulations écrites acceptées par son cocontractant lors de la remise des fonds, de restituer la valeur actuelle, à cette date, des sommes dues, calculée selon la méthode des intérêts composés.

Les taux annuels servant de référence pour ce calcul sont la moyenne la plus récente au jour du remboursement des taux observés sur le marché des titres de créances négociables publiée par la Banque de France, correspondant à la durée restant à courir des titres remboursés et à leur nature ou à défaut au statut de l'émetteur.

**Article 31.** – Le transfert des engagements par signature peut être effectué auprès d'une ou de plusieurs entreprises habilitées à délivrer de tels engagements si leur bénéficiaire y a convenance.

Le transfert est effectué sans frais pour le donneur d'ordre et sans préjudice des droits ou engagements afférents aux opérations transférées. L'entreprise auprès de laquelle le transfert est effectué informe par écrit le bénéficiaire de la réalisation de celui-ci.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononce le retrait de l'agrément d'une société de financement à la demande de celle-ci, elle précise le nom d'établissements de crédit ou de sociétés de financement, au moins au nombre de deux, qui ont conclu avec elle une convention aux termes de laquelle ils ont déclaré accepter de reprendre l'ensemble des engagements mentionnés au premier alinéa.



**Article 32.** – Si à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 27, la société de financement est encore débitrice de fonds remboursables mentionnés à l'article 28, il lui appartient d'en virer immédiatement, le cas échéant sous les conditions de l'article 30, la contre-valeur sur les livres d'un établissement de crédit habilité, avec lequel elle aura signé à cet effet une convention et qui conservera cette somme en dépôt pour le compte du titulaire.

Copie de cette convention est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. A défaut de convention ou si, pour préserver les intérêts des créanciers ou titulaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'oppose à ces virements ou transferts, les sommes et titres sont virés ou transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 33.** – Lorsque le retrait d'agrément est prononcé en application de l'article L. 511-15-1 du code monétaire et financier, les opérations de crédit que la société de financement a conclues ou s'est engagée à conclure avant la décision de retrait d'agrément peuvent être menées à leur terme initialement convenu.

Toutefois les créances correspondantes peuvent être cédées à un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement habilités à effectuer de telles opérations.

**Article 34.** – Une société de financement dont l'agrément est en cours de retrait en application de l'article L. 511-15-1 du code monétaire et financier peut continuer à effectuer les opérations connexes à son activité, au sens des 1, 2, 5 et 6 du II de l'article L. 311-2, à condition que le montant trimestriel de l'ensemble des produits correspondants n'excède pas le quart du produit net bancaire constaté au cours du dernier exercice annuel clos avant la décision de retrait, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 35.** – Une société de financement dont l'agrément est en cours de retrait en application de l'article L. 511-15-1 du code monétaire et financier peut prendre ou détenir des participations dans le capital d'entreprises.

Elle peut également poursuivre l'exercice d'activités non bancaires prévues à l'article L. 511-3 du code monétaire et financier.

**Article 36.** – Les sociétés de financement qui ont fait l'objet d'une radiation de la liste des sociétés de financement décidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à titre de sanction disciplinaire ne peuvent effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de leur situation, dès l'entrée en vigueur de la décision de radiation.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 31 relatives aux engagements par signature sont également applicables à ces sociétés de financement. Celles-ci peuvent également céder, dans les conditions prévues par l'article 29, les créances qu'elles détiennent à un ou plusieurs établissements de crédit ou à d'autres sociétés de financement habilités à traiter de telles opérations.

#### *Titre IV*

#### *Dispositions finales*

**Article 37.** – A l'article 5 bis du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-09 du 27 février 1986 susvisé, après les mots : « du présent règlement », sont insérés les mots : « les sociétés de financement et ».

**Article 38.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants en euros par des montants en francs CFP sur la base de la parité prévue à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier.

**Article 39.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli







## 1.2.

**Agrément des entreprises d'investissement****Arrêté du 4 décembre 2017 relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

Vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 532-3-1, L. 532-8, L. 611-3 et L. 611-7 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 septembre 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :

1° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;

2° Les personnes mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du même code ;

3° Les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 542-1 du même code.

Ces entreprises sont dénommées ci-après « entreprises assujetties ».

**Titre I<sup>er</sup>****Agrément des entreprises assujetties****Chapitre unique****Capital initial**

**Article 2.** –

**I.** - Les entreprises assujetties disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'elles exercent l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Lorsqu'en raison d'exigences législatives ou réglementaires une entreprise assujettie voit son objet limité à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers dans le domaine de l'épargne salariale, le montant initial de capital libéré est fixé à 150 000 euros, à la condition que l'entreprise assujettie soit contrôlée de manière exclusive ou conjointe par une ou plusieurs entreprises soumises à l'exigence prévue au premier alinéa du présent article et se déclarant garantes solidaires des engagements de la filiale.

**II.** - Les entreprises assujetties disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 3,8 millions d'euros lorsqu'elles exercent l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérentes d'une chambre de compensation.

**Article 3.** –

**I.** - Les entreprises assujetties disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 125 000 euros lorsqu'elles fournissent exclusivement un ou plusieurs des services d'investissement suivants :

1° La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

2° L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

3° La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

4° Le conseil en investissement.

**II.** - Ce montant est ramené à 50 000 euros lorsque l'entreprise mentionnée au I ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

**III.** - La détention de positions hors portefeuille de négociation, au sens du 86 du paragraphe 1er de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, relatives à des instruments financiers en vue d'investir des fonds propres n'est pas considérée comme une opération pour compte propre en ce qui concerne les services visés au paragraphe 1er ni aux fins du paragraphe II.

**Article 4.** – Les entreprises assujetties, autres que celles mentionnées aux articles 2 et 3, disposent d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 730 000 euros.

**Article 5.** – Pour l'application du présent titre, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1er de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

## Titre II

### Modification de situation des entreprises assujetties

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Conditions de prise, d'extension ou de diminution de participation qualifiée dans le capital d'une entreprise assujettie

**Article 6.** – Pour l'application du présent chapitre :

**1°** Une participation qualifiée s'entend, en application du 36 du paragraphe 1er de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, comme le fait de détenir dans une entreprise assujettie, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ;

**2°** Les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

**3°** La participation en capital est calculée en additionnant, s'il y a lieu, la participation directe et la ou les participations indirectes détenues dans le capital de l'entreprise assujettie. Les participations indirectes sont calculées en multipliant entre elles les fractions détenues dans le capital de chaque entité intermédiaire ainsi que dans le capital de l'entreprise assujettie ;

**4°** Il n'est pas tenu compte de la fraction du capital ou des droits de vote que des établissements de crédit ou des entreprises assujetties détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.

**Article 7.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision d'acquiescer ou d'étendre, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise assujettie est notifiée par

cette ou ces personnes ci-après désignées « candidat acquiesceur », à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

**1°** La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

**2°** L'entreprise assujettie devient la filiale de cette ou ces personnes ;

**3°** Cette opération a pour effet de conférer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de l'entreprise assujettie.

**Article 8.** – Toute opération dans le cadre de laquelle une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, a pris la décision de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise assujettie est notifiée par cette ou ces personnes à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

**1°** La fraction du capital ou des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

**2°** L'entreprise assujettie cesse d'être la filiale de cette ou ces personnes ;

**3°** Cette opération a pour effet de retirer à cette ou ces personnes une influence notable sur la gestion de l'entreprise assujettie.

**Article 9.** – Pour l'application des articles 7 et 8, en cas de détention indirecte, et sans préjudice des obligations du détenteur direct, le détenteur ultime peut effectuer la notification au nom et pour le compte des entités qu'il contrôle à condition d'y inclure les informations pertinentes concernant celles-ci.

**Article 10.** – Les opérations d'acquisition ou d'extension de participation mentionnées à l'article 7 sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues au présent chapitre.

**Article 11.** – Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception au candidat acquiesceur.

L'opération d'acquisition ou d'extension de participation mentionnée à l'article 7 fait alors l'objet d'une évaluation par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dont la durée ne peut excéder soixante jours ouvrés à compter de la date de l'accusé écrit de réception.

L'accusé de réception précise la date d'expiration de la période d'évaluation.

**Article 12.** –

**I.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvré de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrés après réception de ces informations complémentaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en accuse réception par écrit au candidat acquiesceur.

**II.** - Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrés. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations supplémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.

**III.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut porter la période de suspension mentionnée au II à trente jours ouvrés :

1° Si le candidat acquéreur a son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou relève du droit d'un tel Etat ;

2° Ou si le candidat acquéreur est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives 2004/39/CE, 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2013/36/UE ou 2014/91/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013 susvisés.

**Article 13.** – Si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrés au terme de l'évaluation et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. L'entreprise assujettie en est également informée.

A la demande du candidat acquéreur ou sur décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les motifs de cette décision sont publiés au registre officiel de l'Autorité, sous forme électronique.

Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée autorisée.

**Article 14.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

**Article 15.** – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 531-6 du code monétaire et financier concernant la même entreprise assujettie, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.

**Article 16.** – Les entreprises assujetties informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dès qu'elles en ont connaissance, de toute opération les concernant mentionnées aux articles 7 ou 8.

**Article 17.** –

**I.** - Les entreprises assujetties, à l'exception de celles qui sont affiliées à un organe central, transmettent chaque année à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'identité, le montant de la participation et des informations financières sur chacune des personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou de leurs droits de vote, ou ont une influence notable sur leur gestion.

Lorsqu'elles sont constituées en société en nom collectif, elles transmettent les mêmes informations sur chacun de leurs associés en nom et, lorsqu'elles sont constituées en société en commandite, sur chacun de leurs associés commandités.

Ces obligations ne concernent toutefois pas les associés ou actionnaires qui sont eux-mêmes des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement agréés dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou des sociétés de financement.

**II.** - Les informations financières mentionnées au I comprennent, pour chaque associé ou actionnaire :

1° S'il s'agit d'une personne morale dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé : l'ensemble des documents qu'elle est tenue de porter à la connaissance du public ;

2° S'il s'agit d'une personne morale autre que celle mentionnée au 1° : le rapport de gestion et les comptes annuels, le cas échéant consolidés, certifiés du dernier exercice clos, ainsi que toute autre information relative à des faits susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ;

3° S'il s'agit d'une personne physique : toutes informations utiles relatives à sa situation financière.

## Chapitre II

### Modification des autres éléments pris en compte lors de la délivrance de l'agrément

#### Section 1

### Modifications soumises à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 18.** –

Sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications devant être apportées à la situation des entreprises assujetties portant sur :

1° La forme juridique ;

2° La dénomination sociale ;

3° La dénomination ou le nom commercial ;

4° Les services d'investissement ou les instruments financiers pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;

5° Le service connexe de tenue de compte-conservation ;

6° L'activité de dépositaire d'organismes de placement collectif ;

7° La compensation d'instruments financiers pour le compte de tiers ;

8° Les services de communication de données mentionnés à l'article L. 323-1 du code monétaire et financier ;

9° La détention de fonds ou de titres de la clientèle ;

10° Les statuts d'une société par actions simplifiée, portant sur l'organisation de l'administration ou de la direction de la société ;

11° L'identité des associés en nom dans une société en nom collectif ;

12° L'identité du ou des commandités dans une société en commandite ;

13° L'organisation des pouvoirs de direction et de surveillance, en particulier lorsqu'elles ont pour objectif de déroger au principe de dissociation des fonctions de président du conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et de directeur général ou des fonctions de direction

équivalentes, en application de l'article L. 533-29 du code monétaire et financier.

## Section 2

### *Modifications soumises à déclaration de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution*

**Article 19.** – Sont déclarées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le délai d'un mois :

1° Les modifications concernant :

a) Le montant du capital des sociétés à capital fixe, sans préjudice des dispositions des articles 77 et 78 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé relatives à la réduction des fonds propres ;

b) Les règles de calcul des droits de vote ;

c) L'adresse du siège social ;

d) Le nom de domaine ;

2° La conclusion ou la modification de tout accord passé entre associés ou actionnaires et portant sur les droits de vote ou sur les dirigeants effectifs ;

3° L'adoption ou la modification de clauses statutaires prises en application du III de l'article L. 233-7 du code de commerce.

**Article 20.** – Est immédiatement déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement de crédit ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce.

## Chapitre III

### *Règles de procédure*

**Article 21.** – Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues au chapitre II du présent titre comportent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification envisagée.

**Article 22.** – Les entreprises assujetties qui sont affiliées à un organe central adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier et la demande d'avis mentionnée à l'article R. 612-29-4 du même code par l'intermédiaire de l'organe central.

**Article 23.** – Lorsqu'une autorisation doit être délivrée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du chapitre II du présent titre, le silence gardé par cette dernière sur une demande conforme aux prescriptions de l'article 21 vaut octroi de cette autorisation au terme des délais suivants :

- trois mois pour les autorisations mentionnées aux 1° à 3°, 11° et 12° de l'article 18 ;

- deux mois pour les autorisations mentionnées aux 9°, 10° et 13° de l'article 18.

Pour les autorisations mentionnées aux 4° à 8° de l'article 18, les règles de procédure et de délai sont celles prévues à l'article R. 532-6 du code monétaire et financier.

## Titre III

### *Retrait d'agrément et radiation des entreprises assujetties*

**Article 24.** – Les retraits d'agrément prononcés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 532-6 du code monétaire et financier sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au registre officiel de l'Autorité.

**Article 25.** – Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 532-7 du code monétaire et financier sont publiées mensuellement au registre officiel de l'Autorité, avec mention, le cas échéant, du report de la date de liquidation de la personne morale.

**Article 26.** – Les entreprises assujetties dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnées en annexe de la liste des prestataires de services d'investissement dressée en application de l'article L. 612-21 du code monétaire et financier.

**Article 27.** – Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 532-6 du code monétaire et financier, dont la durée ne peut excéder deux ans.

**Article 28.** – En application de l'article L. 532-6 du code monétaire et financier, les titres de créance émis par l'entreprise, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et dont l'échéance de remboursement est postérieure à l'expiration de la période mentionnée à l'article 27, sont remboursés à une date, également fixée par l'Autorité, antérieure à l'expiration de ladite période.

**Article 29.** – Toute entreprise assujettie dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, toute personne titulaire sur ses livres d'un compte de titres ou d'autres instruments financiers.

Lorsque la décision est assortie de conditions suspensives, ces personnes sont avisées au moment où les conditions prévues sont réalisées.

Cette lettre précise, en tant que de besoin, la date à laquelle les titres de créance mentionnés à l'article 28 seront remboursés, lorsque leur échéance est postérieure à l'expiration de la période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elle rappelle la possibilité pour le client d'obtenir le transfert des autres instruments financiers inscrits en compte dans ses livres et, le cas échéant, des fonds qui leur sont liés auprès d'un autre prestataire de services d'investissement ou éventuellement de l'émetteur.

**Article 30.** – Lorsque, en application de l'article L. 532-6 du code monétaire et financier, une entreprise assujettie dont l'agrément est en cours de retrait est conduite à rembourser par anticipation, à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des titres de créance mentionnés à l'article 28, elle est tenue, à défaut de stipulations écrites acceptées par son cocontractant lors de la souscription du titre, de restituer la valeur actuelle, à cette date, des sommes dues, calculée selon la méthode des intérêts composés.



Le taux annuel servant de référence pour ce calcul est la moyenne la plus récente au jour du remboursement des taux observés sur le marché des titres de créances négociables publiée par la Banque de France, correspondant à la durée restant à courir des titres remboursés et à leur nature.

**Article 31.** – Pendant la période de retrait d'agrément ou, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, tout titulaire d'instruments financiers, autres que les titres de créance mentionnés à l'article 28, inscrits en compte sur les livres de celle-ci, peut en demander le transfert, ainsi que celui des fonds qui leur sont liés auprès d'un autre teneur de compte-conservateur ou de l'émetteur.

Le transfert est effectué sans frais pour le donneur d'ordre. L'entreprise auprès de laquelle le transfert est effectué informe par écrit le titulaire de la réalisation de celui-ci.

En tant que de besoin, le transfert des instruments financiers mentionnés au premier alinéa est effectué en liaison avec la ou les chambres de compensation ayant enregistré lesdits instruments.

**Article 32.** – Si, à la date de remboursement fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article 28, l'entreprise assujettie est encore débitrice de titres de créance mentionnés au même article, il lui appartient d'en virer immédiatement, le cas échéant sous les conditions de l'article 30, la contre-valeur sur les livres d'un établissement de crédit, avec lequel elle aura signé à cet effet une convention et qui conservera cette somme en dépôt pour le compte du titulaire.

A la même date ou, si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'en a pas fixé, à l'expiration de la période de retrait d'agrément, les autres instruments financiers encore détenus au nom de tiers par l'entreprise ainsi que, le cas échéant, les fonds qui leur sont liés sont transférés par celle-ci chez un autre teneur de compte-conservateur ayant préalablement accepté, aux termes d'une convention, d'en assurer la garde pour le compte de leurs titulaires ou éventuellement chez l'émetteur.

Copie de ces conventions est adressée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. A défaut de convention, ou si, pour préserver l'intérêt des créanciers ou titulaires, l'Autorité s'oppose à ces virements ou transferts, les sommes et titres sont virés ou transférés à la Caisse des dépôts et consignations.

**Article 33.** – Une entreprise assujettie dont l'agrément est en cours de retrait en application de l'article L. 532-6 du code monétaire et financier peut prendre et détenir des participations dans le capital d'entreprises.

Elle peut continuer d'exercer des activités prévues à l'article L. 531-7 du même code.

**Article 34.** – Les entreprises assujetties qui ont fait l'objet d'une radiation de la liste des prestataires de services d'investissement en application de l'article L. 532-7 du code monétaire et financier ne peuvent effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de leur situation, dès l'entrée en vigueur de la décision de radiation.

Les dispositions de l'article 32 relatives au transfert des instruments financiers inscrits en compte sont également applicables à ces entreprises.

## Titre IV

### Dispositions finales

**Article 35.** – Sont abrogés :

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-14 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement ;

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital initial des prestataires de services d'investissement.

**Article 36.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants en euros par des montants en francs CFP sur la base de la parité prévue à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier.

**Article 37.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

**Arrêté du 2 juillet 2007 relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique**

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 532-2 (4), et L. 611-3 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 juin 2007 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 juin 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Conformément au 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, une entreprise d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, peut solliciter de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une dérogation en vue d'être dirigée effectivement par un seul dirigeant. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution accorde cette dérogation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'entreprise d'investissement ne détient ni fonds ni titres du public ;
- b) Le produit net bancaire et le total du bilan de l'entreprise d'investissement sont inférieurs à 10 millions d'euros ;
- c) Le conseil d'administration ou l'organe délibérant a désigné, au sein de l'entreprise d'investissement ou au sein du groupe auquel celle-ci appartient, une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer.

**Article 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007.

Christine Lagarde





## 1.3.

**Agrément des établissements de paiement**

**Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement**

**modifié par les arrêtés du 31 août 2017 et du 14 mars 2019**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-13 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit du 20 décembre 1996 ;

Vu le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situations des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne du 21 février 1997 ;

Vu le règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 ;

Vu le règlement n° 2001-04 relatif à la compensation des chèques ;

Vu le règlement n° 2002-01 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le règlement n° 2004-01/90-05 du 11 avril 1990 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 7 octobre 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de paiement mentionnés « au I de l'article L. 522-1 » du code monétaire et financier (*Arrêté du 31 août 2017*), ci-après dénommés "établissements assujettis", sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

« Les prestataires de services d'information sur les comptes mentionnés au II de l'article L. 522-1 du code monétaire et financier sont considérés comme des établissements assujettis pour les besoins des articles 5-1 et 5-2, des alinéas 2 et 5 de l'article 6, des articles 9 à 13, des articles 16 à 18 et des articles 20 à 22 du présent arrêté ». (*Arrêté du 31 août 2017*)

**Titre I<sup>er</sup>****Conditions d'accès à l'activité de services de paiement****Chapitre I<sup>er</sup>**

**«Informations à fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vue de l'obtention de l'agrément d'établissement de paiement »** (*Arrêté du 31 août 2017*)

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017- art.2*

« L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une demande accompagnée des informations suivantes : (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 1° Un programme d'activité indiquant, notamment, le type de services de paiement envisagé ; (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 2° Un plan d'affaires contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ; (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 3° La preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial mentionné à l'article 4 ; (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 4° Pour les établissements de paiement soumis à l'obligation de protection des fonds mentionnée à l'article L. 522-17 du code monétaire et financier, une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement ; (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 5° Une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gouvernance d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ; (*Arrêté du 31 août 2017*)

« 6° Une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des

réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu de l'article L. 521-10 du code monétaire et financier ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 7° Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 8° Une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 9° Une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 10° Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le demandeur ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article L. 521-9 du code monétaire et financier ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 11° Une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 12° Une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation et de sa participation à un système de paiement national ou international ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 13° L'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de paiement ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 14° L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement et, le cas échéant, de la personne responsable de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises conformément au a) du III de l'article L. 522-6 ou au III de l'article L. 522-8 du code monétaire et financier ; (Arrêtés du 31 août 2017 et du 14 mars 2019)

« 15° Le cas échéant, l'identité du ou des commissaires aux comptes ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 16° La forme juridique et les statuts du demandeur ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 17° L'adresse du siège social du demandeur ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 18° Aux fins des 4°, 5°, 6° et 12°, le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de ses services de paiement. (Arrêté du 31 août 2017)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie au registre officiel de l'Autorité un dossier type permettant de présenter la demande d'agrément conformément au présent article. » (Arrêté du 31 août 2017)

#### **Article 2.1 – Inséré par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2**

« L'obtention de l'agrément simplifié en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une demande accompagnée des informations suivantes :

« 1° Un programme d'activité indiquant, notamment, le type de services de paiement et le volume de paiement envisagés ;

« 2° La preuve que l'établissement de paiement dispose du capital initial mentionné à l'article D. 522-1-2 du code monétaire et financier ;

« 3° Une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement conformément aux dispositions de l'article L. 522-17 du code monétaire et financier ;

« 4° Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;

« 5° Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le demandeur ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article L. 521-9 du code monétaire et financier ;

« 6° Une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au titre VI du livre V du code monétaire et financier et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ;

« 7° Une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et

succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation et de sa participation à un système de paiement national ou international ;

« 8° L'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur honorabilité ;

« 9° L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion de l'établissement de paiement et, le cas échéant, de la personne responsable de la gestion des activités de services de paiement de l'établissement de paiement, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 522-11-1 ou au III de l'article L. 522-8 ou, le cas échéant, s'engagent à suivre une formation en matière de réglementation des activités de paiement dans les trois mois suivant la délivrance de l'agrément ;

« 10° Le cas échéant, l'identité du ou des commissaires aux comptes;

« 11° La forme juridique et les statuts du demandeur ;

« 12° L'adresse du siège social du demandeur ;

« 13° Aux fins des 3° et 7°, le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de ses services de paiement.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie au registre officiel de l'Autorité un dossier type permettant de présenter la demande d'agrément conformément au présent article. »

**Article 2.2 – Inséré par Arrêté du 31 août 2017 – art.2**

« La demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes doit être accompagnée des informations suivantes :

« 1° Un programme d'activité ;

« 2° Un plan d'affaires contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;

« 3° Une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gouvernance d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;

« 4° Une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant au prestataire de services d'information sur les comptes en vertu de l'article L. 521-10 du code monétaire et financier ;

« 5° Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;

« 6° Une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles,

des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;

« 7° Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne le service d'information sur les comptes proposé et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les utilisateurs du service de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le demandeur ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article L. 521-9 du code monétaire et financier ;

« 8° Une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ces agents et succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation ;

« 9° L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion du prestataire de services d'information sur les comptes et, le cas échéant, de la personne responsable de la gestion des activités d'informations sur les comptes de ce prestataire, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises conformément au II de l'article L. 522-11-2 du code monétaire et financier ;

« 10° Lorsque le demandeur est une personne morale, sa forme juridique, ses statuts et l'adresse de son siège social ;

« 11° Lorsque le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que son adresse professionnelle ;

« 12° Aux fins des 3°, 4° et 8°, le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de la prestation de ses services.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie au registre officiel de l'Autorité un dossier type permettant de présenter la demande d'agrément conformément au présent article. »

**Article 3. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2**

« Dès réception d'une demande d'agrément ou d'enregistrement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie qu'elle est conforme au dossier prévu, selon le cas, aux articles 2,2-1 et 2-2 et, dans l'affirmative, procède à son instruction. Dans le cas contraire, elle demande au requérant communication des informations manquantes. » (Arrêté du 31 août 2017)

« L'Autorité peut demander au requérant toute clarification nécessaire à l'instruction du dossier. Cette demande suspend les délais prévus à l'alinéa suivant jusqu'à réception des informations demandées. » (Arrêté du 31 août 2017)

## Chapitre II

### Capital minimum des établissements de paiement

**Article 4.** – Le capital minimum d'un établissement assujéti est de :

- 20 000 euros s'il est agréé pour fournir le service mentionné au 6 du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier ;
- 50 000 euros s'il est agréé pour fournir le service mentionné au 7 du II de l'article L. 314-1 du code précité ;
- 125 000 euros s'il est agréé pour fournir au moins l'un des services mentionnés du 1 au 5 du II de l'article L. 314-1 du code précité.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Pour l'application de l'article 4, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

### Chapitre II bis

#### Montant minimal de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ou d'une autre garantie comparable (Arrêté du 31 août 2017)

« **Article 5-1.** Pour l'application du I de l'article L. 522-7-1 du code monétaire et financier, le montant minimal de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable doit être à tout moment supérieur ou égal à la somme résultant de l'application de la formule ci-après :

« Montant minimal de l'assurance ou de la garantie comparable = montant reflétant le profil de risque (a) + montant reflétant la taille de l'activité (b) + montant reflétant le type d'activité (c)

« **a)** Le montant reflétant le profil de risque résulte de la somme des éléments suivants :

« i) La valeur des demandes de remboursement et d'indemnisation effectuées par les utilisateurs et par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes dans les douze mois qui précèdent en application des articles L. 133-18, L. 133-22 à L. 133-22-2 et L. 133-23-1. Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, la valeur des demandes de remboursement et d'indemnisation estimées dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 du présent arrêté ou a minima un montant de 50 000 euros est pris en compte.

« ii) Le montant calculé à partir du nombre de transactions de paiement initiées sur les douze mois qui précèdent. Ce montant résulte de la somme des éléments suivants :

« 1.40 % du nombre de transactions allant jusqu'à 10 000 transactions ;

« 2.25 % du nombre de transactions comprises entre 10 000 et 100 000 transactions ;

« 3.10 % du nombre de transactions comprises entre 100 000 et 1 000 000 transactions ;

« 4.5 % du nombre de transactions comprises entre 1 000 000 et 10 000 000 transactions ;

« 5.0,025 % du nombre de transactions au-delà de 10 000 000 transactions.

« Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, ce montant est calculé à partir du nombre de transactions initiées prévu dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 du présent arrêté. Dans cette hypothèse, le montant ainsi calculé ne pourra être inférieur à 50 000 euros.

« **b)** Le montant reflétant la taille de l'activité est calculé à partir de la valeur globale des transactions de paiement initiées sur les douze mois qui précèdent. Ce montant résulte de la somme des éléments suivants :

« 1.40 % de la tranche de la valeur totale des transactions allant jusqu'à 500 000 euros ;

« 2.25 % de la tranche de la valeur totale des transactions allant de 500 000 à 1 000 000 euros ;

« 3.10 % de la tranche de la valeur totale des transactions allant de 1 000 000 à 5 000 000 euros ;

« 4.5 % de la tranche de la valeur totale des transactions allant de 5 000 000 à 10 000 000 euros ;

« 5.0,025 % de la tranche de la valeur totale des transactions allant au-delà de 10 000 000 euros.

« Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 7° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, ce montant est calculé à partir de la valeur globale des transactions de paiement initiées prévue dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 du présent arrêté. Dans cette hypothèse, le montant ainsi calculé ne pourra être inférieur à 50 000 euros.

« **c)** Le montant minimal de l'assurance ou de la garantie comparable sera augmenté d'une somme de 50 000 euros si l'établissement assujéti a développé une activité de nature hybride, sauf si celui-ci a souscrit une assurance ou garantie comparable couvrant l'exercice de cette activité hybride.

« **Article 5.2** - Pour l'application du II de l'article L. 522-7-1 du code monétaire et financier, le montant minimal de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable doit être à tout moment supérieur ou égal à la somme résultant de l'application de la formule ci-après :

« Montant minimal de l'assurance ou de la garantie comparable = montant reflétant le profil de risque (a) + montant reflétant la taille de l'activité (b) + montant reflétant le type d'activité (c)

« **a)** Le montant reflétant le profil de risque résulte de la somme des éléments suivants :

« i) La valeur des demandes de remboursement et d'indemnisation résultant de l'engagement de leur responsabilité vis-à-vis du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou de l'utilisateur de services de paiement à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données dans les douze mois qui précèdent. Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, le montant prévu dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 ou, le cas échéant, de l'article 2-2 du présent arrêté ou a minima un montant de 50 000 euros est pris en compte.



« ii) Le montant calculé à partir du nombre de comptes de paiement auxquels l'établissement assujéti a accédé au cours des douze mois qui précèdent. Ce montant résulte de la somme des éléments suivants :

« 1.40 % du nombre de comptes de paiement accédés jusqu'à 10 000 comptes ;

« 2.25 % du nombre de comptes de paiement accédés compris entre 10 000 et 100 000 comptes ;

« 3.10 % du nombre de comptes de paiement accédés entre 100 000 et 1 000 000 comptes ;

« 4.5 % du nombre de comptes de paiement accédés entre 1 000 000 et 10 000 000 comptes ;

« 5,0,025 % du nombre de comptes de paiement accédés au-delà de 10 000 000 comptes.

« Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, le montant prévu dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 ou, le cas échéant, de l'article 2-2 du présent arrêté ou a minima un montant de 50 000 euros est pris en compte.

« b) Le montant reflétant la taille de l'activité est calculé à partir du nombre de clients sur les douze mois qui précèdent. Ce montant résulte de la somme des éléments suivants :

« 1.40 % du nombre de clients jusqu'à 100 clients ;

« 2.25 % du nombre de clients compris entre 100 et 10 000 clients ;

« 3.10 % du nombre de clients compris entre 10 000 et 100 000 clients ;

« 4.5 % du nombre de clients compris entre 100 000 et 1 000 000 clients ;

« 5,0,025 % du nombre de clients au-delà de 1 000 000 clients.

« Si l'établissement assujéti n'a pas fourni le service mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier dans les douze mois qui précèdent, le montant prévu dans le plan d'affaires mentionné au b de l'article 2 ou, le cas échéant, de l'article 2-2 du présent arrêté ou a minima un montant de 50 000 euros est pris en compte.

« c) Le montant minimal de l'assurance ou de la garantie comparable sera augmenté d'une somme de 50 000 euros si l'établissement assujéti a développé une activité de nature hybride, sauf si celui-ci a souscrit une assurance ou garantie comparable couvrant l'exercice de cette activité hybride. »

### Chapitre III

**Modification de situation des établissements « assujétis »**  
(Arrêté du 31 août 2017)

#### Section 1

**Changements soumis à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**Article 6.** – Modifié par Arrêté du 14 mars 2019 – art.2

Sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications qu'il est prévu d'apporter à la situation des établissements assujétis qui concernent les éléments suivants :

- la forme juridique ;

- l'identité du ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement assujéti ;

- le type de services de paiement pour lequel un établissement assujéti a été agréé ;

« - les mesures prises pour protéger les fonds d'utilisateurs de services de paiement collectés par des établissements de paiement en vue de la prestation de services de paiement, notamment le changement de teneur de compte ou de garant ; » (Arrêté du 14 mars 2019)

- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément.

**Article 7.** – Modifié par Arrêtés du 2 mai 2013 - art. 51, du 31 août 2017 – art.2 et du 14 mars 2019- art. 2

« A l'exception des opérations réalisées à l'intérieur d'un groupe au sens de l'article 233-3 du code de commerce, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte au sens de l'article L. 233-4 du code de commerce, dans un établissement assujéti est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'elle permet à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce : (Arrêté du 31 août 2017 – art.2)

- soit de franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10 %, 20 % ou 30 % « du capital ou » (Arrêté du 14 mars 2019) des droits de vote ; (Arrêté du 31 août 2017)

- soit d'acquérir ou de perdre, seul ou conjointement, le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise. » (Arrêté du 31 août 2017 – art.2)

« Pour l'application du présent article, les droits de vote sont déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. » (Arrêté du 31 août 2017)

#### Section 2

**Changements soumis à une notification à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avec pouvoir d'opposition**

**Article 8.** – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2

« Lorsqu'une opération réalisée entre des personnes relevant d'un droit étranger transfère le pouvoir effectif de contrôle d'une société située hors de France alors que celle-ci détient directement ou indirectement 10 %, 20 % ou 30 % du capital ou des droits de vote ou le pouvoir effectif de contrôle mentionné à l'article 7 sur un établissement assujéti, ce dernier est tenu de notifier cette opération à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai d'un mois. » (Arrêté du 31 août 2017)

« L'Autorité réexamine la situation de l'établissement assujéti au regard des éléments pris en compte au moment de l'agrément, notamment conformément aux articles L. 522-6 à L. 522-8 du code monétaire et financier. » (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 9.** – *Modifié par Arrêtés du 31 août 2017 – art.2 et du 14 mars 2019 – art.2*

« La désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer les fonctions mentionnées au « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6, au III de l'article L. 522-8 et au cinquième alinéa du I de l'article L. 522-11-1 du code monétaire et financier d'un établissement assujetti est notifiée dans un délai de cinq jours ouvrés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité peut s'opposer à cette nomination au regard des critères du « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6 du code monétaire et financier. L'Autorité peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne concernée. » (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 10.** – *Modifié par Arrêtés du 2 mai 2013 - art. 51, du 31 août 2017- art.2 et du 14 mars 2019 – art.2*

« Les établissements assujettis notifient sans délai à l'Autorité les sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours, à leur encontre ainsi que celles à l'encontre d'une des personnes mentionnées au « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6, au III de l'article L. 522-8 et au cinquième alinéa du I de l'article L. 522-11-1 précités dont ils ont connaissance, et qui sont susceptibles de remettre en cause l'appréciation faite par l'Autorité de l'honorabilité, l'expérience et la compétence de ces personnes. Cette notification est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'importance des faits. » (Arrêté du 31 août 2017)

« Lorsque l'Autorité a connaissance de faits qui sont susceptibles de remettre en cause les conditions d'honorabilité et de compétence ainsi que d'expérience adéquate pour l'exercice des fonctions mentionnées au « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6, au III de l'article L. 522-8 et au cinquième alinéa du I de l'article L. 522-11-1 du code monétaire et financier, il peut demander à l'établissement les conséquences qu'il entend tirer de ces faits à l'égard de la personne exerçant ces fonctions. Cette dernière est invitée à faire connaître ses observations à l'Autorité. Au vu des renseignements et observations transmis selon les procédures précitées, l'Autorité peut décider soit d'ouvrir une procédure de retrait d'agrément de l'établissement assujetti, soit d'exercer son pouvoir de police administrative ou disciplinaire. » (Arrêté du 31 août 2017)

### Section 3

#### **Changements soumis à une simple déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**Article 11.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2 et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.2*

« La cessation des fonctions mentionnées au « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6, au III de l'article L. 522-8 et au cinquième alinéa du I de l'article L. 522-11-1 du code monétaire et financier est déclarée sous cinq jours ouvrés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 12.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2*

Sont déclarées dans le délai d'un mois à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications apportées :

- à la dénomination sociale ;
- à la dénomination ou nom commercial ;
- à l'adresse du siège social ;

- au montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- aux règles de calcul des droits de vote ;
- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance et « des établissements assujettis » (Arrêté du 31 août 2017) ;
- aux modalités d'exercice de la direction générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce ;
- à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du même code.

Sont soumises à déclaration préalable les modifications de la situation envisagées portant sur les services de change et sur l'octroi de crédit mentionnés à l'article L. 522-2 du code monétaire et financier.

### Section 4

#### **Dispositions générales**

**Article 13.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2*

Les demandes d'autorisation, les notifications ainsi que les déclarations prévues au présent chapitre comprennent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée. Si l'instruction du dossier le nécessite, des éléments complémentaires peuvent être demandés. Dans ce cas, les délais prévus à la présente section sont suspendus jusqu'à réception de ces éléments. Le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur une demande conforme aux prescriptions du présent article au-delà des délais fixés par la présente section vaut octroi de l'autorisation demandée ou accord sur la modification notifiée.

**Article 14.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce dans un délai de deux mois à réception de la demande d'autorisation et de la notification prévues au présent chapitre ou, si la demande ou la notification est incomplète, dans le même délai à réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision.

**Article 15.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2 et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.2*

« L'établissement assujetti qui a obtenu une autorisation de modification de sa situation, dans le cadre de l'article 7, adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans un délai de huit jours suivant la réalisation de cette modification, un courrier par lequel l'une des personnes mentionnées au « a ) » (Arrêté du 14 mars 2019) du III de l'article L. 522-6 du code monétaire et financier l'informe de la date de l'opération et atteste de sa conformité à l'autorisation délivrée. » (Arrêté du 31 août 2017)

### Chapitre IV

« **Fourniture transfrontalière de services de paiement** » (Arrêté du 31 août 2017)

#### Section 1

« **Libre établissement et libre prestation de services sur le**

**territoire d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen »**  
(Arrêté du 31 août 2017)

**Article 16.** – Modifié par Arrêtés du 2 mai 2013 - art. 51, du 31 août 2017 – art.2 et du 14 mars 2019-art.2

« I.- En application du 1° du I de l'article L. 522-13 du code monétaire et financier, tout établissement assujéti ayant son siège social sur le territoire de la « France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin » (Arrêté du 14 mars 2019), assortit sa notification des informations suivantes : » (Arrêté du 31 août 2017)

1° Sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ;

2° « L'Etat d'accueil dans lequel il entend intervenir et le type de services de paiement qu'il entend fournir sur le territoire de cet Etat ; » (Arrêté du 31 août 2017)

3° « Lorsque l'établissement assujéti entend avoir recours à un agent, les informations figurant au I de l'article 36 ; » (Arrêté du 31 août 2017)

4° « Lorsque l'établissement assujéti souhaite établir une succursale :

- l'adresse de cette succursale ; (Arrêté du 31 août 2017)

- un plan d'affaires contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que l'établissement assujéti est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ; (Arrêté du 31 août 2017)

- l'identité des personnes responsables de la direction de la succursale ; (Arrêté du 31 août 2017)

- une description de la structure organisationnelle de la succursale ; (Arrêté du 31 août 2017)

- une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, incluant notamment une description des procédures administratives, des procédures de gestion des risques, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et des procédures comptables démontrant que ces dispositifs, mécanismes et procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ; » (Arrêté du 31 août 2017)

5° « Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités établies dans l'État d'accueil. » (Arrêté du 31 août 2017)

6° *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 17.** – Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2

« La notification prévue à l'article 16 est effectuée par écrit au moyen du dossier type établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État d'accueil. » (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 18.** – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2

« L'établissement assujéti informe sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément à l'article

16, y compris le recours à des agents supplémentaires, des succursales ou à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans l'État d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue au I de l'article L. 522-13 du code monétaire et financier est applicable. » (Arrêté du 31 août 2017)

## Section 2

### « Recours par un établissement de crédit européen à un agent pour fournir des services de paiement en France »

  
(Arrêté du 31 août 2017)

**Article 19.** – Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017 – art.2

« En application du III de l'article L. 523-4 du code monétaire et financier, les informations fournies par les établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent fournir, par l'intermédiaire d'un agent, des services de paiement sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de Saint-Martin, sont les suivantes : » (Arrêté du 31 août 2017)

1° « La dénomination sociale et l'adresse du siège social de l'établissement de crédit ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne au sein de cet établissement en charge de la notification ; » (Arrêté du 31 août 2017)

2° « Le type de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 du code monétaire et financier et la nature des opérations pour lesquels l'agent est mandaté ; » (Arrêté du 31 août 2017)

3° « Pour un agent personne physique (Arrêté du 31 août 2017) :

- ses nom, prénom, date et lieu de naissance (Arrêté du 31 août 2017) ;

- son adresse professionnelle et ses numéro de téléphone et adresse électronique (Arrêté du 31 août 2017) ;

- lorsqu'il est établi sur le territoire français, son numéro d'enregistrement (Arrêté du 31 août 2017) ;

- son curriculum vitae et une déclaration selon laquelle il atteste ne pas tomber sous le coup des interdictions ou sanctions énoncées à l'article L. 523-2 du code monétaire et financier ou, lorsqu'il n'est pas établi sur le territoire français, prévues par des dispositions équivalentes du droit de l'Etat d'origine ; » (Arrêté du 31 août 2017)

4° « Pour un agent personne morale (Arrêté du 31 août 2017) :

- sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social (Arrêté du 31 août 2017) ;

- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et les coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique) de ses dirigeants et, si différentes, des personnes responsables de l'exécution du mandat (Arrêté du 31 août 2017) ;

- lorsqu'il est établi sur le territoire français, son numéro SIREN et son numéro d'enregistrement (Arrêté du 31 août 2017) ;

- sauf s'il est un prestataire de services de paiement, le curriculum vitae de ses dirigeants et, si différentes, des personnes responsables de l'exécution du mandat ainsi qu'une déclaration selon laquelle ceux-ci attestent ne pas tomber sous le coup des interdictions ou sanctions énoncées à l'article L. 523-2 du code monétaire et financier ou, lorsque l'agent n'est pas établi sur le territoire français, prévues

par des dispositions équivalentes du droit de l'Etat d'origine ; »  
(Arrêté du 31 août 2017)

5° « Le cas échéant, l'identité et les coordonnées du point de contact central mentionné au second alinéa du 1° du II de l'article L. 522-13 du code monétaire et financier ; » (Arrêté du 31 août 2017)

6° « Une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par l'agent pour se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; » (Arrêté du 31 août 2017)

7° « Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles de services de paiement vers d'autres entités établies en France. (Arrêté du 31 août 2017)

Ces informations sont examinées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions prévues à l'article 37. » (Arrêté du 31 août 2017)

8° *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

9° *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

10° *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

11° *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 19-1.** – *Inséré par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

I.- Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux établissements de crédit mentionnés à l'article 19.

II.- Ces établissements informent sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément à l'article 19, y compris le recours à des agents supplémentaires. Ces informations sont examinées par l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 37.

## Chapitre V

**« Retrait d'agrément, d'enregistrement et radiation des établissements assujettis »** (Arrêté du 31 août 2017)

### Section 1

**« Publication des décisions de retrait d'agrément, d'enregistrement ou de radiation d'établissements assujettis »** (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 20.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

« Les retraits d'agrément ou d'enregistrement prononcés par l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution en application du I de l'article L. 522-11 du code monétaire et financier ou de l'article L. 522-11-3 sont publiés mensuellement, le cas échéant avec mention de leur date de prise d'effet, au registre officiel de l'Autorité, sous forme électronique. »

**Article 21.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

« Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution en application du IV de l'article L. 522-11 ou du IV de l'article L. 522-11-3 du code monétaire et financier sont publiées mensuellement au registre officiel de l'Autorité, sous forme électronique. »

**Article 22.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

« Les établissements dont le retrait d'agrément, d'enregistrement ou la liquidation est en cours sont mentionnés dans la liste des établissements de paiement dressée en application de l'article L. 612-21 du code monétaire et financier. »

### Section 2

**Restitution des fonds aux utilisateurs de services de paiement**

**Article 23.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

« Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au II de l'article L. 522-11 du code monétaire et financier, dont la durée ne peut excéder quinze mois et au cours de laquelle la restitution des fonds collectés en vue de prestations de services de paiement doit intervenir avant une date fixée par l'Autorité. »

« L'ouverture d'une procédure disciplinaire suspend l'examen de la demande de retrait d'agrément jusqu'à la décision de clôture de la procédure engagée. »

**Article 24.** – Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle, toute personne titulaire dans ses livres de fonds collectés en vue de prestations de services de paiement au sens du II de l'article L. 522-4 du code monétaire et financier, en précisant la date avant laquelle la restitution des fonds interviendra en application de l'article 23.

### Section 3

**Transferts des fonds auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement de paiement ou de la caisse des dépôts et des consignations**

**Article 25.** – L'établissement de paiement informe sa clientèle des modalités de transfert auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement de paiement, des fonds collectés en vue de prestations de services de paiement. Ce transfert est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement.

**Article 26.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

Les fonds encore en la possession de l'établissement de paiement à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en application de l'article 23, sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Le transfert des fonds collectés est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement. Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement assujetti.

## Titre II

**Règles de gestion et d'organisation applicables aux établissements de paiement**

### Chapitre 1<sup>er</sup>

**Fonds propres**

**Article 27.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

« Pour l'application du présent chapitre, les fonds propres sont déterminés conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués à 75 % minimum de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1. »

### Section 1

#### Exigences de fonds propres relatifs aux services de paiement (3 méthodes)

##### Article 28. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3

« Pour l'application de l'article L. 522-14 du code monétaire et financier, l'établissement assujéti calcule le montant des fonds propres qu'il doit détenir, selon une des trois méthodes prévues aux articles 29 à 31.

A tout moment, lorsqu'elle estime que la méthode choisie par l'établissement assujéti n'est pas adaptée aux risques liés aux activités exercées par l'établissement ou est de nature à porter atteinte à la qualité de la surveillance de l'établissement concerné, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger de l'établissement assujéti qu'il utilise, pour le calcul des exigences de fonds propres mentionnées au présent chapitre, une autre méthode parmi celles mentionnées aux articles 29 à 31 du présent arrêté.

L'établissement assujéti peut adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une demande de changement de méthode de calcul des exigences de fonds propres afin qu'elles soient calculées selon une des deux autres méthodes parmi celles prévues aux articles 29 à 31 du présent arrêté.

A l'appui de sa demande, l'établissement assujéti fournit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'ensemble des informations permettant de comparer les résultats de la nouvelle méthode avec ceux de la méthode utilisée pour les deux exercices précédents et de vérifier que la méthode demandée est plus pertinente au regard des impératifs de surveillance prudentielle.

Tout changement de méthode est appliqué à compter de l'exercice comptable suivant celui où la demande de l'établissement a été acceptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou exigée par cette dernière. L'établissement assujéti ne peut adresser une nouvelle demande de changement de méthode avant trois exercices suivant celui à partir duquel elle a été appliquée. »

##### Article 29. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3

###### Méthode A.

Le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 10 % des frais généraux fixes de l'exercice précédent.

Les frais généraux au sens du présent chapitre comprennent les frais de personnel, les impôts et taxes liés à la rémunération du personnel, les autres impôts et taxes et les services extérieurs tels que définis par les règles comptables applicables aux établissements assujétis. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité par rapport à l'année précédente.

Lorsque l'établissement assujéti n'a pas enregistré un exercice complet à la date du calcul, il est exigé que le montant de ses fonds propres soit au moins égal à 10 % des frais généraux correspondants prévus dans son plan d'affaires, à moins que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'exige un ajustement de ce programme.

##### Article 30. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3

###### Méthode B.

Le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à la somme des tranches du volume des paiements calculée dans les conditions prévues ci-après et multipliée par le facteur d'échelle k tel que défini ci-après.

Le volume des paiements représente un douzième du montant total des opérations de paiement exécutées par l'établissement assujéti au cours de l'année précédente :

- a) 4,0 % de la tranche du VP allant jusqu'à 5 000 000 euros ;
- b) 2,5 % de la tranche du VP comprise entre 5 000 000 et 10 000 000 euros ;
- c) 1 % de la tranche du VP comprise entre 10 000 000 et 100 000 000 euros ;
- d) 0,5 % de la tranche du VP comprise entre 100 000 000 et 250 000 000 euros ;
- e) 0,25 % de la tranche du VP supérieure à 250 000 000 euros.

Le facteur d'échelle k est égal à :

- a) 0,5 lorsque l'établissement assujéti ne fournit que le service de paiement mentionné au 6 du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier ;
- b) « 1 lorsque l'établissement assujéti fournit l'un des services de paiement mentionné au 1 à 5 du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier » ; (Arrêté du 31 août 2017)

Lorsqu'un établissement assujéti n'a pas enregistré un exercice complet à la date du calcul, les estimations prévues dans son plan d'affaires peuvent être utilisées, à moins que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'exige un ajustement de ce plan.

##### Article 31. – Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017 – art.3

###### Méthode C.

Le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à l'indicateur défini au point a multiplié par le facteur p déterminé au point b et par le facteur k défini à l'article 30 du présent arrêté.

a) L'indicateur applicable est égal à la somme des éléments suivants observés, à la fin de l'exercice précédent, sur les douze derniers mois constituant cet exercice :

- produits d'intérêts ;
- charges d'intérêts ;
- commissions et frais perçus, et
- autres produits d'exploitation.

Chaque élément, tel que défini par les règles comptables applicables aux établissements assujétis, est inclus dans la somme avec son signe, positif ou négatif. Les produits exceptionnels ou inhabituels ne sont pas utilisés pour calculer l'indicateur applicable. Les dépenses liées à l'externalisation de services fournis par des tiers peuvent minorer l'indicateur applicable si elles sont engagées par un autre établissement assujéti ou par un autre prestataire de services

de paiement. Lorsque les chiffres utilisés ne proviennent pas des comptes publiés, des estimations peuvent être utilisées à moins que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'exige un ajustement de ces estimations.

Le montant des fonds propres calculé suivant cette méthode ne peut pas être inférieur à 80 % du montant qui aurait été calculé, selon la méthode C, en appliquant pour ce calcul un indicateur moyen calculé sur les trois exercices précédents.

b) Le facteur p de multiplication est égal à :

- 10 % de la tranche de l'indicateur applicable allant jusqu'à 2 500 000 euros ;

- 8 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 2 500 000 et 5 000 000 euros ;

- 6 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 5 000 000 et 25 000 000 euros ;

- 3 % de la tranche de l'indicateur applicable comprise entre 25 000 000 et 50 000 000 euros ;

- 1,5 % de la tranche de l'indicateur applicable supérieure à 50 000 000 euros.

**Article 32.** – *Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017*

Lorsque l'évaluation des processus de gestion des risques ou l'évaluation des bases de données concernant les risques de pertes ou l'évaluation du dispositif de contrôle interne de l'établissement assujetti le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, dans les conditions prévues à l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier, décider que l'établissement assujetti soit soumis à une exigence de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % supérieure au montant qui résulterait de la méthode applicable conformément aux articles 28 à 31.

Dans les mêmes conditions et si la situation le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser l'établissement de paiement à être soumis à une exigence de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % inférieure au montant qui résulterait de la méthode applicable conformément aux articles 28 à 31.

#### Section 2

---

##### Fonds propres relatifs aux opérations de crédit

**Article 33.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

« Les établissements assujettis qui octroient des crédits mentionnés au II de l'article L. 522-2 du code monétaire et financier doivent à tout moment disposer d'un montant de fonds propres tel que déterminé pour l'approche standard du risque de crédit dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, au regard du montant global de crédits octroyés ».

**Article 33 bis.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

Les établissements assujettis peuvent choisir l'une des méthodes de protection des fonds prévues aux articles 34 et 35. Ils peuvent également choisir de combiner ces deux méthodes selon des critères préalablement définis et communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Tous les fonds collectés en vue de la prestation de services de paiement par les établissements assujettis sont pris en compte.

« Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution intègre la vérification des obligations prévues par l'article L. 522-17 du code monétaire et financier et le présent chapitre. » (*Arrêté du 31 août 2017*)

« Le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis doit leur permettre de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent chapitre. » (*Arrêté du 31 août 2017*)

## Chapitre II

---

### Protection des fonds des clients des établissements de paiement

#### Section 1

---

##### Règles de cantonnement et d'investissement

**Article 34.** – *Modifié par Arrêté du 14 mars 2019*

Les établissements assujettis placent les fonds reçus pour l'exécution d'une opération de paiement dans un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, identifiés séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'établissement assujetti, auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les fonds sont placés sur des comptes à vue. L'intitulé de ces comptes mentionne l'affectation des sommes qui y sont déposées. Ils peuvent aussi être investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet auprès d'une personne mentionnée aux paragraphes 2 à 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Ces instruments ne peuvent être que des titres émis par un fonds du marché monétaire qualifié tel que défini par « l'arrêté du 6 septembre 2017 » (*Arrêté du 14 mars 2019*) relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement. La justification du respect de cette obligation doit pouvoir être fournie à tout moment.

#### Section 2

---

##### Couverture des fonds des clients

**Article 35.** – *Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

La couverture exigée au 2° du I de l'article L. 522-17 du code monétaire et financier résulte :

- soit d'un engagement écrit d'un établissement de crédit habilité n'appartenant pas au même groupe que l'établissement assujetti et conforme à l'un des modèles figurant en annexe au présent arrêté ;

- soit d'un engagement écrit d'une entreprise d'assurance habilitée à cet effet n'appartenant pas au même groupe que l'établissement assujetti et conforme à l'un des modèles figurant en annexe au présent arrêté.

L'établissement assujetti justifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la constitution de la couverture et de son montant ainsi que de son actualisation régulière selon l'évolution du volume d'activité.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger une réévaluation du montant de la couverture s'il apparaît insuffisant par rapport au volume d'activité de l'établissement de l'année précédente ou envisagé pour l'année suivante.

### Chapitre III

#### Recours aux agents

##### Article 36. – I. — Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.3

« Tout établissement assujetti qui entend exercer, par l'intermédiaire d'un agent, des activités de services de paiement doit effectuer une demande formulée conformément au dossier type de déclaration établi par l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution et publié au registre officiel de l'Autorité, comportant les informations suivantes : » (Arrêté du 31 août 2017)

a) Le nom, le nom d'usage, les prénoms, date et lieu de naissance des agents personnes physiques ;

b) La dénomination sociale et, le cas échéant, le numéro SIREN des agents personnes morales ;

c) L'adresse professionnelle pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, l'adresse du siège social et, si elle est différente, l'adresse où l'activité est exercée pour le compte du prestataire de services de paiement ;

d) « Les services de paiement et la nature des opérations pour lesquels l'agent est mandaté ; » (Arrêté du 31 août 2017)

e) « Pour les agents personnes morales, l'identité des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne morale et, pour les agents autres que des prestataires de services de paiement, l'identité de la personne à laquelle est déléguée la responsabilité de l'activité d'agent ; » (Arrêté du 31 août 2017)

f) « Les preuves de l'aptitude professionnelle et de l'honorabilité des agents ou des personnes physiques mentionnées au e ; » (Arrêté du 31 août 2017)

g) Lors de la première demande d'enregistrement d'un ou plusieurs agents effectuée par un établissement assujetti, une description du dispositif de contrôle interne mise en œuvre pour s'assurer que les agents se conforment notamment aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour des demandes d'enregistrement ultérieures, cet établissement assujetti ne devra fournir la description du dispositif de contrôle interne qu'en cas de changement substantiel.

Aux fins du e, l'établissement assujetti devra fournir :

1° Un curriculum vitae justifiant l'aptitude des agents ou des personnes mentionnées au e à exercer une activité de services de paiement, soit en raison d'une formation permettant de remplir des fonctions comptables ou financières ou d'une expérience d'au moins deux années dans de telles fonctions, soit du fait de sa qualité de commerçant depuis deux années ;

2° Un document dans lequel l'établissement assujetti atteste s'être assuré de la vérification de l'exactitude des informations mentionnées dans le curriculum vitae des agents ou des personnes mentionnées au e, ainsi que de l'honorabilité de cette ou ces

personnes, notamment par la réception d'une déclaration par l'agent dans laquelle il atteste ne pas tomber sous le coup des interdictions ou sanctions énoncées à l'article L. 523-2 du code monétaire et financier.

L'honorabilité et l'aptitude professionnelles des agents personnes physiques ou des personnes transmises par l'établissement assujetti est présumée dès lors que ces personnes :

- ont la qualité de changeur manuel ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 524-3 du code monétaire et financier ;

- ou sont enregistrées dans le registre mentionné au I de l'article L. 512-1 du code des assurances ;

- « ou ont la qualité de dirigeant mentionné aux articles L. 511-13, L. 532-2, b du II de l'article L. 522-6-II, ou c de l'article L. 524-3 du code monétaire et financier ou de dirigeant d'entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 du code des assurances, de mutuelles ou d'institutions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances ou d'intermédiaires en opérations d'assurance définies à l'article L. 511-1 du code des assurances. » (Arrêté du 31 août 2017)

II. — Lorsqu'un établissement assujetti tel que mentionné à l'article 16 souhaite avoir recours à un agent aux fins de fournir des services de paiement dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il transmet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations prévues au I du présent article, en précisant le type de services de paiement envisagé.

III. — Lorsqu'un établissement assujetti tel que mentionné à l'article 16 souhaite intervenir dans un autre État membre ou partie à l'Espace économique européen, en recourant à un agent qu'il a déjà fait enregistrer dans le registre des agents, il effectue une déclaration complémentaire de modification des activités, indiquant le type de services de paiement pouvant être fournis par l'agent dans l'État concerné. Ces informations sont accompagnées de leurs traductions certifiées conformes dans la langue officielle de l'État d'accueil.

##### Article 37. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3

I. — « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose à compter de la réception de l'ensemble des informations visées au I de l'article 36 d'un délai maximum de deux mois pour enregistrer l'agent. Le silence gardé par l'Autorité à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande et l'agent est enregistré. Dès son inscription dans la liste prévue à l'article L. 612-21 du code monétaire et financier, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement. » (Arrêté du 31 août 2017)

II. — « L'Autorité refuse d'enregistrer une personne dans la liste précitée s'il s'avère que les informations mentionnées à l'article 36 sont incohérentes, erronées ou non pertinentes. Elle en informe l'établissement concerné. » (Arrêté du 31 août 2017)

III. — « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'établissement concerné de l'inscription de l'agent dans la liste et lui attribue un numéro d'enregistrement. Aucun agent ne peut avoir plus d'un numéro d'enregistrement. » (Arrêté du 31 août 2017)

IV. — *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

V. — *Alinéa supprimé* (Arrêté du 31 août 2017)

##### Article 38. – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3

« La liste des agents mentionnée à l'article L. 612-21 du code monétaire et financier comporte les informations suivantes :

- a) Le numéro d'enregistrement de l'agent ;
- b) La dénomination sociale du ou des prestataires pour le compte duquel ou desquels l'agent exerce son activité et si ce prestataire est agréé en qualité d'établissement de crédit ou d'établissement assujéti ;
- c) Les informations mentionnées aux a, b, c, d du I de l'article 36 ainsi que, le cas échéant, le type de services de paiement pouvant être fourni dans le ou dans chacun des Etats concernés.

Ces informations sont mises en ligne sur le registre électronique mentionné au I de l'article R. 612-20 du code monétaire et financier et librement accessibles au public à l'exception des dates et lieux de naissance de l'agent personne physique. »

**Article 39.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

Tout établissement assujéti veille à ce que tout agent qu'il a mandaté apporte à la clientèle et au public, par tout moyen approprié et de manière visible et lisible, les informations suivantes :

- la dénomination sociale, l'adresse et le nom commercial de l'établissement qui l'a mandaté ;
- son numéro d'enregistrement et l'adresse du registre des agents permettant de vérifier cet enregistrement.

**Article 40.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

« Les prestataires de services de paiement communiquent sans délai à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout changement affectant les informations mentionnées au I de l'article 36. Ces informations sont examinées par l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 37.

Les informations supprimées du registre ou qui ont été modifiées en raison de modifications affectant les conditions d'exercice de l'activité d'agent sont conservées sur tout support durable pendant une durée de dix ans à compter de la date de radiation du registre ou de la modification. »

**Article 41.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

En application du troisième alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'opposition n'est pas applicable au registre des agents.

Les droits d'accès et de rectification prévus respectivement aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exercent auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des établissements assujétis ayant mandaté les agents.

## Chapitre IV

### Surveillance sur base consolidée

**Article 42.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 3*

« Les établissements de paiement, filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière holding mixte, inclus dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, ne sont pas soumis au respect sur base individuelle ou le cas échéant sous-consolidé, des exigences en fonds propres définies à l'article 28 du présent arrêté,

sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. »

## Chapitre V

### Activités autres que les services de paiement exercées à titre de profession habituelle et établissements hybrides

**Article 43.** – *Modifié par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51 et par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

Les services de paiement, les services connexes mentionnés à l'article L. 522-2 du code monétaire et financier exercés par un établissement exerçant une activité de nature hybride sont soumis à une surveillance prudentielle conformément aux chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du présent titre. Conformément à l'article L. 612-24, les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle sont remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans des conditions fixées par une instruction.

**Article 44.** – Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution intègre la vérification des obligations prévues par l'article L. 522-3 du code monétaire et financier et le présent chapitre. Le dispositif de contrôle interne des établissements assujétis doit leur permettre de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent chapitre.

**Article 45.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

Pour l'application de l'article L. 522-14 et L. 522-17 du code monétaire et financier, ainsi que des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre, les établissements assujétis exerçant des activités de nature hybride évaluent la part représentative des fonds reçus pour l'exécution de futures opérations de paiement en rapportant, sur une base trimestrielle, le volume des fonds ayant servi effectivement à l'exécution d'opérations de paiement à celui des fonds reçus pour l'exécution de futures opérations de paiement et pouvant être également affectés à d'autres services que ceux de paiement. Ils effectuent ce calcul sur les quatre derniers trimestres glissant et retiennent le chiffre le plus élevé.

Lorsque l'établissement assujéti n'a pas encore effectué un exercice complet à la date du calcul, il reprend pour le premier trimestre à venir le chiffre prévu dans son programme d'activité majoré de 30 %, puis le chiffre du premier trimestre écoulé majoré de 20 %, puis le chiffre des deux premiers trimestres en retenant le plus élevé, majoré de 20 %, enfin le chiffre des trois premiers trimestres en retenant le plus élevé, majoré de 10 %.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut ajuster ces exigences si la situation le justifie.

## Titre III

### Dispositions diverses

**Article 46.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.4*

« Les dispositions du chapitre 3 du titre 2 du présent arrêté sont applicables en cas de recours à un agent par un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

**Article 47.** – *(Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)*



**Article 48.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 49.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 50.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 51.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 52.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 53.** (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 54.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 55.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 56.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**Article 57.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe 1

*Modifiée par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51*

### Modèle de garantie autonome prévue à l'article 35

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2) ;

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) "l'établissement garanti", a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "le garant" de lui fournir sa garantie autonome,

Déclare par les présentes, en application de l'article L. 522-17 du code monétaire et financier et de l'article 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, se constituer garant au sens de l'article 2321 du code civil dans les termes et sous les conditions ci-après.

#### Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 en vue de couvrir les fonds reçus par l'établissement garanti en tant qu'établissement de paiement, soit des utilisateurs de services de paiement, soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement, au cas où l'établissement garanti ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'établissement garanti aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait d'une mauvaise ou non-exécution d'une obligation liée à l'activité de ce dernier.

#### Article 2. – Montant

##### 1. Montant

Le montant maximum de la garantie est de (4).

##### 2. Actualisation

Le montant maximum de la garantie doit être actualisé afin de respecter les conditions posées par l'article 35 de l'arrêté quant au montant minimum de la garantie.

#### Article 3. – Durée

##### 1. Durée

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du ..... (5). Il expire le ..... (6), à 18 heures.

##### 2. Renouvellement

La garantie est renouvelée tacitement dans les mêmes conditions que celles des présentes, à moins que l'une des parties procède à la dénonciation de la garantie au moins ..... (7) mois avant l'échéance.

#### Article 4. – Mise en jeu de la garantie

En cas d'impossibilité pour l'établissement garanti de pouvoir faire face à ses obligations financières liées à ses activités de services de paiement, la présente garantie pourra être mise en jeu par le ministre chargé de l'économie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée.

#### Article 5. – Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (8), le (9).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Le futur établissement de paiement (désignation complète).

(4) Montant en chiffres et en lettres.

(5) Date d'effet de la garantie.

(6) Date d'expiration de la garantie.

(7) Délai de préavis.

(8) Lieu d'émission.

(9) Date.

## Annexe 2

*Modifiée par Arrêté du 2 mai 2013 - art. 51*

### Modèle de cautionnement prévue à l'article 35

L'établissement ou l'entreprise (1) immatriculé (e) au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2) ; Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé (e) " l'établissement garanti " a demandé à l'établissement ou l'entreprise susvisé (e) ci-après dénommé " la caution " de lui fournir un cautionnement,

Déclare par les présentes, en application du 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 522-17 du code monétaire et financier et de l'article 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement, se constituer caution personnelle et solidaire, au sens des articles 2288 et suivants du code civil, avec l'établissement garanti, dans les termes et sous les conditions ci-après.

#### Article 1<sup>er</sup>. – Objet du cautionnement

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 en vue de couvrir les fonds reçus par l'établissement garanti en tant

qu'établissement de paiement, soit des utilisateurs de services de paiement, soit par le biais d'un autre prestataire de services de paiement pour l'exécution d'opérations de paiement, au cas où l'établissement garanti ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières.

Le présent cautionnement ne couvre pas les indemnités dues par l'établissement garanti aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait d'une mauvaise ou non-exécution d'une obligation liée à l'activité de ce dernier.

#### **Article 2. – Montant**

Le montant maximum du cautionnement est de (4).

#### **Article 3. – Durée**

##### **1. Durée**

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du..... (5).  
Il expire le..... (6), à 18 heures.

##### **2. Renouvellement**

Le cautionnement est renouvelé tacitement dans les mêmes conditions que celles des présentes, à moins que l'une des deux parties procède à la dénonciation de la garantie au moins..... (7) mois avant l'échéance.

#### **Article 4. – Mise en jeu du cautionnement**

En cas d'impossibilité pour l'établissement garanti de pouvoir faire face à ses obligations financières liées à ses activités de services de paiement, le présent cautionnement pourra également être mis en jeu par le ministre chargé de l'économie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée.

#### **Article 5. – Attribution de compétence**

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (8), le (9).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Le futur établissement de paiement (désignation complète).

(4) Montant en chiffres et en lettres.

(5) Date d'effet de la caution.

(6) Date d'expiration de la caution.

(7) Délai de préavis.

(8) Lieu d'émission.

(9) Date.

Fait à Paris, le 29 octobre 2009.

Christine Lagarde





## 1.4.

**Agrément des établissements de monnaie électronique****Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique****modifié par les arrêtés du 31 août 2017 et du 14 mars 2019**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE ;

Vu la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ;

Vu le règlement n° 90-02 du comité de la réglementation bancaire du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 du comité de la réglementation bancaire du 15 février 1991 modifié relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement du comité de la réglementation bancaire du 23 décembre 1992 modifié relatif au capital minimum des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 96-13 du comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996 modifié relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 96-16 du comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996 modifié relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement n° 97-02 du comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement n° 2000-03 du comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire ;

Vu le règlement n° 2001-04 du comité de la réglementation bancaire et financière du 29 octobre 2001 modifié relatif à la compensation des chèques ;

Vu le règlement n° 2002-01 du comité de la réglementation bancaire et financière du 18 avril 2002 modifié relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommés « établissements assujettis », sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Titre I<sup>er</sup>****Conditions d'accès à l'activité d'émission et de gestion de monnaie électronique****Chapitre I<sup>er</sup>****Informations à fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vue de l'obtention de l'agrément d'établissement de monnaie électronique**

**Article 2.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et Arrêtés du 31 août 2017- art.1 et du 14 mars 2019 –art.3

« L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique est subordonnée à la soumission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une demande accompagnée des informations suivantes : (Arrêté du 31 août 2017)

« 1° Un programme d'activité indiquant, notamment, le volume d'émission de monnaie électronique envisagé sur trois années ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 2° Un plan d'affaires contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 3° La preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital minimum mentionné à l'article 4 du présent arrêté ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 4° Une description des mesures prises en application de l'article L.526-32 du code monétaire et financier pour protéger les fonds collectés ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 5° Une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gouvernance d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 6° Une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations de clients liées à la sécurité, y compris, le cas échéant, un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de monnaie électronique en vertu de l'article L.521-10 du code monétaire et financier ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 7° Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 8° Une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 9° Une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 10° Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et, le cas échéant, les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique et les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le demandeur ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article L.521-9 du code monétaire et financier ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 11° Une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au titre IV du livre V du code monétaire et

financier et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 12° Une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description de son réseau de distribution, du projet de recours à des agents et à des succursales et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ce réseau de distribution, de ces agents et de ces succursales, ainsi qu'une description des accords d'externalisation et de sa participation à un système de paiement national ou international ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 13° L'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36), du règlement (UE) n° 575/2013 dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur qualité, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de monnaie électronique ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 14° L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion de l'établissement de monnaie électronique et, le cas échéant, de la personne responsable de la gestion des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et de fourniture de services de paiement de l'établissement de monnaie électronique, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises aux fins de l'exercice de ces activités conformément au « a) » (Arrêté du 14 mars 2019) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de l'article L.526-10 du code monétaire et financier ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 15° Le cas échéant, l'identité du ou des commissaires aux comptes ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 16° Le statut juridique et les statuts du demandeur ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 17° L'adresse du siège social du demandeur ; (Arrêté du 31 août 2017)

« 18° Aux fins des 4°, 5°, 6° et 12°, le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de ses activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et de fourniture de services de paiement ; (Arrêté du 31 août 2017)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie au registre officiel de l'Autorité un dossier type permettant de présenter la demande d'agrément conformément au présent article. (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 2-1.-** Inséré par Arrêté du 31 août 2017 et modifié par Arrêté du 14 mars 2019 – art.3

« L'obtention de l'agrément simplifié en tant qu'établissement de monnaie électronique est subordonnée à la soumission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une demande accompagnée des informations suivantes :

« 1° Un programme d'activité indiquant, notamment, le volume d'émission de monnaie électronique envisagé sur trois années ;

« 2° La preuve que l'établissement de monnaie électronique dispose du capital minimum mentionné à l'article 44 ;

« 3° Une description des mesures prises en application de l'article L. 526-32 du code monétaire et financier pour protéger les fonds collectés ;

« 4° Une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;

« 5° Un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation prises pour protéger les détenteurs de monnaie électronique de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel. La description des mesures de maîtrise et d'atténuation des risques en matière de sécurité indique comment ces mesures garantissent un niveau élevé de sécurité technique et de protection des données, y compris pour les systèmes logiciels et informatiques utilisés par le demandeur ou par les entreprises vers lesquelles il externalise la totalité ou une partie de ses activités. Ces mesures incluent également les mesures de sécurité prévues à l'article L. 521-9 du code monétaire et financier ;

« 6° Une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues au titre IV du livre V du code monétaire et financier et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil ;

« 7° Une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description de son réseau de distribution et des inspections sur pièces et sur place au moins annuelles que le demandeur s'engage à effectuer à l'égard de ce réseau de distribution, ainsi qu'une description des accords d'externalisation et de sa participation à un système de paiement national ou international ;

« 8° L'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation qualifiée au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 36, du règlement (UE) n° 575/2013 dans le capital du demandeur, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur honorabilité ;

« 9° L'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion de l'établissement de monnaie électronique et, le cas échéant, de la personne responsable de la gestion des activités d'émission et de gestion de la monnaie électronique de l'établissement de monnaie électronique, et la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises aux fins d'émission et de gestion de monnaie électronique conformément au « a » (Arrêté du 14 mars 2019) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de l'article L. 526-10 du code monétaire et financier ou, le cas échéant, s'engagent à suivre une formation en matière de réglementation des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique dans les trois mois suivant la délivrance de l'agrément ;

« 10° Le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes ;

« 11° Le statut juridique et les statuts du demandeur ;

« 12° L'adresse du siège social du demandeur ;

« 13° Aux fins des 3° et 7°, le demandeur fournit une description de ses dispositions en matière d'audit et des dispositions organisationnelles qu'il a arrêtées en vue de prendre toute mesure raisonnable pour protéger les intérêts de ses utilisateurs et garantir la continuité et la fiabilité de ses activités d'émission et de gestion de monnaie électronique.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie au registre officiel de l'Autorité un dossier type permettant de présenter la demande d'agrément conformément au présent article.

**Article 3.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et Arrêté du 31 août 2017- art. 1*

« Dès réception d'une demande, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie qu'elle est conforme au dossier prévu, selon le cas, aux articles 2 et 2-1 et, dans l'affirmative, procède à son instruction. Dans le cas contraire, elle demande au requérant communication des informations manquantes. » (Arrêté du 31 août 2017)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander au requérant toute clarification nécessaire à l'instruction du dossier. Cette demande suspend les délais prévus à l'alinéa suivant jusqu'à réception des informations demandées. (Arrêté du 31 août 2017)

## Chapitre II

### Capital minimum des établissements de monnaie électronique

**Article 4.** – Le capital minimum d'un établissement assujetti est de 350 000 euros.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Pour l'application de l'article 4, le capital comprend les éléments mentionnés aux a à e du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

## Chapitre III

### Modification de situation des établissements de monnaie électronique

#### Section 1

#### Changements soumis à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Article 6.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Sont soumises à autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications qu'il est prévu d'apporter à la situation des établissements assujettis qui concernent les éléments suivants :

- la forme juridique ;
- l'identité du ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement assujetti ;
- les mesures prises pour protéger les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, notamment le changement de teneur de compte ou de garant ;
- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément.

**Article 7.** – *Modifié par Loi n° 2013 672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 –art.3*

À l'exception des opérations réalisées à l'intérieur d'un groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte au sens de l'article L. 233-4 du même code, dans un établissement assujéti est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'elle permet à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du même code :

- soit de franchir, à la hausse ou à la baisse, les seuils de 10 %, 20 %, 30 % ou 50 % du capital ou des droits de vote ;

- soit d'acquérir ou de perdre, seul ou conjointement, le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'entreprise.

« Pour l'application du présent article, les droits de vote sont déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 233-4, des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. » (Arrêté du 14 mars 2019)

### Section 2

#### **Changements soumis à une notification de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avec pouvoir d'opposition**

**Article 8.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)

Lorsqu'une opération réalisée entre des personnes relevant d'un droit étranger transfère le pouvoir effectif de contrôle d'une société située hors de France alors que celle-ci détient directement ou indirectement 10 %, 20 %, 30 % ou 50 % du capital ou des droits de vote ou le pouvoir effectif de contrôle mentionné à l'article 7 sur un établissement assujéti, ce dernier est tenu de notifier cette opération à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans un délai d'un mois.

L'Autorité réexamine la situation de l'établissement assujéti au regard des éléments pris en compte au moment de l'agrément, en application, notamment, des articles L. 526-7 à L. 526-10 du code monétaire et financier.

**Article 9.** – Modifié par Loi n° 2013 672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.3

La désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer les fonctions mentionnées au « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (Arrêté du 14 mars 2019) l'article L. 526 10 du code monétaire et financier d'un établissement assujéti est notifiée dans un délai de cinq jours ouvrés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité peut s'opposer à cette nomination au regard des critères du « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (Arrêté du 14 mars 2019) l'article L. 526 10 du code monétaire et financier. L'Autorité peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne concernée.

**Article 10.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.3

Les établissements assujétis notifient sans délai à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours, à leur encontre ainsi que celles à l'encontre d'une des personnes mentionnées au « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (Arrêté du 14 mars 2019) l'article L. 526-10 précités dont ils ont connaissance, et qui sont susceptibles

de remettre en cause l'appréciation portée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'honorabilité, l'expérience et la compétence de ces personnes. Cette notification est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'importance des faits.

Lorsque l'Autorité a connaissance de faits qui sont susceptibles de remettre en cause les conditions d'honorabilité et de compétence ainsi que d'expérience adéquate pour l'exercice des fonctions mentionnées au « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (Arrêté du 14 mars 2019) l'article L. 526-10 du code monétaire et financier, elle peut demander à l'établissement les conséquences qu'il entend tirer de ces faits à l'égard de la personne exerçant ces fonctions. Cette dernière est invitée à faire connaître ses observations à l'Autorité. Au vu des renseignements et observations transmis selon les procédures précitées, l'Autorité peut décider soit d'ouvrir une procédure de retrait d'agrément de l'établissement assujéti, soit d'exercer son pouvoir de police administrative ou disciplinaire.

### Section 3

#### **Changements soumis à une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**Article 11.** – Modifié par Loi n° 2013 672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.3

La cessation des fonctions mentionnées au « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (Arrêté du 14 mars 2019) l'article L. 526-10 du code monétaire et financier est déclarée dans un délai de cinq jours ouvrés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 12.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)

Sont déclarées dans le délai d'un mois à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les modifications apportées :

- aux opérations mentionnées au 2°, à l'exclusion de l'octroi de crédits, et au 3° de l'article L. 526-2 du code monétaire et financier pour lesquelles l'établissement assujéti a été agréé ;

- à la description du réseau de distribution ;

- à la dénomination sociale ;

- à la dénomination ou nom commercial ;

- à l'adresse du siège social ;

- au montant du capital des sociétés à capital fixe ;

- aux règles de calcul des droits de vote ;

- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance et des directoires des établissements assujétis ;

- aux modalités d'exercice de la direction générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce ;

- à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du même code.

### Section 4



## Dispositions générales

**Article 13.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – art. 24 (V)*

Les demandes d'autorisation, les notifications ainsi que les déclarations prévues au présent chapitre comprennent tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée.

Si l'instruction du dossier le nécessite, des éléments complémentaires peuvent être demandés. Dans ce cas, les délais prévus à la présente section sont suspendus jusqu'à réception de ces éléments.

Le silence gardé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur une demande conforme aux prescriptions du présent article au-delà des délais fixés par la présente section vaut octroi de l'autorisation demandée ou accord sur la modification notifiée.

**Article 14.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 – art. 24 (V)*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation et de la notification prévues au présent chapitre ou, si la demande ou la notification est incomplète, dans le même délai à compter de la réception de toutes les informations nécessaires aux fins de la décision.

**Article 15.** – *Modifié par Loi n° 2013 672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 –art.3*

L'établissement assujéti qui a obtenu une autorisation de modification de sa situation, en application de l'article 7, adresse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans un délai de huit jours suivant la réalisation de cette modification, un courrier par lequel l'une des personnes mentionnées au « a) du II de l'article L. 526-8 ou au premier alinéa de » (*Arrêté du 14 mars 2019*) l'article L. 526-10 du code monétaire et financier l'informe de la date de l'opération et atteste de sa conformité à l'autorisation délivrée.

## Chapitre IV

**« Émission et gestion de monnaie électronique transfrontalière »** (*Arrêté du 31 août 2017*)

### Section 1

**« Libre établissement et libre prestation de services sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen »** (*Arrêté du 14 mars 2019*)

**Article 16.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêtés du 31 août 2017 – art. 1 et du 14 mars 2019 – art.3*

« En application du I de l'article L. 526-22 du code monétaire et financier, tout établissement assujéti ayant son siège social sur le territoire de la « France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin » (*Arrêté du 14 mars 2019*), assortit sa notification des informations mentionnées aux articles 17 à 20. »

**Article 17.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

« I.- Lorsqu'un établissement mentionné à l'article 16 désire établir une succursale, il communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

- 1° Sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2° L'État d'accueil dans lequel il entend intervenir ;
- 3° Le type d'activités que l'établissement entend exercer sur le territoire concerné ;
- 4° L'adresse de cette succursale ;
- 5° Un plan d'affaires contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, qui démontre que l'établissement assujéti est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;
- 6° L'identité des personnes responsables de la direction de la succursale ;
- 7° Une description de la structure organisationnelle de la succursale ;
- 8° Une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, incluant notamment une description des procédures administratives, des procédures de gestion des risques, du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et des procédures comptables démontrant que ces dispositifs, mécanismes et procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats ;
- 9° Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles d'émission et de gestion de monnaie électronique vers d'autres entités établies dans l'Etat d'accueil.

II.- La notification prévue au présent article est effectuée par écrit au moyen du dossier type établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. »

**Article 18.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

« Lorsqu'un établissement mentionné à l'article 16 désire mandater des personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8 du code monétaire et financier, de la monnaie électronique, il communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

- 1° Sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2° L'Etat d'accueil dans lequel il entend intervenir ;
- 3° Le type d'activités que l'établissement entend exercer sur le territoire concerné et la nature des opérations pour lesquelles les distributeurs sont mandatés ;
- 4° Les nom, prénoms et date et lieu de naissance des distributeurs personnes physiques ou des dirigeants de distributeurs personnes morales ;
- 5° La dénomination sociale et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement unique des distributeurs personnes morales ;

6° L'adresse professionnelle pour les distributeurs personnes physiques ou, pour les distributeurs personnes morales, l'adresse du siège social et, si elle est différente, l'adresse où la distribution est exercée pour le compte de l'établissement de monnaie électronique ;

7° Une description du dispositif de contrôle interne mis en œuvre pour s'assurer notamment que les distributeurs se conforment aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme ;

8° Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles de distribution de monnaie électronique vers d'autres entités établies en France.

**II.-** La notification prévue au présent article est effectuée par écrit au moyen du dossier type établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État d'accueil. »

**Article 19.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

« **I.-** Lorsqu'un établissement mentionné à l'article 16 désire intervenir en libre prestation de services, il communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations suivantes :

1° Sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ;

2° L'État d'accueil dans lequel il entend intervenir ;

3° Le type d'activités que l'établissement entend exercer sur le territoire concerné ;

4° Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles d'émission et de gestion de monnaie électronique vers d'autres entités établies dans l'État d'accueil.

**II.-** La notification prévue au présent article est effectuée par écrit au moyen du dossier type établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est accompagnée d'une traduction dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État d'accueil. »

**Article 20.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

« L'établissement assujéti informe sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout changement significatif concernant les informations communiquées conformément aux articles 17 à 19, y compris le recours à des succursales, des personnes supplémentaires pour la distribution, au sens de l'article L. 525-8, de monnaie électronique ou à des entités vers lesquelles des activités sont externalisées dans l'État d'accueil où il exerce ses activités. La procédure prévue aux articles L. 526-22 et L. 526-23 du code monétaire et financier est applicable. »

**Article 21.** – *Abrogé par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

## Section 2

« **Recours par un établissement de crédit européen à une personne pour distribuer, au sens de l'article L. 528-8 du code monétaire et financier, de la monnaie électronique en France** » (Arrêté du 31 août 2017)

**Article 22.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

« En application du IV de l'article L. 525-9 du code monétaire et financier, les informations fournies par les établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent recourir à une ou plusieurs personnes pour distribuer, au sens de l'article L. 525-8, de la monnaie électronique sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de Saint-Martin, sont les suivantes :

1° La dénomination sociale et l'adresse du siège social de l'établissement de crédit ainsi que l'identité et les coordonnées de la personne au sein de cet établissement en charge de la notification ;

2° La nature des opérations de distribution de monnaie électronique pour lesquelles le distributeur est mandaté ;

3° Pour un distributeur personne physique :  
- ses nom, prénom, date et lieu de naissance ;  
- son adresse professionnelle et ses numéro de téléphone et adresse électronique ;

4° Pour un distributeur personne morale :  
- sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social ;  
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et les coordonnées (numéro de téléphone et adresse électronique) de ses dirigeants et, si différentes, des personnes responsables de l'exécution des opérations de distribution ;  
- lorsqu'il est établi sur le territoire français, son numéro SIREN ;

5° Une description des mécanismes de contrôle interne qui seront utilisés par le distributeur pour se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

6° Le cas échéant, les informations relatives à l'externalisation de fonctions opérationnelles de distribution de monnaie électronique vers d'autres entités établies en France. »

**Article 23.** – *Abrogé par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

**Article 24.** – *Abrogé par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

**Article 25.** – *Abrogé par Arrêté du 31 août 2017 – art. 1*

## Chapitre V

### Retrait d'agrément et radiation des établissements de monnaie électronique

#### Section 1

#### Publication des décisions de retrait d'agrément ou de radiation d'établissements de monnaie électronique

**Article 26.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Les retraits d'agrément prononcés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 526-14 et L. 526-15 du code monétaire et financier sont publiés mensuellement, le cas échéant, avec mention de leur date de prise d'effet au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 27.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Les radiations prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 526-18 du code monétaire et financier sont publiées mensuellement au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 28.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Les établissements dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours sont mentionnés en annexe de la liste des établissements de monnaie électronique dressée en application de l'article L. 612-21 du code monétaire et financier et publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## Section 2

### *Restitution des fonds aux détenteurs de monnaie électronique*

**Article 29.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément à l'article L. 526-16 du code monétaire et financier, dont la durée ne peut excéder quinze mois et au cours de laquelle doit intervenir, avant une date fixée par l'Autorité, la restitution des fonds collectés en vue de l'émission et de la gestion de monnaie électronique.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a notifié l'ouverture d'une procédure disciplinaire, elle suspend l'examen de la demande de retrait d'agrément jusqu'à la décision de clôture de la procédure qu'elle a engagée.

**Article 30.** – Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement de cette décision, par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle, toute personne titulaire dans ses livres de fonds collectés en vue de l'émission et de la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 526-5 du code monétaire et financier, en précisant la date avant laquelle la restitution des fonds doit intervenir en application de l'article 29. L'établissement assujéti met en ligne sur son site internet la décision de retrait d'agrément en précisant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

## Section 3

### *Transferts des fonds auprès d'un établissement de crédit, d'un autre établissement de monnaie électronique ou de la Caisse des dépôts et consignations*

**Article 31.** – L'établissement assujéti informe sa clientèle des modalités de transfert, auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement de monnaie électronique en cas de reprise de l'émission et de la gestion de monnaie électronique exercées par l'établissement assujéti, des fonds collectés en vue de l'émission et de la gestion de monnaie électronique. Ce transfert est effectué sans frais pour le détenteur de monnaie électronique.

**Article 32.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Les fonds encore en la possession de l'établissement assujéti à la date fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en application de l'article 29, sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Le transfert des fonds collectés est effectué sans frais pour le détenteur de monnaie électronique.

Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement assujéti. En cas d'impossibilité d'aviser tous les titulaires,

l'établissement assujéti met l'information en ligne sur son site internet.

## Section 4

### *Retrait d'agrément et radiation des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement*

**Article 33.** – Tout établissement dont l'agrément est en cours de retrait ne peut effectuer que les opérations de gestion de monnaie électronique et les services de paiement, strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une personne morale qui aura obtenu un agrément en qualité d'établissement de paiement en lieu et place de celui dont elle disposait en qualité d'établissement de monnaie électronique pourra effectuer les services de paiement que son agrément en cours de retrait lui permettait de fournir et qui sont compatibles avec son nouvel agrément ainsi que les services connexes à ceux-ci, dans le respect de la réglementation applicable à la fourniture de ces services.

## Titre II

### *Règles de gestion et d'organisation applicables aux établissements de monnaie électronique*

## Chapitre I<sup>er</sup>

### *Fonds propres*

**Article 34.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art. 2*

« Pour l'application du présent chapitre, les fonds propres sont déterminés conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 118, du règlement (UE) n° 575/2013, les fonds propres de catégorie 1 étant constitués à 75 % minimum de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 50 dudit règlement et les fonds propres de catégorie 2 représentant au maximum un tiers des fonds propres de catégorie 1. »

## Section 1

### *Exigence de fonds propres relatifs à l'émission et à la gestion de monnaie électronique*

**Article 35.** – Pour l'application de l'article L. 526-27 du code monétaire et financier, l'établissement assujéti calcule le montant des fonds propres qu'il doit détenir au titre de l'émission et de la gestion de monnaie électronique selon la méthode D définie ci-après.

Le montant des fonds propres est, à tout moment, supérieur ou égal à 2 % de la moyenne de la monnaie électronique en circulation.

La moyenne de la monnaie électronique en circulation est la moyenne calculée le premier jour calendaire du mois et appliquée pour le mois concerné. Cette moyenne correspond à la moyenne du montant total des engagements financiers liés à la monnaie électronique émise à la fin de chaque jour calendaire pour les six mois précédents.

La moyenne de monnaie électronique en circulation au sens du présent chapitre répond à la formule suivante :

(Total EFME(\*) au 01/M(\*\*)-6 + Total EFME au 02/M-6 + ..... + Total EFME au 31/M-1)  
(Total EFME(\*) au 01/M(\*\*)-6 + Total EFME au 02/M-6 + ..... + Total EFME au 31/M-1)  
(nombre de jours compris entre le 1<sup>er</sup> mois M-6 et le dernier jour du mois M-1)

(\*) Total des engagements financiers liés à la monnaie électronique (ou « correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ». (\*\*) Mois.

**Article 36.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)

Lorsque l'évaluation des processus de gestion des risques ou l'évaluation des bases de données concernant les risques de perte ou l'évaluation du dispositif de contrôle interne de l'établissement assujetti le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, dans les conditions prévues à l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier, décider que l'établissement assujetti soit soumis à une exigence de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % supérieure au montant qui résulterait de la méthode applicable conformément à l'article 35.

Dans les mêmes conditions et si la situation le justifie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser l'établissement assujetti à être soumis à une exigence de fonds propres pouvant être jusqu'à 20 % inférieure au montant qui résulterait de la méthode applicable conformément à l'article 35.

### Chapitre II

#### Protection des fonds des clients des établissements de monnaie électronique

**Article 37.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêtés du 31 août 2017 – art. 2 et du 14 mars 2019 – art.3

Les établissements assujettis peuvent choisir l'une des méthodes de protection des fonds prévues aux articles 38 et 39. Ils peuvent également choisir de combiner ces deux méthodes selon des critères préalablement définis et communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Tous les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique par les établissements assujettis sont pris en compte.

« Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution intègre la vérification des obligations prévues par « l'article L. 526-32 » (Arrêté du 14 mars 2019) du code monétaire et financier et le présent chapitre. »

« Le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis doit leur permettre de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent chapitre. »

### Section I

#### Règles de cantonnement et d'investissement

**Article 38.** – Les établissements assujettis placent les fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique dans un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, identifiés

séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'établissement assujetti, auprès d'un établissement de crédit agréé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les fonds sont placés sur des comptes à vue. L'intitulé de ces comptes mentionne l'affectation des sommes qui y sont déposées.

Ils peuvent aussi être investis en instruments financiers conservés dans des comptes ouverts spécialement à cet effet auprès d'une personne mentionnée aux 2° à 5° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Ces instruments ne peuvent être que des titres émis par une des entités mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé. La justification du respect de cette obligation doit pouvoir être fournie à tout moment.

### Section 2

#### Couverture des fonds des clients

**Article 39.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)

La couverture exigée au 2° de l'article L. 526-32 du code monétaire et financier résulte :

- soit d'un engagement écrit d'un établissement de crédit habilité n'appartenant pas au même groupe que l'établissement assujetti et conforme à l'un des modèles figurant en annexe du présent arrêté ;

- soit d'un engagement écrit d'une entreprise d'assurance habilitée à cet effet n'appartenant pas au même groupe que l'établissement assujetti et conforme à l'un des modèles figurant en annexe du présent arrêté.

L'établissement assujetti justifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de la constitution de la couverture et de son montant ainsi que de son actualisation régulière selon l'évolution du volume de monnaie électronique.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger une réévaluation du montant de la couverture s'il apparaît insuffisant par rapport au volume d'activité de l'établissement de l'année précédente ou envisagé pour l'année suivante.

### Chapitre III

#### Surveillance sur base consolidée

**Article 40.** – Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.2

Les établissements de monnaie électronique filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une compagnie financière ou d'une compagnie financière holding mixte, inclus dans le périmètre de « surveillance sur base consolidée » (Arrêté du 31 août 2017), ne sont pas soumis au respect, sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidé, des exigences en fonds propres définies à l'article 35 du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions « prévues à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 » (Arrêté du 31 août 2017).

### Chapitre IV

#### Dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride

**Article 41.** – Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)

Les activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du code monétaire et financier effectuées par un établissement exerçant une activité de nature hybride sont soumises à une surveillance prudentielle conformément aux chapitres Ier, II et IV du présent titre. Conformément à l'article L. 612-24, les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle sont remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans des conditions qu'elle fixe par une instruction.

**Article 42.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 277*

Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution intègre la vérification des obligations prévues par l'article L. 526-3 du code monétaire et financier et le présent chapitre. Le dispositif de contrôle interne des établissements assujettis doit leur permettre de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent chapitre.

**Article 43.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Pour l'application des articles L. 526-27 et L. 526-32 du code monétaire et financier, ainsi que des chapitres Ier et II du présent titre, les établissements assujettis exerçant des activités de nature hybride évaluent la part représentative des fonds collectés dans le cadre de l'émission et de la gestion de monnaie électronique en rapportant, sur une base trimestrielle, le volume des fonds collectés en contrepartie de l'émission effective de monnaie électronique à celui des fonds collectés dans le cadre de l'émission et de la gestion de monnaie électronique et pouvant être également affectés à d'autres opérations que celles d'émission et de gestion de monnaie électronique. Ils effectuent ce calcul sur les quatre derniers trimestres glissants et retiennent le chiffre le plus élevé.

Lorsque l'établissement assujetti n'a pas encore effectué un exercice complet à la date du calcul, il reprend pour le premier trimestre à venir le chiffre prévu dans son programme d'activité majoré de 30 %, puis le chiffre du premier trimestre écoulé majoré de 20 %, puis le chiffre des deux premiers trimestres en retenant le plus élevé, majoré de 20 %, enfin le chiffre des trois premiers trimestres en retenant le plus élevé, majoré de 10 %. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut ajuster ces exigences si la situation le justifie.

### Titre III

#### **Dispositions dérogatoires relatives au statut prudentiel des établissements de monnaie électronique**

**Article 44.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 277 (V) et par Arrêté du 14 mars 2019 – art.3*

Les établissements de monnaie électronique qui remplissent les deux conditions posées à l'alinéa suivant (*termes supprimés par Arrêté du 14 mars 2019*) ne sont pas soumis à l'article 35 ni aux dispositions relatives au contrôle interne prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'exception de ses dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 11-7, 38-1 et 42 et de ses dispositions relatives à l'externalisation prévues à l'article 37-2.

Le précédent alinéa est applicable aux seuls établissements de monnaie électronique qui remplissent les deux conditions suivantes :

- la moyenne de la monnaie électronique en circulation ne dépasse pas le montant mentionné à l'article L. 526-19 du code monétaire et financier ;

- aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

**Article 45.** – Les établissements assujettis qui bénéficient des dispositions de l'article 44 ne sont pas autorisés à fournir des services de paiement ou des services connexes aux services de paiement en application de l'article L. 526-2 du code monétaire et financier, ni à exercer leur activité sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en application des articles L. 526-22 et suivants du même code.

**Article 46.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Les établissements assujettis qui bénéficient des dispositions de l'article 44 adressent périodiquement une déclaration à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dont les modalités sont fixées par une instruction de l'Autorité. Le bénéfice du statut dérogatoire prévu à l'article 44 cesse automatiquement un mois après que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a constaté que les conditions prévues audit article ne sont plus remplies.

### Titre IV

#### **Dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique fournissant des services de paiement**

**Article 47.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Lorsque un établissement assujetti souhaite fournir, sans les avoir préalablement déclarés, les services de paiement mentionnés au 1° de l'article L. 526-2 du code monétaire et financier ou le service connexe d'octroi de crédits mentionné au 2° de l'article L. 526-2 du même code, il en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution selon les modalités qu'elle a fixées par instruction.

**Article 48.** – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture de services de paiement, l'établissement assujetti qui fournit des services de paiement calcule le montant des fonds propres relatifs à la fourniture des services de paiement qu'il doit détenir, selon l'une des trois méthodes prévues aux articles 29 à 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé.

L'établissement assujetti qui fournit des services de paiement respecte à tout moment les dispositions du chapitre Ier du titre II de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé relatif aux fonds propres.

**Article 49.** – L'établissement assujetti qui fournit des services de paiement détient un montant des fonds propres, au titre de l'émission et de la gestion de monnaie électronique et de la fourniture de services de paiement, qui est à tout moment supérieur ou égal à la somme des montants requis aux articles 35 et 48.

**Article 50.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

« Les dispositions de la section 1 du chapitre IV » du titre I<sup>er</sup> (*Arrêté du 31 août 2017*), les articles 23 à 26 et le titre II de l'arrêté du 29

octobre 2009 susvisé sont applicables aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement.

« **Article 50-1.-** *Inséré par Arrêté du 31 août 2017 – art.3*

« **I.** L'établissement assujéti qui fournit le service mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier respecte à tout moment les dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé relatif au montant minimal de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable.

« **II.** L'établissement assujéti qui fournit le service mentionné au 8° du II de l'article L. 314-1 du code monétaire et financier respecte à tout moment les dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé relatif au montant minimal de l'assurance responsabilité civile professionnelle ou de la garantie comparable. »

## Titre V

### Dispositions diverses

**Article 51.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 52.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 53.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 54.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 55.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 56.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 57.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 58.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 59.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 60.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 61.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 62.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 63.** – (Abrogé par Arrêté du 31 août 2017)

**Article 64.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe I

#### MODÈLE DE LA CONSTITUTION DE GARANTIE AUTONOME PRÉVUE À L'ARTICLE 39

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2) ; Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3) ci-après dénommé(e) l'établissement garanti , a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé le garant de lui fournir sa garantie autonome,

Déclare par les présentes, en application de l'article L. 526-32 du code monétaire et financier et de l'article 39 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, se constituer garant au sens de l'article 2321 du code civil dans les termes et sous les conditions ci-après.

#### Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 en vue de couvrir les fonds collectés par l'établissement garanti en tant qu'établissement de monnaie électronique soit des détenteurs de monnaie électronique, soit par le biais d'un autre émetteur de monnaie électronique dans le cadre d'émission et de gestion de monnaie électronique, au cas où l'établissement garanti ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières. La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'établissement garanti aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait d'une mauvaise ou non-exécution d'une obligation liée à l'activité de ce dernier.

#### Article 2. – Montant

##### 1. Montant

Le montant maximum de la garantie est de (4).

##### 2. Actualisation

Le montant maximum de la garantie est actualisé afin de respecter les conditions posées par l'article 39 de l'arrêté quant au montant minimum de la garantie.

#### Article 3. – Durée

##### 1. Durée

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du ..... (5). Il expire le ..... (6), à 18 heures.

##### 2. Renouvellement

La garantie est renouvelée tacitement dans les mêmes conditions que celles des présentes, à moins que l'une des parties procède à la dénonciation de la garantie au moins ..... (7) mois avant l'échéance.

#### Article 4. – Mise en jeu de la garantie

En cas d'impossibilité pour l'établissement garanti de pouvoir faire face à ses obligations financières liées à l'émission et la gestion de monnaie électronique, la présente garantie pourra être mise en jeu par le ministre chargé de l'économie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée.

#### Article 5. – Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (8), le (9).

(1) *Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement, adresse de sa succursale.* (2) *Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.* (3) *Le futur établissement de monnaie électronique (désignation complète).* (4) *Montant en chiffres et en lettres. Tous les fonds collectés sont garantis.* (5) *Date d'effet de la garantie.* (6) *Date d'expiration de la garantie.* (7) *Délai de préavis.* (8) *Lieu d'émission.* (9) *Date.*

### Annexe II

#### MODÈLE DE CAUTIONNEMENT

L'établissement ou l'entreprise ..... (1) immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par

..... dûment habilité en vertu de..... (2) ;  
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : ..... (3)  
ci-après dénommé(e) l'établissement garanti a demandé à l'établissement ou l'entreprise susvisé(e) ci-après dénommé la caution de lui fournir un cautionnement,

Déclare par les présentes, en application du 2° de l'article L. 526-32 du code monétaire et financier et de l'article 39 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, se constituer caution personnelle et solidaire, au sens des articles 2288 et suivants du code civil, avec l'établissement garanti, dans les termes et sous les conditions ci-après.

**Article 1<sup>er</sup>.** – Objet du cautionnement

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 en vue de couvrir les fonds collectés par l'établissement garanti en tant qu'établissement de monnaie électronique soit des détenteurs de monnaie électronique, soit par le biais d'un autre émetteur de monnaie électronique dans le cadre d'émission et de gestion de monnaie électronique, au cas où l'établissement garanti ne serait pas en mesure de faire face à ses obligations financières. Le présent cautionnement ne couvre pas les indemnités dues par l'établissement garanti aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait d'une mauvaise ou non-exécution d'une obligation liée à l'activité de ce dernier.

**Article 2.** – Montant

Le montant maximum de la garantie est de ..... (4). Tout paiement effectué par le garant diminuera d'autant à due concurrence le montant global de cet engagement.

**Article 3.** – Durée

**1. Durée**

Le présent cautionnement prend effet à compter du ..... (5). Il expire le ..... (6), à 18 heures.

**2. Renouvellement**

Le cautionnement est renouvelé tacitement dans les mêmes conditions que celles des présentes, à moins que l'une des deux parties procède à la dénonciation du cautionnement au moins ..... (7) mois avant l'échéance.

**Article 4.** – Mise en jeu du cautionnement

En cas d'impossibilité pour l'établissement garanti de pouvoir faire face à ses obligations financières liées à l'émission et la gestion de monnaie électronique, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le ministre chargé de l'économie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée.

**Article 5.** – Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (8), le (9).

(1) *Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement, adresse de sa succursale.* (2) *Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.* (3) *Le futur établissement de monnaie électronique (désignation complète).* (4) *Montant en chiffres et en lettres. Tous les fonds collectés sont garantis.* (5) *Date d'effet de la caution.* (6) *Date*

*d'expiration de la caution.* (7) *Délai de préavis.* (8) *Lieu d'émission.* (9) *Date.*

Fait le 2 mai 2013.  
Pierre Moscovici

**Arrêté du 17 juin 2013 fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 525-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-6 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 120-22 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 411-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1271-1 et L. 3262-1 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 29 mai 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La liste des titres spéciaux de paiement prévue à l'article L. 525-4 du code monétaire et financier, dès lors qu'ils prennent une forme dématérialisée, est fixée comme suit :

- le titre-restaurant ;

- le chèque-repas du bénévole ;

- le titre-repas du volontaire ;

- le chèque emploi-service universel préfinancé ;

- le chèque d'accompagnement personnalisé ;

- le chèque-vacances ;

- le chèque-culture ayant pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale ;

- les titres-cadeaux et bons d'achat servis par les comités d'entreprise ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion de certains événements personnels ou familiaux et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de

biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires ;

- les titres-cadeaux octroyés dans le cadre d'opérations de stimulation et de promotion des ventes et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables exclusivement pour l'acquisition de biens ou de services à l'intérieur d'un réseau limité de partenaires directement liés contractuellement à un émetteur de titres spéciaux de paiement, ou pour acquérir un éventail limité de biens ou de services auprès de partenaires.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 juin 2013.

Pierre Moscovici



1.5.

---

**Habilitation des associations sans but lucratif et fondations reconnues  
d'utilité publique habilitées à faire certains prêts**

---



## 1.5.

### Habilitation des associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts

**Arrêté du 18 juillet 2012 relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment le 5° de l'article L. 511-6 et les articles R. 518-58, R. 518-59 et R. 518-62 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juin 2012,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le nombre minimal de dossiers mentionné au troisième alinéa de l'article R. 518-59 du code monétaire et financier est fixé à cinquante.

**Article 2.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Le taux prévu au deuxième alinéa de l'article R. 518-62 du code monétaire et financier est fixé à 30 % en l'absence de données vérifiables sur le taux de défaut statistique moyen constaté sur les prêts délivrés au cours des trois dernières années.

Si l'association ou la fondation dispose de données statistiques vérifiables sur une période de trois ans, le taux applicable au fonds de réserve, en pourcentage, est fixé selon la formule suivante :  $1,5 \times$  le taux de défaut constaté défini à l'alinéa précédent. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 30 %. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, le cas échéant, majorer ce taux en fonction de la situation particulière de l'association ou de la fondation concernée.

**Article 3.** – Le pourcentage indiqué au troisième alinéa de l'article R. 518-62 du code monétaire et financier doit être au moins égal à 12 %.

**Article 4.** – Les fonds propres et ressources assimilées, mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 518-62 du code monétaire et financier, englobent, outre le fonds de réserve, les fonds propres, les cotisations et droits d'entrée, les subventions publiques et privées d'investissement, les dons et legs.

**Article 5.** – Pour le respect des conditions relatives à l'adossement mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 518-62 du code monétaire et financier, l'association ou la fondation doit s'assurer, à tout moment, que la durée moyenne des ressources est supérieure ou égale à la durée moyenne des prêts accordés dans le cadre de l'habilitation délivrée en application de l'article R. 518-58 du même code.

La durée moyenne du prêt est calculée en divisant le montant total des prêts accordés, pondérés chacun par leur durée restant à courir, exprimés en nombre de jours, par le montant total des prêts accordés.

La durée moyenne des ressources est calculée en divisant le montant total des ressources, pondérées chacune par leur durée restant à courir, exprimées en nombre de jours, par le montant total des ressources inscrites au passif du bilan de l'association ou de la fondation. Les fonds propres et ressources sans limite définie sont considérés comme remboursables au bout de sept ans. Les subventions publiques sont considérées comme ayant une durée restant à courir de sept ans.

**Article 6.** – L'arrêté du 3 juillet 2002 pris en application du décret n° 2002-652 du 30 avril 2002 relatif à l'habilitation des associations sans but lucratif mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est abrogé.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 juillet 2012.

Pierre Moscovici







## 1.6.

## Autorisation des sociétés de tiers financement

**Arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-6 et R. 518-70 à R. 518-74 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 335-12 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les dirigeants des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier sont soumis aux incapacités mentionnées à l'article L. 500-1 du même code.

Ils doivent justifier de compétences professionnelles résultant :

**1°** Soit d'un diplôme d'un niveau de formation I ou II sanctionnant des études supérieures en matière bancaire, financière, en sciences économiques ou commerciales, sciences de gestion, sciences physiques, mathématiques ou droit bancaire et financier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation et relevant de nomenclatures de formation précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

**2°** Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de crédit acquise en tant que cadre au cours des cinq dernières années. Cette expérience est justifiée par la production d'une ou de plusieurs attestations de fonctions ;

**3°** Soit d'une formation professionnelle en matière bancaire d'une durée d'au moins quatre-vingt heures suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation.

**Article 2.** – Au titre de leur activité de crédit, les sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier sont soumises aux obligations suivantes :

**1°** Elles disposent d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

**a)** D'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard d'une contrepartie ;

**b)** D'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;

**c)** De s'assurer que les risques sur une contrepartie ne dépassent pas 5 % de leur actif net. Pour les prêts collectifs mentionnés aux articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 susvisée chaque copropriétaire bénéficiant du prêt est considéré comme une contrepartie et cette limite est portée à 1 % de l'actif net ;

**d)** D'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen de procédures documentées ;

**e)** D'appréhender et de contrôler le risque résiduel au moyen de procédures documentées ;

**2°** Elles apprécient le risque de crédit en tenant notamment compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement, et, le cas échéant, des garanties reçues ;

**3°** Elles constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble des informations de nature qualitative et quantitative. Elles complètent ces dossiers au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs ;

**4°** Elles sélectionnent les opérations de crédit en tenant compte de leur équilibre financier, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, soit la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit ;

**5°** Leur direction générale procède, à tout le moins semestriellement, à une analyse a posteriori des opérations de crédit ;

**6°** Les décisions de prêts ou d'engagements sont prises par le directeur général avec l'accord du conseil d'administration ;

**7°** Leurs systèmes de mesure des risques de crédit permettent notamment d'identifier, de mesurer et d'agréger le risque qui résulte de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan pour lesquelles l'entreprise encourt un risque de défaillance d'une contrepartie ;

**8°** Elles doivent procéder, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen doit notamment permettre d'identifier les créances douteuses, d'évaluer les niveaux appropriés de provisionnement et de vérifier l'adéquation des mesures engagées ou à entreprendre avec le risque encouru. La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les

entreprises assujetties doivent s'assurer des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente ;

**9°** Leur organisation doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre, d'une part, les unités chargées de l'engagement des opérations de crédit et, d'autre part, les unités chargées de leur validation, notamment comptable et de leur règlement ;

**10°** Elles désignent un responsable pour le contrôle périodique et permanent ;

**11°** Elles désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 novembre 2015.

Michel Sapin



## 1.7.

---

### Activités européennes et internationales

---

#### **1.7.1. Passeports européens**

#### **1.7.2. Conventions franco-monégasques et accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco**

#### **1.7.3. Activités en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers**

#### **1.7.4. Implantation en France de bureaux de représentation**

#### **1.7.5. Activité à l'étranger des établissements de crédit français**



## 1.7. Activités européennes et internationales

### 1.7.1. Passeports européens

**Règlement du CRB n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres « de l'Union européenne » (Arrêté du 23/12/2013)**

**modifié par les règlements n° 93-03 du 19 mars 1993, n° 94-02 du 27 juillet 1994, n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 95-01 du 21 juillet 1995, n° 98-08 du 7 décembre 1998, n° 99-07 du 9 juillet 1999, n° 2001-04 du 29 octobre 2001, n° 2002-01 du 18 avril 2002, n° 2002-03 du 15 juillet 2002, n° 2004-02 du 15 janvier 2004 et les arrêtés du 16 février 2005, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 3 novembre 2014**

*Abrogé par l'Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit*

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Règlement du CRB n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France**

**modifié par les règlements n° 94-04 du 8 décembre 1994, n° 96-16 du 20 décembre 1996, n° 99-01 du 21 juin 1999, n° 2002-03 du 15 juillet 2002 et les arrêtés du 20 février 2007, du 23 décembre 2013, du 15 mai 2014 et du 3 novembre 2014**

*Abrogé par l'Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit*

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service des établissements de crédit**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les informations à notifier lors de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission du 27 août 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-21, L. 511-22 et L. 511-27 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 février 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1° Les établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, ayant leur siège social sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer

et de Saint-Martin, ci-après dénommés « établissements de crédit français » ;

2° Les établissements de crédit, au sens du point 1 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ci-après dénommés « établissements de crédit européens », pour les opérations qu'ils réalisent sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin.

### *Titre I<sup>er</sup>*

#### *Passeport des établissements de crédit français*

##### *Chapitre I<sup>er</sup>*

#### *Libre établissement des établissements de crédit français dans l'Espace économique européen*

**Article 2. – I.** - En application du I de l'article L. 511-27 du code monétaire et financier, l'établissement de crédit français assortit sa notification de libre établissement d'une succursale à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations suivantes :

1° Le nom de l'État sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;

2° Un programme d'activités indiquant notamment le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale ;

3° L'adresse de la succursale ;

4° Le nom des dirigeants de la succursale.

La notification prévue au présent I comporte les informations mentionnées à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission européenne du 4 juin 2014 susvisé. Elle est effectuée au moyen du formulaire prévu à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

**II.** - Lorsqu'elle transmet à l'autorité compétente de l'État d'accueil une notification de libre établissement, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lui communique également le montant et la composition des fonds propres de l'établissement de crédit français ainsi que la somme des exigences de fonds propres qui lui sont imposées en vertu de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

La transmission prévue au présent II est effectuée conformément aux conditions prévues à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

**Article 3.** – La succursale d'un établissement de crédit français peut être établie et commencer à exercer ses activités dès réception, de la part de l'autorité compétente de l'État d'accueil, des dispositions d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé ou, en l'absence d'une telle communication, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente de l'État d'accueil de la transmission prévue au II de l'article 2.

Toutefois, en application de l'article 11 du règlement (UE) n°

468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 susvisé, lorsque cet établissement envisage d'établir une succursale sur le territoire d'un État membre participant au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, le délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la réception par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations mentionnées au I de l'article 2.

**Article 4.** – En cas de modification portant sur l'une des informations prévues aux 2°, 3° ou 4° du I de l'article 2, l'établissement de crédit français en informe par écrit l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins un mois avant d'effectuer la modification envisagée.

La notification prévue au présent article comporte les informations mentionnées à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission européenne du 4 juin 2014 susvisé. Elle est effectuée au moyen du formulaire prévu à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

Sauf lorsque sa succursale est établie sur le territoire d'un État membre participant au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, cet établissement informe également, dans le même délai et selon les mêmes formes, l'autorité compétente de l'État d'accueil de la modification envisagée.

**Article 5.** – Pour l'application du présent arrêté, plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, sont considérés comme une seule succursale.

##### *Chapitre II*

#### *Libre prestation de services des établissements de crédit français dans l'Espace économique européen*

**Article 6.** – En application du II de l'article L. 511-27 du code monétaire et financier, l'établissement de crédit français assortit sa notification de libre prestation de services à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations prévues à l'article 5 du règlement délégué (UE) n° 1151/2014 de la Commission européenne du 4 juin 2014 susvisé. Il peut alors commencer à exercer ses activités sur le territoire de l'État membre d'accueil concerné.

Cette notification est effectuée au moyen du formulaire prévu à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

L'établissement de crédit français qui désire exercer, sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services, une ou plusieurs activités autres que celles ayant déjà fait l'objet d'une première notification, ou cesser d'y exercer les activités notifiées, est tenu d'en informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions et formes prescrites par le présent article.

**Article 7.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet la notification de libre prestation de services à l'autorité compétente de l'État d'accueil dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Cette transmission est effectuée au moyen du formulaire prévu à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

Les établissements de crédit importants au sens du paragraphe 4 de

l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, qui souhaitent fournir leurs services sur le territoire d'un État membre non participant au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, sont soumis aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 susvisé.

### Chapitre III

#### Dispositions communes

**Article 8.** – Les établissements de crédit français affiliés à un organe central adressent les notifications prévues par le présent arrêté à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par l'intermédiaire de leur organe central.

**Article 9.** – Les notifications prévues par le présent arrêté sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé.

### Titre II

#### Passeport des établissements de crédit européens

**Article 10.** – Dans les deux mois à compter de la réception par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission européenne du 27 août 2014 susvisé, l'Autorité prépare la surveillance de l'établissement de crédit européen et lui communique la liste des dispositions d'intérêt général auxquelles est soumis l'exercice d'activités bancaires en France dans les conditions prévues par l'article 7 de ce règlement.

Cette liste est également communiquée aux établissements de crédit européens intervenant en libre prestation de services sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin.

En application du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 susvisé, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux succursales importantes au sens du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé, dont le siège social se situe sur le territoire d'un État membre non participant au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé.

En application de l'article 16 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 susvisé, les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux établissements dont le siège social se situe sur le territoire d'un État membre non participant au sens du 1 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 susvisé.

### Titre III

#### Dispositions transitoires finales

**Article 11.** – Sont abrogés :

1° Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France ;

2° Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes.

**Article 12.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale,

O. Renaud-Basso

### Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la liberté d'établissement et à libre prestation de services des établissements financiers

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission du 27 août 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-21, L. 511-23 et L. 511-28 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 février 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1° Les établissements financiers, au sens du 4 de l'article L. 511-21 du code monétaire et financier, ayant leur siège social sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin, ci-après dénommés « établissements financiers français » ;

2° Les établissements financiers, au sens du point 26 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, ci-après dénommés « établissements financiers européens », pour les opérations qu'ils réalisent sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de la même manière aux filiales de tout établissement financier français ou européen.

### *Titre I<sup>er</sup>*

#### *Passeport des établissements financiers français*

**Article 2.** – Pour qu'un établissement financier français puisse établir une succursale ou intervenir en libre prestation de services dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, selon les procédures de reconnaissance mutuelle prévues à l'article L. 511-28 du code monétaire et financier, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° L'établissement financier est une filiale d'un ou de plusieurs établissements de crédit agréés en France qui détiennent 90 % au moins des droits de vote attachés à ses actions ou parts sociales ;

2° La ou les entreprises mères justifient de la gestion prudente de l'établissement financier et se déclarent, avec l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, solidairement garantes des engagements pris par l'établissement financier ;

3° L'établissement financier exerce effectivement des activités bancaires de même nature sur le territoire de la République française et est inclus, notamment pour ces activités, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, notamment aux fins des exigences de fonds propres, du contrôle des grands risques et de la limitation des participations prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 3.** – Les notifications adressées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application du présent titre sont effectuées au moyen des formulaires prévus par une instruction de l'Autorité.

Ces notifications ainsi que les informations et documents qui les accompagnent sont conformes aux exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission du 27 août 2014 susvisé.

### *Chapitre I<sup>er</sup>*

#### *Libre établissement des établissements financiers français dans l'Espace économique européen*

**Article 4.** – En application du premier alinéa de l'article L. 511-28 du code monétaire et financier, l'établissement financier français assortit sa notification de libre établissement d'une succursale à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations et documents suivants :

1° Le nom de l'Etat sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;

2° Un programme d'activités indiquant notamment le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale ;

3° L'adresse de la succursale ;

4° Le nom des dirigeants de la succursale.

**Article 5.** – Lorsqu'elle communique à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil une notification de libre établissement, l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution lui transmet également les informations et documents suivants :

1° L'attestation de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 511-4 du code monétaire et financier ;

2° Le montant et la composition des fonds propres de l'établissement financier français ainsi que les montants totaux d'exposition au risque calculés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé de l'un ou de chacun des établissements de crédit qui est son entreprise mère.

**Article 6.** – La succursale d'un établissement financier français peut être établie et commencer à exercer ses activités dès réception, de la part de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, des conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités sont exercées dans l'Etat d'accueil.

En l'absence d'une telle communication, la succursale d'un établissement financier français peut être établie et commencer ses activités à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente de l'Etat d'accueil de la notification de libre établissement complétée des informations et documents mentionnés à l'article 5.

**Article 7.** – Lorsqu'un établissement financier français envisage de modifier les renseignements mentionnés aux points 2, 3 ou 4 de l'article 4, il en informe par écrit l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'autorité compétente de l'Etat d'accueil un mois au moins avant la réalisation de la modification envisagée.

### *Chapitre II*

#### *Libre prestation de services des établissements financiers français dans l'Espace économique européen*

**Article 8.** – En application du quatrième alinéa de l'article L. 511-28 du code monétaire et financier, l'établissement financier français assortit sa notification de libre prestation de services à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations suivantes :

1° Le nom de l'Etat sur le territoire duquel il envisage d'exercer son activité ;

2° La nature des services bancaires qu'il envisage d'y fournir.

L'établissement financier français peut alors commencer à exercer ses activités sur le territoire de l'Etat membre d'accueil concerné. L'établissement financier français qui désire exercer, sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services, une ou plusieurs activités autres que celles ayant déjà fait l'objet d'une première notification, ou cesser d'y exercer les activités notifiées, est tenu d'en informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 9.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil la notification de libre prestation de services dans le délai d'un mois à compter de sa réception, accompagnée de l'attestation de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 511-4 du code monétaire et financier.

### *Titre II*

#### *Passeport des établissements financiers européens*

**Article 10.** – Dans les deux mois à compter de la réception par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une notification relative à l'établissement d'une succursale par un établissement

financier européen sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prépare la surveillance de cet établissement et lui communique la liste des dispositions d'intérêt général auxquelles sont soumises ses activités en France.

Cette liste est également communiquée aux établissements financiers européens intervenant en libre prestation de services sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer et de Saint-Martin.

### *Titre III*

#### *Dispositions transitoires et finales*

##### **Article 11.** –

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale,

O. Renaud-Basso

## **1.7.2. Conventions franco-monégasques et accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco**

### **Décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix**

**Article 1<sup>er</sup>.** – 1<sup>o</sup> – La convention franco-monégasque relative au contrôle des changes signée à Paris le 14 avril 1945 et les deux échanges de lettres s'y rapportant ;

.....  
sont mis en application à dater de la publication du présent décret en attendant leur ratification par le Gouvernement provisoire de la République Française.  
.....

#### **CONVENTIONS FRANCO-MONÉGASQUES SIGNÉES LE 14 AVRIL 1945**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les textes actuellement en vigueur en France en matière de réglementation des changes sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco. Y seront également applicables de plein droit toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine. En conséquence, le territoire de la Principauté de Monaco est, pour l'application de cette réglementation, assimilé au territoire français.

**Article 4.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont également applicables aux textes actuellement en vigueur en France ainsi qu'à ceux qui viendraient à être adoptés concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

.....  
**Article 8.** – Les infractions à la réglementation des changes et aux lois et règlements visés à l'article 4 seront, conformément aux prescriptions desdites réglementations, poursuivies devant les tribunaux français sur la plainte du ministre des finances de la République française ou de son représentant. Elles seront punies des peines prévues par la loi française.

### **Décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 2.** – Le premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère  
des  
Affaires Étrangères

PARIS, le 18 mai 1963  
À Monsieur Pierre BLANCHY,  
Ministre plénipotentiaire, ministère d'État,  
Principauté de Monaco

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention sur le contrôle des changes en date du 14 avril 1945, et sous le bénéfice des considérations insérées dans son préambule, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 de la convention susvisée ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, il doit être entendu que ces dispositions ont pour effet :

1<sup>o</sup> – De rendre applicables à Monaco la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France ; les modifications qui y seront apportées seront applicables un jour franc après que le journal officiel français qui les contient sera parvenu à Monaco. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas considérées comme étrangères les personnes physiques et morales monégasques ;

2<sup>o</sup> – De rendre applicables à Monaco les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation françaises sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions, instructions ou circulaires de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France ; ces prescriptions sont applicables dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés. Les prescriptions ci-dessus peuvent, toutefois, contenir des dispositions particulières pour tenir compte de la situation de la Principauté ;

3<sup>o</sup> – De confier à la Commission de contrôle des banques le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention. Les inspecteurs de la Banque de France désignés à cet effet sont habilités à exercer un contrôle sur place ; ils prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent, au besoin, dans l'accomplissement de leur mission.

En outre :

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent échange de lettres, les entreprises installées à Monaco et qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers doivent demander au Conseil national du crédit et du titre, par l'intermédiaire de l'association professionnelle intéressée, leur inscription ou leur enregistrement.

Dès le présent échange de lettres, le Gouvernement princier communiquera au Conseil national du crédit et du titre la liste des entreprises installées à Monaco qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier.

Sous réserve de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires requises pour l'exercice de la profession, les demandes d'inscription ou d'enregistrement déposées par des banques ou par des établissements financiers présentement autorisés par le Gouvernement princier seront examinées en fonction des besoins économiques généraux et locaux, compte tenu de la situation particulière de la Principauté.

Lorsqu'il se prononce sur les demandes formées par des entreprises monégasques concernant l'inscription sur la liste des banques ou l'enregistrement des établissements financiers, le Conseil national du crédit et du titre s'assure que la création de ces entreprises a recueilli l'agrément du Gouvernement princier. Le Conseil national du crédit et du titre établit et tient à jour une liste spéciale des banques monégasques.

Lorsque des personnes ou des entreprises monégasques exercent une activité de banque ou d'établissement financier, directement ou avec le concours de courtiers ou autres intermédiaires, sans avoir été préalablement inscrites ou enregistrées auprès du Conseil national du crédit et du titre, la Commission de contrôle des banques pourra leur nommer un liquidateur si, après qu'elle leur a notifié une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé, lesdites personnes ou entreprises n'ont pas obtempéré à cette injonction.

Les décisions de caractère individuel du Conseil national du crédit et du titre et de la Commission de contrôle des banques applicables sur le territoire monégasque sont notifiées au Gouvernement princier, qui s'engage à pourvoir, le cas échéant, à leur exécution.

Il est enfin convenu que pour l'examen des affaires tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Conseil national du crédit et du titre, réuni en séance plénière ou en comité, et la Commission de contrôle des banques s'adjoignent, avec voix délibérative, un membre ou un suppléant de celui-ci, qui sont désignés par le Gouvernement princier.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de l'accord du Gouvernement princier sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : F. LEDUC

Principauté de Monaco

Service des Relations Extérieures

Le 18 mai 1963

À Monsieur François LEDUC,  
Ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à la convention sur le contrôle des changes... un membre ou un suppléant de celui-ci qui sont désignés par le Gouvernement princier ».

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : BLANCHY

**Décret n° 2003-456 du 16 mai 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco les 6 avril et 10 mai 2001**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 45-1106 du 16 mai 1945 portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu le décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco les 6 avril et 10 mai 2001, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Article 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Annexe**



**ACCORD****Sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 6 avril 2001

Monsieur le Ministre d'État,

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La convention monétaire à conclure entre la République française, au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone euro, et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à Target, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraison de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suite l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

1. Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise. Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

2. Les dispositions des articles L. 613-20 et 641-2 du code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque.

Le secret professionnel prévu à l'article L. 613-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit article à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères, ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielles des établissements de crédit.

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

3. La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'État de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur le Ministre d'État, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

LAURENT FABIUS

PRINCIPAUTE DE MONACO

LE MINISTRE D'ÉTAT

Monaco, le 10 mai 2001

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 6 avril 2001, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres des 18 mai 1963 et du 27 novembre 1987 en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

La convention monétaire à conclure entre la République française au nom de la Communauté européenne et la Principauté de Monaco en application de la décision du Conseil ECOFIN du 31 décembre 1998 sur la position à adopter par la Communauté en ce qui concerne un accord sur les relations monétaires avec la Principauté de Monaco, organise l'adhésion de la Principauté à la zone euro et notamment l'accès complet des établissements de crédit monégasques à TARGET, aux opérations de politique monétaire du SEBC et aux systèmes de règlements et de livraisons de titres.

Considérant que cet accès complet implique des obligations en matière de surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, je vous propose d'ajuster comme suit l'échange de lettres du 27 novembre 1987 :

1. Les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise. Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions visées à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier applicable en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque ; ces informations ne peuvent être transmises à des tiers, hormis l'autorité de supervision bancaire visée à l'alinéa précédent, qu'avec l'accord préalable de l'établissement de crédit monégasque concerné.

2. Les dispositions des articles L. 613-20 et L. 641-2 du code monétaire et financier sont applicables à toute personne participant ou ayant participé au contrôle des établissements de crédit installés à Monaco en tenant compte des dispositions de l'article 308 du code pénal monégasque.

Le secret professionnel prévu à l'article L. 631-20 susvisé n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, d'une liquidation des biens d'un établissement de crédit ouverte en Principauté ou d'une liquidation judiciaire ouverte en France à l'encontre d'un établissement de crédit ayant une succursale à Monaco.

La Commission bancaire avise le Gouvernement Princier préalablement à la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa dudit article à l'égard d'un établissement de crédit monégasque ; les informations ainsi transmises à des autorités étrangères ne peuvent l'être qu'à des fins de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Le secret professionnel de l'autorité étrangère doit offrir des garanties équivalentes à celles admises par la Commission bancaire dans des cas de transmissions d'informations concernant des établissements de crédit installés en France.

3. La Commission bancaire peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère. Les conditions de mise en œuvre de ces vérifications sont réglées par la Commission bancaire ; elles ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement Princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères, et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle de l'établissement de crédit dont dépend la filiale ou la succursale contrôlée.

Seules les informations relatives au respect des normes prudentielles de gestion édictées dans l'État de l'autorité requérante peuvent être obtenues par les vérifications sur place visées à l'alinéa précédent et en particulier celles portant sur l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la solvabilité, la garantie des dépôts, la limitation des grands risques, l'organisation administrative et comptable de l'établissement de crédit.

Le résultat de ces vérifications est adressé à la Commission bancaire conformément aux accords franco-monégasques existants ; seule celle-ci peut prononcer des sanctions à l'égard de la filiale ou de la succursale contrôlée dans la Principauté.

La vérification demandée par une autorité étrangère est refusée lorsque le Gouvernement Princier informe la Commission bancaire que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public monégasque, lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée à Monaco sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement Princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent l'accord du Gouvernement français avec le Gouvernement monégasque. Il prendra effet à la date de notification de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur ce qui précède.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

PATRICK LECLERCQ

Fait à Paris, le 16 mai 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires étrangères,

Dominique de Villepin

**Décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005<sup>1</sup>**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

<sup>1</sup> Le présent accord est entré en vigueur le 16 juillet 2009.

Vu la loi n° 2009-714 du 18 juin 2009 autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco,

Décète :

**Article 1.** – L'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005, sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### ACCORD

#### SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES RELATIVES À LA GARANTIE DES INVESTISSEURS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO

PRINCIPAUTE DE MONACO

LE MINISTRE D'ÉTAT

Monaco, le 8 novembre 2005.

Monsieur le Secrétaire général,

À la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays au sujet de la garantie des investisseurs, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

« La Principauté de Monaco, dans le cadre de ses engagements internationaux et, en particulier, de la Convention monétaire du 24 décembre 2001, a souhaité assurer que tous les établissements dépositaires d'instruments financiers sur son territoire adhèrent à un mécanisme de garantie des investisseurs compatible avec les standards adoptés par l'Union européenne. Par ailleurs, les modifications intervenues dans le Code monétaire et financier français, dont les dispositions d'ordre prudentiel relatives aux établissements de crédit sont directement applicables à Monaco en application de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des différents échanges de lettres intervenus depuis lors pour en

préciser la portée et les modalités pratiques d'exécution, ont confié aux autorités bancaires l'agrément et le contrôle prudentiel de l'activité de tenue de compte de conservation qui est couverte par le mécanisme de garantie des investisseurs.

Dans ces conditions, il a été convenu de rendre applicables à Monaco les dispositions du Code monétaire et financier relatives à la garantie des investisseurs et à l'agrément et au contrôle prudentiel de l'activité de conservation d'instruments financiers.

Les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. Cependant considérant qu'il convient, dès lors que les établissements monégasques pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs, qu'ils soient soumis à des règles équivalentes à celles auxquelles sont soumis ceux établis en France, le Gouvernement Princier s'engage à assurer que les dispositions en la matière soient équivalentes aux règles applicables en droit français et conformes aux standards internationaux.

Un point régulier sera fait avec les autorités françaises compétentes afin d'assurer une évolution parallèle et cohérente des législations et de leur application. Dans cet esprit, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit les échanges de lettres antérieurs.

### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements de crédit exerçant dans la Principauté une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers adhèrent au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et géré par le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du même Code.

### Article 2

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier relatives à l'agrément et à la surveillance prudentielle de cette activité ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme de garantie en tenant compte des dispositions spécifiques de la loi monégasque en droit pénal et en droit des sociétés et des attributions de contrôle confiées, à Monaco, à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées. Les établissements de crédit exerçant à la date de publication du présent échange de lettres une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers à Monaco sont réputés avoir reçu l'agrément prévu par les articles L. 532-3 et L. 542-1 pour l'exercice de cette activité.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres, la demande d'intervention du Fonds de garantie des titres par la Commission bancaire intervient après avis de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

### Article 3

La Commission bancaire et la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées échangent des informations sur l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée par les établissements de crédit à Monaco. À cette fin, elles conviennent des modalités de leur coopération, notamment lors des contrôles sur place, en vue de l'application du présent accord.

La Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées informe la Commission bancaire des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

La Commission bancaire transmet ces informations à l'Autorité des marchés financiers et au Fonds de garantie des dépôts.

La Commission bancaire informe la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée à Monaco.

#### Article 4

Les difficultés éventuelles d'application du présent accord seront réglées par le groupe de travail institué par l'article 4 de l'échange de lettres en date du 27 novembre 1987.

#### Article 5

Les autorités françaises informent les autorités monégasques de toute évolution de la réglementation française et les autorités monégasques s'engagent à assurer la cohérence de leur réglementation avec ces évolutions.

L'application du présent accord peut être suspendue à la demande de l'une des parties s'il apparaissait que l'équivalence des réglementations applicables et leur mise en œuvre n'étaient pas assurées. »

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements sur la garantie des investisseurs. Cet accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde des notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Paul Proust

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 8 novembre 2005.

Monsieur le Ministre d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 novembre 2005 relative à la garantie des investisseurs dont les dispositions sont les suivantes :

« La Principauté de Monaco, dans le cadre de ses engagements internationaux et, en particulier, de la Convention monétaire du 24 décembre 2001, a souhaité assurer que tous les établissements dépositaires d'instruments financiers sur son territoire adhèrent à un mécanisme de garantie des investisseurs compatible avec les standards adoptés par l'Union européenne. Par ailleurs, les modifications intervenues dans le Code monétaire et financier français, dont les dispositions d'ordre prudentiel relatives aux établissements de crédit sont directement applicables à Monaco en application de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 et des différents échanges de lettres intervenus depuis lors pour en préciser la portée et les modalités pratiques d'exécution, ont confié aux autorités bancaires l'agrément et le contrôle prudentiel de l'activité de tenue de compte conservation qui est couverte par le mécanisme de garantie des investisseurs.

Dans ces conditions, il a été convenu de rendre applicables à Monaco les dispositions du Code monétaire et financier relatives à la garantie des investisseurs et à l'agrément et au contrôle prudentiel de l'activité de conservation d'instruments financiers.

Les autres dispositions juridiques relatives à l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers relèvent du droit monégasque. Cependant considérant qu'il convient, dès lors que les établissements monégasques pourront adhérer au mécanisme français de garantie des investisseurs, qu'ils soient soumis à des règles équivalentes à celles auxquelles sont soumis ceux établis en France, le Gouvernement Princier s'engage à assurer que les dispositions en la matière soient équivalentes aux règles applicables en droit français et conformes aux standards internationaux.

Un point régulier sera fait avec les autorités françaises compétentes afin d'assurer une évolution parallèle et cohérente des législations et de leur application.

Dans cet esprit, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, d'ajuster comme suit les échanges de lettres antérieurs.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements de crédit exerçant dans la Principauté une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers adhèrent au mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du Code monétaire et financier et géré par le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du même Code.

#### Article 2

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier relatives à l'agrément et à la surveillance prudentielle de cette activité ainsi qu'à la mise en œuvre du mécanisme de garantie en tenant compte des dispositions spécifiques de la loi monégasque en droit pénal et en droit des sociétés et des attributions de contrôle confiées, à Monaco, à la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées. Les établissements de crédit exerçant à la date de publication du présent échange de lettres une activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers à Monaco sont réputés avoir reçu l'agrément prévu par les articles L. 532-3 et L. 542-1 pour l'exercice de cette activité.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de garantie des titres, la demande d'intervention du Fonds de garantie des titres par la Commission bancaire intervient après avis de la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées.

### Article 3

La Commission bancaire et la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées échangent des informations sur l'activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée par les établissements de crédit à Monaco. À cette fin, elles conviennent des modalités de leur coopération, notamment lors des contrôles sur place, en vue de l'application du présent accord.

La Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées informe la Commission bancaire des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

La Commission bancaire transmet ces informations à l'Autorité des marchés financiers et au Fonds de garantie des dépôts.

La Commission bancaire informe la Commission de contrôle de la gestion de portefeuilles et des activités boursières assimilées des sanctions prononcées à l'encontre des établissements de crédit à l'occasion de leur activité de conservation ou d'administration d'instruments financiers exercée à Monaco.

### Article 4

Les difficultés éventuelles d'application du présent accord seront réglées par le groupe de travail institué par l'article 4 de l'échange de lettres en date du 27 novembre 1987.

### Article 5

Les autorités françaises informent les autorités monégasques de toute évolution de la réglementation française et les autorités monégasques s'engagent à assurer la cohérence de leur réglementation avec ces évolutions.

L'application du présent accord peut être suspendue à la demande de l'une des parties s'il apparaissait que l'équivalence des réglementations applicables et leur mise en œuvre n'étaient pas assurées. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la seconde des notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre Lafon

Fait à Paris, le 6 novembre 2009.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Bernard Kouchner

**Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010<sup>1</sup>**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 portant publication des accords des 2 et 18 mai 1963 entre la France et Monaco ;

Vu le décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010, sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 2.** – Le Premier ministre et la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

<sup>1</sup> Le présent accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

**ACCORD**

**sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco, et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco**

République française  
Le Ministre des Affaires  
Etrangères et Européennes

Monsieur le Ministre d'État,

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco du droit bancaire français. Les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987, des 6 avril et 10 mai 2001, ainsi que celui du 8 novembre 2005, relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté, en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

Afin de tenir compte des évolutions du droit bancaire français intervenues ces dernières années, notamment concernant les entités participant à l'élaboration de la législation bancaire et à la supervision du secteur bancaire, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, de remplacer l'échange de lettres du 27 novembre 1987 relatif à la réglementation bancaire de la Principauté de Monaco, par le présent Accord.

**Article 1<sup>er</sup>.** – La législation en vigueur en France et la réglementation de caractère général prise pour son application concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont applicables à Monaco.

Les instructions, circulaires, décisions ou avis pris en application de la législation et de la réglementation bancaires françaises sont applicables à Monaco, dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements concernés.

Pour tenir compte de la situation de la Principauté, les dispositions, prescriptions et règles visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir les modifications nécessaires.

**Article 2.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution agréée les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique monégasques. Elle établit et tient à jour les listes concernées.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce, pour ce qui la concerne, le contrôle des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique installés sur le territoire monégasque.

Les agents de la Banque de France chargés d'assurer les contrôles sur place prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent au besoin dans l'accomplissement de leur mission. Les résultats des contrôles sur place sont portés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la connaissance des autorités monégasques, dans le cadre des dispositions de l'article L. 632-15 du code monétaire et financier.

Les décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatives à des établissements monégasques sont notifiées au Gouvernement princier qui s'engage à pourvoir, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues en matière disciplinaire applicables sur le territoire monégasque.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Principauté verse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France. Elle est prélevée sur les établissements monégasques soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au titre de leur activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le montant de la contribution de chaque établissement est établi selon les dispositions de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Cette contribution est versée pour la première fois au titre de l'exercice 2010.

**Article 3.** – Un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative au comité consultatif du secteur financier pour les sujets relevant du domaine d'applicabilité directe du droit français à Monaco.

Le Gouvernement princier est associé à l'élaboration de la législation et de la réglementation applicable aux établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> par la participation sans voix délibérative d'un de ses représentants aux réunions du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'adjoit avec voix délibérative un représentant du Gouvernement princier.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement monégasque visé à l'article 1<sup>er</sup>, elle s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du Gouvernement princier.

**Article 4.** – Demeurent exclues de l'application à Monaco les dispositions, prescriptions et règles ne concernant pas strictement la réglementation et l'organisation spécifiques des établissements visés et notamment celles reprises aux articles L. 511-39, L. 312-1 et L. 313-23 à L. 313-29-1 du code monétaire et financier. Les articles L. 612-34, L. 612-39, L. 613-24, L. 511-35 et L. 511-38 du même code s'appliquent en tenant compte des dispositions spécifiques du droit monégasque relatives à l'exercice des fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés et de commissaire aux comptes. Les articles L. 500-1, L. 511-33 et L. 632-15 du même code s'appliquent en tenant compte des dispositions propres au droit pénal monégasque et au droit monégasque des sociétés et selon les modalités définies dans l'accord sous forme d'échange de lettres des 6 avril et 10 mai 2001.

**Article 5.** – Les difficultés éventuelles d'application des dispositions du présent accord sont réglées d'un commun accord par un groupe de travail réunissant les administrations compétentes des deux États parties.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre, ainsi que votre réponse, soient considérées comme constituant l'Accord entre nos deux Gouvernements en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco, accord qui entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant le jour de réception de votre lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma haute considération.

Bernard Kouchner

Son Excellence  
M. Michel Roger  
Ministre d'État des Relations extérieures  
PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
FIN. – n° 2010/15719

Monaco, le 20 octobre 2010

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 20 octobre 2010, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco du droit bancaire français. Les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987, des 6 avril et 10 mai 2001, ainsi que celui du 8 novembre 2005, relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté, en ont défini la portée et les modalités pratiques d'exécution.

Afin de tenir compte des évolutions du droit bancaire français intervenues ces dernières années, notamment concernant les entités participant à l'élaboration de la législation bancaire et à la supervision du secteur bancaire, je vous propose, dans le maintien des principes posés et des interprétations déjà données, de remplacer l'échange de lettres du 27 novembre 1987 relatif à la réglementation bancaire de la Principauté de Monaco, par le présent Accord.

**Article 1<sup>er</sup>.** – La législation en vigueur en France et la réglementation de caractère général prise pour son application concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont applicables à Monaco.

Les instructions, circulaires, décisions ou avis pris en application de la législation et de la réglementation bancaires françaises sont applicables à Monaco, dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements concernés.

Pour tenir compte de la situation de la Principauté, les dispositions, prescriptions et règles visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir les modifications nécessaires.

**Article 2.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution agréée les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique monégasques. Elle établit et tient à jour les listes concernées.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce, pour ce qui la concerne, le contrôle des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique installés sur le territoire monégasque.

Les agents de la Banque de France chargés d'assurer les contrôles sur place prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent au besoin dans l'accomplissement de leur mission. Les résultats des contrôles sur place sont portés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la connaissance des autorités monégasques, dans le cadre des dispositions de l'article L. 632-15 du code monétaire et financier.

Les décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatives à des établissements monégasques sont notifiées au Gouvernement princier qui s'engage à pourvoir, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues en matière disciplinaire applicables sur le territoire monégasque.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Principauté verse à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de

France. Elle est prélevée sur les établissements monégasques soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au titre de leur activité exercée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le montant de la contribution de chaque établissement est établi selon les dispositions de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Cette contribution est versée pour la première fois au titre de l'exercice 2010.

**Article 3.** – Un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative au comité consultatif du secteur financier pour les sujets relevant du domaine d'applicabilité directe du droit français à Monaco.

Le Gouvernement princier est associé à l'élaboration de la législation et de la réglementation applicable aux établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> par la participation sans voix délibérative d'un de ses représentants aux réunions du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'adjoit avec voix délibérative un représentant du Gouvernement princier.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement monégasque visé à l'article 1<sup>er</sup>, elle s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du Gouvernement princier.

**Article 4.** – Demeurent exclues de l'application à Monaco les dispositions, prescriptions et règles ne concernant pas strictement la réglementation et l'organisation spécifiques des établissements visés et notamment celles reprises aux articles L. 511-39, L. 312-1 et L. 313-23 à L. 313-29-I du code monétaire et financier. Les articles L. 612-34, L. 612-39, L. 613-24, L. 511-35 et L. 511-38 du même code s'appliquent en tenant compte des dispositions spécifiques du droit monégasque relatives à l'exercice des fonctions d'administrateur ou de liquidateur de sociétés et de commissaire aux comptes. Les articles L. 500-1, L. 511-33 et L. 632-15 du même code s'appliquent en tenant compte des dispositions propres au droit pénal monégasque et au droit monégasque des sociétés et selon les modalités définies dans l'accord sous forme d'échange de lettres des 6 avril et 10 mai 2001.

**Article 5.** – Les difficultés éventuelles d'application des dispositions du présent accord sont réglées d'un commun accord par un groupe de travail réunissant les administrations compétentes des deux États parties. »

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre, ainsi que votre réponse, soient considérées comme constituant l'Accord entre nos deux Gouvernements en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco, accord qui entrera en vigueur le premier jour du premier mois suivant le jour de réception de votre lettre de réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement Princier sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération et de mon meilleur souvenir.

Michel Roger

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'État,

ministre des affaires étrangères et européennes,

Michèle Alliot-Marie

**Accord monétaire 2012/C 310/01 du 29 novembre 2011  
entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco**

L'UNION EUROPÉENNE, représentée par la République française  
et par la Commission européenne,

Et

LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

Considérant ce qui suit:

(1) Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro a remplacé la monnaie de chacun des États membres participant à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, dont la France, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998.

(2) La France et la Principauté de Monaco étaient déjà liés avant la création de l'euro par des accords bilatéraux portant sur le domaine monétaire et bancaire, notamment par la convention franco-monégasque relative au contrôle des changes du 14 avril 1945 et par une Convention de voisinage en date du 18 mai 1963.

(3) La Principauté de Monaco a été autorisée à utiliser l'euro en tant que monnaie officielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 en vertu de la décision du Conseil du 31 décembre 1998 <sup>(1)</sup>.

(4) L'Union européenne, représentée par la République française en association avec la Commission et la BCE, a conclu le 24 décembre 2001 un accord monétaire avec la Principauté de Monaco. La Convention de voisinage entre la République française et la Principauté de Monaco a été mise à jour en conséquence.

(5) En vertu du présent accord monétaire, la Principauté de Monaco est en droit de continuer à utiliser l'euro comme monnaie officielle et à donner cours légal aux billets et pièces en euros. Les règles de l'Union européenne listées en annexe du présent accord s'appliquent sur son territoire dans les conditions prévues par le présent accord.

(6) La Principauté de Monaco doit veiller à ce que les dispositions communautaires sur les pièces et billets libellés en euros soient applicables sur son territoire ; ces pièces et billets doivent faire l'objet d'une protection appropriée contre la contrefaçon; il est important que la Principauté de Monaco prenne toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE, la France et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine.

(7) Le présent accord monétaire ne saurait conférer aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services

dans l'Union européenne. Elle ne confère aucun droit aux établissements de crédit et, le cas échéant, aux autres établissements financiers situés sur le territoire de l'Union européenne en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services dans la Principauté de Monaco.

(8) Le présent accord monétaire n'oblige nullement la BCE et les banques centrales nationales à inclure les instruments financiers de la Principauté de Monaco dans la (les) liste(s) des titres éligibles pour les opérations de politique monétaire du Système européen de Banques centrales.

(9) La Principauté de Monaco dispose sur son territoire de sociétés de gestion exerçant les activités de gestion pour compte de tiers ou de transmission d'ordres dont les services sont régis exclusivement par le droit monégasque, sans préjudice des obligations mentionnées au sixième paragraphe de l'article 11. Ces sociétés ne sauraient avoir accès aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement et de livraison de titres.

(10) Dans la continuité des liens historiques qui existent entre la France et la Principauté de Monaco et des principes posés par l'accord monétaire du 24 décembre 2001, l'Union européenne et la Principauté de Monaco s'engagent à coopérer de bonne foi afin d'assurer l'effet utile du présent accord dans son ensemble.

(11) Un Comité mixte composé de représentants de la Principauté de Monaco, de la République française, de la Commission européenne et de la BCE est établi afin d'examiner l'application du présent accord, de décider, dans les conditions déterminées à l'article 3, le plafond annuel pour l'émission de pièces de monnaie, d'examiner l'adéquation de la proportion minimale de pièces de monnaie à introduire à la valeur nominale et d'évaluer les mesures prises par la Principauté de Monaco pour mettre en œuvre les législations appropriées de l'Union européenne.

(12) La Cour de justice de l'Union européenne devrait être l'organe chargé du règlement des litiges qui résulteraient de l'inexécution d'une obligation ou de la méconnaissance d'une disposition prévue par le présent accord et pour lesquels il serait constaté que les parties n'auraient pu préalablement trouver un accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Principauté de Monaco est autorisée à utiliser l'euro comme sa monnaie officielle conformément aux règlements (CE) n° 1103/97 et (CE) n° 974/98 modifiés. La Principauté de Monaco donne cours légal aux billets et aux pièces en euros.

**Article 2.** – La Principauté de Monaco n'émet pas de billets, ni de pièces, à moins que les conditions de l'émission n'aient été définies en accord avec l'Union européenne. Les conditions pour émettre des pièces en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont fixées dans les articles suivants.

**Article 3.** –

**1.** Le plafond annuel, exprimé en valeur, pour l'émission des pièces de monnaie en euros par la Principauté de Monaco comprend:

- une part fixe, dont le montant initial pour 2011 est fixé à 2 340 000 euros.

- une part variable, correspondant, en valeur, à l'émission moyenne de pièces par habitant de la République française pendant l'année n-1 multipliée par le nombre d'habitants de la Principauté de Monaco.

<sup>1</sup> JO L30, 4.2.1999, p 31



Le Comité mixte peut réviser annuellement la part fixe en vue de prendre en considération à la fois l'inflation — sur la base de l'indice des prix harmonisé à la consommation de la France pendant l'année n-1 — et les éventuelles évolutions significatives affectant le marché des pièces de collection en euros.

2. La Principauté de Monaco peut également émettre une pièce commémorative spéciale et/ou des pièces de collection à l'occasion d'événements d'importance pour la Principauté. Au cas où cette émission spéciale porterait l'émission totale au-dessus du plafond établi au paragraphe 1, la valeur de cette émission est prise en compte pour l'utilisation du reste du plafond de l'année précédente et/ou déduite du plafond de l'année suivante.

**Article 4. –**

1. Les pièces en euros émises par la Principauté de Monaco sont identiques à celles émises par les États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro en ce qui concerne la valeur nominale, le cours légal, les caractéristiques techniques, les caractéristiques artistiques de la face commune et les caractéristiques artistiques communes de la face nationale.

2. La Principauté de Monaco communique au préalable les projets de face nationale de ses pièces en euros à la Commission, qui vérifie leur conformité avec les règles de l'Union européenne.

**Article 5. –** La France met à la disposition de la Principauté de Monaco l'Hôtel de la monnaie de Paris pour la frappe de ses pièces, conformément à l'article 18 de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963.

**Article 6. –**

1. Le volume de pièces en euros émises par la Principauté de Monaco est ajouté au volume de pièces de monnaie émises par la France aux fins de l'approbation par la Banque centrale européenne du volume total de l'émission de la France, conformément à l'article 128, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, la Principauté de Monaco communique à la République française le volume et la valeur nominale des pièces de monnaie en euros qu'elle prévoit d'émettre au cours de l'année suivante. Elle communique également à la Commission les conditions projetées pour l'émission de ses pièces de monnaie.

3. La Principauté de Monaco communique les informations mentionnées au paragraphe 2 pour l'année 2011 lors de la signature du présent accord.

4. Sans préjudice de l'émission de pièces de collection, la Principauté de Monaco met en circulation à la valeur nominale au moins 80 % des pièces en euros qu'elle émet chaque année. Le Comité mixte examine tous les cinq ans l'adéquation de la proportion minimale de pièces de monnaie à introduire à la valeur nominale et peut décider de la modifier.

**Article 7. –**

1. La Principauté de Monaco peut émettre des pièces de collection en euros. Celles-ci sont incluses dans le plafond annuel mentionné à l'article 3. L'émission de pièces de collection en euros par la Principauté de Monaco doit respecter les orientations de l'Union européenne en matière de pièces de collection, qui prévoient en particulier que les caractéristiques techniques et artistiques ainsi que les dénominations des pièces de collection doivent permettre de les distinguer des pièces destinées à la circulation.

2. Les pièces de collection émises par la Principauté de Monaco n'ont pas cours légal dans l'Union européenne.

**Article 8. –** La Principauté de Monaco prend toutes les mesures nécessaires pour combattre la contrefaçon et coopérer avec la Commission, la BCE, la France et l'Office européen de police (Europol) dans ce domaine.

**Article 9. –** La Principauté de Monaco s'engage à :

a) appliquer les actes juridiques et les règles de l'Union européenne énumérés à l'annexe A entrant dans le champ d'application de l'article 11.2 et qui sont appliqués directement par la France ou les dispositions prises par la France pour transposer ces actes juridiques et ces règles selon les modalités des articles 11.2 et 11.3;

b) adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne énumérés à l'annexe B, qui sont appliqués directement par les États membres ou que ceux-ci transposent, selon les modalités des articles 11.4 11.5 et 11.6, dans les domaines suivants :

- droit bancaire et financier ainsi que prévention du blanchiment d'argent dans les domaines et selon les modalités prévues à l'article 11,

- prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces, médailles et jetons;

c) appliquer directement sur son territoire les actes juridiques et les règles de l'Union européenne relatifs aux billets de banques et pièces en euro ainsi que les mesures nécessaires à l'usage de l'euro en tant que monnaie unique adoptées sur la base de l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf disposition expresse contraire prévue dans le présent accord. La Commission, via le comité mixte, tient les autorités monégasques informées de la liste des actes et règles concernés.

**Article 10. –**

1. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté de Monaco peuvent, dans les conditions fixées à l'article 11, participer aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne selon les mêmes modalités que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France et sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées pour l'accès à ces systèmes.

2. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la Principauté de Monaco sont soumis, dans les conditions fixées à l'article 11, aux mêmes modalités de mise en œuvre, par la Banque de France, des dispositions fixées par la BCE en matière d'instruments et de procédures de politique monétaire que les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers situés sur le territoire de la France.

**Article 11. –**

1. Les actes juridiques pris par le Conseil en application de l'article 129, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en combinaison avec l'article 5.4, ou 19.1, ou 34.3 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les statuts), par la BCE en application des actes juridiques précités adoptés par le Conseil ou des articles 5, 16, 18, 19, 20, 22 ou 34.3 des statuts, ou par la Banque de France pour la mise en œuvre des actes juridiques adoptés par la BCE, sont

applicables sur le territoire de la Principauté de Monaco. Il en est également ainsi pour les modifications éventuelles de ces actes.

2. La Principauté de Monaco applique les dispositions prises par la France pour transposer les actes de l'Union relatifs à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres figurant à l'annexe A. À cet effet, la Principauté de Monaco applique, en premier lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application comme prévu par la convention franco-monégasque relative aux contrôles des changes du 14 avril 1945 et par les échanges de lettres interprétatives subséquents entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de son altesse sérénissime le prince de Monaco du 18 mai 1963, du 10 mai 2001, du 8 novembre 2005 et du 20 octobre 2010 relatifs à la réglementation bancaire et, en second lieu, les dispositions du code monétaire et financier français relatives à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

3. La liste figurant à l'annexe A sera modifiée par la Commission à chaque modification des textes concernés et chaque fois qu'un nouveau texte sera adopté par l'Union européenne, en tenant compte de la date d'entrée en vigueur et de transposition des textes. Les actes juridiques et les règles énoncés à l'annexe A sont appliqués par la Principauté de Monaco dès leur inclusion en droit français conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 2. À chaque modification, la liste mise à jour sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE).

4. La Principauté de Monaco adopte des mesures équivalentes à celles prises par les États membres en application des actes de l'Union qui sont nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et figurent à l'annexe B. Le Comité mixte visé à l'article 13 examine l'équivalence entre les mesures prises par Monaco et celles que les États membres prennent en application des actes de l'Union susvisés selon une procédure à définir par ledit Comité.

5. Sans préjudice de la procédure prévue au paragraphe 9 du présent article, la liste figurant à l'annexe B sera modifiée par décision du Comité mixte. À cet effet, la Commission, dès qu'elle élabore une nouvelle législation dans un domaine couvert par le présent accord et qu'elle estime que cette législation doit être incluse dans la liste figurant à l'annexe B, en informe la Principauté de Monaco. La Principauté de Monaco reçoit copie des pièces produites par les institutions et organes de l'Union européenne aux différentes étapes de la procédure législative. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE) l'annexe B ainsi modifiée.

Le Comité mixte décide également des échéances appropriées et raisonnables pour la mise en œuvre par la Principauté de Monaco des nouveaux actes juridiques et règles ajoutés en annexe B.

6. La Principauté de Monaco prend des mesures d'effets équivalents aux directives de l'Union européenne figurant en annexe B relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux conformément aux recommandations du groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (GAFI). L'inclusion à l'annexe B des règlements de l'Union européenne relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux est décidée au cas par cas par le Comité mixte. La cellule de renseignement financier de la Principauté de Monaco et celles des États membres de l'Union européenne poursuivent activement leur coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

7. Les établissements de crédit et, en tant que de besoin, les autres établissements financiers, et les autres agents déclarants situés sur le

territoire de la Principauté de Monaco sont soumis aux sanctions et procédures disciplinaires mises en œuvre en cas de méconnaissance des actes juridiques visés aux paragraphes précédents. La Principauté de Monaco veille à l'exécution des sanctions imposées par les autorités compétentes conformément aux dispositions du présent article.

8. Les actes juridiques visés au premier paragraphe du présent article entrent en vigueur dans la Principauté de Monaco le même jour que dans l'Union européenne pour ceux qui sont publiés au JOUE, le même jour qu'en France pour ceux qui sont publiés au Journal officiel de la République française (JORF). Les actes juridiques de portée générale visés au premier paragraphe du présent article non publiés au JOUE ou au JORF entrent en vigueur à compter de leur communication aux autorités monégasques. Les actes de portée individuelle visés au premier paragraphe du présent article sont applicables à compter de leur notification à leur destinataire.

9. Préalablement à l'octroi d'un agrément à des entreprises d'investissement souhaitant s'établir sur le territoire de la Principauté de Monaco et susceptibles d'y offrir des services d'investissement autres que les activités de gestion pour compte de tiers et de transmission d'ordres, et sans préjudice des obligations mentionnées au paragraphe 6 du présent article, la Principauté de Monaco s'engage à prendre des mesures d'effet équivalent à ceux des actes juridiques de l'Union en vigueur qui régissent ces services. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 5 du présent article, ces actes seront alors intégrés à l'annexe B par la Commission.

#### Article 12. –

1. La Cour de justice de l'Union européenne est la juridiction ayant la compétence exclusive pour régler tout litige entre les parties qui résulterait de l'inexécution d'une obligation ou de la méconnaissance d'une disposition prévue par le présent accord et qui n'aurait pu être résolu au sein du Comité mixte. Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour résoudre le litige à l'amiable au sein du Comité mixte.

2. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé dans ce cadre, l'Union européenne, agissant sur recommandation de la Commission après avis de la France et de la BCE pour les matières qui relèvent de sa compétence, ou la Principauté de Monaco, peut saisir la Cour de justice si, à l'issue de l'examen préalable par le Comité mixte, il apparaît que l'autre partie n'a pas exécuté une obligation ou a méconnu une disposition prévue par le présent accord. L'arrêt de la Cour est contraignant pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires pour se conformer à celui-ci dans le délai fixé par la Cour dans son arrêt.

3. Si l'Union européenne ou la Principauté de Monaco ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans le délai imparti, l'autre partie peut mettre fin immédiatement à l'accord.

4. Toutes les questions portant sur la validité des décisions des institutions ou organes de l'Union européenne prises en application du présent accord, sont de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne. En particulier, toute personne physique ou toute personne morale domiciliée sur le territoire de la Principauté de Monaco peut exercer les voies de recours ouvertes aux personnes physiques et morales installées sur le territoire de la France à l'encontre des actes juridiques quelle qu'en soit la forme ou la nature dont elle est destinataire.

#### Article 13. –

1. Le Comité mixte est composé de représentants de la Principauté de Monaco et de l'Union européenne. Le Comité mixte procède à

des échanges de vues et d'informations et adopte les décisions mentionnées aux articles 3, 6 et 11. Il examine les mesures prises par la Principauté de Monaco et s'efforce de résoudre les différends éventuels résultant de l'application du présent accord. Il adopte son règlement intérieur.

2. La délégation de l'Union européenne est composée de la République française, qui la préside, de la Commission européenne, et de la Banque centrale européenne. La délégation de l'Union européenne adopte ses règles et procédures par consensus.

3. La délégation monégasque est composée de représentants désignés par le ministre d'État et présidée par le Conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie ou son représentant.

4. Le Comité mixte se réunit au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'un des membres l'estime nécessaire afin que le Comité puisse remplir les missions dont il est chargé par le présent accord notamment en fonction des développements législatifs aux niveaux européen, français et monégasque. La présidence tourne sur une base annuelle entre le président de la délégation de l'Union européenne et le président de la délégation monégasque. Le Comité mixte arrête ses décisions à l'unanimité des parties.

5. Le secrétariat du Comité est composé de deux personnes nommées, pour l'une par le président de la délégation monégasque et pour l'autre par le président de la délégation de l'Union européenne. Le secrétariat participe également aux réunions du Comité.

**Article 14.** – Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties avec un préavis d'un an.

**Article 15.** – Le présent accord est rédigé en langue française et pourra, le cas échéant, être traduit dans les autres langues de l'Union européenne. Toutefois, seule la version française fera foi.

**Article 16.** – Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Article 17.** – L'accord monétaire du 24 décembre 2001 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les références à l'accord du 24 décembre 2001 sont comprises comme des références au présent accord.

Fait à Bruxelles, le en 3 originaux en langue française.

*Pour l'Union européenne*  
Olli REHN

*Vice-président de la Commission européenne responsable des affaires économiques et monétaire*

François BAROIN  
*Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de la République française*  
*Pour l'Union européenne*  
*Pour la Principauté de Monaco*

Michel ROGER  
*Ministre d'État*

## Annexes

### **DÉCISION (UE) 2015/2363 DE LA COMMISSION du 16 décembre 2015 modifiant l'annexe A de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco<sup>1</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3,

Considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 2, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco («l'accord monétaire») exige de la Principauté de Monaco qu'elle applique les mêmes règles que celles établies dans la République française pour transposer les actes juridiques de l'Union concernant les activités et la réglementation prudentielle des établissements de crédit et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et de règlement de titres figurant à l'annexe A de l'accord monétaire.

(2) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de l'accord monétaire, la liste figurant à l'annexe A dudit accord doit être modifiée par la Commission à chaque modification des textes concernés et chaque fois qu'un nouveau texte est adopté par l'Union.

(3) Vingt-quatre actes juridiques concernant les activités et la réglementation prudentielle des établissements de crédit et la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement de titres ont été adoptés par l'Union et doivent, par conséquent, être ajoutés à la liste figurant à l'annexe A de l'accord monétaire:

- (1) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
- (2) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).
- (3) Règlement d'exécution (UE) 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 9.6.2015, p. 7).
- (4) Règlement délégué (UE) 2015/1515 de la Commission du 5 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par la prolongation des périodes transitoires applicables aux dispositifs de régime de retraite (JO L 239 du 15.9.2015, p. 63).
- (5) Règlement délégué (UE) 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier (JO L 11 du 17.1.2015, p. 37).

<sup>1</sup> JO C 310 du 13.10.2012, p. 1.

- (6) Règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication d'informations sur le respect, par les établissements, des exigences de coussin de fonds propres contra-cyclique conformément à l'article 440 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 1).
- (7) Règlement délégué (UE) 2015/1556 de la Commission du 11 juin 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI (JO L 244 du 19.9.2015, p. 9).
- (8) Règlement délégué (UE) 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux (JO L 78 du 24.3.2015, p. 1).
- (9) Règlement délégué (UE) 2015/850 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 135 du 2.6.2015, p. 1).
- (10) Règlement délégué (UE) 2015/923 de la Commission du 11.3.2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 150 du 17.6.2015, p. 1).
- (11) Règlement délégué (UE) 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 529/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L 154 du 19.6.2015, p. 1).
- (12) Règlement d'exécution (UE) 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48 du 20.2.2015, p. 1).
- (13) Règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 265 du 5.9.2014, p. 3).
- (14) Règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.9.2014, p. 14).
- (15) Règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents (JO L 324 du 7.11.2014, p. 1).
- (16) Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).
- (17) Règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation (JO L 14 du 21.1.2015, p. 1).
- (18) Règlement délégué (UE) 2015/585 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les périodes de marge en risque (JO L 98 du 15.4.2015, p. 1).
- (19) Règlement d'exécution (UE) 2015/233 de la Commission du 13 février 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 14.2.2015, p. 11).
- (20) Règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).
- (21) Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements

d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27).

- (22) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).
- (23) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).
- (24) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84 : pour les dispositions applicables aux établissements de crédit).

(4) Il convient de modifier l'annexe A de l'accord monétaire en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe A de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

#### **Article 2**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2015.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER

## « ANNEXE A

<b>Législation applicable en matière bancaire et financière</b>	
1	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit: Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).
	modifiée par:
2	Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).
3	Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).
4	Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).
5	Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédits et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).
6	Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).
	modifiée par:
7	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
8	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
9	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).
10	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
11	Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).
	modifiée par:
12	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
13	Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).
	modifiée par:
14	Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
15	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
16	Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).
	modifiée par:
17	Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).

18	Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).
19	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
20	Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).
21	À l'exception de son Titre V: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
22	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit et à l'exception des articles 15, 31 à 33 et de son Titre III: Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).
	modifiée par:
23	Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances (JO L 114 du 27.4.2006, p. 60).
24	Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1).
25	Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 33).
26	Directive 2010/78/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
	complétée et mise en œuvre par:
27	Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1).
28	Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).
29	En ce qui concerne les dispositions de ses Titres I et II: Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE: (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).
	modifiée par:
30	Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO L 302 du 17.11.2009, p. 97).
31	À l'exception de son Titre V: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
32	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
	modifiée par:
33	À l'exception de son Titre V: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
34	Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
	modifié par:

35	Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5).
36	Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).
37	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
38	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).
	modifié par:
39	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
40	Règlement délégué (UE) n° 1002/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les entités exemptées (JO L 279 du 19.10.2013, p. 2).
41	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
42	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).
43	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).
44	Règlement délégué (UE) n° 2015/1515 de la Commission du 5 juin 2015 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par la prolongation des périodes transitoires applicables aux dispositifs de régime de retraite (JO L 239 du 15.9.2015, p. 63).
	complété et mis en œuvre par:
45	Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20).
46	Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30).
47	Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32).
48	Règlement délégué (UE) n° 876/2013 de la Commission du 28 mai 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les collèges pour contreparties centrales (JO L 244 du 13.9.2013, p. 19).
49	Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4).
50	Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1).
51	Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11).
52	Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).
53	Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques



	de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).
54	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du mercredi 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37).
55	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du mercredi 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41).
56	Règlement délégué (UE) n° 285/2014 de la Commission du 13 février 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'effet direct, substantiel et prévisible des contrats dans l'Union et la prévention du contournement des règles et obligations (JO L 85 du 21.3.2014, p. 1).
57	Règlement délégué (UE) n° 667/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure relatives aux amendes infligées aux référentiels centraux par l'Autorité européenne des marchés financiers, y compris des règles relatives aux droits de la défense et des dispositions temporelles (JO L 179 du 19.6.2014, p. 31).
58	Règlement d'exécution (UE) n° 484/2014 de la Commission du 12 mai 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 13.5.2014, p. 57).
59	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 9.6.2015, p. 7).
60	Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
	modifié par:
61	Règlement délégué (UE) n° 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier (JO L 11 du 17.1.2015, p. 37).
62	Règlement délégué (UE) n° 2015/1555 de la Commission du 28 mai 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication d'informations sur le respect, par les établissements, des exigences de coussin de fonds propres contra-cyclique conformément à l'article 440 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 1).
63	Règlement délégué (UE) n° 2015/1556 de la Commission du 11 juin 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur le traitement transitoire des expositions sur actions dans le cadre de l'approche NI (JO L 244 du 19.9.2015, p. 9).
	complété et mis en œuvre par:
64	Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 31.12.2013, p. 60).
65	Règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission du 20 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant le mode de calcul des ajustements pour risque de crédit général et spécifique (JO L 57 du 27.2.2014, p. 3).
66	Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74 du 14.3.2014, p. 8).
	modifié par:
67	Règlement délégué (UE) n° 2015/488 de la Commission du 4 septembre 2014 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014: en ce qui concerne les exigences de fonds propres applicables aux entreprises, basées sur les frais généraux (JO L 78 du 24.3.2015, p. 1).
68	Règlement délégué (UE) n° 2015/850 de la Commission du 30 janvier 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 135 du 2.6.2015, p. 1).
69	Règlement délégué (UE) n° 2015/923 de la Commission du 11.3.2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 150 du 17.6.2015, p. 1).
70	Règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomérats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres (JO L 100 du 3.4.2014, p. 1).
71	Règlement délégué (UE) n° 523/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer ce qui constitue une corrélation étroite entre la valeur des obligations garanties d'un établissement et la valeur de ses actifs (JO L 148 du 20.5.2014, p. 4).
72	Règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme "marché" (JO L 148 du 20.5.2014, p. 15).
73	Règlement délégué (UE) n° 526/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (JO L 148 du 20.5.2014, p. 17).

74	Règlement délégué (UE) n° 528/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché (JO L 148 du 20.5.2014, p. 29).
75	Règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (JO L 148 du 20.5.2014, p. 36).
	modifié par:
76	Règlement délégué (UE) n° 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 529/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (JO L 154 du 19.6.2015, p. 1).
77	Règlement délégué (UE) n° 625/2014 de la Commission du 13 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré (JO L 174 du 13.6.2014, p. 16).
78	Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution: en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).
79	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution: en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 48 du 20.2.2015, p. 1).
80	Règlement d'exécution (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution pour faciliter la convergence des pratiques de surveillance: en ce qui concerne la mise en œuvre des pondérations de risque supplémentaires conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 166 du 5.6.2014, p. 22).
81	Règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 265 du 5.9.2014, p. 3).
82	Règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.9.2014, p. 14).
83	Règlement délégué (UE) n° 1187/2014 de la Commission du 2 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la détermination de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents (JO L 324 du 7.11.2014, p. 1).
84	Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).
85	Règlement d'exécution (UE) 2015/79 de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les charges grevant des actifs, le modèle de points de données unique et les règles de validation (JO L 14 du 21.1.2015, p. 1).
86	Règlement délégué (UE) 2015/585 de la Commission du 18 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les périodes de marge en risque (JO L 98 du 15.4.2015, p. 1).
87	Règlement d'exécution (UE) 2015/233 de la Commission du 13 février 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 14.2.2015, p. 11).
88	Règlement d'exécution (UE) n° 2015/880 de la Commission du 4 juin 2015 sur la prorogation des périodes de transition concernant les exigences de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale prévues dans les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 9.6.2015, p. 7).
89	À l'exception de son Titre V: Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).
	modifiée par:
90	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
	complétée et mise en œuvre par:
91	Règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (JO L 167 du 6.6.2014, p. 30).
92	Règlement délégué (UE) n° 527/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive (UE) 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation relatives à la détermination des catégories d'instruments qui reflètent

	de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement en continuité d'exploitation et qui sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable (JO L 148 du 20.5.2014, p. 21).
93	Règlement délégué (UE) n° 530/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation (JO L 148 du 20.5.2014, p. 50).
94	Règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (JO L 309 du 30.10.2014, p. 5).
95	Règlement d'exécution (UE) n° 650/2014 de la Commission du 4 juin 2014 définissant des normes techniques d'exécution relatives au format, à la structure, au contenu et à la date de publication annuelle des informations à publier par les autorités compétentes conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 185 du 25.6.2014, p. 1).
96	Règlement d'exécution (UE) n° 710/2014 de la Commission du 23 juin 2014 établissant des normes techniques d'exécution relatives aux conditions d'application du processus de décision commune pour les exigences prudentielles à appliquer spécifiquement à un établissement conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 188 du 27.6.2014, p. 19).
97	Règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale (JO L 330 du 15.11.2014, p. 27).
98	Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).
99	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).
	modifiée par:
100	Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil: en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).
101	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit et à l'exception des articles 34 à 36 et du Titre III: Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349):
	modifié par:
102	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
103	En ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements de crédit: Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).»

## COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission au titre de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco**  
(2015/C 425/02)

Le comité mixte, qui est composé de représentants de la Principauté de Monaco et de l'Union européenne, a modifié la liste figurant à l'annexe B de l'accord monétaire conformément à l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco<sup>1</sup>.

## «ANNEXE B

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
<b>Prévention du blanchiment d'argent</b>		
1	Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).	
	Modifiée par:	
2	Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, concernant les dispositions des titres I et II de la directive 2007/64/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1).	
3	Directive 2008/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 46).	
4	Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).	
5	Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).	
	Complétée et mise en œuvre par:	
6	Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (JO L 309 du 25.11.2005, p. 9).	
7	Directive 2006/70/CE de la Commission du 1 <sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (JO L 214 du 4.8.2006, p. 29).	
8	Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (JO L 345 du 8.12.2006, p. 1).	
9	Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).	30 juin 2017 <sup>2</sup>
10	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).	30 juin 2017 <sup>2</sup>
<b>Prévention de la fraude et de la contrefaçon</b>		
11	Décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (JO L 149 du 2.6.2001, p. 1).	
12	Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6).	
	Modifié par:	
13	Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).	
14	Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1).	

<sup>1</sup> JO C 23 du 28.1.2012, p. 13.

<sup>2</sup> Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.»

15	Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1).	
	Modifié par:	
16	Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5).	
17	Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).	
18	Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).	30 juin 2016 <sup>1</sup>
<b>Législation en matière bancaire et financière</b>		
19	Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).	

### 1.7.3. Activité en France des établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers

**Arrêté du 4 décembre 2014 relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 318-1 à L. 318-5 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 novembre 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les opérations de banque qui peuvent être offertes en France, conformément au 4° de l'article L. 318-2 du code monétaire et financier, par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 du même code sont :

1° Les opérations de crédit destinées au financement de l'acquisition ou du maintien de droits de propriété ou de jouissance d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1, y compris les opérations visant à financer la réalisation de travaux de réparation, d'amélioration ou d'entretien du terrain ou de l'immeuble ;

2° Les opérations de crédit destinées au financement de l'acquisition, dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1, de biens meubles ;

3° Le financement d'investissements et de créances d'exploitation dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 ;

4° Les services bancaires de paiement dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 ;

5° L'ouverture et la tenue de compte de dépôts à vue ou à terme, quelle que soit leur forme, dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1.

**Article 2.** – Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 du même code soumettent à l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution tout projet de commercialisation d'opérations de banque sur le territoire français. La demande est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée des informations et documents suivants :

1° La nature des opérations de banque que l'établissement souhaite proposer à des personnes physiques résidant en France ;

2° Une traduction en français, établie par un traducteur-interprète assermenté, de la décision d'agrément délivrée par l'autorité compétente de l'État du siège social ainsi que toute précision concernant les activités couvertes par l'agrément ;

3° Une attestation de l'autorité compétente de l'État du siège social certifiant que ces services sont effectivement offerts par l'établissement de crédit dans l'État de son siège social et qu'aucune sanction disciplinaire ou judiciaire n'a été prononcée, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de contrôle interne, à son encontre et, le cas échéant, à l'encontre de ses dirigeants, depuis au moins cinq ans ;

4° La convention de commercialisation mentionnée au 4° de l'article L. 318-2 du même code.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande complète. Le silence de l'autorité au terme de ce délai vaut refus.

**Article 3.** – Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 du même code notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout projet de modification des informations communiquées conformément à l'article 2 du présent arrêté. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de tous les justificatifs utiles.

La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 2 s'applique.

**Article 4.** – La convention de commercialisation mentionnée au 4° de l'article L. 318-2 du même code précise :

1° Les opérations de banque offertes, la clientèle visée ainsi que les principales caractéristiques des opérations concernées, notamment le type de prêts, les montants minimum et maximum, les caractéristiques des taux, les modalités de calcul de la rémunération et, le cas échéant, les durées des dépôts ;

2° Les conditions dans lesquelles l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2 s'assure que les publicités qui lui seront soumises dans le cadre de la convention sont conformes aux caractéristiques desdites opérations telles qu'elles lui ont été présentées par l'établissement de crédit

<sup>1</sup> Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

mentionné à l'article L. 318-1 ainsi qu'aux règles qui leur sont applicables ;

3° L'engagement, par l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1, de ne pas faire obstacle à la mise en œuvre, par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2, des dispositions de l'article L. 318-3, ainsi que les moyens mis en œuvre par l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 pour faciliter la transmission d'informations ou de documents nécessaires, en particulier, à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

4° Les modalités et les moyens mis en œuvre par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2 pour commercialiser les opérations de banque mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en précisant, le cas échéant, le recours au démarchage ;

5° Le contenu de l'information précontractuelle communiquée aux clients, qui doit comprendre au moins :

a) L'identité et l'adresse géographique de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 et de l'établissement de crédit ou la société de financement mentionnés au 4° de l'article L. 318-2 ;

b) Le droit applicable aux opérations de banque concernées ;

c) Les principales caractéristiques des opérations de banque proposées et notamment, en fonction de ces opérations, la devise, le montant, la durée, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement (périodicité, échéance fixe ou variable, droit éventuel de remboursement anticipé), l'existence d'un droit de rétractation ;

d) L'existence ou non d'une garantie des dépôts dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 et, le cas échéant, son plafond et la devise d'indemnisation ;

e) Les procédures de recours et de réclamation existantes dans l'État du siège social de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 et pour ces dernières, les coordonnées et l'adresse des personnes auxquelles ces réclamations doivent être transmises ;

f) L'ensemble des coûts et frais des opérations de banque proposées ;

6° Les modalités de formation spécifiques du personnel de l'établissement de crédit ou de la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2 du même code aux opérations de banque prévues par la convention si celles-ci diffèrent, de par leur nature, des opérations habituellement proposées par cet établissement de crédit ou cette société de financement ;

7° Les modalités de traitement des réclamations ;

8° Les mesures prises par l'établissement de crédit ou la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2 pour respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de la commercialisation des opérations de banque mentionnées au 1° ;

9° La prise en compte des opérations concernées dans le dispositif de contrôle interne de l'établissement de crédit ou de la société de financement mentionné au 4° de l'article L. 318-2 du même code.

**Article 5.** – Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 du même code communiquent, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'activité de l'année précédente contenant, notamment :

1° Le montant et le nombre des opérations de banque conclues, par type d'opérations, avec des personnes physiques résidant en France ;

2° Une description des moyens mis en œuvre pour l'application de chaque point de la convention de commercialisation mentionnée au 4° de l'article L. 318-2 du même code.

**Article 6.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à l'établissement de crédit ou à la société de financement partenaire mentionné au 4° de l'article L. 318-2 du même code tout retrait de l'autorisation accordée à un établissement de crédit mentionné à l'article L. 318-1 en application de l'article 2 du présent arrêté. La décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution rend caduque la convention mentionnée au 4° de l'article L. 318-2.

**Article 7.** – Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 318-1 du même code acquittent une contribution forfaitaire de 5 000 euros auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moment du dépôt du dossier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 décembre 2014.

Michel Sapin

**Arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, notamment son article 47 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 2.** – Dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-41 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exempter totalement ou partiellement les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier des dispositions suivantes :  
1° Les exigences de fonds propres prévues au a de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ainsi qu'à l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier ;

2° Les exigences de liquidité prévues au c de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

3° Les obligations de déclaration en ce qui concerne le levier prévues au d de l'article 1<sup>er</sup> du même règlement ;

4° Les exigences limitant les grands risques prévues au b de l'article 1<sup>er</sup> du même règlement ;

5° Les obligations de publication prévues au e de l'article 1<sup>er</sup> du même règlement.

**Article 3.** – Sauf dispositions contraires, les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application des règlements délégués, des règlements d'exécution et des décisions d'exécution adoptés par la Commission européenne en application :

1° De la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisée ;

2° Du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 4.** – Pour l'application du présent arrêté, la dotation employée en France des succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier est éligible en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 5.** – Les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un engagement de l'établissement de crédit dont elles dépendent confirmant que des missions équivalentes à celles qui sont confiées par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin

2013 susvisé à l'organe de direction sont exercées, à l'égard de cette succursale, au sein de cet établissement ou de sa succursale.

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 189, des paragraphes 4 et 8 de l'article 286, du d du paragraphe 1 de l'article 293, du f du paragraphe 2 de l'article 318, du c du paragraphe 1 de l'article 368 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier transmettent à l'organe qui exerce des missions équivalentes à celles de l'organe de direction les éléments d'information nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'organe de direction par ces articles.

**Article 6.** – Pour l'application du présent arrêté, les missions confiées à la direction générale par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé sont exercées, au sein des succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier, par les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 511-13 de ce code et, le cas échéant, par le responsable de la fonction de gestion des risques.

**Article 7.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Arrêté du 5 mai 2009 - art. 1<sup>er</sup> (V)*
- *Modifie Arrêté du 5 mai 2009 - art. 37 (V)*

**Article 8.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Arrêté du 23 décembre 2013 - art. 1<sup>er</sup> (VD)*

**Article 9.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup> (V)*

**Article 10.** – Les succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier qui ont été agréées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'engagement mentionné au premier alinéa de l'article 5 avant le 21 novembre 2016.

**Article 11.** – Les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et celles des règlements ou décisions de la Commission européenne mentionnés à l'article 3 impliquant une transmission de données aux autorités européennes de surveillance, au comité européen du risque systémique ou aux institutions de l'Union ainsi que les dispositions des mêmes textes relatives aux relations entre ces instances et les établissements de crédit ou les autorités compétentes ne sont pas applicables aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier.

**Article 12.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup> (V)*

**Article 13.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie Arrêté du 20 mai 2015 - art. 1<sup>er</sup> (V)*

**Article 14.** – A l'exception des deux premiers alinéas de l'article 3 ainsi que des articles 7, 9 et 11 à 13, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 15.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Michel Sapin

### 1.7.4. Implantation en France de bureaux de représentation

**Circulaire du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 22 février 1990 modifiée<sup>1</sup> relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit**

Les entreprises de droit étranger qui effectuent dans leur pays d'origine des opérations de caractère bancaire et qui souhaitent ouvrir en France ou dans la Principauté de Monaco un bureau de représentation doivent, en application de l'article L. 511-19 du code monétaire et financier, notifier préalablement cette ouverture à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**1** – La lettre officielle de notification, qui doit comporter l'en-tête de l'établissement étranger et la signature de l'un de ses dirigeants, doit s'engager de façon explicite à ce que l'antenne limite ses activités à ses missions d'information, de liaison ou de représentation, à l'exception de toute opération soumise aux dispositions de la loi.

**2** – Les renseignements suivants doivent être fournis sur l'établissement demandeur à l'appui de cette notification :

- dénomination sociale dans le pays où il a son siège social, et dénomination sous laquelle il opère dans le(s) pays où il exerce ses principales activités ;

- adresse de son siège social ;

- forme juridique dans son pays d'origine ;

- répartition de son capital social ;

- statut dans son pays d'origine (avec l'indication de l'autorité de contrôle nationale, bancaire ou financière) et dans le(s) pays où il exerce l'essentiel de ses activités ;

- lettre de l'autorité de supervision de l'établissement étranger accompagnée de sa traduction certifiée conforme indiquant soit que l'ouverture du bureau a reçu son autorisation soit que l'ouverture d'un bureau ne nécessite pas d'autorisation en vertu de sa législation nationale ;

- descriptif des principales activités (banque commerciale, banque d'affaires, banque de marchés, sociétés de crédit spécialisée, placement de valeurs mobilières...) accompagné du dernier rapport de l'organe d'administration à l'assemblée annuelle des actionnaires.

**3** – Ces renseignements doivent être complétés par des informations propres au bureau de représentation dont l'ouverture est notifiée, et qui concernent notamment :

- la forme d'implantation et la dénomination dont le bureau entend faire état ;

- ses principales fonctions et les modalités éventuelles de son installation ;

- la date de son ouverture, son adresse et son numéro de téléphone<sup>2</sup> ;

- l'identité et le curriculum vitae de son principal animateur ;

- le nombre de ses salariés.

**4** – Le dossier visé aux alinéas 1, 2 et 3 doit être transmis à la Banque de France, 40-1355 Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, 75049 PARIS CEDEX 01, qui est chargée de son examen. Le bureau ne peut être effectivement ouvert qu'après réception d'une lettre de la Banque de France adressée à l'établissement demandeur pour lui donner acte de la notification prévue par la réglementation.

**5** – La déclaration d'ouverture fera l'objet d'une communication à l'autorité de tutelle du pays déclarant.

**6** – Afin de permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer la Banque de France (Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que, éventuellement, de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer à cette même direction après la fin de chaque année, dans un délai de trois mois, une note annuelle sur leurs activités, comportant notamment une description concrète et précise des activités du bureau durant l'année écoulée et des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, et dès que possible de la plaquette annuelle de l'établissement représenté. Tout nouveau responsable de bureau doit fournir son curriculum vitae.

**Circulaire du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 26 mars 1999 modifiée<sup>3</sup> relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'investissement<sup>4</sup>**

Les entreprises d'investissement de droit étranger qui souhaitent ouvrir en France un bureau de représentation doivent, en application de l'article L. 532-14 du code monétaire et financier, notifier préalablement cette ouverture à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui en informe l'Autorité des marchés financiers.

**1** – La lettre officielle de notification, qui doit comporter l'en-tête de l'établissement étranger et la signature de l'un de ses dirigeants, doit s'engager de façon explicite à ce que l'antenne limite ses activités à ses missions d'information, de liaison ou de représentation, à l'exception de toute prestation de services d'investissement telle que définie dans le code précité.

**2** – Les renseignements suivants doivent être fournis sur l'établissement demandeur à l'appui de cette notification :

- dénomination sociale dans le pays où il a son siège social, et dénomination sous laquelle il opère dans le(s) pays où il exerce ses principales activités ;

- adresse de son siège social ;

- forme juridique dans son pays d'origine ;

<sup>1</sup> Mise à jour au 26 juillet 2005.

<sup>2</sup> Ces renseignements peuvent être communiqués dans un second temps, après réception de la lettre de la Banque de France visée à l'alinéa 4 donnant acte de la notification prévue par la réglementation.

<sup>3</sup> Mise à jour au 26 juillet 2005.

<sup>4</sup> À l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à l'Autorité des marchés financiers.



- répartition de son capital social ;
  - statut dans son pays d'origine (avec l'indication de l'autorité de contrôle nationale, bancaire ou financière) et dans le(s) pays où il exerce l'essentiel de ses activités ;
  - lettre de l'autorité de supervision de l'établissement étranger accompagnée de sa traduction certifiée conforme indiquant soit que l'ouverture du bureau a reçu son autorisation soit que l'ouverture d'un bureau ne nécessite pas d'autorisation en vertu de sa législation nationale ;
  - descriptif des principales activités exercées accompagné du dernier rapport de l'organe d'administration à l'assemblée annuelle des actionnaires.
- 3** – Ces renseignements doivent être complétés par des informations propres au bureau de représentation dont l'ouverture est notifiée, et qui concernent notamment :
- la forme d'implantation et la dénomination dont le bureau entend faire état ;
  - ses principales fonctions et les modalités éventuelles de son installation ;
  - la date de son ouverture, son adresse et son numéro de téléphone <sup>1</sup> ;
  - l'identité et le curriculum vitae de son principal animateur ;
  - le nombre de ses salariés.

**4** – Le dossier visé aux alinéas 1, 2 et 3 doit être transmis à la Banque de France, 40-1355 Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, 75049 PARIS CEDEX 01, qui est chargée de son examen. Le bureau ne peut être effectivement ouvert qu'après réception d'une lettre de la Banque de France adressée à l'établissement demandeur pour lui donner acte de la notification prévue par la réglementation.

**5** – La déclaration d'ouverture fera l'objet d'une communication à l'autorité de tutelle du pays déclarant.

**6** – Afin de permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tenir à jour la liste des bureaux de représentation, ces derniers sont tenus d'informer la Banque de France (Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) de toute modification de leurs principales caractéristiques ou de celles de l'établissement qu'ils représentent ainsi que, éventuellement, de leur fermeture. Ils doivent en outre communiquer à cette même direction après la fin de chaque année, dans un délai de trois mois, une note annuelle sur leurs activités, comportant notamment une description complète et précise des activités du bureau durant l'année écoulée et des indications sur l'évolution de l'effectif employé par le bureau, et dès que possible la plaquette annuelle de l'établissement représenté. Tout nouveau responsable de bureau doit fournir son curriculum vitae.

### 1.7.5. Activité à l'étranger des établissements de crédit français

**Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de**

**succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-12-2 et L. 611-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juillet 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Tout établissement de crédit désirant établir une succursale dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la Principauté de Monaco, conformément à l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, notifie au préalable son projet à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il accompagne cette notification des informations suivantes :

- 1° Le nom de l'État sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale, ci-après dénommé « l'État d'accueil » ;
- 2° Un programme d'activité dans lequel sont notamment indiqués les types d'opérations envisagés et la structure de l'organisation de la succursale ;
- 3° L'adresse de la succursale à laquelle les autorités de l'État d'accueil peuvent demander des informations en vue de l'exercice de leurs compétences ;
- 4° Le nom, l'adresse et les caractéristiques du dispositif de garantie des dépôts qui assure la protection des déposants de la succursale ;
- 5° Les nom et prénoms des dirigeants de la succursale.

La demande est formulée conformément au dossier type établi par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et publié au registre officiel de celle-ci.

La notification prévue au premier alinéa est accompagnée de tous les éléments d'appréciation propres à éclairer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque l'établissement mentionné au premier alinéa est affilié à un organe central, la notification est effectuée par l'intermédiaire de ce dernier.

**Article 2.** – Pour délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Elle n'a pas de raison de douter, compte tenu du projet qui lui a été notifié, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement concerné ;
- 2° Le projet envisagé ne fait pas obstacle à la supervision de l'établissement concerné.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte en particulier de la conclusion d'une convention avec l'autorité compétente de l'État d'accueil, conformément aux dispositions de l'article L. 632-13 du code monétaire et financier.

<sup>1</sup> Ces renseignements peuvent être communiqués dans un second temps, après réception de la lettre de la Banque de France visée à l'alinéa 4 donnant acte de la notification prévue par le règlement.

Le silence gardé par l'autorité pendant deux mois à compter de la réception d'une notification complète vaut acceptation. La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'établissement assujéti, d'une attestation délivrée par l'autorité.

**Article 3.** – Lorsqu'une modification de l'une des informations ou de l'un des éléments d'appréciation qui ont été notifiés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou portés à sa connaissance est envisagée, l'établissement concerné notifie cette modification à celle-ci un mois au moins avant sa réalisation. Cette notification est accompagnée de toutes les précisions utiles afin que l'autorité puisse apprécier si cette modification est compatible avec les conditions prévues à l'article 2.

Le cas échéant, l'établissement prend les mesures que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution juge nécessaires pour que ses structures administratives ou sa situation financière demeurent adaptées aux activités exercées ou qu'il envisage d'exercer ou pour que la supervision de l'établissement ne soit pas entravée.

**Article 4.** – L'établissement de crédit tient l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution régulièrement informée des démarches entreprises auprès des autorités compétentes de l'État d'accueil afin d'établir une succursale et lui indique notamment la date à laquelle la succursale est autorisée à commencer ses activités.

**Article 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer, à l'article 1<sup>er</sup>, la référence à un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par la référence à un État autre que la France.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Michel Sapin

**Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011) ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-2 et L. 611-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-24 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation, notamment les paragraphes 1002 et 10052 de son annexe ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juillet 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 20 octobre 2016 – Art. 1<sup>er</sup>*

**I.** – En application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, les établissements de crédit agréés en France, ci-après dénommés « établissements assujéti », notifient à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à leur réalisation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, les opérations de prise ou d'augmentation de participation directe ou indirecte, au sens du 36 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, dans toute entreprise ayant son siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° L'établissement assujéti est soumis aux dispositions des deuxième à quatrième parties du même règlement, soit sur base individuelle, en application du paragraphe 1 de son article 6, soit sur base consolidée ou sous-consolidée, en application du paragraphe 1 de son article 11. Toutefois, lorsqu'il existe plusieurs niveaux de consolidation au sein d'un même groupe, une seule notification est exigée ;

2° L'entreprise concernée, si son siège social était établi en France, serait tenue d'obtenir un agrément d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'entreprise d'assurance ou de société de réassurance pour effectuer les opérations qu'elle est habilitée à réaliser ;

3° L'opération a pour effet de conférer, immédiatement ou à terme, à l'établissement assujéti un contrôle sur cette entreprise ;

4° Le ratio calculé conformément aux dispositions du II est supérieur à 15 %.

Pour l'application du présent I, le contrôle est défini comme un contrôle exclusif au sens du paragraphe 1002 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 susvisé, ou, si l'établissement assujéti établit des comptes consolidés selon les normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du code de commerce, comme un contrôle au sens de la norme internationale d'information financière IFRS 10.

**II.** – Le numérateur du ratio mentionné au I est égal à la somme des valeurs d'exposition, déterminées sur la base des paragraphes 5 à 10 de l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, de tous les actifs et éléments de hors-bilan de la participation acquise. Son dénominateur est égal aux fonds propres de l'établissement assujéti, au sens du b du 71 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement, calculés, en prenant en compte les effets de la prise de participation, soit sur base individuelle, soit sur base consolidée ou sous-consolidée, dès lors

que l'établissement assujéti est soumis à une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée en application de son article 11.

**III.** - Lorsque l'établissement assujéti est affilié à un organe central, la déclaration ou la notification est effectuée par l'intermédiaire de ce dernier.

**IV.** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1° Lorsque les opérations qui y sont mentionnées portent sur des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant leur siège social dans la Principauté de Monaco ;

2° Ou lorsque les opérations sont réalisées :

a) Entre personnes ayant entre elles un lien de contrôle direct ou indirect ou placées sous le contrôle commun direct ou indirect d'une même personne, le contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

b) Ou entre établissements assujétis affiliés à un même organe central, y compris, éventuellement, leurs filiales.

**Article 2.** – Lorsque le ratio mentionné au 4° du I de l'article 1<sup>er</sup> est supérieur à 25 %, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorise les opérations qui lui sont notifiées, après s'être assurée que celles-ci ne remettent pas en cause la gestion saine et prudente de l'établissement assujéti.

Toutefois, lorsque ce ratio n'est dépassé qu'à un niveau sous-consolidé et que l'entité consolidante est un établissement assujéti au sens du présent arrêté, l'opération n'est pas soumise à autorisation.

Le silence gardé par l'Autorité pendant deux mois à compter de la réception d'une notification complète vaut acceptation. La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'établissement assujéti, d'une attestation délivrée par l'Autorité.

**Article 3.** – Le présent arrêté ne s'applique pas aux opérations réalisées en vertu d'engagements fermes contractés avant sa date d'entrée en vigueur.

**Article 4.** – Sont abrogés :

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises [*Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016*] ;

- et le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement le service d'investissement visé à l'article L. 321-1, 1 du même code dans des entreprises existantes ou en création [*Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016*].

**Article 5.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer, à l'article 1<sup>er</sup> :

1° La référence à un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par la référence à un État autre que la France ;

2° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie

française, la référence au code de commerce par la référence aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Michel Sapin



## 2.

# Conditions d'exercice de l'activité bancaire et financière

**2.1. Réception de fonds remboursables du public**

**2.2. Autres opérations**

**2.3. Dispositions prudentielles**

**2.4. Contributions pour frais de contrôle**



## 2.1.

---

### Réception de fonds remboursables du public

---

#### **2.1.1. Dispositions générales**

#### **2.1.2. Dispositions relatives à l'épargne réglementée**





## 2.1. Réception de fonds remboursables du public

### 2.1.1. Dispositions générales

#### Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 relative aux conditions de réception des fonds par les banques<sup>1</sup>

modifiée par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-09 du 15 octobre 1992, n° 92-10 du 23 décembre 1992, n° 96-03 du 23 avril 1996, n° 97-05 du 29 juillet 1997 et n° 2000-10 du 8 décembre 2000 et les arrêtés du 8 mars 2005, du 26 décembre 2008 et du 15 mai 2014

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco<sup>2</sup>.

Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel ;
- aux opérations traitées sur le « marché interbancaire » (*Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997*) ;
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France, sur avis de l'Association professionnelle des banques.

**Article 2.** – Les intérêts créditeurs servis par les banques sont fixés comme suit :

#### A. – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livret et les comptes à terme est un compte à vue.

*Deuxième alinéa abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue.*

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe B ci-après, l'achat ou la souscription de tout produit financier peut être réalisé par le débit d'un compte à vue dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné par son titulaire à l'établissement dépositaire. Dans ce dernier cas, l'exécution d'un placement ou d'un ordre de disposition donné, par chèque, virement ou tout autre moyen, par le titulaire du compte à vue ne peut avoir pour effet de rendre ce compte débiteur, sauf si son titulaire bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chaque opération de réalisation de tout ou partie d'un produit financier, dont le montant est porté au crédit d'un compte à vue et qui est effectuée en vue de couvrir les ordres de disposition donnés par le titulaire du compte à vue, doit faire l'objet d'une demande expresse et distincte de la part de celui-ci.

<sup>1</sup> La décision de caractère général n° 69-02, maintenue en vigueur par le règlement n° 84-01 – cf. supra –, doit être appliquée par l'ensemble des établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de terme. En effet, préalablement à la loi bancaire du 24 janvier 1984 [intégrée dans le code monétaire et financier], ses dispositions avaient été étendues aux établissements dotés d'un statut spécial leur permettant de recevoir de tels fonds.

« Toute convention conclue avec un client avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 92-09 et qui comporte des stipulations contraires aux dispositions prévues au précédent alinéa doit être mise en conformité avec celles-ci au plus tard le 31 décembre 1993. » (*Règlement n° 92-09 du 15 octobre 1992*)

#### B. – Comptes sur livret

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques<sup>3</sup>.

2. « Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

« Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire d'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

« Les dispositions de l'alinéa précédent relatives aux opérations effectuées entre un compte à vue et un compte sur livret s'appliquent également aux opérations effectuées entre un compte à vue et un premier livret des caisses d'épargne, un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, un livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels, un compte pour le développement industriel, un compte sur livret d'épargne populaire, un livret d'épargne-entreprise « , un compte d'épargne-logement ou un livret jeune ». (*Règlement n° 96-03 du 23 avril 1996*) – (*Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989*)

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de « 10 euros » (*Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000*) – (*Arrêté du 26 décembre 2008*) et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à « 10 euros » (*Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000*) – (*Arrêté du 26 décembre 2008*). Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

3. Le taux d'intérêt est fixé à... (Voir dernière décision modificative). Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel.

#### C. – Comptes à terme

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

<sup>2</sup> Des dispositions identiques sont également en vigueur dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (décision modifiée n° 69-04 en date du 12 juin 1969).

<sup>3</sup> Des dispositions identiques sont également en vigueur dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (décision modifiée n° 69-04 en date du 12 juin 1969).

2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à... ou d'une durée supérieure à... est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :  
(Voir dernière décision modificative.)

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 1 an sont payables à terme échu.

#### D. – Bons de caisse

1. Le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de... ou ayant une durée supérieure à... est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :  
(Voir dernière décision modificative.)

Les intérêts des bons de caisse peuvent être payés d'avance.

2. Les banques ont la possibilité de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une durée minimum de 30 jours, les bons de caisse non échus.

**Article 3.** – Les banques fixent librement les taux applicables aux opérations de crédit.

**Article 4.** – « Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel :

- « qui sont réalisées entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans le Département (*Arrêté du 15 mai 2014*) de Mayotte et ceux ayant cours légal dans les territoires d'outre-mer sont gratuites ;

- « qui sont réalisées entre, d'une part, les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans le Département (*Arrêté du 15 mai 2014*) de Mayotte et, d'autre part, ceux ayant cours légal dans les pays de la Zone Franc ne peuvent faire l'objet d'une rémunération que dans la limite d'un montant fixé à 3% du total des opérations en cause. Par exception, les opérations de change manuel réalisées dans le Département (*Arrêté du 15 mai 2014*) de Mayotte entre les billets libellés en euros et ceux libellés en francs comoriens sont gratuites. »  
(*Règlement n° 92-10 du 23 décembre 1992.*)

**Article 5.** – L'Association professionnelle des banques saisit le Conseil national du crédit, par l'intermédiaire de la Direction du service des banques et des établissements financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

**Article 6.** – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1969.

**Article 7.** – Les décisions du Conseil national du crédit et du titre n° 67-08 en date du 28 juin 1967 et n° 68-09 en date du 28 novembre 1968 sont abrogées.

**Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-03 du 8 mai 1969 relative aux conditions de réception des fonds par les établissements financiers**

\*

**modifiée par le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 et l'arrêté du 8 mars 2005**

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF :  
<https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 74-07 du 3 décembre 1974 relative aux modalités de calcul des taux des placements offerts au public**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La rémunération servie par les banques sur les placements offerts au public – autres que ceux qui sont visés à l'article 5 ci-après ou qui font l'objet d'une réglementation particulière de « l'Autorité des marchés financiers » (*loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF – article 46*) – est exprimée par le « taux de rendement actuariel annuel » défini à l'article 2 ci-après.

**Article 2.** – Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

**Article 3.** – Lorsque les banques font état dans leur publicité – quels qu'en soient le support et la forme – de la rémunération relative aux placements offerts au public, elles doivent en indiquer le taux de rendement actuariel annuel brut, calculé avant tout prélèvement fiscal sur les produits versés.

Dans les cas où les produits des placements sont admis au bénéfice du régime de l'article 125 A du code général des impôts, les banques ont, en outre, la faculté de faire état du taux de rendement actuariel annuel après prélèvement forfaitaire, calculé selon les modalités arrêtées à l'article 2 susvisé.

Lorsque la publicité est faite sous forme écrite, les banques ont également la possibilité d'exprimer la rémunération par le taux nominal annuel brut à condition de le compléter par l'indication de la périodicité et du montant des produits versés. Ce taux et ces mentions doivent figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

En dehors des informations prévues aux alinéas précédents du présent article, il ne peut être fait état d'aucune autre formulation de la rémunération dans la publicité.

**Article 4.** – Dans les contrats ou sur les titres qu'elles émettent, les banques sont tenues de faire apparaître le taux de rendement actuariel annuel brut.

Toute autre information relative à la rémunération devra figurer en caractères moins apparents que le taux de rendement actuariel annuel brut.

**Article 5.** – Les prescriptions édictées aux articles susvisés ne s'appliquent pas :

- aux comptes sur livrets pour lesquels le taux de rémunération indiqué dans la publicité est le taux nominal annuel brut, accompagné éventuellement du taux nominal annuel après prélèvement forfaitaire ;

- aux comptes et plans d'épargne-logement pour lesquels la présentation des taux est réglementée par le ministère de l'économie et des finances.

**Article 6.** – La présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1975.

**Règlement du CRB n° 86-20 du 24 novembre 1986  
relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur  
livret**

**modifié par les arrêtés du 24 août 2011 et du 7 août 2012**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit habilités à mettre des comptes sur livret à la disposition de personnes physiques sont autorisés à ouvrir (*mots supprimés – Arrêté du 24 août 2011*) de tels comptes à des personnes morales sans but lucratif « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixtes de construction et de logements sociaux d'outre-mer » (*Arrêté du 7 août 2012*).

**Article 2.** – La décision de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 60-01 du 5 avril 1960 susvisée est abrogée.

**Règlement du CRB n° 89-06 du 22 juin 1989 relatif à  
la rémunération des dépôts de garantie obligatoires  
sur les marchés réglementés**

\*

**modifié par le règlement n° 93-09 du 21 décembre 1993**

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

### 2.1.2. Dispositions relatives à l'épargne réglementée

**Règlement du CRB n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à  
la rémunération des fonds reçus par les établissements  
de crédit**

**modifié par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-03 du 17 février 1992, n° 94-01 du 4 février 1994, n° 96-01 du 23 février 1996, n° 96-02 du 13 mars 1996, n° 96-03 du 23 avril 1996, n° 97-01 du 20 janvier 1997, n° 98-01 du 6 juin 1998, n° 98-08 du 7 décembre 1998, n° 99-13 du 22 juillet 1999, n° 2000-01 du 15 janvier 2000, n° 2000-02 du 29 juin 2000, n° 2003-03 du 24 juillet 2003,**

**n° 2004-04 du 15 janvier 2004 et les arrêtés du 16 février et du 8 mars 2005, du 29 janvier et du 28 juillet 2008, du 27 janvier 2009, du 24 avril et du 23 juillet 2009, du 23 juillet 2010<sup>1</sup>, du 20 janvier 2011, du 29 janvier 2015<sup>2</sup>, du 27 juillet 2016<sup>3</sup>, du 10 novembre 2016<sup>4</sup>, du 27 juillet 2017, du 27 novembre 2017 et du 14 juin 2018**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont autorisés à recevoir sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 2.** – *Abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue.*

**Article 3.** –

« **I.** Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit : » (*Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)

**1°** « Les taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable sont égaux, après arrondi « au dixième de point le plus proche ou à défaut au dixième de point supérieur » (*Arrêté du 14 juin 2018*), au chiffre le plus élevé entre :

« **a)** La moyenne arithmétique entre la moyenne semestrielle de l'Eonia et l'inflation en France mesurée par la moyenne semestrielle de la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages ; (*Arrêté du 10 novembre 2016*)

« **b)** « 0,5 % » (*Arrêté du 14 juin 2018*)

« À compter du 1<sup>er</sup> février 2020, l'écart entre deux fixations successives du taux est limité de manière transitoire à 0,5 point de pourcentage maximum jusqu'à ce que le calcul ci-dessus donne deux résultats successifs dont l'écart est inférieur à 0,5 point de pourcentage. » (*Arrêté du 14 juin 2018*)

« **2°** Le taux des comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits du compte spécial sur livret du crédit mutuel sont assujettis, est celui qui est fixé pour les « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*) ;

« **3°** Le taux des comptes sur livret d'épargne populaire est égal « au chiffre le plus élevé entre le taux des livrets A majoré de un demi-point et l'inflation » (*Arrêté du 14 juin 2018*) ;

« **4°** Le taux des livrets d'épargne-entreprise est égal aux trois quarts du taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), avec arrondi au quart de point inférieur ;

« **5°** Le taux des comptes d'épargne logement hors prime d'État est égal aux deux tiers du taux des « livrets A » (*Arrêté du 28 juillet 2008*), avec arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur ; » (*Arrêté du 28 juillet 2003*)

« **6°** » (*Arrêté du 20 janvier 2011*) « Le taux de rémunération, hors prime d'État, des plans d'épargne-logement est calculé à partir des taux de contrat d'échange de taux d'intérêt ("taux swap") à 2 ans, 5 ans et 10 ans en application de la formule suivante : la somme des sept dixièmes du taux swap à 5 ans et des trois dixièmes de la différence entre le taux swap à 10 ans et le taux swap à 2 ans, arrondie au quart de point supérieur, soit :

<sup>1</sup> L'arrêté du 23 juillet 2010 abroge l'arrêté du 23 juillet 2009

<sup>2</sup> Entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2015

<sup>3</sup> Entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2016

<sup>4</sup> Entrée en vigueur à compter du 12 novembre 2016.

« Taux épargne bancaire PEL = 70 % taux swap 5 ans + 30 % (taux swap 10 ans - taux swap 2 ans).

« Les taux swap sont déterminés selon une méthode définie par le Comité de normalisation obligataire.

« Le taux de rémunération, hors primes, des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne logement ne peut être inférieur à 1 %. » (*Arrêté du 27 juillet 2016*)

« **II.** S'agissant des taux prévus « aux 1° à 5° du I du présent article » (*Arrêté du 20 janvier 2011*) :

« **1°** La Banque de France calcule ces taux chaque année les 15 janvier et 15 juillet. Elle transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à modifier les taux, le directeur du Trésor fait procéder à la publication des nouveaux taux au Journal officiel de la République française.

« Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 16 du mois de leur publication ou, si la date de publication est comprise entre le 16 et la fin du mois, du premier jour du mois suivant leur publication.

« **2°** Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon les règles fixées au I du présent règlement, ou que l'application de la règle mentionnée au I 1° du présent règlement conduit à un nouveau taux des « livrets A » (*Arrêté 27 janvier 2009*) ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants, le Gouverneur transmet l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie, président du Comité de la réglementation bancaire et financière. Dans ces cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le Comité de la réglementation bancaire et financière examine l'opportunité de les modifier ». (*Règlement n° 2003-03 du 24 juillet 2003*)

« **3°** Au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, si la Banque de France estime que la variation de l'inflation ou des marchés monétaires est très importante, le Gouverneur de la Banque de France peut proposer au ministre chargé de l'économie de réviser les taux, par application du I du présent article au 1<sup>er</sup> mai ou au 1<sup>er</sup> novembre. À cette fin, il transmet un courrier au ministre chargé de l'économie, dans les quatre jours ouvrés suivant le 15 avril ou le 15 octobre. Le ministre chargé de l'économie examine l'opportunité de modifier les taux et prend la décision après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. » (*Arrêté du 27 janvier 2009*)

« **III.** - S'agissant du taux de rémunération des plans d'épargne-logement hors prime d'État souscrits à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 :

« **1°** En application du 6° du I de l'article 3, la Banque de France calcule ce taux chaque année au plus tard le 5 décembre sur la base de la moyenne des taux du mois de novembre.

« La Banque de France transmet le résultat du calcul dans les quatre jours ouvrés au directeur général du Trésor.

« Lorsque le résultat du calcul conduit à une variation du taux de rémunération par rapport au taux de l'année précédente, le ministre des finances et des comptes publics fait procéder à la publication par arrêté du nouveau taux au Journal officiel de la République française.

« Le nouveau taux de rémunération est applicable à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

« **2°** Toutefois, lorsque, à l'occasion de son calcul, la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application du taux d'épargne-logement calculé selon les règles fixées au 6° du I et au 1° du III du présent règlement, le gouverneur transmet l'avis et la proposition de taux de la Banque de France au ministre chargé de l'économie. Ce dernier saisit le comité consultatif de la législation et de la réglementation financière pour avis, puis arrête, le cas échéant, le nouveau taux applicable. » (*Arrêté du 29 janvier 2015*)

« **IV.** - **1°** Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2020, par exception aux dispositions du 1° au 5° du I du présent article, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I sont respectivement fixés à :

« a) 0,75 % ;

« b) 0,75 % ;

« c) 1,25 % ;

« d) 0,50 % ;

« e) 0,50 % ;

« **2°** Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2018 au 31 janvier 2020, les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas. » (*Arrêté du 27 novembre 2017*)

**Article 4.** – Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous l'une des formes suivantes :

- « comptes à terme et bons de caisse à échéance fixe dont l'échéance est au moins égale à un mois ;
- « bons à intérêt progressif dans le cas où le remboursement intervient après un mois au moins » (*Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989*) ;
- titres de créances négociables répondant aux conditions prévues par « l'arrêté du 16 février 2005 » (*Arrêté du 16 février 2005*)
- « comptes sur livret ordinaire et livrets jeune.

« Toutefois, le taux de rémunération des fonds déposés sur livrets jeune ne pourra être inférieur à celui fixé pour les fonds déposés sur les » (*Règlement n° 98-01 du 6 juin 1998*) « livrets A ». (*Arrêté du 28 juillet 2008*)

**Article 5.** – « - **I.** - 1° Les taux mentionnés au 1° et au 5° du I de l'article 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 2° Le taux mentionné au 1° du I de l'article 3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

« **II.** - 1° Les taux mentionnés aux a et e du IV de l'article 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 2° Le taux mentionné au a du IV de l'article 3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. » (*Arrêté du 27 novembre 2017*)

**Article 6.** – *Abrogé par le règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989.*

**Article 7.** – Le règlement modifié n° 85-11 du 28 juin 1985 susvisé est abrogé.

**Article 8.** – Le présent règlement prend effet le 16 mai 1986.

**Arrêté du 4 février 2011 relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne logement**

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 611-1 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 3 février 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux de rémunération des sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne logement ne peut être inférieur au taux plancher de 2,50 %, en application de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit tel que modifié par l'arrêté du 20 janvier 2011 susvisé.

**Article 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'épargne logement ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Article 3.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 février 2011.

Christine Lagarde

**Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-7 ainsi que R. 221-8 et R. 221-48 à R. 221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** - La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % sous réserve des dispositions du II et du III.

**II.** - Si, au 31 juillet 2013, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable mentionné au I, affecté du taux de centralisation de 65 %, minoré d'un montant de vingt milliards d'euros et majoré de la somme :

1° D'une part, du montant des dépôts collectés à cette même date au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier ;

2° D'autre part, du montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne, déterminé à partir des derniers comptes annuels disponibles, est supérieur au montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, le taux de centralisation défini au I est fixé, à cette date, comme étant égal à la différence entre, d'une part, le taux de centralisation de 65 % et, d'autre part, le rapport entre vingt milliards d'euros et le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche.

**III.** - Le taux de centralisation fixé en application du I et du II peut être révisé en application des articles 2 et 2 bis.

La révision du taux de centralisation en application de l'article 2 bis se fait dans la limite du taux défini au I.

**Article 2.** – Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1<sup>er</sup> est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

**Article 2 bis.** – *Créé par Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 - art. 2*

**I.** - Au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de chaque année, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations arrête et transmet au ministre chargé de l'économie :

1° Le montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier à la fin du dernier mois révolu ;

2° Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret à la fin du dernier mois révolu ;

3° Le montant des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier à la fin du dernier mois révolu ;

4° Le montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne à partir des derniers comptes annuels du fonds d'épargne disponibles.

**II.** - Aux dates prévues au I, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet au ministre chargé de l'économie ainsi qu'aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le rapport entre :

1° D'une part, la somme des montants mentionnés aux 3° et 4° du I et du montant mentionné au 2° du I multiplié par le taux de centralisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° D'autre part, le montant mentionné au 1° du I.

**III.** - Au titre du troisième mois suivant la transmission des informations mentionnées aux I et II, le taux de centralisation fixé à l'article 1<sup>er</sup>, après révision éventuelle en application de l'article 2, est augmenté d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour que le rapport mentionné au II soit supérieur ou égal à 135 %.

**IV.** - Aux dates prévues au I, en cas de révision du taux de centralisation en application du III, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le taux de centralisation révisé.

**V.** - Lorsque le taux de centralisation est révisé, au titre d'un mois donné, en application du III, il ne peut diminuer au titre des deux mois suivants.

**Article 3.** – Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1<sup>er</sup> est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

**Article 4.** – À compter du 1<sup>er</sup> mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

**Article 5.** – *Modifié par Décret n° 2016-163 du 18 février 2016 - art. 1<sup>er</sup> (V)*

**I.** — Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédant le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédant le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

- d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

- d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

**d)** Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

**e)** Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**II.** – A l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

**1°** Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

**2°** Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

**a)** Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1<sup>er</sup>, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

**b)** Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

**c)** Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

**III.** - **A.** — Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation intégrale des dépôts qu'ils collectent dans le fonds d'épargne susmentionné.

**B.** — Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant immédiatement la réception de la demande par la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que cette réception intervient avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du montant des dépôts centralisés mentionné au A de plus de un dixième de la valeur maximum constatée pour ce montant sur les dix années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

**C.** — Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

**IV.** - **A.** — Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts,

tel que défini au 1° du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

**B.** — Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

**Article 5 bis.** – Créé par Décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 - art. 3

**I.** - Les établissements de crédit peuvent choisir d'opter pour un dispositif permettant de faire varier le montant centralisé au fonds d'épargne à quatre reprises au titre de chaque mois considéré. Les variations du montant centralisé sont opérées comme suit :

**1°** Les établissements de crédit déclarent successivement à la Caisse des dépôts et consignations les montants des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable au septième, au quinzième, au vingt-troisième et au dernier jour du mois considéré ;

**2°** À la suite de chacune de ces déclarations, la Caisse des dépôts et consignations calcule le produit entre :

**a)** La différence entre les montants des deux dernières déclarations successives mentionnées au 1° ;

**b)** Le rapport mentionné au ii du a du 2 du II de l'article 6 ;

**3°** Si le montant du produit mentionné au 2° est positif, il est versé par l'établissement de crédit au fonds d'épargne.

Si le montant du produit mentionné au 2° est négatif, il est versé par le fonds d'épargne à l'établissement de crédit.

**II.** - Les établissements de crédit qui souhaitent opter pour le dispositif prévu au I en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. L'option prend effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant cinq ans.

**Article 6.** – Modifié par Décret n° 2016-163 du 18 février 2016 - art. 2 (V)

**I.** – Modifie l'article R. 221-8 du code monétaire et financier

**II.** - La majoration du taux d'intérêt mentionnée à l'article R. 221-8 du code monétaire et financier est égale à 0,3 %.

**III.** - Sans préjudice de l'article R. 221-8, l'office des postes et télécommunications mentionné à l'article L. 745-7-1 du code monétaire et financier reçoit une majoration du taux d'intérêt servi égale à 0,552 5 %. À compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, cette majoration est égale à 0,3 %.

**Article 7.** – A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge code monétaire et financier - art. R221-48 (Ab)
- Abroge code monétaire et financier - art. R221-49 (Ab)
- Modifie code monétaire et financier - art. R221-50 (VD)
- Modifie code monétaire et financier - art. R221-52 (VD)
- Modifie code monétaire et financier - art. R221-53 (VD)
- Modifie code monétaire et financier - art. R221-55 (VD)

**Article 8.** – *Abroge le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 - art. 6 (VT)*

Michel Sapin

**Article 9.** –

- I.** – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- II.** – *Abroge le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 Art. 5*

**Article 10.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 11.** – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Christine Lagarde

**Arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération  
des établissements de crédit versée en application de  
l'article R. 221-64 du code monétaire et financier**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-14, R. 221-58 et R. 221-64 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 novembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier, la Caisse des dépôts et consignations sert à chaque établissement de crédit, s'agissant de l'encours centralisé en application du premier alinéa de l'article R. 221-58, un taux d'intérêt majoré de 0,4 % par rapport à celui qui est servi aux déposants.

**Article 2.** – *A modifié les dispositions suivantes :*

- *Abroge Arrêté du 18 juin 2012 (VT)*
- *Abroge Arrêté du 18 juin 2012 - art. 1<sup>er</sup> (VT)*
- *Abroge Arrêté du 18 juin 2012 - art. 3 (VT)*
- *Abroge Arrêté du 18 juin 2012 - art. 4 (VT)*

**Article 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 décembre 2015.



## 2.2.

---

### Autres opérations

---

**2.2.1. Opérations de crédit des entreprises d'investissement**

**2.2.2. Organisation du marché interbancaire**

**2.2.3. Acquisition d'une branche d'activité significative**

**2.2.4. Activités à caractère non bancaire ou financier**



## 2.2. Autres opérations

### 2.2.1. Opérations de crédit des entreprises d'investissement

**Règlement du CRBF n° 98-05 du 7 décembre 1998  
relatif aux opérations de crédit des entreprises  
d'investissement**

\*

modifié par le règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000 et  
par l'arrêté du 4 mars 2019

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 modifié susvisé, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 532-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommées « entreprises assujetties », ne peuvent effectuer des opérations de crédit que dans les conditions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 321-2 du même code.

**Article 2.** – Les entreprises assujetties qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle ne sont pas autorisées à effectuer des opérations de crédit.

**Article 3.** – Les entreprises assujetties doivent disposer d'un capital libéré au sens de l'article 4 du règlement n° 96-15 susvisé d'un montant au moins égal à « 1,9 million d'euros » (Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000).

**Article 4.** – Une entreprise assujettie ne peut consentir de crédits qu'à un investisseur avec lequel elle est directement en relation d'affaires, et ce à seule fin de permettre à celui-ci d'effectuer une transaction sur instruments financiers dans laquelle elle intervient.

Les crédits visés à l'alinéa précédent incluent toute opération de crédit définie à l'article L. 313-1, premier alinéa, du code monétaire et financier.

**Article 5.** – Modifié par l'Arrêté du 4 mars 2019

Les crédits ne peuvent être consentis ou renouvelés par les entreprises assujetties qu'après accord exprès des parties et pour une durée déterminée.

L'accord des parties peut toutefois être constaté dans une convention d'ouverture de crédit conclue pour un montant déterminé et une durée qui ne peut excéder un an. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut intervenir de manière tacite. Chaque utilisation de cette ouverture doit être affectée au règlement d'une transaction identifiée et, sauf accord exprès des parties, remboursée dans un délai de 15 jours.

Le montant de tout crédit accordé par l'entreprise assujettie à un même bénéficiaire s'impute, le cas échéant, sur l'ouverture de crédit visée à l'alinéa précédent.

**Article 6.** – Les entreprises assujetties déterminent librement les conditions de rémunération des crédits octroyés dans le cadre du présent règlement.

**Article 7.** – Cf. règlement n° 86-09, article 5 bis.

### 2.2.2. Organisation du marché interbancaire

**Règlement du CRB n° 85-17 du 17 décembre 1985  
relatif au marché interbancaire**

\*

modifié par les règlements n°s 93-06 du 21 décembre 1993 et  
97-05 du 29 juillet 1997

**Article 1<sup>er</sup>.** – « Sont réputées traitées sur le marché interbancaire les opérations dans lesquelles chacune des parties est soit un établissement de crédit, soit une institution visée à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, soit une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille. » (Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997)

**Article 2.** – « Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire sont autorisées, dans le respect des règles qui leur sont propres, à traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, négociables sur un marché français ou étranger.

« Seuls les établissements de crédit et les institutions visées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier peuvent acquérir ou prendre en pension d'autres types de créances sous quelque forme que ce soit. Sans préjudice des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 93-06, ces établissements et institutions ne peuvent céder ou remettre en pension lesdites créances à des personnes ayant une autre qualité. » (Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997)

**Article 3.** – Par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, peuvent également opérer sur le marché interbancaire :

- les sociétés ou organismes de prévoyance et de retraite jusqu'à une date qui sera fixée par un règlement ultérieur ; (cf. règlement n° 86-18 ci-dessous, article 1<sup>er</sup>)

- les entreprises soumises au code des assurances jusqu'au 31 décembre 1986 ; (cf. règlement n° 86-18 ci-dessous, article 2)

- les autres personnes visées à l'article 2 de la décision de caractère général n° 67-10 susvisée jusqu'au 31 mai 1986.

**Article 4.** – En vue d'assurer la maîtrise des agrégats monétaires, la Banque de France prend toute mesure propre à garantir le fonctionnement normal des marchés.

**Article 5.** – Les décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968 sont abrogées.

### 2.2.3. Acquisition d'une branche d'activité significative

**Arrêté du 4 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2012 de la Commission du 11 décembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 et les normes comptables internationales IAS 27 (2011) et IAS 28 (2011) ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-12-2 et L. 611-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-24 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation, notamment les paragraphes 1002 et 1003 de son annexe ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.** - Les établissements de crédit agréés en France, ci-après dénommés « établissements assujettis », notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à leur réalisation, les opérations d'acquisition, par eux-mêmes ou par un des établissements qu'ils consolident en application de l'article 18 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, de tout ou partie d'une branche d'activité, dans les conditions prévues par le présent arrêté, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° L'établissement assujetti est soumis aux dispositions des deuxième à quatrième parties du même règlement, soit sur base individuelle en application du paragraphe 1 de son article 6, soit sur base consolidée ou sous-consolidée en application du paragraphe 1 de son article 11. Toutefois, lorsqu'il existe plusieurs niveaux de consolidation au sein du même groupe, une seule notification est exigée ;

2° Le ratio calculé conformément aux dispositions du II est supérieur à 5 %.

**II.** - Le numérateur du ratio mentionné au I est égal au montant de l'exposition au risque additionnelle générée par l'acquisition de la branche d'activité, calculé selon la méthode définie au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé. Son dénominateur est égal aux fonds propres de l'établissement assujetti, au sens du b du 71 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement, calculés en prenant en compte les éventuelles conséquences de l'acquisition de la branche d'activité, soit sur base individuelle, soit sur base consolidée ou sous-consolidée, dès lors que l'établissement assujetti est soumis à une surveillance sur base consolidée ou sous-consolidée en application de son article 11.

**III.** - Lorsque l'établissement assujetti est affilié à un organe central, la notification est effectuée par l'intermédiaire de ce dernier.

**IV.** - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

1° Aux activités de couverture et de tenue de marché, au sens respectivement des IV et V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ;

2° Ou lorsque les opérations sont réalisées :

a) Entre personnes ayant entre elles un lien de contrôle direct ou indirect ou placées sous le contrôle commun direct ou indirect d'une même personne, le contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

b) Ou entre établissements assujettis affiliés à un même organe central, y compris, éventuellement, leurs filiales.

**Article 2.** – Pour l'application du présent arrêté, on entend par tout ou partie d'une branche d'activité l'un des éléments suivants acquis directement ou à travers la prise de contrôle d'une entité ad hoc :

1° Un fonds de commerce d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique ou d'entreprises ayant leur siège social hors de France et exerçant des activités similaires ;

2° Un ensemble d'éléments d'actif du bilan, accompagné ou non de la reprise d'éléments du passif ou d'engagements hors-bilan, afférents :

a) A des opérations de banque, à l'exclusion des opérations réalisées par les sociétés de crédit foncier conformément à l'article L. 513-2 du code monétaire et financier et des opérations réalisées par les sociétés de financement de l'habitat conformément à l'article L. 513-29 du même code, ou à des opérations équivalentes hors de France ;

b) Ou à un portefeuille de titres de créance ;

c) Ou à un portefeuille de contrats financiers.

**Article 3.** – Pour l'application de l'article 2, on entend par :

1° « Contrôle », un contrôle exclusif au sens du paragraphe 1002 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 susvisé, ou, si l'établissement assujetti établit des comptes consolidés selon les normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du code de commerce, comme un contrôle au sens de la norme internationale d'information financière IFRS 10 ;

2° « Entité ad hoc », une entité mentionnée au paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 susvisé, ou, si l'établissement assujetti établit des comptes consolidés selon les normes comptables internationales mentionnées à l'article L. 233-24 du code de commerce, une entité structurée mentionnées à l'annexe A de la norme internationale d'information financière IFRS 12.

**Article 4.** – Lorsque le ratio mentionné au 2° du I de l'article 1<sup>er</sup> est supérieur à 10 %, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorise les opérations qui lui sont notifiées, après s'être assurée que celles-ci ne remettent pas en cause la gestion saine et prudente de l'établissement assujéti.

Toutefois, lorsque ce ratio n'est dépassé qu'à un niveau sous-consolidé et que l'entité consolidante est un établissement assujéti au sens du présent arrêté, l'opération n'est pas soumise à autorisation.

Le silence gardé par l'Autorité pendant deux mois à compter de la réception d'une notification complète vaut acceptation. La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'établissement assujéti, d'une attestation délivrée par l'Autorité.

**Article 5.** – Le présent arrêté ne s'applique pas aux opérations réalisées en vertu d'engagements fermes contractés avant sa date d'entrée en vigueur.

**Article 6.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer, pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code de commerce par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Michel Sapin

## 2.2.4. Activités à caractère non bancaire ou financier

### Règlement du CRB n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif aux activités non bancaires

\*

modifié par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000,  
modifié par l'arrêté du 23 décembre 2013

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit peuvent, dans les conditions définies par le présent règlement, exercer à titre habituel des activités autres que des opérations de banque définies aux articles L. 311-1, L. 311-3, L. 312-2, et L. 313-1 du code monétaire et financier, des opérations connexes à leur activité visées à l'article L. 311-2 de ce même code ou des prises de participations dans le capital d'entreprises, détenues dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 de ce même code et par le règlement « du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

« Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent, dans les conditions définies par le présent règlement, exercer à titre habituel des activités autres que des opérations de crédit définies à l'article L. 313-1 de ce code, des opérations connexes à leur activité mentionnées au II de l'article L. 311-2 de ce code ou des prises de participations dans le capital d'entreprises, détenues dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du même code et par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-06 du 20 juin 1990 » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

**Article 2.** – Un établissement de crédit « ou une société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) peut exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire, notamment pour le compte d'une filiale.

Il peut également :

- gérer un patrimoine immobilier non affecté à son exploitation, dont il est le propriétaire,

- offrir des prestations de services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire,

- apporter à sa clientèle des services qui, tout en n'étant pas connexes à son activité, constituent le prolongement d'opérations de banque « pour lesquelles il est agréé » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

Ces activités ne doivent, toutefois, pas être incompatibles avec les exigences de la profession bancaire, notamment le maintien de la réputation de l'établissement « de crédit ou de la société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) et la protection des intérêts « de la clientèle » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

L'établissement « de crédit ou la société de financement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*) qui exerce de telles activités doit, en outre, se conformer tant aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui lui sont propres et aux conditions de son agrément que, le cas échéant, aux réglementations particulières applicables aux biens ou services offerts.

**Article 3.** – Le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités dont l'exercice est autorisé en application de l'article précédent ne doit pas excéder 10 % du produit net bancaire.

Ces produits doivent figurer en comptabilité sous les rubriques particulières dans des conditions fixées par instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Le respect du ratio prévu ci-dessus peut être apprécié sur la base de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [*Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014*].

**Article 4.** – Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit immobilier pour l'activité de promotion immobilière qu'elles exercent en application de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitat.

**Article 5.** – « Lorsque, conformément à l'article L. 515-1 du code monétaire et financier, une société de financement dispose respectivement d'un agrément d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique ou d'entreprise d'investissement, ne sont pas soumis au plafond prévu au premier alinéa de l'article 3 :

1° les produits provenant de la fourniture de services de paiement définis à l'article L. 314-1 et des services connexes mentionnés à l'article L. 522-2 de ce code ;

2° les produits provenant de l'émission et la gestion de monnaie électronique définie à l'article L. 315-1 et des services mentionnés à l'article L. 526-2 de ce code ;

3° les produits provenant de la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 et des services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 de ce code.

Par dérogation à l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, lorsqu'une société de financement dispose d'un agrément d'entreprise d'investissement, le

montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités mentionnées à l'article 4 de cet arrêté ne doit pas excéder le plafond de 10 % du produit net bancaire prévu à l'article 3 du présent règlement » (*Arrêté du 23 décembre 2013*).

**Arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercés par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

\*

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 531-7 et L. 611-3 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 93-05 modifié du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 modifié du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 10 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 juillet 2007,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent, dans les conditions définies par le présent arrêté, exercer à titre professionnel des activités autres que les services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 et les services connexes mentionnés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.

**Article 2.** – Les entreprises d'investissement peuvent exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire, notamment pour le compte d'une filiale.

**Article 3.** – Les entreprises d'investissement peuvent fournir des services qui constituent l'utilisation accessoire de moyens principalement affectés à l'activité de services d'investissement, y compris la prestation de services informatiques ou la vente de logiciels développés par l'entreprise. Elles peuvent également fournir des services qui, sans être des services connexes au sens de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier, constituent le prolongement de services d'investissement, et notamment le conseil en gestion de patrimoine ou la location de coffres-forts.

**Article 4.** – Le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités autres que les services d'investissement et les services connexes ne doit pas excéder 20 % du produit net bancaire.

Ces produits doivent figurer sous des rubriques particulières dans des conditions fixées par une instruction de la Commission bancaire. Le respect de ce ratio peut être apprécié sur la base de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement du 6 septembre 2000 susvisé.

**Article 5.** – Les activités autres que les services d'investissement et les services connexes ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession, notamment le maintien de la réputation de l'entreprise d'investissement, la primauté des intérêts des clients et le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

L'entreprise d'investissement qui exerce de telles activités doit, en outre, se conformer aux réglementations particulières, applicables, le cas échéant, aux biens ou services offerts.

**Article 6.** – Le système de contrôle des opérations et des procédures internes défini « à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (*Arrêté du 3 novembre 2014*) intègre la vérification des obligations prévues par le présent arrêté.

Les dispositifs de contrôle interne des entreprises assujetties doivent leur permettre de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 7.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**Article 8.** – Les entreprises d'investissement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent des activités autres que celles mentionnées aux articles 2 et 3 se conforment aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2008.

**Article 9.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2007.

Christine Lagarde

## 2.3.

---

### Dispositions prudentielles

---

**2.3.1. Régime prudentiel des établissements de crédit**

**2.3.2. Régime prudentiel des sociétés de financement**

**2.3.3. Régime prudentiel des entreprises d'investissement**

**2.3.4. Régime prudentiel des entreprises de marché**

**2.3.5. Régime prudentiel des établissements de paiement**

**2.3.6. Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique**

**2.3.7. Dispositions prudentielles applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts**

**2.3.8. Dispositions prudentielles applicables aux sociétés de tiers financement**

**2.3.9. Surveillance sur base consolidée et conglomérats financiers**

**2.3.10. Décisions du Haut Conseil de Stabilité Financière**





## 2.3. Dispositions prudentielles

### 2.3.1. Régime prudentiel des établissements de crédit

#### 2.3.1.1. Règles de gestion applicables aux établissements de crédit

##### 2.3.1.1.1. Fonds propres

###### Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres

modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991, n° 92-02 du 27 janvier 1992, n° 93-07 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et n° 2000-09 du 8 décembre 2000 et par les arrêtés des 24 mai et 19 septembre 2005, du 3 mars 2006, du 20 février 2007, du 11 septembre 2008, du 29 octobre 2009, du 25 août 2010, du 29 décembre 2010 et du 23 novembre 2011 et de l'arrêté du 2 mai 2013

« Article 1<sup>er</sup>. – I. – Le présent règlement s'applique :

- « aux établissements de crédit ;
- « aux compagnies financières ;
- « aux établissements de paiement ;
- « aux établissements de monnaie électronique ;
- « aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement le service d'investissement mentionné au 1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier,

« ci-après dénommés « établissements assujettis ».

« II. Au sens du présent règlement, on entend par :

« a) « fonds propres » : la somme des fonds propres de base définis aux articles 2 et 2 *bis* et des fonds propres complémentaires définis à l'article 4, dans les limites prévues à l'article 5, somme de laquelle sont déduites dans les conditions définies au présent règlement les participations, créances subordonnées et tout autre élément constitutif de fonds propres mentionnés à l'article 6, les positions de titrisation mentionnées à l'article 6 *bis*, à l'article 6 *ter* et les éléments mentionnés à l'article 6 *quater*.

« Lorsque le calcul des fonds propres doit être effectué sur une base consolidée, les règles fixées à l'article 7 s'appliquent.

« b) normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002.

« c) établissements assujettis soumis aux normes IFRS :

- « les établissements soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606/2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement ;

- « les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent.

« III. – Les fonds propres des établissements assujettis ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum prévu par la législation ou la réglementation qui leur sont applicables. » (Arrêté du 2 mai 2013)

**Article 2.** – « Art. 2. – Les fonds propres de base sont constitués par la somme des éléments énumérés aux points a et b, déduction faite des éléments énumérés au point c.

a) Sont inclus :

- le capital ;
- les réserves, y compris les écarts de réévaluation ;
- les primes d'émission ou de fusion, pour autant qu'elles aient été payées ;
- le report à nouveau ;
- le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, diminué de la distribution de dividendes à prévoir, dans les conditions visées ci-dessous ;
- pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, les fonds pour risques bancaires généraux définis à l'article 3.

Pour les établissements assujettis originateurs d'une titrisation, les gains nets qui découlent de la capitalisation du revenu futur des actifs titrisés et qui constituent le rehaussement de crédit de positions de titrisation ne sont pas inclus.

Les fonds propres de base comprennent le résultat du dernier exercice clos, dans l'attente de son affectation, « diminué de la distribution de dividendes à prévoir, » (Arrêté du 2 mai 2013) et peuvent comprendre le bénéfice arrêté à des dates intermédiaires, à condition, dans les deux cas :

- qu'il soit déterminé après comptabilisation de toutes les charges afférentes à la période et des dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de corrections de valeur ;
- qu'il soit calculé net d'impôt prévisible et d'acompte sur dividende ou de prévision de dividende ; et
- qu'il soit vérifié par les commissaires aux comptes.

Sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de société commerciale, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements assujettis régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé.

b) Sont également inclus, dans les limites fixées à l'article 5, les fonds provenant de l'émission d'instruments pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a déterminé qu'ils remplissaient les conditions suivantes pour une inclusion en fonds propres de base :

1° Ils sont à échéance indéterminée ou ont une durée initiale d'au moins trente ans. Ils ne peuvent être rachetés ou remboursés qu'à l'initiative de l'émetteur, à condition que la situation financière et la solvabilité de l'établissement assujetti n'en soient pas indûment affectées, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ils peuvent inclure une ou plusieurs options de remboursement ou de rachat à la seule discrétion de l'émetteur, mais cette option ne peut être exercée qu'au bout de cinq ans minimum à compter de la date d'émission, avec l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à condition que les instruments soient remplacés par des fonds propres de qualité au moins identique, sauf si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit que l'établissement assujetti dispose d'un niveau de fonds propres plus qu'adéquat en regard de ses risques.

Si le contrat d'émission de l'instrument à échéance indéterminée prévoit une incitation modérée à rembourser, cette incitation ne peut survenir dans les dix ans suivant la date d'émission. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apprécie le caractère modéré de l'incitation.

Le contrat d'émission de l'instrument à durée déterminée ne doit pas comporter d'incitation au remboursement à une date autre que la date d'échéance.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux établissements assujettis de remplacer l'instrument par des éléments de qualité identique ou supérieure visés au premier tiret du a ou au b du présent article.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exige la suspension du remboursement des instruments à échéance déterminée si l'établissement assujetti ne satisfait plus aux exigences de fonds propres prévues à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007 et peut demander cette suspension à tout autre moment lorsque les objectifs de la surveillance prudentielle et notamment la situation financière et de solvabilité de l'établissement assujetti, le justifient.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser à tout moment le remboursement anticipé d'instruments à échéance déterminée ou à échéance indéterminée, en cas de modification du traitement fiscal ou de la classification réglementaire de ces instruments, postérieure à la date d'émission.

2° Le contrat d'émission donne à l'établissement assujetti la faculté d'annuler, en cas de besoin, le paiement des intérêts ou des dividendes pour une durée illimitée, de manière non cumulative, et prévoit que l'établissement assujetti doit annuler ces paiements s'il ne satisfait plus aux exigences de fonds propres prévues à l'article 2-1 de l'arrêté du 20 février 2007.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander l'annulation de ces paiements lorsque les objectifs de la surveillance prudentielle et, notamment la situation financière et la solvabilité de l'établissement assujetti, le justifient. Une telle annulation ne porte pas atteinte au droit de l'établissement assujetti de remplacer le paiement de l'intérêt ou du dividende par un paiement sous la forme d'un titre de capital au sens du premier tiret du a de l'article 2 du présent règlement, à condition que ce mécanisme permette à l'établissement assujetti de préserver ses ressources financières. Le remplacement est soumis au respect des conditions définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

3° Le contrat d'émission prévoit que le principal de l'instrument, les intérêts ou les dividendes non versés absorbent les pertes par un mécanisme approprié et que cela ne fait pas obstacle à la reconstitution des fonds propres de l'établissement assujetti.

4° En cas de liquidation judiciaire de l'établissement assujetti, ces instruments occupent un rang inférieur à celui des éléments visés au c de l'article 4 du présent règlement.

c) Viennent en déduction :

- la part non versée du capital ;

- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;

- le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;

- les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement ; le cas échéant, le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires ;

- les montants des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du Conseil national de comptabilité n° 2003-R. 01 du 1<sup>er</sup> avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges. » ; (*Arrêté du 25 août 2010*)

« **Article 2 bis.** – « Pour les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS”, les fonds propres de base de l'article 2 sont retraités de la façon suivante :

« Sont inclus dans les fonds propres de base toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes.

« La part non encore amortie des dettes hybrides incluse dans les capitaux propres comptables conformément aux normes IFRS est déduite des fonds propres de base. L'instrument peut faire l'objet d'une inclusion dans les fonds propres s'il respecte les dispositions des articles 2 ou 4.

« L'impact positif en fonds propres de composantes d'instruments dérivés sur actions propres inscrites en capitaux propres est neutralisé. Il peut cependant être inclus dans les fonds propres s'il respecte les dispositions des articles 2 ou 4. Si l'impact est négatif – diminution des capitaux propres – il n'est pas retraité.

« Les gains actuariels nets, enregistrés comptablement en résultat ou en réserves (reflétant “notamment” (*Arrêté du 20 février 2007*) pour ces dernières les variations des années précédentes) dans le cadre des régimes de retraite à prestations définies, doivent faire l'objet d'un retraitement pour être neutralisés dans les fonds propres de base.

« Les réserves, reprises à l'article 2, comprennent, pour les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS”, les gains ou pertes latents ou différés, notamment du fait des normes IFRS.

« Toutefois :

« Les plus-ou moins-values latentes sur les actifs financiers disponibles à la vente enregistrées comptablement directement en capitaux propres sont retraitées de la manière suivante :

- « pour les instruments de capitaux propres, les plus-values latentes nettes sont déduites des fonds propres de base, devise par devise, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, devise par devise, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes nettes ne sont pas retraitées ;

- « pour les autres instruments financiers, comprenant les instruments de dettes ou les prêts et créances, les plus- ou moins-values latentes sont neutralisées ;

- « les pertes de valeur sur tout actif disponible à la vente enregistrées en compte de résultat ne sont pas retraitées ;

- « les retraitements des actifs financiers disponibles à la vente ne sont pas applicables aux éléments qui sont déduits des fonds propres conformément à l'article 6.

« Les plus- ou moins-values latentes enregistrées comptablement directement en capitaux propres du fait d'une opération de couverture de flux de trésorerie sont neutralisées.

« Les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %.

« Les plus-values latentes des immeubles de placement enregistrées comptablement du fait de l'application du modèle de la juste valeur sont déduites des fonds propres de base, immeuble par immeuble, nettes du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont reprises, immeuble par immeuble, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les moins-values latentes ne sont pas retraitées.

« Les impacts positifs des réévaluations opérées lors de la première application des normes IFRS sur des immobilisations corporelles ou des immeubles de placement, que ceux-ci soient évalués par la suite au coût amorti ou non en IFRS, sont déduits des fonds propres de base, immobilisation par immobilisation, nets du montant de l'impôt déjà déduit comptablement et sont repris, immobilisation par immobilisation, avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. Les impacts négatifs ne sont pas retraités.

« Pour calculer le montant des fonds propres, les établissements assujettis appliquent les exigences des articles 305 à 307-3 de l'arrêté du 20 février 2007 modifié à tous leurs actifs évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation, et portent en déduction du montant des fonds propres de base toute refaction de valeur supplémentaire par rapport à celle enregistrée en comptabilité. » (Arrêté du 23 novembre 2011)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider d'autres retraitements prudentiels pour maintenir la définition et les qualités requises des fonds propres réglementaires, en particulier si l'option de valorisation à la juste valeur est utilisée. » (Arrêté du 24 mai 2005)

« **Article 2 ter.** – Pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, les écarts de réévaluation enregistrés sur les immobilisations corporelles et financières sont déduits des fonds propres de base, nets du montant de l'impôt déjà déduit

comptablement. Ces écarts sont repris avant impôt en fonds propres complémentaires à hauteur de 45 %. » (Arrêté du 24 mai 2005)

« **Article 2 quater.** – Nonobstant les dispositions relatives aux immobilisations visées aux articles 2 bis et 2 ter, les établissements assujettis peuvent reprendre à 100 % en fonds propres complémentaires, après impôt et application d'une éventuelle décote, les écarts de réévaluation constatés sur ces immobilisations en normes françaises jusqu'au 31 décembre 2004. Dans ce cas, les retraitements prévus aux articles 2 bis et 2 ter s'appliquent aux plus-values latentes et aux écarts de réévaluation excédant la fraction reprise à 100 % en fonds propres complémentaires. »

**Article 3.** – « Pour les établissements assujettis autres que ceux soumis aux normes IFRS, » (Arrêté du 24 mai 2005) les fonds pour risques bancaires généraux sont les montants que les dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier décident d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

**Article 4.** – Les fonds propres complémentaires comprennent :

- a) « les éléments repris en fonds propres complémentaires conformément aux articles 2 bis, 2 ter et 2 quater » (Arrêté du 24 mai 2005),
- b) les éléments qui remplissent les conditions suivantes :

- ils peuvent être librement utilisés par l'établissement assujetti pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées,

- ils figurent dans la comptabilité de l'établissement assujetti,

- leur montant est fixé par les dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier et vérifié par les commissaires aux comptes ou à l'étranger par les professionnels dont la mission est de même nature.

Peuvent figurer notamment parmi ces éléments :

- les fonds de garantie intégralement mutualisés,

- les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent,

- les subventions publiques ou privées non remboursables,

- la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur une base consolidée.

- e) Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts, qui répondent aux conditions suivantes :

- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts,

- les créances du prêteur sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers,

- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujéti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

- Il n'est tenu compte que des montants effectivement encaissés.

**d)** Les fonds provenant de l'émission de titres ou emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions énumérées au point c), remplissent celles qui suivent :

- si le contrat prévoit une échéance déterminée pour le remboursement, la durée initiale doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds propres ou si l'accord préalable du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement assujéti n'en soit pas affectée,

- le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement assujéti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue,

- dans l'éventualité d'une liquidation de l'établissement assujéti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement encaissés. En outre le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

« e) pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les montants positifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté, jusqu'à concurrence de 0,6 % des montants de leurs expositions pondérées.

Les ajustements de valeur et les dépréciations collectives entrant dans le calcul susvisé ne peuvent être inclus dans les fonds propres complémentaires que conformément à l'alinéa précédent. À cet effet, les montants des expositions pondérées n'incluent pas ceux calculés pour les positions de titrisation pondérées à 1250 % conformément au titre V de l'arrêté du 20 février 2007 ». (*Arrêté du 20 février 2007*)

**Article 5.** – « Art. 5. – **I.** – Le total des éléments visés au b de l'article 2 est soumis aux limites suivantes :

**a)** Les instruments qui doivent être convertis en capital, dans une fourchette prédéterminée, dans des situations d'urgence, et peuvent l'être à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à tout moment, lorsque les besoins de la surveillance prudentielle, et notamment la situation financière et la solvabilité de l'émetteur, le justifient, ne peuvent dépasser au total un maximum de 50 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

**b)** Dans la limite visée au point a du présent paragraphe, les autres instruments visés au b de l'article 2 ne peuvent dépasser un

maximum de 35 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

**c)** Dans les limites visées aux points a et b du présent paragraphe, les instruments à échéance déterminée et les instruments dont le contrat d'émission prévoit une incitation au remboursement pour l'établissement assujéti ne peuvent dépasser un maximum de 15 % des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement.

**d)** Le montant des éléments dépassant les limites prévues aux points a, b et c du présent paragraphe est soumis à la limite prévue au paragraphe III du présent article.

**II.** – Les instruments qui, jusqu'à la date du 31 décembre 2010, étaient assimilés aux éléments énumérés aux six premiers tirets du a de l'article 2 du présent règlement en vigueur avant le 31 décembre 2010, mais qui ne relèvent pas du premier tiret du a de l'article 2 du présent règlement ou ne satisfont pas aux critères du b de l'article 2, sont néanmoins réputés relever du b de l'article 2 jusqu'à la date du 31 décembre 2040, sous réserve des limites suivantes :

**a)** Jusqu'à 20 % de la somme des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement, entre dix et vingt ans après le 31 décembre 2010 ;

**b)** Jusqu'à 10 % de la somme des fonds propres de base visés à l'article 2 et à l'article 2 bis du présent règlement, entre vingt et trente ans après le 31 décembre 2010.

Les établissements assujétis qui, à la date du 31 décembre 2010, ne respectent pas les limites fixées au paragraphe I du présent article définissent et mettent en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation avant les dates fixées au présent paragraphe II. Ces mesures sont communiquées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**III.** – Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base.

En outre ceux de ces fonds propres complémentaires qui ont le caractère de titres ou emprunts subordonnés visés au point d de l'article 4 ne peuvent être inclus que dans la limite de 50 % du montant des fonds propres de base. » ; (*Arrêté du 25 août 2010*)

« **Article 5 bis.** – Les déductions visées aux articles 6, 6 bis et 6 quater ci-après sont effectuées pour 50 % de leurs montants sur les fonds propres de base et pour 50 % de leurs montants sur les fonds propres complémentaires après prise en compte des limites prévues à l'article 5. Dans la mesure où la moitié du total des éléments visés aux articles 6, 6 bis et 6 quater dépasse le total des fonds propres complémentaires, cet excédent est déduit du total des fonds propres de base.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et jusqu'au 31 décembre 2012, les établissements assujétis peuvent effectuer les déductions visées au II de l'article 6 sur la totalité des fonds propres lorsque les participations, créances subordonnées ou tout autre élément constitutif de fonds propres ont été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. » (*Arrêté du 20 février 2007*)

« **Article 5 ter.** – **I.** Pour l'application du titre VII de l'arrêté du 20 février 2007, les fonds propres sont constitués par les fonds propres de base et complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007, auxquels sont ajoutés les fonds propres surcomplémentaires définis au III ci-dessous.

« Pour la détermination des fonds propres de base et complémentaires restant disponibles, les déductions prescrites à l'article 6 ter sont imputées par priorité aux fonds propres complémentaires.

« **II.** Les fonds propres complémentaires restant disponibles après couverture des exigences dues au titre du risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007 et les fonds propres surcomplémentaires définis au III ci-dessous ne peuvent dépasser 250 % des fonds propres de base résiduels en vue de satisfaire aux exigences mentionnées aux articles 292-1 à 292-3 de l'arrêté du 20 février 2007. (Arrêté du 20 février 2007)

« La limite de 250 % des fonds propres résiduels visée au paragraphe précédent est abaissée à 200 % lorsque l'établissement assujéti est une entreprise d'investissement. » (Règlement n° 97-04 du 21 février 1997). (Arrêté du 20 février 2007)

« **III.** Les fonds propres surcomplémentaires comprennent :

« **a)** les bénéfiques intermédiaires tirés du portefeuille de négociation déterminés selon les règles d'évaluation qui sont fixées par le titre VII de l'arrêté du 20 février 2007, nets de toutes charges ou dividendes prévisibles et diminués, le cas échéant, des pertes nettes de leurs activités qui ne sont pas liées à leur portefeuille de négociation, à condition qu'aucun de ces montants n'ait déjà été pris en compte dans le calcul des fonds propres au titre du présent règlement ;

« **b)** les emprunts subordonnés de durée initiale supérieure ou égale à deux ans, qui répondent aux conditions suivantes :

- « ces emprunts doivent être intégralement versés et le contrat de prêt ne doit comporter aucune clause prévoyant que la dette pourra être remboursée avant l'échéance convenue, sauf accord du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

« ni le principal ni les intérêts de ces emprunts subordonnés ne peuvent être remboursés ou payés si ce remboursement ou paiement implique que les fonds propres de l'établissement assujéti cessent alors de respecter l'exigence globale définie à l'article 2 de l'arrêté du 20 février 2007.

« Les établissements assujétis doivent notifier au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tous les remboursements sur les emprunts subordonnés dès que leurs fonds propres deviennent inférieurs à 120 % de l'exigence globale.

« La partie des titres ou emprunts subordonnés qui n'est plus incluse dans les fonds propres complémentaires du fait de la réduction progressive prescrite à l'article 4 d) du présent règlement peut être incluse dans les éléments visés au présent paragraphe à condition que les exigences prévues ci-dessus soient respectées.

« **IV.** La somme des fonds propres au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement utilisés pour la couverture des exigences dues au titre risque de crédit et du risque opérationnel conformément à l'arrêté du 20 février 2007, et des fonds propres définis aux trois premiers paragraphes du présent article constitue les fonds propres globaux de l'établissement assujéti. » (Arrêté du 20 février 2007)

**Article 6. – I.** – « Les participations, créances subordonnées prenant l'une des formes visées aux points c) et d) de l'article 4 et au III b) de l'article 5 ter du présent règlement, et tout autre élément constitutif de fonds propres sur des établissements visés « aux points i) à iii) du f) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] sont déduites dans les conditions suivantes : » (Arrêté du 20 février 2007)

- lorsque la participation est supérieure à 10 % du capital de l'établissement dans lequel elle est détenue ou donne une influence notable sur cet établissement, son montant total est déduit ainsi que les créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (Arrêté du 20 février 2007) détenus sur cet établissement,

- le montant global des autres participations et créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (Arrêté du 20 février 2007) est déduit pour la part qui dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement qui les détient, calculés avant les déductions prévues au présent article.

**II.** – « Les participations au sens de l'article L. 511-20-II du code monétaire et financier, détenues dans des entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du code monétaire et financier ainsi que les créances subordonnées « et tout autre élément constitutif de fonds propres » (Arrêté du 20 février 2007) détenus sur ces entités sont déduites. » (Fin du paragraphe supprimée par l'arrêté du 20 février 2007)

« Toutefois, pour l'application des normes de gestion autres que celles prévues par « l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, à la mesure, à la gestion et au contrôle du risque de liquidité » (Arrêté du 25 août 2010) le règlement n° 90-06 modifié du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises [Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016] et le règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création [Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016], les établissements assujétis peuvent ne pas déduire de leurs fonds propres les éléments visés au premier alinéa et, dans ce cas, ils sont soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres selon les modalités de la méthode dite de « consolidation comptable » prévue au point II de l'annexe du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014].

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut cependant décider d'imposer la déduction de ces éléments des fonds propres des établissements assujétis si elle l'estime nécessaire pour l'exercice de la surveillance prudentielle, notamment lorsque les participations sont détenues dans des entités dont l'activité est assimilable à celles relevant du secteur bancaire et des services d'investissement, telles que celles autorisées par les branches 14 (crédit) et 15 (caution) de l'article R. 321-1 du code des assurances.

**III.** – « Pour l'application des normes de gestion autres que celles prévues par « l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, à la mesure, à la gestion du contrôle du risque de liquidité » (Arrêté du 25 août 2010) le règlement n° 90-06 modifié du 20 juin 1990 relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises [Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016] et le règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participations des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création [Abrogé par l'Arrêté du 4 août 2016], les entreprises mères au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ainsi que les établissements qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe peuvent ne pas déduire, pour le calcul de leurs fonds propres sur base sociale, les éléments visés aux paragraphes I et II du présent article. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut cependant décider d'imposer la déduction de ces éléments des fonds propres sociaux de ces établissements si elle l'estime nécessaire pour l'exercice de la surveillance prudentielle.

**IV.** – « Lorsqu'une participation est détenue temporairement dans un autre établissement visé aux points i) à iii) du f) de l'article 1<sup>er</sup> du

règlement 2000-03 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ou dans une entité relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I du code monétaire et financier aux fins d'une opération d'assistance financière visant à assainir et à sauver cette entité, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut permettre à l'établissement assujetti de déroger aux dispositions relatives à la déduction visée au présent article. » (Arrêté du 19 septembre 2005)

**V.** – « Pour l'application de la norme de gestion prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les établissements assujettis peuvent ne pas déduire, pour le calcul de leurs fonds propres sur base sociale, les éléments visés aux paragraphes I et II du présent article lorsque ces éléments sont détenus dans des établissements de crédit, des établissements financiers, des entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant au même champ d'application de la surveillance sur base consolidée ou de la surveillance complémentaire au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014]. ». (Arrêté du 25 août 2010)

**Article 6 bis.** – « Pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis déduisent les positions de titrisation pondérées à 1250 % conformément au « dit » (Arrêté du 23 novembre 2011) arrêté lorsque ces positions ne sont pas incluses dans le calcul des montants des expositions pondérées. » (Arrêté du 20 février 2007)

**Article 6 ter.** – Sont déduits des éléments figurant aux articles 2 à 4 ci-dessus les éléments d'actif et les « engagements hors-bilan » (Arrêté du 20 février 2007) consentis par un établissement assujetti à ses dirigeants et actionnaires principaux, y compris les engagements qui garantissent l'exécution d'une obligation contractée par les dirigeants et actionnaires principaux.

« Par dérogation à l'article 10 ci-après, la déduction des opérations de crédit-bail ou des opérations assimilées, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, est calculée d'après la comptabilité dite financière.

« **I.** – Pour l'application du présent article, sont réputés dirigeants :  
« **a)** Les dirigeants visés aux articles L. 511-13 «L. 522-6, L. 526-9, L. 526-10 ». (Arrêté du 2 mai 2013) et L. 532-2 du code monétaire et financier ;

« **b)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction, d'administration, ou membre du conseil de surveillance d'une société soumise au livre II du code de commerce, ou toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes en application des lois ou statuts auxquels est soumis l'établissement assujetti, ainsi que leurs représentants permanents, leurs conjoint, ascendants et descendants au premier degré ;

« **c)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale qui exerce sur l'établissement assujetti, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ;

« **d)** Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale sur laquelle l'établissement assujetti exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ;

« **e)** Toute personne morale sur laquelle un dirigeant tel que défini aux alinéas précédents exerce un contrôle exclusif ou conjoint ;

« **f)** Toute personne interposée entre l'établissement assujetti et un dirigeant, tel que défini aux alinéas précédents.

« **II.** – Pour l'application du présent article, sont réputés actionnaires principaux :

« **a)** Toute personne, ou groupe de personnes détenant ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus du dixième des droits de vote, calculés selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement n° 96-16 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

« **b)** Toute personne morale sur laquelle les personnes ou groupes de personnes visés au a exercent un contrôle exclusif ou conjoint, directement ou indirectement, au sens du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014].

« **III.** – Les déductions prévues au présent article sont calculées en faisant application des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 93-05 modifié du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques. « Toutefois, les déductions relatives aux crédits documentaires, accordés ou confirmés, sont calculées en faisant application des dispositions des articles 7-2 et 16 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres. » (Arrêté du 23 novembre 2011)

« **IV.** – Ne sont pas visés par le présent article :

« **a)** Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux qui bénéficient d'une cote plus favorable que 4 sur l'échelle de cotation de la Banque de France ou dont les titres et les dettes bancaires bénéficient d'une notation au moins égale à celle « mentionnée à l'annexe I du présent règlement » ; (Arrêté du 20 février 2007)

« **b)** Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux et garanties explicitement au profit de l'établissement assujetti par une société qui bénéficie d'une notation ou cotation mentionnée au a) ;

« **c)** Les opérations conclues entre établissements affiliés à un même organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;

« **d)** Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujetti exerce un contrôle exclusif, conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ;

« **e)** Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujetti exerce un contrôle conjoint dans le cas où le contrôle est partagé avec des personnes autres que celles réputées actionnaires principaux par le II du présent article ;

« **f)** La part des risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 modifié du 21 décembre 1993 susvisé, qui n'excède pas 3 % des fonds propres de l'établissement assujetti, déduction faite, le cas échéant, des éléments visés aux articles 6 et 6 bis ;

« **g)** Pour tout calcul de fonds propres effectué jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les éléments d'actif et les engagements donnés résultant d'opérations conclues antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2001 ainsi que les opérations conclues postérieurement si elles résultent d'engagements pris avant cette date.

« **V.** – Pour les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les dispositions de l'article 6 ter s'appliquent aux opérations de la succursale avec les dirigeants désignés en France mentionnés à l'article L. 511-13 du code monétaire et financier.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut étendre ces mêmes dispositions aux opérations conclues avec le siège et les personnes qui assurent la direction ou détiennent plus du dixième des droits de vote de la personne morale, ainsi qu'avec les personnes sur lesquelles cette dernière exerce un contrôle exclusif ou conjoint dans l'une au moins des situations suivantes :

« **a)** L'établissement n'est pas soumis à des exigences dans son pays d'origine en matière de solvabilité et de grands risques jugées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins aussi contraignantes que les dispositions en vigueur en France ;

« **b)** L'établissement ne respecte pas, d'une manière jugée satisfaisante par les autorités compétentes dans le pays où est situé son siège social, les normes édictées dans les domaines visés au ci-dessus. » (Arrêté du 3 mars 2006)

**Article 6 quater.** – « Pour l'application de l'arrêté du 20 février 2007, les établissements assujettis utilisant les approches notations internes du risque de crédit déduisent les éléments suivants :

- « les montants négatifs résultant de la différence entre la somme des ajustements de valeur et des dépréciations collectives afférents aux expositions concernées et les pertes attendues calculées conformément à l'article 68 dudit arrêté ;

- « les montants des pertes attendues calculées conformément à l'article 67-1 dudit arrêté pour les expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode de pondération simple. » (Arrêté du 20 février 2007)

**Article 7.** – Lorsque l'établissement assujetti calcule le montant de ses fonds propres sur une base consolidée, les éléments mentionnés aux « articles 1<sup>er</sup> à 6 quater » (Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000) (Arrêté du 20 février 2007) sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation faite conformément aux règles fixées par le « règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014]. » (Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000)

Les fonds propres de base comprennent alors les différences relatives à la consolidation définies au susdit règlement :

- « contrepartie, en réserves consolidées, des écarts d'acquisition » (Arrêté du 24 mai 2005),

- différences sur mise en équivalence,

- écart de conversion,

- intérêts minoritaires.

« Lorsque les écarts d'acquisition constituent des actifs au bilan consolidé, ils sont portés en déduction des fonds propres de base, y compris lorsqu'ils sont inclus dans la valeur des titres mis en équivalence » (Arrêté du 24 mai 2005).

« Lorsqu'un établissement assujetti est soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres conformément à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 6, il déduit de ses fonds propres de base la contribution des entités relevant du secteur des assurances aux résultats et réserves consolidés,

comptabilisée en différence de mise en équivalence. » (Arrêté du 9 septembre 2005)

Pour l'application de l'article 6, les titres mis en équivalence sont déduits des fonds propres pour leur « valeur comptable consolidée hors écarts d'acquisition déjà déduits » (Arrêté du 24 mai 2005).

« Les retraitements prudentiels des normes IFRS prévus aux articles 2 bis et 2 quater ne portent pas sur les éléments inclus dans la différence de mise en équivalence. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se réserve toutefois la possibilité d'appliquer ces retraitements prudentiels à la différence de mise en équivalence si l'inclusion de tout ou partie de ces éléments apparaît inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle. » (Arrêté du 24 mai 2005)

« Par dérogation aux alinéas 2 et suivants du présent article et jusqu'au 31 décembre 2012, les établissements assujettis soumis à une exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres peuvent effectuer les déductions visées au II de l'article 6 sur la totalité des fonds propres lorsque les participations, créances subordonnées ou tout autre élément constitutif de fonds propres ont été acquis avant le 31 décembre 2006. Cette disposition entre en vigueur le 31 décembre 2006. » (Arrêté du 20 février 2007)

« **Article 8.** – Les dispositions des articles 4 e), 6 bis et 6 quater s'appliquent uniquement dans le cadre de l'arrêté du 20 février 2007. » (Arrêté du 20 février 2007)

**Article 9.** – Si, lors du calcul des fonds propres, l'établissement assujetti (Arrêté du 25 août 2010) prévoit qu'il supportera une charge fiscale sur tout ou partie des éléments énumérés aux articles 2 et 3 et aux points a) et b) de l'article 4, en particulier le jour où il serait amené à affecter ces éléments à la compensation de pertes, le montant de cette charge fiscale éventuelle est retranché du montant de chacun de ces éléments.

**Article 10.** – « Les éléments repris dans le calcul des fonds propres sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis selon les règles fixées par les règlements n° 91-01 du 16 janvier 1991 ou par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997. « Pour les établissements soumis à une surveillance sur base consolidée, ces éléments sont extraits de comptes consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014]. » (Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000)

**Article 11.** –

1) abrogé par le règlement n° 91-05

2) abrogé par le règlement n° 93-05

3) cf. arrêté du 5 mai 2009 (Arrêté du 25 août 2010)

4) abrogé par le règlement n° 96-08

**Article 12.** – « Le fonds pour risques bancaires généraux est isolé au passif du bilan des établissements assujettis « autres que ceux soumis aux normes IFRS » (Arrêté du 24 mai 2005) dans un poste spécifique ainsi intitulé.

« L'excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux ou l'excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux est isolé, respectivement au débit ou au crédit du compte de résultat, dans des postes spécifiques ainsi intitulés.

« Les établissements assujettis doivent pouvoir fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toutes justifications concernant le fonds pour risques bancaires généraux.

Dernier alinéa supprimé par l'Arrêté du 24 mai 2005, art. 7, chap. I.

**Article 13.** – Les établissements assujettis déclarent la composition de leurs fonds propres à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suivant des modèles fixés par celle-ci.

Les conditions auxquelles doivent répondre les éléments pris en compte au titre des articles 2 à 8 sont, le cas échéant, détaillées par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 à 9 ne sont pas remplies de façon satisfaisante ou que l'inclusion de tout ou partie de ces éléments serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle. » (Règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998)

« Avant toute approbation d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un rachat ou d'un programme de rachat ou d'un remboursement d'éléments pris en compte au titre de l'article 2, à l'exception des remboursements statutaires de parts sociales « de banques mutualistes ou coopératives et » (Arrêté du 29 décembre 2010) de sociétés à capital variable et des réductions de capital en résultant, ainsi que d'une réduction de la dotation employée en France d'une succursale, le projet doit être adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soixante jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ou de tout autre organe compétent pour l'approbation de la décision concernée.

« Les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres.

Les éléments pris en compte sont déterminés sur la base :

(a) du montant net des remboursements de parts sociales agrégé au niveau de l'entité auquel s'exerce la surveillance prudentielle ;

(b) des remboursements nets qui interviennent sur une année à compter du 1 avril ;

(c) des fonds propres globaux et des excédents en fonds propres constatés au 31 décembre de l'année précédente, en application de l'article 2.1 de l'arrêté du 20 février 2007 »

(Arrêté du 29 décembre 2010)

Les rachats ou toute autre forme de réduction couverts par une autorisation générale donnée à l'organe exécutif qui n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'ont pas à être soumis à nouveau à cette procédure pour leur exécution effective.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à cette réduction, ce rachat ou ce programme de rachat ou ce remboursement « ou assortir son accord de conditions particulières » (Arrêté du 29 décembre 2010) lorsqu'elle estime que la réalisation de ce projet est de nature à porter atteinte à la qualité de la situation financière de l'établissement assujetti. En l'absence de réponse de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution quarante-cinq jours après la date de réception du projet, elle est réputée ne pas s'opposer au projet. » (Arrêté du 25 août 2010)

**Article 14.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser temporairement un établissement assujetti à dépasser, dans des circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 5, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, un établissement assujetti à ne pas déduire des fonds propres tout ou partie des éléments visés à l'article 6 ter. » (Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000)

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, également, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité à un établissement assujetti dont les fonds propres sont devenus inférieurs au montant visé à l'article 1 pour que l'établissement assujetti régularise sa situation ou cesse ses activités. » (Arrêté du 20 février 2007)

**Article 15.** – Supprimé par l'arrêté du 24 mai 2005

**Article 16.** – Supprimé par l'arrêté du 24 mai 2005

## Annexe I

### Liste des organismes d'évaluation reconnus et des catégories minimales de notation acceptées visée au point IV de l'article 6 ter

	(long terme)	(court terme)
Canadian Bond Rating Service	B++low	A-3
Dominion Bond Rating Service	BBBlow	R-2
Duff and Phelps, Inc	BBB-	F-3
Fitch Investors Service, Inc	BBB-	F-3
IBCA Notation	BBB-	A3
Japan Credit Rating Agency, Ltd	BBB-	J-2
Moody's France	Baa3	P-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Nippon Investor Services, Inc	BBB-	A-3
Standard and Poor's-Adef	BBB3	T1
Standard and Poor's International	BBB-	A-3
The Japan Bond Research Institute	BBB-	A-2
Thomson Bankwatch	BBB-	A3

(Arrêté du 20 février 2007)

**Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**

\*

**modifié par les arrêtés du 19 octobre 2007, du 11 septembre 2008, du 29 octobre 2009, du 25 août 2010, du 13 décembre 2010, du 23 novembre 2011 et du 6 septembre 2017**

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>



**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ;

Vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A et L. 533-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 14 octobre 2014,

Arrête :

### Titre I<sup>er</sup>

#### Champ d'application

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 12*

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

- 1° Les établissements de crédit ;
- 2° Les sociétés de financement ;
- 3° Les entreprises d'investissement, à l'exception :
  - a) Des sociétés de gestion de portefeuille ;
  - b) Et des entreprises d'investissement ;

- qui sont agréées exclusivement pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et qui ne sont pas autorisées à détenir des fonds ou des titres de la clientèle ; ou
- qui ne sont pas agréées pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement mentionnés aux 3,6.1 et 6.2 de l'article L. 321-1 du même code.

Ces personnes sont dénommées ci-après les entreprises assujetties.

Les deux derniers alinéas de l'article 9, le chapitre II du titre III, les articles 13, 18, 19, 29, le dernier alinéa des I et II de l'article 31, les articles 46 à 48, le premier alinéa de l'article 45 et le chapitre II du titre V ne s'appliquent pas aux sociétés de financement.

Les dispositions du présent arrêté impliquant une transmission de données aux autorités européennes de surveillance, au comité européen du risque systémique ou aux institutions de l'Union ainsi que les dispositions relatives aux relations entre ces instances et les établissements de crédit ou les autorités compétentes ne sont pas applicables aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier.

### Titre II

#### Exigence de coussin de conservation de fonds propres

**Article 2.** – Les entreprises assujetties satisfont à l'exigence de coussin de conservation de fonds propres mentionnée au II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier avec des fonds propres de base de catégorie 1, qui viennent s'ajouter à tout montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé.

Les sociétés de financement satisfont aux dispositions du premier alinéa du présent article dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de veiller à l'application du coussin de conservation de fonds propres mentionné au III de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier.

### Titre III

#### Exigence de coussin de fonds propres contra-cyclique

##### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Fixation du taux de coussin contra-cyclique

**Article 3.** – Le taux de coussin contra-cyclique est le taux que les entreprises assujetties doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique mentionné au II de l'article L. 511-41-1 A. Il est fixé par le Haut Conseil de stabilité financière ou, le cas échéant, par une autorité d'un autre État. Si le taux de coussin contra-cyclique est fixé par une autre autorité que le Haut Conseil de stabilité financière, il ne s'applique pas aux sociétés de financement, sauf décision contraire du Haut Conseil de la stabilité financière.

**Article 4.** – Le Haut Conseil de stabilité financière calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider son jugement lorsqu'il fixe le taux de coussin contra-cyclique conformément à l'article 5. Ce référentiel traduit

valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit en France et tient dûment compte des spécificités de l'économie française. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au produit intérieur brut par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu notamment :

1° D'un indicateur de la croissance des volumes du crédit en France et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits qui y sont octroyés par rapport au produit intérieur brut ;

2° De toute orientation en vigueur formulée par le Comité européen du risque systémique concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique.

**Article 5.** – Le Haut Conseil de stabilité financière fixe sur une base trimestrielle le taux de coussin contra-cyclique pour la France conformément au 4° de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier, en tenant compte :

1° Du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément à l'article 4 ;

2° Des recommandations publiées par le Comité européen du risque systémique concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique, portant notamment sur :

a) Des principes destinés à guider les autorités désignées lorsqu'elles exercent leur jugement pour déterminer le taux de coussin contra-cyclique approprié ;

b) Des orientations sur les variables indiquant la constitution d'un risque systémique associé à des périodes de croissance excessive du crédit au sein d'un système financier ;

c) Des orientations sur les variables indiquant que le coussin de fonds propres devrait être détenu, réduit ou totalement supprimé ;

3° D'autres variables que le Haut Conseil de stabilité financière juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

**Article 6.** – Le taux de coussin contra-cyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, des entreprises assujetties qui ont des expositions de crédit en France est compris dans une fourchette de 0 % à 2,5 %, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage.

Conformément aux dispositions de l'article 5, le Haut Conseil de stabilité financière peut, aux fins définies à l'article 18, fixer un taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du même règlement.

**Article 7.** – Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière fixe un taux de coussin contra-cyclique supérieur à zéro pour la première fois ou lorsque, par la suite, il relève le taux jusqu'alors en vigueur, les entreprises assujetties doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique dans un délai de douze mois à compter de la publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux applicable sur son site internet. En cas de circonstances exceptionnelles, le Haut Conseil de stabilité financière peut décider que les entreprises assujetties appliquent le nouveau taux dans un délai plus court.

**Article 8.** – Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière réduit le taux de coussin contra-cyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, il décide également d'une période indicative durant

laquelle aucun relèvement n'est projeté. Le Haut Conseil de stabilité financière n'est cependant pas lié par cette période indicative.

**Article 9.** – Conformément à l'article R. 631-6 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière publie au Journal officiel de la République française, ainsi que sur son site internet, le taux de coussin contra-cyclique qu'il a fixé pour le trimestre. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

1° Le taux de coussin contra-cyclique applicable ;

2° Le ratio du crédit au produit intérieur brut pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;

3° Le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément à l'article 4 ;

4° Une justification du taux de coussin contra-cyclique ;

5° Lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique ;

6° Lorsque la date mentionnée au 5° intervient moins de douze mois après la date de publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux du coussin contra-cyclique sur son site internet en vertu du présent article, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;

7° Lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assortie d'une justification.

Le Haut Conseil de stabilité financière prend toute mesure raisonnable pour se coordonner avec les autorités des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen en charge de la fixation des coussins de fonds propres sur le moment auquel ils font cette annonce. Le Haut Conseil de stabilité financière notifie au Comité européen du risque systémique chaque taux de coussin contra-cyclique fixé trimestriellement et les informations mentionnées aux 1° à 7°.

## Chapitre II

### **Reconnaissance par le Haut Conseil de la stabilité financière des taux de coussin contra-cyclique supérieurs à 2,5 %**

**Article 10.** – Lorsqu'une autorité étrangère a fixé un taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le Haut Conseil de stabilité financière peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les entreprises assujetties, de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique.

**Article 11.** – Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière reconnaît, conformément à l'article 10, un taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, il publie, conformément à l'article R. 631-6 du code monétaire et financier, cette reconnaissance au Journal officiel de la République française ainsi que sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

1° Le taux de coussin contra-cyclique applicable ;

2° Les États dans lesquels s'applique ce taux ;

3° Lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique ;

4° Lorsque la date mentionnée au 3° intervient moins de douze mois après la date de publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux du coussin contra-cyclique sur son site internet en vertu du présent article, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

### Chapitre III

#### *Décision du Haut Conseil de stabilité financière concernant les taux de coussin contra-cyclique pour les États non membres de l'Union européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen*

**Article 12.** – Lorsque l'autorité d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen envers lequel une ou plusieurs entreprises assujetties ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contra-cyclique pour cet État, le Haut Conseil de stabilité financière peut fixer le taux de coussin contra-cyclique que les entreprises assujetties doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique pour leurs expositions localisées dans cet État.

**Article 13.** – Lorsqu'un taux de coussin contra-cyclique a été fixé et publié par l'autorité d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour cet État, le Haut Conseil de stabilité financière peut fixer un taux différent, pour cet État, aux fins du calcul, par les entreprises assujetties, de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, s'il a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par cet État ne suffit pas à protéger ces entreprises assujetties de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans cet État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, il ne fixe pas de taux de coussin contra-cyclique qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité de l'État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, des entreprises assujetties qui ont des expositions de crédit dans cet État. Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, il tient compte des éventuelles recommandations du Comité européen du risque systémique.

**Article 14.** – Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière fixe, conformément aux articles 12 ou 13, pour un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un taux de coussin contra-cyclique qui relève le taux en vigueur, les entreprises assujetties doivent appliquer ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique dans un délai de douze mois à compter de la publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux sur son site internet conformément à l'article 15. En cas de circonstances exceptionnelles, le Haut Conseil de stabilité financière peut décider que les entreprises assujetties appliquent le nouveau taux dans un délai plus court.

**Article 15.** – Conformément à l'article R. 631-6 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière publie au Journal officiel de la République française, ainsi que sur son site internet, les taux de coussin contra-cyclique qui ont été fixés conformément aux articles 12 et 13 pour un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il y fait notamment figurer les informations suivantes :

1° Le taux de coussin contra-cyclique et l'État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel il s'applique ;

2° Une justification de ce taux ;

3° Lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique ;

4° Lorsque la date mentionnée au 3° intervient moins de douze mois après la publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux sur son site internet en vertu du présent article, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

### Chapitre IV

#### *Calcul du taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à chaque entreprise assujettie*

**Article 16.** – Le montant du coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à chaque entreprise assujettie est égal à son montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contra-cyclique, calculée conformément à l'article 17 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément au titre II de la première partie du même règlement.

**Article 17.** – Le taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'entreprise assujettie est égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contra-cyclique qui s'appliquent dans l'État où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'entreprise assujettie ou qui sont appliqués conformément aux articles 12 et 13.

Aux fins du calcul de la moyenne pondérée mentionnée au premier alinéa, les entreprises assujetties calculent, pour chaque taux de coussin contra-cyclique applicable, le montant total de leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit, déterminé conformément aux titres II et IV de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, couvrant leurs expositions de crédit pertinentes localisées en France et celles localisées hors de France, et le divisent par le montant total de leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit couvrant la totalité de leurs expositions de crédit pertinentes.

**Article 18.** – Lorsqu'une autorité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen fixe un taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé et que le Haut Conseil de stabilité financière n'a pas reconnu le taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % conformément à l'article 10, les entreprises assujetties appliquent un taux de coussin contra-cyclique égal à 2,5 % du montant total d'exposition au risque

pour leurs expositions de crédit pertinentes situées dans l'État membre de cette autorité désignée.

**Article 19.** – Si le taux de coussin contra-cyclique fixé par une autorité d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est supérieur à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les taux de coussin contra-cyclique suivants sont appliqués aux expositions de crédit pertinentes situées dans cet État aux fins du calcul requis en vertu de l'article 17 du présent arrêté et, le cas échéant, du calcul de la part des fonds propres consolidés correspondant à l'entreprise assujettie concernée :

1° Les entreprises assujetties appliquent un taux de coussin contra-cyclique égal à 2,5 % du montant total d'exposition au risque, si le Haut Conseil de stabilité financière n'a pas reconnu le taux de coussin contra-cyclique supérieur à 2,5 % conformément à l'article 10 ;

2° Les entreprises assujetties appliquent le taux de coussin contra-cyclique fixé par l'autorité compétente concernée de cet État, si le Haut Conseil de stabilité financière a reconnu ce taux de coussin contra-cyclique conformément aux articles 10 et 11.

**Article 20.** – Les expositions de crédit pertinentes comprennent toutes les catégories d'expositions, autres que celles mentionnées aux a, b, c, d, e et f de l'article 112 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, qui sont soumises :

1° Aux exigences de fonds propres pour risque de crédit en vertu du titre II de la troisième partie du même règlement ;

2° Lorsque l'exposition est détenue dans le portefeuille de négociation, aux exigences de fonds propres pour risque spécifique en vertu du chapitre 2 du titre IV de la troisième partie du même règlement ou pour risques supplémentaires de défaut et de migration en vertu du chapitre 5 du titre IV de la troisième partie du même règlement ;

3° Lorsque l'exposition correspond à une titrisation, aux exigences de fonds propres en vertu du chapitre 5 du titre II de la troisième partie du même règlement.

**Article 21.** – Les entreprises assujetties déterminent la localisation géographique d'une exposition de crédit pertinente conformément aux normes techniques de réglementation adoptées par la Commission européenne.

**Article 22.** – Aux fins du calcul prévu à l'article 17 :

1° Un taux de coussin contra-cyclique décidé pour un État membre entre en application à la date publiée conformément au 5° de l'article 9 ou au 3° de l'article 11, si cette décision a pour effet de relever ce taux ;

2° Sous réserve du 3°, un taux de coussin contra-cyclique décidé pour un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen entre en application douze mois après la date à laquelle cet État a annoncé qu'il modifierait le taux applicable. Le délai de douze mois subsiste, même si cette modification est imposée aux entreprises assujetties agréées dans cet État dans un délai plus court, dès lors que cette décision a pour effet de relever ce taux ;

3° Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière fixe le taux de coussin contra-cyclique pour un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 12 ou 13, ou reconnaît le taux de

coussin contra-cyclique fixé pour un tel État conformément aux articles 10 et 11, ce taux de coussin entre en application à la date publiée conformément au 3° de l'article 15 ou au 3° de l'article 11, si cette décision a pour effet de relever ce taux ;

4° Un taux de coussin contra-cyclique qui a été décidé s'applique immédiatement si cette décision a pour effet de le réduire.

Aux fins du 2°, une modification du taux de coussin contra-cyclique pour un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen est réputée être annoncée à la date à laquelle elle est publiée par cet État conformément aux règles nationales qui lui sont applicables.

**Article 23.** – Les entreprises assujetties satisfont à l'exigence de coussin de fonds propres contra-cyclique avec des fonds de base de catégorie 1, qui viennent s'ajouter à tout montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à l'exigence de détention d'un coussin de conservation de fonds propres en vertu du III de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à toute exigence imposée par l'article L. 511-41-3 du même code.

#### **Titre IV**

#### ***Exigence de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique***

**Article 24.** – Les éléments de catégorisation définis au deuxième alinéa du VI de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale reçoivent chacune une pondération égale et comprennent des indicateurs quantifiables. Sur la base de cette méthodologie, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution attribue à chaque établissement évalué une note globale, qui lui permet d'établir la liste des établissements d'importance systémique mondiale et de les classer dans l'une des sous-catégories mentionnées à l'article 25 du présent arrêté.

**Article 25.** – Chaque établissement d'importance systémique mondiale est tenu de détenir, sur base consolidée, un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale qui correspond à la sous-catégorie à laquelle il appartient conformément au classement dont les modalités sont définies à l'article 24. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1 auxquels il vient s'ajouter.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution classe les établissements d'importance systémique mondiale en fonction de leur note globale dans une sous-catégorie. Les sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement.

Les notes seuils entre sous-catégories adjacentes sont définies et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie la plus élevée. Aux fins du présent article, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un établissement d'importance systémique mondiale sur le marché financier mondial.

La sous-catégorie la plus basse correspond à un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé. L'exigence de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale correspondant à chaque sous-catégorie augmente par tranches de 0,5 % du montant total d'exposition au risque jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise. La sous-catégorie la plus élevée fait l'objet d'une exigence de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale égale à 3,5 % du montant total d'exposition au risque.

**Article 26.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, conformément au VIII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, affecter un établissement d'importance systémique mondiale d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure.

Lorsque la note globale d'une entreprise assujettie évaluée est inférieure à la note seuil de la sous-catégorie la plus basse, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut l'affecter soit à la sous-catégorie la plus basse, soit à une sous-catégorie plus élevée.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend une décision d'affectation conformément à l'alinéa précédent, elle notifie cette décision à l'Autorité bancaire européenne et motive ladite décision.

**Article 26-1.** – Créé par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>

**I.** La liste des autres établissements d'importance systémique prévue au VII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier comprend toute entreprise assujettie, compagnie financière holding, compagnie financière holding mixte ou entreprise mère de société de financement dont la note d'importance systémique, attribuée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution conformément au II du présent article, est supérieure ou égale à un seuil fixé par l'Autorité. Ce seuil est compris entre 275 et 425 points de base.

Lorsque la note d'importance systémique d'une des entités mentionnées au premier alinéa est comprise entre 4,5 points de base et ce seuil, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut inscrire cette entité sur la liste si elle estime que cette inscription est justifiée soit par la valeur d'un indicateur mentionné au II, soit par la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs supplémentaires, définis par l'Autorité, mesurant le risque systémique dans le secteur bancaire français ou dans l'économie de l'Union européenne.

**II.** La note d'importance systémique (N) mentionnée au I est la moyenne pondérée de dix indicateurs (i1 à i10) telle que :

$$N = \left( \frac{1}{4}i_1 + \frac{1}{12}i_2 + \frac{1}{12}i_3 + \frac{1}{12}i_4 + \frac{1}{12}i_5 + \frac{1}{12}i_6 + \frac{1}{12}i_7 + \frac{1}{12}i_8 + \frac{1}{12}i_9 + \frac{1}{12}i_{10} \right) \cdot 10000$$

Avec les indicateurs suivants :

i<sub>1</sub> : total de l'actif de l'entité concernée rapporté à la somme des totaux d'actif de toutes les entités en France ;

i<sub>2</sub> : valeur des opérations de paiement nationales de l'entité concernée rapportée à la valeur totale des opérations de paiement réalisées par toutes les entités en France ;

i<sub>3</sub> : montant des dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'Union européenne auprès de l'entité concernée rapporté au montant total des dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'Union européenne auprès de toutes les entités en France ;

i<sub>4</sub> : encours des prêts accordés par l'entité concernée au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'Union européenne rapporté à l'encours total des prêts accordés par toutes les entités en France au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'Union européenne ;

i<sub>5</sub> : valeur notionnelle de produits dérivés de gré à gré de l'entité concernée rapportée à la somme des valeurs notionnelles de produits dérivés de gré à gré de toutes les entités en France ;

i<sub>6</sub> : passifs transfrontaliers de l'entité concernée rapportés à la somme des passifs transfrontaliers de toutes les entités en France ;

i<sub>7</sub> : encours des créances transfrontalières de l'entité concernée rapporté à l'encours total des créances transfrontalières de toutes les entités en France ;

i<sub>8</sub> : passifs au sein du système financier de l'entité concernée rapportés à la somme des passifs au sein du système financier français de toutes les entités en France ;

i<sub>9</sub> : actifs au sein du système financier de l'entité concernée rapportés à la somme des actifs au sein du système financier français de toutes les entités en France ;

i<sub>10</sub> : encours des titres de créance de l'entité concernée rapporté à l'encours total des titres de créance émis par toutes les entités en France.

**Article 27.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger de chaque autre établissement d'importance systémique, au sens du VII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, de détenir un coussin pour les autres établissements d'importance systémique. Ce coussin peut atteindre 2 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres établissements d'importance systémique, prévus au deuxième alinéa du VII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier. Le coussin pour les autres établissements d'importance systémique est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 auxquels il vient s'ajouter.

**Article 28.** – Lorsqu'elle fixe un coussin pour les autres établissements d'importance systémique, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que ce coussin n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Union européenne et de l'Espace économique européen dans leur ensemble, formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution revoit, au moins une fois par an, l'exigence de coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique.

**Article 29.** – Avant de fixer ou de modifier l'exigence de coussin pour les autres établissements d'importance systémique, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen concernées un mois avant la publication de la décision mentionnée à l'article 27. La notification comprend une description détaillée des éléments suivants :

1° Les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres établissements d'importance systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;

2° Une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres établissements d'importance systémique sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

3° Le taux de coussin pour les autres établissements d'importance systémique que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution compte fixer.

**Article 30.** – Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du titre V et de l'article 27, lorsqu'un autre établissement d'importance systémique est une filiale d'un établissement d'importance systémique mondiale ou d'un autre établissement d'importance systémique qui est lui-même un établissement mère dans l'Union européenne soumis à un coussin pour les autres établissements d'importance systémique sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre établissement d'importance systémique filiale n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

1° 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

2° Le taux de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale ou celui des autres établissements d'importance systémique applicable au groupe au niveau consolidé.

**Article 31.** – *Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie la liste des établissements d'importance systémique mondiale et la sous-catégorie à laquelle ces derniers sont affectés.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution réexamine une fois par an le recensement des établissements d'importance systémique mondiale ainsi que la sous-catégorie à laquelle ces derniers sont affectés. Elle communique le résultat de ce réexamen aux établissements d'importance systémique concernés et met à jour la liste mentionnée au premier alinéa.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique la liste et le résultat du réexamen mentionnés aux précédents alinéas à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne.

**II.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie chaque année, le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard, au registre officiel de l'Autorité sous forme électronique les éléments suivants :

1° Une présentation de la méthode suivie pour identifier les autres établissements d'importance systémique, des éventuels indicateurs supplémentaires mentionnés au I de l'article 26-1 et, le cas échéant, le taux de l'exigence de coussin appliqué par l'Autorité ;

2° Lorsque l'Autorité a décidé de modifier le seuil fixé conformément au I de l'article 26-1, les motifs de cette décision au regard notamment des spécificités du secteur bancaire français, accompagnés d'une analyse statistique ;

3° La liste des autres établissements d'importance systémique, qui précise :

a) La note d'importance systémique qui leur a été attribuée en application de l'article 26-1 ;

b) Lorsque cette note est inférieure au seuil mentionné à ce même article, les motifs pour lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a inscrit l'entité concernée sur la liste ;

c) Le cas échéant, les exigences de coussin applicables à chaque entité.

La liste mentionnée au 3° est communiquée chaque année par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité bancaire européenne. En outre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution communique chaque année à l'Autorité bancaire européenne les notes attribuées à l'ensemble des entreprises assujetties, compagnies financières holding, compagnies financières holding mixtes, ainsi que la valeur des indicateurs ayant justifié l'inscription d'une de ces entités sur la liste en application du second alinéa du I de l'article 26-1.

**Article 32.** – Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale et un coussin pour les autres établissements d'importance systémique, le plus élevé des deux s'applique. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale, à un coussin pour les autres établissements d'importance systémique et à un coussin pour le risque systémique conformément au chapitre Ier du titre V, le plus élevé des trois s'applique. Lorsqu'une entreprise assujettie, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumise à un coussin pour les autres établissements d'importance systémique et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.

**Article 33.** – Nonobstant les dispositions de l'article 32, lorsqu'un coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions localisées en France pour faire face au risque macro-prudentiel, mais ne s'applique pas aux expositions situées hors de France, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres établissements d'importance systémique ou pour les établissements d'importance systémique mondiale qui est appliqué conformément au présent titre.

**Article 34.** – Lorsque l'article 32 s'applique et qu'une entreprise assujettie fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe qui comprend un établissement d'importance systémique mondiale ou un autre établissement d'importance systémique, l'exigence globale de coussin de fonds propres de cet établissement sur base individuelle ne peut être inférieure à la somme du coussin de conservation de fonds propres, du coussin de fonds propres contra-cyclique et du montant le plus élevé de coussin pour les autres établissements d'importance systémique ou du coussin pour le risque systémique défini au dernier alinéa du même article.

**Article 35.** – Lorsque l'article 33 s'applique, et qu'une entreprise assujettie fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe qui comprend un établissement d'importance systémique mondiale ou un autre établissement d'importance systémique, l'exigence globale de coussin de fonds propres de cet établissement, sur base individuelle, ne peut être inférieure à la somme du coussin de conservation de fonds propres, du coussin de fonds propres contra-cyclique et à la somme du coussin pour les autres établissements d'importance systémique et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.

**Article 36.** – Les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour répondre aux exigences prévues aux articles 25 et 27, afin de satisfaire :

1° Aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

2° Aux exigences de coussin de conservation de fonds propres ;

3° Aux exigences de coussins de fonds propres contra-cyclique ;

4° Aux exigences de fonds propres prévues à l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier.

## Titre V

### Exigence de coussin pour le risque systémique

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### Fixation d'un taux de coussin pour le risque systémique

**Article 37.** – En application du 4° bis de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière peut imposer pour le secteur financier ou pour un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur une exigence de coussin pour le risque systémique, afin de prévenir et atténuer les risques systémiques ou macro-prudentiels non cycliques à long terme qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle en France. Le Haut Conseil de stabilité financière recense les entreprises assujetties auxquelles s'applique le coussin pour le risque systémique susmentionné.

**Article 38.** – Le Haut Conseil de la stabilité financière peut imposer aux entreprises assujetties un coussin pour le risque systémique au moins égal à 1 % du montant total des expositions auxquelles il s'applique conformément à l'article 43, sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas conformément aux dispositions du titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé. Le Haut Conseil de stabilité financière peut exiger des entreprises assujetties de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.

**Article 39.** – Lorsqu'un groupe qui a été recensé comme établissement d'importance systémique soumis soit à un coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale, soit à un coussin pour les autres établissements d'importance systémique sur base consolidée conformément aux VI et VII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, est également soumis à un coussin pour le risque systémique sur base consolidée, le plus élevé des coussins s'applique. Lorsqu'un établissement, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres établissements d'importance systémique conformément aux VI et VII du même article L. 511-41-1 A et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.

**Article 40.** – Nonobstant les dispositions de l'article 39, lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions localisées en France pour faire face au risque macro-prudentiel, mais ne s'applique pas aux expositions localisées hors de France, le coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres établissements d'importance systémique ou pour les établissements d'importance systémique mondiale.

**Article 41.** – Lorsque l'article 39 s'applique et qu'une entreprise assujettie fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un établissement d'importance systémique mondiale ou un autre établissement d'importance systémique, l'exigence globale de coussin de fonds propres qui s'applique, sur base individuelle, à

l'entreprise assujettie ne peut être inférieure à la somme du coussin de conservation de fonds propres, du coussin de fonds propres contra-cyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres établissements d'importance systémique ou du coussin pour le risque systémique défini au dernier alinéa du même article.

**Article 42.** – Lorsque l'article 40 s'applique et qu'une entreprise assujettie fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe dans lequel l'entreprise mère se voit appliquer, sur base consolidée, l'exigence de coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale ou celle applicable aux autres établissements d'importance systémique, l'exigence globale de coussin de fonds propres de cette entreprise ne peut être inférieure à la somme du coussin de conservation de fonds propres, du coussin de fonds propres contra-cyclique et de la somme du coussin pour les autres établissements d'importance systémique et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.

**Article 43.** – Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer, outre aux expositions localisées en France, à celles situées dans un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Sous réserve des dispositions de l'article 50, le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres États membres de l'Union européenne ou États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Article 44.** – Les entreprises assujetties n'utilisent pas de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence de l'article 38 afin de répondre :

1° Aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

2° Aux exigences de coussin de conservation de fonds propres ;

3° Aux exigences de coussins de fonds propres contra-cyclique ;

4° Aux exigences de fonds propres prévues à l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier.

**Article 45.** – Lorsqu'il fixe un coussin pour le risque systémique, le Haut Conseil de stabilité financière s'assure que l'exigence de coussin pour le risque systémique n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres de l'Union européenne, d'autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen ou de l'Union européenne dans son ensemble, ou de l'Espace économique européen dans son ensemble, formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur. Le Haut Conseil de stabilité financière revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins.

**Article 46.** – I. - Conformément à l'article R. 631-5 du code monétaire et financier, avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux inférieur ou égal à 3 %, le Haut Conseil de stabilité financière notifie son intention à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen concernés un mois avant la publication de sa décision conformément à l'article 49 du présent arrêté. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, le Haut Conseil de stabilité financière le notifie également aux autorités de surveillance de ces États.

Les notifications prévues aux deux précédents alinéas comprennent une description détaillée :

1° Du risque systémique ou macro-prudentiel en France ;

2° Des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macro-prudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;

3° Des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;

4° D'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations à la disposition du Haut Conseil de stabilité financière ;

5° Des raisons pour lesquelles aucune des mesures transposant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisée ou les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à l'exclusion des articles 458 et 459 de ce règlement, prises isolément ou de façon combinée, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macro-prudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;

6° Du taux de coussin pour le risque systémique que le Haut Conseil de stabilité financière compte fixer.

**II.** - Conformément au même article R. 631-5, avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux supérieur à 3 %, le Haut Conseil de stabilité financière le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités des États membres et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen concernés.

Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des États non membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, le Haut Conseil de stabilité financière le notifie également aux autorités de surveillance de ces États.

Les notifications mentionnées aux deux alinéas précédents comprennent une description détaillée des éléments mentionnés aux 1° à 6° du I.

**Article 47. – I.** - Le Haut Conseil de stabilité financière peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions localisées en France jusqu'à 5 %. Il peut aussi appliquer ce taux jusqu'à 5 % aux expositions situées dans des États non membres de l'Union européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen et doit alors suivre la procédure prévue au I de l'article 46.

**II.** - Lorsque le coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5 %, les procédures prévues au II de l'article 46 doivent être respectées.

**Article 48.** – Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique doit être fixé à un taux compris entre 3 et 5 % conformément au I de l'article 47, le Haut Conseil de stabilité financière le notifie à la Commission européenne. Les mesures concernées ne peuvent être adoptées qu'après avis de la Commission européenne. Lorsque la Commission européenne émet un avis défavorable, le Haut Conseil de stabilité financière s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles il ne s'y conforme pas. Lorsqu'un sous-ensemble du secteur financier est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le Haut Conseil de stabilité financière notifie le taux du coussin pour le risque systémique aux autorités de cet État, à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, qui formulent une

recommandation sur ce taux. En cas de désaccord des autorités de l'État concerné et de recommandation défavorable à la fois de la Commission et du Comité européen du risque systémique, le Haut Conseil de stabilité financière peut saisir l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé. Dans cette hypothèse, le Haut Conseil de la stabilité financière suspend sa décision dans l'attente de celle de l'Autorité bancaire européenne.

**Article 49.** – Conformément à l'article R. 631-6 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière publie le taux du coussin pour le risque systémique au Journal officiel de la République française et sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

1° Le taux du coussin pour le risque systémique ;

2° Les entreprises assujetties auxquelles s'applique le coussin pour le risque systémique ;

3° Une justification de l'exigence de coussin pour le risque systémique ;

4° La date à compter de laquelle les entreprises assujetties doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ;

5° Le nom des États lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Si la publication de l'information prévue au 3° est susceptible de perturber la stabilité financière, celle-ci n'est pas publiée.

**Article 50.** – Après avoir procédé à la notification prévue au I de l'article 46, le Haut Conseil de stabilité financière peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions de l'entreprise assujettie. Lorsque le Haut Conseil de stabilité financière décide de fixer le coussin à un taux inférieur ou égal à 3 % sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

## **Chapitre II**

### **Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique**

**Article 51.** – Le Haut Conseil de stabilité financière peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen conformément au chapitre Ier et l'appliquer aux entreprises assujetties agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les expositions situées dans l'État concerné.

**Article 52.** – Si le Haut Conseil de stabilité financière reconnaît, conformément à l'article 51, le taux de coussin pour le risque systémique pour des entreprises assujetties agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, il le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité bancaire européenne et à l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a fixé ce taux de coussin pour le risque systémique.

**Article 53.** – Lorsqu'il décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, le Haut Conseil de stabilité



financière prend en considération les informations que l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a introduit ce taux lui a communiquées.

**Article 54.** – Lorsqu'il introduit un taux de coussin pour le risque systémique conformément au 4° bis de l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier, le Haut Conseil de stabilité financière peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen susceptibles de reconnaître ce taux de coussin pour le risque systémique.

**Article 55.** – Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les entreprises assujetties ou à un ou plusieurs sous-ensembles d'entreprises assujetties et est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.

## Titre VI

### Restrictions aux distributions et plan de conservation

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### Restrictions applicables aux distributions

**Article 56.** – Les entreprises assujetties communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le montant maximum distribuable mentionné au XIII de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier qui leur est applicable.

**Article 57.** – Les entreprises assujetties calculent le montant maximum distribuable en multipliant la somme obtenue au I de l'article 58 par le facteur déterminé au II du même article. L'exécution des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du X de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier réduit le montant maximum distribuable du montant correspondant.

**Article 58.** – I.- La somme à multiplier conformément à l'article 57 est constituée :

1° Des bénéfices intermédiaires et des bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 de l'entreprise assujettie conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé et réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière des opérations réalisées, mentionnées au X de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier ;

2° Déduction faite des montants qui seraient à acquitter au titre des prélèvements obligatoires si les bénéfices intermédiaires et de fin d'exercice mentionnés au 1° n'étaient pas distribués.

II.- Le facteur est déterminé comme suit :

1° Lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entreprise assujettie et non utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu du c du paragraphe 1 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 du même article, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, autrement dit son quartile le plus bas, le facteur est de zéro ;

2° Lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entreprise assujettie et non utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu du c du paragraphe 1 de l'article 92 du même règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 du même article, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;

3° Lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entreprise assujettie et non utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu du c du paragraphe 1 de l'article 92 du même règlement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 du même article, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;

4° Lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entreprise assujettie non utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres en vertu du c du paragraphe 1 de l'article 92 du même règlement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque, calculé conformément au paragraphe 3 du même article, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, autrement dit son quartile le plus élevé, le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

##### Limite basse du quartile

$$= \frac{\text{exigence globale de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

##### Limite haute du quartile

$$= \frac{\text{exigence globale de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

**Article 59.** – Lorsqu'une entreprise assujettie ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations mentionnées au X de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, elle le notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et fournit les informations suivantes :

1° Le montant des fonds propres qu'elle détient, subdivisé comme suit :

- a) Les fonds propres de base de catégorie 1 ;
- b) Les fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
- c) Les fonds propres de catégorie 2 ;

2° Le montant de ses bénéfices intermédiaires et de ses bénéfices de fin d'exercice ;

3° Le montant maximum distribuable, calculé conformément à l'article 57 ;

4° Le montant des bénéfices distribuables qu'elle entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :

- a) Versement de dividendes ;
- b) Rachat d'actions ;
- c) Versements liés à des instruments additionnels de catégorie 1 ;

**d)** Versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'entreprise assujettie ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

**Article 60.** – Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéficiaires distribuables et le montant maximum distribuable sont calculés avec exactitude. Elles sont en mesure de démontrer cette exactitude à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution si elle en fait la demande.

## Chapitre II

### Plan de conservation de fonds propres

**Article 61.** – Conformément au XIV de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, une entreprise assujettie ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres soumet un plan de conservation des fonds propres à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'elle ne satisfaisait pas à cette exigence, à moins que l'Autorité ne lui accorde un délai supplémentaire qui ne peut excéder dix jours. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'octroie un tel délai que sur la base de la situation particulière d'une entreprise assujettie et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cette entreprise.

**Article 62.** – Le plan de conservation des fonds propres comprend :

1° Des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;

2° Des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'entreprise assujettie ;

3° Un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

4° Toute autre information que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du deuxième alinéa du XIV de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier.

**Article 63.** – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution évalue le plan de conservation des fonds propres conformément au deuxième alinéa du XIV de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, elle ne l'approuve que si elle estime que sa mise en œuvre permettrait à l'entreprise assujettie de satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.

**Article 64.** – Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution impose une mesure d'augmentation des fonds propres à une entreprise assujettie conformément au deuxième alinéa du XIV de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, elle fixe un niveau et un calendrier à respecter.

## Titre VII

### Dispositions transitoires et finales

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Dispositions transitoires

**Article 65.** – L'exigence de coussin de fonds propres mentionnée au 2° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier s'applique comme suit :

1° 25 % du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

2° 50 % du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

3° 75 % du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

4° 100 % du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 66.** – L'exigence de coussin de conservation de fonds propres prévue au II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier s'applique comme suit à titre provisoire :

1° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, le coussin de conservation de fonds propres est égal à 0,625 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

2° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, le coussin de conservation de fonds propres est égal à 1,25 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au même paragraphe 3 ;

3° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, le coussin de conservation de fonds propres est égal à 1,875 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au même paragraphe 3.

**Article 67.** – L'exigence de coussin de fonds propres contra-cyclique prévue au II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier s'applique comme suit à titre provisoire :

1° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, le coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'entreprise assujettie ne dépasse pas 0,625 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

2° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, le coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'entreprise assujettie ne dépasse pas 1,25 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au même paragraphe 3 ;

3° Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, le coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à l'entreprise assujettie ne dépasse pas 1,875 % du montant total d'exposition pondéré de l'entreprise assujettie, calculé conformément au même paragraphe 3.

**Article 68.** – L'exigence de présenter un plan de conservation des fonds propres et les restrictions en matière de distributions, prévues respectivement aux XIV et X de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier s'appliquent pendant la période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 lorsqu'une entreprise

assujettie ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres compte tenu des exigences énoncées aux articles 65 à 67.

## Chapitre II

### Dispositions finales

**Article 69.** – Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>

À l'exception des articles 26-1 et 31, les dispositions des titres II, III et IV relatifs aux exigences de coussin de conservation de fonds propres, de coussin de fonds propres contra-cyclique, de coussin applicable aux établissements d'importance systémique mondiale et de coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour la liste des autres établissements d'importance systémique établie au titre de l'année 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution remplit les obligations de publication prévues au II de l'article 31 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 70.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Michel Sapin

#### 2.3.1.1.2. Ratio de solvabilité

##### Règlement du CRB n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité<sup>1</sup>

\*

modifié par les règlements n° 93-05 du 21 décembre 1993, n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 95-02 et n° 95-05 du 21 juillet 1995, n° 96-06, n° 96-07 et n° 96-09 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 99-02 du 21 juin 1999, n° 99-11 du 9 juillet 1999, n° 2000-03 du 6 septembre 2000, n° 2000-09 du 8 décembre 2000 et les arrêtés des 18 février, 24 mai 2005, 19 septembre 2005, 15 mai 2006, du 20 février 2007 et l'arrêté du 2 mai 2013

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les « établissements de crédit » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus dans les conditions prévues au présent règlement de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 %.

« Le présent règlement s'applique sur base consolidée aux établissements assujettis et aux compagnies financières dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure la surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014]. Toute disposition du présent règlement se référant aux établissements de crédit s'entend comme visant aussi les compagnies financières. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise les adaptations nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion d'une compagnie financière donnée dans la surveillance sur une base consolidée. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1998*)

<sup>1</sup> L'annexe V du présent règlement est supprimé par le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999.

« Le présent règlement s'applique uniquement dans les conditions visées au titre X de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (mots supprimés par Arrêté du 2 mai 2013) ». (*Arrêté du 20 février 2007*)

**Article 2.** – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « zone A : les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du FMI ; aucun rééchelonnement de la dette publique extérieure du pays concerné ne doit avoir eu lieu depuis cinq ans ; la liste de ces États "est communiquée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution" » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) ; (*Règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995*)

- zone B : les autres pays ;

- établissements de crédit : les établissements assujettis, les établissements de crédit agréés dans « un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), et les entreprises qui, dans d'autres pays, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

- établissements de crédit de la zone A : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone A, y compris leurs succursales dans tous les pays ;

- établissements de crédit de la zone B : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone B, y compris leurs succursales dans tous les pays ;

- administrations régionales ou locales : les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics administratifs locaux et les organismes assimilés qui figurent sur une liste arrêtée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- « entreprises d'investissement : les entreprises visées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et les entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » (*Règlement n° 97-04 du 21 février 1997*)

- « marché organisé : un marché d'instruments financiers est considéré comme organisé si :

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;

- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;

- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu'il s'agit de positions vendeuses conditionnelles ;

- « cessions temporaires de titres : les prêts et les emprunts de titres au sens de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 [intégrée dans le code monétaire et financier], les prises et les mises

en pension, au sens de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 [intégrée dans le code monétaire et financier], ainsi que les opérations assimilées ;

- « opérations de trésorerie interprofessionnelles : les opérations de trésorerie conclues entre établissements de crédit ou entreprises d'investissement, à l'exclusion des opérations matérialisées par des titres de créances négociables ou venant en contrepartie de cessions temporaires de titres. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)
- « établissements assujettis soumis aux normes IFRS : les établissements assujettis qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606/2002, du fait de l'application obligatoire ou optionnelle de ce règlement.

« Les “établissements assujettis soumis aux normes IFRS” comprennent également les établissements assujettis à la surveillance prudentielle sur une base sous-consolidée “ou sous-consolidée” (*Arrêté du 20 février 2007*) en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise mère sont publiés en normes IFRS dans les conditions de l'alinéa précédent ;

« – normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/ IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

**Article 3.** – Le numérateur du ratio est constitué par les fonds propres qui sont calculés conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

**Article 4.-4.1.** – « Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors-bilan, à l'exception :

« – des éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé ;

« – des contrats négociés sur un marché organisé ;

« – des stocks de produits de base ;

« – de la valeur de mise en équivalence des titres de participations au sens de l'article L. 511-20-II du code monétaire et financier détenues par les établissements assujettis dans des entités relevant du secteur des assurances au sens de l'article L. 517-2-I ». (*Arrêté du 19 septembre 2005*)

« En outre, les établissements « qui ne sont pas soumis aux normes IFRS et » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*) qui ne recourent pas à la faculté ouverte au point 4.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995<sup>1</sup> excluent du dénominateur de leur ratio :

« – les éléments visés au a) du point 5.1. du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995<sup>2</sup> ;

« – les éléments visés au b) du point 5.1. du même règlement, lorsque ceux-ci sont inclus dans le portefeuille de négociation ;

« – les cessions temporaires de titres visées au d) du point 5.1 du même règlement ;

« – les comptes de régularisation liés aux suspens sur transactions visés à l'annexe IV au même règlement. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« Les établissements assujettis soumis aux normes IFRS qui ne recourent pas à la faculté ouverte au point 4.1 du règlement n° 95-02<sup>3</sup> modifié du 21 juillet 1995 excluent au dénominateur de leur ratio :  
« – les éléments visés au a) du point 5.1 bis du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995<sup>4</sup>, sauf les instruments dérivés non négociés sur un marché organisé ;

« – les cessions temporaires de titres visées au d) du point 5.1 du même règlement ;

« – les comptes de régularisation liés aux suspens sur transactions visés à l'annexe 4 au même règlement. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

**4.2** Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif.

**4.2.1** Taux de pondération de 0 % :

- caisse et éléments assimilés ;

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ;

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;

- créances sur un débiteur de la zone B expressément garanties par l'administration centrale ou la banque centrale du même pays, libellées et financées dans leur devise nationale ;

- créances sur les « Communautés européennes (CECA, CE, EURATOM) » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), ou expressément garanties par celles-ci ;

- actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :

- titres émis par les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone A ou par les Communautés européennes,

- dépôts auprès de l'établissement prêteur,

- certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur.

« **4.2.1 bis** Taux de pondération de 10 % :

<sup>1</sup> Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

<sup>2</sup> Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

<sup>3</sup> Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

<sup>4</sup> Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).

« – titres émis par une société de crédit foncier bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 du code monétaire et financier ;

« – titres émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans l'Espace économique européen et relevant d'un régime juridique visant à protéger les détenteurs des titres équivalent à celui des titres visés ci-dessus. » (Règlement n° 99-11 du 9 juillet 1999)

#### 4.2.2 Taux de pondération de 20 % :

- créances sur des banques multilatérales de développement dont la liste figure en annexe I ou expressément garanties par celles-ci ;

- créances sur les administrations régionales ou locales des États de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ; toutefois, les créances sur des « administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen » (Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994), qui ont autorisé leurs établissements de crédit à appliquer un taux de pondération de 0 % à ces créances, « et dont la liste figure en annexe IV au présent règlement » (Règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993), pourront être affectées d'un taux de pondération de 0 % ;

- créances sur des établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (Règlement n° 97-04 du 21 février 1997) de la zone A «, personnes mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 442-2 du code monétaire et financier, personnes mentionnées aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code, » (Arrêté du 15 mai 2006) ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;

- créances dont la durée résiduelle n'excède pas un an sur des établissements de crédit de la zone B, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;

- actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :

- titres émis par les banques multilatérales de développement mentionnées à l'annexe I,
- titres émis par les administrations régionales ou locales des États de la zone A, «, personnes mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 442-2 du code monétaire et financier, personnes mentionnées aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code, » (Arrêté du 15 mai 2006)
- dépôts auprès d'établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (Règlement n° 97-04 du 21 février 1997) de la zone A autres que l'établissement prêteur,
- certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par des établissements de crédit « ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché » (Règlement n° 97-04 du 21 février 1997) de la zone A autres que l'établissement prêteur ;
- valeurs en cours de recouvrement.

#### 4.2.3 Taux de pondération de 50 % :

- créances garanties par hypothèque sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur ;

- opérations de crédit-bail immobilier ;

- ceux des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être déterminées.

#### 4.2.4 Taux de pondération de 100 % :

Tous autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur en application des « articles 2, 6 à 7 » (Règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000) du règlement n° 90-02 susvisé, notamment :

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des États de la zone B lorsqu'elles ne sont pas libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;

- créances sur les administrations régionales ou locales des États de la zone B ;

- créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an sur les établissements de crédit de la zone B ;

- créances sur la clientèle autres que celles énumérées précédemment ;

- immobilisations ;

- actifs constitutifs de fonds propres d'autres établissements de crédit.

#### « 4.2.5 Compensation des opérations de trésorerie interprofessionnelles

« Aux fins du calcul prévu au point 4.2.2., les dettes et les créances constitutives d'opérations de trésorerie interprofessionnelles peuvent être compensées lorsqu'elles sont soumises à un même accord de compensation ou une même convention de compensation qui satisfait aux conditions prévues au point 4.3.3 du présent règlement, et que sont respectées les conditions suivantes :

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif libellés dans la même monnaie ;

« – les éléments d'actif ne peuvent être compensés qu'avec des éléments de passif de durée au moins égale ;

« – l'établissement dispose de systèmes de contrôle permettant de gérer son exposition au risque sur une base nette de manière prudente et en continuité d'exploitation ;

« – l'établissement doit être en mesure de déterminer en permanence le montant brut de ses créances et dettes envers chacune des contreparties avec lesquelles il a conclu un accord de compensation. » (Règlement n° 99-02 du 2 juin 1999)

#### 4.3 Les dispositions suivantes s'appliquent aux éléments de hors-bilan.

4.3.1 Les éléments de hors-bilan, autres que ceux visés au point 4.3.2, sont classés en quatre catégories conformément à la liste figurant en annexe II.

Ces éléments sont pris en compte :

- pour leur montant total lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé,

- pour 50 % de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen,

- pour 20 % de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré.

Les éléments classés dans la catégorie présentant un risque faible ne sont pas pris en compte.

Les montants ainsi déterminés sont affectés, selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou l'actif concernés, des taux de pondérations fixés au point 4.2. Toutefois :

- les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés des taux de pondération applicables au garant ou à la garantie ;

- les garanties accordées à un autre établissement de crédit pour le remboursement de créances dont ce dernier est titulaire sont affectées du taux de pondération applicable à ces créances.

**4.3.2** Les éléments de hors-bilan relatifs « aux taux d'intérêt, aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et les éléments assimilés » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) tels que les opérations de change à terme, « les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt, taux de change, les contrats à terme sur produits de base ou sur titres de propriété » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*), et les autres éléments de même nature, sont évalués suivant l'une des deux méthodes décrites en annexe III, au prix de marché ou par le risque initial. La méthode choisie est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui peut la refuser si elle estime que ses conditions d'application ne présentent pas des garanties suffisantes.

Les montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées au point 4.2. Toutefois lorsque le taux de pondération de 100 % devrait s'appliquer, il est remplacé par le taux de 50 %.

« Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont inclus dans le dénominateur du ratio mais ils sont réputés avoir un coût de remplacement, un risque potentiel futur ou un risque initial nul, sauf lorsqu'ils ne sont pas régis par un accord de novation ou une convention de compensation. » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*)

« **4.3.3** Lorsqu'un établissement a conclu avec sa contrepartie un accord bilatéral de novation ou une convention bilatérale de compensation, le montant retenu pour l'évaluation des instruments de hors bilan visés au point 4.3.2. est le montant calculé suivant les modalités prévues à l'annexe III sous réserve des conditions suivantes : » (*Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999*) :

« **a** ) l'accord ou la convention crée une obligation juridique unique qui, pour les contrats qu'il ou elle régit, entraîne en cas de défaillance, de faillite ou de liquidation de la contrepartie ou de toute autre circonstance similaire le droit pour l'établissement de recevoir ou l'obligation de payer le solde net des valeurs de marché des transactions concernées ;

« **b** ) l'établissement dispose d'avis juridiques écrits et motivés permettant de considérer qu'en cas de litige, dans les cas visés au paragraphe précédent, les créances et dettes de l'établissement seraient limitées au solde net mentionné ci-dessus, en vertu du droit applicable :

« – dans le territoire où se situe le siège de la contrepartie,

« – dans le territoire où est située la succursale, le cas échéant,

« – aux transactions concernées, y compris l'accord de novation ou la convention de compensation,

« – à tout autre contrat nécessaire pour leur exécution ;

« **c** ) l'établissement a instauré des procédures permettant de s'assurer en permanence de la validité de l'accord de novation ou de la convention de compensation au cas où les législations ou les réglementations mentionnées ci-dessus seraient modifiées ;

« **d** ) l'accord ou la convention ne doit pas comporter de clause de forfait en cas de défaillance.

« Les contrats des accords de novation ou des conventions de compensation, ainsi que les avis juridiques afférents, sont tenus à la disposition du Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à la prise en compte de ces accords ou de ces conventions si elle estime que leur validité n'est pas assurée, après consultation, le cas échéant, des autorités compétentes des autres États membres concernés. » (*Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996*)

**4.4** Lorsqu'un actif ou un élément de hors-bilan n'est que partiellement couvert par une garantie, seule la part couverte par la garantie est affectée du taux de pondération moins élevé lié à l'existence de cette garantie et la part non garantie demeure affectée du taux de pondération lié à la contrepartie.

**Article 5.** – « **5.1** » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*) « Les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 ou par le règlement n° 97-03 du 21 février 1997.

« Pour les établissements soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée, ces éléments sont extraits de documents consolidés établis selon les règles fixées par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000. » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) [*Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014*]

« **5.2** Les établissements soumis aux normes IFRS peuvent appliquer des retraitements aux encours repris au dénominateur avant pondération, par symétrie avec les retraitements opérés sur le numérateur. Ces retraitements sont détaillés par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« Le choix de retraiter le dénominateur est irréversible et doit être appliqué à l'ensemble des instruments concernés par un retraitement sur le numérateur. Les établissements sont tenus d'informer le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dès qu'ils optent pour un retraitement du dénominateur. » (*Arrêté du 24 mai 2005, chap. IV*)

**Article 6.** – *Supprimé par le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000.*

**Article 7.** – Sans préjudice du respect des dispositions du présent règlement par chacun des établissements assujettis qui lui sont affiliés, un organe central peut calculer un ratio de solvabilité à partir de données comptables agrégées pour l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés.

**Article 8.** – « Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'Espace économique européen » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*) sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

- le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;

- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et, sous réserve que les établissements de crédit français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes de l'État susvisé, accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

**Article 9.** – Les établissements doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander à tout établissement et à d'autres dates déterminées par elle en fonction des impératifs de la surveillance de calculer son ratio de solvabilité, afin notamment de contrôler l'incidence sur ce ratio de la « répartition des fonds propres » (*Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996*) à l'intérieur du groupe auquel il appartient.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit le modèle suivant lequel doivent lui être déclarés les éléments de calcul du ratio. Les caractéristiques des éléments auxquels sont affectées les pondérations fixées à l'article 4 sont, en tant que de besoin, détaillées par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou de hors-bilan si elle estime que cet élément ne remplit pas de façon satisfaisante les conditions fixées.

**Article 10.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

**Article 11.** – Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n°s 91-01 et 91-02, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise, par voie d'instruction, les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

**Article 12.** –

**12.1.** – À compter du 31 décembre 1992, tous les établissements assujéti doivent respecter le ratio de solvabilité de 8 % prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.2** Tout établissement de crédit créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 doit respecter un ratio au moins égal à 8 %.

**12.3** Les établissements dont le ratio est inférieur à 8 % doivent justifier, par la suite, qu'ils se rapprochent par paliers de la norme de 8 % de manière à l'atteindre au plus tard le 31 décembre 1992. Ils doivent établir un plan fixant les étapes de cette progression, qu'ils s'engagent à respecter et qu'ils transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils doivent, en tout État de cause, respecter à compter du 30 juin 1991 un ratio au moins égal à 5 %.

**Article 13.** – Cf. règlement n° 90-02, article 12

« **Article 13 bis.** – Le présent règlement ne s'applique pas aux succursales établies en France des établissements mentionnés au 5°

de l'article L. 511-21, et aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

**Article 14.** – Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le règlement n° 85-08 modifié est abrogé à la date du 29 juin 1991.

## Annexe I au règlement n° 91-05

*Modifiée par les règlements n° 95-05 du 21 juillet 1995 et n° 96-07 du 24 mai 1996 et l'arrêté du 18 février 2005*

### Liste des banques multilatérales de développement

visée à l'article 4.2.2 du règlement n° 91-05

- BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)
- BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BIRD, « Banque mondiale »)
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE
- BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT
- BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT
- BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT
- FONDS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU CONSEIL DE L'EUROPE (encore dénommé FONDS DE RÉTABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE)
- BANQUE NORDIQUE D'INVESTISSEMENT
- BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES
- BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (BERD)
- « FONDS EUROPÉEN D'INVESTISSEMENT (FEI) » (*Règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995*)
- « – SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINNE D'INVESTISSEMENT » (*Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996*)
- « – AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS (AMGI) » (*Arrêté du 18 février 2005*)

## Annexe II au règlement n° 91-05

### Classification des éléments de hors-bilan

visés à l'article 4.3.1 du règlement n° 91-05

Les éléments qui ne sont pas mentionnés dans cette liste sont classés par les établissements dans la catégorie des opérations qui présentent des caractéristiques similaires. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer au classement retenu par les établissements.

#### Éléments classés comme présentant un risque élevé :

- Garanties de crédits distribués (déductibles des risques chez le bénéficiaire) ;
- Acceptations ;
- Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit ;
- Cessions avec droit de recours pour l'acheteur ;
- Ouvertures de crédit irrévocables ou cautionnements constituant des substituts de crédit ;
- Engagements d'achat à terme ;
- Dépôts terme contre terme ;
- Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés (lorsqu'elle figure au hors-bilan) ;

- Autres éléments présentant un risque élevé.

#### Éléments classés comme présentant un risque moyen :

- Engagements de payer résultant de crédits documentaires, accordés ou confirmés, sans que les marchandises correspondantes servent de garantie ;
- Garanties et sûretés – y compris, sauf s'ils présentent un risque modéré, les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux – ainsi que cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit ;
- Engagements de reprendre des valeurs cédées, lorsque le cessionnaire a une option de revente ;
- Ouvertures de crédit irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit ;
- Facilités non utilisées, notamment découverts, engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale supérieure à un an ;
- Facilités d'émission d'effets (note issuance facilities-NIF) et facilités renouvelables de prise ferme (revolving underwriting facilities – RUF –) ;
- Autres éléments présentant un risque moyen.

#### Éléments classés comme présentant un risque modéré :

- Crédits documentaires, accordés ou confirmés, lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie et autres opérations similaires ;
- Autres éléments présentant un risque modéré.

#### Éléments classés comme présentant un risque faible :

- Facilités non utilisées, notamment découverts, engagement de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale au plus égale à un an, ou qui peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis ;
- Autres éléments présentant un risque faible.

### Annexe III

#### au règlement n° 91-05

(modifiée par le règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et le n° 99-02 du 21 juin 1999)

#### Traitement des éléments de hors-bilan

**relatifs aux taux d'intérêt, « aux taux de change, aux titres de propriété, aux produits de base et aux autres éléments de même nature » (Règlement n° 99-01 du 21 juin 1999)**

« Les établissements peuvent choisir l'une des deux méthodes suivantes : évaluation au prix de marché ou évaluation en fonction du risque initial. Toutefois, les établissements assujettis aux dispositions du règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995<sup>1</sup> qui ne recourent pas à la faculté prévue au point 4.1 de ce même règlement sont tenus d'utiliser la méthode de l'évaluation au prix de marché. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

#### 1. Première méthode : évaluation au prix de marché

« Les établissements calculent le coût de remplacement et le risque potentiel futur des contrats soumis à la présente annexe conformément aux dispositions suivantes.

« Calcul du coût de remplacement »

(Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

**1.1** « Lorsqu'un contrat n'est pas inclus dans un accord de novation ou une convention de compensation respectant les conditions du point 4.3.3, son coût de remplacement est égal à sa valeur de marché, si celle-ci est positive. Dans le cas contraire, le coût est nul. « Par exception, le coût de remplacement des contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier peut être considéré comme nul. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

« Lorsque des contrats sont régis par un même accord de novation ou une même convention de compensation, respectant les conditions fixées au point 4.3.3, le coût de remplacement est le solde net des valeurs de marché de ces contrats, lorsqu'il est positif. Dans le contraire, le coût est nul. « Les options vendues et les contrats sur taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont pris en compte pour le calcul de la compensation. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999) » (Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996)

« Calcul du risque potentiel futur

**1.2** « Le montant notionnel de tous les contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée résiduelle :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur l'or	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur produits de base
≤ 1 an	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
1 an < durée ≤ 5 ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

« Les options vendues sont réputées avoir un risque potentiel futur nul.

« Par exception, le risque potentiel futur des contrats sur taux de change d'une durée initiale inférieure à quatorze jours de calendrier, et qui ne sont pas soumis à un accord de novation ou une convention de compensation, peut être considéré comme nul.

« Si des opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation respectant les conditions fixées à l'article 4.3.3., le montant net peut être retenu lorsque les flux faisant l'objet de la compensation sont libellés dans la même devise et exigibles à la même date de valeur.

« Pour les contrats structurés de manière à ce que le coût de remplacement soit périodiquement annulé, la durée résiduelle est réduite à la durée entre deux remises à zéro ; toutefois le coefficient applicable aux contrats sur taux d'intérêt ne peut être inférieur à 0,5 % lorsque la durée résiduelle de ces contrats est supérieure à un an.

« Pour les contrats structurés de manière à présenter un effet de levier par rapport au nominal, les établissements calculent le risque potentiel futur après application au nominal d'un coefficient d'effet de levier adéquat. Si plusieurs des coefficients du tableau précédent

<sup>1</sup> Le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché est abrogé par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 novembre 2011 (art. 52).



sont applicables à un contrat, en raison de ses caractéristiques, le coefficient le plus élevé doit être retenu.

« Les contrats ne rentrant dans aucune des catégories visées au tableau précédent se voient affecter le coefficient le plus élevé, après prise en compte de leur durée résiduelle.

« Avec l'accord préalable du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les établissements qui exercent une activité importante sur produits de base et disposent d'un portefeuille diversifié de ces produits peuvent utiliser les coefficients suivants à la place des coefficients prévus pour les contrats sur métaux précieux autres que l'or et les contrats sur produits de base. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

Durée résiduelle	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur autres métaux	Contrats sur produits agricoles	Contrats sur produits énergétiques et autres produits de base
≤ 1 an	2 %	2,5 %	3 %	4 %
1 an < durée ≤ 5 ans	5 %	4 %	5 %	6 %
> 5 ans	7,5 %	8 %	9 %	10 %

**1.3** « Pour les contrats conclus avec une même contrepartie, la somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2. constitue le risque potentiel futur sur cette contrepartie. Toutefois, les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation satisfaisant aux conditions du point 4.3.3. du présent règlement peuvent faire l'objet d'un calcul de risque potentiel futur selon les modalités suivantes.

« Dans une première étape, les établissements calculent le ratio « coût de remplacement net sur coût de remplacement brut », RNB, constitué :

« – au numérateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., après prise en compte des effets de la compensation ou de la novation ;

« – au dénominateur, du coût de remplacement des contrats, calculé conformément au point 1.1., sans prise en compte des effets de la compensation ou de la novation (coût de remplacement brut).

« Lorsque le dénominateur est nul, le ratio est réputé égal à zéro.

« Dans une deuxième étape, le risque potentiel futur, RPF, pour les contrats soumis à un même accord de novation ou une même convention de compensation, est déterminé par application de la formule :

$$\text{RPF} = (0,4 + 0,6 \times \text{RNB}) \times (\text{somme des nominaux pondérés selon les dispositions du point 1.2.}).$$

« Les établissements peuvent également calculer un ratio RNB unique applicable à l'ensemble des contrats pour lesquels il existe un accord de novation ou une convention de compensation juridiquement valide. Dans ce cas, le ratio est constitué :

« – au numérateur, de la somme des coûts de remplacement nets, tels qu'ils ressortent de l'application du point 1.1. à chaque accord de novation ou à chaque convention de compensation visés ci-dessus ;

« – au dénominateur, de la somme des coûts de remplacement bruts pour l'ensemble des contrats ci-dessus.

« Les établissements informent le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de l'option qu'ils retiennent pour le calcul du ratio RNB ; cette option doit être constante. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

« **1.4** La somme du coût de remplacement déterminé en 1.1. et du risque potentiel futur est affectée des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

## 2. Deuxième méthode : évaluation en fonction du risque initial

« Les établissements ne peuvent recourir à cette méthode que pour les contrats sur taux de change et taux d'intérêt ; pour tous les autres contrats, ils sont tenus d'utiliser la méthode précédente. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'utilisation de cette méthode. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

**1.1** « a) Lorsque des contrats ne sont pas inclus dans un accord de novation ou une convention de compensation satisfaisant aux conditions de l'article 4.3.3, leur montant notionnel est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale. » (Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996)

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
≤ 1 an	0,5 %	2,0 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	1,0 %	5,0 %
par année supplémentaire	1,0 %	3,0 %

« Les options vendues et les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont réputés avoir un risque initial nul. » (Règlement n° 99-02 du 21 juin 1999)

« Pour les contrats sur taux d'intérêt les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle dans la mesure où leur activité le justifie. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer si elle estime que cette condition n'est pas remplie. » (Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996)

« b) Lorsque des contrats sont inclus dans un même accord de novation ou une même convention de compensation respectant les conditions de l'article 4.3.3, leur montant notionnel est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale.

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
≤ 1 an	0,35 %	1,50 %
1 an < échéance ≤ 2 ans	0,75 %	3,75 %
par année supplémentaire	0,75 %	2,25 %

« Si les opérations de change à terme et assimilées sont soumises à une même convention de compensation, satisfaisant aux conditions du point 4.3.3 du présent règlement, le montant net peut être retenu lorsque les flux sont libellés dans la même devise et exigibles à la

même date de valeur, les pondérations à appliquer sont alors celles visées au a).

« Pour les contrats sur taux d'intérêt, les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle dans la mesure où leur activité le justifie. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'y opposer si elle estime que cette condition n'est pas remplie. » (Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996)

**2.2** Le résultat obtenu au point 2.1 est affecté des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

#### **Annexe IV au règlement n° 91-05**

(ajoutée par le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993, modifiée par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994 et n° 96-07 du 24 mai 1996)

La pondération de 0 % peut être appliquée aux risques, dont la liste suit, sur des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne « ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen » (Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994), conformément aux décisions arrêtées par ces États membres :

##### **Belgique :**

– risques sur les Régions (Région de Bruxelles-Capitale, Région flamande et Région wallonne) et les Communautés (Communauté flamande, Communauté française et Communauté germanophone)

##### **Danemark :**

– risques sur toutes les administrations régionales et locales

##### **Allemagne :**

– risques sur les Länder (États), les Gemeinden (communes) et les Gemeindeverbände (associations d'administrations locales)

##### **Espagne :**

– titres de dette émis par les Comunidades autonomas (Communautés autonomes) avec l'autorisation de l'État

##### **Luxembourg :**

– risques sur les communes

##### **Pays-Bas :**

– risques sur toutes les administrations régionales et locales

##### **« Suède :**

« – risques sur les communes (Sveriges Kommuner), les unions de communes (Kommunalförbund), les grandes communes (Sveriges Landsting) et les instituts (Instituts) » (Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996)

#### **Annexe V au règlement n° 91-05**

supprimée par le règlement n° 99-02 du 21 juin 1999

### **2.3.1.1.3. Contrôle des grands risques**

**Règlement du CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993  
relatif au contrôle des grands risques**

\*

**modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 96-06 du 24 mai 1996, n° 97-04 du 21 février 1997, n° 98-03 du 7 décembre 1998, n° 99-03 du 21 juin 1999 et n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et par les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007, du 11 septembre 2008, du 12 juin 2009, du 25 août 2010 et du 23 novembre 2011**

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 493, paragraphe 3 ;

Vu la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41, L. 611-1 et L. 611-3 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 8

Les entreprises assujetties au présent arrêté sont :

1° Les établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Les entreprises d'investissement, au sens du 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

3° Les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux entreprises d'investissement qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 95 ou paragraphe 1 de l'article 96 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 2.** – Modifié par Arrêté du 27 juillet 2015 - art. 1<sup>er</sup>

Pour le calcul de la valeur d'exposition mentionnée au paragraphe 1 de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, sont exemptés :

1° En totalité :

a) Les expositions, y compris tout type de participation, prises par une entreprise assujettie sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'entreprise assujettie est elle-même soumise, en application du présent règlement, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 susvisée ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers. Le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'application du taux de pondération de 0 % pour certains risques s'il estime que cette application serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle ;

b) Les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit, y compris tout type de participation dans ces établissements, auxquels l'entreprise assujettie est associée au sein d'un réseau en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et qui sont chargés, en application de ces dispositions, d'opérer la compensation des liquidités au sein du réseau, lorsque les conditions de l'article 113 (6) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé sont respectées ;

c) Les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit encourues par des établissements de crédit, dont l'un fonctionne sur une base non concurrentielle et fournit ou garantit des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de ses statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie, impliquant une certaine forme de contrôle public et imposant des restrictions sur l'utilisation des prêts, à condition que les expositions respectives résultent des seuls prêts qui sont octroyés aux bénéficiaires par le biais d'établissements de crédit ou des garanties de ces prêts ;

d) Les actifs constituant des créances et autres expositions sur des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, à condition que ces expositions ne constituent pas des fonds propres de ces entités, aient pour échéance maximale le jour ouvrable suivant et ne soient pas libellées dans une grande devise d'échange ;

e) Les actifs constituant des créances sur des banques centrales sous la forme de réserves obligatoires minimales détenues auprès desdites banques centrales, et qui sont libellés dans leur monnaie nationale ;

f) Les actifs constituant des créances et autres expositions sur des marchés reconnus ;

Les dispositions du c sont applicables aux expositions sur des établissements de crédit, des sociétés de financement ou sur l'établissement mentionné au L. 518-2 du code monétaire et financier encourues par des sociétés de financement.

2° À hauteur de 80 % :

a) Les actifs constituant des expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % en vertu du chapitre 2 du titre II de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

b) Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les garanties autres que celles sur le crédit distribué, qui ont un fondement légal ou réglementaire et sont apportées à leurs clients affiliés par les sociétés de caution mutuelle disposant du statut d'établissement de crédit ou de société de financement ;

3° À hauteur de 50 %, les crédits documentaires et les facilités de

découvert non tirées à risque modéré mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

4° À hauteur de 100 % moins les pondérations applicables conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin susvisé pour les obligations garanties répondant aux conditions énoncées aux paragraphes 1,3 et 6 du même article ;

5° Par dérogation au 4°, à hauteur de 100 %, pour les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier émis avant le 31 décembre 2013 pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement auprès d'un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer ces billets à ordre en émettant des obligations qui ont des caractéristiques identiques à celles de ces billets à ordre.

**Article 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2013.

Pierre Moscovici

### 2.3.1.1.4. Surveillance des risques interbancaires

**Règlement du CRB n° 90-07 du 20 juin 1990 relatif à la surveillance des risques interbancaires**

\*

**modifié par les règlements n° 94-03 du 8 décembre 1994, n° 97-02 du 21 février 1997 et n° 2000-03 du 6 septembre 2000**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les « établissements de crédit » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*), ci-après dénommés établissements assujettis, doivent disposer, dans les conditions définies par le présent règlement, « d'un système de surveillance interne de la répartition de leurs sources de financement interbancaire. » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*)

**Article 2.** – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- contreparties bancaires : les établissements de crédit ainsi que les entreprises qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;

- *supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;*

- groupe : l'ensemble composé de l'entreprise mère et des entreprises à caractère financier, définies à « l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) [*Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014*], contrôlées de manière exclusive ou conjointe par celle-ci, directement ou indirectement.

**Article 3.** – *Supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997.*

**Article 4.** – Les établissements assujettis fixent pour chaque contrepartie bancaire le montant maximal d'emprunts ou de ressources à vue, notamment en fonction du total et des durées des ressources obtenues auprès de contreparties bancaires.

Ces montants doivent être déterminés dans des conditions qui assurent une répartition satisfaisante des financements obtenus auprès de contreparties bancaires qui n'appartiennent pas au même groupe ou qui ne sont pas affiliées au même organe central que l'établissement assujéti.

**Article 5.** – Lorsqu'une contrepartie bancaire contrôle de manière exclusive, au sens de l'article 3 du « règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] une ou plusieurs autres contreparties bancaires, l'ensemble ainsi constitué est considéré comme une seule et même contrepartie pour le respect des limites décrites « à l'article 4 ». (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*)

Sont également considérées comme une même contrepartie, les contreparties bancaires qui sont unies entre elles par des liens tels que, si l'une rencontrait des problèmes financiers, l'autre, ou toutes les autres, connaîtraient des difficultés de remboursement.

**Article 6.** – Lorsque l'établissement assujéti est une entreprise mère au sens de « l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 » (*Règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000*) [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014], les limites décrites ci-dessus peuvent être fixées par l'entreprise mère pour l'ensemble du groupe.

**Article 7.** – Les établissements assujétis doivent disposer :

- d'un système d'enregistrement et de traitement des informations leur permettant de connaître, pour chaque contrepartie bancaire, « le montant des emprunts contractés ; » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*)

- d'un système de surveillance des risques encourus permettant notamment de vérifier, « lors de la conclusion d'un nouvel emprunt, le respect des limites fixées en application de l'article 4 ci-dessus. » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*)

Les établissements assujétis tiennent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les résultats de cette surveillance et notamment les informations suivantes :

- *supprimé par le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;*

- le montant de chacun des plus importants encours d'emprunts constatés au cours du trimestre sous revue ou, à défaut, lors du dernier arrêté comptable, avec l'indication du nom de chaque contrepartie bancaire concernée ;

- le cas échéant, les dépassements qui ont été constatés par rapport aux limites définies en application « de l'article 4 » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*) ci-dessus, ainsi que les causes et les circonstances de ces dépassements.

**Article 8.** – Les établissements assujétis procèdent périodiquement au réexamen des limites fixées en application « de l'article 4 » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*) ci-dessus et à l'examen des résultats de la surveillance.

**Article 9.** – « Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être exemptées de la mise en place des limites définies « à l'article 4 » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*) ci-dessus sous la triple condition que : » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

- la surveillance « des sources de financement de l'agence est assurée de manière satisfaisante par le siège ; » (*Règlement n° 97-02 du 21 février 1997*)

- le siège confirme qu'il fera en sorte que son agence ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;

- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et, sous réserve que les établissements de crédit français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes de l'État susvisé, accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

« **Article 9 bis.** – Le présent règlement ne s'applique pas aux succursales établies en France des établissements mentionnés aux articles L. 511-21, L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier. » (*Règlement n° 94-03 du 8 décembre 1994*)

**Article 10.** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### 2.3.1.1.5. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 511-41-1 B, L. 511-41-1 C, L. 533-2-2 et L. 533-2-3 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 14 octobre 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.**- Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux établissements de crédit au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Aux sociétés de financement au sens du II du même article ;

3° « Aux entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du même code, à l'exception des entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, le ou les services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du même code. » (*Arrêté du 6 septembre 2017 – art.4*)

**II.**- Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique également, sur la base de la situation consolidée des établissements dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure la surveillance sur base consolidée :

1° Aux compagnies financières holding au sens du premier alinéa de l'article L. 517-1 du même code ;

2° Aux entreprises mères de société de financement au sens du troisième alinéa de l'article L. 517-1 du même code ;

3° Aux compagnies financières holding mixtes au sens de l'article L. 517-4 du même code.

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Processus d'évaluation du capital interne

**Article 2.** – **I.** - Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 511-41-1 B ou du quatrième alinéa de l'article L. 533-2-2 du code monétaire et financier.

**II.** - Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent sur base individuelle aux entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui ne sont ni une filiale d'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> supervisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ni une entreprise mère, ou qui sont exclues du périmètre de consolidation en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut dispenser un établissement de crédit des obligations prévues au présent chapitre, conformément à l'article 10 du même règlement.

**III.** - Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent sur base individuelle aux entreprises d'investissement faisant partie d'un groupe lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispense ce groupe de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée, conformément à l'article 15 du même règlement.

**IV.** - Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent, sur base consolidée, aux entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, qui sont des mères, selon les dispositions prévues aux

sections 2 et 3 du chapitre 2 du titre II de la première partie du même règlement.

Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent conformément aux sections 2 et 3 du chapitre 2 du titre II de la première partie du même règlement aux entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> contrôlées par une compagnie financière holding, une entreprise mère de société de financement ou une compagnie financière holding mixte sur la base de la situation consolidée de cette compagnie financière holding ou de cette entreprise mère.

Lorsque plusieurs entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont contrôlées par une compagnie financière holding, une entreprise mère de société de financement ou une compagnie financière holding mixte dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'alinéa précédent ne s'applique qu'à l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> soumise à la surveillance sur base consolidée en vertu de l'article L. 613-20-1 du code monétaire et financier.

**V.** - Les processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne s'appliquent sur la base de leur situation sous-consolidée aux entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui sont des filiales :

1° Ayant elles-mêmes pour filiales, dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des établissements financiers au sens du 4 de l'article L. 511-21 du code monétaire et financier ou détenant une participation dans de tels établissements ou entreprises ;

2° Dont l'entreprise mère a pour filiales, dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des établissements financiers au sens du 4 de l'article L. 511-21 du code monétaire et financier ou détient une participation dans de tels établissements ou entreprises ; cette entreprise mère est une compagnie financière holding, une entreprise mère de société de financement ou d'une compagnie financière holding mixte.

## Chapitre II

### Approches internes pour le calcul des exigences de fonds propres

**Article 3.** – **I.** - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur base individuelle, sauf si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de la dérogation prévue à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

Les entreprises mères et filiales relevant du présent arrêté satisfont aux exigences du présent chapitre sur base consolidée ou sous-consolidée, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Aux mêmes fins, elles mettent également en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes dans leurs filiales ne relevant pas du présent arrêté.

Lorsque les entreprises mentionnées aux 1° ou 2° démontrent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que les exigences du présent chapitre ne sont pas conformes au droit des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels leurs filiale sont

établies, ces filiales ne sont pas soumises à ces exigences. Le présent alinéa s'applique aux entreprises suivantes :

1° Les entreprises assujetties mères dans l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Les entreprises assujetties contrôlées soit par une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, dans l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit par une entreprise mère de société de financement.

**II.** - Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant une importance significative, compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, développent une capacité interne d'évaluation du risque de crédit et recourent davantage à l'approche fondée sur les notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, lorsque les expositions de ces entreprises sont significatives en valeur absolue et qu'elles ont simultanément un nombre élevé de contreparties significatives. Le présent alinéa est sans préjudice du respect des critères énoncés à la section 1 du chapitre 3 du titre Ier de la troisième partie du même règlement.

**III.** - Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, développent une capacité interne d'évaluation du risque et recourent aux modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque spécifique lié aux titres de créance du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut et de migration, lorsque les expositions de ces entreprises au risque spécifique sont significatives en valeur absolue et qu'elles détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des titres de créance provenant de différents émetteurs. Le présent alinéa est sans préjudice du respect des critères énoncés aux sections 1 à 5 du chapitre 5 du titre IV de la troisième partie du même règlement.

**Article 4. – I.**- Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> autorisées à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres, hors risque opérationnel, effectuent des calculs fondés sur leurs approches internes pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence définis par le règlement d'exécution de la Commission européenne pris pour l'application de l'article 78 de la directive n° 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisée.

Elles transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au moins une fois par an, les résultats de ces calculs, accompagnés d'une explication relative aux méthodes utilisées pour les produire.

Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des sociétés de financement et des entreprises mères de société de financement, transmettent également les résultats des calculs prévus au premier alinéa à l'Autorité bancaire européenne. Les transmissions de résultats prévues aux deuxième et troisième alinéas sont réalisées selon les modèles définis par le même règlement délégué de la Commission européenne.

**II.**- Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide de créer des portefeuilles spécifiques, elle consulte préalablement l'Autorité bancaire européenne, sauf si cette décision concerne les sociétés de financement et les entreprises mères de société de financement. Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ces calculs séparément des résultats des calculs mentionnés au I.

**III.**- Aux fins de l'analyse comparative des approches internes, en application du quatrième alinéa de l'article L. 511-41-1 C ou du quatrième alinéa de l'article L. 533-2-3 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suit notamment l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, hors risque opérationnel, pour les expositions ou transactions incluses dans chaque portefeuille de référence, résultant des approches internes des entreprises mentionnées au I.

**IV.**- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution procède, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-41-1 C ou du troisième alinéa de l'article L. 533-2-3 du même code, au moins une fois par an, à l'évaluation de la qualité des approches internes en étant particulièrement attentive :

1° Aux approches qui affichent des différences significatives dans leurs exigences de fonds propres pour une même exposition ;

2° Aux approches qui affichent une diversité particulièrement faible ou élevée ou une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.

**V.**- Lorsque certaines entreprises assujetties autorisées à utiliser les approches internes s'écartent de manière significative de la majorité de leurs pairs ou lorsque des approches internes présentant peu de points communs se traduisent par des résultats très divergents de ceux de leurs pairs, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution recherche les causes de tels écarts ou divergences avant de prendre des mesures correctrices dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 511-41-1 C ou au quatrième alinéa de l'article L. 533-2-3 du même code.

### *Chapitre III*

#### *Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels*

**Article 5.** – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent conformément au niveau d'application prévu au titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispense de l'application des exigences de fonds propres sur base consolidée prévue à l'article 15 du même règlement, les exigences prévues à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent à la surveillance des entreprises d'investissement mentionnées au 3° du I de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur la base de leur situation individuelle.

**Article 6. – I.**- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle les dispositifs, stratégies et procédures mis en œuvre par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour respecter le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ainsi que les dispositions du titre Ier et du titre III du livre V du code monétaire et financier ou d'un règlement pris pour leur application ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 511-41-1 C ou du premier alinéa de l'article L. 533-2-3 du code monétaire et financier, évalue :

1° Les risques auxquels les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont ou pourraient être exposées ;

2° Les risques qu'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> présente pour le système financier compte tenu de l'identification et de la mesure du risque systémique en vertu de l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé ou des recommandations du Comité européen du risque systémique ;

3° Les risques mis en évidence par les tests de résistance, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fixe la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation, en tenant compte du principe de proportionnalité, de la taille et de l'importance systémique de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités. Ce contrôle et cette évaluation ont lieu au moins une fois par an pour les entreprises relevant du programme de contrôle prudentiel prévu au II de l'article 9.

**II.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine si les dispositions, stratégies et procédures mises en œuvre par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les fonds propres et les liquidités qu'elles détiennent, assurent une gestion et une couverture saines des risques.

**III.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe sans délai l'Autorité bancaire européenne lorsqu'un contrôle fait apparaître qu'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peut faire peser un risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé, sauf si cette entreprise est une société de financement ou une entreprise mère de société de financement.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine notamment la mesure dans laquelle les corrections de valeur effectuées conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé pour les positions du portefeuille de négociation permettent à l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de vendre ou de couvrir rapidement ses positions sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales.

**IV.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne du fonctionnement de son processus de contrôle et d'évaluation défini au présent article, sauf en ce qui concerne les sociétés de financement et les entreprises mères de société de financement.

**Article 7. – I.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine si les profils de risque de liquidité mis en œuvre par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, sont conformes et n'excèdent pas ce qu'exige un système solide et performant.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution suit les évolutions affectant les profils de risque de liquidité, notamment la conception des produits et leurs volumes, la gestion des risques, les politiques de financement et les concentrations de financement.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut enjoindre à une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de prendre des mesures correctrices ou de se soumettre à une exigence spécifique de liquidité, conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier, lorsque l'évolution mentionnée au précédent alinéa pourrait conduire à l'instabilité de cette entreprise ou du système.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les mesures correctrices prises et de toutes les exigences spécifiques de liquidité imposées en application du précédent alinéa, sauf lorsque ces mesures concernent des

sociétés de financement et des entreprises mères de société de financement.

**II.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution évalue s'il est nécessaire d'imposer une exigence spécifique de liquidité pour prendre en compte les risques de liquidité auxquels une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est ou pourrait être exposée compte tenu des éléments suivants :

1° Le modèle d'entreprise particulier de cette entreprise ;

2° Les dispositifs, processus et mécanismes de l'entreprise mentionnés au I et au chapitre VI du titre IV de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

3° Les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués conformément à l'article 6 du présent arrêté ;

4° Un risque de liquidité systémique constituant une menace pour l'intégrité des marchés financiers en France.

**III.-** Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception d'une société de financement et d'une entreprise mère de société de financement, a des succursales d'importance significative dans d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution consulte les autorités des États membres d'accueil sur les mesures opérationnelles requises au titre des articles 178 à 180 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé dès lors que cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État d'accueil.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L. 613-32-1 du code monétaire et financier, est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une succursale d'importance significative, elle peut saisir l'Autorité bancaire européenne, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé, dans l'un des cas suivants :

1° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a pas été consultée par l'autorité compétente au sens des articles L. 511-21 ou L. 532-16 du même code ;

2° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution considère que les mesures opérationnelles requises au sens des articles 178 à 180 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ne sont pas adéquates.

**Article 8. – I. -** Outre les risques de crédit et de marché et les risques opérationnels, le contrôle et l'évaluation effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article 6 portent au moins sur :

1° Les résultats des tests de résistance effectués conformément à l'article 177 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui appliquent l'approche fondée sur les notations internes ;

2° L'exposition au risque de concentration et la gestion de ce risque par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, y compris le respect des exigences énoncées à la quatrième partie du même règlement et au c de l'article 106 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé ;

3° La solidité, le caractère approprié et les modalités d'application des politiques et procédures mises en œuvre par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> aux fins de la gestion du risque résiduel associé à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues ;

4° Le caractère adéquat des fonds propres détenus par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> en regard des actifs qu'elles ont titrisés, compte tenu de la substance économique de la transaction, y compris du degré de transfert de risque réalisé ;

5° L'exposition au risque de liquidité ainsi que la mesure et la gestion de ce risque par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, y compris l'élaboration d'analyses à partir de scénarios alternatifs, la gestion des éléments d'atténuation du risque, portant notamment sur le niveau, la composition et la qualité des coussins de liquidité, et la mise en place de plans d'urgence efficaces ;

6° L'impact des effets de diversification et la façon dont ces effets sont intégrés au système d'évaluation des risques ;

7° Les résultats des tests de résistance effectués par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui utilisent un modèle interne pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément au chapitre 5 du titre IV de la troisième partie du même règlement ;

8° La localisation géographique des expositions des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

9° Le modèle d'entreprise de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;

10° L'évaluation du risque systémique conformément aux critères énoncés à l'article 6.

**II.** - Pour l'application du 5° du I, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution effectue à intervalles réguliers une évaluation approfondie de la gestion globale du risque de liquidité par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et s'assure de l'élaboration par ces entreprises de méthodes internes saines. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mène ces examens en tenant compte du rôle joué par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sur les marchés financiers. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient dûment compte de l'incidence potentielle de ses décisions sur la stabilité du système financier de tous les autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen concernés.

**III.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie si une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> a apporté à une opération de titrisation un soutien implicite au sens de l'article 248 du même règlement. Lorsqu'il est établi qu'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> a apporté un tel soutien implicite à plus d'une occasion, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures qui s'imposent eu égard à l'attente accrue que cette entreprise fournisse un soutien ultérieur à ses opérations de titrisation, empêchant ainsi un transfert de risque significatif au sens des articles 243 et 244 du même règlement.

**IV.** - Le contrôle et l'évaluation effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution couvrent l'exposition des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités autres que de négociation. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures appropriées lorsque la valeur économique d'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> décline de plus de 20 % de ses fonds propres à la suite d'une évolution soudaine et inattendue des taux d'intérêt dont l'ampleur atteint 200 points de base.

**V.** - Le contrôle et l'évaluation effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution couvrent l'exposition des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des sociétés de financement, au risque de levier excessif, tel qu'il ressort des indicateurs de levier excessif, et notamment du ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du même règlement. Lorsque l'Autorité de contrôle

prudentiel et de résolution apprécie l'adéquation du ratio de levier des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des sociétés de financement, et des dispositions, stratégies, processus et mécanismes que celles-ci mettent en œuvre pour gérer le risque de levier excessif, elle tient compte du modèle d'entreprise de ces entreprises.

**VI.** - Le contrôle et l'évaluation effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution couvrent les dispositifs de gouvernance des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, leur culture et leurs valeurs d'entreprise et la capacité des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, à exercer leurs attributions.

**VII.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne de la méthode utilisée pour l'évaluation qu'elle mène conformément au présent article, sauf lorsque cette information concerne les sociétés de financement et les entreprises mères de société de financement.

**Article 9. – I.-** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution adopte au moins une fois par an un programme de contrôle prudentiel pour les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ce programme tient compte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 6. Il comprend :

1° Une indication de la manière dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution entend mener ses missions et allouer ses ressources ;

2° Une identification des entreprises qu'elle entend soumettre à une surveillance renforcée et les mesures prises à cette fin, conformément au III ;

3° Un plan pour les inspections dans les locaux utilisés par les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, y compris leurs succursales et filiales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux dispositions des articles L. 612-26 et L. 632-12 du code monétaire et financier.

**II.-** Les programmes de contrôle prudentiel couvrent les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> suivantes :

1° Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquels les résultats des tests de résistance mentionnés aux 1° et 7° du I de l'article 8 et à l'article 10 ou les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels prévu à l'article 6 font apparaître des risques significatifs quant à leur solidité financière ou des infractions aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et aux dispositions du titre Ier et du titre III du livre V du code monétaire et financier ou d'un règlement pris pour leur application ou toute autre disposition législative ou réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui représentent un risque systémique pour le système financier ;

3° Toute autre entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> si l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le juge nécessaire.

**III.-** Lorsqu'elles sont appropriées au regard de l'article 6, les mesures suivantes peuvent être prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

1° Une augmentation du nombre et de la fréquence des inspections sur place de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;



2° La présence permanente de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, conformément au 2° du I de l'article L. 612-33 du même code ;

3° Des déclarations d'informations supplémentaires ou plus fréquentes de la part de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;

4° Des examens supplémentaires ou plus fréquents des plans opérationnels, stratégiques ou d'entreprise de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ;

5° Des examens thématiques permettant le suivi de risques spécifiques susceptibles de se matérialiser.

**IV.-** L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> tient dûment compte des informations et constatations communiquées par les États membres d'accueil concernant l'évaluation des risques des succursales et des filiales de cette entreprise ainsi que celles concernant la stabilité financière de ces États membres d'accueil.

**V.-** L'adoption d'un programme de contrôle prudentiel par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'empêche pas l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'effectuer au cas par cas, en sa qualité d'autorité de l'État membre d'accueil, des contrôles sur place et des inspections des activités exercées par les succursales établies sur le territoire de la République française par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux articles L. 511-25 et L. 532-18-1 du même code.

**Article 10. – I. -** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution applique au moins une fois par an des tests de résistance prudentiels aux entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qu'elle surveille, à l'appui du processus de contrôle et d'évaluation prévu à l'article 6.

**II. -** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne de la méthode utilisée pour la mise en œuvre des tests de résistance prévus au présent article, sauf lorsque cette information concerne les sociétés de financement et les entreprises mères de société de financement.

**Article 11. – I. -** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> respectent les exigences relatives aux approches pour lesquelles une autorisation préalable est exigée avant leur application aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres conformément à la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie et évalue notamment que les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'elles utilisent les approches mentionnées au précédent alinéa, recourent à des techniques et à des pratiques bien élaborées et à jour. Lors de l'examen prévu au premier alinéa, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte, en particulier, de l'évolution des activités de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et de l'application de ces approches aux nouveaux produits. Lorsque des manquements significatifs sont constatés dans la prise en compte des risques suivant l'approche interne de l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures appropriées pour y remédier ou en atténuer les conséquences, notamment par l'imposition de facteurs de multiplication plus élevés ou d'exigences de capital supplémentaires ou par d'autres mesures appropriées et effectives.

**II. -** Lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, de nombreux dépassements, au sens de l'article 366 du même règlement, révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révoque l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou impose des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré.

**III. -** Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> a été autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à recourir à une approche interne aux fins du calcul des exigences de fonds propres appropriées à sa situation conformément à la troisième partie du même règlement, mais que cette entreprise ne satisfait plus aux exigences pour utiliser cette approche, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exige de cette entreprise, soit de démontrer que les effets de cette non-conformité sont négligeables, le cas échéant, conformément au même règlement, soit de présenter un plan pour la mise en conformité en temps utile avec ces exigences et de fixer une échéance pour sa mise en œuvre.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exige la modification de ce plan lorsqu'elle estime qu'il ne permet pas le respect par l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> des exigences qui s'imposent à elle ou si elle estime que l'échéance mentionnée au précédent alinéa n'est pas appropriée.

Si'il est peu probable que l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> parvienne à rétablir la conformité dans un délai approprié et, le cas échéant, si celle-ci n'a pas démontré que les effets de cette non-conformité sont négligeables, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution révoque l'autorisation d'utilisation de l'approche interne ou limite celle-ci aux domaines où la conformité est assurée ou peut l'être dans un délai approprié.

**IV. -** Pour l'examen prévu au premier alinéa du I, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de l'analyse des approches internes des différents établissements effectuée par l'Autorité bancaire européenne et des valeurs de référence émises par celle-ci.

**V. -** L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne de la méthode utilisée pour mettre en œuvre le présent article, sauf lorsque cette information concerne les sociétés de financement et les entreprises mères de société de financement.

**Article 12. –** Lorsqu'en application du cinquième alinéa de l'article L. 511-41-1 C ou du cinquième alinéa de l'article L. 533-2-3 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution applique les dispositions de ces articles de manière analogue ou identique à des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des sociétés de financement et des entreprises mères de société de financement, présentant des profils de risque analogues en raison de la similitude de leurs modèles d'entreprise ou de la localisation géographique de leurs expositions, elle en informe l'Autorité bancaire européenne.

## Chapitre IV

### *Exigence de fonds propres supplémentaires*

**Article 13. –** Lorsqu'en application du II de l'article L. 511-41-3 l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution impose une exigence de fonds propres supplémentaires afin de tenir compte des risques auxquels une entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est ou pourrait être exposée, elle tient compte des éléments suivants :

1° Les aspects quantitatifs ou qualitatifs du processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° Les dispositifs, processus et mécanismes mentionnés aux articles L. 511-55 et L. 533-29 du code monétaire et financier des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

3° Les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués conformément aux articles 6 et 11 ;

4° L'évaluation du risque systémique conformément à l'article 23 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 susvisé ou des recommandations du Comité européen du risque systémique.

## Chapitre V

### Dispositions finales

**Article 14.** – Le III de l'article 7 entre en vigueur à la date à laquelle l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 15.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Michel Sapin

### 2.3.1.1.6. Risque systémique

#### Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 définissant des normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats harmonisés et les dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les établissements d'importance systémique mondiale conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-1 et L. 611-3 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Lorsque leur indicateur de taille, défini par l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé, est supérieur à 200 milliards d'euros, les

dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 1030/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 susvisé s'appliquent aux entreprises suivantes :

1° Aux établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

2° Aux entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 533-2-1 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

3° Aux compagnies financières holding, au sens de l'article L. 517-1 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

4° Aux compagnies financières holding mixtes, au sens de l'article L. 517-4 du même code, qui ne sont pas des filiales, au sens du I de l'article L. 511-20 du même code, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement définies au 2 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou de compagnies financières holding ou de compagnies financières holding mixtes au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La chef du service du financement de l'économie,

D. d'Amarzit

#### Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la recommandation CERS/2012/2 du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédits ;

Vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne EBA/GL/2014/03 relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-4, L. 611-1 et R. 513-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 18 décembre 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux établissements de crédit, au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Aux sociétés de financement, au sens du II du même article ;

3° « Aux entreprises d'investissement, au sens de l'article L. 531-4 du même code, à l'exception des entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, le ou les services d'investissement mentionnés aux 1, 2, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du même code. » (Arrêté du 6 septembre 2017 – art. 7)

**Article 2.** – Aux fins de l'application des exigences du présent arrêté, un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les actifs nantis soumis à des restrictions en matière de retrait, tels que les actifs qui nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable avant un retrait ou le remplacement par d'autres actifs, doivent être considérés comme grevés. Les actifs nantis dans le cadre des types de contrats suivants doivent être considérés comme grevés :

1° Les opérations de financement garanties, y compris les mises en pension, les prêts de titres et les autres formes de prêts assortis de garanties ;

2° Les contrats de garantie financière, par exemple les garanties fournies pour la valeur de marché d'opérations sur instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

3° Les garanties financières qui sont contre-garanties ;

4° Les garanties fournies en tant que condition d'accès au service dans des systèmes de compensation auprès de chambres de compensation ou d'autres établissements d'infrastructure à hauteur du montant requis par la chambre de compensation ou l'établissement d'infrastructure, y compris les fonds de défaillance et les marges initiales ;

5° Les services des banques centrales. Les actifs pré-positionnés peuvent être considérés comme non grevés uniquement si la banque centrale permet leur retrait sans autorisation préalable ;

6° Les actifs sous-jacents des structures de titrisation, lorsque les actifs financiers n'ont pas été décomptabilisés des actifs financiers de l'entreprise assujettie. Les actifs qui sont sous-jacents à des titres entièrement conservés en portefeuille ne sont pas considérés comme grevés, à moins que ces titres ne soient nantis ou mis en garantie de sorte à sécuriser une transaction ;

7° Les actifs des portefeuilles de couverture utilisés pour l'émission d'obligations garanties. Les actifs qui sont sous-jacents à des obligations garanties sont considérés comme grevés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier, sauf dans certains cas où l'entreprise assujettie détient les obligations garanties correspondantes selon les règles fixées par l'article 33 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé à moins que ces obligations garanties ne soient nanties ou mises en garantie de sorte à sécuriser une transaction.

Les actifs fournis en garantie de facilités, qui sont non utilisés et qui peuvent être retirés librement, ne doivent pas être considérés comme grevés.

Les entreprises assujetties doivent tenir compte des charges grevant les actifs découlant de toute transaction, y compris de toutes les opérations avec les banques centrales.

**Article 3.** – Les entreprises assujetties doivent publier les informations relatives aux actifs grevés et non grevés par produit, conformément aux canevas fournis en annexe et aux dispositions suivantes :

1° Les informations relatives au montant des actifs grevés et non grevés selon le référentiel comptable applicable par type d'actif doivent être publiées conformément au canevas A en annexe. Les actifs grevés du canevas A sont des actifs au bilan qui ont été nantis ou cédés sans être décomptabilisés ou qui sont grevés d'une autre manière, et les garanties reçues qui répondent aux conditions de comptabilisation au bilan de l'entreprise assujettie, conformément au référentiel comptable applicable ;

2° Les informations sur les garanties reçues par type d'actifs doivent être publiées conformément au canevas B en annexe. Les garanties grevées et non grevées du canevas B sont les garanties reçues qui sont conservées hors du bilan de l'entreprise assujettie. Les informations relatives aux garanties reçues comptabilisées au bilan de l'entreprise assujettie doivent être fournies dans le canevas A.

Dans le cas où l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, estime que la publication du canevas B pourrait permettre la détection de soutiens de liquidité opérés sous la forme d'échange d'actifs servant de garanties financières, celle-ci peut autoriser au cas par cas les entreprises assujetties à ne pas publier le canevas B. La décision d'autorisation de non publication sera fondée sur des seuils et critères objectifs rendus publics par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas ;

3° Les informations relatives aux passifs associés aux actifs grevés et aux garanties reçues doivent être publiées conformément au canevas C en annexe. Les passifs non associés à un financement, tels que les instruments dérivés définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, doivent être inclus.

4° Les informations descriptives relatives à l'incidence du modèle d'activité sur le niveau d'actifs grevés et à l'importance des charges grevant les actifs dans le modèle de financement doivent être publiées conformément au canevas D en annexe. Les informations doivent inclure au moins les aspects suivants :

a) Les principaux types et sources de charges grevant les actifs, en détaillant, le cas échéant, les charges dues à des activités significatives sur des instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, des prêts de titres, des mises en pension, l'émission d'obligations garanties et la titrisation ;

b) L'évolution des charges grevant les actifs au fil du temps et en particulier depuis la dernière période de publication d'informations ;

c) La structure des charges grevant les actifs entre entités d'un groupe ;

d) Des informations relatives à l'excédent de garantie ;

e) Une description générale des termes et conditions des accords de garanties conclus pour garantir les passifs ;

f) Une description générale de la proportion d'éléments inclus à la ligne 120, intitulée " Autres actifs ", dans la colonne 060, intitulée " Valeur comptable des actifs non grevés " du canevas A en annexe, que l'entreprise assujettie ne considérerait pas comme disponibles pour être grevés dans le cadre de ses activités courantes, et notamment les immobilisations incorporelles, y compris le goodwill, les crédits d'impôt différé, les biens, les installations et autres immobilisations, les instruments dérivés tels que définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, les prises en pension et les créances découlant de l'emprunt d'actions ;

g) D'autres informations que l'entreprise assujettie estime pertinentes pour l'évaluation des charges grevant ses actifs.

Les entreprises assujetties ne doivent pas inclure de déclaration quant à leur recours ou non à un apport de liquidité par les banques centrales dans les informations descriptives fournies dans le canevas D.

Les données sont publiées selon le dispositif comptable applicable, au moyen d'une valeur médiane observée sur une base continue des données au moins trimestrielle sur les douze mois précédents. Pour la première publication, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, peut autoriser les entreprises assujetties à utiliser les données sur la base de leur situation au 31 décembre 2014. Cette référence temporelle devra alors être incluse dans les informations descriptives publiées par les entreprises assujetties.

Le cas échéant, pour les trois premières publications trimestrielles de l'année 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne, selon les cas, peut autoriser les entreprises assujetties à utiliser, soit les données sur la base de leur situation à la date de l'arrêté trimestriel, soit une valeur médiane observée sur une base continue de données au moins trimestrielle sur le nombre de mois écoulés depuis l'entrée en vigueur du dispositif.

Les données sont publiées dans la même devise et les mêmes unités que les autres exigences de publication auxquelles les entreprises assujetties sont soumises selon les règles fixées par les dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ou que celles des états financiers des entreprises assujetties si elles sont incluses dans les notes jointes aux états financiers ou dans les états financiers. Le cas échéant, les entreprises assujetties peuvent fournir des informations

supplémentaires dans d'autres devises que celle utilisée pour les informations publiées selon les règles fixées par les dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 4.** – Les entreprises assujetties doivent publier les informations demandées sur une base consolidée selon les règles fixées par les dispositions de la partie 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé.

**Article 5.** – Les entreprises assujetties doivent publier ces informations au moins une fois par an. Selon les règles fixées par l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, la publication annuelle de ces informations doit être effectuée en même temps que celle des états financiers et au plus tard six mois après la date de référence des états financiers. Les données publiées doivent être incluses dans le même document que les autres données publiées en application des dispositions de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, selon les règles fixées par l'article 434 du même règlement.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

## Canevas A-Actifs

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
<b>010</b>	<b>Actifs de l'établissement déclarant</b>				
030	Instrument de capitaux				
040	Titres de créances				
120	Autres actifs				

## Canevas B-Garanties reçues

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçues ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
<b>130</b>	<b>Garanties reçues par l'institution concernée</b>		
150	Instrument de capitaux		
160	Titres de créances		
230	Autres garanties reçues		
<b>240</b>	<b>Titres de créance propres émis, autres que les obligations garanties propres ou des titres propres adossés à des actifs</b>		

## Canevas C-Actifs grevés/garanties reçues et passifs associés

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
<b>010</b>	<b>Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés</b>		

 Ne jamais remplir

## D-Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs

--



Fait le 19 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La chef du service du financement de l'économie,

D. d'Amarzit

### 2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit

**Arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu le code monétaire et financier, notamment la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, et les articles L. 511-47 à L. 511-50 et R. 511-16 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu la décision de la Commission européenne du 12 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du 3 juillet 2014 ;

Vu les avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 24 juin et du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 juillet 2014,

Vu le règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements dépassant les seuils définis à l'article R. 511-16 du code monétaire et financier identifient, pour les activités qui peuvent être exercées autrement que par l'intermédiaire d'une filiale dédiée, les unités internes chargées des opérations sur instruments financiers et classifient celles qui font intervenir leur compte propre suivant une ou plusieurs des catégories mentionnées aux a à f du 1° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier. Pour les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est supérieur à 10 milliards d'euros, les unités internes classifiées selon les a à f du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné sont distinguées au plus petit échelon organisationnel de l'établissement, c'est-à-dire la table de négociation. Les établissements peuvent néanmoins regrouper des activités cohérentes exercées par plusieurs tables de négociation, en démontrant que chacune des unités internes représente une part limitée du risque pris et du revenu généré par l'établissement sur l'ensemble de ses activités de marché.

Cette classification est communiquée au moins annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui est habilitée à se prononcer sur son adéquation aux catégories définies par la loi ainsi que, pour ce qui la concerne, à l'Autorité des marchés financiers. Cette classification comprend la description des activités exercées et des effectifs dédiés, d'une part, aux opérations, d'autre part, à la commercialisation et enfin à la structuration.

Ces unités sont encadrées par un mandat, qui précise lesquelles des activités mentionnées aux a à f du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné leur sont confiées et qui fixe les conditions dans lesquelles elles sont exercées. Les mandats retracent les caractéristiques d'une gestion saine et prudente, telle qu'arrêtée par les organes décisionnels en charge de la détermination de la stratégie, et du niveau d'appétence au risque de l'établissement. À ce titre, ils spécifient notamment les types d'instruments traités, les opérations qui peuvent être effectuées et les catégories de contreparties, et les modalités de prise de décision, en référence le cas échéant aux procédures internes de l'établissement. Ils comportent des limites de risques proportionnées aux besoins de l'activité.

Ne sont pas considérées comme des opérations de services à la clientèle ni de tenue de marché les situations suivantes :

1° Correspondant à la constitution de positions purement directionnelles, par lesquelles un intermédiaire acquiert une quantité croissante d'instruments financiers (ou vend une quantité croissante d'instruments financiers) selon une détection de tendance (à la hausse ou à la baisse), visant à générer une marge par la plus-value réalisée ;

2° Correspondant à des activités de pur arbitrage, lesquelles visent à profiter exclusivement de l'inefficience de marché entre deux actifs de nature différente ou entre un même actif, éventuellement traité sur plusieurs marchés, au lieu de viser à apporter une liquidité additionnelle.

Les unités chargées de la gestion de la trésorerie ne peuvent se voir confier d'autre mandat que ceux prévus pour la réalisation des activités définies au e du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné et au c du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné à l'exception des risques émanant des activités relatives au a et au d du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné. Les opérations de couverture ne peuvent alors avoir pour objet que la couverture du risque global de taux et de change sur le portefeuille bancaire ainsi que du risque de change structurel. Elles ne peuvent utiliser à cette fin que des opérations sur titres financiers, devises et contrats financiers dérivés

de taux et de change fermes ou optionnels. Afin d'assurer la mission définie dans leur mandat, les unités chargées de la gestion de la trésorerie doivent être indépendantes hiérarchiquement des unités chargées d'opérations de marché. Les opérations ne sont pas initiées avec l'objectif d'exposer l'établissement à un risque de marché.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 277*

Les mandats sont revus par le contrôle permanent des établissements qui s'assure de leur adéquation aux objectifs assignés à ces unités et vérifie que les opérations réalisées sont conformes au mandat assigné à l'unité considérée. Le contrôle permanent s'assure par ailleurs de la qualité de la définition et des contenus des périmètres retenus. Il s'assure que l'ensemble des activités définies est bien identifié et classifié pour l'ensemble de l'établissement.

Le contrôle permanent des établissements assujettis s'assure que la formation des résultats des unités internes et les expositions aux risques sont cohérentes avec la nature des activités exercées et ne traduit pas un niveau de risques qui excéderait celui d'une gestion saine et prudente telle qu'arrêtée par les organes décisionnels. Pour les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est supérieur à 10 milliards d'euros, la formation des résultats doit notamment distinguer, d'une part, la contribution des opérations du jour au résultat quotidien et, d'autre part, pour les activités visées au a et au d du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné, la contribution client vis-à-vis des revenus tirés de l'évolution de marché ; la formation des résultats doit en outre être mise en regard des sensibilités identifiées en amont aux différents risques encourus sur les positions.

Le contrôle permanent des établissements s'assure enfin que les rémunérations des personnes chargées de ces opérations sont fixées de façon cohérente avec les règles d'organisation et de fonctionnement assignées aux unités internes mentionnées aux points a à f du 1° du I de l'article L. 511-47 susmentionné et n'encouragent pas la prise de risque sans lien avec leurs objectifs.

Les dispositifs de contrôle permanent relatifs aux quatre alinéas précédents ainsi que les résultats de ceux-ci sont inclus dans le rapport prévu aux articles 258 à 264 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 3.** – Les mandats des unités chargées de la fourniture de services d'investissement à la clientèle précisent la nature des risques encourus en fonction de chacun des services fournis aux clients (émetteurs ou investisseurs). Les établissements assujettis s'assurent, notamment au moyen d'indicateurs adaptés à chaque unité interne chargée de la fourniture de services d'investissement à la clientèle, que les risques encourus répondent au strict besoin de gestion de l'activité et que le volume de transactions initiées par les clients et le taux de rotation des positions sont cohérents avec la nature de chaque service fourni. Ils s'assurent que les opérations font suite à la demande de clients ou ont pour seul objet de maîtriser les risques relatifs à des opérations avec les clients. Les établissements doivent être en mesure de démontrer ex post que les opérations sont effectuées dans ce cadre.

**Article 4.** – Les mandats des unités chargées des opérations de couverture pour le compte d'autres unités internes précisent la nature des risques à couvrir et les caractéristiques des instruments financiers auxquels les unités concernées peuvent recourir. Les établissements assujettis s'assurent, notamment au moyen d'indicateurs adaptés à chaque unité interne chargée de la couverture de risques, que les stratégies de couverture permettent une limitation effective des risques.

**Article 5.** – Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier retranscrivent le cas échéant les engagements pris par les établissements conformément aux contrats de tenue de marché qu'ils ont conclus.

Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier précisent des objectifs adaptés à chaque type d'instrument traité relatifs à :

1° Un temps de présence quotidien et mensuel minimal sur le marché, proportionnel à la durée des séances de bourse lorsque la négociation a lieu sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

2° Un écart maximal du prix proposé à l'achat et à la vente par rapport à l'écartement moyen de la fourchette de négociation constatée sur la plate-forme de négociation considérée et l'instrument financier donné ;

3° Une taille des ordres adaptée à la taille des transactions effectuées sur la plate-forme de négociation considérée et l'instrument financier donné. Au sens du présent arrêté, la tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 susmentionné correspond à l'activité de tenue de marché réalisée sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, ou sur un marché de gré à gré si l'établissement intervient en tant qu'internalisateur systématique dans les conditions prévues à l'article L. 425-2 du code monétaire et financier.

Les mandats des unités chargées des opérations de tenue de marché au sens du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier précisent les conditions dans lesquelles les unités doivent répondre aux demandes des clients et des objectifs en termes de fréquence de réalisation desdites opérations, en fonction des différents types d'instruments traités. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit relatives notamment aux abus de marché et aux conflits d'intérêts, les établissements assujettis s'assurent que les expositions qui résultent de la constitution de positions destinées à faire face aux demandes prévisibles à court terme des clients sont proportionnées aux ordres qui peuvent être raisonnablement attendus, en fonction notamment de la nature de l'activité concernée, de l'historique des demandes sur l'instrument financier considéré et de sa liquidité sur le marché. À cette fin, les unités concernées produisent une analyse étayée de l'historique des demandes des clients et des positions détenues. Les mandats fixent la durée maximale pendant laquelle une position directionnelle peut être détenue.

**Article 6.** – Les établissements assujettis transmettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 1 du présent arrêté. Les établissements assujettis transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° ou du 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 2 du présent arrêté sur une base trimestrielle.

Les établissements assujettis transmettent en sus à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers, pour chaque unité interne chargée des opérations de tenue de marché au sens du 1° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier, les indicateurs décrits en annexe 3 du présent arrêté sur une base trimestrielle. Les indicateurs communiqués au titre du présent article contribuent à distinguer l'activité de tenue de



marché par rapport aux autres activités en tenant compte de la spécificité des types d'instruments financiers négociés. Sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers, la liste des indicateurs figurant à l'annexe 2 du présent arrêté peut être réduite et certains indicateurs adaptés par les établissements dont le bilan consolidé, évalué sur le périmètre de surveillance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est inférieur à 10 milliards d'euros, d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités, et sous réserve que ces indicateurs transmis soient représentatifs de l'activité, des risques et des résultats. La fréquence de transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à l'Autorité des marchés financiers peut également être adaptée par ces établissements dans les mêmes conditions. Les établissements assujettis s'assurent de la piste d'audit de ces indicateurs. Ils tiennent à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les données exhaustives permettant le calcul quotidien de ces indicateurs au niveau de chaque table de négociation.

NOTA :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 2014 les présentes dispositions entrent en vigueur le 4 octobre 2014, à l'exception de la transmission des indicateurs mentionnés à l'article 6 qui sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

**Article 7. – I.-** Les établissements assujettis s'assurent qu'ils n'effectuent pas, autrement que par l'intermédiaire de filiales dédiées remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 511-48 du code monétaire et financier, toute opération non garantie les exposant à un risque de crédit ou de contrepartie sur les organismes de placement collectif ou autres véhicules étrangers similaires qui ont recours à l'effet de levier de manière substantielle au sens de l'article 111 du règlement délégué n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 susvisé, à l'exclusion :

1° Des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisée ;

2° Des fonds d'investissement à vocation générale mentionnés au paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires ;

3° Des fonds d'investissement d'épargne salariale mentionnés à la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires ;

4° Des fonds de capital investissement mentionnés au paragraphe 2 de la sous-section 2 et des fonds déclarés mentionnés au sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de la sous-section 3, de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier et des véhicules étrangers similaires.

**II.-** Les opérations suivantes ne sont pas concernées par les présentes dispositions :

1° Les placements réalisés par les filiales entreprises d'assurance ou de réassurance dans le respect des dispositions françaises ou étrangères qui leur sont applicables ;

2° Les crédits d'exploitation ou découverts consentis dans l'attente d'encaissement d'une transaction exécutée ou d'un service de compensation mentionné au b du 1° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ;

3° La détention d'instruments financiers ou de parts émis par un organisme mentionné au I en couverture des activités identifiées aux a et d du 1° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ;

4° Les opérations effectuées dans le cadre de la création ou de la dissolution des organismes mentionnés au I, pour une durée n'excédant pas un an, à l'exception de la part nécessaire à la constitution même de ces organismes, pour laquelle une détention permanente est possible dès lors que le montant de cette part est inférieur à 10 000 euros. Pour les opérations effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la durée susmentionnée est évaluée à compter de cette date.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut accorder un délai supplémentaire d'un an renouvelable une fois, pour un organisme donné, à la condition que l'établissement identifie les différentes actions qu'il envisage afin de ne plus être exposé sur l'organisme en question à l'issue de la période additionnelle, fournisse le montant estimé de la perte ou du gain qu'il constaterait s'il était tenu de dissoudre le fonds en l'absence de délai supplémentaire, et mesure, sur le périmètre de l'activité concernée, les impacts en termes d'exigences en fonds propres et de besoins de financement sous les deux hypothèses d'accord du délai supplémentaire ou de demande de dissolution du fonds.

Le seuil mentionné au 2° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier est fixé à 40 %.

Les sûretés mentionnées au 2° du I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont des sûretés réelles, personnelles, ou des remises en pleine propriété, et appartiennent à l'une des catégories mentionnées aux articles 197,198,199 et 299 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et répondant quand ils sont applicables aux principes d'éligibilité requis à l'article 194 du même règlement.

Les établissements définissent, au sein de leur politique de risque, les critères d'éligibilité, de disponibilité et de quantité des sûretés leur permettant de s'assurer que ces sûretés les protègent de leurs expositions face aux organismes de placement collectifs ou autres véhicules étrangers similaires susmentionnés, y compris en cas d'évolution défavorable des conditions de marché. Les critères de quantité et de disponibilité de ces sûretés doivent être appréciés au regard de leur qualité et du niveau des risques induits par les opérations garanties par ces sûretés. Ainsi, lorsque les sûretés ne satisfont pas aux critères de disponibilité définis à l'article 417 du règlement susmentionné, les établissements s'assurent que leur exigence de quantité compense la moindre disponibilité par rapport à celle d'un actif liquide. De même, lorsque les sûretés ne satisfont pas aux critères de qualité définis à l'article 416 du règlement susmentionné, les établissements s'assurent que leur exigence de quantité compense la moindre qualité par rapport à celle d'un actif de haute qualité. Les établissements revoient régulièrement les caractéristiques minimales de quantité qu'ils exigent selon la qualité et la disponibilité des sûretés et contrôlent la bonne application de la politique définie en la matière.

La qualité, la quantité et la disponibilité des garanties reçues par les établissements dans le cadre d'opérations dérivées de gré à gré sont réputées suffisantes dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 11-3 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 susvisé et à ses mesures d'application.

**Article 8. –** En application du paragraphe 6 de l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et par dérogation à l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé, les normes relatives aux grands risques sont adaptées comme suit :

1° Les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont considérées comme un même bénéficiaire, distinct du reste du groupe ;

2° L'ensemble des entités d'un groupe autres que les filiales mentionnées au I de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier sont considérées pour lesdites filiales comme une même contrepartie externe.

La limite pour les grands risques de l'ensemble mentionné au 2° par rapport à celui mentionné au 1° est fixée à 15 % jusqu'au 30 juin 2015 puis 10 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 9.** – Les articles 1<sup>er</sup> à 6 et 8 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté, à l'exception de la transmission des indicateurs mentionnés à l'article 6 qui sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. L'article 7 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 10.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe 1 INDICATEURS ANNUELS DE TENUE DE MARCHÉ DE TYPE 1 OU 2

TYPE D'INDICATEUR	DESCRIPTION
Contrats de tenue de marché.	Recensement par l'établissement : - statut de spécialiste en valeurs du Trésor ou statut équivalent sur une dette souveraine ; - tout autre contrat de tenue de marché.
Adhésion à une plate-forme de négociation.	Recensement par l'établissement : - des plates-formes de négociation sur lesquelles l'établissement intervient sous son propre identifiant de marché.
Instruments financiers faisant l'objet d'une activité de tenue de marché.	Recensement par l'établissement : - des instruments financiers pour lesquels l'établissement assure une activité de tenue de marché conformément au 1° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier ; - des catégories d'instruments financiers pour lesquels l'établissement assure une activité de tenue de marché conformément au 2° du V de l'article L. 511-47 du code monétaire et financier.
Internalisation systématique.	Recensement des dispositifs d'internalisation systématique gérés par l'établissement.

INDICATEUR	MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
Proportion d'opérations de tenue de marché réalisées.	Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : nombre d'opérations de tenue de marché/nombre total d'opérations.
Volume en pourcentage des opérations de tenue de marché réalisées.	Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : volume nominal des opérations de tenue de marché/total des opérations
Taux de rotation du stock.	Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : actifs faisant l'objet de transaction chaque jour/actifs retenus en stock.
Nombre de jours de pertes.	Nombre de jours ouvrés où les résultats sont négatifs sur le nombre de jours ouvrés pour le trimestre.
Contrôle ex post de la valeur en risque (comparaison sur des données historiques).	Nombre de dépassements suite au contrôle ex post par unité interne.
Croisement résultats/risques.	Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : revenu/valeur en risque.
Contribution des opérations du jour aux résultats quotidiens.	Moyenne quotidienne sur un trimestre du ratio : somme des profits et pertes du jour J généré par les opérations traitées en J par l'unité/somme des profits et pertes du jour J par unité.
Revenus provenant de la clientèle.	Valeur des ratios depuis le début de l'exercice : part du revenu total provenant de la contribution client et part du revenu total provenant des variations de marché.
Valeur en risque et consommation de la valeur en risque par rapport à sa limite.	Evolution de la valeur en risque quotidienne d'une unité sur un trimestre par rapport à sa limite. Consommation moyenne de la limite en valeur en risque sur le trimestre par l'unité.
Vieillessement du stock.	Classements, pour l'actif et pour le passif, de la valeur des instruments du portefeuille de l'unité interne, selon un échelonnement de durées de détention.

### Annexe 2 INDICATEURS TRIMESTRIELS DE TENUE DE MARCHÉ DE TYPE 1 OU 2

### Annexe 3

## INDICATEURS TRIMESTRIELS COMPLÉMENTAIRES DE TENUE DE MARCHÉ DE TYPE 1

INDICATEUR	MÉTHODOLOGIE DE CALCUL
Parts de marché de l'établissement teneur de marché.	Volume des transactions initiées par le teneur de marché/volume total du marché sur les instruments considérés (valeur en fin de trimestre).
Taux de présence moyen.	Pour chaque unité et sur les instruments considérés, la durée de présence quotidienne (à l'achat et à la vente)/durée de la séance de négociation : - moyenne sur la période ; - écart-type entre les moyennes constatées ; - moyenne du dernier décile du taux de présence sur la période.
Ecart de cotation moyen.	Pour chaque unité et sur les instruments considérés, l'écart de cotation/écart observé sur la plate-forme : - moyenne sur la période ; - écart-type entre les moyennes constatées ; - moyenne du dernier décile de l'écart de cotation sur la période.

Fait le 9 septembre 2014.

Michel Sapin

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**modifié par les arrêtés du 31 août et du 6 septembre 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le règlement n° 1781/2006 du Parlement et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et

des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission européenne du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-70, L. 511-41-1 B, L. 511-103, L. 533-29, L. 533-31, L. 611-1 à L. 611-3 et L. 611-7 ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-12 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 consolidé relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation tel que modifié par l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 du 18 avril 2002 modifié relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 modifié relatif au traitement comptable du risque de crédit ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux activités autres que les services d'investissements et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 14 octobre 2014,

Arrête :

## Titre I<sup>er</sup>

### Principes et définitions

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 9*

Les entreprises assujetties au présent arrêté sont :

1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

3° Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du code monétaire et financier ;

4° Les entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier ;

5° Les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

6° Les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du code monétaire et financier « et les prestataires de services d'information sur les comptes » (*Arrêté du 6 septembre 2017*) ;

7° Les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut accorder la dérogation prévue à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 2.** – Sans préjudice des dispositions du règlement général et des décisions de l'Autorité des marchés financiers, les entreprises

assujetties se dotent d'un dispositif de gouvernance solide, comprenant notamment un dispositif adéquat de contrôle interne, respectant les conditions prévues par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, les dispositions européennes directement applicables.

**Article 3.** – Le contrôle interne mentionné à l'article 2 comprend notamment :

- a) Un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- b) Une organisation comptable et du traitement de l'information ;
- c) Des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- d) Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- e) Un système de documentation et d'information ;
- f) Un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

**Article 4.** – Les entreprises assujetties veillent à mettre en place un contrôle interne en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, par les dispositions européennes directement applicables, à la taille, au volume de leurs activités, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents à leur modèle d'entreprise et à leurs activités.

**Article 5.** – Pour l'application du chapitre VI du titre IV, les entreprises assujetties qui constituent un sous-groupe de liquidité dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ou qui appartiennent à un périmètre de gestion de la liquidité défini à l'article 30 de l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé veillent en outre à appliquer de façon cohérente et globale les dispositions dudit chapitre sur l'ensemble du sous-groupe ou dudit périmètre de gestion.

**Article 6.** – Les entreprises assujetties surveillées sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée veillent à :

- a) Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, au sein des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe au sens du règlement modifié du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 susvisé ou des normes IFRS pour les entreprises assujetties soumises à de telles normes, des dispositions du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, des dispositions européennes directement applicables, sauf à démontrer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que leur application serait illégale en vertu du droit d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels leur filiale est établie ;
- b) S'assurer que les systèmes mis en place, au sein de ces entreprises, sont cohérents entre eux afin de permettre une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus au niveau consolidé ou, le cas échéant, sous-consolidé ;
- c) Vérifier la mise en place d'une organisation, d'un système de contrôle, ainsi que l'adoption, au sein de ces entreprises, de procédures adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée.

**Article 7.** – Les entreprises assujetties veillent à ce que les moyens, les systèmes et les procédures mentionnés aux a, b et c de l'article 6 soient adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature des entreprises contrôlées.

**Article 8.** – Les articles 6 et 7 s'appliquent aux compagnies financières holding, aux entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et aux compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du même code dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution assure la surveillance conformément à l'article L. 613-20-1 du même code. Ces compagnies financières holding et entreprises mères veillent à la bonne application du présent arrêté et, le cas échéant, des dispositions européennes directement applicables dans les entreprises assujetties et au niveau du groupe ou du conglomérat dans son ensemble, sauf à démontrer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que leur application serait illégale en vertu du droit d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lesquels leur filiale est établie. Elles adoptent les dispositions nécessaires pour assurer l'adéquation du système de contrôle interne aux différentes activités et règles sectorielles.

**Article 9.** – Lorsqu'une entreprise assujettie est affiliée à un organe central, le contrôle interne de cette entreprise est organisé en accord avec l'organe central.

**Article 10.** – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

**a) Dirigeants effectifs :**

- les personnes qui, conformément à l'article L. 511-13, au 4 de l'article L. 532-2, au « 1° du III » (*Arrêté du 6 septembre 2017*) de l'article L. 522-6 et au 4° de l'article L. 526-9 du code monétaire et financier, assurent la direction effective de l'entreprise assujettie ;
- la personne qui, dans le cas d'établissement de paiement « ou de prestataire de services d'information sur les comptes » (*Arrêté du 6 septembre 2017*) exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L. 522-3 du même code ou d'établissement de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L. 526-3 du même code, est déclarée responsable de la gestion des activités respectivement de services de paiement et d'émission et de gestion de monnaie électronique ;
- les personnes qui assurent les mêmes fonctions au sein des entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 et aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;

**b) Organe de surveillance :**

- pour les sociétés régies par le code de commerce, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance, y compris l'assemblée des associés ;
- le conseil d'administration pour les caisses de crédit agricole, pour les banques populaires, les sociétés de caution mutuelle et pour les caisses de crédit mutuel ;
- le conseil d'orientation et de surveillance pour les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ;
- le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les autres établissements publics ;

- pour les autres entreprises ayant une autre forme juridique que celle mentionnée ci-dessus, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes, y compris l'organisme collégial qui a notamment la charge de surveiller, pour le compte des apporteurs de capitaux, la gestion et la situation de l'entreprise ;
- c) Entreprise mère :** entreprise définie au 15 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ou entreprise définie au I de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier ;
- d) Opérations de crédit :** l'ensemble des opérations mentionnées à l'article L. 313-1 ainsi que les opérations connexes mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier et effectuées avec toute personne, y compris avec d'autres entreprises assujetties ;
- e) Risque de crédit :** le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;
- f) Risques de marché :** les risques mentionnés aux articles 325 à 377 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;
- g) Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation ou risque de taux d'intérêt global :** le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés au f ;
- h) Risque de liquidité :** le risque pour l'entreprise assujettie de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;
- i) Risque de règlement-livraison :** le risque mentionné aux articles 378 à 380 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;
- j) Risque opérationnel :** conformément au 52 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique ;  
  
Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis à l'article 324 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, et les risques liés au modèle ;
- k) Risque juridique :** le risque de tout litige avec une contrepartie, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'entreprise assujettie au titre de ses opérations ;
- l) Perte potentielle maximale :** la mesure de l'impact le plus défavorable sur les résultats de variations des conditions de marché intervenant sur une période donnée et avec un niveau de probabilité déterminé ;

- m)** Risque d'intermédiation : le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instruments financiers dans laquelle l'entreprise assujettie apporte sa garantie de bonne fin ;
- n)** Plan d'urgence et de poursuite de l'activité : ensemble de mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crise, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant, de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise assujettie, puis la reprise planifiée des activités et à limiter ses pertes ;
- o)** Moyens de paiement : moyens de paiement au sens de l'article L. 311-3 du code monétaire et financier autres que la monnaie fiduciaire ;
- p)** Risque de non-conformité : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations de l'organe de surveillance ;
- q)** Activités externalisées : les activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 susvisée, par démarchage au sens des articles L. 341-1 et L. 341-4 du code monétaire et financier, par le recours à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique pour le compte de l'entreprise assujettie au sens des articles L. 525-8 et suivants du même code, par le recours aux agents liés définis aux articles L. 545-1 et suivants du même code, par le recours aux agents définis aux articles L. 523-1 et suivants du même code ou par toute autre forme ;
- r)** Prestation de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :
- les opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, l'émission et la gestion de monnaie électronique au sens de l'article L. 315-1 du même code, les services de paiement au sens du II de l'article L. 314-1 du même code et les services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du même code, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
  - les opérations connexes mentionnées aux 1, 2, 3, 7 et 8 du I de l'article L. 311-2, aux 1, 2, 5 et 6 de l'article L. 321-2 et aux articles L. 522-2 et L. 526-2 du code monétaire et financier ;
  - les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés aux deux premiers tirets ;
  - ou toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son

activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche, les tâches suivantes ne sont pas considérées comme des prestations de services et d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes :

- la fourniture à l'entreprise assujettie de services de conseil et d'autres services ne faisant pas partie des activités couvertes par son agrément ou par son habilitation, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation de son personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de l'entreprise ;
  - l'achat de prestations standard, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix ;
- s)** Risque de concentration : le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même zone géographique, ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité, ou de l'application de techniques de réduction du risque de crédit, notamment de sûretés émises par un même émetteur ;
- t)** Risque résiduel : le risque que les techniques d'atténuation du risque de crédit reconnues pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé utilisées par les entreprises assujetties se révèlent moins efficaces que prévu ;
- u)** Prestations de pension discrétionnaires : conformément au 73 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les prestations de pension supplémentaires accordées sur une base discrétionnaire et individuelle par une entreprise assujettie à un salarié et formant une partie de la rémunération variable de ce salarié, qui ne comprennent pas les droits accordés à un salarié conformément aux régimes de retraite de son entreprise ;
- v)** Risque de base : risque de pertes résultant d'une évolution de la valeur d'un contrat à terme sur un indice boursier ou d'un autre produit dérivé de cet indice boursier, non entièrement conforme à celle des actions qui le composent ;
- w)** Risque de dilution : conformément au 53 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le risque que le montant d'une créance se trouve réduit par l'octroi au débiteur de crédits, sous la forme de liquidités ou sous une autre forme ;
- x)** Atténuation du risque de crédit: conformément au 57 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, technique utilisée par une entreprise assujettie pour réduire le risque de crédit associé à une ou des expositions qu'elle conserve ;
- y)** Risque de titrisation : le risque induit par les opérations de titrisation dans lesquelles l'entreprise assujettie intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques de réputation tels que ceux survenant en liaison avec des structures ou des produits complexes ;

**z)** Risque systémique : risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle ;

**aa)** Risque lié au modèle : perte susceptible d'être subie du fait de décisions pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes, en raison d'erreurs dans leur mise au point, leur mise en œuvre ou leur utilisation ;

**ab)** Risque de levier excessif : conformément au 94 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le risque de vulnérabilité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues par le plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants ;

**ac)** Comité des risques : comité mentionné aux articles L. 511-89 et L. 511-92 à L. 511-97 du code monétaire et financier ;

**ad)** Comité des nominations : comité mentionné aux articles L. 511-89 et L. 511-98 à L. 511-01 du code monétaire et financier ;

**ae)** Comité des rémunérations : comité mentionné aux articles L. 511-89 et L. 511-102 du code monétaire et financier ;

**af)** Groupe ou groupe mixte : groupes respectivement définis aux III et V de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier ;

**ag)** Conglomérat financier : conglomérat défini au II de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier ;

**ah)** Portefeuille de négociation : conformément au 86 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation ;

**ai)** Initiateur ou originateur : conformément au 13 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, une entité qui achète les expositions d'un tiers pour son propre compte et qui les titrise ou une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement à l'accord d'origine ayant donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou débiteur potentiel et donnant lieu à l'exposition titrisée ;

**aj)** Introduceur agréé ou Sponsor : conformément au 14 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, une entreprise assujettie, autre qu'une entreprise assujettie initiateur, qui établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs ou un autre dispositif de titrisation qui rachète les expositions de tiers.

« **ak)** incident de sécurité : un événement ou une série d'événements imprévus résultant de processus internes inadaptés ou défaillants ou d'événements extérieurs affectant la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la

continuité des systèmes d'information et de communication et/ ou les informations utilisées pour la fourniture de services de paiement. Ceci inclut les incidents provenant de cyber-attaque ou de la non pertinence des mesures de sécurité physique. » (Arrêté du 31 août 2017)

## Titre II

### Le système de contrôle des opérations et des procédures internes

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

**Article 11.** – Le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de :

- a)** Vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance ;
- b)** Vérifier que les procédures de décisions, de prises de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- c)** Vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée aux dirigeants effectifs ou à l'organe de surveillance, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ;
- d)** Vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 85 ;
- e)** Vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- f)** Vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- g)** Vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, y compris les dispositions européennes qui sont directement applicables, et des principes généraux de rémunération définis par l'organe de surveillance ou, le cas échéant, les assemblées générales compétentes.

**Article 12.** – Les entreprises assujetties disposent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature et à la complexité de leurs activités, d'agents réalisant les contrôles permanent ou périodique.

**Article 13.** – Le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par :

- certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ;
- d'autres agents exerçant des activités opérationnelles.

**Article 14.** – L'organisation des entreprises assujetties adoptée en application de l'article 13 est conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre, d'une part, les unités chargées de l'engagement des opérations et, d'autre part, les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées aux missions de la fonction de gestion des risques. Cette indépendance est assurée par un rattachement hiérarchique différent de ces unités jusqu'à un niveau suffisamment élevé ou par une organisation qui garantit une séparation claire des fonctions ou encore par des procédures, éventuellement informatiques, conçues dans ce but et dont l'entreprise est en mesure de justifier l'adéquation.

**Article 15.** – La rémunération des personnels des unités chargées de la validation des opérations est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés.

Elle tient compte de la réalisation des objectifs associés à la fonction.

**Article 16.** – Les entreprises assujetties désignent un ou plusieurs responsables pour le contrôle permanent prévu au premier tiret de l'article 13. Les responsables de niveau le plus élevé, lorsqu'ils ne sont pas dirigeants effectifs, n'effectuent aucune opération commerciale, financière ou comptable. En cas de pluralité de responsables de niveau le plus élevé du contrôle permanent, un dirigeant effectif assure la cohérence et l'efficacité dudit contrôle.

**Article 17.** – Le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés à l'article 13 est assuré au moyen d'enquêtes par des agents au niveau central et, le cas échéant, local, autres que ceux mentionnés audit article. Les entreprises assujetties désignent également un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité des missions mentionnées au premier alinéa. Les agents en charge du contrôle périodique prévu au premier alinéa exercent leurs missions de manière indépendante à l'égard de l'ensemble des entités et services qu'ils contrôlent.

**Article 18.** – Lorsque la taille de l'entreprise assujettie ne justifie pas de confier les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique à des personnes différentes, ces responsabilités peuvent être confiées soit à une seule personne, soit aux dirigeants effectifs qui assurent, sous le contrôle de l'organe de surveillance, la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de cette mission.

**Article 19.** – Lorsque l'entreprise assujettie est une entreprise d'investissement, les fonctions prévues à l'article 13 peuvent être confiées aux personnes en charge des contrôles prévus par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le responsable de ces contrôles peut assurer les responsabilités prévues à l'article 16.

**Article 20.** – Lorsqu'une entreprise assujettie appartient à un groupe, les responsabilités mentionnées à l'article 18 peuvent être assurées

au niveau d'une autre entreprise assujettie du même groupe ou affiliée au même organe central, après accord des organes de surveillance des deux entreprises concernées.

**Article 21.** – Dans les conditions prévues à l'article 18 ou lorsque des circonstances particulières le justifient, une entreprise assujettie peut confier des tâches d'exécution des contrôles prévus aux articles 13 et 17 à des prestataires extérieurs de services sous la responsabilité des personnes désignées en application de l'article 16 et dans les conditions prévues aux articles 237 à 240.

**Article 22.** – L'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques est tenu informé par les dirigeants effectifs de la désignation des responsables mentionnés aux articles 16 et 17, dont l'identité est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 23.** – Les responsables mentionnés aux articles 16 et 17 rendent compte de l'exercice de leurs missions aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance ainsi que, le cas échéant, au comité des risques.

**Article 24.** – Les entreprises assujetties s'assurent que le nombre et la qualification des personnes mentionnées à l'article 12, ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés à la taille, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et à leurs activités.

**Article 25.** – Les moyens affectés au contrôle périodique au titre des dispositifs mentionnés à l'article 17 sont suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible. Un programme des missions de contrôle est établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels des dirigeants effectifs et des orientations de l'organe de surveillance en matière de contrôle.

**Article 26.** – Les entreprises assujetties définissent des procédures qui permettent :

a) De vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices qui ont été décidées par les personnes compétentes dans le cadre du dispositif de contrôle interne ;

b) Au responsable du contrôle périodique d'informer directement et de sa propre initiative l'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques de l'absence d'exécution des mesures correctrices décidées.

**Article 27.** – Les entreprises assujetties s'assurent que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités et que les dispositifs mentionnés à l'article 17 s'appliquent à l'ensemble de l'entreprise, y compris ses succursales, ainsi qu'à l'ensemble des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe.

## *Chapitre II*

### *Dispositif de contrôle de la conformité*

**Article 28.** – Les entreprises assujetties désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité, dont elles communiquent l'identité à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 29.** – Le responsable du contrôle de la conformité, lorsqu'il n'est pas dirigeant effectif, n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable.



**Article 30.** – Les entreprises assujetties déterminent à qui, parmi les dirigeants effectifs ou l'un des responsables du contrôle permanent prévu à l'article 16, le responsable du contrôle de la conformité rend compte de l'exercice de sa mission.

**Article 31.** – Le responsable du contrôle de la conformité rend également compte directement à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques.

**Article 32.** – Lorsque la taille de l'entreprise assujettie ne justifie pas de confier cette responsabilité à une personne autre que le responsable du contrôle permanent, celui-ci assure la coordination de tous les dispositifs qui concourent à l'exercice de la fonction de contrôle de la conformité.

**Article 33.** – Lorsqu'une entreprise assujettie appartient à un groupe, cette responsabilité peut être assurée au niveau d'une autre entreprise assujettie du même groupe ou affiliée au même organe central, après accord des organes de surveillance des deux entreprises concernées.

**Article 34.** – Lorsque l'entreprise assujettie est une entreprise d'investissement, les responsabilités prévues à l'article 28 peuvent être confiées au responsable du contrôle de la conformité des dispositions relevant de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, sans préjudice de l'application de l'article 19.

**Article 35.** – Les entreprises assujetties prévoient des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment :

- des procédures d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les transformations significatives apportées aux produits existants, pour cette entreprise ou pour le marché ;
- ou, pour la fourniture de services d'investissement, tout dispositif de nature à conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment à leurs obligations au titre du présent chapitre.

Elles prévoient également des procédures de contrôle des opérations réalisées.

**Article 36.** – Les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité.

**Article 37.** – Les entreprises assujetties prévoient la faculté pour tout dirigeant ou préposé de faire part d'interrogations sur ces éventuels dysfonctionnements, au responsable de la conformité de l'entité ou de la ligne métier à laquelle ils appartiennent, ou au responsable mentionné à l'article 28. Les règles d'organisation adoptées sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

**Article 38.** – Les entreprises assujetties mettent en place des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité. Dans ce cadre, les dirigeants effectifs définissent des procédures permettant de garantir la séparation des tâches et de prévenir les conflits d'intérêts conformément aux orientations de l'organe de surveillance.

**Article 39.** – Les entreprises assujetties assurent à tous les membres de leur personnel concernés une formation aux procédures de contrôle de la conformité, adaptée aux opérations qu'ils effectuent.

**Article 40.** – Les entreprises assujetties mettent en place un dispositif permettant de garantir un suivi régulier et le plus fréquent possible des modifications pouvant intervenir dans les textes applicables à leurs opérations et, à ce titre, l'information immédiate de tous les membres de leur personnel concernés.

**Article 41.** – Les entreprises assujetties s'assurent que leurs filiales et succursales à l'étranger mettent en place des dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations. Les dispositifs mentionnés au premier alinéa permettent le contrôle du respect des règles locales applicables à l'activité de leurs filiales et succursales ainsi que l'application du présent arrêté. Lorsque les dispositions locales sont plus contraignantes que les dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, des dispositions européennes directement applicables, leur respect est réputé satisfaisant aux obligations prévues par le présent arrêté au niveau des implantations locales.

**Article 42.** – Lorsque les dispositions de la réglementation locale font obstacle à l'application des règles prévues par le présent arrêté, notamment si elles empêchent la communication d'informations nécessaires à cette application, les entités locales concernées en informent le responsable de la conformité. L'entreprise assujettie en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### *Chapitre III*

#### *Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*

**Article 43.** – Les entreprises assujetties se dotent d'une organisation, d'une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, de procédures internes et d'un système de contrôle de ce dispositif.

#### *Section 1*

##### *Organisation*

**Article 44.** – Les entreprises assujetties veillent à ce que les personnels dont l'activité est exposée à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme soient en mesure de faire preuve d'une vigilance adaptée à ces risques.

**Article 45.** – Aux fins mentionnées à l'article 44, les entreprises assujetties veillent à ce que la formation et l'information de ces personnels, prévues à l'article L. 561-33 du code monétaire et financier, soient adaptées à leurs activités, en tenant compte des risques identifiés par la classification et du niveau de responsabilité exercé. La formation et l'information des personnels portent notamment sur les procédures indiquant les opérations sur lesquelles ils doivent faire preuve d'une vigilance particulière au regard des risques identifiés par la classification établie par l'entreprise assujettie.

**Article 46.** – Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.

**Article 47.** – Les entreprises assujetties se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet

d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques.

**Article 48.** – L'obligation prévue à l'article 47 ne s'applique pas en cas de transfert en provenance :

- d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen si les entreprises assujetties n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre en application de l'article 6 du règlement n° 1781/2006 susvisé ;
- d'un État ou territoire associé au titre de l'article 17 du règlement n° 1781/2006 susvisé ;
- de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna si les entreprises assujetties n'ont pas connaissance de l'identité du donneur d'ordre en application de l'article L. 713-5 du code monétaire et financier.

**Article 49.** – Les dispositifs mentionnés aux articles 46 et 47 sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification.

**Article 50.** – Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations permettent de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

**Article 51.** – Les entreprises assujetties se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs susmentionnés.

**Article 52.** – Elles s'assurent que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions.

Elles veillent à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

**Article 53.** – Les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant aux critères et seuils mentionnés à l'article 50.

**Article 54.** – Les procédures prévoient la transmission de ces anomalies au déclarant et au correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci.

**Article 55.** – Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

**Article 56.** – Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## Section 2

### Classification des risques

**Article 57.** – La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme couvre toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment :

- les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ;
- les activités mentionnées à l'article R. 561-21 du code monétaire et financier ;
- les activités de gestion de fortune ;
- les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires ;
- les activités exercées avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés au I de l'article L. 511-45 du code monétaire et financier ou par l'intermédiaire d'implantations dans ces États ou territoires.

**Article 58.** – La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prend également en compte :

- les informations et les déclarations diffusées par le Groupe d'action financière et par le ministre chargé de l'économie ;
- les informations reçues du service à compétence nationale TRACFIN.

**Article 59.** – La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée.

**Article 60.** – La classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est mise à jour selon une fréquence régulière et à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'entreprise assujettie.

### Section 3

#### Procédures internes

**Article 61.** – Les entreprises assujetties adoptent des procédures relatives aux obligations de vigilance prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V du code monétaire et financier en tenant compte des risques identifiés par la classification prévue aux articles 57 à 60.

**Article 62.** – Les procédures portent notamment sur :

- a) Les modalités d'acceptation des nouveaux clients, notamment des personnes exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an ;
- b) Les modalités d'acceptation des opérations avec des clients occasionnels.

**Article 63.** – Les procédures précisent également :

- a) Les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment lorsqu'elles ont recours à un prestataire pour identifier et vérifier l'identité de leur client dans les conditions prévues au II de l'article R. 561-13 du code monétaire et financier ; dans ce dernier cas, les procédures prévoient les modalités d'application des articles 234 à 239, à l'exception des a et c de l'article 239, et les conditions de transmission par le prestataire de toute information utile à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout en assurant la confidentialité de cette information ;
- b) Les modalités de vérification de l'identité de la clientèle en application de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier pour les opérations ayant pour support la monnaie électronique, définie à l'article L. 315-1 du même code et, lorsque la dérogation prévue au 5° de l'article R. 561-16 du même code est applicable, les diligences à mettre en œuvre pour s'assurer que les conditions requises pour en bénéficier sont remplies en application du II de l'article R. 561-17 du même code.

**Article 64.** – Les procédures définissent aussi :

- a) Les mesures de vigilance complémentaires ou renforcées à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, d'une part, et L. 561-10-1 et L. 561-10-2 du code monétaire et financier, d'autre part, ainsi que la révision des mesures de vigilance lorsque le client, en cours de relation d'affaires, vient à répondre aux critères de l'article R. 561-18 du même code ;
- b) Les éléments nécessaires à la connaissance adéquate de la relation d'affaires et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment parmi ceux mentionnés à l'arrêté du 2 septembre 2009 susvisé, ainsi que la fréquence de leur mise à jour.

**Article 65.** – Quand les entreprises assujetties recourent à des agents, dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du code monétaire et financier, ou à des personnes en vue de distribuer, pour leur compte, de la monnaie électronique, dans les conditions posées aux articles L. 525-8 et suivants du même code, des procédures spécifiques prévoient les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier et les conditions dans lesquelles ces agents et personnes leur transmettent

toute information utile à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 66.** – Les procédures prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier concernant :

- a) L'origine et la destination des sommes ainsi que l'objet de l'opération ;
- b) L'identité du client donneur d'ordre et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ;
- c) L'identité du ou des bénéficiaires ou de l'autre partie à l'opération (nom, adresse, le cas échéant profession) ;
- d) Les caractéristiques de l'opération (montant, date) et les modalités de son exécution (utilisation d'un système de paiement particulier notamment) ;
- e) Le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte ;
- f) Les éléments pertinents concernant le profil de la relation d'affaires.

**Article 67.** – Les procédures prévoient les informations à recueillir et à conserver pour les opérations ayant pour support la monnaie électronique définie à l'article L. 315-1 du code monétaire et financier.

Les informations concernent notamment :

- a) Les éléments d'informations permettant d'assurer la traçabilité des chargements, des encaissements et remboursements des unités de monnaie électronique, par l'établissement émetteur dans les conditions de durée prévues à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier. Les personnes auxquelles a recours un émetteur de monnaie électronique, pour distribuer pour son compte la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 du code monétaire et financier, apportent le concours nécessaire à l'établissement émetteur pour assurer cette traçabilité ;
- b) Les anomalies ayant un lien avec la circulation ou le remboursement de la monnaie électronique constatées par l'entreprise assujettie émettrice de la monnaie électronique ou, le cas échéant, pour le compte de cette dernière, par les personnes auxquelles elle a recours pour distribuer la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 du code monétaire et financier.

**Article 68.** – Lorsque les entreprises assujetties font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, les procédures définissent les modalités de circulation au sein du groupe des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les conditions fixées à l'article L. 511-34 du code monétaire et financier.

Les procédures prévoient notamment les modalités de traitement de ces informations dans les dispositifs de suivi et d'analyse mentionnés aux articles 46 et 47 et veillent à ce que ces informations ne soient pas utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les procédures prévoient les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier. Elles définissent, dans les conditions prévues à l'article L. 561-20 du même code, les

modalités permettant d'assurer la protection de ces informations, et notamment que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en soient pas informées.

**Article 69.** – Les procédures prévoient les modalités d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, dans les conditions prévues à l'article L. 561-21 du même code.

Elles indiquent notamment :

- les personnes dûment habilitées à procéder à ces échanges ;
- les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration n'en soient pas informées ;
- les dispositions à mettre en œuvre pour que les informations ne soient pas utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 70.** – Les procédures définissent les conditions de conservation, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité :

- a) De la copie des documents d'identification mentionnés à l'article R. 561-5 du code monétaire et financier ou de leurs références ;
- b) Le cas échéant, des éléments d'identification du bénéficiaire effectif ;
- c) Des éléments d'information nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires ;
- d) Des informations, déclarations et documents relatifs aux sommes et opérations mentionnées à l'article L. 561-15 et L. 561-15-1 du code monétaire et financier.

#### Section 4

##### *Système de contrôle*

**Article 71.** – Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

**Article 72.** – Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés au présent chapitre, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier.

**Article 73.** – Lorsque les entreprises assujetties ont recours à un prestataire pour identifier et vérifier l'identité de leur client, dans les conditions prévues au II de l'article R. 561-13 du code monétaire et financier, leur système de contrôle s'assure du respect des dispositions des articles 234 à 239 à l'exception du a et du c de l'article 239.

#### Chapitre IV

##### *La surveillance des risques par la fonction de gestion des risques*

**Article 74.** – Les entreprises assujetties désignent un responsable en charge de la fonction de gestion des risques, dont elles communiquent l'identité à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 75.** – La fonction de gestion des risques inclut les agents et unités en charge de la mesure, de la surveillance et de la maîtrise des risques.

**Article 76.** – Lorsqu'il n'est pas dirigeant effectif, le responsable de la fonction de gestion des risques est directement rattaché aux dirigeants effectifs et n'effectue aucune opération commerciale, financière ou comptable.

**Article 77.** – Le responsable de la fonction de gestion des risques rend compte de l'exercice de ses missions aux dirigeants effectifs et les alerte de toute situation susceptible d'avoir des répercussions significatives sur la maîtrise des risques. Si nécessaire, en cas d'évolution des risques, il peut rendre directement compte à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques, sans en référer aux dirigeants effectifs. Le responsable de la fonction de gestion des risques communique à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques toute information nécessaire à l'exercice des missions de ces derniers ou que ceux-ci lui demandent.

**Article 78.** – Lorsque la taille, l'échelle, la nature et la complexité de l'activité d'une entreprise assujettie ou les circonstances le justifient, le responsable du contrôle permanent assure la coordination de tous les dispositifs qui participent à la fonction de gestion des risques.

**Article 79.** – Lorsqu'une entreprise assujettie appartient à un groupe, la responsabilité de la fonction de gestion des risques peut être assurée au niveau d'une autre entreprise assujettie du même groupe ou affiliée au même organe central, après accord des organes de surveillance des deux entreprises concernées.

**Article 80.** – Lorsque l'entreprise est une entreprise d'investissement, les responsabilités prévues à l'article 74 peuvent être confiées aux personnes en charge des contrôles prévus par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 81.** – Le responsable de la fonction de gestion des risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure et de surveillance des risques et des résultats mentionnés au titre IV et des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques mentionnés au titre V. Il s'assure que le niveau des risques encourus par l'entreprise assujettie est compatible avec les orientations et politiques fixées par l'organe de surveillance et les limites mentionnées à l'article 223.

**Article 82.** – Les entreprises assujetties dotent la fonction de gestion des risques de moyens suffisants en termes de personnel, de systèmes d'information et d'accès aux informations internes et externes nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elles s'assurent que le personnel de la fonction de gestion des risques dispose de suffisamment d'expérience, de qualification et d'un positionnement adéquat pour exercer ses missions au sein de l'entreprise.

**Article 83.** – Le responsable de la fonction de gestion des risques ne peut être démis de ses fonctions sans l'accord préalable de l'organe de surveillance et il peut, le cas échéant, en appeler directement sur ce point à celui-ci. Les entreprises assujetties mettent en place une procédure ou adaptent les procédures existantes afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent.

**Titre III****L'organisation comptable et du traitement de l'information**

**Article 84.** – Les entreprises assujetties respectent les dispositions des articles R. 123-172 à R. 123-177, R. 123-203 et R. 123-204 du code de commerce, en tenant compte des précisions apportées aux articles 85 et 86.

**Article 85.** – En ce qui concerne l'information comprise dans les comptes de bilan et de résultats publiés ainsi que les informations de l'annexe issues de la comptabilité, l'organisation mise en place garantit l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- a) De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- b) De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- c) D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

En particulier, les soldes des comptes qui figurent dans le plan de comptes prescrit à l'article R. 123-175 du code de commerce se raccordent, par voie directe ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultat ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe.

Par exception, le solde d'un compte peut être raccordé par éclatement, à condition que l'entreprise puisse en justifier, qu'elle respecte les règles de sécurité et de contrôle adéquates et qu'elle décrive la méthode utilisée dans le document prescrit à l'article R. 123-172 du même code.

**Article 86.** – Les informations comptables qui figurent dans les situations destinées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que celles qui sont nécessaires au calcul des normes de gestion établies en application du 6 de l'article L. 611-1, des 6° des articles L. 611-1-1 et L. 611-1-3 et du 2 de l'article L. 611-3 du code monétaire et financier et des dispositions européennes directement applicables ainsi que des normes de gestion applicables aux entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 et aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code, respectent, au moins, les conditions décrites aux a et b de l'article 85.

En particulier, chaque montant figurant dans les situations, dans les tableaux annexes, dans les déclarations relatives aux normes de gestion et dans les autres documents remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est contrôlable, notamment à partir du détail des éléments qui composent ce montant.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorise que des informations soient fournies par une voie statistique, elles sont vérifiables sans ressortir nécessairement à la piste d'audit.

**Article 87.** – Les entreprises assujetties s'assurent de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation, notamment par les voies suivantes :

- a) Un contrôle périodique est exercé sur l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ;

- b) Un contrôle périodique est exercé pour s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité et de prudence, ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur ;

- c) Pour les opérations qui font encourir des risques de marché, y compris des risques de change, un rapprochement doit être effectué, à tout le moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur. Les entreprises assujetties sont en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés.

**Article 88.** – Les entreprises assujetties déterminent le niveau de sécurité informatique jugé souhaitable par rapport aux exigences de leurs métiers. Elles veillent au niveau de sécurité retenu et à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés.

**Article 89.** – Le contrôle des systèmes d'information doit notamment permettre de s'assurer que :

- a) Le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- b) Des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- c) L'intégrité et la confidentialité des informations sont en toutes circonstances préservées.

**Article 90.** – Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la conservation des informations et à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

**Article 91.** – Les entreprises assujetties sont tenues de conserver, jusqu'à la date de l'arrêté suivant, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 92.** – Sans préjudice des dispositions du règlement général et des décisions de l'Autorité des marchés financiers relatives à la comptabilité des instruments financiers, les avoirs détenus par les entreprises assujetties pour le compte de tiers, mais ne figurant pas dans les comptes individuels annuels, font l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière retraçant les existants, les entrées et les sorties.

**Article 93.** – Parmi les avoirs mentionnés à l'article 92, une répartition est effectuée, si elle est significative, entre ceux détenus à titre de simple dépositaire et ceux qui garantissent soit un crédit accordé, soit un engagement pris à des fins spécifiques ou en vertu d'une convention générale en faveur du déposant.

**Titre IV****Les systèmes de mesure des risques et des résultats****Chapitre I<sup>er</sup>****Dispositions générales****Section 1****Systèmes de mesure des risques et procédures**

**Article 94.** – Les entreprises assujetties mettent en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent, et notamment les risques de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que les risques systémiques, les risques liés au modèle, le risque opérationnel « et le risque de sécurité » (*Arrêté du 31 août 2017*). Ces systèmes permettent également d'appréhender de manière transversale et prospective l'analyse et la mesure des risques.

**Article 95.** – Les entreprises assujetties, les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article 8 disposent également, sur base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée, de systèmes de mesure adaptés à la nature et au volume de leurs opérations leur permettant d'appréhender les risques de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que les risques systémiques, les risques liés au modèle et le risque opérationnel.

**Article 96.** – Les entreprises assujetties disposent de systèmes et procédures fiables, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence les montants, les types ainsi que la répartition de capital interne qu'elles jugent appropriés compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées.

**Article 97.** – Ces systèmes et procédures font l'objet d'un contrôle interne régulier, visant à assurer qu'ils restent exhaustifs et adaptés à la taille, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités des entreprises assujetties.

**Article 98.** – Les systèmes d'analyse et de mesure des risques prévus aux articles 94 et 95 prévoient les critères et seuils permettant d'identifier comme significatifs « ou majeurs » (*Arrêté du 31 août 2017*) les incidents révélés par les procédures de contrôle interne. Ces critères sont adaptés à l'activité de l'entreprise assujettie et couvrent les risques de perte y compris lorsque celle-ci ne s'est pas matérialisée. Est réputée à cet effet significative toute fraude entraînant une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 0,5 pour cent des fonds propres de base de catégorie 1, sans pouvoir être inférieure à dix mille euros.

**Article 99.** – Les entreprises assujetties mettent en place des systèmes et procédures permettant d'appréhender globalement l'ensemble des risques associés aux activités bancaires et non-bancaires de l'entreprise assujettie, notamment de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que les risques systémiques, les risques liés au modèle et le risque opérationnel.

**Article 100.** – Ces systèmes et procédures permettent aux entreprises assujetties de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

**Article 101.** – Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme des personnels et la qualité des systèmes. Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

**Article 102.** – La cartographie mentionnée à l'article 100 :

- a) Prend en compte l'ensemble des risques encourus ;
- b) Est établie par entité ou ligne de métier, au niveau auquel est exercée, le cas échéant, la surveillance consolidée, sous-consolidée ou complémentaire ;
- c) Évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité ;
- d) Identifie les actions en vue de maîtriser les risques encourus, par :
  - le renforcement des dispositifs de contrôle permanent ;
  - la mise en œuvre des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques mentionnés au titre V ;
  - la définition des plans d'urgence et de continuité de l'activité prévus à l'article 215.

**Article 103.** – L'ensemble des systèmes et procédures mentionnés aux articles 94 à 102 fait l'objet d'une actualisation et d'une évaluation régulières.

## Section 2

### Les comités spécialisés

**Article 104.** – Pour l'application de l'article L. 511-89 du code monétaire et financier, les entreprises assujetties dont le total de bilan social ou consolidé est supérieur à 5 milliards d'euros constituent un comité des risques, un comité des nominations et un comité des rémunérations. Les entreprises assujetties autres que celles mentionnées aux articles L. 511-89 et L. 533-31 du code monétaire et financier, qui se dotent volontairement d'un comité spécialisé mentionné à l'article L. 511-89 du même code, respectent les dispositions relatives au comité spécialisé concerné.

**Article 105.** – Pour l'application des articles R. 511-26 et R. 533-22 du code monétaire et financier, les entreprises assujetties transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin, les informations mentionnées à l'article L. 511-99 du code monétaire et financier. Tout changement relatif à l'objectif et à la politique des entreprises assujetties mentionnés au même article est communiqué dans les meilleurs délais à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## Chapitre II

### La sélection et la mesure des risques de crédit et de contrepartie

**Article 106.** – Les entreprises assujetties disposent d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment :

- a) D'identifier de manière centralisée leurs risques de bilan et de hors-bilan à l'égard d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;
- b) D'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives, y

compris pour le risque de crédit en cours de journée, lorsqu'il est significatif pour l'activité de l'entreprise assujettie ;

- c) D'appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen de procédures documentées ;
- d) D'appréhender et de contrôler le risque résiduel au moyen de politiques et de procédures documentées s'inscrivant dans les politiques définies en la matière ;
- e) De vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à leur politique en matière de crédit.

**Article 107.** – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 117, l'appréciation du risque de crédit tient notamment compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier sa capacité de remboursement, et, le cas échéant, des garanties reçues. Pour les risques sur des entreprises, elle tient compte également de l'analyse de leur environnement, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants ainsi que des documents comptables les plus récents.

**Article 108.** – Les entreprises assujetties constituent des dossiers de crédit destinés à recueillir l'ensemble des informations mentionnées à l'article 107, de nature qualitative et quantitative, et regroupent dans un même dossier les informations concernant les contreparties considérées comme un même groupe de clients liés conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, sous réserve de l'application de réglementations étrangères limitant éventuellement la communication d'informations.

Les entreprises assujetties complètent ces dossiers au moins trimestriellement pour les contreparties dont les créances sont impayées ou douteuses ou qui présentent des risques ou des volumes significatifs.

**Article 109.** – La sélection des opérations de crédit tient compte également de leur rentabilité, en s'assurant que l'analyse prévisionnelle des charges et produits, directs et indirects, est la plus exhaustive possible et porte notamment sur les coûts opérationnels et de financement, sur la charge correspondant à une estimation du risque de défaut du bénéficiaire au cours de l'opération de crédit et sur le coût de rémunération des fonds propres.

**Article 110.** – Les dirigeants effectifs procèdent, à tout le moins semestriellement, à une analyse a posteriori de la rentabilité des opérations de crédit.

**Article 111.** – Les procédures de décision de prêts, d'engagements ou de reconduction, notamment lorsqu'elles sont organisées par voie de délégations, sont fondées sur des critères précis, clairement formalisés et adaptés aux caractéristiques de l'entreprise assujettie, en particulier sa taille, son organisation et la nature de son activité.

**Article 112.** – Lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les entreprises assujetties s'assurent, dans le cadre du respect des procédures de délégations éventuellement définies, que les décisions de prêts ou d'engagements ou de reconduction sont prises par au moins deux personnes et que les dossiers de crédit font également l'objet d'une analyse par une unité spécialisée indépendante des entités opérationnelles.

**Article 113.** – Lors de l'octroi de prêts ou d'engagements envers les dirigeants effectifs ou les membres de l'organe de surveillance ou, le cas échéant, envers les actionnaires principaux, au sens de l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé, les entreprises assujetties examinent la nature des opérations et les conditions dont elles sont assorties au regard, notamment, des dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-43 du code de commerce et par rapport aux

opérations de même nature habituellement conclues avec des personnes autres que celles-là.

**Article 114.** – Les entreprises assujetties disposent de méthodes internes leur permettant d'évaluer le risque de crédit relatif à l'exposition sur les différentes contreparties, titres ou positions de titrisation, et le risque de crédit au niveau du portefeuille. Les méthodes internes d'évaluation du risque de crédit ne reposent pas exclusivement ou mécaniquement sur un système de notation externe du risque. Lorsque des exigences en fonds propres sont basées sur une notation calculée par un organisme de notation externe de crédit ou qu'elles sont basées sur le fait qu'une exposition n'est pas notée, les entreprises assujetties prennent également en compte d'autres sources pertinentes pour évaluer leur allocation de capital interne.

**Article 115.** – Les systèmes de mesures et de gestion des risques de crédit mis en place par les entreprises assujetties permettent, efficacement, de détecter et de gérer les crédits à problème, d'apporter les corrections de valeur adéquates et d'enregistrer des provisions ou des dépréciations de montants appropriés.

**Article 116.** – Les systèmes de mesure des risques de crédit mis en place permettent notamment d'identifier, de mesurer et d'agrèger le risque qui résulte de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan pour lesquelles l'entreprise assujettie encourt un risque de défaillance d'une contrepartie. Pour la mesure du risque de crédit engendré par des instruments négociés sur des marchés de gré à gré ou des marchés assimilés aux marchés organisés, les entreprises assujetties dont l'activité est significative retiennent une méthode d'évaluation au prix de marché qui prend en compte un facteur de risque futur.

**Article 117.** – Les entreprises assujetties utilisant des systèmes statistiques pour la sélection et la mesure de leurs risques de crédit en vérifient régulièrement la pertinence au regard des incidents de paiement récemment constatés et de l'évolution de l'environnement économique et juridique.

**Article 118.** – Les entreprises assujetties procèdent, à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements. Cet examen permet notamment de déterminer, pour les opérations dont l'importance est significative, les reclassements éventuellement nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, en tant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement ou de dépréciation.

**Article 119.** – La détermination du niveau approprié de provisionnement tient compte des garanties pour lesquelles les entreprises assujetties s'assurent des possibilités effectives de mise en œuvre et de l'existence d'une évaluation récente réalisée sur une base prudente.

**Article 120.** – Lorsque les entreprises assujetties sont originateurs, sponsors ou investisseurs, dans le cadre de montages ou d'opérations de titrisation, les risques, y compris de réputation, liés à ces montages ou opérations sont évalués et traités dans le cadre de procédures appropriées, visant notamment à garantir que la substance économique desdits montages ou opérations est pleinement prise en considération dans l'évaluation des risques et les décisions de gestion.

**Article 121.** – Les entreprises assujetties initiateurs d'opérations de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé disposent d'un programme de liquidité leur permettant de faire face aux implications des remboursements, tant programmés qu'anticipés.

---

## Chapitre III

---

### La mesure des risques de marché

**Article 122.** – Les entreprises assujetties mettent en œuvre des politiques et des processus qui leur permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché. Lorsqu'une position courte arrive à échéance avant la position longue, les établissements se protègent également contre le risque d'illiquidité.

**Article 123.** – Les entreprises assujetties disposent de systèmes de suivi des opérations effectuées pour leur compte propre permettant notamment :

a) D'enregistrer, à tout le moins quotidiennement, les opérations de change et les opérations portant sur leur portefeuille de négociation et de calculer leurs résultats, ainsi que de déterminer les positions selon la même périodicité ;

b) De mesurer, à tout le moins quotidiennement, les risques résultant des positions du portefeuille de négociation conformément au titre IV de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ainsi que l'adéquation des fonds propres de l'entreprise.

**Article 124.** – Pour la mesure des risques de marché, les entreprises assujetties appréhendent de manière complète et précise les différentes composantes du risque.

**Article 125.** – Lorsqu'elles ont une activité significative, les entreprises assujetties complètent les mesures mentionnées à l'article 124 par une mesure globale de leur risque qui privilégie une approche fondée sur la notion de perte potentielle maximale.

**Article 126.** – La mesure des risques de marché est conçue avec des systèmes qui permettent une agrégation de positions relatives à des produits et des marchés différents, au niveau de l'entreprise ou du groupe pour les entreprises assujetties, les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement et les compagnies financières holding mixtes surveillées sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée.

**Article 127.** – Les entreprises assujetties veillent à évaluer, de façon régulière, les risques qu'elles encourent en cas de fortes variations des paramètres d'un marché ou, en tant que de besoin, d'un segment de marché.

**Article 128.** – Un contrôle périodique est exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour l'évaluation des risques de marché.

**Article 129.** – Les résultats de ces mesures sont communiqués aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques, afin d'apprécier les risques de l'entreprise assujettie, notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

**Article 130.** – Les entreprises assujetties disposent d'un capital interne permettant de couvrir les risques de marché significatifs non soumis à des exigences de fonds propres.

**Article 131.** – Les entreprises assujetties qui, pour le calcul de leurs exigences de fonds propres afférentes au risque de position conformément au chapitre II du titre IV de la troisième partie du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, ont compensé leurs positions dans une ou plusieurs des actions constituant un indice boursier avec une ou plusieurs positions dans un contrat à terme sur cet indice boursier ou avec un autre produit dérivé de cet indice boursier, disposent d'un capital interne adéquat pour couvrir le risque de base

résultant d'une évolution divergente entre la valeur du contrat à terme ou de cet autre produit et la valeur des actions qui composent l'indice boursier.

**Article 132.** – Les entreprises assujetties disposent d'un capital interne adéquat lorsqu'elles détiennent des positions de signes opposés dans des contrats à terme sur indice boursier dont l'échéance ou la composition ne sont pas identiques.

**Article 133.** – Lorsque les entreprises assujetties recourent à la procédure mentionnée à l'article 345 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, elles disposent d'un capital interne suffisant pour couvrir le risque de pertes qui existe entre le moment de l'engagement initial et le premier jour ouvrable qui suit.

---

## Chapitre IV

---

### La mesure du risque de taux d'intérêt global

**Article 134.** – Les entreprises assujetties disposent d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt global, lorsqu'il est significatif, leur permettant notamment :

a) D'appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;

b) D'appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt global auquel ces opérations les exposent ;

c) D'évaluer périodiquement l'impact de ces différents facteurs, dès lors qu'ils sont significatifs, sur leurs résultats et leurs fonds propres.

**Article 135.** – Les entreprises assujetties peuvent choisir de soustraire du périmètre de mesure du risque de taux d'intérêt global les opérations pour lesquelles elles procèdent à la mesure des risques de marché définie au chapitre III du présent titre.

**Article 136.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exempter du respect des dispositions de l'article 134, à leur demande, les entreprises assujetties contrôlées de manière exclusive ou conjointe par une entreprise assujettie, une compagnie financière holding, une entreprise mère de société financière ou une compagnie financière holding mixte surveillée sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée.

**Article 137.** – Les entreprises assujetties veillent à évaluer, de façon régulière, les risques qu'elles encourent en cas de fortes variations des paramètres de marché ou de ruptures des hypothèses retenues en matière de simulation.

**Article 138.** – Un contrôle périodique est exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour l'évaluation des risques de taux d'intérêt global.

**Article 139.** – Les résultats de ces mesures sont communiqués aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques afin d'apprécier les risques de l'entreprise notamment par rapport à ses fonds propres et ses résultats.

---

## Chapitre V

---

### La sélection et la mesure des risques d'intermédiation

**Article 140.** – Le présent chapitre ne s'applique qu'aux entreprises assujetties prestataires de services d'investissement qui apportent une garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments



financiers ainsi qu'aux entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, désignées ci-après sous le terme de prestataires.

**Article 141.** – Les prestataires disposent d'une procédure de sélection et de mesure des risques d'intermédiation permettant d'appréhender les engagements à l'égard des donneurs d'ordres et des contreparties et de recenser par donneur d'ordres les garanties constituées sous forme de dépôts d'espèces ou d'instruments financiers.

**Article 142.** – Les prestataires mettent en place des procédures formalisées d'engagement des opérations, notamment lorsqu'elles sont organisées sous forme de délégations.

**Article 143.** – L'appréciation du risque du prestataire sur chaque donneur d'ordres tient notamment compte d'éléments sur la situation financière de ce dernier et des caractéristiques des opérations qu'il transmet.

**Article 144.** – Les prestataires disposent d'un système de suivi des opérations d'intermédiation permettant notamment :

- d'enregistrer sans délai les opérations déjà réalisées. Les opérations transmises par les donneurs d'ordres qui ne sont pas immédiatement imputées à leurs comptes ou formellement acceptées par eux sont considérées comme des positions pour compte propre au plan de la surveillance et de la maîtrise des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de calculer à la fin de chaque journée la valeur de marché des positions acheteuses ou vendeuses des donneurs d'ordres qui, à la suite de l'appréciation mentionnée à l'article 143, nécessitent un suivi attentif. La valeur de ces positions est rapprochée quotidiennement de leur valeur de transaction ;
- d'évaluer à la fin de chaque journée la valeur de marché des instruments financiers apportés en garantie par les donneurs d'ordres ;
- d'enregistrer à la fin de chaque journée et de retracer individuellement toute erreur dans la prise en charge et l'exécution des ordres. Ces positions sont considérées au plan de la surveillance et de la maîtrise des risques comme des risques de marché pris pour compte propre. Les prestataires qui ne sont pas habilités à fournir le service de négociation pour compte propre dénouent ces positions sans délai.

**Article 145.** – Chaque incident fait l'objet d'un document descriptif porté à la connaissance de l'un des responsables pour le contrôle permanent prévu au premier tiret de l'article 13 dès lors que l'erreur est supérieure à un seuil établi par les dirigeants effectifs.

**Article 146.** – Le prestataire s'assure qu'il est en mesure d'établir la chronologie des opérations et d'évaluer a posteriori les positions prises en cours de journée.

**Article 147.** – Lorsque le prestataire est une entreprise mentionnée aux 3 ou 4 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, le terme donneur d'ordres utilisé au présent chapitre s'entend du terme négociateur dès lors que l'entreprise n'est pas en relation directe avec le donneur d'ordres.

## Chapitre VI

### La mesure du risque de liquidité

**Article 148.** – Les entreprises assujetties disposent de stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et de limites solides, permettant de détecter, mesurer, gérer et suivre le risque de liquidité sur différentes périodes, allant du court terme, y compris intra-journalières, au long terme, de manière à maintenir des coussins adéquats de liquidité et à ne pas présenter une transformation excessive. Ces échéances, fixées par l'entreprise assujettie, constituent l'horizon de temps modélisable.

**Article 149.** – Les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites des entreprises assujetties mentionnés à l'article 148 sont spécifiquement adaptés à leurs lignes d'activité, aux devises dans lesquelles elles ont une activité significative, à leurs succursales et entités juridiques, le cas échéant, et comprennent des mécanismes adéquats pour la répartition entre ces différentes entités des coûts, des avantages et des risques liés à la liquidité.

**Article 150.** – Les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites mentionnés à l'article 148 sont également adaptés à la complexité, au profil de risque, au champ d'activité des entreprises assujetties, au niveau de tolérance au risque déterminé conformément à l'article 181 et reflètent l'importance des entreprises assujetties dans chacun des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où elles exercent leurs activités, appréciée en tenant compte des répercussions systémiques pouvant résulter de leur importance sur ces marchés.

**Article 151.** – Les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites mentionnés à l'article 148 sont parties intégrantes du dispositif global de gestion des risques et sont effectivement utilisés dans la mesure et la gestion du risque de liquidité en situation courante ou dans une hypothèse de crise.

**Article 152.** – Les entreprises assujetties adaptent leurs stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils limites mentionnés à l'article 148 ainsi que leur définition du stock d'actifs liquides et diversification des sources de financement à leur risque de liquidité.

**Article 153.** – Les limites mentionnées à l'article 148 sont cohérentes avec la qualité de la signature des entreprises assujetties, avec les conditions générales du marché et avec les résultats des scénarios de crise définis à l'article 168.

**Article 154.** – Les entreprises assujetties communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le niveau de tolérance au risque de liquidité et les limites, mentionnés respectivement aux articles 181 et 148, retenus pour toutes les lignes d'activité concernées.

**Article 155.** – Les systèmes d'information des entreprises assujetties permettent le suivi et le contrôle du risque de liquidité et, en particulier, de mesurer leurs positions de liquidité. Ils permettent de connaître en permanence le stock d'actifs liquides susceptibles de constituer des réserves de liquidité sur les périodes mentionnées à l'article 148. Ils comprennent des systèmes de mesure du coût de la liquidité, y compris interne, et des mécanismes de gestion du coût de la liquidité.

**Article 156.** – Les entreprises assujetties établissent des méthodes permettant de détecter, de mesurer, de gérer et de suivre les situations de financement, à l'aide d'indicateurs et des limites mentionnées à l'article 148, selon des hypothèses suffisamment prudentes et de façon à la fois statique et dynamique.

**Article 157.** – Ces méthodes tiennent compte des flux de trésorerie significatifs, entrants et sortants, courants et prévus, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actif, de passif et de hors-bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à l'égard desquelles les

entreprises assujetties jouent un rôle de sponsor ou auxquelles elles procurent des aides de trésorerie significatives, et de l'incidence possible du risque de réputation. Elles tiennent également compte des besoins et des ressources de liquidité des entreprises assujetties en cohérence avec leurs prévisions d'activité.

**Article 158.** – Les entreprises assujetties documentent leurs méthodes et justifient les choix effectués.

**Article 159.** – Les entreprises assujetties distinguent les actifs grevés des actifs non grevés qui sont disponibles à tout moment, notamment dans les situations d'urgence. Elles tiennent compte de l'entité juridique dans laquelle se trouvent les actifs, du pays dans lequel ceux-ci sont légalement inscrits, soit dans un registre, soit dans un compte, ainsi que de leur éligibilité au refinancement des banques centrales, et suivent la façon dont ces actifs peuvent être mobilisés tant en situation normale qu'en situation de crise. Les entreprises assujetties prennent également en considération les limitations d'ordre juridique, réglementaire et opérationnel aux éventuels transferts de liquidité et d'actifs non grevés entre les entités, y compris à l'extérieur de l'Espace économique européen.

**Article 160.** – Les entreprises assujetties s'appuient, afin d'être en mesure de faire face à un éventail de types de crises, sur différents instruments d'atténuation du risque de liquidité, notamment un système de limites mentionnées à l'article 148 et des coussins de liquidité, libres de tout engagement et mobilisables à tout moment. Elles diversifient leur structure de financement et leurs sources de financement. Elles définissent également les modalités de mobilisation rapide des sources de financement complémentaires.

**Article 161.** – Les entreprises assujetties tiennent compte de la valeur probable de l'utilisation des sources de financement mentionnées à l'article 160 et des décotes appliquées pour prendre en compte les risques de pertes liés à une cession forcée dans des délais brefs ou dans des hypothèses de non-renouvellement de certains concours.

**Article 162.** – Les entreprises assujetties évaluent leur capacité à lever des fonds auprès de chacune de leurs sources de financement, tant en situation normale qu'en situation de crise. À cet effet, elles testent de façon périodique, directement ou par l'intermédiaire de leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt, confirmées et non confirmées, dont elles disposent auprès de leurs contreparties ainsi que leurs mécanismes de refinancement auprès des banques centrales et des organismes de place.

**Article 163.** – Les entreprises assujetties procèdent à un examen régulier de la pertinence des critères d'identification, de valorisation, de liquidité et de disponibilité des actifs ainsi que des mesures prises pour l'application de l'article 160.

**Article 164.** – Les entreprises assujetties mettent également en place des outils leur permettant de mesurer et de suivre leur risque de liquidité intra-journalier.

**Article 165.** – Les entreprises assujetties mettent en place des procédures d'alerte et des plans d'action en cas de dépassements des limites mentionnées à l'article 148.

**Article 166.** – Pour établir leurs besoins de financement nets, les entreprises assujetties calculent des impasses de liquidité sur l'ensemble des échéances qu'elles ont définies en application de l'article 148 et déterminent les modalités de leur couverture.

**Article 167.** – Les impasses de liquidité correspondent au solde, cumulé ou non, des encaissements et décaissements courants et prévisionnels. Elles sont calculées, pour chaque devise significative, selon les échéances contractuelles ou attendues des opérations et

selon les incidences d'engagements conditionnels tels que les opérations de hors-bilan conclues sous la forme de garanties, de cautionnements ou d'engagements de financement non encore tirés.

**Article 168.** – Les entreprises assujetties envisagent d'autres scénarios relatifs aux positions de liquidité et aux facteurs d'atténuation du risque, fondés sur des hypothèses différentes de celles mentionnées à l'article 156. A ces fins, les autres scénarios couvrent les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actif, de passif et de hors-bilan et les autres engagements éventuels, y compris ceux des entités de titrisation ou d'autres entités ad hoc, au sens du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, à l'égard desquelles les entreprises assujetties jouent un rôle de sponsor ou auxquelles elles procurent des aides de trésorerie significatives.

**Article 169.** – Les entreprises assujetties examinent l'incidence potentielle des scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168 portant sur les entreprises elles-mêmes, l'ensemble du marché et une combinaison des deux, entraînant une dégradation brutale des conditions de leur financement. Les entreprises assujetties prennent en compte des périodes de différentes durées et des conditions de crise de différentes intensités, y compris extrêmes, dans l'élaboration des scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168.

**Article 170.** – Les entreprises assujetties identifient les facteurs de risque de liquidité en fonction de leur taille, de la nature de leurs activités et de leur importance dans chacun des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen où elles exercent leurs activités, appréciée en tenant compte des répercussions systémiques pouvant résulter de leur importance sur ces marchés. Elles établissent les scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168 en les adaptant à ces facteurs de risque.

**Article 171.** – Lorsque les entreprises assujetties élaborent des scénarios spécifiques à certaines implantations étrangères, entités juridiques ou lignes d'activité, elles documentent et justifient leurs choix.

**Article 172.** – Les entreprises assujetties testent les scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168 de façon périodique afin de s'assurer que leur exposition au risque de liquidité reste compatible avec la tolérance au risque qu'elles ont définie.

**Article 173.** – Au moins une fois par an, les entreprises assujetties réexaminent les hypothèses sous-tendant les décisions afférentes à la situation de financement et procèdent à un examen périodique de la pertinence et du degré de sévérité des hypothèses qui ont servi à établir les scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168.

**Article 174.** – Elles analysent l'impact des scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168 sur leur position de liquidité, sur le niveau et la pérennité des engagements de financement reçus, confirmés et non confirmés, et sur le niveau et la composition de leur stock d'actifs liquides.

**Article 175.** – Elles élaborent, en tenant compte des résultats des scénarios mentionnés à l'article 168, des plans d'urgence formalisés efficaces leur permettant de se préparer à faire face à des situations de crise. Les plans d'urgence précisent la stratégie et les procédures à suivre permettant de gérer la liquidité selon les différents scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168.

**Article 176.** – Les procédures mentionnées à l'article 175 déterminent notamment :

- les personnes concernées, leur niveau de responsabilité et leurs tâches ;

- les solutions alternatives d'accès à la liquidité à mettre en œuvre ;
- les modalités de la communication d'informations au public.

**Article 177.** – De façon périodique, et au moins une fois par an, les entreprises assujetties testent et mettent à jour leurs plans d'urgence au regard notamment des résultats des scénarios alternatifs mentionnés à l'article 168, afin de s'assurer qu'ils sont effectivement opérationnels et adaptés. Les plans d'urgence sont communiqués à l'organe de surveillance et approuvés par ce dernier.

**Article 178.** – Les entreprises assujetties disposent de plans de rétablissement de la liquidité fixant des stratégies adéquates et des mesures de mise en œuvre appropriées afin de remédier aux éventuels déficits de liquidité, y compris en ce qui concerne les succursales établies dans d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Article 179.** – Les entreprises assujetties prennent à l'avance les mesures opérationnelles appropriées pour garantir la mise en œuvre immédiate des plans de rétablissement de la liquidité mentionnés à l'article 178, telles que la détention de sûretés immédiatement disponibles aux fins de financement par les banques centrales ou la détention de sûretés, libellées, le cas échéant, dans la monnaie d'un autre État à laquelle l'entreprise assujettie est exposée, et qui sont détenues, en fonction des nécessités opérationnelles, sur le territoire de cet État.

**Article 180.** – Les entreprises assujetties testent au moins une fois par an les plans de rétablissement de la liquidité mentionnés à l'article 178, mis à jour en tenant compte des résultats des scénarios mentionnés à l'article 168. Les résultats sont communiqués aux dirigeants effectifs aux fins d'adapter les politiques internes et les processus en conséquence.

**Article 181.** – Les dirigeants effectifs déterminent le niveau de tolérance au risque de liquidité de l'entreprise assujettie, c'est-à-dire le niveau de prise de risque qu'elle accepte en fonction de son profil de risque, qui est approuvé par l'organe de surveillance. Ils déterminent la politique de gestion de la liquidité adaptée au niveau de tolérance au risque de l'entreprise assujettie et mettent en place les procédures, systèmes, limites et outils d'identification, de mesure et de gestion du risque de liquidité mentionnés à l'article 148.

**Article 182.** – Les dirigeants effectifs veillent à l'adéquation de ces procédures, systèmes, outils et limites mentionnés à l'article 148 en contrôlant l'évolution de la situation de liquidité. Ils communiquent au moins deux fois par an les résultats de leurs analyses à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques.

**Article 183.** – L'organe de surveillance se prononce au moins une fois par an sur le niveau de tolérance au risque mentionné à l'article 181 et sur les stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils et limites mentionnés à l'article 148. L'organe de surveillance approuve toute modification substantielle des éléments mentionnés au premier alinéa.

**Article 184.** – L'organe de surveillance est tenu informé ainsi que, le cas échéant, le comité des risques, des conclusions des revues et des analyses du risque de liquidité mentionnées aux articles précédents. Il est tenu informé ainsi que, le cas échéant, le comité des risques, des résultats des scénarios de crise alternatifs conduits en application de l'article 168 et des actions prises, le cas échéant.

**Article 185.** – Le comité des risques, le cas échéant, procède à un examen régulier des stratégies, politiques, procédures, systèmes,

outils et limites mentionnés à l'article 148 et des hypothèses sous-jacentes et communique ses conclusions à l'organe de surveillance.

**Article 186.** – Les entreprises assujetties informent immédiatement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de toute modification importante de leur position de liquidité actuelle ou prévisionnelle ainsi que de tout dépassement des limites mentionnées à l'article 148. Elles lui communiquent également les informations relatives à leurs stratégies, politiques, procédures, systèmes, outils, plans d'urgence et résultats des scénarios mentionnés respectivement aux articles 148, 175 et 168.

## Chapitre VII

### La mesure du risque de règlement-livraison

**Article 187.** – Les entreprises assujetties disposent d'un système de mesure de leur exposition au risque de règlement-livraison.

**Article 188.** – Les entreprises assujetties veillent à appréhender, pour les différents instruments qu'elles traitent, les différentes phases du processus de règlement-livraison, en particulier l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception définitive des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où elles constatent la réception définitive des fonds ou de l'impayé.

**Article 189.** – Les entreprises assujetties mettent en place des procédures permettant de connaître leur exposition actuelle et future au risque de règlement-livraison à mesure qu'elles concluent de nouvelles opérations et que les opérations non encore réglées suivent les différentes phases du processus de règlement.

**Article 190.** – Les articles 191 à 197 ne s'appliquent qu'aux entreprises assujetties prestataires de services d'investissement qui apportent une garantie de bonne fin à l'occasion de transactions sur instruments financiers ainsi qu'aux entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier désignées ci-après sous le terme de prestataires.

**Article 191.** – Les prestataires disposent d'un système de mesure du risque de liquidité découlant de l'exécution de services d'investissement ou de compensation permettant d'appréhender en date de règlement l'intégralité des flux de trésorerie et de titres. Les prestataires prennent en considération en particulier les flux certains ou prévisibles d'espèces ou de titres liés à des opérations à terme ou à des opérations sur instruments financiers à terme.

**Article 192.** – Les prestataires veillent à appréhender pour les différents instruments qu'ils traitent et pour chaque système de règlement-livraison utilisé les différentes phases du processus de règlement et de livraison. En cas de retard ou d'impayé, la surveillance des opérations est assurée jusqu'à la date de dénouement effectif.

**Article 193.** – Lorsque les opérations sont traitées par un système de règlement-livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée, le système de mesure identifie en outre les flux prévisionnels de titres ou d'espèces en cours de journée, de façon à tenir compte des heures limites pour l'annulation unilatérale des ordres de règlement ou de livraison.

**Article 194.** – Les prestataires procèdent à un suivi journalier des opérations ayant entraîné l'apparition de suspens et veillent à l'apurement dans les plus brefs délais de ces derniers.

**Article 195.** – Les prestataires disposent d'un système de mesure des ressources, titres ou espèces, aisément mobilisables permettant de respecter les engagements pris à l'égard des contreparties, dans le

respect des règles de ségrégation des actifs déterminées par la réglementation en vigueur. A cet égard, ils mettent en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le respect de leurs obligations dans le cadre des systèmes de règlement-livraison comportant des règlements définitifs en cours de journée.

**Article 196.** – Les prestataires évaluent au moins une fois par an les risques de liquidité et de règlement qu'ils encourent en cas de forte variation des paramètres de marché ou dans l'hypothèse de la défaillance des donneurs d'ordres. Un contrôle périodique doit être assuré sur les hypothèses utilisées ainsi que les paramètres employés.

**Article 197.** – Les résultats de cette mesure sont communiqués aux dirigeants effectifs qui s'assurent que l'entreprise assujettie dispose des ressources nécessaires pour respecter ses engagements dans tous les cas. L'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques est tenu informé de cette mesure et des décisions prises par les dirigeants effectifs pour couvrir les risques de liquidité.

## Chapitre VIII

### La prise en compte des risques dans la politique de rémunération

#### Section 1

#### Dispositions d'application du III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier

**Article 198.** – Les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un groupe mentionné au III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du même code. Les entités autres que celles mentionnées au premier alinéa dont le total de bilan est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros appartenant à un groupe mentionné au III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du même code si leurs activités n'engendrent pas de risque pour la solvabilité et la liquidité du groupe auquel elles appartiennent.

**Article 199.** – Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement, dont le total de bilan est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros ainsi que ceux appartenant à un groupe mentionné au III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier dont le total de bilan consolidé ou sous-consolidé est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du même code s'ils ont, aux fins de limiter les prises de risque excessives, identifié leur personnel ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise ou du groupe et mis en place et en œuvre des règles de limitation, de différé et de diversification des instruments de paiement de la part variable de la rémunération de ces personnels dans le respect des intérêts à long terme de l'entreprise ou du groupe et sous réserve de ne pas limiter la capacité de l'entreprise à renforcer ses fonds propres ou ceux du groupe et constitué un comité des rémunérations si le seuil mentionné à l'article 104 est atteint. Les personnes mentionnées au premier alinéa sont en mesure de justifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le périmètre des personnels concernés, les mesures prises pour l'application dudit alinéa, l'efficacité desdites mesures et le caractère adapté de ces dernières à leurs activités et à leur taille et, le cas échéant, à celles du groupe auquel elles appartiennent.

**Article 200.** – Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement, dont le total de bilan

est inférieur ou égal à 10 milliards d'euros et qui appartiennent à un groupe mentionné au III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier, dont le total de bilan consolidé ou sous-consolidé est supérieur à 10 milliards d'euros sont soumis, au niveau du groupe, aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du même code.

**Article 201.** – Les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés aux articles 199 et 200 sont soumis, sur base individuelle et, le cas échéant, sur base consolidée ou sous-consolidée, aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier. Les entités autres que les sociétés de gestion de portefeuille et les entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un groupe mentionné au III de l'article L. 511-57 du code monétaire et financier, dont le bilan est supérieur à 10 milliards d'euros ou dont les activités engendrent des risques pour la solvabilité et la liquidité du groupe auquel elles appartiennent, sont soumises sur base consolidée aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du même code.

#### Section 2

#### Contrôle de l'encadrement des rémunérations

**Article 202.** – Les entreprises assujetties s'assurent que les rémunérations des personnes définies à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier et, le cas échéant, en application du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 susvisé, sont attribuées et versées en respectant les dispositions prévues aux articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier et, le cas échéant, des règlements délégués adoptés en la matière par la Commission européenne. Elles s'assurent également du respect des dispositions prévues au présent arrêté.

#### Section 3

#### Actualisation d'une partie de la part variable de rémunération

**Article 203.** – La formule du taux d'actualisation prévue à l'article R. 511-25 du code monétaire et financier est :

$$\frac{1}{(1 + i + g + id)^n}$$

Où :

- i = le taux d'inflation ;
- g = le rendement à long terme des obligations d'État;
- id = le facteur incitant à retenir une période de différé supérieure à 5 ans ;
- n = la durée de la période de différé.

**Article 204.** – Pour actualiser la rémunération variable des personnes mentionnées à l'article 202 exerçant leur activité au sein de l'Union européenne, les entreprises assujetties utilisent :

1° Pour les rémunérations payées en euros, le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'État membre sur le territoire duquel lesdites personnes exercent leur activité ;

2° Pour les rémunérations payées dans une autre devise que l'euro, le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'État sur le territoire duquel lesdites personnes exercent leur activité ou de l'État ayant émis la monnaie concernée.

Les entreprises assujetties peuvent également utiliser, pour l'actualisation des rémunérations variables des personnes mentionnées à l'article 202 employées par leurs filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne et exerçant leur activité dans un autre État membre que la France, le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé français.

Les filiales établies en France d'une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent utiliser le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'État du siège de leur entreprise mère.

**Article 205.** – Pour actualiser la rémunération variable des personnes mentionnées à l'article 202 n'exerçant pas leur activité au sein de l'Union européenne, les entreprises assujetties utilisent :

1° Pour les rémunérations payées dans une monnaie émise par un État membre de l'Union européenne, le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé français ;

2° Pour les rémunérations payées dans une autre monnaie, le taux de variation annuel moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé français ou les données statistiques officielles équivalentes de l'État émettant cette monnaie.

**Article 206.** – Pour actualiser la rémunération variable, les entreprises assujetties utilisent :

1° Le taux moyen de rendement à long terme des obligations de tous les États membres de l'Union européenne si la rémunération est payée en euros ou dans une monnaie émise par un autre État membre de l'Union européenne ;

2° Si la rémunération est payée dans une autre monnaie que celles mentionnées au 1°, le taux de rendement moyen à long terme des obligations de l'État émettant cette monnaie ou le taux mentionné au 1°.

**Article 207.** – Pour l'application des articles 204 à 206, les entreprises assujetties appliquent les dernières données disponibles à la date à laquelle la rémunération est accordée. Les données statistiques officielles des États membres de l'Union européenne à utiliser sont celles publiées par Eurostat.

**Article 208.** – La durée de la période de différé mentionnée à l'article 203 est exprimée en années. Elle est arrondie au nombre entier inférieur le plus proche.

**Article 209.** – Le facteur incitant à retenir une période de différé supérieure à 5 ans mentionné à l'article 203 est égal à 10 % pour une période de différé de 5 ans. Il est augmenté de quatre points de pourcentage par année de report complète supplémentaire.

**Article 210.** – Les entreprises assujetties sont en mesure de justifier le montant des rémunérations variables accordées aux personnes mentionnées à l'article 202, ainsi que les modalités de versement de la rémunération variable.

## Chapitre IX

### La mesure du risque de levier excessif

**Article 211.** – Les entreprises assujetties disposent des politiques et des processus pour détecter, gérer et suivre le risque de levier excessif. Les indicateurs pour le risque de levier excessif sont notamment le ratio de levier déterminé conformément à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé et les asymétries entre actifs et obligations.

**Article 212.** – Les entreprises assujetties prennent des mesures prudentes à l'égard du risque de levier excessif qui tiennent compte de possibles augmentations du risque de levier excessif résultant d'une diminution de leurs fonds propres du fait de pertes attendues ou réalisées, selon les règles comptables applicables. À cette fin, les entreprises assujetties sont en mesure de résister à un éventail de situations de crise en ce qui concerne le risque de levier excessif.

**Article 213.** – Le présent chapitre ne s'applique pas aux sociétés de financement.

## Chapitre X

### La mesure du risque opérationnel

**Article 214.** – Les entreprises assujetties mettent en œuvre des politiques et processus pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.

**Article 215.** – Outre les dispositions prévues aux articles 88 à 93, les entreprises assujetties :

- a) Disposent de plans d'urgence et de poursuite de l'activité ;
- b) S'assurent que leur organisation et la disponibilité de leurs ressources humaines, immobilières, techniques et financières font l'objet d'une appréciation régulière au regard des risques liés à la continuité de l'activité ;
- c) S'assurent de la cohérence et de l'efficacité des plans de continuité de l'activité dans le cadre d'un plan global défini par l'organe de surveillance et mis en œuvre par les dirigeants effectifs.

## Titre V

### Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

**Article 216.** – Les entreprises assujetties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques.

**Article 217.** – Elles mettent en place des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, notamment de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que des risques systémiques, des risques liés au modèle et du risque opérationnel faisant apparaître des limites internes ainsi que les conditions dans lesquelles ces limites sont respectées.

**Article 218.** – Les entreprises assujetties mettent en place des plans d'urgence et de poursuite de l'activité visant à assurer leur capacité à limiter les pertes et à ne pas interrompre leur activité en cas de perturbation grave de celle-ci.

**Article 219.** – Les entreprises assujetties ainsi que les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier et les compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-4 du même code disposent en outre de systèmes de

surveillance et de maîtrise des risques de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que des risques systémiques, des risques liés au modèle et de risque opérationnel leur permettant d'appréhender ces risques sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée dans les conditions prévues à l'article 95.

**Article 220.** – Les entreprises assujetties procèdent à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites, afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, de l'environnement économique en fonction du cycle d'activité ou des techniques d'analyse.

**Article 221.** – Les entreprises assujetties mettent en place des systèmes et procédures assurant une analyse à la fois en amont et prospective des risques encourus lorsqu'elles décident :

- de réaliser des opérations portant sur de nouveaux produits ;
- d'apporter des modifications significatives à un produit existant, pour cette entreprise ou pour le marché ;
- de réaliser des opérations de croissance interne et externe ;
- de réaliser des transactions exceptionnelles.

**Article 222.** – Le dispositif de contrôle permanent permet de s'assurer :

- a) Que l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse et préalable ;
- b) Que les procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus sont adéquates ;
- c) Que, le cas échéant, les adaptations nécessaires des procédures en place ont été engagées ;
- d) Qu'un suivi des risques, accompagné de moyens suffisants pour sa mise en œuvre, est mis en place.

**Article 223.** – Les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques de crédit et de contrepartie, résiduel, de concentration, de marché, de taux d'intérêt global, de base, d'intermédiation, de règlement-livraison, de liquidité, de titrisation, de levier excessif, ainsi que des risques systémiques, des risques liés au modèle et du risque opérationnel comportent un dispositif de limites globales. Pour les activités de marché, les limites globales sont définies par type de risque encouru. Pour le risque d'intermédiation, les limites globales sont définies par entité juridique.

**Article 224.** – Les limites globales de risques sont fixées et revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, par les dirigeants effectifs et approuvées par l'organe de surveillance qui consulte, le cas échéant, le comité des risques, en tenant compte notamment des fonds propres de l'entreprise et, le cas échéant, des fonds propres consolidés ou sous-consolidés et de leur répartition au sein du groupe adaptée aux risques encourus.

**Article 225.** – Les limites opérationnelles, qui peuvent être fixées au niveau de différentes entités d'organisation interne, sont établies de manière cohérente avec les limites globales mentionnées à l'article 224. La détermination des différentes limites, globales et opérationnelles, est effectuée de façon homogène par rapport aux systèmes de mesure des risques.

**Article 226.** – Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées :

- a) De s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;
- b) De procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel des procédures et des limites ;
- c) D'informer les entités ou les personnes qui sont désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices qui sont proposées ou entreprises.

**Article 227.** – Lorsque les limites sont réparties entre entités d'organisation interne ou entre entreprises incluses dans le champ de la consolidation ou, le cas échéant, de la sous-consolidation, et qu'elles sont susceptibles d'être atteintes, les entités concernées en réfèrent au niveau approprié de l'organisation dans le cadre de procédures formalisées.

**Article 228.** – Lorsque le suivi du respect des limites est contrôlé par un comité ad hoc, celui-ci est composé de responsables des unités opérationnelles, de représentants des dirigeants effectifs et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine du contrôle des risques et indépendantes des unités opérationnelles.

**Article 229.** – Les entreprises assujetties définissent des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, des dirigeants effectifs et, le cas échéant, du comité ad hoc mentionné à l'article 228, sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes. L'organe de surveillance des entreprises assujetties détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa lui sont communiquées, ainsi que, le cas échéant, au comité des risques.

**Article 230.** – Les entreprises assujetties élaborent des états de synthèses adaptés pour la surveillance de leurs opérations, et notamment pour les informations destinées aux dirigeants effectifs, au comité ad hoc mentionné à l'article 228, à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques. Ces états comportent des informations quantitatives et qualitatives, ces dernières permettant notamment d'explicitier la portée de mesures utilisées pour évaluer le niveau des risques encourus et fixer les limites.

## Chapitre II

### Conditions applicables en matière d'externalisation

**Article 231.** – Les entreprises assujetties s'assurent que toute prestation qui concourt de façon substantielle à la décision engageant l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle à conclure une opération mentionnée aux trois premiers tirets du r de l'article 10 n'est externalisée qu'auprès de personnes agréées ou habilitées selon les normes de leur pays à exercer de telles activités.

**Article 232.** – Les établissements de paiement, « les prestataires de services d'information sur les comptes » ( *Arrêté du 31 août 2017* ) et les établissements de monnaie électronique qui entendent externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou d'émission et de gestion de monnaie électronique en informent préalablement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 233.** – Les entreprises assujetties qui recourent à des agents, dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du code monétaire et financier, ou à des personnes en vue de distribuer, pour leur compte, de la monnaie électronique dans les conditions posées aux articles

L. 525-8 et suivants du code monétaire et financier, s'assurent du respect des dispositions des articles 234 à 239, à l'exception du a et du c de l'article 239.

**Article 234.** – Les entreprises assujetties :

- a) S'assurent que leur système de contrôle au sens de l'article 11 inclut leurs activités externalisées ;
- b) Se dotent de dispositifs de contrôle, au sens de l'article 12, de leurs activités externalisées.

**Article 235.** – Lorsque l'entreprise assujettie recourt à un prestataire externe, auquel sont appliquées les dispositions du a de l'article 6, les dispositions prévues à l'article 234 sont intégrées dans le dispositif de contrôle interne sur base consolidée. Ce dispositif peut prendre en compte la mesure dans laquelle l'entreprise assujettie contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

**Article 236.** – Lorsque l'entreprise assujettie recourt à un prestataire également assujetti au présent arrêté, son dispositif prend en compte les mesures effectivement prises, le cas échéant de concert, par les deux entreprises assujetties pour se conformer aux dispositions du présent arrêté et lui permettre de s'assurer ainsi du respect de ses propres obligations sur le fondement de ces mesures.

**Article 237.** – Les entreprises assujetties qui externalisent des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes, au sens du q et du r de l'article 10, demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent.

Elles se conforment en particulier aux conditions suivantes :

- a) L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants effectifs ;
- b) Les relations de l'entreprise assujettie avec ses clients et ses obligations envers ceux-ci n'en sont pas modifiées ;
- c) Les conditions que l'entreprise assujettie est tenue de remplir pour obtenir puis conserver son agrément ne sont pas altérées ;
- d) Aucune des autres conditions auxquelles l'agrément de l'entreprise assujettie a été subordonné n'est supprimée ou modifiée ;
- e) L'entreprise assujettie, qui conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et gérer les risques associés à l'externalisation, contrôle ces prestations ou ces tâches et gère ces risques.

**Article 238.** – L'externalisation d'activité :

- a) Donne lieu à un contrat écrit entre le prestataire externe et l'entreprise assujettie ;
- b) S'inscrit dans le cadre d'une politique formalisée de contrôle des prestataires externes définie par l'entreprise assujettie. Des mesures appropriées sont prises s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches de manière efficace ou conforme aux obligations législatives ou réglementaires ;
- c) Peut, si nécessaire, être interrompue sans que cela nuise à la continuité ou à la qualité des prestations de services aux clients.

**Article 239.** – Les entreprises assujetties s'assurent, dans leurs relations avec leurs prestataires externes, que ces derniers :

- a) S'engagent sur un niveau de qualité répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant à recourir aux mécanismes de secours mentionnés au c ;
- b) Assurent la protection des informations confidentielles ayant trait à l'entreprise assujettie et à ses clients ;
- c) Mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service. A défaut, les entreprises assujetties s'assurent que leur plan d'urgence et de poursuite d'activité tient compte de l'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;
- d) Ne peuvent imposer une modification substantielle de la prestation qu'ils assurent sans l'accord préalable de l'entreprise assujettie ;
- e) Se conforment aux procédures définies par l'entreprise assujettie concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ;
- f) Leur permettent, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant, sur place, à toute information sur les services mis à leur disposition, dans le respect des réglementations relatives à la communication d'informations ;
- g) Les informent de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur leur capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation en vigueur et aux exigences réglementaires ;
- h) Acceptent que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du code monétaire et financier ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris sur place.

**Article 240.** – Lorsqu'une entreprise assujettie, prestataire de services d'investissement, a recours, pour l'exercice de ses activités externalisées portant sur la gestion de portefeuille fournie à des clients non professionnels, à un prestataire externe situé dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- un accord de coopération approprié entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers et l'autorité compétente du prestataire de services existe.

Si l'une ou les deux conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas ne sont pas remplies, le prestataire de services d'investissement ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. A défaut d'observations de la part de

l'Autorité dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par le prestataire de services d'investissement peut être mise en œuvre.

## Titre VI

### **Rôle des dirigeants effectifs et organes de surveillance de l'entreprise assujettie et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**Article 241.** – La responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre du présent arrêté incombe aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance. Ils disposent des informations pertinentes sur l'évolution des risques encourus par l'entreprise assujettie. Sans préjudice de l'article L. 511-96 du code monétaire et financier, l'organe de surveillance et, le cas échéant, chacun des comités spécialisés prévus par l'article L. 511-89 du même code, détermine la nature, le volume, la forme et la fréquence des informations qui lui sont transmises.

**Article 242.** – Les dirigeants effectifs sont tenus d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer au présent arrêté et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

**Article 243.** – L'organe de surveillance est tenu d'examiner régulièrement, le cas échéant, avec l'aide du comité des risques, les politiques mises en place pour se conformer au présent arrêté, d'évaluer l'efficacité ainsi que celle des dispositifs et procédures mis en œuvre aux mêmes fins ainsi que des mesures correctrices apportées en cas de défaillances.

**Article 244.** – L'organe de surveillance arrête, le cas échéant, sur avis de l'organe central de l'entreprise assujettie, les critères et seuils de significativité mentionnés à l'article 98 permettant d'identifier les incidents devant être portés à sa connaissance.

**Article 245.** – Les incidents significatifs au regard des critères et seuils mentionnés à l'article 98 sont portés sans délai à la connaissance des dirigeants effectifs et de l'organe de surveillance ainsi que, le cas échéant, du comité des risques et de l'organe central auquel l'entreprise assujettie est affiliée.

**Article 246.** – Une information sur les anomalies significatives détectées par le dispositif de suivi et d'analyse en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que sur les insuffisances de ce dispositif, notamment celles constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères, est portée à la connaissance des dirigeants effectifs et de l'organe de surveillance ainsi que, le cas échéant, du comité des risques et de l'organe central auquel l'entreprise assujettie est affiliée.

**Article 247.** – Les entreprises assujetties communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les critères et seuils mentionnés à l'article 98 et arrêtés par l'organe de surveillance.

**Article 248.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vérifie la pertinence des critères et seuils retenus au regard de la situation de l'entreprise assujettie, et l'application qui en est faite. Lorsque la situation de l'entreprise assujettie le justifie, elle peut, en application du I de l'article L. 511-41-3 du code monétaire et financier, demander à l'entreprise de revoir ces critères et seuils ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

**Article 249.** – Les dirigeants effectifs informent sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des incidents significatifs au

regard des critères et seuils mentionnés à l'article 98 et arrêtés par l'organe de surveillance.

**Article 249-1.** – *Inséré par Arrêté du 31 août 2017 – art.1 (6°)*

« En ce qui concerne les incidents majeurs au sens de l'article L. 521-10 du code monétaire et financier, les dirigeants effectifs informent sans retard injustifié l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de tout incident opérationnel et la Banque de France de tout incident de sécurité. »

**Article 250.** – Pour les entreprises assujetties qui font partie d'un groupe financier, d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier, les seuils et critères de significativité ainsi que les obligations prévus aux articles 244 à 249 sont arrêtés et mis en œuvre par les organes de surveillance et les dirigeants effectifs compétents au niveau du ou des périmètres sur lesquels l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution exerce le contrôle des exigences de fonds propres prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ou la surveillance complémentaire dans les conditions prévues par les articles L. 517-3 et L. 517-8 du code monétaire et financier.

Les mêmes entreprises appliquent toutefois les articles 244 à 246 sur une base individuelle.

**Article 251.** – Le procès-verbal des délibérations de l'organe de surveillance prises en application de l'article L. 511-72 du code monétaire et financier est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que, le cas échéant, celui des délibérations de l'organe de surveillance prises pour l'application des articles 198 et 199.

**Article 252.** – Au moins deux fois par an, l'organe de surveillance procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne, notamment du contrôle de la conformité, sur la base des informations qui lui sont transmises à cet effet par les dirigeants effectifs et les responsables mentionnés aux articles 16 à 21, 28 à 34 et 74 à 80 et des incidents significatifs révélés par les procédures de contrôle interne en application des articles 244 à 246.

**Article 253.** – Les dirigeants effectifs informent régulièrement, au moins une fois par an, l'organe de surveillance et, le cas échéant, le comité des risques :

- a) Des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi des risques associés à l'activité et aux résultats auxquels l'entreprise assujettie et, le cas échéant, le groupe sont exposés, notamment les répartitions prévues à l'article 106 ainsi que l'analyse des opérations de crédit prévue aux articles 109 et 110 et la surveillance du risque de non-conformité ;
- b) Des mesures prises pour assurer la continuité de l'activité et l'appréciation portée sur l'efficacité des dispositifs en place ;
- c) Des mesures prises pour assurer le contrôle des activités externalisées et des risques éventuels qui en résultent pour l'entreprise assujettie. Les entreprises assujetties distinguent parmi ces opérations les prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes relevant des trois premiers tirets du r de l'article 10. L'organe de surveillance approuve les limites proposées par les dirigeants effectifs. Les documents examinés dans ce cadre par l'organe de surveillance sont adressés au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que les extraits des procès-



verbaux des réunions au cours desquelles ils ont été examinés.

**Article 254.** – Les entreprises assujetties élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures adaptés relatifs à leurs différentes activités. Ces documents décrivent notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

**Article 255.** – Les entreprises assujetties établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment :

- a) Les différents niveaux de responsabilité ;
- b) Les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ;
- c) Les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues aux articles 14 à 21 ;
- d) Les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans d'urgence et de poursuite d'activité ;
- e) Une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques ;
- f) Le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité ;
- g) Pour les prestataires de services d'investissement et les entreprises mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 et aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, le mode d'organisation de la gestion de trésorerie dans le cadre de l'exécution des services d'investissement ou de compensation et les conditions dans lesquelles est suivie la trésorerie prévisionnelle ainsi que les procédures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement.

**Article 256.** – La documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, des dirigeants effectifs, de l'organe de surveillance, des commissaires aux comptes et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que, le cas échéant, des comités spécialisés prévus par l'article L. 511-89 du code monétaire et financier et de l'organe central.

**Article 257.** – Les rapports établis à la suite des contrôles effectués dans le cadre des dispositifs mentionnés à l'article 17 sont communiqués aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance et, le cas échéant, au comité des risques. Lorsque le nombre de rapports et la taille de l'établissement le justifient, peuvent n'être directement portées à leur connaissance que les conclusions figurant dans ces rapports, qui en reprennent les résultats principaux. S'ils en font la demande, lesdits rapports leur sont communiqués sans délai. Lorsqu'une entreprise est affiliée à un organe central, ils sont également communiqués à celui-ci. Ces rapports sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes et du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 258.** – Au moins une fois par an, les entreprises assujetties élaborent un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

**Article 259.** – Ce rapport comprend notamment, pour les différentes catégories des risques mentionnés dans le présent arrêté :

- a) Une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle, en application de l'article 13, et des enseignements qui en ressortent ;
- b) Un inventaire des enquêtes réalisées en application de l'article 17 faisant ressortir les principaux enseignements et, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises ;
- c) Une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques ;
- d) Une description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités ;
- e) Un développement relatif aux contrôles permanent et périodique des succursales à l'étranger ;
- f) La présentation des principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne ;
- g) Une annexe recensant les opérations conclues avec les dirigeants effectifs, les membres de l'organe de surveillance et, le cas échéant, avec les actionnaires principaux aux sens de l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.
- h) Une description à jour de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'une présentation des analyses sur lesquelles cette classification est fondée.

**Article 260.** – Les entreprises assujetties et les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement et les compagnies financières holding mixtes surveillées sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée, élaborent également, au moins une fois par an, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe. Les entreprises assujetties incluent ce rapport du groupe dans le rapport mentionné à l'article 258.

**Article 261.** – Lorsque l'entreprise assujettie est une entreprise d'investissement, le rapport mentionné à l'article 258 peut reprendre les informations contenues dans le rapport prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, lorsque l'entreprise d'investissement estime que ces informations sont significatives pour les questions mentionnées à l'article 259.

**Article 262.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.1 (7°)*

Au moins une fois par an, les entreprises assujetties, les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement et les compagnies financières holding mixtes surveillées sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée, élaborent un rapport sur la mesure et la surveillance des risques qui permet d'appréhender globalement et de manière transversale l'ensemble des risques, en y intégrant les risques associés aux activités bancaires et non bancaires. Ce rapport comprend notamment les informations communiquées à l'organe de surveillance en application des articles 246, 252 et 253. Lorsque l'entreprise est surveillée sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée, incluant d'autres entreprises assujetties, le rapport porte sur les risques auxquels le groupe est exposé.

« Ce rapport comprend, pour les entreprises assujetties, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes concernées, une annexe relative à la sécurité des moyens de paiement et de l'accès aux comptes de paiement et à leurs

informations. Elles y présentent l'évaluation, la mesure et le suivi de la sécurité des moyens de paiement qu'elles émettent ou qu'elles gèrent ainsi que de l'accès aux comptes de paiement et à leurs informations, au regard de leurs éventuelles normes internes et des recommandations que la Banque de France ou le Système européen de banques centrales portent à leur connaissance.» (*Arrêté du 31 août 2017*)

**Article 263.** – Le rapport mentionné à l'article 262 comprend une analyse de l'évolution des indicateurs de coût de la liquidité au cours de l'exercice. Pour les prestataires de services d'investissement et les personnes mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du code monétaire et financier, ce rapport précise, entre autres, les hypothèses retenues dans le cadre du contrôle de la liquidité.

**Article 264.** – Le rapport mentionné à l'article 262 comprend également :

a) Une annexe décrivant les hypothèses et les principes méthodologiques retenus, ainsi que les résultats des simulations de crises conduites par les entreprises assujetties conformément aux articles 177, 286 et 290 ainsi qu'au g du paragraphe 1 de l'article 368 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé ;

b) Une annexe précisant les méthodes mises en œuvre, y compris les simulations de crise, pour appréhender les risques liés à l'utilisation des techniques de réduction du risque de crédit reconnues pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, en particulier le risque de concentration et le risque résiduel.

Ce rapport peut être inclus dans le rapport prévu à l'article 258.

**Article 265.** – Les rapports mentionnés aux articles 258 à 264 sont communiqués à l'organe de surveillance et, le cas échéant, aux comités mentionnés à l'article L. 511-89 du code monétaire et financier et à l'organe central. Ces rapports sont transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'annexe mentionnée au quatrième alinéa de l'article 262 est transmise par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à la Banque de France pour l'exercice de sa mission définie au I de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier.

**Article 266.** – Sans préjudice de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, chaque année, les entreprises assujetties élaborent un rapport transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution présentant les informations suivantes relatives à la politique et aux pratiques de rémunération des personnes définies à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier et, le cas échéant, en application du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 susvisé :

1° Les principes généraux de la politique de rémunération définie en application de l'article L. 511-72 du code monétaire et financier ou en application des articles 198 et 199 du présent arrêté ;

2° La composition du comité des rémunérations ainsi que, le cas échéant, l'identité des consultants externes auxquels il a été recouru pour définir la politique de rémunération ;

3° Les informations mentionnées aux articles R. 511-18 et R. 533-19 du code monétaire et financier ou aux articles 198 et 199 du présent arrêté ;

4° Les principales caractéristiques de la politique de rémunération, notamment les critères utilisés pour mesurer les performances et ajuster la rémunération au risque, le lien entre rémunération et performance, la politique en matière d'étalement des rémunérations et de rémunérations garanties, ainsi que les critères utilisés pour

déterminer la proportion des montants en numéraire par rapport à d'autres formes de rémunération ;

5° La rémunération totale de chaque dirigeant effectif ainsi que de celle du responsable de la fonction de gestion des risques mentionné à l'article L. 511-64 du code monétaire et financier et, le cas échéant, du responsable de la conformité.

**Article 267.** – Pour l'application de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, les entreprises assujetties s'efforcent de publier toutes les informations concernées sur un support ou un emplacement unique.

**Article 268.** – Les informations mentionnées à l'article 267 sont, le cas échéant, publiées au niveau du groupe sur lequel s'exerce la surveillance sur une base consolidée ou, le cas échéant, sous-consolidée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 269.** – Les entreprises assujetties disposant de moins de dix salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités ont un impact significatif sur leur exposition au risque, sont exonérées de la publication des informations mentionnées au h du paragraphe 1 de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé concernant ces salariés. Lorsqu'elles justifient que l'anonymat des salariés ne peut être préservé compte tenu du très faible nombre de salariés concernés, les entreprises assujetties peuvent s'abstenir de publier tout ou partie des données mentionnées au v du h du paragraphe 1 de l'article 450 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé concernant ces salariés.

**Article 270.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution examine si le montant total des rémunérations variables des entreprises assujetties exprimé en pourcentage du produit net bancaire est cohérent avec le maintien d'un niveau suffisant de fonds propres.

## Titre VII

### Dispositions diverses

**Article 271.** – A l'exception des dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues au chapitre VI du titre IV, aux articles 187 à 197, au premier alinéa de l'article 263 et à l'article 265, et des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, le présent arrêté ne s'applique pas aux succursales des établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier. À la date à laquelle l'exigence de couverture des besoins de liquidité est applicable, conformément à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 460 du règlement (UE) n° 575/2013 susvisé, le présent arrêté ne s'applique pas aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et mentionnés aux articles L. 511-22 et L. 511-23 du code monétaire et financier, à l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259.

**Article 272.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.1*

À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259, le présent arrêté ne s'applique pas aux succursales des entreprises d'investissement, des établissements de

paiement ainsi que des établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et mentionnés respectivement à l'article L. 532-18-1, au 1° du II de l'article L. 522-13 et à l'article « L. 526-24 » ( *Arrêté du 31 août 2017*) du code monétaire et financier.

« À l'exception des dispositions prévues aux articles 258 et 259, le présent arrêté ne s'applique pas aux succursales des prestataires de services d'information sur les comptes ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ( *Arrêté du 31 août 2017*)

**Article 273.** – *Modifié par Arrêté du 31 août 2017 – art.1*

Les établissements de paiement «, les prestataires de services d'information sur les comptes » ( *Arrêté du 31 août 2017*) et les établissements de monnaie électronique ne sont pas soumis aux articles 104, 105 et 122 à 213. Les établissements de paiement «, les prestataires de services d'information sur les comptes » ( *Arrêté du 31 août 2017*) et les établissements de monnaie électronique qui n'octroient pas de crédit ne sont pas soumis aux articles 106 à 121.

« Les prestataires de services d'information sur les comptes ne sont pas soumis aux dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73 et 246. » ( *Arrêté du 31 août 2017*)

**Article 274.** – À l'exception des dispositions relatives au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévues aux articles 43 à 73, 246, 258 et 259 ainsi que des dispositions des articles 237 à 239, à l'exception du a et du c de l'article 239, le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements de monnaie électronique bénéficiaires de l'exemption prévue à l'article L. 526-19 du code monétaire et financier ni aux établissements de paiement bénéficiant de l'exemption prévue à l'article L. 522-11-1 du même code.

**Article 275.** – Les dispositions des articles 43 à 73, 246 et du h de l'article 259 ne sont pas applicables aux établissements de crédit y compris les succursales, aux établissements de paiement «, aux prestataires de services d'information sur les comptes » ( *Arrêté du 31 août 2017*) et aux établissements de monnaie électronique dont le siège social ou la succursale est situé dans la Principauté de Monaco.

**Article 276.** – Pour l'application de l'article L. 511-102 du code monétaire et financier, les sociétés de capital-risque dont le total de bilan social ou consolidé est supérieur à 10 milliards d'euros constituent un comité des rémunérations.

**Article 277.** –

*A abrogé les dispositions suivantes :*

- *Arrêté du 13 décembre 2010*

*Art. 1<sup>er</sup>, Art. 2, Art. 3, Art. 5, Art. 6*

*A modifié les dispositions suivantes :*

- *Arrêté du 2 mai 2013*

*Art. 44, Art. 56*

*A modifié les dispositions suivantes :*

- *Arrêté du 9 septembre 2014*

*Art. 2*

*A modifié les dispositions suivantes :*

- *Arrêté du 2 mai 2013*

*Art. 42*

*A modifié les dispositions suivantes :*

- *Arrêté du 29 octobre 2009*

*Art. 44*

**I.-** *La référence au règlement du comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 est remplacée par une référence au présent arrêté dans les dispositions réglementaires suivantes :*

**1°** *Au b de l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 susvisé ;*

**2°** *Au c du 2.1 et au 2.4 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 7 bis du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-15 du 18 décembre 1990 modifié susvisé ;*

**3°** *À l'article 11 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-12 du 23 décembre 1992 modifié susvisé ;*

**4°** *À l'article 3 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 susvisé ;*

**5°** *À l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé ;*

**6°** *Aux articles 42, 44 et 56 de l'arrêté du 2 mai 2013 susvisé ;*

**7°** *Au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013 susvisé.*

**II.-** *À l'article 5 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié susvisé, les mots : " et aux articles 31-1, 43, alinéa 3, et 44 du règlement n° 97-02 du 21 février modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. " sont remplacés par les mots : " et aux dispositions relatives à la mesure du risque de liquidité, prévues au chapitre VI du titre IV, aux articles 187 à 197, au premier alinéa de l'article 263 et à l'article 265 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. "*

**III.-** *Au cinquième alinéa du 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié susvisé, les mots : " à l'article 4 (s) " sont remplacés par les mots : " au s de l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ".*

**IV.-** *Au premier alinéa de l'article 12 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 modifié susvisé :*

**1°** *Les mots : " par l'article 28 du règlement n° 97-02, nonobstant les dispositions de l'article 29 dudit règlement " sont remplacés par les mots : " les articles 134 à 139 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution " ;*

**2°** *Les mots : " de l'organe exécutif " sont remplacés par les mots : " des dirigeants effectifs au sens du a de l'article 10 de de de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution " et les mots : " de l'organe délibérant " sont remplacés par les mots : " de l'organe de surveillance au sens du b de l'article 10 du même arrêté " ;*

**V.-** *Au deuxième alinéa de l'article 4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2002-01 du 18 avril 2002 modifié susvisé, les mots : " à l'article 38 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 susvisé. " sont remplacés par les mots : " à l'article 241 de de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne*

des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. "

**VI.-** A l'article 5 du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 modifié, les mots : " définies à l'article 21 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière " sont remplacés par les mots : " mentionnées aux articles 111 et suivants de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ".

**VII.-** A l'article 6 de l'arrêté du 5 septembre 2007 susvisé, les mots : " à l'article 5 du règlement n° 97-02 susvisé " sont remplacés par les mots : " à l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ".

**Article 278.** – Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est abrogé.

**Article 279.** – Les dispositions de l'article 104 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 280.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Michel Sapin

### 2.3.1.3. Règles de gestion applicables aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

#### Règlement du CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

modifié par les règlements n° 2001-02 du 26 juin 2001 et n° 2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 3 novembre 2014

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

##### De l'évaluation des immeubles

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les immeubles « financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier » (Arrêté du 23 février 2011) font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

**Article 2.** – « L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés. Cette valeur est

déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros. » (Arrêté du 23 février 2011)

**Article 3.** – « Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre « de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (Arrêté du 3 novembre 2014) :

a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;

b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;

c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel. » (Arrêté du 23 février 2011)

**Article 4.** – « L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. » (Arrêté du 7 mai 2007)

**Article 5.** – Les modes « et les résultats » (Arrêté du 23 février 2011) d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L. 513-23 du code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (Arrêté du 23 février 2011) peut exiger leur modification.

« **Article 5 bis.** – Les prêts « financés par les sociétés de crédit foncier et par les sociétés de financement de l'habitat » (Arrêté du 23 février 2011) font l'objet d'une documentation appropriée.

« **Article 5 ter.** – « Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat disposent de procédures leur permettant de vérifier que les immeubles financés ou apportés en garantie font

l'objet d'une assurance adéquate contre les dommages. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

## Chapitre II

### De l'évaluation des éléments d'actif et de passif

**Article 6.** – « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

**Article 7.** – « Les éléments repris dans le calcul du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujétiés selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

**Article 8.** – « Le dénominateur du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> est constitué par les obligations foncières, ou les obligations de financement de l'habitat, ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du même code et les sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du même code. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

**Article 9.** – « Le numérateur du ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> est constitué par l'ensemble des éléments d'actifs ou des créances apportées en garantie affectés des pondérations suivantes :

- 0 %, 60 %, 80 % ou 100 % pour les prêts cautionnés selon l'inclusion ou non de l'organisme de caution dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat et dans les conditions de notation fixées en annexe au présent règlement ;
- 0 %, 50 %, 80 % ou 100 % pour les titres de créances et parts émis par un organisme de titrisation selon la nature des expositions titrisées, l'inclusion ou non des cédants des expositions titrisées dans le périmètre de consolidation dont relève la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat, la date à laquelle l'exposition titrisée a été acquise ou financée par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat, et dans les conditions de notation fixées en annexe au présent règlement ;
- 0 % pour les éléments déduits des fonds propres ;
- 50 % pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu de la garantie ;
- 100 % pour les titres et valeurs sûrs et liquides ainsi que les autres éléments d'actifs éligibles, à hauteur de la partie éligible au refinancement. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

« Lorsque l'exposition à l'actif sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> dépasse 25 % des ressources non privilégiées de l'établissement, est déduite du calcul du numérateur susmentionné la différence entre l'exposition sur ces entreprises et la somme de 25 % des ressources non privilégiées et des éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 342-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier face à cette exposition, ces actifs étant alors retenus selon les pondérations fixées au présent article. » (*Arrêté du 26 mai 2014*)

**Article 10.** – « Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat déclarent au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre de chaque année, les éléments suivants :

- le ratio mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> ;
- les éléments de calcul de la couverture de leurs besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier<sup>1</sup> ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du présent règlement ;
- l'estimation mentionnée à l'article 12 du présent règlement de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration. » (*Arrêté du 26 mai 2014*)

**Article 11.** – « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (*Arrêté du 23 février 2011*) peut s'opposer à ce qu'une pondération soit appliquée à un élément d'actif si elle estime qu'il ne remplit pas les conditions fixées.

## Chapitre III

### Des normes de gestion spécifiques aux sociétés de crédit foncier

**Article 12.** – Les sociétés de crédit foncier « et les sociétés de financement de l'habitat » (*Arrêté du 23 février 2011*) doivent disposer d'un système de mesure du risque de taux global dans les conditions prévues par « les articles 134 à 139 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » (*Arrêté du 3 novembre 2014*). La documentation et les rapports qui, en application de l'arrêté du 3 novembre 2014, doivent être mis à la disposition « des dirigeants effectifs au sens du a de l'article 10 de de de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'organe de surveillance au sens du b de l'article 10 du même arrêté » (*Arrêté du 3 novembre 2014*), « du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution » et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, doivent aussi être mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique.

<sup>1</sup> Cf. art. 21 du décret n° 2014-1315 du 3 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière et relatif aux sociétés de financement

« Le niveau de congruence de taux entre l'actif et le passif fait l'objet d'un examen annuel de la part du contrôleur spécifique qui attire l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où il jugerait que ce niveau ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés. » (*Arrêté du 26 mai 2014*)

« Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés.

Lorsque l'actif, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49, la société tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut relâcher cette contrainte dans le cas d'un nouveau programme ou d'un programme en extinction et en informe le contrôleur spécifique. Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat estiment, sur la base d'un plan annuel de couverture approuvé par l'organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices. Ce niveau de couverture fait l'objet d'un examen du contrôleur spécifique qui attire l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où il jugerait qu'il ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés, au regard, notamment, des durées de vie moyennes de l'actif et du passif, de leurs écarts absolus, ainsi que des justifications des changements dans les hypothèses retenues — notamment en matière de taux de remboursement anticipé, de nouvelles productions d'actifs éligibles et de performance des actifs garantissant les passifs privilégiés. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification. Les établissements ne respectant pas les obligations du présent alinéa au 30 juin 2014 disposent d'un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2015. » (*Arrêté du 26 mai 2014*)

**Article 13.** – « Conformément au 7<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat publient les informations relatives à la qualité de leurs actifs financés. Ces informations portent notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts ou expositions et des garanties, le montant des impayés, la répartition des créances par montant et par catégorie de débiteurs, la proportion des remboursements anticipés, ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

« Ces informations font l'objet d'un rapport transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ce rapport est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent. » (*Règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001*)

« **Article 13 bis.** – « En application de l'article L. 513-9 du code monétaire et financier, les informations mentionnées au premier alinéa de l'article 13 sont publiées dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin du trimestre. La publication s'effectue au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans tout journal habilité à recevoir des annonces légales, ou par tout autre moyen. » (*Arrêté du 23 février 2011*)

**Article 14.** – Les instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 513-10 du code monétaire et financier doivent répondre

aux conditions posées par l'article 4 du règlement n° 88-02 susvisé ou par l'article 2-1 b) ou c) du règlement n° 90-15 susvisé.

## Annexe

« PONDÉRATION DES PRÊTS CAUTIONNÉS ET DES PARTS ET TITRES DE CRÉANCES ÉMIS PAR UN ORGANISME DE TITRISATION POUR LE CALCUL DES RATIOS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 513-8 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

### 1. Traitement des prêts cautionnés

a) Les prêts cautionnés financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat pour lesquels l'organisme de caution n'entre pas dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sont pondérés:

- à 100 % lorsque la société de caution bénéficie au moins du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 80 % lorsque la société de caution bénéficie du troisième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.

b) Les prêts cautionnés financés par les sociétés de financement de l'habitat pour lesquels l'organisme de caution entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce sont pondérés:

- à 80 % lorsque la société de caution bénéficie au moins du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 60 % lorsque la société de caution bénéficie du troisième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.

2. Traitement des parts et titres de créances émis par un organisme de titrisation dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat

Les parts et titres de créances émis par un organisme de titrisation dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation sont pondérés:

a) Lorsque ces parts ont été acquises ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2014:

- à 100 % lorsque les parts et titres bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 80 % lorsque les parts et titres bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.

b) Lorsque ces parts ont été acquises ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31 décembre 2011, et, pour celles acquises ou financées antérieurement à cette date, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015:

- à 100 % lorsque les parts et titres bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 50 % lorsque les parts et titres bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.

3. Traitement des autres parts et titres de créances émis par un organisme de titrisation

Les parts et titres de créances émis par un organisme de titrisation dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat sont pondérés:

a) Lorsque ces parts ont été acquises ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2014:

- à 100 % lorsqu'ils bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 50 % lorsqu'ils bénéficient du deuxième meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.

b) Lorsque ces parts ont été acquises ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31 décembre 2011, et pour celles acquises ou financées antérieurement à cette date, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015:

- à 100 % lorsqu'ils bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit délivrée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- à 0 % dans tous les autres cas.» (*Arrêté du 23 février 2011*)

## 2.3.2. Régime prudentiel des sociétés de financement

### 2.3.2.1. Règles de gestion applicables aux sociétés de financement

#### 2.3.2.1.1. Dispositions générales

#### Arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement

modifié par l'arrêté du 24 avril 2019

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ainsi que les rectificatifs publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 2 août 2013 et du 30 novembre 2013 ;

Vu la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41, L. 611-1 et L. 612-2 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 12 novembre 2013 prise pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1° Aux sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Aux entreprises mères de sociétés de financement, au sens de l'article L. 517-1 du même code.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>*

Sauf dérogation prévue par le présent arrêté, les sociétés de financement sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application :

1° Du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

2° Du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991 susvisé ;

3° De l'arrêté du 5 mai 2009 susvisé.

**Article 3.** – Les fonds mutuels de garantie sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, dans les conditions de l'article 29 dudit règlement si les conditions énoncées à l'article 28 de ce même règlement, à l'exception des conditions énoncées à son paragraphe 1, point c, sont remplies. Par exception aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 29 de ce règlement, les fonds mutuels de garantie peuvent ne donner aucun droit aux participants sur les réserves de la société de financement ou, le cas échéant, donner des droits d'un montant limité. Ils n'accordent aucun droit de vote à leurs participants.

**Article 4.** – Sont éligibles aux fonds propres de catégorie 2, au sens de l'article 62 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé :

1° Les amortissements dérogatoires et la réserve latente qui apparaît dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat, pour les sociétés de financement qui ne sont pas assujetties au calcul des fonds propres sur une base consolidée ;

2° Les fonds de garantie intégralement mutualisés non éligibles en fonds propres de base de catégorie 1, au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, après déduction des créances en remboursement exigibles ;

3° Les fonds de garantie à caractère mutuel non éligibles en fonds propres de base de catégorie 1, au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, autres que les fonds mentionnés au 2° du présent article et les fonds d'origine publique affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8 % des risques qu'ils couvrent.

**Article 5.** – **I.** — Par dérogation à l'article 72 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, sont déduits des fonds propres d'une société de financement les éléments d'actif et les engagements hors bilan consentis par une société de financement à ses dirigeants et actionnaires principaux, y compris les engagements qui garantissent l'exécution d'une obligation contractée par les dirigeants et actionnaires principaux.

Par dérogation aux articles 111 et 166 du même règlement, la déduction des opérations de crédit-bail ou des opérations assimilées, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, est calculée d'après la comptabilité financière.

**II.** - Pour l'application du présent article :

1° Sont réputés dirigeants :

a) Les dirigeants mentionnés à l'article L. 511-13 du code monétaire et financier ;

b) Toute personne chargée des pouvoirs de direction, d'administration, ou membre du conseil de surveillance d'une société soumise au livre II du code de commerce, ou

toute autre personne qui exerce des fonctions équivalentes en application des lois ou statuts auxquels est soumise la société de financement, ainsi que leurs représentants permanents, leurs conjoint, ascendants et descendants au premier degré ;

c) Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale qui exerce sur la société de financement, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 susvisé, sauf pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS pour lesquels ces notions sont définies dans les normes IFRS adoptées ;

d) Toute personne chargée des pouvoirs de direction ou d'administration dans une personne morale sur laquelle la société de financement exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ou conjoint, au sens du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 susvisé, sauf pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS pour lesquels ces notions sont définies dans les normes IFRS adoptées ;

e) Toute personne morale sur laquelle un dirigeant mentionné aux a à d exerce un contrôle exclusif ou conjoint ;

f) Toute personne interposée entre la société de financement et un dirigeant mentionné aux a à d ;

2° Sont réputés actionnaires principaux :

a) Toute personne, ou groupe de personnes détenant ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus du dixième des droits de vote, calculés selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement n° 96-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 20 décembre 1996 susvisé ;

b) Toute personne morale sur laquelle les personnes ou groupes de personnes mentionnés au a exercent un contrôle exclusif ou conjoint, directement ou indirectement, au sens du règlement n° 99-07 du 27 novembre 1999 susvisé, sauf pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS pour lesquels ces notions sont définies dans les normes IFRS adoptées ;

3° Les déductions sont calculées en faisant application des dispositions de la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé. Toutefois, les déductions relatives aux crédits documentaires, accordés ou confirmés, sont calculées en faisant application des dispositions des articles 111, 119, 120 et 121 du même règlement.

**III.** - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article :

1° Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux qui bénéficient d'une cote plus favorable que 4 sur l'échelle de cotation de la Banque de France ou dont les titres et les dettes bancaires bénéficient d'une notation au moins égale à celle mentionnée à l'annexe du présent arrêté ;

2° Les opérations conclues avec les dirigeants ou actionnaires principaux et garanties explicitement au profit de la société de financement par une société qui bénéficie d'une notation ou cotation mentionnée au a ;

3° Les opérations conclues entre établissements affiliés à un même



organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;

4° Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujéti exerce un contrôle exclusif, conformément au règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 27 novembre 1999 susvisé, sauf pour les établissements assujétis soumis aux normes IFRS pour lesquels cette notion est définie dans les normes IFRS adoptées ;

5° Les engagements sur les personnes morales sur lesquelles l'établissement assujéti exerce un contrôle conjoint dans le cas où le contrôle est partagé avec des personnes autres que celles réputées actionnaires principaux par le II du présent article ;

6° La part des risques sur un même bénéficiaire, au sens de la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, qui n'excède pas 3 % des fonds propres de l'établissement assujéti définis à l'article 72 du même règlement, avant déduction des éléments mentionnés au présent article.

IV. - Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 113, de l'article 151 et du e du paragraphe 6 de l'article 390 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, les déductions effectuées en application du présent article sont assimilées aux déductions effectuées en application des articles 36, 56 et 66 du même règlement.

**Article 6.** – Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2021, les fonds mutuels de garantie qui ont été reconnus comme fonds propres de base le 31 décembre 2013, en vertu du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 susvisé, sont reconnus comme fonds propres de base de catégorie 1, au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, dans les mêmes conditions que les éléments mentionnés au paragraphe 3 de l'article 484 du même règlement.

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 484 précité, le montant des fonds mutuels de garantie éligibles en fonds propres de base de catégorie 1 est limité au pourcentage applicable du montant nominal des fonds mutuels de garantie éligibles en fonds propres de base le 31 décembre 2013, conformément au paragraphe 5 de l'article 486.

**Article 7.** – *Modifié par Arrêté du 24 avril 2019*

Les sociétés de financement ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la liquidité et au levier prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, notamment celles qui figurent dans les sixième et septième parties de ce règlement.

**Article 8.** – La décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 12 novembre 2013 susvisée est applicable aux sociétés de financement. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exonérer les sociétés de financement de l'exigence de fonds propres calculée conformément aux articles 378 et 379 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé dans les conditions fixées à l'article 380 du même règlement.

**Article 9.** – *Modifié par Arrêtés du 11 septembre 2015 et du 24 avril 2019*

« Les règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution adoptés par la Commission européenne en application du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 susvisé et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit

et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'appliquent aux sociétés de financement, dans un délai de trois mois à compter de leur entrée en vigueur si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception :

« 1° Des règlements et décisions de la Commission adoptés en application des dispositions relatives à la liquidité et au levier prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 susvisé et la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 mentionnée ci-dessus ;  
« 2° Des règlements et décisions de la Commission adoptés en application des dispositions relatives aux modalités de déclaration des informations nécessaires au contrôle du respect des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 susvisé et la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 mentionnée ci-dessus. ».  
*(Arrêté du 24 avril 2019)*

Pour l'application du règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 susvisé, les sociétés de financement rapportent le montant de leurs fonds mutuels de garantie constitutifs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à la ligne 1 du modèle de l'annexe IV de ce règlement et le montant des éléments mentionnés à l'article 4 du présent arrêté éligibles aux fonds propres de catégorie 2 à la ligne 50 de ce même modèle. Les sociétés de financement ne remplissent pas le modèle de l'annexe II du même règlement pour ces éléments repris dans les fonds propres mais précisent, dans un complément au modèle de l'annexe IV précitée, la nature et le montant des éléments repris.

**Article 10.** – Les modalités de déclaration par les sociétés de financement des informations nécessaires au contrôle du respect des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé et à sa mise en œuvre sont définies par une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 11.** – Pour l'application du paragraphe 5 de l'article 119 et du e du paragraphe 1 de l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les sociétés de financement sont réputées comparables en termes de solidité à celles qui s'appliquent aux établissements, au sens du 3 du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

**Article 12.** – En l'absence de décision de la Commission européenne, l'appréciation de l'équivalence des normes en vigueur dans des pays tiers, lorsqu'elle est requise par le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, peut faire l'objet d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 13.** – Les entreprises mères de société de financement et les sociétés de financement qu'elles contrôlent sont soumises aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé applicables respectivement aux compagnies financières holding ou aux établissements qu'elles contrôlent.

**Article 14.** – *Transféré et modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>. Modifié par Arrêté du 24 avril 2019.*

Les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ainsi que celles des règlements ou décisions de la Commission européenne (*Arrêté du 24 avril 2019*) impliquant une transmission de données aux autorités européennes de surveillance, au comité européen du risque systémique ou aux institutions de l'Union ainsi que les dispositions des mêmes textes relatives aux relations entre ces instances et les établissements de crédit ou les autorités compétentes ne sont pas applicables aux sociétés de financement.

**Article 15.** – Transféré et modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 16.** – Créé par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe I

Modifiée par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 1<sup>er</sup>

Liste des organismes d'évaluation reconnus et des catégories minimales de notation acceptées mentionnées au 1<sup>o</sup> du III de l'article 5 du présent arrêté :

	LONG TERME	COURT TERME
Canadian Bond Rating Service	B++low	A-3
Dominion Bond Rating Service	BBBlow	R-2
Duff and Phelps, Inc.	BBB-	F-3
Fitch Investors Service, Inc.	BBB-	F-3
IBCA Notation	BBB-	A3
Japan Credit Rating Agency, Ltd	BBB-	J-2
Moody's France	Baa3	P-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Nippon Investor Services, Inc.	BBB-	A-3
Standard and Poor's-Adef	BBB3	T1
Standard and Poor's International	BBB-	A-3
The Japan Bond Research Institute	BBB-	A-2
Thomson Bankwatch	BBB-	A3

## Annexe II

Créée par Arrêté du 11 septembre 2015.

Abrogée par Arrêté du 24 avril 2019.

### 2.3.2.1.2. Fonds propres

**Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres**

Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille**

Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres

### 2.3.2.1.3. Ratio de solvabilité

**Règlement du CRB n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité**

Cité au 2.3.1.1.2. Ratio de solvabilité

### 2.3.2.1.4. Contrôle des grands risques

**Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**

Cité au 2.3.1.1.3. Contrôle des grands risques

### 2.3.2.1.5. Liquidité

**Arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité modifié par l'arrêté du 24 avril 2019**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2006 / 48 / CE du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, notamment son article 41 ;

Vu le règlement (CE) n° 1606 / 2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu l'orientation de la Banque centrale européenne BCE / 2000 / 7 du 31 août 2000 modifiée concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41, L. 611-1, L. 613-8 et suivants ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 89-07 du 26 juillet 1989 modifié relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs ou de titrisation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-01 du 23 février 1990 modifié relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-07 du 20 juin 1990 modifié relatif à la surveillance des risques interbancaires ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 du 16 janvier 1991 modifié relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires en France par les établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 modifié relatif aux règles de consolidation ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 modifié relatif à la surveillance sur base consolidée ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit ;

Vu l'instruction n° 2005-04 de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 23 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1<sup>er</sup> avril 2009,

Arrête :

## Titre I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêtés du 11 septembre 2015 et du 24 avril 2019*

« Sont assujetties au présent arrêté :

1° Les sociétés de financement au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Les entreprises mères de société de financement au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier. »

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup>*

Les entreprises assujetties mettent en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité, tel que défini au point h de l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014, qui leur permet de disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour honorer leurs engagements à mesure de leur exigibilité, au moyen notamment d'un stock d'actifs liquides. Les

entreprises assujetties veillent à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par zone géographique, par devise, par maturité et par contrepartie. Elles testent de façon périodique, directement ou indirectement via leur entité de refinancement, les possibilités d'emprunt dont elles disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

**Article 3.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V) et par Arrêté du 24 avril 2019*

« 1. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exempter entièrement ou partiellement de l'application sur base individuelle des dispositions du présent arrêté une ou plusieurs sociétés de financement qui sont filiales d'un établissement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) Les sociétés de financement sont incluses dans la surveillance consolidée ou sous-consolidée de l'établissement au titre de la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

b) L'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée satisfait aux obligations prévues par la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ;

c) L'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée suit et supervise en permanence les positions de liquidité de toutes les sociétés de financement du groupe ou du sous-groupe exemptées et veille à ce qu'elles disposent d'un niveau de liquidité suffisant ;

d) Les établissements et les sociétés de financement ont conclu des contrats, à la satisfaction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ;

e) Il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point d.

2. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exempter entièrement ou partiellement de l'application sur base individuelle des dispositions du présent arrêté une entreprise mère de société de financement ou une société de financement et l'ensemble ou une partie de ses filiales sociétés de financement et appliquer le coefficient de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée, le cas échéant, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) L'entreprise mère de société de financement ou la société de financement sur base consolidée, ou la filiale société de financement sur base sous-consolidée, satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté ;

b) L'entreprise mère de société de financement ou la société de financement sur base consolidée, ou la filiale société de financement sur base sous-consolidée, suit et supervise en permanence les positions de liquidité de toutes les sociétés de financement du groupe ou du sous-groupe exemptées et veille à ce qu'elles disposent d'un niveau de liquidité suffisant ;

c) L'entreprise mère de société de financement ou la société de financement et les filiales sociétés de financement ont conclu des contrats, à la satisfaction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, leur permettant de transférer librement des fonds entre eux afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations individuelles et collectives lorsqu'elles sont exigibles ;

d) Il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, à l'exécution des contrats visés au point c.

3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe les autorités compétentes en charge de la supervision de l'établissement mère sur base consolidée ou de l'établissement filiale sur base sous-consolidée des demandes d'exemptions et des décisions prises. »

**Article 4.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup>*

Pour mesurer et maîtriser leur risque de liquidité, les entreprises assujetties appliquent l'approche standard définie au titre II du présent arrêté ou, à leur demande et après autorisation l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'approche avancée définie au titre III.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup>*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser une entreprise assujettie à déroger temporairement aux dispositions du présent arrêté, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à ce qu'une entreprise assujettie applique une disposition du présent arrêté dont le bénéfice est soumis à des conditions particulières, si elle estime que ces conditions ne sont pas respectées.

**Article 6.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 1<sup>er</sup>*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

**a)** Etablissements de crédit reconnus de pays tiers : les entités qui respectent les conditions suivantes :

- elles sont agréées par les autorités compétentes d'un pays tiers ;
- elles pourraient être considérées comme des établissements de crédit si elles étaient établies dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- elles sont soumises à une réglementation et à un régime de surveillance prudentiels.

**b)** Normes IFRS : les normes comptables internationales IAS/IFRS et les interprétations SIC/IFRIC, dans leur dernière version adoptée par la Commission européenne en application du règlement européen (CE) n° 1606/2002 susvisé.

## Titre II

### Approche standard du risque de liquidité

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Le coefficient de liquidité

**Article 7.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Les entreprises assujetties calculent un rapport entre la somme des éléments mentionnés à l'article 8 et la somme des éléments mentionnés à l'article 10 à partir de la comptabilité sociale en euros et en devises de l'établissement de leur siège social et de l'ensemble de leurs succursales en France et à l'étranger, selon les règles fixées par le règlement n° 91-01 modifié susvisé. Ce rapport est appelé "coefficient de liquidité". Les entreprises assujetties doivent à tout moment présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %.

**Article 8.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Le numérateur du coefficient de liquidité est composé de la somme des éléments suivants :

S'agissant des opérations interbancaires et avec des sociétés de financement :

1. Les avoirs en caisse ;
2. Pour les établissements de crédit, le solde, lorsqu'il est débiteur, des comptes à vue débiteurs et des comptes à vue créditeurs ouverts auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
3. Pour les établissements de crédit, le solde, lorsqu'il est débiteur, des prêts et emprunts au jour le jour et ayant au plus un mois à courir auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème autres que les prêts et emprunts liés à des opérations de politique monétaire d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
4. Pour les établissements de crédit, le montant des actifs affectés en garantie auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème dans la limite du montant qui peut être mobilisé auprès de cette banque centrale conformément à l'orientation de la Banque centrale européenne susvisée et non encore effectivement mobilisés ;
5. Pour les établissements de crédit, 50 % des encours de créances privées éligibles auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème, libres de tout engagement et non encore affectées en garantie auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
6. Lorsqu'il est débiteur, le solde des comptes à vue débiteurs et des comptes à vue créditeurs ouverts auprès des banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, des établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des établissements de crédit reconnus de pays tiers ainsi qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;
7. Lorsqu'il est débiteur, le solde entre les prêts et emprunts au jour le jour aux banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, aux établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux établissements de crédit reconnus de pays tiers, aux sociétés de financement, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations ;
8. Lorsqu'il est débiteur, le solde entre les prêts et emprunts ayant au plus un mois à courir aux banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, aux établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux établissements de crédit reconnus de pays tiers, aux sociétés de financement, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations ;
9. Le cas échéant, le solde débiteur entre les titres financiers à livrer et les titres financiers à recevoir dans le mois à venir, à l'exclusion des opérations visées au point 27 du présent article ;
10. Lorsqu'il est prêteur, le solde des comptes de recouvrement ;
11. Le cas échéant, 80 % de l'excédent des accords de refinancement, d'une validité minimale de six mois, reçus d'entreprises soumises à la présente réglementation, d'autres établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement donnés à des entreprises de même nature, lorsque ces

accords sont contractés avec des entreprises n'appartenant pas au même groupe au sens du règlement n° 2000-03 [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] susvisé ou au même réseau que l'entreprise assujettie ;

**12.** Le cas échéant, l'excédent des accords de refinancement, d'une validité minimale de six mois, reçus d'entreprises soumises à la présente réglementation, d'autres établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement donnés à des entreprises de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des entreprises appartenant au même groupe au sens du règlement n° 2000-03 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014] ou au même réseau que l'entreprise assujettie ;

S'agissant des opérations avec la clientèle :

**13.** 75 % de la partie des concours ayant au plus un mois à courir, consentis pour une durée initiale inférieure ou égale à un an et revêtant la forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

**13 bis.** 85 % de la partie des créances professionnelles cédées en vertu d'un contrat d'affacturage, diminuée des comptes d'affacturage indisponibles correspondants, ayant au plus un mois à courir, consenties pour une durée initiale inférieure ou égale à un an ;

**14.** 100 % de la partie des autres concours ayant au plus un mois à courir consentis sous forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

**15.** 0 % des tirages sur les ouvertures permanentes de crédit venant à échéance dans le mois ;

**16.** 15 % des billets et des créances hypothécaires libres de tout engagement ayant plus d'un mois à courir ;

**17.** Le cas échéant, 70 % de l'excédent des accords de refinancement d'une validité minimale d'un an reçus d'entités autres que celles soumises à la présente réglementation, autres que les établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et autres que les établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement donnés à des entités de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des entités appartenant au même groupe que l'entreprise assujettie dans les conditions définies à l'article 14 du présent arrêté ;

S'agissant des opérations sur titres financiers :

**18.** 100 % des bons du Trésor, des titres de créance négociables de la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, des autres titres de créance détenus par l'établissement ayant au plus un mois à courir dont les caractéristiques les rendent éligibles au refinancement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème en application des dispositions de l'orientation de la Banque centrale européenne susvisée et non encore affectés en garantie ;

**19.** 90 % si les éléments visés au 18 du présent article ont plus d'un mois à courir ;

**20.** 95 % des titres de créance ayant au plus un mois à courir émis par ou bénéficiant de la garantie des États membres de l'Union européenne ou émis par d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 a du règlement n° 90-01 susvisé et des obligations émises

par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, autres que ceux visés au point 18 du présent article ;

**21.** 85 % si les éléments visés au 20 du présent article ont plus d'un mois à courir ;

**22.** 90 % des titres de créance ayant au plus un mois à courir autres que ceux repris au titre des points 18 et 20 du présent article dès lors qu'ils sont négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 a du règlement n° 90-01 susvisé ;

**23.** 80 % des éléments visés au point 22 du présent article lorsqu'ils ont plus d'un mois à courir ;

**24.** 80 % des titres de capital et des instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 a du règlement n° 90-01 susvisé ;

**25.** 100 % des parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dits monétaires tels que définis par l'instruction de l'Autorité des marchés financiers susvisée ;

**26.** 80 % des parts ou actions des autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, dès lors qu'ils sont négociables sur un marché actif au sens de l'article 2 a du règlement n° 90-01 susvisé ;

**27.** Le cas échéant, les titres financiers acquis par le cessionnaire à la suite d'une opération de pension répondant aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé et estimés à leur valeur de marché affectée des pourcentages mentionnés aux 19, 21, 23, 24, 25 et 26 du présent article lorsque la durée restant à courir de l'opération de pension est supérieure à un mois.

**Article 9.** – Modifié par Arrêtés du 3 novembre 2014 - art. 2 et du 24 avril 2019

Pour l'application des dispositions de l'article 8, sont exclus du numérateur du coefficient de liquidité :

- les créances douteuses au sens du « règlement de l'ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ou au sens des normes IFRS » (Arrêté du 24 avril 2019) ;

- les concours à la clientèle dont l'échéance n'est pas fixée ;

- les titres de participation et les titres de capital émis par des entités appartenant au même groupe que l'entreprise assujettie ;

- les titres de créance émis par des entités appartenant au même groupe que l'entreprise assujettie, sauf lorsque leurs caractéristiques les rendent éligibles au refinancement auprès d'une banque centrale de l'eurosystème en application des dispositions de l'orientation de la Banque centrale européenne susvisée ;

- les actifs que l'entreprise assujettie n'est pas libre de céder au cours du mois à venir, ou qu'elle ne peut céder au cours du mois à venir que si elle acquiert simultanément des actifs de même nature.

**Article 10.** – Modifié par Arrêtés du 3 novembre 2014 - art. 2 et du 24 avril 2019

Le dénominateur du coefficient de liquidité est composé de la somme des éléments suivants :

S'agissant des opérations interbancaires et avec des sociétés de financement :

1. Lorsqu'il est créancier, le solde des comptes à vue débiteurs et des comptes à vue créditeurs ouverts auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;

2. Pour les établissements de crédit, lorsqu'il est créancier, le solde des prêts et emprunts au jour le jour et ayant au plus un mois à courir auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;

3. Pour les établissements de crédit, 0 % des prêts et emprunts liés à des opérations de politique monétaire d'une banque centrale de l'Eurosystème ;

4. Lorsqu'il est créancier, le solde entre les comptes à vue débiteurs et les comptes à vue créditeurs ouverts auprès des banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, des établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des établissements de crédit reconnus de pays tiers, des sociétés de financement ainsi qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

5. Lorsqu'il est créancier, le solde entre les prêts et emprunts au jour le jour aux banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, aux établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux établissements de crédit reconnus de pays tiers, aux sociétés de financement, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations ;

6. Lorsqu'il est créancier, le solde entre les prêts et emprunts ayant au plus un mois à courir aux banques centrales n'appartenant pas à l'Eurosystème, aux établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux établissements de crédit reconnus de pays tiers, aux sociétés de financement, ainsi qu'à la Caisse des dépôts et consignations ;

7. Le cas échéant, le solde créancier entre les titres financiers à livrer et les titres financiers à recevoir dans le mois à venir, à l'exclusion des opérations visées au point 27 de l'article 8 ;

8. Lorsqu'il est emprunteur, le solde des comptes de recouvrement ;

9. Le cas échéant, 80 % de l'excédent des accords de refinancement donnés à des entreprises soumises à la présente réglementation, à d'autres établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à des établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus des entreprises de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des entreprises n'appartenant pas au même groupe au sens du règlement n° 2000-03 susvisé [Abrogé par l'arrêté du 3 novembre 2014] ou au même réseau que l'entreprise assujettie ;

10. 5 % des cautions, avals, endos, acceptations, autres garanties en faveur ou d'ordre d'établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et d'établissements de crédit reconnus de pays tiers ainsi que de sociétés de financement ;

11. Le cas échéant, l'excédent des accords de refinancement donnés à des entreprises soumises à la présente réglementation, à d'autres établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et à des établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement d'une validité minimale de six mois reçus d'entreprises de même nature, lorsque ces accords

sont contractés avec des entreprises appartenant au même groupe au sens du règlement n° 2000-03 susvisé [Abrogé par l'arrêté du 3 novembre 2014] ou au même réseau que l'entreprise assujettie ;

S'agissant des opérations avec la clientèle :

12. 30 % de la partie des comptes créditeurs à terme et des bons de caisse ayant au plus un mois à courir de la clientèle de personnes physiques à l'exception des entrepreneurs individuels ;

13. 50 % de la partie des comptes créditeurs à terme et des bons de caisse ayant au plus un mois à courir de la clientèle autre que celle visée au point 12 du présent article ;

14. 10 % des comptes ordinaires créditeurs des comptes créditeurs à terme et des bons de caisse ayant plus d'un mois à courir ainsi que des comptes sur livret et des comptes d'épargne à régime spécial ;

15. 80 % des emprunts ayant au plus un mois à courir contractés auprès des entités autres que celles soumises à la présente réglementation, autres que les établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et autres que les établissements de crédit reconnus de pays tiers, appartenant au même groupe que l'entreprise assujettie dans les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté ;

16. « 2,5 % des cautions, avals, endos, acceptations et autres garanties en faveur ou d'ordre de la clientèle, après application d'un facteur de conversion de 20 % pour les cautions qui ne constituent pas des substituts de crédit et représentent un risque modéré au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; » (Arrêté du 24 avril 2019)

17. 100 % des engagements de financement en faveur de la clientèle devant être tirés dans le mois à venir en application de dispositions contractuelles ;

18. Dans le cas où le tirage sur les engagements de financement en faveur de la clientèle est calculé de façon statistique, 120 % du montant ainsi calculé et devant être tiré dans le mois, ces calculs devant être établis sur la base de données statistiques vérifiables ;

19. 3 % des ouvertures permanentes de crédit en faveur de la clientèle de personnes physiques, à l'exception des entrepreneurs individuels, sur lesquelles au moins un tirage a eu lieu au cours des deux dernières années écoulées ;

20. 30 % des engagements de financement en faveur des entités ad hoc au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement n° 99-07 susvisé ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS ;

21. 15 % des ouvertures permanentes de crédit en faveur de la clientèle autre que celle visée au 19 du présent article et des engagements de financement autres que ceux repris aux points 16 à 20 du présent article ;

22. 70 % de l'excédent des accords de refinancement donnés à des entités autres que celles soumises à la présente réglementation et autres que les établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et que les établissements de crédit reconnus de pays tiers, sur les accords de refinancement d'une validité minimale d'un an reçus d'entités de même nature, lorsque ces accords sont contractés avec des entités appartenant au même groupe que l'entreprise assujettie dans les conditions visées à l'article 14 du présent arrêté ;

S'agissant des opérations sur titres financiers :

**23.** 100 % des emprunts obligataires et subordonnés remboursables dans le mois ainsi que les prêts consentis et les billets à ordre souscrits par la Société de financement de l'économie française, instituée par la loi de finances rectificative n° 2008-1061 du 16 octobre 2008, remboursables dans un délai d'un mois ;

**24.** 70 % des titres de créance négociables, y compris des bons à moyen terme négociables, remboursables dans le mois.

**Article 11.** – Les accords de refinancement reçus visés aux articles 8 et 10 doivent :

- être conclus par écrit ;
- comprendre des clauses expresses d'irrévocabilité durant la période contractuelle de validité et de mise à disposition des fonds à première demande.

Aucune mesure locale applicable à l'établissement donnant l'accord de refinancement ne doit s'opposer au transfert de fonds.

**Article 12.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Pour pouvoir être retenus au titre des points 11 et 12 de l'article 8 ainsi que des points 9 et 11 de l'article 10 du présent arrêté, les accords de refinancement reçus d'établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'établissements de crédit reconnus de pays tiers ou de sociétés de financement doivent respecter lors de l'établissement du coefficient de liquidité une durée de validité au moins égale à six mois.

**Article 13.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Pour pouvoir être retenus au titre du point 17 de l'article 8 et du point 22 de l'article 10 du présent arrêté, les accords de refinancement reçus d'entités du groupe autres que des établissements de crédit agréés en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou autres que des établissements de crédit reconnus de pays tiers ou que des sociétés de financement doivent respecter lors de l'établissement du coefficient de liquidité une durée de validité au moins égale à un an.

**Article 14.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Pour pouvoir être retenus au titre du point 17 de l'article 8 et du point 22 de l'article 10 du présent arrêté, les accords de refinancement doivent être reçus d'une entité prêteuse qui remplit les trois conditions suivantes :

- l'entité prêteuse ou, à défaut, l'entreprise mère du groupe auquel celle-ci appartient bénéficie d'une notation correspondant, au minimum, à un échelon de qualité de crédit de 3 datant au plus de deux ans et donnée par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu au titre de l'article 135 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- l'entité prêteuse ou, à défaut, l'entreprise mère du groupe auquel celle-ci appartient a émis depuis deux ans au plus sur le marché des titres financiers bénéficiant d'une notation correspondant, au minimum, à un échelon de qualité de crédit de 3 en cours de validité donné par un tel organisme externe d'évaluation de crédit ;
- l'entité prêteuse établit des comptes qui font l'objet d'une certification légale.

En outre, l'entité prêteuse remplit l'une des conditions suivantes :

- elle fait l'objet d'un contrôle exclusif, au sens des normes IFRS ou du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, par l'entreprise assujettie ;
- elle exerce un contrôle exclusif sur l'entreprise assujettie ;
- si elle n'a aucun lien de capital avec l'entreprise assujettie, elle fait elle-même l'objet d'un contrôle exclusif, direct ou indirect, par l'entité qui exerce un contrôle exclusif sur l'entreprise assujettie.

Les entreprises assujetties adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout élément démontrant que les conditions susvisées sont respectées lors de la mise en place de l'accord de refinancement et l'informent de toute modification susceptible de remettre en cause le respect de ces conditions.

**Article 15.** – *Modifié par Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 - art. 24 (V)*

Préalablement à leur prise en compte dans le calcul du coefficient de liquidité, les accords de refinancement sont communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Celle-ci dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la prise en compte de l'accord dans le calcul du coefficient de liquidité. Elle peut s'opposer à la prise en compte d'accords de refinancement dans le calcul du coefficient de liquidité si elle estime que les conditions énumérées aux articles 11 à 14 ne sont pas remplies ou que cette prise en compte serait inappropriée. Elle peut prendre en compte l'appréciation que porte l'autorité de contrôle du pays d'origine sur la qualité et sur la surface financière du donneur de l'accord de refinancement.

**Article 15-1.** – *Créé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Les modèles utilisés pour les besoins des calculs sur base statistique mentionnés au point 18 de l'article 10 du présent arrêté doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent également être utilisés à des fins opérationnelles par l'entreprise assujettie ;
- 2° Ils doivent régulièrement faire l'objet de vérification a posteriori de leur caractère prédictif.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, conformément à l'article 5 du présent arrêté, imposer une pondération supérieure pour le tirage calculé sur base statistique conformément au point 18 de l'article 10 du présent arrêté.

**Article 16.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 2*

Une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise les conditions dans lesquelles les entreprises assujetties transmettent à celle-ci le coefficient de liquidité calculé à la fin de chaque mois.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander à une entreprise assujettie de calculer le coefficient de liquidité à d'autres dates.

## Chapitre II

### *Le tableau de trésorerie prévisionnelle et autres informations*

**Article 17.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Les entreprises assujetties au présent titre établissent un tableau dit "tableau de trésorerie prévisionnelle", qui leur permet d'assurer un

suivi au moins hebdomadaire de leur situation de liquidité, y compris les nouvelles opérations. Ce tableau est établi à partir de leurs prévisions de flux de trésorerie à sept jours calendaires, en euros et en devises, de leur siège et de l'ensemble de leurs succursales, en France et à l'étranger.

**Article 18.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Les entreprises assujetties déterminent les caractéristiques et les hypothèses sur lesquelles s'appuient leurs prévisions. Elles les communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lors de la première remise du tableau de trésorerie prévisionnelle et l'informent sans délai de toute modification significative de ces caractéristiques, hypothèses ou prévisions.

Le rapport de contrôle interne que l'entreprise assujettie élabore en application de l'article 262 de l'arrêté du 3 novembre 2014 comprend :

- une annexe décrivant les hypothèses utilisées pour établir le tableau de trésorerie prévu à l'article 17 du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, des modifications significatives qui ont eu lieu au cours de l'exercice ;
- une analyse de l'évolution des impasses calculées dans les tableaux de trésorerie établis au cours de l'exercice.

**Article 19.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Les entreprises assujetties établissent et détaillent leurs prévisions à sept jours des flux bruts résultant :

1. Pour les seuls établissements de crédit, de toute opération avec les banques centrales de l'Eurosystème ;
2. Des prêts et emprunts interbancaires ;
3. Des opérations d'achat, de vente, de prise et de mise en pension de titres financiers ;
4. Des titres financiers qu'ils ont émis ;
5. Des retraits et dépôts de la clientèle, y compris les comptes d'affacturage, les dépôts de garanties reçus et les restitutions de versement à un fonds mutuel de garantie ;
6. Des prêts, engagements mis en force et emprunts à la clientèle ;
7. Des instruments financiers à terme ;
8. Des opérations de titrisation ;
9. Des engagements de financement donnés et reçus ;
10. De toute opération de marché autre que celles déclarées par ailleurs, y compris les opérations de change ;
11. Et de tout autre élément, notamment les charges, impactant de manière significative la situation de liquidité des entreprises assujetties et qui devra être précisé.

**Article 20.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Les entreprises assujetties recensent les sources supplémentaires de financement à sept jours et distinguent à ce titre :

- pour les seuls établissements de crédit, les actifs éligibles et non encore affectés en garantie auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème ;
- les autres actifs pouvant être apportés en garantie auprès d'autres contreparties ;
- les autres actifs cessibles ;
- les accords de refinancement reçus répondant aux conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- toute autre source de financement disponible qui devra être précisée.

**Article 21.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine la liste des informations relatives aux coûts de financement que lui transmettent les entreprises assujetties.

**Article 22.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Les entreprises assujetties distinguent les flux en euros de ceux en autres devises. Ces derniers sont exprimés en contre-valeur en euros selon les cours de change en vigueur à la date de calcul.

**Article 23.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 3*

Une instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine les conditions dans lesquelles les entreprises assujetties transmettent à celle-ci, à la fin de chaque trimestre, le tableau de trésorerie prévisionnelle ainsi que les informations visées aux articles 20 et 21.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander à une entreprise assujettie de remettre ce tableau et ces informations à d'autres dates.

### **Titre III**

## **Approche avancée du risque de liquidité**

### **Chapitre I<sup>er</sup>**

#### **Dispositions générales**

**Article 24.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 4*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser une entreprise assujettie à appliquer une approche avancée, consistant à utiliser ses méthodologies internes, pour respecter les dispositions prévues à l'article 2.

**Article 25.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 4*

Pour être autorisée à utiliser ses méthodologies internes pour la gestion de son risque de liquidité, l'entreprise assujettie doit mettre en place une politique générale, des procédures, des limites, des systèmes et outils qui répondent aux critères définis aux articles 148 à 167 de l'arrêté du 3 novembre 2014, pour l'ensemble des lignes d'activités et entités juridiques composant le périmètre de gestion défini à l'article 27 du présent arrêté.



L'entreprise assujettie documente ses méthodologies ainsi que les raisons qui ont motivé ses choix lors de l'élaboration de ces dernières.

Le dispositif interne d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité est validé par une unité indépendante de contrôle interne.

**Article 26.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 4*

Les entreprises assujetties qui ont été autorisées à utiliser leurs méthodologies internes pour la gestion de leur risque de liquidité ne pourront revenir à l'approche standard, sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## Chapitre II

### La gouvernance du risque de liquidité

**Article 27.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 5*

Les dirigeants effectifs, définis au point a de l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014, déterminent le périmètre auquel la politique générale de gestion de la liquidité s'applique.

**Article 28.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 5*

Les agents chargés du contrôle interne périodique ou une autre entité similaire interne indépendante revoient les méthodologies internes au moins une fois par an et s'assurent du respect permanent des exigences du présent arrêté.

**Article 29.** – L'organe de surveillance, défini au point b de l'article 10 de l'arrêté du 3 novembre 2014, se prononce au moins une fois par an sur le périmètre de gestion visé à l'article 30. Il approuve toute modification substantielle des méthodologies internes.

Le comité des risques, lorsqu'il existe, procède à un examen régulier des méthodologies internes et des hypothèses sous-jacentes.

## Chapitre III

### Le périmètre de gestion du risque de liquidité

**Article 30.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 5*

L'entreprise assujettie identifie l'ensemble des lignes d'activités et des entités juridiques, qu'elles soient ou non agréées comme établissements de crédit ou comme sociétés de financement au sens de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, pour lesquelles elle demande à être autorisée à utiliser ses méthodologies internes. Cet ensemble forme le périmètre de gestion du risque de liquidité.

**Article 31.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 6*

L'entreprise assujettie élabore une cartographie de ce périmètre et justifie des différences existant entre le périmètre de gestion du risque de liquidité et le périmètre de consolidation comptable au sens du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé ou des normes IFRS. Elle indique en particulier comment elle assure un suivi global de la situation de liquidité du groupe, notamment en cas de crise de liquidité.

Cette cartographie met en évidence les éventuels besoins et apports de liquidités de chaque entité juridique et de chaque ligne d'activités ainsi que les modalités de collecte et de transmission d'informations

relatives à la situation de liquidité de ces entités. Cette cartographie met en évidence les obstacles législatifs, réglementaires ou opérationnels qui peuvent entraver de façon significative le transfert de fonds et d'actifs ou le remboursement des passifs au sein du périmètre de gestion visé à l'article 30.

**Article 32.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 6*

Peuvent être exclus du périmètre de gestion visé à l'article 30 les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'entreprise assujettie démontre qu'ils disposent d'une autonomie de mesure, d'analyse et de gestion opérationnelle de leur risque de liquidité.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une société de financement agréé en France est exclu du périmètre de gestion d'une entreprise assujettie, il est lui-même soumis soit à la méthode avancée, soit à la méthode standard.

Afin d'assurer un suivi global de la situation de liquidité du groupe, l'entreprise assujettie intègre cependant dans ses méthodologies internes les besoins de liquidité pouvant émaner des entités exclues du périmètre de gestion mentionné à l'article 30. Elle décrit les modalités de prise en compte, en cas de crise, des besoins de liquidité pouvant émaner de ces entités.

## Chapitre IV

### Les méthodologies internes

**Article 33.** – *Créé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7*

Les méthodologies internes permettent d'identifier, mesurer, gérer et contrôler, à l'aide d'indicateurs et de limites et selon des hypothèses suffisamment prudentes, les flux entrants et sortants, tant certains que probables, résultant de l'ensemble des éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan, notamment des engagements envers des entités ad hoc au sens du paragraphe 10052 de l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 susvisé, ou des entités équivalentes au sens des normes IFRS, vis-à-vis desquelles l'entreprise assujettie agit comme sponsor au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou auxquelles elle apporte un soutien significatif en liquidité. Ces méthodologies prennent en compte la matérialisation éventuelle d'un risque de réputation résultant notamment du risque de non-conformité au sens du règlement n° 97-02 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 3 novembre 2014].

**Article 34.** – *Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7*

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 24, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigne, parmi les limites internes définies par l'établissement, celles que ce dernier est tenu de respecter en permanence. Toute modification de ces limites est soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### Section 4.1.

**Les indicateurs : principes généraux et principes relatifs au stock d'actifs liquides (abrogé)**

### Section 4.2.

**Diversification des sources de financement (abrogé)**

**Article 40.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

---

### Section 4.3.

---

#### Les impasses de liquidité (abrogé)

**Article 41.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

**Article 42.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

### Section 4.4.

---

#### Les limites (abrogé)

**Article 43.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

**Article 44.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

**Article 45.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 7)

### Chapitre V

---

#### Scénarios de crise et plan d'urgence (abrogé)

**Article 47.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 48.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 49.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 50.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 51.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 52.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

#### Les plans d'urgence (abrogé)

**Article 53.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

**Article 54.** – (Abrogé par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 8)

### Chapitre V

---

#### Les obligations d'information de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution incombant à l'entreprise assujettie autorisée à utiliser ses méthodologies internes

**Article 35.** – Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 9

Toute entreprise assujettie autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à utiliser ses méthodologies internes doit l'informer :

- immédiatement, de toute modification importante de sa position de liquidité actuelle ou prévisionnelle ainsi que de tout dépassement des limites visées à l'article 34 ;
- préalablement, de toute modification substantielle devant être apportée aux éléments sur la base desquels l'autorisation lui a été accordée.

Elle lui communique également les informations relatives à ses indicateurs, limites, stock d'actifs liquides, plans d'urgence et les résultats des scénarios selon la liste et la fréquence fixées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans sa décision d'autorisation.

**Article 36.** – Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 9

Dans le rapport de contrôle interne qu'elle élabore en application de l'article 262 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé, l'entreprise assujettie décrit les méthodologies qu'elle utilise pour la gestion de son risque de liquidité ainsi que les mises à jour et tout changement significatif concernant :

- les hypothèses retenues pour le calcul des indicateurs ;
- les hypothèses retenues pour constituer le stock d'actifs liquides ;
- les scénarios élaborés ;
- le cas échéant, les actions prises.

### Titre IV

---

#### Dispositions finales et transitoires

**Article 37.** – Modifié par Arrêté du 11 septembre 2015 - art. 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises assujetties à compter du 30 juin 2010. Les entreprises assujetties qui souhaitent appliquer l'approche avancée définie au titre III peuvent en faire la demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant cette date. Dans ce cas, toute décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorisant l'application de l'approche avancée entre en vigueur à compter de la date précitée.

À compter de cette même date, les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 88-01 du 22 février 1988 relatif à la liquidité et n° 88-10 du 29 juillet 1988 relatif à la liquidité des entreprises assujetties dont l'ensemble de l'activité s'exerce dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables :

1° Aux établissements de crédit ayant leur siège social en France et aux succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

2° Aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 38.** – Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 10

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 39.** – Modifié par Arrêté du 3 novembre 2014 - art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Christine Lagarde

### 2.3.2.1.6. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017

Cité au 2.3.1.1.5. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

### 2.3.2.1.7. Risque systémique

Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés

modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017

Cité au 2.3.1.1.6. Risque systémique

### 2.3.2.2. Contrôle interne des sociétés de financement

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

modifié par les arrêtés du 31 août et du 6 septembre 2017

Cité au 2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit

### 2.3.3. Régime prudentiel des entreprises d'investissement

#### 2.3.3.1. Règles de gestion applicables aux entreprises d'investissement

##### 2.3.3.1.1. Fonds propres

Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres

Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres

Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

\*

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille

Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres

#### 2.3.3.1.2. Contrôle des grands risques et risques de marché

Règlement du CRB n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques

\*

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

Règlement du CRBF n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

\*

modifié par les instructions n° 2001-01 du 26 juin 2001 et les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007 et du 11 septembre 2008

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Cité au 2.3.1.1.3. Contrôle des grands risques

#### 2.3.3.1.3. Cantonnement des fonds de la clientèle

## Arrêté du 6 septembre 2017 relatif au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-10, L. 611-3 et D. 533-11 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 juin 2017,

Arrête :

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Champ d'application et définitions

**Article 1.** – Sont soumises aux dispositions du présent arrêté :

1° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du code monétaire et financier, autres que celles qui ne détiennent pas de fonds pour le compte de leur clientèle ;

2° Les succursales d'entreprises de pays tiers mentionnées au 1° de l'article L. 532-47 ;

3° Les personnes mentionnées au 4° de l'article L. 440-2 du même code ;

4° Les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 542-1 du même code.

Ces entités sont dénommées ci-après « entreprises assujetties ».

**Article 2.** - Pour l'application du présent arrêté, on entend par « fonds du marché monétaire qualifié » : un organisme de placement collectif agréé en vertu de la directive 2009/65/CE, ou soumis à surveillance et, le cas échéant, agréé par une autorité conformément au droit national d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) Son principal objectif d'investissement doit être de maintenir la valeur d'actif nette de l'organisme soit constamment au pair, après déduction des gains, soit à la valeur du capital initial investi, plus les gains ;

b) Pour réaliser son principal objectif d'investissement, il est tenu de réaliser ses placements uniquement dans des instruments de qualité élevée du marché monétaire dont l'échéance ou la durée résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours, ou pour lesquels des ajustements réguliers du rendement en accord avec cette échéance sont effectués, et dont l'échéance moyenne pondérée est de 60 jours. Il peut également atteindre cet objectif en investissant à titre auxiliaire dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ;

c) Il doit assurer la liquidité moyennant un règlement quotidien ou à « J + 1 » ;

Pour l'application du b, un instrument du marché monétaire est considéré comme de qualité élevée si la société de gestion ou d'investissement a effectué sa propre évaluation documentée de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire et que celle-ci lui permet de considérer l'instrument en question comme de qualité élevée. Lorsqu'une ou plusieurs agences de notation de crédit enregistrées et surveillées par l'AEMF ont noté l'instrument, l'évaluation interne effectuée par la société de gestion de portefeuille tient compte notamment de ces notations de crédit.

### Chapitre II

#### Règle de cantonnement

**Article 3.** - Les entreprises assujetties respectent les exigences suivantes :

1° Elles tiennent des comptes leur permettant de distinguer à tout moment et immédiatement les fonds détenus pour un client de ceux détenus pour d'autres clients et de leurs propres fonds ;

2° Elles tiennent leurs comptes d'une manière assurant leur fidélité, et en particulier leur correspondance avec les fonds détenus pour les clients, et permettant de les utiliser comme piste d'audit ;

3° Elles effectuent régulièrement des rapprochements entre leurs comptes et ceux de tout tiers détenant ces fonds ;

4° Elles prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les fonds de clients qui ont été déposés, conformément à l'article 6, auprès d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'une banque agréée dans un pays qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un fonds du marché monétaire qualifié sont détenus sur un compte ou des comptes distincts de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à elles-mêmes ;

5° Elles prennent des dispositions organisationnelles appropriées pour minimiser le risque de perte ou de dépréciation des fonds des clients ou des droits sur ces fonds, du fait d'abus ou de fraudes sur ces fonds, d'une gestion déficiente, d'une comptabilité déficiente ou de négligences.

**Article 4.** - Les sûretés, les créances privilégiées ou les droits à compensation sur des fonds de clients qui permettent à un tiers de céder les fonds en question afin de recouvrer des créances qui ne sont pas liées à ces clients ou à la fourniture de services à ces clients ne sont pas autorisés, sauf lorsque cela est requis par la loi applicable dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen où les fonds de ces clients sont détenus.

Les entreprises assujetties, lorsqu'elles sont tenues de conclure des accords qui créent de telles sûretés, créances privilégiées ou droits à compensation, communiquent cette information aux clients en leur indiquant les risques liés à de tels accords.

Lorsque des sûretés, des créances privilégiées ou des droits à compensation sont octroyés par une entreprise assujettie sur des fonds d'un client, ou lorsque l'entreprise assujettie a été informée de l'octroi de tels types de droits, ceux-ci sont mentionnés dans les contrats conclus avec le client et inscrits dans les comptes de

l'entreprise assujettie afin que le statut des fonds du client soit clair, notamment en cas d'insolvabilité.

**Article 5. - I.** - Les entreprises assujetties rendent les informations relatives aux fonds des clients rapidement accessibles aux personnes ou entités suivantes :

1° L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2° Le mandataire judiciaire, l'administrateur judiciaire, le liquidateur ou le commissaire à l'exécution du plan mentionnés à l'annexe B du règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité susvisé.

**II.** - Les informations à mettre à disposition comprennent :

1° Les comptes et les registres internes liés qui permettent d'identifier facilement les soldes des fonds détenus pour chaque client ;

2° Le lieu où les fonds des clients sont détenus par l'entreprise assujettie, ainsi que les détails des comptes sur lesquels les fonds des clients sont détenus et les accords conclus avec les entités correspondantes ;

3° Le détail des tâches externalisées relatives aux fonds ainsi que les coordonnées des tiers qui les effectuent ;

4° Les personnes clés qui participent aux processus liés dans l'entreprise assujettie, y compris les personnes responsables du contrôle du respect, par celle-ci, des exigences en matière de sauvegarde des fonds des clients ;

5° Les accords pertinents pour établir les droits de propriété des clients sur les fonds.

**Article 6.** - Les entreprises assujetties placent, dès leur réception et sans délai, tous les fonds de leurs clients sur un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, identifiés séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'entreprise assujettie, auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes :

1° Une banque centrale ;

2° Un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° Une banque agréée dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4° Un fonds du marché monétaire qualifié.

**Article 7.** - Dans le cas où les fonds de leurs clients ne sont pas déposés auprès d'une banque centrale, les entreprises assujetties agissent avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis pour la sélection et la désignation de l'établissement de crédit, de la banque ou du fonds du marché monétaire auprès duquel sont placés ces fonds ainsi que pour le réexamen périodique de cette décision et des dispositions régissant la détention de ces fonds. Elles examinent dans le cadre de leurs obligations de diligence s'il est nécessaire de diversifier le dépôt desdits fonds.

Les entreprises assujetties prennent en compte l'expertise et la réputation dont jouissent ces établissements ou fonds du marché monétaire sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de fonds de clients, de nature à porter atteinte aux droits des clients.

Les entreprises assujetties veillent à ce que leurs clients donnent leur consentement exprès au placement de leurs fonds dans un fonds du

marché monétaire qualifié. Afin que ce droit au consentement soit effectif, les entreprises assujetties informent les clients que les fonds placés auprès d'un fonds du marché monétaire qualifié ne seront pas détenus conformément aux exigences de sauvegarde des fonds des clients définies au présent titre.

**Article 8.** - Lorsque les entreprises assujetties déposent des fonds de clients auprès d'un établissement de crédit, d'une banque ou d'un fonds du marché monétaire qualifié appartenant au même groupe qu'elles, elles limitent le total des fonds qu'elles déposent auprès d'une ou de plusieurs entités du groupe à 20 % de l'ensemble des fonds des clients.

Les entreprises assujetties peuvent ne pas respecter cette limite si elles sont en mesure de démontrer que, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de leur activité, ainsi qu'au degré de sécurité offert par les tiers mentionnés au premier alinéa, et en tout cas au faible solde des fonds des clients, elles estiment que l'exigence établie au précédent alinéa n'est pas proportionnée. Les entreprises assujetties réexaminent périodiquement l'évaluation effectuée conformément au présent alinéa et notifient leur évaluation initiale et leurs évaluations réexaminées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 9.** - Les entreprises assujetties nomment un responsable unique, disposant des compétences et de l'autorité nécessaires, spécialement chargé des questions relatives au respect par l'entreprise de ses obligations concernant la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Les entreprises assujetties peuvent décider, en veillant au plein respect des dispositions du présent arrêté, si le responsable unique se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités en même temps qu'il en assume d'autres.

### Chapitre III

#### Contrôle interne et conditions d'application

**Article 10.** - Les entreprises assujetties veillent à ce que leur commissaire aux comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur l'adéquation des dispositions qu'elles prennent en application du présent arrêté.

**Article 11.** - Lorsque, en application d'une réglementation étrangère similaire à celle édictée par le présent arrêté, certains fonds détenus pour le compte de la clientèle doivent faire l'objet d'un cantonnement spécifique, la vérification des obligations du présent arrêté est étendue à celle de ces dispositions spécifiques.

### Chapitre IV

#### Dispositions finales

**Article 12.** - L'arrêté du 2 juillet 2007 relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement est abrogé.

**Article 13.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 3 janvier 2018.

**Article 14.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 septembre 2017.

Bruno Le Maire

#### 2.3.3.1.4. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille**

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Cité au 2.3.1.1.5. Processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques

#### 2.3.3.1.5. Risque systémique

**Arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique**

Cité au 2.3.1.1.6. Risque systémique

**Arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés**

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Cité au 2.3.1.1.6. Risque systémique

#### 2.3.3.2. Contrôle interne des entreprises d'investissement

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**modifié par les arrêtés du 31 août et du 6 septembre 2017**

Cité au 2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit

#### 2.3.4. Régime prudentiel des entreprises de marché

**Arrêté du 2 juillet 2007 relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché**

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 421-11 et L. 611-3 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 modifié relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 modifié du 21 février 2007 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 12 juin 2007 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 juin 2007,

Arrête :

#### *Chapitre I<sup>er</sup>*

#### *Champ d'application*

**Article 1.** – Les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2 du code monétaire et financier ci-après dénommées « entreprises assujetties » sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### *Chapitre II*

#### *Capital minimum*

**Article 2.** – Les entreprises assujetties doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 730 000 euros ;
- ou le montant des frais généraux nécessaires pour couvrir six mois d'exploitation, tels que prévus au programme d'activité au moment de la reconnaissance du marché.

**Article 3.** – Les fonds propres des entreprises assujetties ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum initial, ni à celui des frais généraux nécessaires pour couvrir six mois d'exploitation et correspondant à la moitié des frais généraux du dernier exercice annuel clos.

**Article 4.** – Pour l'application du présent arrêté, le capital et les fonds propres sont déterminés conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du règlement n° 90-02 susvisé.

#### *Chapitre III*

#### *Exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel*

**Article 5.** – Les entreprises assujetties sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 8 %. Pour les entreprises assujetties, autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, ce ratio de solvabilité est égal au rapport entre les fonds propres globaux et l'exigence de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle du risque opérationnel

multipliée par 12,5. L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée conformément à l'approche de base ou à l'approche standard du risque opérationnel ou aux approches de mesure avancée, dans des conditions définies au titre VIII de l'arrêté du 20 février 2007 susvisé.

#### Chapitre IV

##### Contrôle interne

**Article 6.** – Les entreprises assujetties sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (*Arrêté du 3 novembre 2014*).

#### Chapitre V

##### Dispositions diverses

**Article 7.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007.

Christine Lagarde

### 2.3.5. Régime prudentiel des établissements de paiement

**Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres**

*Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres*

**Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**  
\*

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement**

*Cité au 1.3. Agrément des établissements de paiement*

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services**

**de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**modifié par les arrêtés du 31 août et du 6 septembre 2017**

*Cité au 2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit*

### 2.3.6. Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique

**Règlement du CRB n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres**

*Cité au 2.3.1.1.1. Fonds propres*

**Arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**  
\*

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Ce texte peut être consulté sur le site internet du CCLRF : <https://cclrf.banque-france.fr/accueil.html>

**Arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique**

**modifié par les arrêtés du 31 août 2017 et du 14 mars 2019**

*Cité au 1.4. Agrément des établissements de monnaie électronique*

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**

**modifié par l'arrêté du 31 août 2017**

*Cité au 2.3.1.2. Contrôle interne des établissements de crédit*

### 2.3.7. Dispositions prudentielles applicables aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts

**Arrêté du 18 juillet 2012 relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier**

*Cité au 1.5. Habilitation des associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts*

### 2.3.8. Dispositions prudentielles applicables aux sociétés de tiers financement

**Arrêté 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier**

*Cité au 1.6. Autorisation des sociétés de tiers financement*

### 2.3.9. Surveillance sur base consolidée et conglomérats financiers

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée**

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 611-7 et L. 613-20-1 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité des marchés financiers en date du 14 octobre 2014,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 6 septembre 2017 – art. 3*

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

1° Les établissements de crédit au sens du I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

2° Les sociétés de financement au sens du II du même article ;

3° Les entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 (*Arrêté du 6 septembre 2017*) ;

4° Les compagnies financières holding au sens de l'article L. 517-1 ;

5° Les compagnies financières holding mixtes au sens de l'article L. 517-4 ;

6° Les entreprises mères de société de financement au sens de l'article L. 517-1.

**Article 2.** – Les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier, définissent en leur sein, après accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, une entité consolidante. Toutefois, lorsque l'évolution de la structure du réseau le justifie au regard des objectifs de la surveillance prudentielle sur base consolidée, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut décider que cette surveillance est exercée sur une autre entité du même réseau.

**Article 3.** – *Modifié par Arrêté du 6 septembre 2017 – art. 3*

Lorsque l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement (*Arrêté du 6 septembre 2017*), relevant du contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, est une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 4.** – *Modifié par Arrêté du 6 septembre 2017 – art. 3*

Les compagnies financières holding, les entreprises mères de société de financement et les compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social en France sont soumises à la surveillance sur base consolidée de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'elles ont une filiale agréée, en France, en qualité d'établissement de crédit, de société de financement ou d'entreprise d'investissement (*Arrêté du 6 septembre 2017*).

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 6 septembre 2017 – art. 3*

Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte, ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, n'a pas de filiale agréée en qualité d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement (*Arrêté du 6 septembre 2017*), dans cet État mais en a une en France, elle est soumise à la surveillance sur base consolidée de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où cette filiale a le total de bilan le plus élevé parmi toutes les filiales de cette compagnie également agréées en qualité d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement (*Arrêté du 6 septembre 2017*).

**Article 6.** – Lorsque des établissements de crédit agréés dans plus d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont pour entreprises mères plusieurs compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège dans des États membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen différents et que chacun de ces États accueille au moins l'un de ces établissements de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par les autorités compétentes de l'établissement de crédit affichant le total du bilan le plus élevé.

**Article 7.** – Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance



prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire est abrogé.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Michel Sapin

**Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance  
complémentaire des conglomérats financiers**

**modifié par l'arrêté du 6 septembre 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 complétant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'application aux conglomérats financiers des méthodes de calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 517-3, L. 517-6, L. 517-8 et L. 633-2 ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 18 juin 2014 et du 8 octobre 2014 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 9 juillet 2014 et du 23 octobre 2014,

Arrêtent :

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Identification du conglomérat financier

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.-** Aux fins de l'application de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier et des dispositions relatives à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers, les activités d'un groupe s'exercent principalement dans le secteur financier dans son ensemble au sens du b du 1° du II de l'article L. 517-3 du même code lorsque le rapport entre le total du bilan des entités réglementées et non réglementées de l'ensemble du secteur financier du groupe et le total du bilan du groupe est supérieur à 40 %.

**II.-** Les activités d'un groupe dans le secteur des assurances ou dans les secteurs bancaire et des services d'investissement sont importantes au sens du 3° du II de l'article L. 517-3 du même code, lorsque la valeur moyenne des deux rapports mentionnés aux 1° et 2° dépasse 10% :

1° Le rapport entre le total du bilan du secteur des assurances, d'une part, et des secteurs bancaire et des services d'investissement pris ensemble, d'autre part, et le total du bilan des entités de l'ensemble du secteur financier du groupe ;

2° Le rapport entre les exigences de solvabilité du secteur des assurances, d'une part, et des secteurs bancaire et des services d'investissement pris ensemble, d'autre part, et l'exigence de solvabilité totale des entités de l'ensemble du secteur financier du groupe.

Parmi le secteur des assurances, d'une part, et les secteurs bancaire et des services d'investissement pris ensemble, d'autre part, celui qui présente la moyenne la plus basse est considéré comme le secteur le moins important au sein d'un conglomérat financier.

De même, celui qui présente la moyenne la plus élevée est considéré comme le secteur le plus important au sein d'un conglomérat financier.

Aux fins du calcul de la moyenne et du secteur le moins important ou le plus important, les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même code sont ajoutées au secteur des services d'investissement.

**III.-** Les activités des secteurs d'un groupe sont également réputées importantes au sens du 3° du II de l'article L. 517-3 du même code lorsque le total du bilan du secteur le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros.

**Article 2.** – **I.** - Si un groupe remplissant les conditions mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier n'atteint pas le seuil prévu au II de l'article 1<sup>er</sup>, mais atteint le seuil prévu au III de ce même article, les autorités compétentes concernées définies au 5° de l'article L. 517-2 du code précité peuvent décider d'un commun accord de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier ou de ne pas lui appliquer les dispositions relatives à la concentration des risques, aux transactions intragroupe et aux dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques définies aux chapitres III et IV.

Les décisions prises conformément au précédent alinéa sont notifiées aux autres autorités compétentes définies au 4° de l'article L. 517-2 du même code et, sauf dans les cas exceptionnels, publiées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers.

**II.** - Si un groupe remplissant les conditions mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 517-3 du même code atteint le seuil prévu au II de l'article 1<sup>er</sup>, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, les autorités compétentes concernées définies au 5° de l'article L. 517-2 du même code peuvent décider d'un commun accord de ne pas considérer ce groupe comme un conglomérat financier ou de ne pas lui appliquer les dispositions relatives à la concentration des risques, aux transactions intragroupe et aux dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques définies aux chapitres III et IV, si elles estiment que l'inclusion du groupe ou l'application de ces dispositions ne sont pas nécessaires ou seraient inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Les décisions prises conformément au précédent alinéa sont notifiées aux autres autorités compétentes définies au 4° de l'article L. 517-2 du même code et, sauf dans les cas exceptionnels, publiées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers.

**III.** - Aux fins de l'application des I, II, III de l'article 1<sup>er</sup> et du I du présent article, les autorités compétentes concernées peuvent, d'un commun accord :

1° Exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas mentionnés à l'article 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre dans un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à seule fin d'éviter la réglementation ;

2° Décider qu'un groupe peut ne pas être identifié comme un conglomérat si les seuils prévus aux I et II de l'article 1<sup>er</sup> n'ont pas été respectés pendant trois années consécutives et ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe ;

3° Exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux I, II, III de l'article 1<sup>er</sup> et au I du présent article, les décisions mentionnées aux 1°, 2° et 3° sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordonnateur du conglomérat financier considéré.

**IV.** - Aux fins de l'application des I et II de l'article 1<sup>er</sup>, les autorités compétentes concernées peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et d'un commun accord, soit remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'un ou plusieurs des critères suivants, soit intégrer l'un ou plusieurs de ces critères, si elles estiment que ceux-ci présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire des conglomérats financiers : la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.

**V.** - Lorsque, pour un conglomérat financier soumis à la surveillance complémentaire, les seuils mentionnés aux I et II de l'article 1<sup>er</sup> deviennent inférieurs respectivement à 40 et 10 %, des seuils fixés respectivement à 35 et 8 % s'appliquent pendant les trois années qui suivent.

De même, lorsque le seuil mentionné au III de l'article 1<sup>er</sup> et au I du présent article devient inférieur à 6 milliards d'euros, un seuil inférieur fixé à 5 milliards d'euros s'applique pendant les trois années qui suivent.

Pendant cette période, le coordonnateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider que la surveillance complémentaire ne s'applique plus au conglomérat financier

considéré, dans la mesure où les ratios ou montants ne remontent pas au-dessus des seuils normaux.

**VI.** - Les calculs relatifs au bilan prévus à l'article 1<sup>er</sup> et au présent article sont effectués sur la base du total de bilan consolidé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Si ces comptes ne sont pas disponibles, le coordonnateur peut autoriser le conglomérat à utiliser les comptes agrégés. Dans ce cas, les entreprises dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe.

**VII.** - Les exigences de solvabilité prévues aux II et III de l'article 1<sup>er</sup> et au I du présent article sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles prévues :

1° Pour les entreprises relevant du secteur bancaire et des services d'investissement ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille, par les dispositions du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 susvisé et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

2° Pour les entreprises relevant du secteur des assurances, par le livre III du code des assurances, le livre IX du code de la sécurité sociale et le livre II du code de la mutualité.

**VIII.** - Les autorités compétentes définies au 4° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier, en appliquant la procédure par laquelle les décisions ont été prises, réévaluent sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire prévues au précédent et au présent article et réexaminent les indicateurs quantitatifs prévus au précédent et au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes concernés.

**Article 3.** – Conformément au IV de l'article L. 517-3 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, en tant que coordonnateur, peut décider d'assujettir un sous-groupe appartenant à un conglomérat financier à la surveillance complémentaire prévue à l'article L. 517-8 du même code, en fonction des impératifs de ladite surveillance complémentaire.

## **Chapitre II**

### **Fonds propres**

**Article 4.** – Le conglomérat financier dispose de fonds propres d'un montant au moins égal aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres calculées conformément au présent chapitre. Les entités réglementées mettent en place une politique appropriée d'adéquation des fonds propres au niveau du conglomérat financier. Les conglomérats financiers adressent au moins une fois par an au coordonnateur une déclaration, détaillant les modalités selon lesquelles ils respectent l'exigence complémentaire en matière d'adéquation des fonds propres. Lorsque le coordonnateur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la déclaration est établie selon les conditions et le modèle fixés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les calculs et la communication des résultats ainsi que des données pertinentes relèvent de l'une des entités suivantes :

1° L'entité réglementée au sens du 1° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier qui coiffe le conglomérat financier ;

2° La compagnie financière holding mixte au sens de l'article L. 517-4 du même code qui coiffe le conglomérat financier ;

3° L'entité réglementée du conglomérat financier identifiée par le coordonnateur après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier.

Des précisions quant au calcul des fonds propres et des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres prévus au présent chapitre sont données par le règlement délégué (UE) n° 342/2014 de la Commission du 21 janvier 2014 susvisé.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 6 septembre 2017 – art.5*

Aux fins du calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier, les entités mentionnées aux 1° à 4° sont incluses dans le champ d'application de la surveillance complémentaire de la manière et dans la mesure définies au présent chapitre :

1° Les entités suivantes :

- a) Un établissement de crédit mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;
- b) Un établissement financier mentionné au 4 de l'article L. 511-21 du même code ;
- c) Une entreprise de services auxiliaires au sens du 18) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

2° Les entités suivantes :

- a) Une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 du code des assurances, une mutuelle ou une union régie par le livre II du code de la mutualité ou une institution de prévoyance ou une union régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 321-1 du code des assurances, à l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 211-7 du code de la mutualité ;
- b) Une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, une mutuelle ou une union mentionnée au II de l'article L. 111-1-1 du code de la mutualité ou une institution de prévoyance ou une union mentionnée au II de l'article L. 931-1-1 du code de la sécurité sociale, un véhicule de titrisation mentionné à l'article L. 310-1-2 du code des assurances, ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 321-1-1 du code des assurances, à l'article L. 931-4-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité ;
- c) Une société de groupe d'assurance mentionnée au 1° de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;
- d) Une union mutualiste de groupe mentionnée à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

3° Une entreprise d'investissement mentionnée à l'article L. 531-4 ou « une société de gestion de portefeuille mentionnée » (*Arrêté du 6 septembre 2017*) à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ou une entreprise ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en dehors de l'Espace économique européen et qui, si son siège social était situé en France, serait tenue d'obtenir un agrément conformément à l'article L. 532-1 ou à l'article L. 532-9 du même code ;

4° Les compagnies financières holding mixtes.

**Article 6.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, en tant que coordonnateur, peut décider de ne pas inclure une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants :

1° Elle est située dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen où des obstacles juridiques empêchent le transfert des informations nécessaires sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché ;

2° Elle présente un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ;

3° Son inclusion dans le périmètre de calcul est inopportune au regard des objectifs de cette surveillance complémentaire. Dans ce cas, le coordonnateur consulte, sauf urgence, les autres autorités compétentes concernées.

Toutefois, si plusieurs entités sont à exclure sur la base du 2°, mais que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable, elles sont incluses dans le périmètre de calcul. Lorsque le coordonnateur n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés aux 2° et 3°, et que cette entité a son siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les autorités compétentes de cet État peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomérat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

**Article 7.** – **I.** - Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres sont calculées selon les méthodes suivantes, définies aux articles 8 à 11 :

1° Si le conglomérat financier est coiffé par une entité réglementée définie au 1° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier et agréée en France, la méthode dite de consolidation comptable ;

2° Si le conglomérat financier n'est pas coiffé par une entité réglementée définie au 1° de l'article L. 517-2 du même code et que les autorités compétentes concernées sont uniquement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou l'Autorité des marchés financiers, la méthode dite de consolidation comptable ;

3° Si le conglomérat financier n'est pas coiffé par une entité réglementée et qu'il n'entre pas dans la catégorie définie au 2°, le conglomérat applique l'une des méthodes définies aux articles 8 à 11.

**II.** - Sans préjudice du I, lorsqu'elle est coordonnateur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers peut exiger, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier considéré, l'application d'une autre des méthodes prévues aux articles 8 à 11 si elle lui apparaît plus pertinente au regard des

impératifs de la surveillance complémentaire, en raison notamment de la structure du conglomérat financier considéré, ou à la demande de ce dernier.

**Article 8. – I.** - Quelle que soit la méthode utilisée, lorsqu'une entité présente un déficit de solvabilité, ce déficit est pris en compte en totalité. Toutefois, dans le cas où la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part de capital est limitée, strictement et sans ambiguïté, à cette part de capital, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, en tant que coordonnateur, peut décider d'admettre que le déficit de l'entité est pris en compte sur une base proportionnelle.

Lorsqu'il n'y a pas de lien en capital entre des entreprises d'un même conglomérat financier, le coordonnateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine quelle part proportionnelle doit être considérée, en tenant compte de la responsabilité née de la relation existant entre l'entité et les autres entités du conglomérat financier. Les opérations intragroupe sont éliminées d'une manière équivalente à celle prévue pour l'établissement des comptes consolidés ou combinés.

**II.** - Indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, le coordonnateur et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées veillent à ce que soient appliqués les principes suivants :

**1°** L'usage multiple d'éléments pouvant entrer dans le calcul des fonds propres au niveau du conglomérat financier (« double emploi des fonds propres ») ainsi que la création inadéquate de fonds propres intragroupe doivent être exclus ; à cette fin, les principes pertinents énoncés dans les règles sectorielles correspondantes s'appliquent ;

**2°** Les exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers représentés dans un conglomérat financier sont couvertes par des éléments de fonds propres conformément aux règles sectorielles correspondantes.

En cas de déficit de fonds propres au niveau du conglomérat financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers exige que seuls les éléments de fonds propres admis à la fois par la réglementation applicable au secteur des assurances et par celle applicable au secteur bancaire et des services d'investissement, dans les limites propres à ces réglementations sectorielles, entrent en ligne de compte pour la vérification du respect des exigences complémentaires de solvabilité.

**III.** - Afin d'apprécier l'admissibilité des éléments prudentiels dans les fonds propres du conglomérat financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, en tant que coordonnateur, tient compte de la disponibilité et de la transférabilité effectives des fonds entre les différentes entités du conglomérat.

**IV.** - Lorsque, dans le cas d'une entité non réglementée du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée, on entend par « exigence de solvabilité notionnelle » l'exigence de fonds propres que l'entité en question aurait à respecter en vertu des règles sectorielles qui s'appliqueraient si elle était une entité réglementée du secteur financier considéré.

L'exigence de solvabilité notionnelle d'une compagnie financière holding mixte est calculée conformément aux règles sectorielles du secteur financier le plus important dans le conglomérat financier.

Dans le cas des sociétés de gestion de portefeuille, on entend par exigence de solvabilité l'exigence de capital visée à l'article 312-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 9. – I.** - La méthode de la consolidation comptable, dite méthode n° 1, est définie au présent article.

Lorsque l'on calcule, conformément à cette méthode, les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres d'un conglomérat financier, les fonds propres et les exigences de solvabilité des entités du groupe sont calculés en appliquant les règles sectorielles correspondantes relatives à la forme et à l'étendue de la consolidation.

**II.** - Calcul des fonds propres et des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres

**1°** Calcul des fonds propres des conglomérats financiers

Pour le calcul des fonds propres des conglomérats financiers, les comptes des entités réglementées sont consolidés par application des règles applicables au secteur dont elles relèvent au sens du 3° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier.

Les éléments entrant dans le calcul des fonds propres sont ceux admis par les règles sectorielles applicables :

**a)** Les éléments inclus au titre des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé dans les fonds propres prudentiels des entités relevant du secteur bancaire et des services d'investissement ;

**b)** Les éléments mentionnés aux articles R. 334-3, R. 334-11, R. 334-17, R. 334-26 et R. 334-42 du code des assurances pour les fonds propres des entités relevant du secteur des assurances.

**2°** Méthodes de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres

Les fonds propres des conglomérats financiers doivent être, à tout moment, supérieurs ou égaux à la somme des exigences de solvabilité applicables aux différents secteurs financiers. Les exigences de solvabilité relatives aux différents secteurs financiers du conglomérat financier sont la somme :

**a)** Des exigences applicables aux entités réglementées dont le siège social est situé en France prévues par le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances, le chapitre Ier du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la mutualité, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, le règlement n° 91-05 du 15 février 1991, le règlement n° 97-04 du 21 février 1997, l'arrêté du 20 février 2007 susvisés et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

**b)** Des exigences équivalentes à celles mentionnées au a, pour les entités réglementées dont le siège social est situé hors de France et qui, si leur siège social était situé en France, seraient tenues d'obtenir un agrément conformément aux dispositions applicables ;

**c)** Et des exigences de solvabilité notionnelles calculées pour les entités non réglementées selon les règles applicables aux entités réglementées du secteur financier auquel elles appartiennent.

**Article 10. – I.** - La méthode de déduction et agrégation, dite méthode n° 2, est définie au présent article.

Lorsque l'on applique cette méthode, le calcul tient compte de la part de capital souscrit détenue directement ou indirectement par

l'entreprise mère ou par l'entreprise qui détient une participation dans une autre entité du groupe.

**II.** - Calcul des fonds propres, des exigences de solvabilité et des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres

**1°** Calcul des fonds propres et des exigences de solvabilité des conglomerats financiers

Les fonds propres et les exigences de solvabilité d'une entité sont déterminées à partir de ses comptes annuels.

Ils sont calculés conformément aux règles sectorielles pertinentes.

Pour les entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée.

**2°** Méthodes de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres

Les exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres résultent de la différence entre :

**a)** La somme des fonds propres de toutes les entités réglementées et non réglementées du secteur financier appartenant au conglomerat financier ;

**b)** Et la somme :

- des exigences de solvabilité de toutes les entités réglementées et non réglementées du secteur financier ;
- et de la valeur comptable des participations dans d'autres entités du groupe.

La différence doit être positive.

Dans le cas des entités non réglementées du secteur financier, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée. Les fonds propres et les exigences de solvabilité sont pris en considération pour leur part proportionnelle conformément à l'article 8 et au présent article.

**Article 11.** – La méthode combinatoire, dite méthode n° 3, est définie au présent article.

Lorsqu'elle est coordonnateur, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou, le cas échéant, l'Autorité des marchés financiers, peut, en accord avec les autres autorités compétentes au sens du 4° du L. 517-2 du code monétaire et financier, autoriser le conglomerat financier à combiner les deux méthodes mentionnées aux articles 8 à 10.

### Chapitre III

#### Concentration des risques et transactions intragroupe

**Article 12.** – Les conglomerats financiers adressent au moins une fois par an au coordonnateur toute concentration de risques importante au niveau du conglomerat financier ainsi que toute information relative aux transactions intragroupe importantes d'entités réglementées au sein d'un conglomerat financier. Lorsque le coordonnateur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ces déclarations sont établies selon les conditions et le modèle fixés par cette autorité. Sous réserve de la définition par le coordonnateur du seuil déterminant une transaction intragroupe importante, selon la procédure prévue à l'article 13, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5 % du montant total des exigences en matière d'adéquation des

fonds propres au niveau d'un conglomerat financier. Ce seuil est calculé à partir des exigences déclarées au titre du précédent exercice.

La communication de ces informations relève de l'une des entités suivantes :

**1°** L'entité réglementée au sens du 1° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier qui coiffe le conglomerat financier ;

**2°** La compagnie financière holding mixte au sens de l'article L. 517-4 du même code qui coiffe le conglomerat financier ;

**3°** L'entité réglementée du conglomerat financier identifiée par le coordonnateur après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier.

Lorsqu'un conglomerat financier est coiffé par une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques, d'une part, et les transactions intragroupe, d'autre part, applicables au secteur financier le plus important dans le conglomerat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur considéré, y compris la compagnie financière holding mixte.

**Article 13.** – Le coordonnateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées, détermine les catégories de transactions et de risques que les entités réglementées appartenant à un conglomerat financier donné déclarent conformément au présent chapitre.

Lorsque le coordonnateur et les autorités compétentes concernées déterminent les catégories de transactions et de risques ou émettent leur avis à ce sujet, ils tiennent compte de la structure spécifique du conglomerat financier et de sa gestion des risques. Pour pouvoir déterminer les transactions intragroupe et les concentrations de risques qui, en raison de leur importance, doivent être notifiées conformément au présent chapitre, le coordonnateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat lui-même, définit des seuils appropriés sur la base des fonds propres réglementaires ou des provisions techniques.

Dans le contrôle qu'il exerce sur les transactions intragroupe et les concentrations de risques, le coordonnateur porte une attention particulière au risque éventuel de contagion au sein du conglomerat financier, au risque de conflit d'intérêts, au risque de contournement des règles sectorielles et au niveau ou au volume des risques. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut appliquer au niveau du conglomerat financier les dispositions des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe et la concentration des risques, en particulier afin d'éviter que les règles sectorielles ne soient contournées.

### Chapitre IV

#### Procédures de gestion des risques et dispositifs de contrôle interne

**Article 14.** – **I.** - Les entités réglementées appartenant à un conglomerat financier se dotent de procédures appropriées de gestion des risques et de contrôle interne.

**II.** - Les procédures de gestion des risques mentionnées au I portent sur :

**1°** L'approbation et l'examen périodique, par les organes dirigeants au niveau du conglomerat financier, des stratégies et politiques conduites pour l'ensemble des risques encourus ;

2° La satisfaction des exigences réglementaires en matière d'adéquation des fonds propres et l'existence de procédures visant à anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres ;

3° Des procédures permettant de garantir que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation du conglomerat financier et que les mesures mises en place au sein de chaque entité, en vue de s'assurer que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomerat, sont cohérentes ;

4° Des procédures permettant de participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage appropriés. Ces procédures sont mises à jour au moins une fois par an.

**III.** - Les dispositifs de contrôle interne mis en place doivent permettre :

1° D'identifier et de mesurer tous les risques importants encourus et de déterminer un niveau des fonds propres adapté aux risques ;

2° D'identifier, de mesurer, d'encadrer et de contrôler, par des procédures d'information et de comptabilité appropriées, les transactions intragroupe ainsi que la concentration des risques.

**IV.** - Le conglomerat établit un rapport décrivant le dispositif qu'il a établi pour la gestion des risques et le contrôle interne. Ce rapport contient notamment une description des éléments mentionnés au présent article.

Le conglomerat adresse ce rapport chaque année aux commissaires aux comptes et au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

La communication de ce rapport relève de l'une des entités suivantes :

1° L'entité réglementée au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier qui coiffe le conglomerat financier ;

2° La compagnie financière holding mixte au sens de l'article L. 517-4 du même code qui coiffe le conglomerat financier ;

3° L'entité réglementée du conglomerat financier identifiée par le coordonnateur après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier.

**V.** - Les entités réglementées mentionnées au 1° de l'article L. 517-2 du code monétaire et financier appartenant à un conglomerat financier disposent d'un système de contrôle interne pour la production des données ou informations destinées à permettre leur surveillance complémentaire.

**Article 15.** – Les entités réglementées du conglomerat financier fournissent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les détails, sur une base consolidée, de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités réglementées publient annuellement, au niveau du conglomerat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

## Chapitre V

### Désignation du coordonnateur

**Article 16.** – En application de l'article L. 633-2 du code monétaire et financier, le coordonnateur est désigné parmi les autorités compétentes des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen selon les critères suivants :

1° Lorsqu'une entité réglementée est placée à la tête du conglomerat financier, le coordonnateur est l'autorité responsable de la surveillance prudentielle de cette entité ;

2° Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est placée à la tête du conglomerat financier et qu'elle n'a qu'une filiale qui est une entité réglementée, le coordonnateur est l'autorité responsable de la surveillance prudentielle de l'entité réglementée filiale de la compagnie financière holding mixte ;

3° Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est placée à la tête du conglomerat financier, le coordonnateur est l'autorité responsable de la surveillance prudentielle de l'entité réglementée filiale de la compagnie financière holding mixte :

- a) Qui est agréée dans l'État dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social lorsque celle-ci est la société mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège social dans des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- b) Qui exerce ses activités dans le secteur financier le plus important, lorsque plusieurs entités réglementées filiales de la compagnie financière holding mixte ont leur siège dans le même État que celle-ci et exercent leurs activités dans différents secteurs financiers ;
- c) Qui possède le total de bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important lorsque la compagnie financière holding mixte a au moins deux filiales entités réglementées ayant leur siège social dans des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et lorsqu'aucune de ces entités réglementées n'a été agréée dans l'État où cette compagnie financière holding mixte a son siège social ;

4° Lorsque plusieurs compagnies financières holding mixtes, ayant leur siège social dans différents États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont placées à la tête du conglomerat et ont au moins une entité réglementée filiale agréée dans l'État de leur siège, le coordonnateur est l'autorité responsable de la surveillance prudentielle de l'entité réglementée exerçant ses activités dans le secteur financier le plus important ou de l'entité réglementée qui possède le total de bilan le plus élevé si ces entités exercent leurs activités dans le même secteur financier ;

5° Dans tous les autres cas non prévus ci-dessus, le coordonnateur est l'autorité responsable de la surveillance prudentielle de l'entité réglementée qui possède le total de bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.

Les autorités compétentes concernées peuvent, d'un commun accord et après avoir recueilli l'avis du conglomerat, déroger à ces critères et désigner une autre autorité compétente comme coordonnateur s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomerat et de l'importance relative de ses activités dans les différents États.

**Chapitre VI****Dispositions diverses**

**Article 17.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Modifie code des assurances - art. A321-2 (V)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-10 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-11 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-12 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-13 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-14 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-15 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-16 (Ab)*
- *Modifie code des assurances - art. A334-7 (V)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-8 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A334-9 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. A344-14-1 (Ab)*
- *Abroge code des assurances - art. Annexe art. A344-14-1 (Ab)*

**Article 18.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Abroge code de la mutualité - Annexe à l'article A114-11 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A114-11 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-10 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-11 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-12 (Ab)*
- *Modifie code de la mutualité - art. A213-3 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-4 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-5 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-6 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-7 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-8 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. A213-9 (Ab)*
- *Abroge code de la mutualité - art. Annexe à l'article A114-11 (Ab)*

**Article 19.** – A modifié les dispositions suivantes :

- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-10 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-11 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-12 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-3 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-4 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-5 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-6 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-7 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-8 (Ab)*
- *Abroge code de la sécurité sociale. - art. A933-9 (Ab)*

**Chapitre VII****Dispositions finales**

**Article 20.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

**2.3.10. Décisions du Haut Conseil de stabilité financière**

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2018-2 du 11 mai 2018 relative aux grands  
risques des institutions systémiques**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment ses articles 395 et 458 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 631-2-1 ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France au HCSF en date du 15 décembre 2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis du Comité européen du risque systémique en date du 9 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité bancaire européenne en date du 13 mars 2018 ;

Après consultation de la Banque centrale européenne ;

Considérant que la reprise économique se consolide en France et en Europe, et que le cycle financier s'accélère en France depuis plusieurs trimestres ;

Considérant que l'endettement des sociétés non financières, est particulièrement dynamique depuis quelques années, en contraste avec les principales économies de la zone euro, et que les grandes entreprises les plus endettées y contribuent très largement, que ce soit en termes d'endettement brut ou net de trésorerie ;

Considérant enfin qu'il est nécessaire de s'assurer, afin de préserver leur résilience, que l'exposition des établissements d'importance systémique envers les grandes entreprises particulièrement endettées reste contenue,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La présente décision s'applique aux établissements d'importance systémique mondiale et aux autres établissements d'importance systémique listés par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier, sur la base de leur situation consolidée.

**Article 2.** - Pour l'application de la présente décision :

I. - Sont des entreprises non financières l'ensemble des personnes physiques ou morales de droit privé ayant leur siège en France, qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, comme défini en 2.45 de l'annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 susvisé ;

II. - Lorsqu'une entreprise non financière, telle que définie au I du présent article, fait partie d'un groupe dont le siège social, au plus haut niveau de consolidation, est situé en France, l'ensemble des entités liées à cette entreprise au sens du 39 de l'article 4.1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, forment avec elle un groupe non financier d'entreprises liées ;

III. - Lorsqu'une entreprise non financière, telle que définie au I du présent article, fait partie d'un groupe dont le siège social au plus haut niveau de consolidation est situé à l'étranger, les entreprises non financières définies au I du présent article, faisant partie du même groupe, ainsi que le cas échéant, les entités sur lesquelles elles détiennent un pouvoir de contrôle direct ou indirect, ou qui sont économiquement dépendantes d'elles, en France ou à l'étranger, au sens du 39 de l'article 4.1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, forment avec elle un groupe non financier d'entreprises liées ;

IV. - Le taux d'endettement est le rapport entre les dettes totales nettes des disponibilités, et les capitaux propres. Ce ratio est calculé à partir des agrégats comptables, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Dans chaque cas, il est évalué au plus haut niveau de consolidation du groupe ;

V. - Le ratio de couverture des frais financiers est le rapport entre d'une part la valeur ajoutée, majorée des subventions d'exploitation, minorée des charges de personnel, des impôts et taxes d'exploitation, des autres charges nettes de gestion courante hors intérêts nets et éléments assimilés, des dépréciations et amortissements et d'autre part les intérêts et éléments assimilés. Ce ratio est calculé à partir des agrégats comptables, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes. Dans chaque cas, il est évalué au plus haut niveau de consolidation du groupe.

**Article 3.** - Le seuil d'exposition mentionné à l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé est fixé à 5 % à l'égard des entreprises non financières définies au I de l'article 2 de la présente décision ou des groupes non financiers d'entreprises liées définies aux II et III du même article, dès lors que leur taux d'endettement défini au IV du même article excède le seuil de 100 % et que leur ratio de couverture des frais financiers défini au V du même article est inférieur à 3.

Ne sont concernées que les expositions dont la valeur est supérieure ou égale à 300 millions d'euros avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, en accord avec l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé.

**Article 4.** - Si un établissement excède le seuil d'exposition mentionné à l'article 3, il informe sans délai l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 5.** - Cette décision entre en vigueur le 1er juillet 2018.

**Article 6.** -L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 11 mai 2018.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2018-4 du 29 juin 2018 relative à la  
réciprocité de la mesure adoptée par l'Autorité  
finlandaise de surveillance financière de seuil de  
pondération des risques au titre des expositions aux  
prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat  
d'un logement situé en Finlande**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012, notamment son article 458 ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, notamment ses articles 133 et 134 ;

Vu la recommandation n° 2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 concernant l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures macroprudentielles ;

Vu la recommandation n° 2018/1 du Comité européen du risque systémique du 8 janvier 2018 amendant la recommandation n° 2015/2 et concernant la réciprocité de la mesure prise par l'Autorité finlandaise de surveillance financière ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;



Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, notamment son article 54-1 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Autorité finlandaise de surveillance financière pour l'application des outils macroprudentiels en date du 26 juin 2017 ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 11 juin 2018 ;

Considérant le bien-fondé de la décision de l'Autorité finlandaise de surveillance financière et de sa demande de réciprocité afin d'en assurer l'effectivité ;

Considérant les expositions au titre des prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Finlande émanant de succursales de groupes bancaires français implantés en Finlande,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre du calcul des montants d'expositions pondérées de l'article 54-1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement susvisé, la pondération moyenne de risque appliquée sur base consolidée par chaque personne mentionnée à l'article 2 de la présente décision sur son portefeuille de prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Finlande, octroyés par ses succursales situées en Finlande, n'est pas inférieure à un seuil de 15 %.

**Article 2.** - La présente décision s'applique aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier susvisé ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code utilisant l'approche des modèles internes.

**Article 3.** - Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière pour toute la durée de validité de la décision du conseil d'administration de l'Autorité finlandaise de surveillance financière susvisée.

**Article 4.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 29 juin 2018.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2018-6 du 8 octobre 2018 relative à la  
réciprocité de la mesure de la Banque nationale de  
Belgique portant des exigences supplémentaires en  
fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux  
expositions garanties par une sûreté sur un bien  
immobilier résidentiel situé en Belgique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contractuel ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2018-3 du 1er juillet 2018 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 3,3 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est de 0,5 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 0,8 point de pourcentage ;

Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles ;

Considérant enfin que le diagnostic de l'exercice courant fondé sur la surveillance d'indicateurs complémentaires tels que la dynamique des prix immobiliers, ou l'évolution d'indicateurs financiers, macroéconomiques et monétaires signale un maintien du niveau des risques cycliques,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0,25 %.

**Article 2.** - Les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, conformément à la décision n° D-HCSF-2018-3 susvisée.

**Article 3.** - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 8 octobre 2018.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019 relative au taux du  
coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu les décisions n° D-HCSF-2018-3 du 29 juin 2018, n° D-HCSF-2018-5 du 8 octobre 2018 et n° D-HCSF-2019-1 du 23 janvier 2019 du Haut Conseil de stabilité financière relatives au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du troisième trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 2,9 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est de 0,5 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du quatrième trimestre 2018, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 2,0 points de pourcentage ; Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles, en particulier la dynamique de l'endettement et du crédit aux agents privés non financiers et leurs conditions de financement, ainsi qu'un positionnement favorable de l'économie française dans le cycle financier,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est relevé à un niveau de 0,5 %.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 2 avril 2020.

Avant cette date, ces personnes se conforment aux décisions n° D-HCSF-2018-3, n° D-HCSF-2018-5 et n° D-HCSF-2019-1 susvisées, en appliquant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, un taux de 0,25 % pour le taux du coussin contra-cyclique prévu au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée

au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 2 avril 2019.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, Ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2019-3 du 10 juillet 2019 relative au taux  
du coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du troisième trimestre 2018 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 1,1 point de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est de 0 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du quatrième trimestre 2018 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 2,0 points de pourcentage ;

Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles et leur niveau d'incertitude,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0,5 %.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 2 avril 2020, conformément à la décision n° D-HCSF-2019-2 susvisée.

Avant cette date, ces personnes appliquent, à compter du 1er juillet 2019 et aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, un taux de 0,25 % pour le taux du coussin contra-cyclique prévu 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 10 juillet 2019.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2019-4 du 10 juillet 2019 relative à la  
réciprocité du coussin pour le risque systémique  
adopté par Eesti Pank**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, notamment ses articles 133 et 134 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1-A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la recommandation n° 2016/04 du Comité européen du risque systémique du 24 juin 2016 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu le décret n° 6 du 30 mai 2016 du gouverneur d'Eesti Pank sur la mise en place d'un coussin pour le risque systémique ;

Vu la décision n° D-HCSF-2016-5 du Haut Conseil de stabilité financière du 1er octobre 2016 relative à la réciprocité du taux du coussin pour le risque systémique adopté par Eesti Pank ;

Vu la recommandation n° 2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la recommandation n° 2018/5 du Comité européen du risque systémique du 16 juillet 2018 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le bien-fondé de la décision d'Eesti Pank et de sa demande de réciprocité afin d'en assurer l'effectivité ;

Considérant les expositions situées en Estonie émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Estonie ;

Considérant les expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties estoniennes,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin pour le risque systémique, prévu au 4° du II de l'article L. 511-41-1-A du code monétaire et financier et au 4° bis de l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, appliqué aux expositions situées en Estonie émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Estonie ainsi qu'aux expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties estoniennes, est fixé à 1 %.

Ne sont concernées que les personnes dont les expositions situées en Estonie sont supérieures ou égales à 250 millions d'euros sur base individuelle avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, en accord avec l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé.

**Article 2.** – Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière pour toute la durée de validité de la décision d'Eesti Pank susvisée.

**Article 3.** – La décision n° D-HCSF-2016-5 du 1er octobre 2016 relative à la réciprocité du taux du coussin pour le risque systémique adopté par Eesti Pank est abrogée.

**Article 4.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière. Elle rend compte au HCSF de la bonne mise en œuvre de la mesure et du suivi effectué dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait le 10 juillet 2019.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2019-5 du 10 juillet 2019 relative à la  
réciprocité de la mesure adoptée par la  
Finansinspektionen de seuil de pondération des  
risques au titre des expositions aux prêts immobiliers  
à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé  
en Suède**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 458 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu la recommandation n° 2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la recommandation n° 2019/1 du Comité européen du risque systémique du 15 janvier 2019 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la décision de Finansinspektionen en date du 22 août 2018 ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 11 juin 2019 ;

Considérant le bien-fondé de la décision de la Finansinspektionen et de sa demande de réciprocité afin d'en assurer l'effectivité ;

Considérant les expositions au titre des prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Suède émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Suède,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre du calcul des montants d'expositions pondérées de l'article 54-1 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement susvisé, la pondération moyenne de risque appliquée sur base consolidée par chaque personne mentionnée à l'article 2 de la présente décision sur son portefeuille de prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Suède, octroyés par ses succursales situées en Suède, n'est pas inférieure à un seuil de 25 %.

Ne sont concernées que les personnes dont les expositions aux prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Suède sont supérieures ou égales à 500 millions d'euros sur base individuelle avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, en accord avec l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 susvisé.

**Article 2.** – La présente décision s'applique aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier susvisé ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code utilisant l'approche notations internes.

**Article 3.** – Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière pour toute la durée de validité de la décision de Finansinspektionen susvisée.

**Article 4.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière. L'autorité rend compte au HCSF de la bonne mise en œuvre de la mesure et du suivi effectué dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait le 10 juillet 2019.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière n° D-HCSF-2019-6 du 7 octobre 2019 relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité Européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la décision n° D-HCSF-2019-3 du 10 juillet 2019 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2019, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 1,5 point de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est de 0 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2019, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 2,6 points de pourcentage ; Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles et leur niveau d'incertitude,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0,5 %.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 2 avril 2020, conformément aux décisions n° D-HCSF-2019-2 et n° D-HCSF-2019-3 susvisées. Avant cette date, ces personnes appliquent aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, un taux de 0,25 % pour le taux du coussin contra-cyclique prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 7 octobre 2019.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2020-1 du 13 janvier 2020 relative au taux  
du coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1-A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu les décisions n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019, n° D-HCSF-2019-3 du 10 juillet 2019 et n° D-HCSF-2019-6 du 7 octobre 2019 du Haut Conseil de stabilité financière relatives au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du deuxième trimestre 2019 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 2,7 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire serait entre 0,25 et 0,5 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du deuxième trimestre 2019 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 2,4 points de pourcentage ;

Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles et leur niveau d'incertitude,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1-A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0,5 %.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à compter du 2 avril 2020, conformément aux décisions n° D-HCSF-2019-2, n° D-HCSF-2019-3 et n° D-HCSF-2019-6 susvisées.

Avant cette date, ces personnes appliquent aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique un taux de 0,25 % pour le taux du coussin contra-cyclique prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1-A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 13 janvier 2020.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2020-2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative au taux  
du coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu les décisions n° D-HCSF-2018-3 du 29 juin 2018, n° D-HCSF-2019-2 du 2 avril 2019 et n° D-HCSF-2020-1 du 13 janvier 2020 du Haut Conseil de stabilité financière relatives au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la communication de la BCE du 12 mars 2020 concernant l'allègement temporaire des exigences opérationnelles et en fonds propres en réaction au coronavirus ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant par ailleurs les autres informations quantitatives et qualitatives disponibles et leur niveau d'incertitude, notamment celles montrant une hausse des tensions et de la volatilité sur les marchés financiers dans un contexte de développement de la pandémie de coronavirus,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est abaissé à 0 %.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ainsi que les personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code appliquent ce taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique à compter du 2 avril 2020.

Avant cette date, ces personnes appliquent aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, un taux de 0,25 % pour le taux du coussin contra-cyclique prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 1er avril 2020.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2020-3 du 30 juin 2020 relative aux  
grands risques des institutions systémiques**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment ses articles 395 et 458 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 631-2-1 ;

Vu la décision n° D-HCSF-2018-2 du HCSF du 11 mai 2018 relative aux grands risques des institutions systémiques ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France au HCSF en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis du Comité européen du risque systémique en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité bancaire européenne en date du 20 mai 2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 17 juin 2020 ;

Après consultation de la Banque centrale européenne ;

Considérant que l'endettement des sociétés non financières est très dynamique en France depuis quelques années, en contraste avec les principales économies de la zone euro, en particulier pour les grandes entreprises les plus endettées ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer, afin de préserver leur résilience et leur capacité à financer l'économie, que l'exposition des établissements de crédit d'importance systémique envers les grandes entreprises particulièrement endettées reste contenue,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – La décision n° D-HCSF-2018-2 du HCSF du 11 mai 2018 relative aux grands risques des institutions systémiques est prorogée jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 2.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de l'exécution de la présente décision, qui est publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 30 juin 2020.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2020-4 du 30 juin 2020 relative au taux du  
coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2020-2 du 1er avril 2020 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la communication de la BCE du 12 mars 2020 concernant l'allègement temporaire des exigences opérationnelles et en fonds propres en réaction au coronavirus ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du quatrième trimestre 2019, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 2,5 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire serait à 0,25 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2020, l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 4,4 points de pourcentage,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0 %.

**Article 2.** – Cette décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 30 juin 2020.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie et des finances,

Bruno Le Maire

**Décision du Haut Conseil de stabilité financière  
n° D-HCSF-2020-5 du 6 octobre 2020 relative au taux  
du coussin de fonds propres contra-cyclique**

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;



Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu la recommandation n° 2014/1 du Comité européen du risque systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contra-cyclique ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu la décision n° D-HCSF-2020-2 du 1er avril 2020 du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contra-cyclique ;

Vu la communication de la BCE du 12 mars 2020 concernant l'allègement temporaire des exigences opérationnelles et en fonds propres en réaction au coronavirus ;

Vu la proposition du gouverneur de la Banque de France en date du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Banque centrale européenne en date du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le Haut Conseil de stabilité financière surveille à titre indicatif le référentiel pour les coussins de fonds propres préconisé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;

Considérant qu'à la fin du premier trimestre 2020 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit au produit intérieur brut pour la France, calculé conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, est de 5 points de pourcentage ;

Considérant, à titre d'information, que le taux du coussin de référence qui en résulterait mécaniquement conformément aux orientations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire serait à 1 point de pourcentage ;

Considérant qu'à la fin du deuxième trimestre 2020 l'écart par rapport à sa tendance à long terme du ratio du crédit bancaire rapporté au produit intérieur brut est de 11,5 points de pourcentage ;

Considérant, enfin, l'impact de la pandémie de covid-19 sur l'activité, qui s'est traduit par une forte hausse des besoins de financement bancaire des entreprises,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux du coussin contra-cyclique, prévu au 1° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et à l'article L. 631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du même code ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même code, est maintenu inchangé à 0 %.

**Article 2.** – Cette décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

**Article 3.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière.

Fait le 6 octobre 2020.

Le président du Haut Conseil de stabilité financière, ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire





## 2.4. Contributions pour frais de contrôle

### Arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L. 612-20 ;

Vu le code des assurances, et notamment son article L. 310-12 ;

Vu le code de la mutualité, et notamment son article L. 510-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 951-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance ;

Vu l'avis du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 2 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 8 avril 2010,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 4 juin 2015 - art. 1<sup>er</sup>*

Le montant de la contribution forfaitaire mentionné au 2° du C du II de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé :

1° À 150 euros pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et réassurance mentionnées à l'article L. 511-6 du code des assurances, pour les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ;

2° À 100 euros pour les intermédiaires en financement participatif, les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ainsi que pour les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 du code monétaire et financier.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 29 mars 2013 - art. 1<sup>er</sup>*

Le taux de la contribution pour frais de contrôle mentionné au 2° du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé à 0,21%.

**Article 3.** – Le montant de la contribution minimale mentionnée au III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé à 500 euros.

**Article 3 bis.** – *Créé par Arrêté du 4 juin 2015 - art. 2*

Le montant de la contribution forfaitaire mentionnée au 3° du C du II de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé à 5 000 euros.

**Article 4.** – Le directeur général du Trésor et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2010.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Eric Woerth

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

### Arrêté du 29 mars 2013 fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-20, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 ;

Vu l'avis du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 25 février 2013,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le taux de la contribution pour frais de contrôle mentionné au 1° du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est fixé à 0,66 %.

**Article 2.** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 3.** – *A modifié les dispositions suivantes :*

- *Abroge Arrêté du 9 avril 2010 (Ab)*
- *Abroge Arrêté du 9 avril 2010 - art. 1<sup>er</sup> (Ab)*
- *Abroge Arrêté du 9 avril 2010 - art. 2 (Ab)*

**Article 4.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2013.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

# 3.

## Dispositifs de place

**3.1. Compensation des chèques**

**3.2. Implantation des guichets bancaires**

**3.3. Mécanismes de garantie**

**3.4. Prévention et résolution des crises bancaires**

**3.5. Centralisation d'informations**









### 3.1. Compensation des chèques

#### Règlement du CRBF n° 2001-04<sup>1</sup> du 29 octobre 2001 relatif à la compensation des chèques

modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, et l'arrêté du 2 mai 2013

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent règlement s'applique aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, (*mots supprimés par l'Arrêté du 29 octobre 2009*) aux prestataires de services d'investissement définis à l'article L. 531-1 du même code bénéficiant de droits acquis accordés lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières «, ainsi qu'aux « établissements de monnaie électronique et aux » (*Arrêté du 2 mai 2013*) établissements de paiement définis « respectivement aux articles L. 526-1 et L. 522-1 » (*Arrêté du 2 mai 2013*) du même code assurant un service d'encaissement des chèques » (*Arrêté du 29 octobre 2009*). Ils sont désignés ci-après établissements assujettis.

**Article 2.** – Tout établissement assujetti tiré de chèques est tenu de participer, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, aux opérations de compensation de chèques dans le cadre d'un système de règlement interbancaire au sens de l'article L. 330-1 du code monétaire et financier. Une convention-cadre précise les modalités de réalisation des opérations de compensation par ce système, conformément audit article. Les établissements assujettis sont tenus d'accepter que tout chèque tiré sur leurs caisses leur soit présenté au paiement dans le cadre du système précité.

**Article 3.** – Les chèques présentés dans le cadre du système cité à l'article précédent peuvent être échangés sous forme dématérialisée, dès lors que les établissements assujettis sont en mesure de mener toute vérification nécessaire à leur paiement ou à leur rejet.

**Article 4.** – **I.** La présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée est réalisée par un établissement assujetti. Elle suppose que ce dernier détient préalablement le chèque et que l'établissement assujetti du bénéficiaire ou du porteur en a assuré la vérification de la régularité formelle.

L'établissement assujetti présentateur garantit que les données transmises sous forme dématérialisée sont strictement identiques aux informations correspondantes figurant sur le chèque. Le non-respect par celui-ci de ces dispositions dispense de l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 2.

**II.** La présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée suppose la remise à l'établissement assujetti tiré, sous quelque forme que ce soit, des informations permettant l'identification certaine du tireur, du chèque et de son montant.

**III.** La présentation au paiement sous forme dématérialisée ne fait pas obstacle à la remise matérielle du chèque, concomitante ou non,

à l'établissement assujetti tiré. Les délais de transmission du chèque ne doivent en aucun cas influencer sur la décision de paiement ou de non-paiement, ni interdire le respect des obligations légales et réglementaires.

**IV.** La transmission du chèque ou de sa copie au tiré peut donner lieu à un défraiement de la charge administrative liée à cet acheminement. Une convention professionnelle prévoit les modalités de son calcul et de son application, sur la base des coûts effectivement supportés.

**Article 5.** – L'archivage des chèques échangés est réalisé sous la responsabilité d'un établissement assujetti.

L'archivage est effectué pendant 10 ans.

Durant ce délai, l'établissement assujetti qui en a la charge est soumis à une obligation de résultat quant à la production de l'original du chèque ou de sa copie en recto et verso dans des conditions précisées par la convention professionnelle précitée.

**Article 6.** – Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent même lorsque la présentation au paiement d'un chèque sous forme dématérialisée est effectuée en dehors d'un système de règlement interbancaire tel que visé à l'article 2, notamment lorsque l'établissement assujetti tiré est également l'établissement assujetti présentateur.

**Article 7.** – La convention professionnelle précitée précise les procédures de présentation au paiement de chèques sous forme dématérialisée, ainsi que les spécifications et préconisations relatives à l'archivage des chèques pour le compte des établissements assujettis tirés.

**Article 8.** – La décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 79-05 du 24 avril 1979 relative à la compensation des chèques est abrogée à compter du 30 juin 2002. Il est ajouté un nouveau tiret à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié, relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes, rédigé comme suit : « règlement n° 2001-04 relatif à la compensation des chèques ».

La référence à la décision n° 79-05 précitée, figurant au même article, est supprimée à la date d'abrogation de ladite décision.

**Article 9.** – Le présent règlement, qui n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, entre en vigueur immédiatement.

<sup>1</sup> Les articles 1<sup>er</sup> à 7 de ce règlement susvisé sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Ces dispositions sont également

applicables au Trésor public de Wallis et Futuna. (Arrêté du 27 mai 2005 – J.O. du 31 mai 2005.)







## 3.2. Implantation des guichets bancaires

---

**Règlement du CRB n° 86-22 du 24 novembre 1986  
relatif aux conditions d'implantation des réseaux**

**modifié par le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du présent règlement, constitue un guichet tout local accessible au public dans lequel un établissement de crédit ou un établissement mentionné à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée<sup>1</sup> effectuée avec la clientèle les opérations pour lesquelles un agrément lui a été délivré.

Les guichets sont classés en trois catégories :

- les guichets de plein exercice, ouverts au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle qu'en soit la durée d'ouverture quotidienne ;
- les guichets périodiques, ouverts soit toute l'année, moins de cinq jours par semaine, soit cinq jours par semaine pendant une partie de l'année ;
- les guichets à compétence ou à autonomie limitée fonctionnant avec ou sans personnel.

**Article 2.** – « Les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 peuvent, sans autorisation préalable, procéder à toute ouverture, transformation ou cession de leurs guichets. » (*Règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, article 1<sup>er</sup>*)

**Article 3.** – *Abrogé par le règlement n° 91-08 du 1<sup>er</sup> juillet 1991, article 2.*

**Article 4.** – Les modifications apportées au réseau des guichets de plein exercice font, dès leur réalisation, l'objet d'une déclaration à la Banque de France (« Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement »).

Une situation statistique des guichets appartenant à chacune des autres catégories, arrêtée au 31 décembre de chaque année, lui est, en outre, adressée avant la fin du mois suivant ; cette situation fait notamment apparaître les mouvements intervenus au cours de l'année.

Les établissements de crédit affiliés à un organe central transmettent par son intermédiaire les déclarations et situations prévues ci-dessus.

**Article 5.** – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, date à laquelle sont abrogées les décisions de caractère général n° 67-03 du 10 janvier 1967 et n° 82-03 du 26 juillet 1982, ainsi que le règlement n° 84-03 du 3 août 1984.

---

<sup>1</sup> Disposition transitoire abrogée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992.



## 3.3.

---

### Mécanismes de garantie

---

**3.3.1. Garantie des dépôts**

**3.3.2. Garantie des titres**

**3.3.3. Garantie des cautions**





### 3.3. Mécanismes de garantie

#### 3.3.1. Garantie des dépôts

**Règlement du CRBF n°99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit**

**modifié par les règlements n°2002-05 du 15 juillet 2002, n°2002-08 du 21 novembre 2002, et par les arrêtés du 20 février 2007 et du 29 septembre 2010**

**Article 1<sup>er</sup>.** – « Le fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du code monétaire et financier indemnise, dans les conditions du présent règlement, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que, dans les situations visées par le titre II ci-dessous, par les succursales établies « en France métropolitaine et dans les départements » et régions » (Arrêté du 29 septembre 2010) d'outre-mer » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) par des établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État de l'Espace économique européen.

#### Titre I<sup>er</sup>

##### *Succursales assujetties à une obligation d'adhésion au fonds de garantie des dépôts*

**Article 2.** – Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) ainsi que dans la Principauté de Monaco sont soumises aux dispositions des règlements n°s 99-05 [Abrogé par l'Arrêté du 27 octobre 2015] et 99-06 susvisés [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016] sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

**Article 3.** – Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, « établies « en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna », dans « Saint-Pierre-et-Miquelon » ou « Mayotte » » (Arrêté du 29 septembre 2010) (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) ainsi que dans la Principauté de Monaco sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales visées à l'article précédent.

**Article 4.** – Lorsqu'une succursale visée aux articles 2 ou 3 ci-dessus dispose, par l'intermédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) par le fonds de garantie des dépôts, ce dernier peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des déposants de la succursale est assurée par le fonds français conformément aux

dispositions du règlement n° 99-05 précité [Abrogé par l'Arrêté du 27 octobre 2015].

Si une convention a été conclue dans le cadre défini à l'alinéa précédent, la succursale est dispensée de cotisations au fonds de garantie des dépôts.

En l'absence d'une telle convention, pour l'application du règlement n° 99-06 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016], les cotisations sont calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Cependant, lorsqu'en application d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lesdites succursales sont exonérées du respect « de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement » (Arrêté du 20 février 2007) susvisés, et que les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les éléments concernant les fonds propres et les risques de l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, les éléments concernant la solvabilité sont calculés à partir des données ainsi transmises. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires à ce calcul, l'indicateur synthétique de risque mentionné à l'annexe du règlement n° 99-06 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016] est égal à 3.

**Article 5.** – L'équivalence mentionnée à l'article 4 du présent règlement est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie.

#### Titre II

##### *Succursales adhérentes à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts*

**Article 6.** – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (Arrêté du 29 septembre 2010) d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est moins favorable, adhérer, à titre complémentaire, au fonds de garantie des dépôts.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-05 [Abrogé par l'Arrêté du 27 octobre 2015] et n° 99-06 susvisés [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016], sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent règlement.

Les succursales qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions du titre IV du règlement n° 99-05 précité [Abrogé par l'Arrêté du 27 octobre 2015].

**Article 7.** – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (Arrêté du 29 septembre 2010)

d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifiant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification de la couverture dont elles disposent.

**Article 8.** – Lorsqu'une succursale visée à l'article 6 ci-dessus demande à adhérer au fonds de garantie des dépôts en vue de bénéficier d'une garantie complémentaire, ce dernier définit avec le système dont relève l'établissement de crédit dans l'État de son siège social les modalités d'indemnisation des déposants.

Le fonds de garantie des dépôts donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaire sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des dépôts effectuée par les autorités compétentes de l'État du siège.

**Article 9.** – Si la succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire prévue à l'article 6 du présent règlement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du fonds de garantie des dépôts intervenant à titre complémentaire, les autorités compétentes, qui ont délivré l'agrément, en sont informées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins de prendre, en collaboration avec le fonds de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le fonds de garantie intervenant à titre complémentaire peut, avec l'accord des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion continuent à bénéficier de la couverture complémentaire jusqu'à la date de leur échéance. La succursale informe immédiatement les déposants du retrait de la couverture complémentaire.

**Article 10.** – Pour l'application du règlement n°99-06 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016], le montant des cotisations est proportionnel au rapport entre la couverture complémentaire assurée et la couverture totale assurée par le système français, sauf dispositions contraires d'un accord avec le système de garantie du pays d'origine. Les données concernant les fonds propres sont celles relatives à l'établissement dans son ensemble, appréciées sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, éventuellement transmises ou confirmées par les autorités compétentes du pays d'origine. Les données relatives aux risques sont celles concernant l'activité « en France métropolitaine et dans les départements « et régions » d'outre-mer » (Arrêté du 29 septembre 2010) (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) de l'établissement considéré, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'indicateur synthétique de risque mentionné à l'annexe du règlement n°99-06 susvisé [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016], ce dernier est égal à 3.

### Titre III

**Habilitation du fonds de garantie des dépôts à conclure des conventions avec les systèmes de garantie d'autres états pour la couverture de succursales à l'étranger d'établissements de crédit ayant leur siège « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) et dans la Principauté de Monaco**

**Article 11.** – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des déposants d'une succursale implantée dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « sur le territoire de la

République française » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) ou dans la Principauté de Monaco est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

**Article 12.** – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des déposants d'une succursale implantée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna », (Arrêté du 29 septembre 2010) dans « Saint-Pierre-et-Miquelon » ou « Mayotte » (Arrêté du 29 septembre 2010) (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) ainsi que dans la Principauté de Monaco est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

**Article 13.** – La conclusion de telles conventions est toutefois subordonnée, d'une part, à ce que la couverture offerte par le fonds de garantie des dépôts soit au moins équivalente, en montant et en assiette, à celle du système de garantie du pays concerné et, d'autre part, à ce que le système de garantie étranger supporte, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des déposants des succursales implantées « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002) et dans la Principauté de Monaco par les adhérents dudit système dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

L'assiette brute au sens du règlement n° 99-06 [Abrogé par l'Arrêté du 16 mars 2016], comprend les dépôts couverts dans le cadre des conventions susmentionnées. L'équivalence et la réciprocité mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont appréciées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie.

### Titre IV

#### Dispositions diverses et transitoires

**Article 14.** – « Le Fonds de garantie des dépôts peut représenter, en France, un système de garantie des dépôts étranger et agir en son nom dans les conditions fixées par un accord de coopération conclu à cet effet. Le fonds peut autoriser le système de garantie des dépôts étranger à le représenter et à agir en son nom dans des conditions fixées par l'accord. » (Arrêté du 29 septembre 2010)

**Article 15.** – Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine conformément à la directive 94/19/CE susvisée, les succursales en France métropolitaine et dans les départements « et régions » d'outre-mer (Arrêté du 29 septembre 2010) d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont tenues d'adhérer au fonds de garantie des dépôts dans les mêmes conditions que les établissements de crédit agréés en France.

Les succursales mentionnées au premier alinéa ci-dessus informent l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que le fonds de garantie des dépôts, dès que le système de garantie de leur État d'origine prend en charge leur couverture.

**Article 16.** – Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau, ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le fonds de garantie des dépôts.

« **Article 16-1.** – Pour les contributions de l'année 2002, les succursales mentionnées aux articles 2 et 3 sont soumises aux dispositions de l'article 16 du règlement « n° 99-06 » [Abrogé par l'arrêté du 16 mars 2016] (Règlement n° 2002-08 du 21 novembre 2002) susvisé. » (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002)

**Article 17.** – « Le présent règlement entre en vigueur immédiatement ». (Règlement n° 2002-05 du 15 juillet 2002)

#### Arrêté du 23 avril 2008 portant homologation du règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 312-10,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts adopté par son conseil de surveillance lors de sa séance du 13 décembre 2007 est approuvé.

**Article 2.** – Le règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts ainsi que les règles d'emploi des fonds de ce dernier, annexés à la présente décision, peuvent être consultés au siège du fonds de garantie, 4, rue Halévy, 75009 Paris.

**Article 3.** – L'arrêté du 28 septembre 2007 portant homologation du règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts est abrogé.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Christine Lagarde

#### Arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 et L. 613-60 à L. 613-61-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 7 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.**- Le fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient en application du III de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier au titre du dispositif de financement de la résolution dans le cadre de la résolution d'un groupe dont l'entreprise mère ou l'une des filiales sont situées en France selon le plan de financement arrêté par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 613-60 à L. 613-61-1 du même code.

Il met à disposition les contributions que le plan de financement met à sa charge dès que celui-ci lui est notifié par le collège de résolution. Il les emploie, le cas échéant, dans les conditions fixées par le plan.

**II.**- Le plan de financement comprend :

1° Une valorisation des biens, droits et obligations des entités du groupe concernées par les mesures de résolution établie en application de l'article L. 613-47 du même code ;

2° Une évaluation des pertes à comptabiliser dans les livres de chacune des entités du groupe concernées au moment où sont prises les mesures de résolution ;

3° Une évaluation des pertes que subirait chaque catégorie de détenteurs de titres de capital mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du même code ou d'autres titres de propriété et de créanciers de chacune des entités du groupe concernées ;

4° Une évaluation de la contribution du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts et des contributions des systèmes de garantie des dépôts équivalents des autres États membres concernés ;

5° Une évaluation de la contribution du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des contributions des dispositifs équivalents des autres États membres concernés. Cette évaluation précise l'objet et la nature de chacune des contributions ;

6° Une présentation des modalités de calcul selon lesquelles ont été réparties les contributions mentionnées au 5° ;

7° Une évaluation des montants des emprunts que le fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et les autres dispositifs équivalents des autres États membres concernés doivent, le cas échéant, souscrire auprès d'établissements de crédit, de sociétés de financement ou d'autres tiers ;

8° Une évaluation des montants des emprunts mentionnés au 7° qui doivent, le cas échéant, être garantis par le fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution ou les dispositifs équivalents des autres États membres concernés ;

9° Le calendrier indicatif d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des autres dispositifs équivalents des autres États membres concernés.

**III.**- Les contributions du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution sont calculées en tenant compte des éléments suivants :

1° La part des actifs du groupe, pondérés en fonction du risque,

détenue par les personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

2° La part des actifs du groupe détenue par les personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

3° La part des pertes supportées par le groupe ayant justifié l'ouverture d'une procédure de résolution qui ont été ou doivent être comptabilisées dans les livres des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

4° La part des contributions du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des dispositifs équivalents des autres États membres concernés qu'il est prévu de mobiliser au profit des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France. La répartition des contributions en application du 6° du II tient compte des principes énoncés dans le plan préventif de résolution de groupe. Par dérogation, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut convenir avec les autres autorités de résolution concernées d'autres règles de répartition et modalités de calcul que celles mentionnées ci-dessus.

**IV.-** Les produits qui résultent de l'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du présent article lui restent acquis. Ils sont affectés au dispositif de financement de la résolution.

**Article 2.** – Lorsqu'il intervient en application du III de l'article L. 312-5 du même code au titre du dispositif de financement de la résolution et sans préjudice des emprunts qu'il pourrait souscrire auprès des mécanismes équivalents de financement d'autres États membres, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter ou se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements de crédits, de sociétés de financement ou d'autres tiers au titre du dispositif de financement de la résolution lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le montant des ressources disponibles du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution est insuffisant pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus dans le cadre de son intervention en accompagnement d'une ou plusieurs mesures de résolution prise en application des sous-sections 10 et 11 de la section 4 et de la section 5 du chapitre III du titre Ier du livre VI du même code ;

2° Les contributions exceptionnelles de ses adhérents, mentionnées à l'article L. 312-7 du même code ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes ;

Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution recourt à l'emprunt ses adhérents constituent à sa demande les garanties requises.

**Article 3.** – Les États membres concernés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'entendent des États membres de l'Union européenne et, dès que les dispositions de la directive 2014/59/UE susvisée y sont rendues applicables, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Article 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,  
E. Masse

**Arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources  
financières du Fonds de garantie des dépôts et de  
résolution**

**modifié par l'arrêté du 13 avril 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 612-39 et L. 612-40 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 23 octobre 2015,

Arrête :

**Section 1**

**Nature des contributions au fonds de garantie des dépôts et de résolution**

**Sous-section 1**

**Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Nature des contributions.

**I.-** Les adhérents au Fonds de garantie des dépôts et de résolution contribuent au financement de ses missions au titre de chacun des mécanismes et dispositifs mentionnés au 1° du II de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier ; ils contribuent, s'il y a lieu, à proportion de chacun de ces derniers aux coûts de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

**II.-** Ces contributions sont versées en numéraire sous la forme :

1° De cotisations définitivement acquises au profit du Fonds de garantie des dépôts et de résolution sans contrepartie ;

2° De certificats d'associé ;

3° De certificats d'association.

**III.-** Par dérogation au II, des contributions peuvent ne pas être versées sous réserve que les adhérents concernés souscrivent, en lieu et place, un engagement irrévocable de payer à la première demande au profit du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions prévues aux articles 9 à 11 du présent arrêté.

**IV.-** La délibération mentionnée au I de l'article L. 312-10 du même code prévoit, pour chaque appel de contribution, sa répartition entre chacune des formes mentionnées aux II et la part que prennent les engagements de paiement souscrits en application du III du présent article par rapport à ces contributions. Cette répartition est identique pour tous les adhérents du fonds de garantie des dépôts et de résolution.

**Article 2.** – Contributions annuelles.

Pour l'application de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du fonds arrête chaque année au titre de l'année considérée, sur avis conforme du collège de supervision (*Arrêté du 13 avril 2017*) de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

**1°** Soit le taux de contribution permettant le calcul de la contribution de chaque adhérent sans préjudice du montant minimal dû fixé en application des articles L. 312-8-1, L. 313-50-2, L. 322-3 et L. 322-9 du même code ;

**2°** Soit le volume total des contributions à répartir entre l'ensemble des adhérents sans préjudice du montant minimal dû fixé en application des articles L. 312-8-1, L. 313-50-2, L. 322-3 et L. 322-9 du même code.

« Les contributions annuelles au titre du dispositif national de financement de la résolution sont levées conformément aux décisions du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » (*Arrêté du 13 avril 2017*)

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 312-7 du même code, les contributions sont dues par les adhérents agréés ou exerçant leur activité au 1<sup>er</sup> janvier de cette même année. Sans préjudice des dispositions de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, ces contributions sont appelées au plus tard le 15 novembre de chaque année civile.

**Article 3.** – Contributions exceptionnelles.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut lever, sur avis conforme du collège de supervision (*Arrêté du 13 avril 2017*) de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des contributions exceptionnelles lorsque les moyens financiers disponibles au titre de l'un ou l'autre des dispositifs ou des mécanismes mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier (*Arrêté du 13 avril 2017*) sont insuffisants pour couvrir les pertes, coûts et autres frais prévisibles en raison de son intervention.

Le montant de ces contributions est fixé compte tenu des prévisions de sorties de ressources du fonds au titre du mécanisme concerné. En cas d'urgence, les contributions dues par chaque adhérent sont calculées au prorata des dernières contributions appelées.

Les contributions exceptionnelles au titre du mécanisme de garantie des dépôts ne peuvent dépasser 0,5 % des dépôts garantis par ce mécanisme, sauf dans des circonstances exceptionnelles et sur autorisation du collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les contributions exceptionnelles au titre du dispositif de financement de la résolution ne peuvent dépasser le triple du montant des contributions annuelles au titre de ce dispositif pendant la phase de constitution des moyens qui y sont affectés.

La nature des contributions exceptionnelles est arrêtée par le conseil de surveillance conformément au IV de l'article 1<sup>er</sup>.

Elles sont dues par les adhérents agréés ou exerçant leur activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où elles sont appelées. Elles peuvent, le cas échéant, être levées par majoration de la contribution de l'année.

Les contributions exceptionnelles sont appelées au plus tard quatre mois après :

**1°** Qu'a été constatée l'indisponibilité des dépôts ou des titres ou la défaillance à honorer les engagements de caution (*Arrêté du 13 avril 2017*) ;

**2°** Qu'ont été notifiées au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les sommes mises à sa charge par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution « ou au titre du mécanisme de garantie des dépôts » (*Arrêté du 13 avril 2017*) ;

**3°** Que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution a accepté d'intervenir à titre préventif en application du II de l'article L. 312-5, « du IV de l'article L. 313-50 ou du deuxième alinéa de l'article L. 322-2 » (*Arrêté du 13 avril 2017*) du même code.

« **Article. 3-1.-** (*Inséré par Arrêté du 13 avril 2017*) Recueil des avis spécifiques préalablement à la levée des contributions destinées aux mécanismes de garantie des titres

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 2, les délibérations du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution relatives aux contributions au mécanisme de garantie des titres mentionné aux articles L. 322-1 à L. 322-4 sont prises sur avis conforme du collège de l'Autorité des marchés financiers ».

**Article 4.** – Calcul, notification et recouvrement des contributions.

Après avoir procédé aux calculs en tenant compte des délibérations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4<sup>o</sup> de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie à chaque adhérent le montant de sa contribution due accompagné des éléments ayant servi à son calcul.

Tout adhérent peut interroger l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les éléments composant le montant qui lui a été notifié, notamment concernant le profil de risque appliqué à l'adhérent. Il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de rectifier le calcul de sa cotisation.

La rectification est portée sur l'échéance de l'année suivante, sans préjudice du recouvrement de la contribution notifiée conformément à l'alinéa suivant. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution notifie à chaque adhérent la répartition de sa contribution selon les catégories mentionnées au II et au III de l'article 1<sup>er</sup> et procède à son recouvrement. Les adhérents s'acquittent de leur contribution au plus tard quinze jours après cette notification. Le versement des contributions exceptionnelles d'un adhérent du fonds de garantie des dépôts et de résolution peut être différé de six mois, renouvelables à la demande de cet adhérent, sur décision du collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, si ces contributions sont susceptibles de compromettre la liquidité ou la solvabilité de cet adhérent.

#### Sous-section 2

#### Certificats d'associé

**Article 5.** – Caractéristiques juridiques.

Les certificats d'associé présentent, outre celles mentionnées au I de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier, les caractéristiques suivantes :

- 1° Leur nominal est fixe et égal à 1 € ;
- 2° Le nombre de certificats d'associé attribués lors de chaque émission à un adhérent est égal au montant des contributions qu'il a versées sous cette forme ; ce nombre peut comporter des décimales ou être arrondi selon le cas ;
- 3° Les certificats sont émis pour une durée indéterminée ;
- 4° Les certificats sont remboursables à un adhérent à leur valeur nominale :
  - sur décision du conseil de surveillance en cas de retrait d'agrément de l'adhérent concerné en application des dispositions du I de l'article L. 312-7 du même code ;
  - s'il y a lieu, lorsque les décisions prises quant au niveau des contributions et leur répartition par nature se traduisent par une diminution du total des certificats d'associé qu'un adhérent doit détenir.

Ils supportent les pertes du mécanisme au profit duquel ils ont été émis dans l'ordre mentionné au III de l'article L. 312-7 du même code et dans les mêmes proportions pour chacun des adhérents. Les volumes de certificats d'associé pris en compte pour cette imputation sont les volumes de certificats détenus par chaque adhérent au 31 décembre de l'exercice considéré.

L'imputation des pertes enregistrées par le fonds sur les certificats d'associé, ainsi que leur remboursement éventuel sont opérés par la variation du nombre de certificats détenus par les adhérents.

Lorsque les certificats d'associé sont remboursés sur décision du conseil de surveillance en cas de retrait d'agrément de l'adhérent en application des dispositions du I de l'article L. 312-7 du même code, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution effectue le remboursement des certificats dans un délai d'un mois suivant la décision du conseil.

Lorsque le remboursement intervient en conséquence des décisions prises quant au niveau des contributions et leur répartition par nature, le fonds effectue le remboursement à l'occasion de l'appel de contributions.

Lorsque le conseil de surveillance décide de ne pas rembourser les certificats d'associé à la suite d'un retrait d'agrément, ceux-ci sont annulés de plein droit. En cas d'annulation des certificats d'associé par la commission des sanctions en application des articles L. 612-39 ou L. 612-40 du même code, ou d'un refus de remboursement par le conseil de surveillance suite à un retrait d'agrément, l'annulation des certificats est effective dès le jour de sa notification à l'adhérent. Les certificats sont également annulés dans les cas et selon les conditions mentionnés à la section 2 du présent arrêté. Les sommes correspondant aux certificats annulés demeurent acquises au fonds ; elles sont rattachées au mécanisme au profit duquel les certificats ont été émis.

#### **Article 6.** – Rémunération des certificats d'associé.

Les certificats d'associé portent rémunération. La rémunération totale versée aux adhérents au titre d'un exercice pour leurs certificats d'associé ne peut excéder le total des produits financiers diminué du coût effectif des sinistres supporté par le mécanisme de garantie des dépôts au cours de cet exercice. Cette rémunération est déterminée par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire lors de l'arrêté des comptes annuels. Elle

est proportionnelle au nombre des certificats d'associé que détient chaque adhérent au 31 décembre de l'exercice considéré, le cas échéant, après imputation des pertes sur le nombre des certificats. Elle est distribuée dans les trois mois suivant l'approbation des comptes.

### **Sous-section 3**

#### **Certificats d'association**

##### **Article 7.** – Caractéristiques juridiques.

Les certificats d'association présentent, outre celles mentionnées au II de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier, les caractéristiques suivantes :

- 1° Leur nominal est fixe et égal à 1 € ;
- 2° Le nombre de certificats d'association attribués lors de chaque émission à un adhérent est égal au montant des contributions qu'il a versées sous cette forme ; ce nombre peut comporter des décimales ou être arrondi selon le cas ;
- 3° Les certificats sont émis pour une durée indéterminée ;
- 4° Les certificats sont remboursables à un adhérent à leur valeur nominale :
  - en cas de retrait de son agrément ;
  - s'il y a lieu, lorsque les décisions prises quant au niveau des contributions et leur répartition par nature se traduisent par une diminution du total des certificats d'association qu'un adhérent doit détenir.

Ils supportent les pertes du mécanisme au profit duquel ils ont été émis dans l'ordre mentionné au III de l'article L. 312-7 du même code et dans les mêmes proportions pour chacun des adhérents. Les volumes de certificats d'association pris en compte pour cette imputation sont les volumes de certificats détenus par chaque adhérent au 31 décembre de l'exercice considéré.

L'imputation des pertes enregistrées par le fonds sur les certificats d'association ainsi que leur remboursement éventuel aux adhérents en cas de variation de leur assiette de calcul sont opérés par la variation du nombre de certificats détenus par ceux-ci.

Lorsque les certificats d'association sont remboursés en cas de retrait d'agrément de l'adhérent en application des dispositions du II de l'article L. 312-7, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution effectue le remboursement des certificats dans un délai d'un mois suivant communication au fonds de la décision de retrait d'agrément prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Lorsque le remboursement intervient en conséquence des décisions prises quant au niveau des contributions et leur répartition par nature, le fonds effectue le remboursement à l'occasion de l'appel de contribution.

En cas d'annulation de certificats d'association par la commission des sanctions en application de l'article L. 612-39 ou L. 612-40 du même code, celle-ci est effective dès le jour de sa notification à l'adhérent.

Les certificats sont également annulés dans les cas et les conditions mentionnés à la section 2 du présent arrêté.

Les sommes correspondant aux certificats annulés demeurent acquises au fonds ; elles sont rattachées au mécanisme au profit duquel les certificats ont été émis.

**Article 8.** – Rémunération des certificats d'association.

Les certificats d'association portent intérêt. Cet intérêt est déterminé selon les conditions fixées par le conseil de surveillance sur proposition du directoire lors de l'arrêté de ses comptes annuels par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Il est proportionnel au nombre des certificats d'association que détient chaque adhérent au 31 décembre de l'exercice considéré, le cas échéant après imputation des pertes sur le nombre des certificats. Il est distribué dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes du fonds. L'intérêt versé ne peut excéder le taux moyen des titres d'État d'une durée de dix ans constaté sur l'exercice. Le montant total des intérêts dus à un adhérent n'est pas versé et reste acquis au fonds s'il est inférieur à 10 euros.

#### Sous-section 4

#### Engagements de paiement

**Article 9.** – Conditions d'utilisation *Modifié par Arrêté du 13 avril 2017 – art.1*

**I.- A.-** Pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup>, l'adhérent s'engage de façon définitive et irrévocable à verser au Fonds de garantie des dépôts et de résolution à la première demande du fonds et sans condition la part de la contribution qui n'a pas pris l'une des formes mentionnées au II du même article. Lorsqu'un engagement de paiement est souscrit, l'adhérent n'est libéré de ses obligations en matière de contribution à l'égard du fonds que si son engagement de paiement est pleinement effectif et garanti selon les modalités définies au III du présent article.

**B.-** Cet engagement prend effet dès sa souscription. Sa durée est fixée lors de l'appel de la contribution à laquelle l'engagement est attaché. Cette durée peut être illimitée.

**C.-** Cet engagement s'éteint en tout ou partie et quelle qu'en soit l'échéance :

1° En cas de retrait, dans des circonstances différentes de celles mentionnées aux articles L. 612-39 ou L. 612-40 du code monétaire et financier, de l'agrément de l'adhérent qui l'a souscrit ;

2° En cas de substitution, à hauteur des sommes concernées, de l'une ou l'autre des contributions mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> à cet engagement ;

3° En cas de mise en jeu de cet engagement, à hauteur des sommes appelées et versées, dans les conditions mentionnées au II du présent article ;

4° En cas de mise en jeu des sûretés dans les conditions mentionnées au III du présent article.

**D.-** Les engagements de paiement souscrits par un même adhérent, quelle qu'en soit l'année de souscription ou la durée, donnent lieu au calcul d'un montant global qui est ajusté à la baisse, s'il y a lieu, lors de la levée des contributions annuelles ou exceptionnelles ainsi qu'en cas d'intervention. Le montant de cet ajustement est réparti sur chacun des engagements souscrits par cet adhérent au prorata de leurs parts respectives dans ce montant global.

**E.-** Les engagements de paiement s'inscrivent dans un engagement-cadre, selon un modèle établi par le Fonds de garantie des dépôts et

de résolution, auquel souscrit chaque adhérent du fonds au moment de son adhésion pour chacun des mécanismes auxquels il adhère.

**II.-** Ces engagements sont appelés et les sommes correspondantes deviennent immédiatement exigibles dans les cas suivants :

1° « Pour les adhérents du mécanisme de garantie des dépôts ou du dispositif de financement de la résolution, lorsque la part que l'ensemble de ces engagements représentent dans les moyens financiers disponibles du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre de ce mécanisme ou dispositif » (*Arrêté du 13 avril 2017*) est susceptible de dépasser le plafond mentionné à l'article 10 compte tenu des charges prévisionnelles du fonds. Dans ce cas, ces engagements sont appelés dans des proportions suffisantes pour respecter « à tout moment ce même plafond compte tenu des pertes qui seront imputées en application du » (*Arrêté du 13 avril 2017*) III de l'article L. 312-7 du même code. Ils sont appelés dans les mêmes proportions pour tous les adhérents ;

2° « Pour les adhérents des mécanismes de garantie des titres ou de garantie des cautions, lorsque les certificats d'associé et les certificats d'association n'ont pas suffi à imputer toutes les pertes en application du III de l'article L. 312-7 du même code. Dans ce cas les engagements de paiement sont appelés à concurrence de ce qui est nécessaire pour imputer les pertes subsistantes, avant de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation du reliquat de pertes sur les réserves. » (*Arrêté du 13 avril 2017*)

3° « Pour l'adhérent concerné » (*Arrêté du 13 avril 2017*), dans les cas suivants :

- du retrait de son agrément prononcé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque centrale européenne en application des articles L. 612-39 ou L. 612-40 du même code ;
- lorsque l'adhérent concerné fait l'objet de l'une ou l'autre des interventions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution mentionnées à l'article L. 312-5 du même code ;
- s'il y a lieu, en cas de transfert de ses contributions à un système de garantie des dépôts équivalent d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions mentionnées à la section 2 du présent arrêté.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution notifie sans délai aux adhérents l'appel de leurs engagements.

**III.-** L'engagement de l'adhérent est garanti par le dépôt en espèces dans les livres du fonds d'un montant égal à celui de l'engagement. Le dépôt de garantie est bloqué dans les livres du fonds pour une durée égale à celle de l'engagement. À l'échéance, le dépôt de garantie est remboursé à l'adhérent dans un délai maximum d'un mois.

L'engagement de paiement souscrit comporte notamment l'autorisation, donnée par l'adhérent concerné du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, de prélever sur le dépôt de garantie directement les sommes correspondantes dans l'un ou l'autre des cas mentionnés au II. Ce prélèvement s'opère sans autre formalité que sa notification. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution notifie sans délai à l'adhérent ce prélèvement. Le dépôt en espèce est restitué dès l'extinction de l'engagement qu'il garantit, le cas échéant, diminué des sommes mentionnées à l'alinéa précédent.

**Article 10.** – Limites.

S'agissant du mécanisme de garantie des dépôts et du dispositif de financement de la résolution gérés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution, la part représentée par les engagements de



paiement ne peut dépasser 30 % des moyens financiers disponibles affectés à ce mécanisme ou ce dispositif. Cette limite est respectée à tout moment, y compris en cas d'intervention du fonds.

Pour apprécier cette limite, les moyens financiers disponibles du mécanisme de garantie des dépôts et du dispositif de financement de la résolution s'entendent de la somme des actifs financiers et des disponibilités du fonds affectés à ce mécanisme ou ce dispositif et des engagements de paiement reçus au titre des contributions à chacun d'entre eux et diminués des dépôts de garantie reçus en garantie de ces mêmes engagements.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le plafond d'engagements de paiement mentionné ci-dessus peut être dépassé pendant la période de constitution des moyens du mécanisme de garantie des dépôts qui s'étend jusqu'au 3 juillet 2024 lorsque ce dépassement ne compromet pas l'atteinte de la cible de financement fixée pour ce mécanisme. Il en va de même pour le dispositif de financement de la résolution pendant la période de constitution des moyens de ce dispositif qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 11.** – Rémunération.

Les dépôts de garantie portent intérêt. Cet intérêt est déterminé par le directoire au plus tard pour l'arrêté des comptes annuels du fonds. Pour chaque adhérent, il est proportionnel à la masse des dépôts de garantie qu'il détient au 31 décembre de l'exercice considéré. Il est distribué dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes du fonds. Cet intérêt ne peut excéder le taux moyen des titres d'État d'une durée de dix ans sur l'exercice. L'intérêt dû à un adhérent n'est pas versé et reste acquis au fonds s'il est inférieur à 10 €.

### **Section 2**

#### **Transfert au profit d'un mécanisme de garantie des dépôts d'un autre État membre**

**Article 12.** – Lorsque, en raison d'un transfert par un adhérent du fonds de tout ou partie de ses activités de dépôts vers un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ces activités viennent à relever d'un autre système de garantie des dépôts de cet Espace, le fonds de garantie transfère à cet autre système de garantie, au prorata des dépôts transférés, un montant égal au produit des contributions collectées auprès de cet adhérent au cours des douze mois précédant le transfert, hors contributions exceptionnelles éventuellement levées sur cette période. Les certificats d'associé et les certificats d'association de cet adhérent sont annulés au prorata des contributions transférées. Cette annulation est effective au jour du transfert. Les engagements de paiement de cet adhérent sont également appelés par le fonds à la même date et selon la même proportion.

### **Section 3**

#### **Mobilisation des ressources du fonds de garantie des dépôts et de résolution en cas d'intervention**

#### **Article 13.** – Définition des pertes.

Pour l'application de l'article 3 et des articles 5 à 11, constitue des pertes, coûts et autres frais prévisibles pour l'un ou l'autre des mécanismes ou dispositifs mentionnés à l'article L. 312-4 du code monétaire et financier la fraction des charges, y compris des charges calculées, qui excède l'ensemble des produits de l'exercice en cours affectés à ce mécanisme ou dispositif, à l'exclusion des produits exceptionnels.

### **Section 4**

#### **Création, absorption et cession d'activité**

#### **Article 14.** – Nouveaux adhérents.

Sur décision, selon le cas, du collège de supervision ou du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le versement des contributions d'un nouvel adhérent du Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut être étalé sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Constitue un nouvel adhérent au sens du présent article un adhérent dans les livres duquel aucun des certificats ou engagements mentionnés aux II et III de l'article 1<sup>er</sup> ne figurait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

#### **Article 15.** – Absorption et cession d'activité.

Lors de l'absorption d'un adhérent par un autre ou du transfert de l'activité impliquant l'adhésion à la garantie des dépôts d'un adhérent à un autre, quelles qu'en soient les modalités, les droits attachés aux cotisations, les certificats d'associé, les certificats d'association et dépôts de garantie de l'établissement absorbé ou relatifs à l'activité transférée font partie de l'actif transféré et sont mutés, à proportion de l'activité considérée, de plein droit et sans formalité au nom de l'établissement absorbant ou bénéficiaire du transfert.

### **Section 5**

#### **Conditions d'emprunts et de prêt au titre du mécanisme de garantie des dépôts et du dispositif de financement de la résolution**

**Article 16.** – Prêts et emprunts entre le Fonds de garantie des dépôts et de résolution et les autres systèmes de garantie des dépôts.

**I.**– Pour l'application du V de l'article L. 312-8-2 du code monétaire et financier, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter au titre du mécanisme de garantie des dépôts auprès de l'autorité ou de la personne qui, dans un autre État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est chargée de l'administration ou de la gestion d'un mécanisme de garantie équivalent lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le montant des ressources disponibles du Fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts ne lui permet pas de remplir ses obligations d'indemnisation qui découlent du I de l'article L. 312-5 du même code ;

2° Les contributions exceptionnelles de ses adhérents mentionnées à l'article L. 312-7 du même code ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes ;

3° Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution s'engage formellement à utiliser les fonds empruntés pour indemniser les déposants ;

4° Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution n'est tenu au remboursement d'aucun autre emprunt souscrit auprès d'un autre mécanisme de garantie des dépôts ;

5° Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution limite son emprunt au montant maximal de 0,5 % des dépôts qu'il garantit.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution informe sans délai l'Autorité bancaire européenne lorsqu'il a l'intention d'emprunter auprès d'un autre mécanisme de garantie des dépôts. Il transmet à

cette occasion tout élément nécessaire permettant d'attester que les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies ; il indique le montant des ressources qu'il a l'intention d'emprunter.

Les emprunts que peut souscrire le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre du présent article ont une durée maximale de cinq ans. Ils sont remboursables in fine ou amortissables annuellement. Les intérêts sont payables à l'échéance.

**II.-** Pour l'application du V de l'article L. 312-8-2 du même code, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut prêter au titre du mécanisme de garantie des dépôts à l'autorité ou à la personne qui, dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est chargée de l'administration ou de la gestion d'un mécanisme équivalent de garantie des dépôts.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution s'assure que l'emprunteur remplit les conditions mentionnées aux 1° à 5° du I du présent article. Les prêts accordés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution présentent les caractéristiques mentionnées au dernier alinéa du I. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution informe l'Autorité bancaire européenne des conditions de taux et de durée des prêts qu'il accorde.

**Article 17.** – Prêts et emprunts auprès des autres dispositifs de financement de la résolution.

**I.-** Pour l'application du VI de l'article L. 312-8-2 du code monétaire et financier, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter au titre du dispositif de financement de la résolution auprès de l'autorité ou de la personne qui, dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est chargée de l'administration ou de la gestion d'un dispositif équivalent de financement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le montant des ressources disponibles du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution est insuffisant pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus dans le cadre de son intervention en accompagnement d'une ou plusieurs mesures de résolution prise en application des sous-sections 10 et 11 de la section 4 et de la section 5 du chapitre III du titre Ier du livre VI du même code ;

2° Les contributions exceptionnelles de ses adhérents mentionnées à l'article L. 312-7 du même code ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes ;

3° Le fonds de garantie des dépôts et de résolution n'est pas en mesure d'emprunter immédiatement et à un coût raisonnable d'autres ressources auprès d'établissements de crédit ou d'autres tiers.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution transmet, à l'appui de sa demande d'emprunt, tout élément nécessaire permettant d'attester que les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies.

**II.-** Pour l'application du VI de l'article L. 312-8-2 du même code, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut prêter au titre du dispositif de financement de la résolution à l'autorité ou à la personne qui, dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est chargée de l'administration ou la gestion d'un dispositif de financement de la résolution équivalent.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution s'assure que l'emprunteur remplit les conditions mentionnées au I du présent article. Les conditions de taux et de durée ainsi que toute autre condition dont serait assorti le prêt sont fixées d'un commun accord entre le Fonds de garantie des dépôts et de résolution et les autorités

ou personnes assurant l'administration ou la gestion du dispositif de financement emprunteur et, le cas échéant, des autres dispositifs de financement participant au financement.

Lorsque plusieurs dispositifs de financement de la résolution concourent au même financement, sauf accord unanime des cocontractants ou participants :

1° Les conditions de ces prêts sont uniformes ;

2° Le montant prêté par le fonds de garantie des dépôts et de résolution est proportionnel au montant des dépôts couverts en France, rapporté au montant cumulé des dépôts couverts dans les États membres dont les dispositifs participent au financement.

**III.-** L'encours des prêts accordés par le fonds de garantie des dépôts et de résolution en application du présent article peut être pris en compte aux fins du calcul des moyens disponibles du fonds au titre du dispositif de financement pour la résolution.

## Section 6

### Dispositions transitoires et diverses

**Article 18.** – Engagements de paiement concernant les contributions à la résolution.

Jusqu'au 31 décembre 2015, les engagements de paiement et les dépôts de garantie y assorties pour ce mécanisme sont constitués au profit du fonds de garantie des dépôts et de résolution. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les engagements de paiement et les sûretés qui les garantissent devant être transférées au Fonds de résolution unique sont transmis de plein droit à son profit selon les modalités qui seront précisées par celui-ci.

**Article 19.** – Abrogation.

Le titre I<sup>er</sup> et l'annexe du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts sont abrogés.

**Article 20.** – Application outre-mer.

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 12, 16 et 17. Les articles 12, 16 et 17 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 21.** – Publication.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

**Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 ;

Vu l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 23 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution indemnise les sommes déposées sur les livrets A, sur les livrets de développement durable et sur les comptes sur livret d'épargne populaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans les limites et les conditions prévues par l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 16 mars 2016 - art. 1<sup>er</sup>*

Conformément à l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 susvisée, les coûts correspondant à l'indemnisation des sommes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont supportés par l'État.

L'État exerce la faculté, prévue à l'article 120 de cette même loi, de se faire rembourser par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution l'indemnisation correspondant à la part de ces sommes qui n'est pas centralisée en application du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier dans le fonds d'épargne mentionné à l'article L. 221-7 du même code, pour chaque titulaire, dans la limite de l'écart entre le plafond d'indemnisation de 100 000 € applicable à ses autres dépôts garantis par le fonds et le montant indemnisé au titre de ces autres dépôts. L'indemnisation des dépôts exceptionnels temporaires au sens de l'article 9 de l'arrêté du 27 octobre 2015 susvisé n'est pas prise en compte dans ce calcul.

**Article 3.** – Pour le calcul des contributions des adhérents du Fonds de garantie des dépôts et de résolution mentionnées à l'article L. 312-8-1 du code monétaire et financier, l'assiette des dépôts comprend la part des sommes laissées en compte sur les livrets ou comptes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui n'est pas centralisée en

application du chapitre Ier du titre II du livre II dans le fonds d'épargne mentionné à l'article L. 221-7 du même code.

**Article 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

**Arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 23 octobre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.** – Pour délivrer l'avis mentionné au I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le collège de supervision ou, le cas échéant, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assurent que le taux ou le montant des contributions fixé par le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution soit suffisant pour financer l'exercice par le fonds de ses missions et son fonctionnement. Le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de la phase du cycle économique et de l'incidence des contributions appelées sur la situation des adhérents du mécanisme ou du dispositif concerné. Lorsqu'il est prévu d'appeler des contributions qui ne prennent pas la forme de cotisations, le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille à ce que la répartition de ces contributions respecte les règles qui leur sont applicables et, le cas échéant, les plafonds fixés en application du 3° de l'article L. 312-16 du même code.

**II.-A.** – S'agissant du mécanisme de garantie des dépôts, le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

s'assure notamment que le taux ou le montant des contributions fixé par le conseil de surveillance permette de porter, au plus tard le 3 juillet 2024, puis de maintenir les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme, au moins au niveau cible fixé en application de l'article 10 de la directive 2014/49/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée. Il veille à ce que les contributions annuelles suivent un rythme régulier et tiennent dûment compte de la phase du cycle économique et des incidences que pourrait avoir la levée de contributions procycliques, pour atteindre le niveau cible. Il veille également à ce que le taux ou le montant de ces contributions annuelles soit suffisant pour relever, dans un délai de six ans, les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme au niveau cible fixé en application de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le niveau cible mentionné ci-dessus a déjà été atteint ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà des deux tiers de cette cible à la suite de l'utilisation des fonds.

**B.-** Il veille en outre à ce que le taux ou le montant des contributions annuelles ou exceptionnelles soit suffisant pour relever le niveau des moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme au niveau cible fixé en application de l'article 10 de la directive 2014/49/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 susvisée lorsque le fonds est intervenu en application du II de l'article L. 312-5 du même code et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà de 25 % de cette cible ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme sont tombés en deçà des deux tiers de cette cible et le fonds doit intervenir en application du I de l'article L. 312-5 du même code.

**C.-** Il veille enfin à ce que la délibération du conseil de surveillance n'ait pas pour effet de porter le niveau des contributions exceptionnelles à plus de 0,5 % des dépôts garantis par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution par année civile, sauf dans des circonstances exceptionnelles et s'il l'a préalablement autorisé.

**III.- A.-** S'agissant du dispositif de financement de la résolution, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure notamment que le taux ou le montant des contributions, fixé par le conseil de surveillance, permette de porter, au plus tard le 31 décembre 2024, puis de maintenir les moyens financiers disponibles au titre de ce dispositif au moins au niveau cible applicable. Il veille à ce que les contributions annuelles soient étalées dans le temps aussi régulièrement que possible jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Il veille également à ce que le taux ou le montant de ces contributions soit suffisant pour relever, dans un délai de six ans, le niveau des moyens financiers disponibles au titre de ce mécanisme au niveau cible applicable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le niveau cible mentionné ci-dessus a déjà été atteint ;

2° Les moyens financiers disponibles au titre du dispositif de financement de la résolution sont tombés en deçà des deux tiers de ce niveau cible.

**B.-** Il veille en outre à ce que la délibération du conseil de surveillance n'ait pas pour effet de porter le niveau des contributions exceptionnelles à plus du triple du montant des contributions annuelles au titre de ce dispositif pendant la phase de constitution des moyens qui y sont affectés.

**IV.-** Le collège de supervision ou, le cas échéant, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que la délibération du conseil de surveillance ne conduise pas à ce que la part représentée par les engagements de paiement dépasse 30 % des moyens financiers disponibles affectés au mécanisme de garantie des dépôts ou au dispositif de financement de la résolution et que cette limite soit respectée à tout moment.

Pour apprécier cette limite, les moyens financiers disponibles du mécanisme de garantie des dépôts et du dispositif de financement de la résolution s'entendent de la somme des actifs financiers et des disponibilités du fonds affectés à ce mécanisme ou ce dispositif et des engagements de paiement reçus au titre des contributions à chacun d'entre eux et diminués des dépôts de garantie reçus en garantie de ces mêmes engagements.

**Article 2. – I. - A. -** Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution délibère sur le taux ou le montant et la nature des contributions annuelles appelées auprès de ses adhérents au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le projet de délibération est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard trois semaines avant la date prévue pour cette délibération. Cette délibération comporte un état des moyens disponibles du mécanisme concerné et, s'il y a lieu, des prévisions de sorties de ressources du fonds. L'avis du collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est transmis au Fonds de garantie des dépôts et de résolution au plus tard deux jours avant la date à laquelle le conseil de surveillance du fonds doit se réunir. La délibération mentionnée au premier alinéa est notifiée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le lendemain de son adoption.

**B. -** Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, le conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution délibère sur le taux ou le montant et la nature des contributions exceptionnelles appelées auprès de ses adhérents au plus tard trois mois après :

- qu'a été constatée soit l'indisponibilité des dépôts ou des titres, soit la défaillance d'un établissement de crédit ou d'une société de financement à honorer ses engagements de caution ;
- qu'ont été notifiées au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les sommes mises à sa charge par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution ;
- que le Fonds de garantie des dépôts et de résolution a accepté d'intervenir à titre préventif en application du II de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

La procédure mentionnée au A s'applique. Toutefois, la notification mentionnée au second alinéa de ce même A peut intervenir dans un délai plus court en accord avec le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**C. -** Si aucune délibération ne lui est notifiée en application du A ou du B ou si la délibération qui lui est notifiée n'est pas conforme à l'avis qu'il a rendu, le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie un constat de carence ou de non-conformité au Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans un délai de trois jours. Cette notification vaut mise en demeure faite à son conseil de surveillance de délibérer. Elle fixe le délai dans lequel le conseil de surveillance doit se prononcer ; elle est accompagnée du projet de délibération auquel il lui est demandé de se conformer.

Cette faculté est ouverte dès lors que le collège concerné estime que l'une ou l'autre des situations mentionnée au précédent alinéa est susceptible de contrevenir à des dispositions précises et inconditionnelles des directives susvisées ou des décisions de la Commission européenne prises sur leur fondement.

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, le projet de délibération est réputé adopté à l'issue du délai fixé par la notification en l'absence de délibération conforme du conseil de surveillance.

**D.** - Le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution calcule les contributions des adhérents du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en fonction des délibérations mentionnées au A, au B ou, s'il y a lieu, au C.

**II.** - Pour l'application du quatrième alinéa I de l'article L. 312-10 du même code, le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution transmet au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les projets de décisions arrêtant les modalités de calcul des contributions au titre du mécanisme de garantie des dépôts au plus tard trente jours avant la date à laquelle le collège doit se réunir en cas de changement dans la méthode définie. Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-10 du même code, l'avis du conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution est réputé rendu à défaut de notification de son avis exprès avant cette date.

**Article 3. – I.** - Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut, au titre du mécanisme de garantie des dépôts, déroger au plafond d'engagements de paiement mentionné au IV de l'article 1<sup>er</sup> pendant la période de constitution des moyens du mécanisme de garantie des dépôts ou du dispositif de financement de la résolution. Pour apprécier la répartition entre les engagements de paiement et les autres moyens disponibles et rendre son avis, le collège de supervision tient compte du montant des moyens disponibles au titre de ce mécanisme avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et prend pour hypothèse que les contributions annuelles sont appelées de manière régulière pour permettre le financement du montant total nécessaire à l'atteinte de la cible de financement mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour l'application du IV de l'article 1<sup>er</sup>, avant que le niveau des moyens financiers disponibles au titre du mécanisme de garantie des dépôts n'atteigne le niveau cible mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le collège de supervision apprécie la mesure dans laquelle les moyens disponibles déjà constitués d'engagements de paiement reçus par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peuvent être renouvelés ou doivent être réduits pour permettre de respecter la limite de 30 % mentionnée du IV de l'article 1<sup>er</sup> au plus tard le 3 juillet 2024.

**II.** - Pendant la période de constitution des moyens du mécanisme de garantie des dépôts ou du dispositif de financement de la résolution, le collège concerné de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte pour rendre son avis des éventuelles interventions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre de ce mécanisme ou de ce dispositif pendant cette période. Lorsque le montant cumulé des versements au titre du mécanisme de garantie des dépôts a dépassé 0,8 % des dépôts garantis par le fonds sur la période ou le montant cumulé des versements au titre de ce dispositif de financement de la résolution a dépassé 0,5 % des dépôts garantis par le fonds sur la période, le collège concerné part de l'hypothèse que cette période puisse être prolongée de quatre années pour apprécier le caractère régulier des contributions annuelles qui résultent du taux ou du montant fixé par le conseil de surveillance du fonds.

**Article 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

**Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 23 octobre 2015,

Arrête :

### *Section 1*

#### *Champ de la garantie des dépôts*

**Article 1<sup>er</sup>.** – Champ d'application.

**I.**- Le présent arrêté s'applique aux établissements de crédit ayant leur siège social :

1° En France métropolitaine ;

2° Dans les départements et régions d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

3° Dans la Principauté de Monaco, pour les dépôts inscrits dans leurs livres sur ces mêmes territoires, ainsi que dans leurs succursales établies sur le territoire de la République française, sur le territoire de la Principauté de Monaco et, le cas échéant, dans les autres États membres de l'Union européenne ou dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

**II.**- Il s'applique également aux établissements de crédit ayant leur siège social :

1° En Polynésie française ;

2° En Nouvelle-Calédonie ;

3° Dans les îles Wallis et Futuna, pour les dépôts inscrits dans leurs livres sur ces mêmes territoires, ainsi que dans leurs succursales

établies sur le territoire de la République française ou sur le territoire de la Principauté de Monaco.

**III.**- Il s'applique également aux succursales d'établissements de crédit mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier qui sont agréées en France et dont les dépôts ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle qui résulte des articles L. 312-4 à L. 312-18 du même code et des textes pris pour leur application. Le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie la liste des succursales concernées.

**Article 2.** – Dépôts entrant dans le champ de la garantie.

Les dépôts entrant dans le champ de la garantie instituée par l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier sont constitués par toutes les sommes, libellées en euros, en francs CFP ou dans la devise d'un autre État, laissées en compte auprès d'un établissement de crédit adhérent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution et qu'il doit restituer en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui leur sont applicables.

Les dépôts mentionnés au premier alinéa incluent :

- 1° Les comptes courants ;
- 2° Les comptes de dépôts à vue et à terme ;
- 3° Les comptes et plans d'épargne, sur livret ou non ;
- 4° Les dépôts effectués sur les comptes-espèces des plans d'épargne en actions, des plans d'épargne-retraite, d'épargne salariale, ou équivalents ouverts auprès d'un établissement de crédit ;
- 5° Les dépôts bénéficiant de la garantie de l'État instituée par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 effectués sur les livrets A, les livrets de développement durable et les comptes sur livrets d'épargne populaire ;
- 6° Les sommes dues en représentation de moyens de paiement émis par l'établissement de crédit adhérent, dont le bénéficiaire est identifié ;
- 7° Les sommes figurant au compte d'un client en contrepartie d'un crédit octroyé par l'établissement adhérent ;
- 8° Les sommes figurant au compte d'un client en contrepartie d'une opération d'affacturage, d'escompte ou de toute opération équivalente sur une créance ou un titre présentés par le client à l'établissement adhérent ;
- 9° Tout produit bancaire de nature similaire à ceux énumérés ci-dessus.

Les dépôts laissés en gage ou en garantie d'un engagement contracté auprès de l'établissement de crédit adhérent ainsi que les dépôts effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers, lorsque ces dépôts sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers fournis par l'établissement de crédit adhérent entrent dans le champ de la garantie du Fonds de garantie des dépôts et de résolution dès que leur titulaire en recouvre la libre disposition.

**Article 3.** – Maintien de la garantie en cas de retrait d'agrément ou radiation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 613-64-2 du code monétaire et financier, les dépôts détenus au moment de la prise d'effet du retrait de l'agrément ou de la radiation d'un établissement

de crédit restent couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

#### Section 2

##### *Personnes bénéficiaires de la garantie*

**Article 4.** – Titulaires de dépôts.

Les personnes bénéficiaires éligibles à la garantie des dépôts sont les titulaires nominatifs des comptes concernés, sous réserve des exceptions prévues aux articles suivants.

**Article 5.** – Ayants droit et autres bénéficiaires.

**I.** - Les sommes dont le titulaire nominal d'un compte n'est pas l'ayant droit bénéficiaire de la garantie des dépôts et font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées aux articles 7 à 9. Le bénéfice de la garantie est ouvert dès lors que l'ayant droit est identifié par l'établissement de crédit ou aurait pu l'être avant le constat de l'indisponibilité des dépôts. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes figurant sur ce compte ; les sommes revenant à chacun des ayants droit font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées aux articles 7 à 9.

Constituent des ayants droits au sens du présent article les personnes ayant des droits sur les comptes suivants :

- 1° Les comptes ouverts par un autre établissement de crédit, par une entreprise d'investissement, par une société de financement ou un établissement de paiement et de monnaie électronique, en particulier les comptes de cantonnement, pour y déposer exclusivement les fonds appartenant à leurs clients ;
- 2° Les comptes ouverts par les professionnels habilités par un texte législatif ou réglementaire à détenir des fonds pour leurs propres clients en vue de les reverser à un tiers, à condition que ces comptes soient exclusivement réservés à cet usage ;
- 3° Les comptes omnibus ou à rubrique ouverts par l'établissement de crédit lui-même pour y détenir des fonds appartenant à plusieurs personnes identifiées, en vue d'un usage déterminé.

**II.** - Lorsque le créancier d'un déposant, porteur d'un titre exécutoire, a procédé à la saisie-attribution de sa créance et bénéficie de ses effets au sens de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, ou a notifié l'avis à tiers détenteur ou tout acte similaire entre les mains de l'établissement de crédit adhérent avant la date du constat d'indisponibilité des dépôts, mais n'a pas été réglé par cet établissement avant cette date, il reçoit du fonds une somme égale au montant de sa créance dans la limite, pour chaque déposant, de la différence entre le plafond défini à l'article 7 et l'indemnisation versée à ce déposant. La créance détenue par le créancier subrogé est transférée au Fonds de garantie des dépôts et de résolution à concurrence des sommes payées par ce dernier. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution est subrogé à concurrence de ces sommes à l'égard de la liquidation en application de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier.

**III.** - La garantie des dépôts bénéficie aux sommes revenant aux ayants droit et autres bénéficiaires définis au présent article quels que soient leur nature juridique et leur statut.

**Article 6.** – Cas particuliers.

**I.** - Les dépôts sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire non doté de la

personnalité morale sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés et font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées aux articles 7 à 9.

**II.** - Les dépôts appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), constitués afin d'y affecter les fonds et le patrimoine de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres dépôts de cette personne et font l'objet d'une indemnisation séparée dans les limites mentionnées aux articles 7 à 9.

**III.** - Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition, pour le calcul du montant cumulé mentionné à l'article 8 revenant à chacun des cotitulaires.

**IV.** - Sauf stipulation contractuelle contraire, les comptes démembrés en nue-propriété et usufruit sont indemnisés entre les mains de l'usufruitier, indépendamment de ses droits propres dans les limites mentionnées aux articles 7 à 9.

**V.** - Une fiducie ou tout autre dispositif équivalent est considérée comme un déposant autonome, quels que soient la nature juridique et le statut du fiduciaire, du constituant et du bénéficiaire.

### Section 3

#### Plafond d'indemnisation

**Article 7.** – Plafond de droit commun.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Ce plafond s'applique au montant cumulé des comptes créditeurs d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient leur nombre et leur localisation dans le champ défini à l'article 1<sup>er</sup>. Le plafond d'indemnisation des déposants clients des établissements de crédit dont le siège se trouve dans un territoire dont la monnaie est le franc CFP est égal à la contre-valeur en francs CFP du montant mentionné au premier alinéa, obtenue en appliquant la parité définie à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier en vigueur à la date de déclaration d'indisponibilité des dépôts.

Pour le calcul du plafond mentionné ci-dessus, les livrets A, les livrets de développement durable et les comptes sur livrets d'épargne populaire d'un même déposant ne sont pas pris en compte. Ces livrets et comptes font l'objet d'une indemnisation séparée dans la limite d'un plafond propre de 100 000 euros.

**Article 8.** – Calcul du montant cumulé.

Les comptes présentant un solde débiteur ne sont pas inclus dans le calcul du montant cumulé mentionné à l'article 7, sauf disposition légale ou contractuelle prévoyant leur compensation avec les comptes créditeurs. Pour le calcul de ce montant, les parts revenant au déposant sur les comptes joints sont ajoutées aux dépôts et comptes lui appartenant en propre. Les dépôts en devises autres que l'euro sont convertis en euros à la date d'indisponibilité, en appliquant le taux de change publié par la Banque centrale européenne pour la même date. Pour le calcul, sont imputées au débit ou au crédit des comptes des clients toutes les opérations en cours, reçues ou émises par l'établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles, qui peuvent être imputées par lui à la date d'indisponibilité conformément aux règles en vigueur.

Pour le calcul, il y a également lieu :

1° De déduire les débits différés liés à une carte de paiement attachée à un compte entrant dans le champ de la garantie et qui n'auraient

pas encore été imputés sur ce compte à la date de constatation de l'indisponibilité des dépôts ;

2° D'imputer les agios débiteurs afférents à un compte entrant dans le champ de la garantie, arrêtés à la date de constatation de l'indisponibilité des dépôts et qui seraient dus par le déposant ;

3° De créditer, lorsqu'ils sont contractuellement dus au déposant, les intérêts échus et courus non échus ainsi que les autres revenus à raison des comptes et dépôts entrant dans le champ de la garantie, d'un montant net des prélèvements fiscaux et sociaux conformément aux lois et règlements en vigueur et aux stipulations contractuelles applicables ;

4° De déduire les sommes attribuées à un créancier conformément au II de l'article 5, si elles ne l'ont pas été précédemment.

**Article 9.** – Dépôts exceptionnels temporaires.

Toute somme constituant un dépôt à caractère exceptionnel et temporaire ouvre droit à un rehaussement du plafond de la garantie dans la limite de 500 000 euros, pendant trois mois à compter de la date à laquelle elle a été portée au crédit d'un compte entrant dans le champ de la garantie des dépôts.

Sont considérées comme un dépôt à caractère exceptionnel et temporaire les sommes provenant :

1° De la vente d'un bien d'habitation appartenant au déposant ;

2° De la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant, quelles que soient la nature de ce dommage, les conditions dans lesquelles cette somme a été fixée, et la partie versante ;

3° Du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs, d'une donation ;

4° D'une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle suite à la rupture d'un contrat de travail.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les sommes concernées proviennent du versement d'indemnités pour la réparation en capital de dommages corporels, le plafond de la garantie est rehaussé du montant de ces sommes. Le rehaussement du plafond mentionné au premier alinéa s'applique à chacune des sommes versées en cas de pluralité d'événements ouvrant droit au rehaussement ; dans ce cas, les rehaussements se cumulent.

### Section 4

#### Conditions et modalités d'indemnisation

**Article 10.** – Monnaie de règlement.

**I.** - Pour les établissements de crédit mentionnés au I de l'article 1<sup>er</sup>, l'indemnisation est versée en euros.

Toutefois, les déposants des succursales des établissements qui sont situées dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont la monnaie n'est pas l'euro sont indemnisés dans la devise de cet État, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le mécanisme de garantie des dépôts de cet État par l'intermédiaire duquel cette indemnisation est versée. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation est converti dans cette devise au cours du jour de la déclaration d'indisponibilité des dépôts.

**II.** - L'indemnisation des déposants des établissements de crédit mentionnés au II de l'article 1<sup>er</sup> est effectuée en francs CFP. Les dépôts en euros sont convertis en francs CFP selon la parité définie à l'article D. 712-1 du code monétaire et financier en vigueur à la

date de déclaration d'indisponibilité des dépôts. Pour ces mêmes déposants, leurs dépôts en devises sont convertis en francs CFP selon la parité de cette devise au jour de la déclaration d'indisponibilité des dépôts.

#### **Article 11.** – Délais et procédure.

**I.** - L'établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles transmet au Fonds de garantie des dépôts et de résolution toutes les informations nécessaires au calcul des indemnités au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de déclaration d'indisponibilité. La transmission est signée par une personne exerçant la direction effective de l'établissement de crédit au sens de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier ou, le cas échéant, par l'administrateur provisoire, l'administrateur temporaire, l'administrateur spécial ou le liquidateur nommé par le collège de supervision ou de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le contenu et les modalités de ces transmissions sont déterminés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ces informations comportent notamment une information spécifique sur les comptes qui ont été classés dans la catégorie des comptes inactifs au sens de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier.

**II.** - Après avoir transmis au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les informations prévues au I, l'établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles adresse à ses déposants, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de sept jours ouvrables à compter de la date de déclaration d'indisponibilité des dépôts, les relevés de leurs comptes arrêtés sur les mêmes bases et selon les mêmes modalités que celles qui ont été communiquées au Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Ces relevés comportent notamment le détail des opérations décrites à l'article 8.

**III.** - À partir des informations transmises en application du I, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution engage l'indemnisation des dépôts couverts par la garantie.

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met à disposition l'indemnisation due aux déposants pour les dépôts couverts par la garantie sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement de crédit adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

**IV.** - Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution peut mettre en œuvre l'indemnisation :

1° Soit par l'envoi d'une lettre-chèque envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception ;

2° Soit par virement après que le déposant a fait connaître, sur un site internet ouvert spécialement à cet effet par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée. Les données et informations requises sont mises à disposition de chaque déposant sur ce site internet. Ce site permet aux déposants d'accuser réception à date certaine de ces données et informations et d'autoriser la mise en place du virement.

Lorsque le fonds procède à l'indemnisation en application du 2° et que le déposant n'a pas accusé réception des données et informations mises à sa disposition dans un délai de vingt jours ouvrables après le constat d'indisponibilité des dépôts, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution procède, dans les meilleurs délais, à l'indemnisation de ce déposant par lettre-chèque envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Lorsque aucun des dépôts d'un déposant n'a été admis au titre de la garantie des dépôts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution, ce dernier notifie sa décision au déposant concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen conférant une date certaine à la prise de connaissance de cette information dans un délai de vingt jours ouvrables après le constat de l'indisponibilité des dépôts.

**V.** - Le délai mentionné au III concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaires à la détermination du montant indemnifiable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le fonds informe le déposant dans un délai de vingt jours ouvrables après la date à laquelle les dépôts ont été déclarés indisponibles que leur indemnisation nécessite un traitement particulier.

Dans ce cas, le versement de l'indemnisation intervient, s'il y a lieu, dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt jours ouvrables après exécution des traitements ou réception des informations nécessaires.

**VI.** - L'indemnisation des dépôts mentionnés à l'article 9, lorsqu'elle conduit à porter le plafond de la garantie à un montant supérieur à 100 000 €, est réalisée à la demande du déposant. Cette demande est présentée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre-chèque ou de la date à laquelle il est accusé réception sur le site internet des informations de notification relatives à l'indemnisation mentionnées au 2° du IV et accepté la mise en place du virement ; elle est accompagnée des pièces justificatives nécessaires. L'indemnisation des créances admises intervient dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

**VII.** - Le délai mentionné au III n'est pas applicable aux déposants dont les dépôts sont détenus par une succursale de l'établissement de crédit ayant fait l'objet de la déclaration d'indisponibilité, qui est située dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces déposants sont indemnisés, sous la responsabilité du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, par l'intermédiaire d'un mécanisme de garantie des dépôts qui a été établi ou reconnu dans cet État, selon les modalités prévues par l'accord conclu entre ce mécanisme et le fonds.

**VIII.** - Les sommes revenant aux ayants droit définis au I de l'article 5 sont versées au titulaire nominal du compte sur lequel les fonds figuraient. Cet envoi est accompagné d'un état récapitulatif des sommes revenant aux ayants droit après application à chacun d'entre eux, le cas échéant, du plafond mentionné à l'article 7. Cet état mentionne également les sommes qui n'ont pas été indemnisées par le fonds.

**IX.** - Le délai mentionné au III n'est pas applicable aux comptes déclarés inactifs en application du I. Ces comptes inactifs font l'objet de la procédure prévue à l'article L. 312-21.

#### **Article 12.** – Notifications et informations accompagnant les indemnités.

**I.** - Pour la mise en œuvre des indemnités dans les conditions prévues au IV de l'article 11, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution communique à chacun des déposants les informations suivantes, rédigées en français :

1° La nature et le montant des dépôts admis au titre de la garantie ;

2° Le montant de l'indemnisation versée ;

3° Le montant excédant le plafond de la garantie et qui n'a pas fait l'objet d'une indemnisation ;



4° Le montant correspondant aux dépôts qui sont exclus du champ de la garantie et qui lui ont été communiqués par l'établissement de crédit ayant fait l'objet de la déclaration d'indisponibilité.

5° Les sommes qui ont été attribuées à un créancier en application du II de l'article 5 ;

6° Le montant de l'indemnisation versée en application du dernier alinéa de l'article 7 pour l'indemnisation des livrets A, des livrets de développement durable et des comptes sur livrets d'épargne populaire ;

7° En cas d'atteinte du plafond de la garantie, l'exposé des règles applicables pour l'indemnisation des dépôts à caractère exceptionnel et temporaire mentionnés à l'article 9 et la procédure d'indemnisation de ces dépôts en application du second alinéa du VI de l'article 11 ;

8° Les délais et voies de recours et de prescription mentionnés aux articles 15 et 16.

Ce document précise également que les sommes qui n'ont pas été indemnisées par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution sont constitutives d'une créance sur l'établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles. Il indique les modalités de déclaration des créances ne rentrant pas dans le champ de la garantie auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce.

**II.** - Lorsqu'il est procédé à l'indemnisation d'un déposant par l'envoi d'une lettre-chèque envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les informations mentionnées au I sont jointes à la lettre-chèque. Lorsqu'il est procédé à l'indemnisation d'un déposant par virement dans les conditions prévues au 2° du IV de l'article 11, les informations mentionnées au I du présent article sont communiquées sur le site internet créé à cet effet. Ce site comporte un dispositif permettant de s'assurer que le déposant a pris connaissance des informations mentionnées au I et de certifier la date à laquelle cette prise de connaissance est intervenue. Lorsqu'un déposant ne reçoit aucune indemnisation, les informations mentionnées au I sont jointes à la décision mentionnée au dernier alinéa du IV de l'article 11.

**III.** - Pour l'indemnisation des déposants dont les dépôts sont détenus par une succursale de l'établissement de crédit ayant fait l'objet de la déclaration d'indisponibilité située dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la communication des informations est effectuée par l'intermédiaire du mécanisme de garantie des dépôts de cet État. Le contenu des informations à remettre à ces déposants et la langue dans laquelle ses informations sont rédigées sont prévus par la convention conclue entre ce mécanisme et le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. En l'absence d'accord, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution procède lui-même à l'indemnisation des déposants dans les conditions de droit commun. Pour l'indemnisation des déposants d'un établissement de crédit établi en France qui exerce directement ses activités dans d'un autre État membre de l'Union européenne sans y avoir établi de succursale, les informations mentionnées au I sont communiquées dans la langue choisie par le déposant lors de l'ouverture du compte sur la demande du déposant.

**IV.** - Pour l'indemnisation des sommes revenant aux ayants droit d'un compte, les informations mentionnées au I sont communiquées au titulaire nominal du compte. Elles sont présentées, le cas échéant, par ayant droit.

**Article 13.** – Informations complémentaires du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Outre les informations mentionnées au I de l'article 11, l'établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles transmet dans les meilleurs délais au Fonds de garantie des dépôts et de résolution les informations et documents supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation des cas particuliers et au traitement des réclamations. Le contenu et les modalités de ces transmissions sont déterminés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

## Section 5

### Préparation des indemnisations

**Article 14.** – Transmission d'information au Fonds de garantie des dépôts et de résolution par les établissements de crédit adhérents.

Sans préjudice du I de l'article 11, les établissements de crédit adhérent au mécanisme de garantie des dépôts transmettent au Fonds de garantie des dépôts et de résolution toute information nécessaire en vue de préparer et d'exécuter la mission qui lui est impartie. Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution détermine le contenu et le format de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission. Il rédige et diffuse les procédures correspondantes et procède à des tests de façon régulière avec ses adhérents. Les informations transmises au Fonds de garantie des dépôts et de résolution sont signées par les dirigeants effectifs des établissements au sens de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier ou, le cas échéant, par l'un des agents permanents désignés par un dirigeant et ayant une compétence et une position dans l'établissement lui permettant de s'engager sur la qualité des informations qu'ils transmettent. Les délégataires doivent justifier de leur délégation auprès du fonds.

## Section 6

### Recours et réclamations

**Article 15.** – Recours contre les décisions du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Toute contestation de la décision du Fonds de garantie des dépôts et de résolution relative à l'indemnisation des déposants d'un établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles, avant d'être portée devant la juridiction administrative, est précédée d'un recours gracieux présenté devant le fonds dans un délai de deux mois.

Ce délai court :

1° À compter de la date de réception de la lettre-chèque, de la date à laquelle il est accusé réception sur le site internet des informations de notification relatives à l'indemnisation mentionnées au 2° du IV de l'article 11 et accepté la mise en place du virement, ou de la date à laquelle il est accusé réception de la notification de la décision mentionnée au dernier alinéa du IV de l'article 11 ;

2° S'il y a lieu, à compter de la date à laquelle est notifiée au déposant la décision du Fonds de garantie des dépôts et de résolution pour l'indemnisation des dépôts mentionnés au VI de l'article précité ;

Le délai du recours contentieux court à compter de la notification de la nouvelle décision du fonds.

**Article 16.** – Prescription.

Sous réserve des réclamations et recours mentionnés à l'article 15, conformément au V de l'article L. 312-5, toute action à l'encontre du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en relation avec son intervention auprès d'un établissement dont les dépôts ont été déclarés indisponibles est prescrite par deux ans à compter de la date

de déclaration d'indisponibilité des dépôts. Toutefois, ce délai court à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance s'il prouve qu'il l'a ignorée jusque-là.

**Article 17.** – Déclaration des créances.

Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ouverte à l'égard d'un établissement de crédit dont les dépôts ont été déclarés indisponibles, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur le détail par déposant des créances indemnisées par lui et de celles qui ne l'ont pas été en application du présent arrêté. Cette transmission vaut déclaration de créance :

1° Pour le Fonds de garantie des dépôts et de résolution en ce qui concerne les indemnisations qu'il a versées, par subrogation aux droits des déposants, y compris les ayants droit ou bénéficiaires indemnisés ;

2° Pour les déposants, y compris les ayants droits ou bénéficiaires en ce qui concerne les sommes éligibles à la garantie mais dépassant le montant des indemnisations qui leur ont été versées.

Les créances correspondant à des dépôts exclus du champ de la garantie des dépôts sont déclarées par leurs titulaires. Les informations mentionnées au I de l'article 12 comportent une indication en ce sens et une description des modalités de déclaration.

#### Section 7

##### Dispositions diverses

**Article 18.** – Disposition transitoire.

Le délai de deux jours ouvrables mentionné au I de l'article 11 et le délai de sept jours ouvrables mentionné aux II et III de ce même article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016. Jusqu'à cette date, ces délais restent fixés respectivement à cinq et vingt jours ouvrables.

**Article 19.** – Abrogation.

Le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-05 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts et autres fonds reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco est abrogé.

**Article 20.** – Application outre-mer.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 21.** – Publication.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

### Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 23 octobre 2015,

Arrête :

#### Section 1

##### Information délivrée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution fait figurer sur son site internet les informations suivantes :

1° Les sommes qui, laissées en compte, sont éligibles à la garantie des dépôts, et celles qui en sont exclues ;

2° Les personnes bénéficiaires de la garantie des dépôts et celles qui en sont exclues ;

3° Le plafond de la garantie des dépôts, ses exceptions, ses modalités de calcul ;

4° Le délai d'indemnisation et ses exceptions ;

5° Les modalités d'indemnisation ;

6° Les voies de réclamation et de recours.

**Article 2.** – Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution publie sur son site internet, une plaquette d'information susceptible d'être téléchargée et imprimée par les internautes. Il met également cette plaquette d'information à disposition des établissements de crédit adhérents. Cette plaquette comporte l'exposé des principes généraux de la garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du fonds. Les établissements de crédit adhérent au fonds mettent cette plaquette à disposition du public sur leurs propres sites internet, selon un format téléchargeable et imprimable, ainsi que dans leurs agences pour être remise sur demande.

#### II Section 2

##### Information permanente délivrée par les établissements de crédit

**Article 3.** – Avant la conclusion de tout contrat, de toute convention ou contrat-cadre relatifs à un compte ou à des dépôts, les établissements de crédit fournissent à la personne concernée un document contenant les informations de base relatives à la garantie des dépôts, conforme au formulaire-type figurant en annexe 1. Ce document peut être joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat, de convention ou de contrat-cadre.

La prise de connaissance de ce formulaire est attestée soit par sa signature par la personne concernée, soit par la signature des conditions particulières s'il est joint ou intégré à celles-ci ou aux conditions générales auxquelles ces conditions particulières se rapportent, soit par la signature du contrat-cadre.

**Article 4.** – Les comptes sur lesquels figurent des sommes éligibles à la garantie des dépôts font l'objet d'une information régulière délivrée par les établissements de crédit selon les modalités suivantes :

1° Pour les comptes faisant l'objet d'un relevé périodique, cette information figure :

- sous forme d'une mention d'éligibilité sur chaque relevé ;
- dans un envoi annuel auquel est joint le formulaire type prévu à l'article 3 ;

2° Pour les comptes ne faisant pas l'objet d'un relevé périodique, cette information est fournie une fois par an au moyen du formulaire type prévu à l'article 3, sauf si le dépôt est convenu pour une période inférieure à un an.

**Article 5.** – Les informations sont communiquées en français et, le cas échéant, dans la langue retenue par le déposant et l'établissement lors de l'ouverture du compte ou de la mise en place de tout autre contrat, convention ou contrat-cadre mentionné à l'article 3. Le cas échéant, pour les clients des succursales établies dans un pays appartenant à l'Espace économique européen, les informations sont communiquées dans la langue de l'État où est établie la succursale.

**Article 6.** – Lorsqu'un client reçoit ses relevés de compte par voie électronique, les informations prévues à l'article 4 lui sont communiquées par voie électronique ou sur papier s'il en fait la demande.

**Article 7.** – Les informations relatives à la garantie des dépôts accompagnant un message publicitaire sont limitées à une simple mention du Fonds de garantie des dépôts et de résolution s'il garantit le produit concerné.

### Section 3

#### *Information délivrée par les établissements de crédit en cas de changement structurel*

**Article 8.** – En cas de fusion, de transformation d'une filiale en succursale ou d'opération similaire, les clients en sont informés au moins un mois avant que l'opération prenne effet. Le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut néanmoins, pour des raisons tenant au secret des affaires ou à la stabilité financière, autoriser que cette information intervienne dans un délai plus court. Les clients disposent d'un délai de trois mois suivant la notification de cette opération pour retirer ou transférer vers un autre établissement de crédit, sans encourir aucune pénalité, la part de leurs dépôts éligibles à la garantie qui dépasse le niveau de garantie prévu par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en

œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier, y compris tous les intérêts courus et avantages acquis. Le calcul de cette part est effectué à la date de l'opération.

**Article 9.** – En cas de retrait d'agrément ou de radiation d'un établissement de crédit, cet établissement en informe ses déposants dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision correspondante à l'établissement.

### Section 4

#### *Dispositions diverses, transitoires et finales*

**Article 10.** – L'article 3 s'applique à tous les contrats, conventions ou contrats-cadres conclus après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour ceux conclus entre cette date et le 1<sup>er</sup> mai 2016, lorsqu'il n'a pas été accusé réception des informations prévues à l'article 3 dans les conditions mentionnées à ce même article, l'accusé de réception est formalisé au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 selon la procédure décrite au II de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier ou, s'il y a lieu, dans les conditions et selon la procédure prévues au contrat.

L'article 4 s'applique au plus tard à partir du 4 juillet 2016.

**Article 11.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna à l'exception du deuxième alinéa de l'article 5. En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le formulaire type mentionné à l'article 3 est celui de l'annexe II. Le deuxième alinéa de l'article 5 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 12.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe I

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) [s'il y a lieu :] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit [insérer toutes les dénominations commerciales qui opèrent sous la même licence]
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

#### Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de

30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

**Annexe II**  
**FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS**

<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS</b>	
La protection des dépôts effectués auprès de [nom de l'établissement de crédit] est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La valeur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1) [s'il y a lieu :] Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit [insérer toutes les dénominations commerciales qui opèrent sous la même licence]
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tel : : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autre information importante :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Fait le 27 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

**Arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-10 et L. 312-16 ;

Vu le II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 8 mars 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution sont désignés ou élus pour quatre exercices. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion du conseil de surveillance qui approuve les comptes du quatrième exercice du mandat.

**Article 2.** –

**I.** Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution sont les personnes morales, adhérentes au mécanisme de garantie au titre duquel elles siègent, qui ont été désignées ou élues en application des articles 4 et 5.

**II.** Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution désignent un représentant permanent. Ce représentant permanent est une personne physique. Sa désignation est personnelle.

Tout représentant permanent doit avoir la qualité de dirigeant effectif, au sens de l'article L. 511-13 ou du 4 du premier alinéa de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, ou à défaut la qualité de cadre dirigeant de l'adhérent, de l'entreprise mère ou de l'organe central qui l'a désigné. Lorsque le représentant permanent n'est pas dirigeant effectif, il doit satisfaire aux mêmes conditions d'honorabilité, de compétence et de connaissance que celles qui sont mentionnées à l'article L. 511-51 du même code et disposer des pouvoirs nécessaires attribués par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalente de la personne qui l'a désigné pour l'engager au sein du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution ; il rend directement compte à l'un des dirigeants effectifs de cette personne.

Lorsqu'un représentant permanent ne satisfait plus aux conditions mentionnées ci-dessus, ou lorsqu'il est empêché ou démissionnaire, l'adhérent, l'entreprise mère ou l'organe central concerné désigne un nouveau représentant permanent dans un délai de deux semaines, ou, si cette échéance est plus proche, au plus tard la veille de la réunion du conseil de surveillance qui suit cette perte de qualité.

**Article 3.** –

**I.** - Pour la désignation ou l'élection des membres du conseil de surveillance, le fonds de garantie des dépôts et de résolution calcule les contributions versées par chacun des adhérents par mécanisme de garantie.

Pour chaque mécanisme de garantie, sont pris en compte l'ensemble des certificats d'associés, des certificats d'association, des engagements de paiement souscrits par chaque adhérent ainsi que l'ensemble de ses cotisations versées depuis son adhésion au mécanisme, nets de toutes imputations de charges et pertes, arrêtés à la clôture de l'exercice précédant le renouvellement du mandat des membres du conseil de surveillance.

**II.** Pour les adhérents appartenant à un même groupe au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, ce calcul est effectué sur une base consolidée par mécanisme de garantie. Il est fait masse des contributions des adhérents appartenant au groupe.

**III.** Ce calcul est mis à jour chaque année, sur la base des données arrêtées à la clôture de l'exercice précédent.

**IV.** Pour ces calculs, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fournit au fonds, au plus tard le 15 janvier de chaque année, la composition des groupes tels que définis au II du présent article, sur la base des périmètres arrêtés lors de la dernière levée des contributions.

**Article 4.** – *Modifié par Arrêté du 3 octobre 2016 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** En application du 1 du II de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, les sept plus importants contributeurs au mécanisme de garantie des dépôts au sens de l'article 3 sont membres de droit du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution. Le calcul se fait au niveau du groupe au sens du III de l'article L. 511-20 du même code.

Le directoire du fonds leur notifie le résultat de ses calculs au plus tard le 10 février. Il les invite à désigner leur représentant permanent au conseil de surveillance à compter de son renouvellement.

S'agissant des groupes, cette notification est adressée à l'organe central ou à l'entreprise mère concernés si ceux-ci sont adhérents, sinon, selon le cas, à la caisse centrale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code ou à l'adhérent appartenant à ce groupe dont la contribution au mécanisme de garantie des dépôts est la plus importante. La notification s'accompagne de la liste des adhérents à ce mécanisme qui sont membres du groupe et du détail des contributions prises en compte.

Le siège est détenu par l'adhérent concerné ou, s'il s'agit d'un groupe, par l'organe central ou l'entreprise mère concernés si ceux-ci sont adhérents au mécanisme de garantie des dépôts, sinon, selon le cas, par la caisse centrale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code ou par l'adhérent à ce mécanisme membre de ce groupe dont la contribution est la plus importante.

Le directoire du fonds informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de ces notifications.

**II.** Les personnes qui y ont été invitées en application du I du présent article notifient au président du directoire du fonds la désignation de leur représentant permanent au plus tard deux semaines avant l'échéance du mandat du conseil de surveillance sortant.

Cette notification est signée par un dirigeant effectif, au sens de l'article L. 511-13 ou du 4 du premier alinéa de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier, de la personne concernée. Elle comporte



la justification des qualités du représentant permanent au regard des conditions posées par le II de l'article 2.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 3 octobre 2016 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** Les membres du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution qui ne sont pas désignés en application de l'article 4 sont élus par un collège des adhérents propre à chaque mécanisme de garantie disposant d'au moins un siège en application des 2, 3 et 4 du II de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier.

L'élection a lieu au plus tard une semaine avant la fin du mandat du conseil de surveillance sortant. Elle a lieu simultanément pour tous les mécanismes. Elle est organisée par le directoire.

**II.** Pour l'élection des deux membres du conseil siégeant au titre de la garantie des dépôts, le collège électoral est composé de tous les adhérents autres que ceux mentionnés au I de l'article 4.

Pour l'élection du membre du conseil siégeant au titre de la garantie des cautions et pour l'élection des deux membres du conseil siégeant au titre de la garantie des investisseurs, le collège électoral de chaque mécanisme est composé des seuls adhérents qui ne sont pas établissements de crédit.

S'agissant des membres d'un collège électoral appartenant à un groupe, leurs droits de vote sont exercés par l'organe central de leur réseau ou leur entreprise mère si ceux-ci sont membres de ce collège, sinon, selon le cas, par la caisse centrale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code ou par le membre de ce collège appartenant au même groupe qui détient le plus grand nombre de voix.

**III.** Le nombre des voix attribuées à chaque adhérent ou groupe est égal au total des contributions calculées en application de l'article 3.

Le nombre de voix détenu par un membre d'un collège électoral ne peut être inférieur au montant de la contribution minimale d'une année.

Le directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution notifie, au plus tard cinq semaines avant la date de l'élection, aux adhérents, aux organes centraux et aux entreprises mères concernés le nombre de voix dont ils disposent. Cette notification indique la date prévue de l'élection ; elle est accompagnée d'un appel à candidatures.

**IV.** Les candidats doivent appartenir au collège électoral du mécanisme au titre duquel ils se présentent. Un même adhérent ne peut être candidat au titre de plusieurs mécanismes. Les membres de droit ne peuvent être candidats au titre d'aucun mécanisme. Les adhérents appartenant au même groupe ne peuvent présenter plus d'une candidature par collège.

Les candidatures sont adressées au président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution au plus tard trois semaines avant la date de l'élection. Les adhérents proposant leur candidature doivent faire connaître simultanément le nom du représentant envisagé ainsi que la justification de ses qualités au regard des conditions posées par le II de l'article 2.

**V.** Le directoire convoque les collèges électoraux au plus tard deux semaines avant le jour de l'élection. La convocation est adressée à chaque adhérent pour chaque collège électoral dont il est membre ; elle comporte le nombre de voix dont il dispose.

S'agissant des groupes, elle est adressée à chaque entreprise mère ou organe central concerné si ceux-ci sont adhérents, sinon, selon le cas, à la caisse centrale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code ou à l'adhérent appartenant au même groupe qui détient le plus grand

nombre de voix. La convocation comporte la liste des candidats ainsi que les bulletins de vote et les documents nécessaires à l'élection.

**VI.** Le scrutin se déroule au siège du fonds de garantie des dépôts et de résolution le jour fixé par la convocation ; il est présidé par le président du directoire assisté du ou des autres membres du directoire et du secrétaire du conseil de surveillance ; tout adhérent peut y assister.

Les personnes participant au vote doivent justifier de leur pouvoir.

Le vote peut également se dérouler par correspondance. Les plis contenant les votes doivent parvenir au fonds de garantie des dépôts et de résolution sous double enveloppe au plus tard le jour du scrutin ; le signataire y justifie de ses pouvoirs ; les enveloppes contenant les bulletins de vote sont ouvertes à la clôture du scrutin.

Le scrutin se déroule en un seul tour. Pour chaque mécanisme, sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Les résultats sont proclamés séance tenante par le directoire. Il en est immédiatement dressé procès-verbal sous la signature des membres du directoire et du secrétaire du conseil de surveillance. Ils sont publiés le jour même sur le site internet du fonds et communiqués à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les résultats sont aussitôt communiqués par le président du directoire aux adhérents élus au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette communication indique la date prévue pour l'installation du nouveau conseil de surveillance. Le représentant permanent dont le nom a été communiqué en application du troisième alinéa du IV est réputé avoir été désigné dès la communication des résultats.

**Article 6.** –

**I.** Il est mis fin au mandat d'un membre du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans l'une des situations suivantes :

1° Lorsque le membre n'est plus adhérent au mécanisme de garantie au titre duquel il a été désigné ou élu ;

2° Lorsque ce membre devient membre d'un groupe disposant déjà d'un siège au titre du même mécanisme ;

3° Lorsque, à l'occasion de la mise à jour prévue au III de l'article 3, il apparaît qu'un membre de droit ne remplit plus la condition prévue au I de l'article 4 pour conserver son siège au titre de la garantie des dépôts ;

4° Lorsque, à l'occasion de la mise à jour prévue au III de l'article 3, il apparaît qu'un membre élu devient membre de droit ;

5° Lorsqu'un membre élu démissionne de son mandat.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution informe sans délai le président du directoire du fonds si elle constate les situations mentionnées au 1° ou au 2°.

Dès que le président du directoire du fonds constate qu'un membre du conseil de surveillance est placé dans l'une des situations mentionnées aux 1° à 4° ci-dessus, il notifie au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il est mis fin d'office à son mandat. S'agissant d'un membre démissionnaire, son mandat prend fin dès réception de sa démission par le directoire du fonds. Le directoire informe de la vacance d'un siège les autres membres du conseil ainsi que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**II.** Il est procédé au remplacement d'un siège vacant dans les conditions suivantes :

**1°** S'il s'agit d'un membre de droit, il est remplacé par l'entité qui fait partie désormais des sept plus importants contributeurs à la garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités mentionnées à l'article 4 ;

**2°** S'il s'agit d'un membre élu, le directoire organise une élection dans les conditions mentionnées à l'article 5 pour pouvoir au siège devenu vacant. Toutefois, si au terme du délai prévu pour déposer les candidatures il apparaît qu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est déclaré élu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la vacance du siège d'un membre élu est constatée dans les douze mois précédant la fin du mandat, et après appel à candidature auprès des adhérents membres du collège électoral du mécanisme concerné, le conseil de surveillance choisit parmi les candidats déclarés le remplaçant du membre dont le siège a été déclaré vacant lors de sa première réunion qui suit.

Les remplacements intervenant en application du présent article valent pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 8.** – Les titres II et III du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts et le titre II du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-15 du 23 septembre 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres sont abrogés.

**Article 9.** – Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 susvisée, le présent arrêté est applicable au renouvellement intégral du conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution à intervenir en 2016. Pour ce renouvellement, les délais mentionnés au I et au II de l'article 4 sont respectivement portés au 15 avril et à une semaine. L'échéance prévue au I de l'article 5 est fixée au 15 mai 2016 au plus tard.

**Article 10.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

C. Bavagnoli

### 3.3.2. Garantie des titres

**Règlement du CRBF n° 99-14 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres intermédiaires habilités aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de compensation d'instruments financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco**

**modifié par le règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002 et les arrêtés du 15 mai 2006, du 18 décembre 2009 et du 15 mai 2014**

*Les références à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doivent, par application de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite LSF, et du décret n° 2003-1109 du 21 novembre 2003 codifié, être lues comme faisant référence à l'Autorité des marchés financiers*

**Article 1<sup>er</sup>.** – « Le mécanisme de garantie des titres mentionné à l'article L. 322-1 du code monétaire et financier indemnise, dans les conditions fixées par le présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'un de ses adhérents, de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte, ainsi que leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, fournis par l'adhérent et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts institué par l'article L. 312-4 du code monétaire et financier.

« **Article 1-1.** – « Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les intermédiaires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers ou au titre de l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation » (Arrêté du 15 mai 2006), ayant leur siège social « en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer » (Arrêté du 18 décembre 2009) adhèrent au mécanisme de garantie des titres.

« Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les intermédiaires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers ou au titre de l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation » (Arrêté du 15 mai 2006), ayant leur siège social dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) « ou dans la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) adhèrent au mécanisme de garantie des titres.

« Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les intermédiaires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers ou au titre de l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation » (Arrêté du 15 mai 2006), ayant leur siège social « en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna ». (Arrêté du 18 décembre 2009)

Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les intermédiaires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au titre de la

conservation ou de l'administration d'instruments financiers ou au titre de l'activité de compensation d'instruments financiers en qualité d'adhérent d'une chambre de compensation » (*Arrêté du 15 mai 2006*), mentionnés aux alinéas précédents, sont dénommés ci-après « établissements adhérents. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

## Titre I<sup>er</sup>

### Étendue de la garantie

**Article 2.** – Les créances des investisseurs garanties en application de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier et du présent règlement, ci-après dénommées « les titres », sont celles qui portent sur tout instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier détenu pour le compte d'un investisseur, que l'établissement adhérent doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Sous réserve des dispositions du 4o b) de l'article 3 du présent règlement, les titres ainsi définis incluent les dépôts en espèces auprès d'un établissement adhérent autre qu'un établissement de crédit, y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers, lorsque ces dépôts sont liés à un service d'investissement, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers, fournis par ledit établissement.

« Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements financiers mentionnés à l'article L. 511-28 du code monétaire et financier « ainsi que pour les personnes mentionnées « au point 4 de l'article L. 440-2 » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) du même code et les personnes mentionnées au point 5 de l'article L. 542-1 du même code » (*Arrêté du 15 mai 2006*), figurant au premier alinéa de l'article 1-1, les titres ainsi définis incluent ceux inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires implantés sur le territoire de la République française « de la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) et dans ceux de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

« Pour les établissements adhérents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1-1, les titres ainsi définis incluent ceux inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires implantés sur le territoire de la République française. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*) « et de la Principauté de Monaco. » (*Arrêté du 18 décembre 2009*)

**Article 3.** – Sont exclus du bénéfice de la garantie :

1° Les titres déposés par les personnes suivantes :

a) établissements de crédit, entreprises d'investissement, « personnes mentionnées « aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) du code monétaire et financier et personnes mentionnées aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du même code » (*Arrêté du 15 mai 2006*);

b) entreprises d'assurance ;

c) organismes de placement collectif ;

d) organismes de retraite et fonds de pension ;

e) personnes mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;

f) associés personnellement responsables et commanditaires, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement adhérent, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, dirigeants et commissaires aux comptes de l'établissement, ainsi que tout investisseur ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;

g) tiers agissant pour le compte des personnes citées au point f) ci-dessus ;

h) sociétés ayant avec l'établissement adhérent, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

i) autres établissements financiers au sens de l'article L. 511-21-4 du code monétaire et financier ;

2° Les titres découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre de l'investisseur pour un délit de blanchiment de capitaux, sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

3° Les titres détenus pour le compte d'un investisseur qui, à titre individuel, a tiré avantage de faits concernant l'établissement adhérent, qui sont à l'origine des difficultés financières de celui-ci ou qui ont contribué à aggraver sa situation financière ;

4° En raison de leur nature spécifique :

a) les titres détenus pour le compte des institutions supranationales, des États et administrations centrales ;

b) « les dépôts en espèces libellés en devises autres que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception du franc CFP. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

**Article 4.** – Les titres détenus au moment de la prise d'effet du retrait de l'agrément, de la radiation d'un prestataire de services d'investissement « ou de la perte de l'habilitation au titre de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers ou au titre de l'activité de compensation d'instruments financiers » (*Arrêté du 15 mai 2006*) restent couverts par le mécanisme de garantie des titres.

## Titre II

### Plafond d'indemnisation

**Article 5.** – « 5-I – Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

« 5-II – Pour les établissements adhérents mentionnés au premier alinéa de l'article 1-1, chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation sur le territoire de la République française «, de la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) et dans l'Espace économique européen et, sous réserve du 4o b) de l'article 3, la devise concernée.

« 5-III – Pour les établissements adhérents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1-1, chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation

sur le territoire de la République française « et dans la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) et, sous réserve du 4o b) de l'article 3, la devise concernée.

« **5-IV** – Les plafonds d'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1-1 sont égaux à la contre-valeur en francs CFP des montants indiqués au point 5-I, obtenue en appliquant la parité définie en application de l'article L. 712-2 du code monétaire et financier.

« Chacun de ces plafonds s'applique à l'ensemble des actifs d'un même investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, leur localisation sur le territoire de la République française « et dans la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) et, sous réserve du 4o b) de l'article 3, la devise concernée. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

**Article 6.** – Il est tenu compte, dans le calcul du plafond mentionné à l'article précédent, de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe. Sauf stipulation contraire, le compte est réparti de façon égale entre les investisseurs.

Les créances sur une opération d'investissement jointe sur lesquelles deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont, pour le calcul du même plafond, regroupées et traitées comme si elle était effectuée par un investisseur unique.

Lorsque l'investisseur au nom duquel est ouvert le compte n'est pas l'ayant droit des titres détenus par un établissement adhérent, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de l'indemnisation, à condition cependant que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des titres. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des titres, pour le calcul du plafond mentionné à l'article ci-dessus.

### Titre III

#### Modalités et délais d'indemnisation

**Article 7.** – Sans préjudice des cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avoir constaté l'indisponibilité des titres consécutive à l'incapacité d'un établissement adhérent de restituer les titres détenus pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation financière et qu'il ne lui apparaît pas possible que la restitution ait lieu prochainement, demande, après avis de « l'Autorité des marchés financiers » (*loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> avril 2003 dite LSF – article 46-V-1o*), l'intervention du fonds de garantie des dépôts au titre du *1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 322-2 du code monétaire et financier* et notifie alors sa radiation à l'établissement adhérent concerné.

**Article 8.** – « À partir des documents produits par l'établissement adhérent concerné ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de ceux produits pour l'application de l'article « L. 211-10 » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) du code monétaire et financier, le fonds de garantie des dépôts vérifie les créances des investisseurs se rapportant à des titres indisponibles et les informe sans délai, par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*), du montant et de la nature des titres couverts au titre du mécanisme de la garantie des titres et des créances qui en sont exclues en application des articles 3 et 5 du présent règlement. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

« Elle informe les investisseurs qu'ils ont un délai de 15 jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou contester le décompte proposé, établi sur la base de la valeur vénale des instruments financiers couverts observée à la date de leur indisponibilité, ainsi que pour choisir, le cas échéant, la monnaie dans laquelle l'indemnisation sera effectuée. Au terme de ce délai, le fonds de garantie engage, au titre du mécanisme de garantie des titres, l'indemnisation dans les conditions fixées à l'article 9. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

La lettre mentionnée « au premier alinéa » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*) précise aux investisseurs les modalités et la procédure à suivre, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires prononcée à l'encontre de l'établissement adhérent défaillant, pour déclarer auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce les créances qui ont été exclues de l'indemnisation au titre de la garantie des titres.

Le fonds indemnise dans un délai de trois mois à compter de la demande formulée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les créances admises par lui au titre du mécanisme de la garantie des titres. Lorsque les circonstances l'exigent, le fonds de garantie des dépôts peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une prolongation de ce délai, laquelle ne peut dépasser trois mois.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne peuvent être invoqués par le fonds de garantie des dépôts pour refuser le bénéfice du mécanisme de la garantie des titres à un investisseur apportant la preuve qu'il n'a pas été en mesure de faire valoir à temps son droit à un versement au titre de la garantie.

**Article 9.** – « **9-I** – L'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 1-1 est effectuée en euros. Les titres libellés en francs CFP sont convertis en euros selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des titres. Les titres libellés en devises sont convertis en euros selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des titres. L'investisseur ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article 1-1 peut demander à être indemnisé en francs CFP.

« **9-II** – L'indemnisation des investisseurs clients des établissements adhérents mentionnés au troisième alinéa de l'article 1-1 est effectuée en francs CFP. Les dépôts en euros sont convertis en francs CFP selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des dépôts. Les titres libellés en devises sont convertis en francs CFP selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des titres. L'investisseur ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa de l'article 1-1 peut demander à être indemnisé en euros. » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*)

« **9-III** – » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*) Le fonds de garantie des dépôts peut également proposer à tous les investisseurs une indemnisation en titres identiques à ceux dont l'indisponibilité a été constatée dans les conditions prévues par l'article « L. 211-10 » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) du code monétaire et financier, dans la limite du plafond prévu à l'article 5 ci-dessus et sur la base de leur valeur vénale à la date de leur indisponibilité. Dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 8 ci-dessus, l'investisseur fait connaître au fonds s'il accepte ou non cette proposition. À défaut de réponse à l'expiration de ce délai, il est réputé l'avoir refusée, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa dudit article 8.

« **9-IV** – » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*) Nonobstant les délais prévus au « cinquième alinéa » (*Règlement n° 2002-07 du 21 novembre 2002*) de l'article 8, lorsque l'investisseur ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les titres détenus sur un compte a été mis en examen pour un délit

de blanchiment de capitaux sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, le fonds de garantie suspend les paiements correspondants dans l'attente du jugement définitif.

**Article 10.** – Dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires prononcée à l'encontre d'un établissement adhérent auprès duquel le fonds de garantie des dépôts est intervenu au titre du mécanisme de garantie des titres, celui-ci transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur nommé par la juridiction commerciale le détail par investisseur des créances indemnisées par lui et de celles qui ne l'ont pas été en application des articles 3 et 5 du présent règlement.

## Titre IV

### Information des investisseurs

**Article 11.** – Les établissements adhérents fournissent aux investisseurs, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toutes informations utiles sur le mécanisme de garantie des titres, en particulier le montant et l'étendue de la couverture offerte. Ils précisent, en outre, que le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments.

Les modifications éventuelles sont portées à la connaissance des investisseurs.

L'usage à des fins publicitaires, par les établissements assujettis au présent règlement, de ces mêmes informations est interdit.

**Article 12.** – Les investisseurs peuvent obtenir, sur simple demande auprès du fonds de garantie des dépôts, des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisés.

**Article 13.** – Les informations destinées aux investisseurs ainsi que les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre du mécanisme de la garantie des titres sont rédigés en langue française, de façon détaillée et aisément compréhensible par tout investisseur.

**Les articles 14, 15 et 16** du titre V – dispositions diverses sont abrogés (Arrêté du 18 décembre 2009)

**Règlement du CRBF n° 99-16 du 23 septembre 1999 relatif à la garantie des titres (succursales) détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger**

**modifié par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002 et les arrêtés du 20 février 2007, du 18 décembre 2009 et du 15 mai 2014**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le mécanisme de garantie des investisseurs mentionné à l'article L. 322-1 du code monétaire et financier indemnise, dans les conditions du présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'une succursale d'un établissement de crédit, ayant son siège dans un État « autre que la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour le compte de ces derniers, ainsi que, dans les situations visées au titre II ci-dessous, celles résultant de l'indisponibilité des instruments financiers détenus pour le compte d'investisseurs par une succursale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant son siège dans un État autre que la France partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## Titre I<sup>er</sup>

### Succursales assujetties à une obligation d'adhésion au mécanisme de garantie des titres

**Article 2.** – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent règlement.

**Article 3.** – Les succursales des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, établies à « Saint-Pierre-et-Miquelon » (Arrêté du 18 décembre 2009) (mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014), dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002), « en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009), sont soumises aux dispositions du présent règlement dans les mêmes conditions que les succursales visées à l'article précédent.

**Article 4.** – Lorsqu'une succursale visée aux articles 2 ou 3 ci-dessus dispose, par l'intermédiaire de son siège, d'une couverture au moins équivalente en assiette et en montant à celle offerte « sur le territoire de la République française » (Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002) « ou de la Principauté de Monaco » (Arrêté du 18 décembre 2009) par le mécanisme de garantie des titres, le fonds de garantie des dépôts peut définir, par une convention avec le système du pays d'origine, les conditions selon lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients de la succursale est assurée par le fonds français, au titre de la garantie des titres et, le cas échéant, au titre de la garantie des dépôts, conformément aux dispositions du règlement n° 99-14 susvisé.

Si une convention a été conclue dans le cadre défini à l'alinéa précédent, la succursale est dispensée de cotisations au mécanisme de garantie des titres.

En l'absence d'une telle convention, pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, les cotisations sont calculées sur le fondement des éléments concernant la situation financière des succursales remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cependant, lorsque, en application d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lesdites succursales sont exonérées du respect « de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement » (*Arrêté du 20 février 2007*) et que les autorités du pays d'origine acceptent de communiquer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les éléments concernant les fonds propres et les risques des établissements dans son ensemble, appréciés selon les normes du pays d'origine, les éléments concernant la solvabilité sont calculés à partir des données ainsi transmises. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul, l'indicateur synthétique de risque mentionné à l'annexe du règlement n° 99-15 est égal à 3.

**Article 5.** – L'équivalence mentionnée à l'article 4 du présent règlement est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie des dépôts.

#### Titre II

##### **Succursales adhérentes à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres**

**Article 6.** – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné aux *articles L. 511-23 du code monétaire et financier*, peuvent, dans la mesure où le système de garantie de leur pays d'origine est moins favorable, adhérer, à titre complémentaire, au mécanisme de garantie des titres. La demande d'adhésion à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres formulée par une succursale d'un établissement de crédit vaut demande d'adhésion à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts.

Les succursales qui font usage de la faculté d'adhésion prévue à l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des règlements n° 99-14 et n° 99-15 susvisés, sous réserve des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, et, le cas échéant, à celles du règlement n° 99-07 susvisé.

Les succursales qui ne font pas usage de cette faculté d'adhésion sont néanmoins soumises aux dispositions du titre IV du règlement n° 99-14 susvisé.

**Article 7.** – Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un établissement financier mentionné aux *articles L. 511-23 du code monétaire et financier*, notifie à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification de la couverture dont elles disposent.

**Article 8.** – Lorsqu'une succursale visée à l'article 6 ci-dessus demande à adhérer au mécanisme de garantie des titres en vue de bénéficier d'une garantie complémentaire, le fonds de garantie des dépôts définit avec le système dont relève le demandeur dans l'État de son siège social les modalités d'indemnisation des investisseurs.

Le fonds de garantie des dépôts donne suite, au titre du mécanisme de garantie des titres, aux demandes d'indemnisation complémentaires sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, effectuée par les autorités compétentes de l'État du siège.

**Article 9.** – Si la succursale qui a fait usage de la faculté d'adhésion à titre complémentaire prévue à l'article 6 du présent règlement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des titres intervenant à titre complémentaire, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins de prendre, en collaboration avec le mécanisme de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, la succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le mécanisme de garantie intervenant à titre complémentaire peut, avec l'accord des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, procéder à son exclusion. Les titres, au sens de l'article 2 du règlement n° 99-14 susvisé, détenus pour le compte d'un investisseur avant la date d'exclusion continuent à bénéficier de la couverture complémentaire. La succursale informe immédiatement les investisseurs du retrait de la couverture complémentaire.

**Article 10.** – Pour l'application du règlement n° 99-15 susvisé, le montant des cotisations est proportionnel au rapport entre la couverture complémentaire assurée et la couverture totale assurée par le système français, sauf dispositions contraires d'un accord avec le système de garantie du pays d'origine. Les données concernant l'adéquation des fonds propres et la rentabilité sont celles relatives à l'établissement dans son ensemble, appréciées sur base sociale ou consolidée selon les normes du pays d'origine, éventuellement transmises ou confirmées par l'autorité d'origine. L'assiette est constituée par les titres conservés « en France métropolitaine et dans les départements « et régions » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) d'outre-mer » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et, pour les entreprises d'investissement et établissements financiers, les dépôts situés en France.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne dispose pas des éléments nécessaires au calcul de l'assiette ou de l'indicateur de risque, elle applique les majorations ou l'indicateur 3 prévus par l'annexe du règlement n° 99-15 susvisé.

#### Titre III

**Habilitation du fonds de garantie des dépôts à conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, des conventions avec les systèmes de garantie d'autres états pour la couverture de succursales à l'étranger établies par un établissement de crédit ayant son siège « sur le territoire de la république française » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) « ou de la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*)**

**Article 11.** – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « sur le territoire de la République française » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) « ou de la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

**Article 12.** – Le fonds de garantie des dépôts peut conclure, au titre du mécanisme de garantie des titres, une convention définissant les conditions dans lesquelles l'indemnisation des investisseurs clients d'une succursale implantée dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par un établissement de crédit ayant son siège social « établies » en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (*mots supprimés par l'Arrêté du 15 mai 2014*) ou dans la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) est par lui supportée, en liaison avec le système de garantie dont relève ladite succursale.

**Article 13.** – La conclusion de telles conventions est toutefois subordonnée, d'une part, à ce que la couverture offerte par le mécanisme de garantie des titres soit au moins équivalente, en montant et en assiette, à celle du système de garantie du pays concerné et, d'autre part, à ce que le système de garantie étranger supporte, le cas échéant, la charge de l'indemnisation des investisseurs clients des succursales implantées « sur le territoire de la République française » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) « ou de la Principauté de Monaco » (*Arrêté du 18 décembre 2009*) par les adhérents dudit système dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement.

L'assiette brute au sens du règlement n° 99-15 susvisé comprend les instruments financiers et les dépôts en espèces couverts dans le cadre des conventions susmentionnées.

L'équivalence et la réciprocité mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont appréciées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur demande du fonds de garantie.

#### Titre IV

##### Dispositions diverses et transitoires

**Article 14.** – Abrogé par Arrêté du 18 décembre 2009

**Article 15.** – Abrogé par Arrêté du 18 décembre 2009

**Article 16.** – Abrogé par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002

### 3.3.3. Garantie des cautions

**Règlement du CRBF n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions**

modifié par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002

**Article 1<sup>er</sup>.** – Nonobstant les cas d'ouverture d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, après avoir constaté qu'un établissement de crédit n'est plus en mesure d'honorer, immédiatement ou à terme rapproché, les engagements de caution énumérés par les articles D. 313-26 à D. 313-31 du code monétaire et financier, demande immédiatement au fonds de garantie des dépôts l'intervention du mécanisme de garantie des cautions au titre du troisième alinéa de l'article L. 313-50 précité.

<sup>1</sup> L. 313-51 du code monétaire et financier.

**Article 2.** – Dès la notification de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le fonds de garantie des dépôts ouvre, au titre du mécanisme de garantie des cautions, la procédure d'indemnisation, de reprise ou de transfert des engagements de l'établissement de crédit défaillant.

Dans un délai de deux mois courant à compter de cette notification, le fonds de garantie des dépôts recense l'ensemble des bénéficiaires des engagements de caution octroyés par l'établissement de crédit défaillant et les informe, par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*), de la reprise de ces engagements. Cette lettre indique également à ces bénéficiaires les démarches qu'ils doivent accomplir et les pièces justificatives qu'ils doivent fournir pour être indemnisés ou permettre la reprise de ces engagements par le mécanisme de garantie des cautions. « Elle précise aussi la possibilité pour le bénéficiaire de choisir entre une indemnisation en euros ou en francs CFP et les modalités à suivre à cet effet. » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*)

Lorsque les circonstances l'exigent, le fonds de garantie peut demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une prolongation du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus. Cette prolongation ne peut dépasser deux mois. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à la demande du fonds de garantie, accorder au maximum deux nouvelles prolongations, sans que chacune de celles-ci puisse dépasser deux mois.

**Article 3.** – L'indemnisation ou la reprise de l'engagement par le mécanisme de garantie des cautions est effectuée en euros et est limitée à 90 % du coût qui aurait dû être supporté par l'établissement défaillant au titre de l'exécution de ses engagements, sans que la fraction non indemnisée puisse être inférieure à 3000 euros.

« L'indemnisation ou la reprise de l'engagement est, le cas échéant, effectuée en francs CFP. Dans ce cas, le montant mentionné à l'alinéa précédent est égal à la contre-valeur en francs CFP obtenue en appliquant la parité définie en application de l'article L. 712-2 du code monétaire et financier. » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*)

**Article 4.** – Les dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables aux interventions effectuées par le mécanisme de garantie des cautions dans le cadre du II de l'article 72 de la loi du 25 juin 1999 susvisée<sup>1</sup>.

**Règlement du CRBF n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions**

modifié par le règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002, n° 2002-10 du 21 novembre 2002 et les arrêtés du 10 octobre 2006, du 15 avril 2010<sup>2</sup>, du 15 mai 2014 et du 13 avril 2017

#### Titre I<sup>er</sup>

##### Établissements contributeurs au mécanisme de garantie des cautions

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit ayant leur siège social « sur le territoire de la République française » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) ainsi que dans la Principauté de

<sup>2</sup> Les modifications apportées sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna.

Monaco, et dont l'agrément en France permet de délivrer une ou des cautions, exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions prévu par les *articles L. 313-50 et L. 313-51 du code monétaire et financier*.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont établies « sur le territoire de la République française ainsi que dans la Principauté de Monaco » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et dont l'agrément en France permet de délivrer des cautions, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé « dans l'Espace économique européen » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) et dont l'agrément permet de délivrer des cautions « dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (*Arrêté du 15 mai 2014*) » (*Règlement n° 2002-06 du 15 juillet 2002*) ou dans la Principauté de Monaco sont soumises aux dispositions du présent règlement.

**Article 2.** – Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont autorisés à délivrer des cautions dans leur pays d'origine, établies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou dans le Département de Mayotte (*Arrêté du 15 mai 2014*), peuvent adhérer à titre facultatif au mécanisme de garantie des cautions. Ces succursales sont alors soumises aux dispositions du présent règlement.

**Article 3.** – Si une succursale qui a fait usage de sa faculté d'adhésion prévue à l'article 2 ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du mécanisme de garantie des cautions, les autorités compétentes qui ont délivré l'agrément en sont informées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins de prendre, en collaboration avec le fonds de garantie, toutes les mesures propres à faire respecter lesdites obligations.

Si, en dépit de ces mesures, cette succursale ne respecte pas les obligations mentionnées au premier alinéa ci-dessus, le fonds de garantie peut, après information des autorités qui ont délivré l'agrément et avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à trois mois, procéder à son exclusion. Les cautions accordées par cet établissement avant son exclusion continuent à bénéficier de la couverture jusqu'à la date de leur échéance. La succursale informe immédiatement les donneurs d'ordre des engagements de caution du retrait de cette couverture.

#### **Titre II**

##### **Ressources financières du mécanisme de garantie des cautions**

*Abrogé par Arrêté du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution*

#### **Titre III**

##### **Montant global des cotisations du mécanisme de garantie des cautions**

**Article 10.** – « Le montant global de chaque cotisation annuelle pour les années 2010 à 2013 est de 3,1 millions d'euros » (*Arrêté du 15 avril 2010*)

#### **Titre IV**

---

##### **Dispositions transitoires**

*(Articles 11, 12 et 13 supprimés par l'arrêté du 15 avril 2010)*

##### **Annexe**

*Abrogée par l'arrêté du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution*









## 3.4. Prévention et résolution des crises bancaires

### Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-35,

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les plans préventifs de rétablissement mentionnés aux articles L. 613-35 à L. 613-37-1 du code monétaire et financier comprennent les informations suivantes :

**1°** Une synthèse des éléments essentiels du plan et une synthèse de l'évaluation des effets attendus en termes de rétablissement de la personne ou du groupe concerné lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues de ce plan sont mises en œuvre par cette personne ou ce groupe ;

**2°** Une présentation synthétique des principaux changements intervenus dans la structure juridique, l'organisation, l'activité ou la situation financière de la personne ou du groupe concerné depuis le dépôt du dernier plan de rétablissement ;

**3°** Un plan de communication et d'information visant à faire face à d'éventuelles réactions négatives du public, de la clientèle de la personne ou du groupe concerné et des marchés ;

**4°** Des actions portant sur le capital et la liquidité visant à préserver ou à rétablir la viabilité et la situation financière de la personne ou du groupe concerné ;

**5°** Les délais dans lesquels pourraient être mises en œuvre chacune des principales actions du plan ;

**6°** Une description détaillée de tout obstacle important à la mise en œuvre efficace du plan dans des délais appropriés et de son incidence potentielle vis-à-vis de la clientèle, des cocontractants et, le cas échéant, des autres entités du groupe ;

**7°** Le recensement des fonctions critiques de la personne ou du groupe concerné ;

**8°** Une description détaillée des méthodes de valorisation des activités fondamentales, des opérations et des actifs de la personne ou du groupe concerné ;

**9°** Une description détaillée des procédures mises en place pour approuver et mettre en œuvre dans des délais appropriés le plan ainsi que l'identification des personnes responsables de son élaboration et

de sa mise en œuvre et les éventuelles délégations de pouvoir ou de compétences qui leurs sont accordées à cette fin ;

**10°** Une description détaillée des mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à conserver ou reconstituer les fonds propres de la personne ou du groupe concerné ;

**11°** Une description détaillée des mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à garantir la continuité de l'exploitation de la personne ou du groupe concerné, notamment celles d'entre elles qui permettent de maintenir un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités. Le plan recense et évalue à cette fin les actifs pouvant être apportés en garantie. Le plan évalue également les possibilités de transfert de liquidités entre entités et branches d'activité du groupe ;

**12°** Une description détaillée des mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à réduire l'exposition aux risques et à améliorer le ratio de levier de la personne ou du groupe concerné ;

**13°** Une description détaillée des mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à restructurer le passif de la personne ou du groupe concerné ;

**14°** Une description détaillée des mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à restructurer les branches d'activité de la personne ou du groupe concerné ;

**15°** Une description détaillée des mesures nécessaires pour assurer un accès permanent aux infrastructures de marché de la personne ou du groupe concerné ;

**16°** Une description détaillée des mesures nécessaires pour assurer la continuité opérationnelle de l'entité concernée, notamment celles qui intéressent l'accès et la disponibilité des infrastructures et services informatiques ;

**17°** Une description détaillée des mesures préparatoires qui sont mises en œuvre afin de pouvoir faciliter la vente d'actifs ou de branches d'activités dans des délais appropriés pour permettre de rétablir la viabilité financière de la personne ou du groupe concerné ;

**18°** Une description détaillée et une évaluation de l'effet attendu sur le plan financier des autres mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris une modification de la stratégie de gestion, afin de rétablir la situation financière de la personne ou du groupe concerné ;

**19°** Une description détaillée des mesures préparatoires que l'entité concernée a prises ou qu'elle compte prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de rétablissement. Ces mesures comportent notamment celles qui sont nécessaires pour permettre, s'il y a lieu, une recapitalisation dans des délais opportuns de la personne ou du groupe concerné, notamment celles qui sont mentionnées à l'article L. 613-41-1 du même code ;

**20°** Un ensemble d'indicateurs permettant d'assurer le suivi de la situation financière de la personne ou du groupe concerné et les

seuils à partir desquels les mesures appropriées prévues dans le plan de rétablissement sont susceptibles d'être mises en œuvre.

**Article 2.** – Lorsqu'une modification mentionnée au VII de l'article L. 613-35 du même code est susceptible d'avoir un effet important sur l'efficacité du plan préventif de rétablissement ou sur les conditions de sa mise en œuvre, la personne concernée transmet au collègue de supervision un plan mis à jour dans un délai de six mois.

**Article 3.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

E. Masse

### Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-38 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application de l'article L. 613-38 du code monétaire et financier, le collègue de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux personnes pour lesquelles il établit ou met à jour un plan préventif de résolution de fournir notamment les informations suivantes :

**1°** La description détaillée de la structure juridique et organisationnelle de la personne concernée, le cas échéant, de ses filiales et succursales ainsi que du groupe auquel elle appartient, y compris la liste de toutes les personnes morales qui appartiennent au groupe ;

**2°** L'identité des détenteurs directs de titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II du même code ou d'autres titres de propriété des personnes morales mentionnées au 1° et, pour chacun d'entre eux, les droits associés à la détention de ces titres, en particulier les droits de vote dont il dispose dans l'assemblée générale de chacune de ces personnes ;

**3°** La domiciliation et le pays d'immatriculation, l'agrément et l'identité des principaux dirigeants de chaque personne morale ;

**4°** Une cartographie des fonctions critiques et des activités fondamentales de la personne ou du groupe concerné qui précise notamment les principaux éléments d'actif et de passif associés à ces fonctions et activités ;

**5°** La description détaillée des passifs de la personne concernée et de ses filiales qui inclut, au minimum, une répartition chiffrée des engagements par maturité et classés en distinguant notamment les créanciers qui sont privilégiés, chirographaires ou subordonnés ;

**6°** La description détaillée des engagements mentionnés au 5° qui ne sont pas exclus du champ d'application des mesures de renflouement interne en application du I de l'article L. 613-55-1 ;

**7°** Une description des procédures permettant d'identifier les bénéficiaires de sûretés grevant des biens de la personne concernée, les personnes qui détiennent ces sûretés ou en assurent la gestion et le droit dont relèvent ces sûretés ;

**8°** Une description des expositions hors bilan de la personne concernée et de ses filiales en lien, notamment, avec les fonctions critiques et les activités fondamentales auxquelles elles se rattachent ;

**9°** Une description des opérations de couverture significatives de la personne concernée et de ses filiales en lien, notamment, avec les fonctions critiques et les activités fondamentales auxquelles elles se rattachent ;

**10°** L'identification des principales contreparties de la personne concernée ou du groupe auquel elle appartient ainsi qu'une analyse des conséquences financières pour la personne concernée ou le groupe auquel elle appartient de la défaillance de ces contreparties ;

**11°** Une description et une cartographie des systèmes grâce auxquels sont conduits un nombre ou un volume important de transactions de la personne concernée, par entité utilisatrice, fonction critique et activité fondamentale ;

**12°** Une description et une cartographie de chaque système de paiement, de règlement et de livraison ou chambre de compensation auquel la personne concernée est directement ou indirectement participant ou adhérent, qui identifient les entités du groupe participantes et les fonctions critiques et activités fondamentales qui y sont liées ;

**13°** Un inventaire et une description détaillés de l'infrastructure informatique et des principaux systèmes d'information que la personne concernée utilise, notamment ceux qui sont dédiés à la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, ainsi qu'une cartographie des personnes morales participant à ces systèmes, qui identifie les fonctions critiques et les activités fondamentales de l'entité concernée qui y sont liées ;

**14°** L'identification des propriétaires des systèmes mentionnés au 13°, des contrats de prestation de services et de tous les logiciels, systèmes ou licences qui s'y rattachent ainsi qu'une cartographie de ces systèmes qui identifie les entités parties à ces contrats ou accords et des fonctions critiques et des activités fondamentales qui y sont liées ;

**15°** Une cartographie de la personne concernée et des entités du groupe précisant leurs interconnexions et interdépendances, notamment en ce qui concerne :

a) Le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés ;

b) Les dispositifs en matière de capital, de financement ou de liquidité ;

c) Les expositions existantes ou potentielles au risque de crédit ;

d) Les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales ;

e) Les transferts de risques, les conventions d'achat et de vente simultanés et les accords de niveau de service ;

**16°** L'identification de l'autorité compétente et de l'autorité de résolution de chaque entité du groupe ;

**17°** L'identification du membre de l'organe de direction responsable de la transmission des informations nécessaires à la préparation du plan de résolution de la personne concernée ainsi que, si elles sont différentes, les personnes responsables de la transmission de ces informations pour les différentes filiales, fonctions critiques et activités fondamentales ;

**18°** La description des procédures mises en place par la personne concernée pour garantir l'accès du collège de résolution à toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de mesures de résolution ;

**19°** Les accords, conventions ou contrats conclus par la personne concernée et ses filiales avec des tiers dont la résiliation au sens du 17° de l'article L. 613-34-1 du même code peut être déclenchée par la décision des autorités de prendre une mesure de résolution à l'égard de cette personne ou de ses filiales. Cette transmission s'accompagne d'une évaluation des éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de la mesure de résolution ;

**20°** Une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution ;

**21°** Des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques et méthodes d'enregistrement comptable.

**Article 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

E. Masse

**Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité**

**modifié par les arrêtés du 4 janvier et du 22 novembre 2017**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-41 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 4 janvier 2017 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** Lorsqu'il réalise l'évaluation mentionnée au I de l'article L. 613-41 du code monétaire et financier, le collège de résolution de l'Autorité

de contrôle prudentiel et de résolution examine, le cas échéant, au sein d'un collège d'autorités de résolution ou d'un collège d'autorités de résolution européennes les points suivants :

**1°** La capacité de la personne concernée à identifier en son sein et, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient les activités fondamentales et les fonctions critiques ;

**2°** La mesure dans laquelle les structures juridiques et l'organisation de la personne concernée et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient permettent d'assurer la continuité des activités fondamentales et des fonctions critiques de cette personne ou du groupe ;

**3°** Les dispositifs et les procédures mis en place permettant de garantir que la personne concernée et, le cas échéant, le groupe auquel elle appartient dispose de moyens suffisants quant au personnel, à l'accès aux infrastructures de marché et aux systèmes d'information, aux sources de financement, y compris en liquidité ou en capital, pour assurer la continuité des activités fondamentales et des fonctions critiques ;

**4°** Les obstacles éventuels à la continuation des contrats de prestation de service nécessaires à l'exercice des activités fondamentales et des fonctions critiques en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution à l'encontre de la personne concernée et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ;

**5°** L'adéquation de la gouvernance de la personne à une mise en œuvre effective des politiques internes relatives aux contrats de prestation de service ;

**6°** L'existence de procédures et dispositifs transitoires pouvant être mis en œuvre dans l'hypothèse où la personne concernée se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales afin de permettre la fourniture de services à des tiers dans le cadre de contrats de prestation de services ;

**7°** L'existence de plans et de dispositifs d'urgence visant à assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

**8°** La capacité des systèmes d'information de la personne concernée à produire dans de brefs délais des données exactes et exhaustives relatives aux activités fondamentales et aux fonctions critiques et qui sont nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre d'une procédure de résolution par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

**9°** Les résultats des tests des systèmes d'information mis en œuvre par la personne concernée à son niveau sur la base des scénarios de crise définis par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

**10°** La capacité à assurer la continuité des systèmes d'information de la personne concernée y compris au profit d'un nouvel établissement de crédit ou d'une nouvelle entreprise d'investissement, dans le cas où les fonctions critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des activités dans le cadre d'une procédure de résolution ;

**11°** L'existence ou la mise en place au niveau de la personne concernée de processus permettant de fournir au collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations relatives à l'identification des déposants et aux montants des dépôts couverts par le fonds de garantie des dépôts et de résolution ou des systèmes de garantie des dépôts équivalents ;

**12°** Dans le cas où, au sein d'un groupe, il existe des garanties intragroupes, les conditions financières de ces garanties par rapport

aux conditions du marché et les systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties ;

**13°** Dans le cas où le groupe réalise des transactions dos-à-dos, les conditions financières auxquelles ces dernières sont réalisées par rapport aux conditions du marché et les systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions ;

**14°** Le risque de contagion au sein d'un groupe lié à l'existence de garanties intragroupes ou de transactions dos-à-dos ;

**15°** La mesure dans laquelle la structure juridique du groupe constitue un obstacle à la mise en œuvre des mesures de résolution en application des articles L. 613-52 à L. 613-55 du même code en raison du nombre d'entités qui le composent, de la complexité de son organisation ou de la difficulté à affecter des branches d'activité à des entités précises du groupe ;

**16°** Le montant des engagements éligibles au sens du 7° de l'article L. 613-34-1 du même code de la personne concernée ou des autres entités du groupe ainsi que leur répartition par maturité en distinguant notamment les créanciers qui sont privilégiés, chirographaires ou subordonnés ;

**17°** Dans le cas où l'évaluation porte également sur une compagnie holding mixte, l'incidence de la mise en œuvre d'une procédure de résolution sur les entités non financières du groupe ;

**18°** L'existence de contrats de prestation de service auxquels est partie la personne concernée ou d'autres entités du groupe auquel elle appartient et les obstacles éventuels à la continuation de ces contrats ;

**19°** La mesure dans laquelle la législation applicable d'un pays tiers permet aux autorités de cet État de soutenir les mesures de résolution prises par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou les autres autorités de résolution des États membres de l'Union européenne ainsi que, s'il y a lieu, les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités de pays membres de l'Union et celles de pays tiers ;

**20°** La possibilité de mettre en œuvre de manière effective une ou plusieurs des mesures de résolution à l'encontre de la personne concernée ou du groupe auquel elle appartient de façon à atteindre les objectifs de la résolution mentionnés au I de l'article L. 613-50 du même code, notamment au regard des mesures de résolution qui peuvent être mises en œuvre et de l'organisation de la personne concernée ;

**21°** La mesure dans laquelle l'organisation du groupe ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre effective d'une ou plusieurs mesures de résolution à l'encontre du groupe ou d'une ou plusieurs entités qui le composent tout en évitant tout effet négatif direct ou indirect significatif sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie et en maximisant la valeur globale du groupe ;

**22°** Dans le cas de groupes qui comptent des filiales établies dans plusieurs États, les modalités et les moyens permettant de faciliter la mise en œuvre de mesures de résolution ;

**23°** La possibilité qu'une ou plusieurs mesures de résolution puissent être mises en œuvre de manière effective à l'encontre de la personne concernée d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution mentionnés au I de l'article L. 613-50 du même code, compte tenu, d'une part, de leur incidence potentielle sur les créanciers, les personnes ayant la qualité de contrepartie, les clients et le personnel de ces entités et, d'autre part, des mesures que les autorités de pays tiers pourraient prendre ;

**24°** L'incidence, directe ou indirecte, sur le système financier, la confiance des marchés financiers ou l'économie de la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de résolution à l'encontre de la personne concernée et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ;

**25°** La mesure dans laquelle la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de résolution à l'encontre de la personne concernée permet de limiter le risque de contagion à d'autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou aux marchés financiers ;

**26°** L'incidence potentielle de la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de résolution à l'encontre de la personne concernée sur le fonctionnement de systèmes de paiement et des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ;

**27°** « La mesure dans laquelle les mesures ou les restrictions de droits prévues aux articles L. 613-50-4, L. 613-56-2, L. 613-56-4, L. 613-56-5 du code monétaire et financier peuvent être appliquées de manière effective aux contrats financiers mentionnés aux a) à d) et au f) du 12° de l'article L. 613-34-1 du même code régis par le droit d'un pays tiers auxquels est partie la personne concernée, ou une entité du groupe auquel cette personne appartient et qui est liée par une clause de défaut croisé ou qui fait l'objet d'une garantie de la personne concernée. » (*Arrêté du 22 novembre 2017*)

**II.** Lorsque l'évaluation prévue au I de l'article L. 613-41 du même code porte sur un groupe, les personnes concernées mentionnée au même I s'entendent également des personnes mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du I de l'article L. 613-34 qui font partie du même groupe.

**III.** Pour l'application du 27° du I, le collège de résolution dresse la liste des contrats types concernés.

**Article 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous les réserves suivantes :

1° Les 17° et 22° ne sont pas applicables ;

2° Les références aux autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ne sont pas applicables.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

E. Masse

**Arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du

Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-4 à L. 312-16 et L. 613-60 à L. 613-61-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du président du directoire du fonds de garantie des dépôts et de résolution en date du 7 septembre 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.-** Le fonds de garantie des dépôts et de résolution intervient en application du III de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier au titre du dispositif de financement de la résolution dans le cadre de la résolution d'un groupe dont l'entreprise mère ou l'une des filiales sont situées en France selon le plan de financement arrêté par le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 613-60 à L. 613-61-1 du même code.

Il met à disposition les contributions que le plan de financement met à sa charge dès que celui-ci lui est notifié par le collège de résolution. Il les emploie, le cas échéant, dans les conditions fixées par le plan.

**II.-** Le plan de financement comprend :

1° Une valorisation des biens, droits et obligations des entités du groupe concernées par les mesures de résolution établie en application de l'article L. 613-47 du même code ;

2° Une évaluation des pertes à comptabiliser dans les livres de chacune des entités du groupe concernées au moment où sont prises les mesures de résolution ;

3° Une évaluation des pertes que subirait chaque catégorie de détenteurs de titres de capital mentionnés au chapitre II du titre Ier du livre II du même code ou d'autres titres de propriété et de créanciers de chacune des entités du groupe concernées ;

4° Une évaluation de la contribution du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du mécanisme de garantie des dépôts et des contributions des systèmes de garantie des dépôts équivalents des autres États membres concernés ;

5° Une évaluation de la contribution du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des contributions des dispositifs équivalents des autres États membres concernés. Cette évaluation précise l'objet et la nature de chacune des contributions ;

6° Une présentation des modalités de calcul selon lesquelles ont été réparties les contributions mentionnées au 5° ;

7° Une évaluation des montants des emprunts que le fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et les autres dispositifs équivalents des autres États membres concernés doivent, le cas échéant, souscrire auprès d'établissements de crédit, de sociétés de financement ou d'autres tiers ;

8° Une évaluation des montants des emprunts mentionnés au 7° qui doivent, le cas échéant, être garantis par le fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution ou les dispositifs équivalents des autres États membres concernés ;

9° Le calendrier indicatif d'intervention du fonds de garantie des

dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des autres dispositifs équivalents des autres États membres concernés.

**III.-** Les contributions du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution sont calculées en tenant compte des éléments suivants :

1° La part des actifs du groupe, pondérés en fonction du risque, détenue par les personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

2° La part des actifs du groupe détenue par les personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

3° La part des pertes supportées par le groupe ayant justifié l'ouverture d'une procédure de résolution qui ont été ou doivent être comptabilisées dans les livres des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France ;

4° La part des contributions du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution et des dispositifs équivalents des autres États membres concernés qu'il est prévu de mobiliser au profit des personnes mentionnées au I de l'article L. 613-34 du même code et établies en France.

La répartition des contributions en application du 6° du II tient compte des principes énoncés dans le plan préventif de résolution de groupe. Par dérogation, le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut convenir avec les autres autorités de résolution concernées d'autres règles de répartition et modalités de calcul que celles mentionnées ci-dessus.

**IV.-** Les produits qui résultent de l'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du présent article lui restent acquis. Ils sont affectés au dispositif de financement de la résolution.

**Article 2.** – Lorsqu'il intervient en application du III de l'article L. 312-5 du même code au titre du dispositif de financement de la résolution et sans préjudice des emprunts qu'il pourrait souscrire auprès des mécanismes équivalents de financement d'autres États membres, le fonds de garantie des dépôts et de résolution peut emprunter ou se procurer d'autres formes de soutien auprès d'établissements de crédits, de sociétés de financement ou d'autres tiers au titre du dispositif de financement de la résolution lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le montant des ressources disponibles du fonds de garantie des dépôts et de résolution au titre du dispositif de financement de la résolution est insuffisant pour couvrir les pertes, coûts ou autres frais encourus dans le cadre de son intervention en accompagnement d'une ou plusieurs mesures de résolution prise en application des sous-sections 10 et 11 de la section 4 et de la section 5 du chapitre III du titre Ier du livre VI du même code ;

2° Les contributions exceptionnelles de ses adhérents, mentionnées à l'article L. 312-7 du même code ne sont pas immédiatement mobilisables ou suffisantes ;

Lorsque le fonds de garantie des dépôts et de résolution recourt à l'emprunt ses adhérents constituent à sa demande les garanties requises.

**Article 3.** – Les États membres concernés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'entendent des États membres de l'Union européenne et, dès que les dispositions de la directive 2014/59/UE susvisée y sont rendues applicables, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.



**Article 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

E. Masse

**Décret n° 2016-286 du 10 mars 2016 portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014<sup>1</sup>**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2015-533 du 15 mai 2015 autorisant la ratification de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014, sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe**

ACCORD  
CONCERNANT LE TRANSFERT ET LA MUTUALISATION  
DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉOLUTION  
UNIQUE (ENSEMBLE DEUX DÉCLARATIONS), SIGNÉ À  
BRUXELLES LE 21 MAI 2014

<sup>1</sup> (1) Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

<sup>2</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>4</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

LES PARTIES CONTRACTANTES, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République slovaque et la République de Finlande ;

DÉTERMINÉES à parvenir à mettre en place, au sein de l'Union européenne, un cadre financier intégré dont l'union bancaire est un élément fondamental ;

RAPPELANT la décision du 18 décembre 2013 des représentants des États membres de la zone euro, réunis au sein du Conseil de l'Union européenne, concernant la négociation et la conclusion d'un accord intergouvernemental sur le Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution unique<sup>2</sup> (règlement MRU), ainsi que les termes de référence qui sont annexés à ladite décision ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Au cours de ces dernières années, l'Union européenne a adopté un certain nombre d'actes juridiques essentiels pour l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des services financiers et pour la garantie de la stabilité financière de la zone euro et de l'Union dans son ensemble, ainsi que pour le processus devant mener à une union économique et monétaire plus intégrée.

2. En juin 2009, le Conseil européen a appelé à élaborer un « règlement uniforme applicable à tous les établissements financiers exerçant des activités sur le marché unique ». L'Union a dès lors établi un ensemble uniforme de règles prudentielles harmonisées que les établissements de crédit doivent respecter dans l'ensemble de l'Union, par le biais du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.

3. L'Union a également créé les autorités européennes de surveillance (AES), auxquelles un certain nombre de tâches de surveillance microprudentielle sont confiées. Il s'agit de l'Autorité bancaire européenne (ABE) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>. La création des

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

AES s'est accompagnée de l'institution, par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, du Comité européen du risque systémique, auquel certaines fonctions de surveillance macroprudentielle ont été confiées.

4. L'Union a instauré un mécanisme de surveillance unique au moyen du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>2</sup> confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et conférant à la BCE, agissant conjointement avec les autorités compétentes nationales, des pouvoirs de surveillance à l'égard des établissements de crédit établis dans les États membres dont la monnaie est l'euro et dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE à des fins de surveillance (ci-après dénommés « États membres participants »).

5. Au moyen de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement<sup>3</sup> (ci-après dénommée « directive BRR »), l'Union harmonise les législations et réglementations nationales relatives à la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, y compris l'établissement de dispositifs nationaux de financement pour la résolution.

6. Lors de sa réunion des 13 et 14 décembre 2012, le Conseil européen a indiqué que « [d]ans un contexte où la surveillance bancaire est effectivement transférée à un mécanisme de surveillance unique, un mécanisme de résolution unique sera nécessaire, qui soit doté des compétences requises pour faire en sorte que toute banque des États membres participants puisse être soumise à une procédure de résolution, au moyen des instruments appropriés ». Lors de cette même réunion, le Conseil européen a également précisé que « [le mécanisme de résolution unique] devrait s'appuyer sur les contributions du secteur financier lui-même et comporter des dispositifs de soutien appropriés et effectifs. Ce dispositif de soutien devrait être neutre à moyen terme sur le plan budgétaire, en garantissant que l'aide publique soit compensée par des prélèvements ex post sur le secteur financier ». Dans ce contexte, l'Union a adopté le règlement MRU qui crée un système centralisé de prise de décision de résolution, doté de ressources financières adéquates grâce à la mise en place du Fonds. Le règlement MRU s'applique aux entités situées dans les États membres participants.

7. Le règlement MRU met en particulier en place le Fonds et définit les modalités de son utilisation. La directive BRR et le règlement MRU définissent les critères généraux permettant de déterminer la fixation et le calcul des contributions ex ante et ex post des établissements qui sont nécessaires pour financer le Fonds, et prévoient l'obligation pour les États membres de percevoir ces contributions au niveau national. Néanmoins, les États membres participants qui perçoivent les contributions auprès des établissements situés sur leur territoire respectif conformément à la directive BRR et au règlement MRU demeurent compétents pour transférer ces contributions au Fonds. L'obligation de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national ne découle pas du droit de l'Union. Cette obligation sera établie par le présent accord, qui fixe les conditions dans lesquelles les parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, conviennent ensemble de transférer au Fonds les contributions qu'elles perçoivent au niveau national.

8. Chaque État membre participant devrait exercer son pouvoir de transférer les contributions perçues au niveau national de manière à respecter le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, selon lequel les États membres, entre autres, facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. C'est pourquoi les États membres participants devraient veiller à ce que les ressources financières soient transférées au Fonds de manière uniforme, ce qui permettra de garantir son bon fonctionnement.

9. En conséquence, les parties contractantes ont conclu le présent accord par lequel elles établissent, entre autres, l'obligation qui leur incombe de transférer au Fonds les contributions perçues au niveau national, en vertu de critères, modalités et conditions uniformes, en particulier l'affectation, pendant une période transitoire, des contributions qu'elles perçoivent au niveau national à différents compartiments correspondant à chacune des parties contractantes, ainsi que la mutualisation progressive de l'utilisation de ces compartiments de manière à ce qu'ils disparaissent à la fin de la période transitoire.

10. Les parties contractantes rappellent qu'elles se donnent pour objectif de préserver des conditions équitables et de réduire au minimum le coût global de la résolution pour les contribuables et qu'elles tiendront compte de la charge globale pesant sur les secteurs bancaires respectifs lorsque seront définis les contributions au Fonds et le régime fiscal qui leur sera applicable.

11. Le contenu du présent accord se limite aux éléments spécifiques relatifs au Fonds qui continuent de relever de la compétence des États membres. Le présent accord n'affecte pas les règles communes établies par le droit de l'Union et ne modifie pas leur portée. Il est plutôt conçu comme un instrument complétant la législation de l'Union en matière de résolution bancaire et contribuant à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union, à laquelle il est intrinsèquement lié, en particulier la mise en place du marché intérieur dans le domaine des services financiers.

12. Les dispositions législatives et réglementaires nationales mettant en œuvre la directive BRR, y compris celles relatives à la mise en place des dispositifs de financement nationaux, s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les dispositions concernant la mise en place du Fonds conformément au règlement MRU seront, en principe, applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. En conséquence, les parties contractantes percevront les contributions affectées au dispositif national de financement pour la résolution qu'elles sont tenues de mettre en place jusqu'à la date d'application du règlement MRU, date à laquelle elles commenceront à percevoir les contributions affectées au Fonds. Afin de renforcer la capacité financière du Fonds dès sa création, les parties contractantes s'engagent à transférer au Fonds les contributions qu'elles ont perçues en vertu de la directive BRR jusqu'à la date d'application du règlement MRU.

13. Il est admis qu'il peut exister des situations où les ressources disponibles dans le Fonds ne suffisent pas pour financer une mesure de résolution donnée et où les contributions ex post qui devraient être perçues pour couvrir les montants supplémentaires nécessaires ne sont pas immédiatement mobilisables. Conformément à la déclaration de l'Eurogroupe et du Conseil du 18 décembre 2013, afin de garantir un financement suffisant et constant durant la période

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

<sup>3</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, du Parlement européen et du Conseil.

transitoire, il convient que les parties contractantes concernées par une mesure de résolution donnée fournissent un financement-relais provenant de sources nationales ou du mécanisme européen de stabilité (MES), conformément aux procédures convenues, y compris en rendant possibles les transferts temporaires entre les compartiments nationaux. Les parties contractantes devraient mettre en place des procédures leur permettant de répondre en temps opportun à toute demande de financement-relais. Un dispositif de soutien commun sera élaboré pendant la période transitoire. Il facilitera les emprunts par le Fonds. Le secteur bancaire sera responsable en dernier ressort des remboursements dans tous les États membres participants au moyen des contributions, y compris les contributions ex post. Ces dispositifs assureront un traitement équivalent, en termes de droits et d'obligations, tant pendant la période transitoire que par la suite, de l'ensemble des parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, y compris celles qui adhèrent à ces mécanismes à un stade ultérieur. Ces dispositifs assureront des conditions équitables avec les États membres qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

**14.** Il convient que le présent accord soit ratifié par l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro ainsi que par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique.

**15.** Il convient que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties contractantes adhèrent au présent accord, avec les mêmes droits et obligations que les parties contractantes, à compter de la date à laquelle ils adoptent effectivement l'euro en tant que monnaie ou bien à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

**16.** Le 21 mai 2014, les représentants des gouvernements des États membres ont autorisé les parties contractantes à demander à la Commission européenne et au Conseil de résolution unique (CRU) d'accomplir les missions prévues dans le présent accord.

**17.** L'article 15 du règlement MRU à la date de son adoption initiale établit les principes généraux régissant la résolution, en vertu desquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances. En conséquence, l'article 27 du règlement MRU établit un instrument de renflouement interne qui exige qu'une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, ait été apportée par les actionnaires, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements éligibles, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen, et cet article exige également que la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à la procédure de résolution, tel qu'il résulte de l'application de la méthode de valorisation prévue à l'article 20 du règlement MRU au moment de la mesure de résolution, à moins que tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, aient été intégralement dépréciés ou convertis. Par ailleurs, les articles 18, 52 et 55 du règlement MRU, à la date de son adoption initiale, fixent un certain nombre de règles de procédure relatives au processus de

décision du CRU et des institutions de l'Union. Ces éléments du règlement MRU constituent une base essentielle du consentement des parties contractantes à être liées par le présent accord.

**18.** Les parties contractantes reconnaissent que les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que le droit international coutumier s'appliquent à l'égard de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté et affectant la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord, comme mentionné au considérant 17. Les parties contractantes peuvent donc invoquer les conséquences de tout changement fondamental des circonstances intervenu contre leur volonté, en vertu du droit international public. Si une partie contractante invoque de telles conséquences, toute autre partie contractante peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »). Il convient que la Cour de justice soit habilitée à vérifier l'existence d'un changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent. Les parties contractantes reconnaissent que l'invocation desdites conséquences après l'abrogation ou la modification de tout élément du règlement MRU visé au considérant 17 qui serait effectuée contre la volonté de l'une des parties contractantes et susceptible d'affecter la base essentielle de leur consentement à être liées par les dispositions du présent accord constituera un différend concernant l'application du présent accord aux fins de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui peut par conséquent être soumis à la Cour de justice en vertu de cette disposition. Toute partie contractante peut également demander à la Cour de justice de prescrire des mesures provisoires conformément à l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour de justice<sup>1</sup>.

Lorsqu'elle statue sur le différend, ainsi que sur l'octroi de mesures provisoires, la Cour de justice devrait tenir compte des obligations incombant aux parties contractantes au titre du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les obligations relatives au mécanisme de résolution unique et à son intégrité.

**19.** Il appartient à la Cour de justice d'établir si les institutions de l'Union, le CRU et les autorités de résolution nationales appliquent l'instrument de renflouement interne d'une manière compatible avec le droit de l'Union, conformément aux voies de recours prévues par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment aux articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**20.** Dès lors que le présent accord constitue un instrument de droit international public, les droits et obligations qui y sont prévus sont soumis au principe de réciprocité. Partant, le consentement de chaque partie contractante à être liée par le présent accord dépend de l'exercice des droits et du respect des obligations d'une manière équivalente par chaque partie contractante. En conséquence, le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds devrait entraîner l'exclusion de l'accès au Fonds pour les entités agréées sur son territoire. Le CRU et la Cour de justice devraient être habilités à établir et déclarer qu'une partie contractante a manqué à son engagement de transférer les contributions, conformément aux procédures prévues dans le présent accord. Les parties contractantes reconnaissent que le non-respect, par une partie contractante, de l'obligation de transférer les contributions aura pour seule conséquence juridique l'exclusion de la partie contractante concernée du financement au titre du Fonds et que les obligations incombant aux autres parties contractantes en application de l'accord ne seront pas affectées.

<sup>1</sup> Règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO L 265 du 29.9.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

**21.** Le présent accord établit un mécanisme par lequel les États membres participants s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque État membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique le montant que cet État membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice par les institutions de l'Union des pouvoirs qui leur sont conférés par le règlement MRU. En vertu de ce dispositif, la responsabilité de chaque État membre participant devrait être distincte et individuelle, et non conjointe et solidaire, chacun d'entre eux ne devant par conséquent s'acquitter que de la part de l'obligation de remboursement qui est la sienne telle que déterminée conformément au présent accord.

**22.** Conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de justice devrait être compétente pour statuer sur les différends entre les parties contractantes portant sur l'interprétation et l'application du présent accord, y compris les différends concernant le respect des obligations fixées dans le présent accord. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne sont pas parties au présent accord devraient pouvoir saisir la Cour de justice de tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions relatives au remboursement au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents prévues dans le présent accord.

**23.** Le transfert des contributions par les parties contractantes qui adhèrent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à une date ultérieure à la date d'application du présent accord devrait s'effectuer dans le respect du principe d'égalité de traitement avec les parties contractantes qui participent à ces mécanismes à la date d'application du présent accord. Les parties contractantes qui participent au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord ne sont pas censées supporter la charge liée à des résolutions auxquelles auraient dû contribuer les dispositifs de financement nationaux des parties contractantes participant à un stade ultérieur. De même, ces dernières ne sont pas censées supporter le coût de résolutions intervenues avant la date de leur participation, dont devrait répondre le Fonds.

**24.** En cas de résiliation, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013, de la coopération rapprochée mise en place entre la BCE et une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, il devrait être procédé à une répartition équitable des contributions cumulées provenant de la partie contractante concernée, en tenant compte à la fois des intérêts de ladite partie contractante et des intérêts du Fonds. En conséquence, l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU énonce les modalités, les critères et la procédure en vertu desquels le CRU s'accorde avec l'État membre avec lequel la coopération rapprochée a été résiliée en ce qui concerne la récupération des contributions transférées par ledit État membre.

**25.** Dans le plein respect des procédures et exigences prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, l'objectif des parties contractantes est d'intégrer le plus rapidement possible dans le cadre juridique de l'Union les dispositions de fond du présent accord, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### **Titre I<sup>er</sup> : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

1. Par le présent accord, les parties contractantes s'engagent à :

a) transférer les contributions perçues au niveau national en vertu de la directive BRR et du règlement MRU au Fonds de résolution unique (ci-après dénommé « Fonds ») créé par ledit règlement ; et

b) pendant une période transitoire courant de la date d'application du présent accord, définie en vertu de l'article 12, paragraphe 2, du présent accord, jusqu'à la date à laquelle le Fonds atteint le niveau cible fixé à l'article 69 du règlement MRU mais ne dépassant pas huit ans à partir de la date d'application du présent accord (ci-après dénommée « période transitoire »), affecter les contributions perçues au niveau national conformément au règlement MRU et à la directive BRR à différents compartiments correspondant à chaque partie contractante. L'utilisation des compartiments fait l'objet d'une mutualisation progressive de manière à ce que les compartiments disparaissent à la fin de la période transitoire, soutenant ainsi l'efficacité des opérations et le fonctionnement du Fonds.

2. Le présent accord s'applique aux parties contractantes dont les établissements sont soumis au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, conformément aux dispositions pertinentes, respectivement, du règlement (UE) n° 1024/2013 et du règlement MRU (ci-après dénommées « parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique »).

#### **Titre II : COHÉRENCE ET RELATION AVEC LE DROIT DE L'UNION**

##### **Article 2**

1. Le présent accord est appliqué et interprété par les parties contractantes conformément aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et au droit de l'Union européenne, en particulier l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne ainsi que la législation de l'Union relative à la résolution des établissements.
2. Le présent accord s'applique dans la mesure où il est compatible avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée et avec le droit de l'Union. Il ne porte pas atteinte aux compétences conférées à l'Union pour agir dans le domaine du marché intérieur.
3. Aux fins du présent accord, les définitions pertinentes visées à l'article 3 du règlement MRU s'appliquent.

#### **Titre III : TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS ET COMPARTIMENTS**

##### **Article 3 Transfert des contributions**

1. Les parties contractantes s'engagent conjointement à transférer au Fonds, de manière irrévocable, les contributions qu'elles perçoivent auprès des établissements agréés sur leur territoire respectif en vertu des articles 70 et 71 du règlement MRU, et conformément aux critères fixés auxdits articles et dans les actes délégués et actes d'exécution qui y sont visés. Le transfert des contributions a lieu conformément aux conditions fixées aux articles 4 à 10 du présent accord.
2. Les parties contractantes transfèrent les contributions ex ante correspondant à chaque année au plus tard le 30 juin de l'année en question. Le premier transfert de contributions ex ante au Fonds aura lieu au plus tard le 30 juin 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur

à cette date, au plus tard six mois après la date de son entrée en vigueur.

3. Les contributions perçues par les parties contractantes conformément aux articles 103 et 104 de la directive BRR avant la date d'application du présent accord sont transférées au Fonds au plus tard le 31 janvier 2016 ou, si le présent accord n'est pas entré en vigueur à cette date, au plus tard un mois après la date de son entrée en vigueur.
4. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante avant la date d'application du présent accord pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit des contributions qui doivent être transférées au Fonds par ladite partie contractante conformément au paragraphe 3. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.

Les parties contractantes transfèrent les contributions ex post immédiatement après leur perception.

#### Article 4

##### Compartiments

1. Au cours de la période transitoire, les contributions perçues au niveau national sont transférées au Fonds de manière à être affectées à des compartiments correspondant à chaque partie contractante.
2. La taille du compartiment de chaque partie contractante est égale au total des contributions à verser par les établissements agréés sur son territoire conformément aux articles 69 et 70 du règlement MRU et aux actes délégués et actes d'exécution qui y sont visés.
3. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, le CRU établit, à titre d'information uniquement, une liste précisant la taille du compartiment de chaque partie contractante. Cette liste est mise à jour tous les ans pendant la période transitoire.

#### Article 5

##### Fonctionnement des compartiments

1. Lorsque, conformément aux dispositions applicables du règlement MRU, il est décidé de recourir au Fonds, le CRU est habilité à disposer des compartiments du Fonds de la manière suivante.
  - a) Dans un premier temps, les coûts sont supportés par les compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'établissement ou le groupe soumis à une procédure de résolution est établi ou agréé. Lorsqu'un groupe transfrontalier est soumis à une procédure de résolution, les coûts sont répartis entre les différents compartiments correspondant aux parties contractantes dans lesquelles l'entreprise mère et les filiales sont établies ou agréées proportionnellement au montant des contributions que chaque entité du groupe soumis à la procédure de résolution a versé à son compartiment respectif par rapport au montant total des contributions que toutes les entités du groupe ont versé à leurs compartiments nationaux.

Lorsqu'une partie contractante dans laquelle l'entreprise mère ou une filiale est établie ou agréée estime que l'application du critère de répartition des coûts visé au premier alinéa se traduit par une grande asymétrie entre la répartition des coûts entre les compartiments et le profil de risque des entités concernées par la procédure de résolution, elle peut demander au CRU de prendre également en considération, sans tarder, les critères prévus à l'article 107, paragraphe 5, de la directive BRR. Si le CRU ne donne pas suite à la demande formulée par la partie contractante concernée, il explique publiquement sa position.

Il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments correspondant aux parties contractantes visées au premier alinéa à concurrence du coût imputé à chaque compartiment national en fonction des critères de répartition des coûts prévus aux premier et deuxième alinéas, de la manière suivante :

- au cours de la première année de la période transitoire, il est recouru à toutes les ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;

- au cours des deuxième et troisième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 60 % et à 40 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;

- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées sera réduite, sur une base annuelle, de 6 2/3 points de pourcentage.

Cette réduction annuelle de la disponibilité des ressources financières se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées est répartie uniformément par trimestre.

b) Dans un deuxième temps, si les ressources financières disponibles dans les compartiments des parties contractantes concernées visées au point a) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 76 du règlement MRU, il est recouru aux ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds correspondant à l'ensemble des parties contractantes.

Les ressources financières disponibles dans les compartiments de l'ensemble des parties contractantes sont complétées, comme précisé au troisième alinéa du présent point, par les ressources financières restantes se trouvant dans les compartiments nationaux correspondant aux parties contractantes concernées par la procédure de résolution visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les compartiments des parties contractantes concernées en vertu des premier et deuxième alinéas du présent point suit la même clé de répartition des coûts entre eux, prévue au point a). Si l'établissement ou les établissements agréés dans l'une des parties contractantes concernées soumises à la résolution de groupe n'ont pas besoin de la totalité des ressources financières disponibles au titre du présent point b), les ressources financières disponibles non nécessaires au titre du présent point b) sont utilisées pour la résolution des entités agréées dans les autres parties contractantes concernées par la résolution de groupe.

Au cours de la période transitoire, il est recouru à tous les compartiments nationaux des parties contractantes, de la manière suivante :

- au cours des première et deuxième années de la période transitoire, il est recouru, respectivement, à 40 % et à 60 % des ressources financières disponibles dans lesdits compartiments ;

- au cours des années suivantes de la période transitoire, la disponibilité des ressources financières se trouvant dans lesdits compartiments augmente chaque année de 6 2/3 points de pourcentage.

Cette augmentation annuelle de la disponibilité des ressources financières dans l'ensemble des compartiments nationaux des parties contractantes est répartie uniformément par trimestre.

c) Dans un troisième temps, si les ressources financières utilisées en application du point b) ne suffisent pas pour remplir la mission du Fonds visée à l'article 76 du règlement MRU, il est recouru à toute ressource financière restante se trouvant dans les compartiments correspondant aux parties contractantes concernées visées au point a).

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, il est recouru aux compartiments des parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) et b) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

Les contributions provenant de chaque compartiment sont déterminées en fonction des critères de répartition des coûts prévus au point a).

d) Dans un quatrième temps, et sans préjudice des pouvoirs du CRU visés au point e), si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, les parties contractantes concernées visées au point a) transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires provenant des établissements agréés sur leur territoire, perçues conformément aux critères fixés à l'article 71 du règlement MRU.

Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, les contributions ex post sont transférées par les parties contractantes concernées qui n'ont pas fourni de ressources financières suffisantes au titre des points a) à c) en ce qui concerne la résolution d'entités agréées sur leur territoire.

e) Si les ressources financières visées au point c) ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'une mesure de résolution donnée, et tant que les contributions ex post extraordinaires visées au point d) ne sont pas immédiatement mobilisables, y compris pour des raisons liées à la stabilité des établissements concernés, le CRU peut exercer son pouvoir de contracter pour le Fonds des emprunts ou d'autres formes de soutien conformément aux articles 73 et 74 du règlement MRU, ou son pouvoir d'effectuer des transferts temporaires entre les compartiments conformément à l'article 7 du présent accord.

Dans les cas où le CRU décide d'exercer les pouvoirs visés au premier alinéa du présent point, les parties contractantes concernées visées au point d) transfèrent au Fonds les contributions ex post extraordinaires afin de rembourser les emprunts ou autres formes de soutien, ou le transfert temporaire entre les compartiments.

2. Les revenus des investissements réalisés avec les montants transférés au Fonds conformément à l'article 75 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de leurs ressources financières disponibles respectives, à l'exclusion de toute créance ou de tout engagement de paiement irrévocable aux fins de l'article 76 du règlement MRU attribuable à chaque compartiment. Les revenus des investissements liés aux opérations de résolution susceptibles d'être menées par le Fonds conformément à l'article 76 du règlement MRU sont affectés à chacun des compartiments au prorata de sa contribution respective à une mesure de résolution donnée.

3. Tous les compartiments sont fusionnés et disparaissent à la fin de la période transitoire.

#### Article 6

##### Transfert de contributions ex ante supplémentaires et niveau cible

1. Les parties contractantes veillent, le cas échéant, à reconstituer le Fonds au moyen de contributions ex ante, qui doivent être payées dans les délais prévus à l'article 69, paragraphes 2 et 3, et paragraphe 5, point a), du règlement MRU à concurrence d'un montant équivalent au montant requis pour atteindre le niveau cible fixé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement MRU.

2. Au cours de la période transitoire, le transfert des contributions liées à la reconstitution est réparti entre les compartiments de la manière suivante :

a) les parties contractantes concernées par la résolution transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment qui n'a pas encore fait l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ;

b) toutes les parties contractantes transfèrent les contributions à la partie de leur compartiment respectif faisant l'objet d'une mutualisation conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b).

#### Article 7

##### Transfert temporaire entre les compartiments

1. Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), les parties contractantes concernées par une procédure de résolution peuvent, pendant la période transitoire, demander au CRU d'utiliser temporairement la part non encore mutualisée des ressources financières disponibles dans les compartiments du Fonds qui correspondent aux autres parties contractantes. Dans ce cas, les parties contractantes concernées transfèrent ensuite au Fonds, avant la fin de la période transitoire, des contributions ex post extraordinaires d'un montant équivalent à celui qui a été versé à leurs compartiments, majoré des intérêts courus, afin de réalimenter les autres compartiments.

2. Le montant temporairement transféré de chacun des compartiments aux compartiments destinataires est proportionnel à leur taille, déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 2, et n'excède pas 50 % des ressources financières disponibles non encore mutualisées au titre de chaque compartiment. Dans le cas d'une résolution de groupe transfrontalier, la répartition des ressources financières mises à disposition entre les compartiments des parties contractantes concernées en vertu du présent paragraphe suit la même clé de répartition des coûts entre eux, telle que prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a).

3. Le CRU prend les décisions relatives aux demandes de transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visées au paragraphe 1 à la majorité simple de ses membres, en session plénière, comme indiqué à l'article 52, paragraphe 1, du règlement MRU. Dans sa décision relative à un transfert temporaire, le CRU précise le taux d'intérêt, la période de refinancement et les autres modalités et conditions applicables au transfert de ressources financières entre les compartiments.

4. La décision du CRU approuvant le transfert temporaire de ressources financières visée au paragraphe 3 ne peut entrer en vigueur qu'à la condition qu'aucune des parties contractantes depuis les compartiments desquelles le transfert a été fait n'émet

d'objections dans un délai de quatre jours civils à compter de la date d'adoption de la décision.

Au cours de la période transitoire, le droit d'objection d'une partie contractante ne peut être exercé que si :

a) elle est susceptible de demander que les ressources financières du compartiment national lui correspondant financent une opération de résolution à court terme ou si le transfert temporaire compromettrait l'application d'une mesure de résolution en cours sur son territoire ;

b) le transfert temporaire prendrait un montant supérieur à 25 % de sa part du compartiment national non encore mutualisée, conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b) ; ou

c) elle considère que la partie contractante dont le compartiment bénéficie du transfert temporaire ne fournit pas de garanties de refinancement provenant de sources nationales ou ne bénéficie pas d'un soutien du MES conformément aux procédures convenues. La partie contractante qui a l'intention d'émettre une objection étaye dûment que l'une des situations visées aux points a) à c) s'est produite.

Au cas où des objections sont soulevées conformément au présent paragraphe, la décision du CRU relative au transfert temporaire est adoptée en excluant les ressources financières des compartiments des parties contractantes ayant émis une objection.

5. Si un établissement d'une partie contractante depuis le compartiment de laquelle des ressources financières ont été transférées en vertu du présent article est soumis à une procédure de résolution, cette partie contractante peut demander au CRU de transférer du Fonds à son compartiment un montant équivalent à celui initialement transféré depuis ce compartiment.

À la suite d'une telle demande, le CRU approuve immédiatement le transfert. Dans ce cas, les parties contractantes qui ont initialement bénéficié de l'utilisation temporaire des ressources financières sont tenues de transférer au Fonds les montants affectés à la partie contractante concernée en application du premier alinéa, conformément aux modalités et conditions à spécifier par le Conseil.

6. Le CRU définit des critères généraux permettant de déterminer les conditions dans lesquelles le transfert temporaire de ressources financières entre les compartiments visé au présent article a lieu.

## Article 8

### Parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro

1. Dans le cas où, à une date ultérieure à la date d'application du présent accord au titre de l'article 12, paragraphe 2, le Conseil de l'Union européenne adopte une décision abrogeant la dérogation dont fait l'objet une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou sa dérogation, telle qu'elle est visée dans le protocole n° 16 sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ») ou si, en l'absence d'une telle décision, une partie contractante dont la monnaie n'est pas l'euro adhère au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, celle-ci transfère au Fonds la partie des contributions perçues sur son territoire qui équivaut à la part du total du niveau cible pour son compartiment national calculée conformément à l'article 4, paragraphe 2, donc un montant égal à celui qui aurait été transféré par la partie contractante concernée si elle avait participé au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique à

compter de la date d'application du présent accord visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Tout montant déboursé par le dispositif de financement pour la résolution d'une partie contractante visé au paragraphe 1 pour des mesures de résolution sur son territoire est déduit de ceux qui doivent être transférés au Fonds par ladite partie contractante en vertu du paragraphe 1. Dans ce cas, la partie contractante en question reste tenue de transférer au Fonds un montant équivalent à celui qui aurait été nécessaire pour atteindre le niveau cible de son dispositif de financement pour la résolution, conformément à l'article 102 de la directive BRR et dans les délais que celle-ci prévoit.
3. Le CRU détermine, en accord avec la partie contractante concernée, le montant exact des contributions que celle-ci doit transférer, en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2.
4. Les coûts de toute mesure de résolution engagée sur le territoire des parties contractantes dont la monnaie n'est pas l'euro avant la date à laquelle prend effet la décision abrogeant la dérogation, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou avant la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE relative à la coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013, ne sont pas supportés par le Fonds. Si la BCE, dans son évaluation complète des établissements de crédit visée à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, estime que l'un des établissements des parties contractantes concernées est défaillant ou est susceptible de le devenir, les coûts de résolution pour les mesures de résolution concernant ces établissements de crédit ne sont pas supportés par le Fonds.
5. En cas de résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE, les contributions transférées par la partie contractante concernée par cette résiliation sont récupérées conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU. La résiliation de la coopération rapprochée avec la BCE n'affecte pas les droits et obligations des parties contractantes découlant de mesures de résolution ayant eu lieu pendant la période où les parties contractantes concernées sont soumises au présent accord et qui concernent :
  - le transfert des contributions ex post conformément à l'article 5, paragraphe 1, point d) ;
  - la reconstitution du Fonds conformément à l'article 6 ; et
  - le transfert temporaire entre les compartiments conformément à l'article 7.

## Article 9

### Respect des principes généraux et objectifs de la résolution

1. Le recours aux ressources mutualisées du Fonds et le transfert de contributions au Fonds sont subordonnés à l'existence d'un cadre juridique relatif à la résolution, dont les règles sont équivalentes à celles prévues dans le règlement MRU telles qu'elles sont énoncées ci-après, et qui produisent au moins les mêmes résultats que ces règles, sans qu'elles soient modifiées :
  - a) les règles de procédure relatives à l'adoption d'un dispositif de résolution conformément à l'article 18 du règlement MRU ;

- b) les règles relatives au processus décisionnel du CRU fixées aux articles 52 et 55 du règlement MRU ;
- c) les principes généraux régissant la résolution, énoncés à l'article 15 du règlement MRU, notamment les principes selon lesquels les actionnaires de l'établissement soumis à la procédure de résolution, sont les premiers à supporter les pertes et les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires en fonction de l'ordre de priorité de leurs créances, consacrés au paragraphe 1, points a) et b), dudit article ;
- d) les règles relatives aux instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, du règlement MRU, notamment celles concernant l'application de l'instrument de renflouement interne décrit à l'article 27 dudit règlement et aux articles 43 et 44 de la directive BRR et les seuils spécifiques qui y sont établis en ce qui concerne l'affectation de pertes aux actionnaires et aux créanciers et la contribution du Fonds à une mesure de résolution particulière.
2. Lorsque les règles concernant la résolution visée au paragraphe 1, prévues dans le règlement MRU à la date de son adoption initiale, sont abrogées ou modifiées d'une autre manière contre la volonté de l'une des parties contractantes, y compris l'adoption de règles de renflouement interne d'une manière qui n'est pas équivalente ou qui ne produit pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale, et que ladite partie contractante exerce les droits que lui confère le droit international public en ce qui concerne l'existence d'un changement fondamental des circonstances, toute autre partie contractante peut, sur la base de l'article 14 du présent accord, demander à la Cour de justice de vérifier l'existence d'un tel changement fondamental des circonstances et les conséquences qui en découlent, conformément au droit international public. Dans la requête qu'elle formule à cet effet, toute partie contractante peut demander à la Cour de justice de surseoir à l'exécution d'une mesure faisant l'objet d'un différend, auquel cas l'article 278 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 160 à 162 du règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.
3. La procédure visée au paragraphe 2 du présent article ne préjuge pas de l'utilisation des voies de recours prévues au titre des articles 258, 259, 260, 263, 265 et 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ni ne l'affecte.

#### Article 10

##### Respect

1. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires dans leurs ordres juridiques nationaux pour veiller au respect de l'obligation qui leur incombe de transférer conjointement les contributions conformément au présent accord.
2. Sans préjudice du pouvoir de la Cour de justice en vertu de l'article 14 du présent accord, le CRU, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties contractantes, peut vérifier si une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions au Fonds, prévue par le présent accord. Si le CRU estime qu'une partie contractante n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe de transférer les contributions, il fixe un délai dans lequel la partie contractante concernée doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce manquement. Si la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre

fin au manquement dans le délai fixé par le CRU, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue en ce qui concerne la résolution d'établissements agréés dans la partie contractante concernée. Cette exclusion cesse de s'appliquer à partir du moment où le CRU établit que la partie contractante concernée a pris les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement.

3. Les décisions du CRU prises en vertu du présent article le sont à la majorité simple du président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), du règlement MRU.

#### Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

##### Article 11 Ratification, approbation ou acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'approbation ou à l'acceptation de ses signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé « dépositaire »). Le dépositaire notifie aux autres signataires le dépôt de chaque instrument et la date de ce dépôt.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation sont déposés par les signataires participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui représentent au moins 90 % du total des votes pondérés de tous les États membres participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique, comme prévu par le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

##### Article 12

##### Application

1. Le présent accord s'applique aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sous réserve que le règlement MRU soit déjà entré en vigueur.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article et pour autant qu'il soit entré en vigueur conformément à l'article 11, paragraphe 2, le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.
3. Le présent accord s'applique aux parties contractantes participant au mécanisme de surveillance unique et au mécanisme de résolution unique qui n'ont pas déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à la date d'application visée au paragraphe 2 à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation respectif.



4. Le présent accord ne s'applique pas aux parties contractantes qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation mais qui ne participent pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique à la date d'application du présent accord. Ces parties contractantes participent toutefois au compromis visé à l'article 14, paragraphe 2, à compter de la date d'application du présent accord aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15.

Le présent accord s'applique aux parties contractantes visées au premier alinéa à compter de la date de prise d'effet de la décision abrogeant la dérogation dont elles font l'objet, telle qu'elle est définie à l'article 139, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou leur dérogation telle qu'elle est visée dans le protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark ou, en l'absence d'une telle décision, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la BCE mettant en place une coopération rapprochée visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013.

Sous réserve de son article 8, le présent accord cesse de s'appliquer aux parties contractantes qui ont mis en place une coopération rapprochée avec la BCE visée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 à compter de la date de résiliation de cette coopération rapprochée conformément à l'article 7, paragraphe 8, dudit règlement.

#### Article 13

##### Adhésion

Le présent accord est ouvert à l'adhésion des États membres autres que les parties contractantes.

Sous réserve de l'article 8, paragraphes 1 à 3, l'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, qui le notifie aux autres parties contractantes. Après authentification par les parties contractantes, le texte du présent accord dans la langue officielle de l'État membre adhérent, qui est aussi une langue officielle des institutions de l'Union, est déposé dans les archives du dépositaire en tant que texte authentique du présent accord.

#### Article 14

##### Règlement des différends

1. Lorsqu'une partie contractante n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait une autre partie contractante d'une des dispositions du présent accord ou lorsqu'elle estime qu'une autre partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut saisir la Cour de justice. L'arrêt de la Cour de justice est contraignant à l'égard des parties à la procédure.

Si la Cour de justice reconnaît qu'une partie contractante n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, la partie contractante concernée prend les mesures nécessaires pour respecter l'arrêt dans un délai à fixer par la Cour de justice. Dans le cas où la partie contractante concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement dans le délai fixé par la Cour de justice, l'utilisation des compartiments de l'ensemble des parties contractantes

conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), est exclue pour les établissements agréés dans la partie contractante concernée.

2. Le présent article constitue un compromis entre les parties contractantes au sens de l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui n'ont pas ratifié le présent accord peuvent notifier au dépositaire leur intention de participer au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins de saisir la Cour de justice de tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 15. Le dépositaire communique la notification de l'État membre concerné aux parties contractantes, l'État membre concerné devient alors partie au compromis visé au paragraphe 2 du présent article aux fins décrites dans le présent paragraphe.

#### Article 15

##### Remboursement

1. Les parties contractantes s'engagent à rembourser conjointement, rapidement et avec intérêts à chaque État membre qui ne participe pas au mécanisme de surveillance unique ni au mécanisme de résolution unique (ci-après dénommé « État membre non participant ») le montant que cet État membre non participant a versé sur les ressources propres, correspondant à l'utilisation du budget général de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs des institutions de l'Union en vertu du règlement MRU.
2. Le montant de la contribution présumée de chaque État membre non participant au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents est fixé au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil<sup>1</sup> ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.
3. Les coûts du remboursement sont répartis entre les parties contractantes au prorata de leur revenu national brut respectif défini conformément à l'article 2, paragraphe 7, de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant cette décision.
4. Les États membres non participants sont remboursés aux dates des inscriptions aux comptes visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil<sup>2</sup> ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement des montants correspondant aux paiements effectués sur le budget de l'Union au titre de la responsabilité non contractuelle et des coûts y afférents, à la suite de l'adoption du budget rectificatif s'y rapportant. Tous les intérêts sont calculés conformément aux dispositions relatives aux intérêts sur les montants mis à disposition tardivement applicables aux ressources propres de l'Union. Les montants sont convertis des monnaies nationales en euros à un taux de change fixé conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil ou à tout acte de l'Union modifiant ou abrogeant ce règlement.
5. La Commission coordonne toute mesure de remboursement des parties contractantes conformément aux critères fixés aux paragraphes 1 à 3. Le rôle de coordination de la Commission inclut le calcul de la base sur laquelle les paiements doivent être

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17).

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources

propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1), y compris toute modification ultérieure.

effectués, la communication aux parties contractantes d'avis demandant que les paiements soient effectués et le calcul des intérêts.

#### Article 16

##### Réexamen

1. Au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les dix-huit mois, le CRU évalue la mise en œuvre du présent accord, et en particulier le bon fonctionnement de l'utilisation des ressources mutualisées du Fonds, ainsi que son incidence sur la stabilité financière et le marché intérieur, et présente un rapport y afférent au Parlement européen et au Conseil.
2. Au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur la base de l'évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre qui figure dans les rapports élaborés par le CRU conformément au paragraphe 1, les mesures nécessaires sont prises, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue d'intégrer le contenu du présent accord dans le cadre juridique de l'Union.

Fait à Bruxelles le 21 mai 2014, en un seul exemplaire original, dont les versions en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque font également foi, et déposé dans les archives du dépositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

#### **DÉCLARATIONS D'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES OBSERVATEURS DE LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI SONT MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE DEVANT ÊTRE DÉPOSÉES AVEC L'ACCORD**

##### Déclaration n° 1

Dans le respect total des exigences procédurales établies par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, les parties contractantes et les observateurs de la conférence intergouvernementale qui sont membres du Conseil de l'Union européenne déclarent que leur objectif et leur intention sont que, à moins qu'elles n'en conviennent toutes autrement :

- a) L'article 4, paragraphe 3, du règlement MRU à la date de son adoption initiale ne soit pas abrogé ou modifié ;
- b) Les principes et les règles relatifs à l'instrument de renflouement interne ne soient pas abrogés ou modifiés d'une manière qui ne serait pas équivalente ou qui ne produirait pas au moins un résultat identique et pas moins strict que celui découlant de l'application du règlement MRU à la date de son adoption initiale.

##### Déclaration n° 2

Les signataires de l'accord intergouvernemental concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique déclarent qu'ils s'emploieront à mener à bien son processus de ratification conformément à leurs exigences légales nationales respectives en temps utile pour que le mécanisme de résolution unique soit pleinement opérationnel d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait le 10 mars 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Jean-Marc Ayrault



## 3.5.

---

### Centralisation d'informations

---

**3.5.1. Centralisation des incidents de paiement**

**3.5.2. Centralisation des risques**

**3.5.3. Inclusion bancaire**



## 3.5. Centralisation d'informations

### 3.5.1. Centralisation des incidents de paiement

**Règlement du CRB n° 86-08 du 27 février 1986 relatif  
à la centralisation des incidents de paiement**

**modifié par le règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit domiciliataires d'ordres de paiement autres que les chèques et appartenant à l'une des catégories énumérées par l'instruction prévue à l'article 5 déclarent à la Banque de France les incidents de paiement qu'ils ont relevés sur tout compte bancaire dont le titulaire exerce une activité professionnelle non salariée.

« L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les départements, territoires et collectivités territoriales où ils assurent respectivement le service de l'émission, exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent règlement ». (Règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995)

Est considéré comme incident de paiement, pour l'application du présent règlement, le défaut de paiement, à l'échéance ou à présentation.

**Article 2.** – Les incidents de paiement doivent être déclarés par l'établissement qui tient le compte, dans les quatre jours ouvrables suivant leur constatation.

**Article 3.** – Tout établissement de crédit peut obtenir le relevé des incidents de paiement qui ont été déclarés au nom d'un même titulaire de compte.

Les établissements domiciliataires d'ordres de paiement installés dans le rayon d'action d'un comptoir de la Banque de France reçoivent périodiquement communication de la liste des incidents de paiement recensés par ce comptoir. Cette liste peut également être communiquée par la Banque de France à d'autres établissements de crédit, ainsi qu'aux organes centraux définis aux *articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier*.

**Article 4.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, les renseignements fournis en application de l'article 3 sont strictement réservés à l'établissement de crédit à qui ils ont été communiqués.

**Article 5.** – Une instruction de la Banque de France précise les modalités d'application du présent règlement et notamment :

- les limites au-dessous desquelles les établissements sont dispensés de déclaration ;

- les conditions suivant lesquelles les établissements de crédit déclarent les incidents de paiement qu'ils ont constatés.

**Article 6.** – L'instruction prévue à l'article précédent fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À compter de cette date, la décision de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 75-03 du 6 juin 1975 sera abrogée.

**Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national  
des incidents de remboursement des crédits aux  
particuliers**

**modifié par l'arrêté du 26 septembre 2016**

La ministre de l'économie, l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de la consommation, notamment les titres I et III du livre III ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 313-1, L. 511-33 et L. 522-19 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 670-1 à 670-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité consultatif du secteur financier en date du 14 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 octobre 2010,

Arrête :

#### *Chapitre I<sup>er</sup>*

#### *Contenu du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers et consultations*

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Contenu.

Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est géré par la Banque de France. Il centralise :

— les incidents de paiement correspondant au champ d'application défini à l'article 3, déclarés par les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code, les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code et les organismes mentionnés au 5 de l'article L. 511-6 du même code ;

— les informations relatives aux situations de surendettement mentionnées au livre VII du code de la consommation et aux jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 670-6 du code de commerce communiquées à la Banque de France par les commissions de surendettement ou les greffes des tribunaux.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 26 septembre 2016 - art. 1<sup>er</sup>*

Consultations obligatoires et consultations facultatives.

Conformément aux dispositions des articles L. 511-33 et L. 522-19 du code monétaire et financier, les informations figurant dans le FICP sont réservées à l'usage exclusif des établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui ne peuvent consulter ce fichier à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessous.

Ces établissements et organismes doivent obligatoirement consulter le FICP :

1° Avant toute décision effective d'octroyer un crédit tel qu'encadré par le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation (*Arrêté du 26 septembre 2016*) et avant tout octroi d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois. Sans préjudice de consultations antérieures dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, cette consultation obligatoire, qui a pour objet d'éclairer la décision finale du prêteur avec les données les plus à jour, doit être réalisée lorsque le prêteur décide :

— d'agréer la personne de l'emprunteur en application de l'article L. 312-24 du code de la consommation pour les crédits mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-3 du même code ;

— de consentir un crédit en application du II de l'article L. 312-86 du même code.

2° Avant de proposer à un client la reconduction annuelle de son contrat de crédit renouvelable en application des articles L. 312-57 et suivants du code de la consommation.

3° Avant toute décision effective d'octroyer un crédit tel qu'encadré par le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la consommation dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation. Sans préjudice de consultations antérieures dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit, cette consultation obligatoire, qui a pour objet d'éclairer la décision finale du prêteur avec les données les plus à jour, est réalisée au plus tard à l'émission de l'offre mentionnée à l'article L. 313-24 du même code dans sa rédaction résultant de l'ordonnance susmentionnée (*Arrêté du 26 septembre 2016*).

Ils peuvent également consulter le FICP :

1° Avant d'octroyer un crédit autre que ceux mentionnés ci-dessus ;

2° Avant l'attribution de moyens de paiement, en particulier avant la délivrance des premières formules de chèques et au moment de l'attribution ou du renouvellement d'une carte de paiement ;

3° Dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients. Les informations collectées à cette occasion ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris celles mentionnées ci-dessus.

## Chapitre II

### Enregistrement des incidents de paiement

**Article 3.** – *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Champ d'application.

Est considéré comme pouvant faire l'objet d'un incident de paiement déclarable au FICP tout acte par lequel un établissement ou organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> met des fonds à la disposition d'une personne physique pour le financement de ses besoins non professionnels ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature, quelle que soit la qualification ou la technique utilisée, notamment :

— les crédits affectés ou liés définis au 11° de l'article L. 311-1 du code de la consommation ;

— les prêts personnels ;

— les crédits renouvelables définis à l'article L. 312-57 du même code ;

— les autorisations de découvert définies au 12° de l'article L. 311-1 du même code ;

— les découverts tacitement acceptés définis au 13° de l'article L. 311-1 du même code ;

— les crédits accordés pour l'acquisition, la construction, l'aménagement ou l'entretien d'un immeuble mentionnés au 1° de l'article L. 312-4 du même code ;

— les regroupements de crédits définis aux articles L. 314-10 à L. 314-14 du même code ;

— les opérations de location-vente et de location avec option d'achat.

Les opérations de location-vente et de location avec option d'achat sont assimilées à des crédits pour l'application du présent arrêté.

**Article 4.** –

Définition des incidents de paiement.

Constituent des incidents de paiement caractérisés pour l'application du présent arrêté :

1° Pour un même crédit comportant des échéances, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :

i) Pour les crédits remboursables mensuellement, à la somme du montant des deux dernières échéances dues ;

ii) Pour les crédits qui ont des échéances autres que mensuelles, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de 60 jours ;

2° Pour un même crédit ne comportant pas d'échéance, le défaut de paiement des sommes exigibles plus de 60 jours après la date de mise en demeure du débiteur, notifiée de manière formelle, d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 euros ;

3° Pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement ou l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet. Les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent ne pas inscrire les retards de paiement d'un montant inférieur à 150 euros pour lesquels la déchéance du terme n'a pas été prononcée.

#### Article 5. –

Constat d'un incident de paiement et information des débiteurs défaillants.

**I.** — Dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, l'établissement ou organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> informe le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires révolus courant à compter de la date de l'envoi du courrier d'information, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai permet notamment à la personne concernée de régulariser sa situation ou de contester auprès de l'établissement ou de l'organisme le constat d'incident caractérisé.

Ce courrier d'information doit mentionner les caractéristiques de l'incident pouvant donner lieu à inscription au FICP, notamment le montant des sommes dues au titre de l'impayé, la référence et le montant du crédit, ainsi que les modalités de régularisation de l'incident avant le délai susmentionné. Il doit également préciser les modalités d'exercice, auprès de l'établissement ou de l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, des droits d'accès et de rectification des données que ce dernier détient conférés au débiteur défaillant par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée.

**II.** — Au terme du délai d'un mois mentionné ci-dessus, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, l'incident devient déclarable et l'établissement ou l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> informe par courrier le débiteur défaillant des informations qu'il transmet à la Banque de France.

Le courrier de notification de l'inscription à la personne concernée doit mentionner qu'à défaut du paiement intégral des sommes dues donnant lieu à une levée anticipée de l'inscription celle-ci sera conservée pendant la durée d'inscription prévue par l'article 8.

Il doit également indiquer que ces informations sont consultables auprès de la Banque de France pendant toute la durée de l'inscription par l'ensemble des établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Enfin, il doit également indiquer les modalités d'exercice auprès de la Banque de France des droits d'accès et de rectification des données contenues dans le FICP conférés au débiteur défaillant par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée.

#### Article 6. – *Modifié par Arrêté du 18 juillet 2013 - art. 1<sup>er</sup>*

Modalités et contenu de la déclaration.

**I.** — Pour chaque incident de paiement caractérisé devenu déclarable, les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> communiquent à la Banque de France au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date à laquelle l'incident est devenu déclarable, sous peine des sanctions prévues à l'article 16 :

— le nom de famille et le nom marital, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date de naissance, le sexe, le code géographique du lieu de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (DOM), dans le Département de Mayotte, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ou le lieu de naissance et code ISO du pays de naissance pour les personnes nées à l'étranger ;

— la nature du crédit ayant donné lieu à l'incident de paiement ;

— la date à laquelle l'incident est devenu déclarable (date de référence).

**II.** — Pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> signalent à la Banque de France, sous peine des sanctions prévues à l'article 16, le paiement intégral des sommes dues, que celui-ci ait été effectué par le débiteur principal ou par une caution autre qu'un établissement ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à leur initiative ou après engagement d'une procédure judiciaire, au plus tard le quatrième jour ouvré suivant la date du paiement intégral. Ces informations sont transmises selon les mêmes modalités que la déclaration d'incident.

**III.** — Les informations sont notifiées à la Banque de France par télétransmission d'un fichier informatique sécurisé ou par échange sécurisé sur internet.

**IV.** — Les inscriptions et radiations d'incidents sont enregistrées dès la réception des déclarations par la Banque de France.

#### Article 7. – *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Principe d'unicité de la déclaration et exception.

Lorsqu'un incident de paiement caractérisé ayant affecté le remboursement d'un crédit donné est enregistré dans le fichier, il n'est procédé à aucune nouvelle déclaration au titre du même crédit en cas de survenance d'autres incidents ou de prononcé de la déchéance du terme ou d'engagement d'une procédure judiciaire, à l'exception des incidents de paiement survenus sur ce même crédit dans le cadre d'un plan de surendettement, conformément aux dispositions ci-dessous.

Lorsqu'un débiteur saisit la commission de surendettement, il ne peut être déclaré d'incident de paiement caractérisé au nom de ce débiteur à compter de la décision de recevabilité de son dossier et :

— jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du plan conventionnel de redressement prévu par les articles L. 732-1 à L. 732-4 du code de la consommation ou de la date du courrier de la commission informant les parties que les mesures prévues par les articles L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-6 du même code s'imposent ou la date à laquelle les mesures prévues aux articles L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 du même code sont devenues exécutoires ; ou

— jusqu'au terme de l'instruction du dossier, lorsque celle-ci ne débouche sur aucune des mesures susvisées.

À l'expiration de cette période, l'établissement ou l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de déclarer au FICP un incident intervenu dans l'exécution des mesures prévues aux articles L. 732-1 à L. 732-4, L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 susmentionnés, même pour un crédit au titre duquel un précédent incident aurait déjà été déclaré. Cette déclaration au titre d'un incident intervenu dans l'exécution des mesures susmentionnées s'effectue dans les conditions prévues par les articles 4 et suivants.



**Article 8. –**

Durée de conservation et règles de mise à jour.

Les informations visées à l'article 6 sont conservées dans le fichier pendant cinq ans à compter de la date à laquelle l'incident est devenu déclarable.

Elles sont radiées dès la réception de la déclaration du paiement intégral des sommes dues, effectué en application du II de l'article 6.

Les renseignements centralisés sont modifiés ou effacés par la Banque de France dès la réception de l'indication fournie par l'établissement ou l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> que la déclaration initiale était erronée.

**Chapitre III****Enregistrement des situations de surendettement**

**Article 9. –** *Modifié par Arrêté du 18 juillet 2013 - art. 1<sup>er</sup>*

Champ d'application.

Pour chaque situation de surendettement et chaque jugement de liquidation judiciaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sont communiquées selon les cas par les commissions de surendettement, le greffe du tribunal d'instance ou le greffe du tribunal de grande instance à la Banque de France :

— les informations relatives à l'état civil du débiteur mentionnées au premier tiret du I de l'article 6 ;

— la nature, la date d'effet et la durée de l'inscription telles que définies à l'article 10.

**Article 10. –** *Modifié par Arrêté du 26 septembre 2016 - art. 1<sup>er</sup>*

Inscription.

**I.** Sont enregistrées comme dossier en cours d'instruction :

— les saisines des commissions de surendettement qui sont communiquées par ces dernières à la Banque de France ;

— les décisions de recevabilité prises par le juge du tribunal d'instance en cas de recours, qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du tribunal d'instance en application des articles L. 752-2 et L. 752-3 du code de la consommation ;

— en cas de recours sur la décision de déchéance prise par la commission de surendettement en application de l'article L. 712-3, la décision prise par le juge du tribunal d'instance de poursuivre l'étude du dossier après avoir infirmé la décision de la commission. Cette décision est communiquée à la Banque de France par le greffe du tribunal d'instance.

L'inscription des dossiers en cours d'instruction est conservée dans le fichier pour une durée de trente-six mois et peut faire l'objet de prorogations par période d'un an décidées par la commission.

**II.** L'inscription des dossiers en cours d'instruction est radiée :

— lorsque le dossier est irrecevable à la procédure de traitement du surendettement. La commission informe immédiatement la Banque de France de cette irrecevabilité. En cas de recours, le greffe du tribunal d'instance communique à la Banque de France le jugement confirmant l'irrecevabilité ;

— lorsque la déchéance a été prononcée en vertu de l'article L. 712-3 du code de la consommation. La commission informe immédiatement la Banque de France de cette déchéance. En cas de recours, le greffe du tribunal d'instance communique à la Banque de France le jugement confirmant la déchéance ;

— en cas d'extinction de l'instance devant le juge du tribunal d'instance portée à la connaissance de la Banque de France par le greffe.

**III.** L'inscription des dossiers en cours d'instruction est remplacée par l'inscription d'une mesure :

**1°** Lorsque :

— la commission communique à la Banque de France les informations concernant les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées aux articles L. 732-1 à L. 732-4 du code de la consommation ;

— la commission informe la Banque de France que les mesures définies aux articles L. 733-1 à L. 733-6 du même code s'imposent aux parties ;

— le greffe du tribunal d'instance communique à la Banque de France les informations concernant les mesures prises en vertu des articles L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 du même code.

L'inscription de ces mesures est conservée pendant toute la durée d'exécution de celles-ci, sans pouvoir excéder sept ans (*Arrêté du 26 septembre 2016*).

**2°** Lorsque le greffe du tribunal d'instance communique à la Banque de France les décisions du juge relatives à la clôture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou à la décision du juge donnant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en vertu des articles L. 741-1 et suivants du code de la consommation.

L'inscription de ces décisions est maintenue pour une période de cinq ans.

Toutefois, lorsque l'actif du débiteur a été suffisant pour désintéresser l'ensemble de ses créanciers, il n'y a pas lieu à inscription. Lorsque le juge établit un plan en vertu des articles L. 742-24 et L. 742-25 du même code, l'inscription est conservée pour une durée identique à celle prévue pour les mesures prévues aux articles L. 721-5 et L. 733-1 à L. 733-8 du même code.

**IV.** Les jugements de liquidation judiciaire prononcés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en application de l'article L. 670-6 du code de commerce sont communiqués par le greffe du tribunal de grande instance à la Banque de France aux fins d'enregistrement dans le fichier pour une durée de cinq ans à compter de la date du jugement. Toutefois, lorsque l'actif du débiteur a été suffisant pour désintéresser l'ensemble de ses créanciers, il n'y a pas lieu à inscription.

**V.** Lorsqu'une personne bénéficie de mesures successives prévues aux articles L. 732-1 à L. 732-4, L. 733-1 à L. 733-7 du code de la consommation, la durée cumulée d'inscription de ces mesures ne peut excéder sept ans.

**Article 11. –** *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Radiation par anticipation.

**I.** Les informations inscrites en application de l'article 10 sont radiées par anticipation dès que :

— le débiteur a justifié auprès de la Banque de France du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement. À cet effet, le débiteur remet une attestation de paiement émanant de chacun des créanciers concernés. Ceux-ci sont tenus de délivrer une telle attestation, sur demande du débiteur, dès lors que le remboursement de la créance est effectif. Cette attestation doit notamment comporter les éléments suivants : nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse du créancier, identification de la créance, nom, prénoms du débiteur. La délivrance d'une telle attestation intervient dans le délai d'un mois maximum à compter de la demande formulée par le débiteur ;

— les mesures mentionnées aux articles L. 721-5, L. 732-1 à L. 732-4, L. 733-1 à L. 733-8 du code de la consommation ont été exécutées sans incident pendant 5 ans dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 à L. 751-5, L. 752-1 à L. 752-3, L. 762-1 et L. 762-2 du même code.

#### II. Constituent des incidents pour l'application du présent article :

1° Dans le cadre de mesures prévoyant des échéances de remboursement mensuelles, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal à la somme du montant des deux dernières échéances dues ;

2° Dans le cadre de mesures ayant des échéances de remboursement autres que mensuelles, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de 60 jours.

## Chapitre IV

---

### Consultation et conservation des données

#### Article 12. –

Modalités de consultation.

I. Dans le cadre des consultations prévues à l'article 2, les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent obtenir communication, pour chaque personne recensée, des éléments suivants figurant dans le fichier :

- les informations visées au I de l'article 6 ci-dessus ;
- le nombre d'incidents et le nombre d'établissements déclarants ;
- l'existence de mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées à l'article 10 ;
- l'existence d'un jugement de liquidation judiciaire mentionné au V de l'article 10 ;
- la date à laquelle les informations seront radiées du fichier, sauf mesure de radiation anticipée

Ces établissements et organismes peuvent également recevoir, pour chaque personne concernée, les informations ayant trait à l'existence d'un dossier en cours d'instruction ou en réexamen mentionnés au I de l'article 10.

II. La communication des informations aux établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'effectue :

- soit par procédure de consultation sécurisée sur internet ;
- soit par remise ou télétransmission d'un fichier informatique sécurisé.

III. Les tarifs de consultation sont fixés par la Banque de France de manière à couvrir l'intégralité des coûts du fichier. Ces coûts sont supportés par les établissements et organismes qui interrogent le fichier. Les tarifs sont liés aux procédures de consultation utilisées et au nombre d'interrogations.

**Article 13. –** *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Modalités de justification des consultations et conservation des données.

I. En application de l'article L. 751-6 du code de la consommation, afin de pouvoir justifier qu'ils ont consulté le fichier, les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent, dans les cas de consultations aux fins mentionnées au I de l'article 2, conserver des preuves de la consultation du fichier, de son motif et de son résultat, sur un support durable. Ils doivent être en mesure de démontrer que les modalités de consultation du fichier et de conservation du résultat des consultations garantissent l'intégrité des informations ainsi collectées. Constitue un support durable tout instrument permettant aux établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de stocker les informations constitutives de ces preuves, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Le cas échéant, le résultat des consultations effectuées aux fins mentionnées au II de l'article 2 est conservé dans les conditions décrites ci-dessus.

II. Les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> mettent en place des procédures internes leur permettant de justifier que les consultations du fichier ne sont effectuées qu'aux fins mentionnées à l'article 2 et à elles seules.

III. Les modalités de conservation du résultat des consultations doivent prévoir que seul le résultat de la dernière consultation peut être accessible à des fins de gestion courante, et uniquement dans le cadre du délai d'instruction d'un dossier de demande de crédit, de reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable ou d'attribution de moyens de paiement.

Au-delà du délai d'instruction, le résultat des consultations effectuées à ces fins doit être conservé sous forme d'archives, consultables uniquement à des fins d'audit ou dans le cadre de litiges. Lorsque le résultat d'une consultation comporte des informations relatives à plusieurs personnes en raison d'une clé de consultation identique, toutes ces informations doivent être conservées.

IV. Les modalités de conservation des résultats des consultations effectuées par les établissements et organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre de la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients doivent prévoir que l'ensemble de ces résultats ne peut être exploité sous forme nominative qu'en une seule fois et au plus tard 30 jours après la date de la consultation la plus ancienne. Après leur exploitation, ces résultats ne peuvent être conservés que sous forme non nominative et à des fins d'actualisation des modèles de notation interne.

## Chapitre V

---

### Information des personnes concernées et droit d'accès et de rectification des données les concernant

**Article 14. –** Information des personnes concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, tout établissement ou organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> informe l'emprunteur qu'il doit, dans le cadre de la procédure d'octroi de crédit à la consommation, consulter le FICP et qu'il sera tenu, en cas d'incident de paiement caractérisé tel que défini à l'article 4, de demander l'inscription d'informations le concernant dans ce fichier.

Les personnes faisant l'objet d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire sont informées de leur inscription au FICP et de la durée de celle-ci par la commission de surendettement ou le greffé du tribunal qui communique à la Banque de France les informations nécessaires à l'inscription.

**Article 15.** – *Modifié par Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 - art. 3 (V)*

Exercice du droit d'accès et de rectification auprès de la Banque de France.

Lorsqu'une personne entend exercer son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, elle s'adresse à la Banque de France.

Conformément aux dispositions des articles L. 751-1 à L. 751-5, L. 752-1 à L. 752-3, L. 762-1 et L. 762-2 du code de la consommation, celle-ci peut communiquer par écrit au demandeur les informations recensées à son nom.

Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification ou la suppression des informations le concernant, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, à la demande ou après accord de l'établissement ou de l'organisme à l'origine de la déclaration de ces informations, ou sur la base d'une décision de justice ordonnant la rectification ou la suppression.

## Chapitre VI

### Sanctions

**Article 16.** – Sanctions disciplinaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que tout retard dans les déclarations sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 612-39 du code monétaire et financier.

## Chapitre VII

### Dispositions relatives à l'outre-mer

**Article 17.** – *Modifié par Arrêté du 18 juillet 2013 - art. 1<sup>er</sup>*

**I.** Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au II.

#### II.

1° Les montants libellés en euros sont remplacés par les montants libellés en francs CFP ;

2° À l'article 15, les mots : "la Banque de France" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission d'outre-mer ou la Banque de France".

3° En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : "juge du tribunal d'instance" sont

remplacés par les mots : "président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui", et le mot : "juge" est remplacé par les mots : "président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui".

4° Pour son application en Polynésie française :

a) Les références aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 331-7-2, L. 332-5, L. 332-10 et L. 333-2 du code de la consommation sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

b) Au I de l'article 10, les mots : " III de l'article L. 333-4 " sont remplacés par les mots : " II de l'article L. 334-7 " ;

c) Au I de l'article 11 et au deuxième alinéa de l'article 15, la référence : " L. 333-4 " est remplacée par la référence : " L. 334-7 " .

## Chapitre VIII

### Dispositions finales

**Article 18.** – Entrée en vigueur.

Les dispositions des articles 2 et 13 du présent arrêté entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 susvisée.

Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 48 de la même loi.

**Article 19.** – Le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 modifié relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) du Comité de la réglementation bancaire et financière est abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 48 de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 susvisée.

**Article 20.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2010.

Christine Lagarde

## 3.5.2. Centralisation des risques

### Règlement du CRB n° 86-09 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des risques

modifié par les règlements n° 95-03 du 21 juillet 1995, n° 98-05 du 7 décembre 1998 et par l'arrêté du 4 décembre 2017

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit déclarent à la Banque de France les concours qu'ils ont octroyés à la clientèle de personnes morales, ainsi que de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée. La Banque de France procède à la centralisation de ces déclarations, ainsi que des cotisations arriérées signalées par les unions de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer, dans les départements, territoires et collectivités territoriales où ils assurent respectivement le service de l'émission, exercent, en liaison avec la Banque de France, les

attributions dévolues à celle-ci par le présent règlement. » (Règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995)

**Article 2.** – Les établissements de crédit reçoivent périodiquement communication du montant global des concours octroyés au nom de chacun des débiteurs qui ont fait l'objet d'une déclaration de leur part. Les cotisations arriérées de sécurité sociale et d'allocations familiales leur sont communiquées dans les mêmes conditions.

Ces informations peuvent également être communiquées par la Banque de France à l'organe central auquel est affilié l'établissement déclarant.

Les informations ainsi communiquées ne comportent aucune mention de nature à révéler l'identité des établissements de crédit ou des organismes auxquels sont dues les cotisations arriérées de sécurité sociale et d'allocations familiales.

**Article 3.** – Un établissement de crédit qui n'a pas fait de déclaration au nom d'un débiteur peut, dans les conditions fixées par l'instruction prévue à l'article 5, demander communication des concours recensés au nom de ce débiteur.

**Article 4.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, les renseignements fournis en application des articles 2 et 3 sont strictement réservés à l'établissement de crédit à qui ils ont été adressés.

**Article 5.** – Une instruction de la Banque de France précise les modalités d'application du présent règlement et notamment :

- les limites au-dessous desquelles les établissements sont dispensés de déclaration ;
- les conditions suivant lesquelles les établissements de crédit déclarent les concours qu'ils ont consentis.

Elle peut, en outre, demander aux établissements de crédit qu'ils lui communiquent le montant du chiffre d'affaires réalisé par les bénéficiaires de certaines catégories de crédit.

« **Article 5 bis.** – Pour l'application du présent règlement, « les sociétés de financement et » (Arrêté du 4 décembre 2017) les entreprises d'investissement habilitées à octroyer des crédits en application du règlement n°98-05 du 7 décembre 1998 sont assimilées aux établissements de crédit. » (Règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998)

**Article 6.** – L'instruction prévue à l'article précédent fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement. À compter de cette date, les décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 67-07 du 28 juin 1967, 68-05 et 68-06 du 5 juillet 1968 seront abrogées.

#### 3.5.3. Inclusion bancaire

**Arrêté du 9 mars 2016 pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire**

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 312-1-1 A, L. 312-1-1 B et R. 312-13 ;

Vu la proposition de l'Observatoire de l'inclusion bancaire en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 26 février 2016,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – **I.** - Pour l'application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier, les établissements de crédit fournissent à l'Observatoire de l'inclusion bancaire les informations figurant en annexe au présent arrêté.

**II.** - Pour l'application du troisième alinéa du même article R. 312-13, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de financement transmettent également à l'Observatoire de l'inclusion bancaire les informations figurant au point I de l'annexe au présent arrêté.

**III.** - Les informations figurant en annexe sont renseignées pour chaque année civile ou pour chaque semestre civil. Les informations annuelles sont transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire avant le 31 mars de l'année suivante. Les informations semestrielles complémentaires sont transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire avant le 30 septembre de la même année civile.

**IV.** - Des remises agrégées par les établissements appartenant au même groupe, au sens du III de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, sont possibles sur demande du groupe concerné. Dans ce cas, une convention entre la Banque de France et la maison mère du groupe concerné définit les modalités de remise agrégée.

**Article 2.** – Par exception au III de l'article 1<sup>er</sup>, pour l'année 2016 :  
1° Les informations annuelles au titre de l'année 2015 sont transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016 et portent uniquement sur :

a) Le point I relatif à la caractérisation des populations fragiles ;

b) Le point II relatif aux informations quantitatives liées aux mesures mises en œuvre en faveur des clients en situation de fragilité financière. Parmi ces données, celles mentionnées au 3°, exprimées en nombre en fin d'année, et celles mentionnées au 4° s'appuient sur des estimations établies à partir des meilleures informations disponibles à la date de la transmission ;

c) Au sein du point III relatif au droit au compte, les données mentionnées aux 1°, 2° et 5° ;

d) Au sein du point IV relatif aux informations sur le fonctionnement des comptes des clients en situation de fragilité financière, les données mentionnées aux 6°, 9° et 10°. Ces données s'appuient sur des estimations établies à partir des meilleures informations disponibles à la date de la transmission ;

e) Au sein du point V relatif aux informations complémentaires nécessaires à la production d'indicateurs sur l'inclusion bancaire, les données relatives au nombre de cartes de paiement à autorisation systématique, hormis celles relatives à la ventilation par âge en nombre de cartes émises dans l'année ;

2° Les informations semestrielles au titre du premier semestre 2016 sont transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire au plus tard le 31 octobre 2016.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Annexe****INFORMATIONS COLLECTÉES POUR LE COMPTE DE L'OBSERVATOIRE DE L'INCLUSION BANCAIRE**Données annuelles

<b>I.-CARACTÉRISATION DES POPULATIONS FRAGILES</b>	
<p>1° Mécanismes de détection précoce des clients en situation de fragilité financière</p> <p>Description des critères internes de détection. Modalités de suivi et de mise en œuvre de ce dispositif.</p>	<p>Critères retenus par l'établissement</p> <p>Description qualitative</p>
<p>2° Formation des personnels à l'accompagnement des personnes fragiles</p> <p>Descriptif des formations liées à l'inclusion bancaire.</p>	<p>Description qualitative pouvant inclure des éléments quantitatifs</p>
<p>3° Autres initiatives prises en faveur de l'inclusion bancaire</p> <p>Information et éducation financière de la clientèle fragile, y compris via la fédération professionnelle.</p> <p>Actions de promotion et de distribution du microcrédit accompagné.</p> <p>Actions éventuelles d'adaptation des autres crédits à la situation des personnes en fragilité financière.</p> <p>Accords de partenariat noués, le cas échéant, avec une ou des associations agissant en faveur du microcrédit accompagné.</p> <p>Le cas échéant, autres accords de partenariat avec des acteurs tiers, notamment associatifs, engagés dans la lutte contre l'inclusion bancaire et la prévention du surendettement.</p> <p>Amélioration des conditions d'accompagnement, incluant le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la proposition d'un contact annuel des clients bénéficiaires des services bancaires de base ;</li> <li>- la proposition d'un entretien pour les clients détectés comme étant en situation de fragilité financière.</li> </ul> <p>Autres dispositifs et actions spécifiques mis en place par l'établissement.</p>	<p>Description qualitative pouvant inclure des éléments quantitatifs</p>
<b>II.-INFORMATIONS QUANTITATIVES LIÉES AUX MESURES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DES CLIENTS EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE</b>	
<p>1° Nombre de clients personnes physiques agissant à des fins non professionnelles</p>	<p>Nombre en fin d'année (en unités)</p>
<p>dont</p> <p>2° Clients personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, identifiés comme fragiles financièrement</p>	<p>Nombre en fin d'année (en unités)</p>
<p>3° Clients personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, identifiés comme fragiles financièrement dans l'année -identifiés au titre du I B du R. 312-4-3 ; -identifiés en raison d'un ensemble de critères retenus par l'établissement.</p>	<p>Nombre sur l'année écoulée (en unités)</p>
<p>4° Nombre de comptes de dépôt au nom de personnes physiques agissant à des fins non professionnelles et dans une situation de fragilité financière</p>	<p>Nombre en fin d'année (en unités)</p>
<p>5° Nombre de comptes de dépôt correspondant à des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles</p>	<p>Nombre en fin d'année (en unités)</p>

6° Nombre de clients identifiés fragiles financièrement bénéficiant de l'offre spécifique	Nombre en fin d'année (en unités)
<b>III.-DROIT AU COMPTE</b>	
1° Comptes actifs dans le cadre de la procédure de droit au compte dont ouverts depuis 2 ans au plus, plus de 2 ans et 4 ans au plus, plus de 4 ans	Nombre en fin d'année (en unités)
2° Nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte	Nombre sur l'année écoulée (en unités)
3° Nombre de contacts proposés aux clients bénéficiaires du droit au compte afin notamment d'évaluer si une autre offre de produits et services serait plus adaptée que les services bancaires de base	Nombre sur l'année écoulée (en unités)
4° Nombre de clients ayant bénéficié des services bancaires de base en début d'année et ayant renoncé à ces services en cours d'année	Nombre sur l'année écoulée (en unités)
5° Description des services principalement souscrits à la suite d'une renonciation du client aux services bancaires de base	Description qualitative
<b>IV.-INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMPTES DES CLIENTS EN SITUATION DE FRAGILITÉ FINANCIÈRE</b>	
Toutes les données visées ci-après ne doivent être recensées que pour les personnes physiques agissant à des fins non professionnelles et dans une situation de fragilité financière.	
1° Montant moyen mensuel des flux créditeurs	Montant calculé sur l'année (en EUR)
2° Nombre de comptes ayant enregistré au moins un découvert durant l'année	Nombre sur l'année écoulée (en unités)
3° Solde débiteur journalier moyen	Montant cumulé sur l'année (en EUR)/ nombre de comptes concernés
4° Nombre de comptes ayant enregistré au moins un incident de paiement dans l'année	Nombre sur l'année écoulée (en unités)
5° Nombre moyen annuel d'incidents de paiement	Nombre d'incidents cumulé sur l'année écoulée/ nombre de comptes concernés
6° Montant moyen annuel des commissions d'intervention	Montant cumulé sur l'année écoulée (en EUR)/ nombre de comptes ouverts à des personnes financièrement fragiles
7° Montant moyen annuel des frais de rejet	Montant cumulé sur l'année écoulée (en EUR)/ nombre de comptes ouverts à des personnes financièrement fragiles
8° Montant moyen annuel de l'ensemble des frais liés au compte (au sens de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier)	Montant cumulé sur l'année écoulée (en EUR)/ nombre de comptes ouverts à des personnes financièrement fragiles
9° Nombre de livrets A	Nombre en fin d'année (en unités)
10° Nombre de LEP	Nombre en fin d'année (en unités)
11° Nombre de crédits accordés par l'établissement	Nombre en fin d'année (en unités)
Nombre de crédits immobiliers.	Nombre en fin d'année (en unités)

Encours moyen par emprunteur de crédits immobiliers restant à rembourser.	Encours en fin d'année (en milliers d'EUR)
Nombre de crédits à la consommation hors découverts -dont nombre de crédits renouvelables (hors découverts).	Nombre en fin d'année (en unités) -nombre en fin d'année (en unités)
Encours moyen par emprunteur de crédits à la consommation restant à rembourser.	Encours en fin d'année (en milliers d'EUR)
<b>V.-INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES À LA PRODUCTION D'INDICATEURS SUR L'INCLUSION BANCAIRE</b>	
<p>Nombre de cartes de paiement à autorisation systématique (en unités) ventilé :</p> <p>par département</p> <p>par âge :</p> <p>-moins de 26 ans ;</p> <p>-26 ans et plus.</p>	<p>Nombre en fin d'année (en unités) et nombre de cartes émises sur l'année écoulée (en unités)</p>

Données semestrielles

<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À REMETTRE AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNÉE CIVILE</b>	
1° Nombre de comptes ouverts dans le cadre de la procédure de droit au compte au cours du semestre	Nombre sur le premier semestre (en unités)
2° Clients personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, identifiés comme fragiles financièrement sur le semestre	Nombre sur le premier semestre (en unités)

Fait le 9 mars 2016.

Michel Sapin

## 4.

# Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et changeurs manuels

**4.1. Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

**4.2. Changeurs manuels**





## 4.1.

---

### Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

---



## 4.1.

# Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

**Règlement du CRBF n° 2002-01 du 18 avril 2002  
relatif aux obligations de vigilance en matière de  
chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des  
capitaux et le financement du terrorisme**

**modifié par les arrêtés du 18 juillet et du 20 décembre 2002,  
du 14 mars et du 9 juillet 2003, du 15 mars 2004, par le  
règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003 et les arrêtés des  
23 septembre 2004, 31 mai 2005, 29 octobre 2009, 2 mai 2013  
et 3 novembre 2014**

### Titre I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent règlement est applicable aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier « ainsi qu'aux « établissements de monnaie électronique et aux » (Arrêté du 2 mai 2013) établissements de paiement définis « respectivement aux articles L. 526-1 et L. 522-1 » (Arrêté du 2 mai 2013) du même code assurant un service d'encaissement de chèques » (Arrêté du 29 octobre 2009). Ils sont appelés ci-après « établissements assujettis ».

Le présent règlement s'applique aux chèques payables en France, tels que définis par le code monétaire et financier «, et aux chèques payables à Monaco soumis aux dispositions du règlement n° 2001-04 susvisé » (Règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003).

**Article 2.** – Les règles écrites internes prévues à l'article 2 a) du règlement n° 91-07 décrivent les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de prévention du blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, sans préjudice des obligations imposées à d'autres fins par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du code monétaire et financier des mesures prises en application du titre V dudit livre.

**Article 3.** – Les règles écrites internes prévues à l'article 2 du présent règlement prévoient l'examen des chèques jugé nécessaire par l'établissement assujetti conformément aux principes définis par le présent règlement, pour compléter la connaissance qu'il a de sa clientèle en vue de satisfaire à ses obligations de vigilance à l'égard du risque de blanchiment des capitaux.

À cet effet, l'établissement assujetti définit les contrôles à effectuer sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de connaissance qu'il a de son client.

L'examen des chèques est effectué par des personnes ayant reçu une formation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment et ayant accès aux données nécessaires pour effectuer les contrôles qui leur incombent au titre du présent règlement.

**Article 4.** – L'établissement assujetti établit et exécute annuellement un programme de contrôle des chèques pour l'application des obligations de vigilance prévues par le présent règlement. Ce programme, révisé en tant que de besoin en cours d'exécution, comporte notamment des critères de sélection définis par l'établissement en fonction de ses activités propres et qui tiennent compte de l'évolution des typologies de blanchiment et des informations publiquement disponibles, notamment celles diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou par le service prévu par l'article L. 562-4 du code monétaire et financier.

Les correspondants visés aux articles 2 et 5 du décret du 13 février 1991 susvisé sont informés des résultats de l'examen de ces chèques. Les résultats de l'exécution du programme sont portés à la connaissance de l'organe délibérant dans les conditions prévues « à l'article 241 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. » (Arrêté du 3 novembre 2014)

**Article 5.** – Les établissements assujettis adaptent leur système de traitement des chèques pour l'application des diligences prévues par le présent règlement.

**Article 6.** – Le système de surveillance prévu à l'article 2 b) du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 intègre la vérification du respect des diligences prévues par le présent règlement.

### Titre II

#### Chèques reçus à l'encaissement et à l'escompte

**Article 7.** – Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des clients autres que ceux visés à l'article 8 du présent règlement, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

a) des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque l'établissement assujetti, à l'occasion du suivi du compte de son client bénéficiaire de chèques, détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;

b) des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement conformément à l'article 4.

À cet effet, l'établissement assujetti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du bénéficiaire du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

**Article 8.** – L'établissement assujéti qui offre à des établissements étrangers un service d'encaissement ou d'escompte de chèques conclut à cet effet des conventions écrites. L'établissement étranger avec lequel la convention a été conclue est considéré, pour l'application du présent règlement, comme le client de l'établissement assujéti. Aucun service d'encaissement ou d'escompte de chèques n'est offert en l'absence de conclusion d'une telle convention.

Ces conventions prévoient l'engagement, par l'établissement étranger :

**a)** de procéder, avant transmission des chèques, d'une part à l'ensemble des vérifications sur sa clientèle prévues par les recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, d'autre part aux vérifications complémentaires de prévention du blanchiment qui peuvent lui être demandées par l'établissement français à la suite de ses propres contrôles ;

**b)** de procéder à des remises distinctes pour les chèques qu'il aurait lui-même reçus des établissements situés dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste figure en annexe au présent règlement et est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

**c)** de communiquer à l'établissement français, à sa demande, l'ensemble des éléments lui permettant de juger la conformité des procédures et contrôles mis en œuvre aux engagements contractuels.

Dans le cas de conventions conclues avec des établissements étrangers situés sur le territoire des membres de l'instance internationale précitée, l'établissement assujéti demande en outre à son cocontractant de procéder à une remise distincte des chèques reçus d'établissements situés dans des États ou territoires non visés au b) et non membres de cette instance internationale. Si le cocontractant n'est pas en mesure de procéder à cette remise, l'établissement assujéti renforce les contrôles prévus au c) de l'article 9.

**Article 9.** – Pour les chèques reçus à l'encaissement ou à l'escompte des établissements étrangers visés à l'article 8, le programme prévu à l'article 4 comprend au moins l'examen aux fins de prévention du blanchiment :

**a)** de tous les chèques reçus d'un établissement situé dans un des États ou territoires visés au b) de l'article 8, ainsi que de tous les chèques ayant fait l'objet des remises distinctes prévues au b) dudit article ;

**b)** d'un pourcentage d'au moins 25 % de chèques reçus de l'ensemble des établissements situés dans des États ou territoires non visés au b) de l'article 8 et non membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou ayant fait l'objet de la remise distincte prévue au dernier alinéa de l'article 8. Ce pourcentage fera l'objet d'une évaluation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ;

**c)** d'un échantillon des autres chèques reçus par l'établissement assujéti, déterminé en fonction de sa connaissance de l'activité de ses cocontractants et des diligences qu'ils effectuent afin de les contrôler.

Cet examen porte sur les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler

des anomalies matérielles manifestes au regard des règles françaises d'utilisation du chèque. Il vise à isoler les chèques devant être transmis au tiré en application de l'article 10 et à vérifier l'application par l'établissement étranger des obligations définies à l'article 8.

Lorsque ces contrôles décèlent de telles anomalies, un défaut d'exécution par l'établissement étranger de ses obligations contractuelles ou une remise indirecte par un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9, l'établissement assujéti demande des explications auprès de son cocontractant ou des autres établissements du circuit de recouvrement des chèques en cause. Si les explications qu'il obtient ne sont pas satisfaisantes, l'établissement assujéti, à défaut de résilier la convention, contrôle tous les chèques remis par le cocontractant.

**Article 10.** – Outre les diligences prévues aux articles 7 à 9, l'établissement assujéti ayant reçu des chèques à l'encaissement ou à l'escompte transmet à l'établissement tiré, en lui signalant les caractéristiques du ou des chèques ayant appelé son attention, les chèques suivants :

**a)** chèques pour lesquels les contrôles effectués en application des articles 7 à 9 ont permis de déceler des anomalies manifestes ;

**b)** chèques en provenance de l'étranger, lorsque les contrôles prévus à l'article 9 ont fait apparaître qu'ils proviennent d'un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9 et qu'ils comportent plus de deux endos.

### *Titre III*

#### *Chèques reçus par l'établissement tiré*

**Article 11.** – Le programme mentionné à l'article 4 prévoit, lorsque la présentation des chèques au paiement est faite dans les conditions prévues aux articles 3 ou 6 du règlement n° 2001-04 du 29 octobre 2001 susvisé, que l'établissement assujéti tiré procède à l'examen aux fins de prévention du blanchiment des chèques qui lui sont transmis matériellement.

À cet effet ce programme prévoit, pour les chèques tirés sur les livres de l'établissement assujéti, l'examen individuel :

**a)** des chèques tirés par les clients ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 562-2 du code monétaire et financier ou entrant dans le cadre d'une opération mentionnée à l'article L. 563-3 du même code ;

**b)** des chèques dont l'examen paraît nécessaire pour compléter l'analyse du fonctionnement du compte lorsque, à l'occasion du suivi du compte de son client, l'établissement assujéti détecte, le cas échéant par des moyens informatiques, un fonctionnement inhabituel du compte ;

**c)** des chèques sélectionnés à partir de critères définis par l'établissement, notamment en fonction de l'évolution des typologies du blanchiment ;

**d)** des chèques sur lesquels ne figure pas le barrement ou la mention limitant la transmission par voie d'endossement prévus par l'article L. 131-71 du code monétaire et financier ;

**e)** des chèques communiqués en application de l'article 10 du présent règlement ;

**f)** des chèques présentés directement au paiement par un établissement visé au a) ou au b) de l'article 9.

Le cas échéant, l'établissement tiré prend les dispositions nécessaires pour rendre circulants les chèques qui répondent aux conditions

visées à l'alinéa précédent et qui n'ont pas été communiqués en application du premier alinéa de cet article ou avoir communication de ceux-ci.

L'établissement assujéti examine les mentions figurant sur les chèques ou les allonges pouvant contenir des informations permettant de déceler des caractéristiques anormales ou inhabituelles de l'opération au regard de la connaissance qu'il a du tireur du chèque, de son activité économique et du profil de fonctionnement du compte.

#### Titre IV

##### Dispositions diverses et transitoires

**Article 12.** – Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002. Toutefois, l'adaptation des systèmes de traitement des chèques prévue par l'article 5 et la proposition des conventions prévues à l'article 8 sont effectuées au plus tard le 31 décembre 2002.

**Article 13.** – Cf. règlement n° 92-13, article 5.

« **Article 14.** – Les diligences et contrôles prévus par le présent règlement sont effectués par les établissements ayant leur siège social, une succursale ou une agence à Monaco en vue de la détection, conformément aux recommandations de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des opérations anormales ou inhabituelles concernant le territoire de la République française, sans préjudice de l'application des dispositions de droit monégasque relatives à la prévention du blanchiment dans la Principauté. Le dispositif de contrôle interne de ces établissements intègre un système de surveillance des diligences et contrôles prévus par le présent règlement. Les dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 4 ne leur sont pas applicables. »

« Les établissements visés à l'alinéa précédent ne sont pas considérés par les autres établissements assujétis comme des établissements étrangers au sens de l'article 8. » (Règlement n° 2003-01 du 16 mai 2003)

#### Annexe

(modifiée par les arrêtés du 18 juillet et du 20 décembre 2002, du 14 mars et du 9 juillet 2003, du 15 mars 2004, les arrêtés du 23 septembre 2004 et du 31 mai 2005)

- Birmanie
- Nauru
- Nigéria

**Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 561-6, L. 561-12, R. 561-12 ;

Vu la loi du 6 janvier 1978, et notamment ses articles 25 et 32 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 25 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;
- les statuts ;
- les mandats et pouvoirs ;
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

**Article 2.** – Le directeur général du Trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait à Paris, le 2 septembre 2009.

Christine Lagarde

**Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment le 2° du II de l'article L. 561-9 et l'article L. 561-32 ;

Vu l'accord modifié entre les États membres de l'Union européenne et relatif aux pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 juillet 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les pays tiers équivalents mentionnés au 2° du II de l'article L. 561-9 sont l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, l'Inde, le Japon, le Mexique, Singapour et la Suisse.

**Article 2.** – Dans leurs systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme prévus à l'article L. 561-32 du code monétaire et financier, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code sont tenues de prendre en compte notamment les informations et les déclarations diffusées par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dont la France est membre ou par le ministre chargé de l'économie, qui sont susceptibles de réfuter la présomption d'équivalence établie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3.** – A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 21 juillet 2006 (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 juillet 2006 - art. 1<sup>er</sup> (Ab)
- Abroge Arrêté du 21 juillet 2006 - art. 2 (Ab)

**Article 4.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2011.

François Baroin

**Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-15, L. 561-18, L. 561-22, L. 561-23, R. 561-23, R. 561-31 et R. 561-33 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du comité technique spécial du service à compétence nationale TRACFIN en date du 31 janvier 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 4 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité (commission réglementation) en date du 7 février 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le formulaire mentionné à l'article R. 561-31-I comporte, outre les mentions qui correspondent aux renseignements et éléments d'information prévus aux 1° à 6° du II de cet article, des mentions complétées en fonction des informations complémentaires en possession du déclarant, notamment :

- pour les personnes physiques : l'activité professionnelle et les éléments de patrimoine ;
- pour les personnes morales : le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la forme juridique et le secteur d'activités.

**Article 2.** – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 au service défini à l'article L. 561-23, au moyen de la plate-forme sécurisée ERMES (échanges de renseignements par messages en environnement sécurisé), dont le fonctionnement répond aux caractéristiques suivantes :

- une téléprocédure par internet ;
- la dématérialisation de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- l'authentification du déclarant et la signature électronique de la déclaration et de l'accusé de réception ;
- l'envoi dématérialisé et sécurisé ;
- le respect des recommandations du référentiel général de sécurité prévues par le décret du 2 février 2010 susvisé.

**Article 3.** – Par dérogation à l'article 2, les intermédiaires d'assurance mentionnés au 2° de l'article L. 561-2, les conseillers en investissements financiers mentionnés au 6° et les personnes mentionnées aux 7° à 17° de ce même article peuvent effectuer la déclaration prévue à l'article L. 561-15 par voie postale ou par télécopie, au moyen du formulaire dématérialisé, complété de façon dactylographiée et disponible sur le site internet du service mentionné à l'article L. 561-23.

**Article 4.** – En cas d'indisponibilité de la plate-forme ERMES ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5.** – Lorsqu'une déclaration de soupçon effectuée en application de l'article L. 561-15 ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III de l'article R. 561-31, le service mentionné à l'article L. 561-23 invite le déclarant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception, à régulariser sa déclaration en lui précisant les éléments à compléter. Le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification, pour procéder à la régularisation. À défaut de régularisation dans ce délai, le déclarant est informé via la plate-forme ERMES ou par tout autre moyen permettant de s'assurer qu'il en a eu connaissance, de l'irrecevabilité de sa déclaration, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables. Ces dispositions ne sont pas applicables si les éléments permettant l'identification du déclarant font défaut.

**Article 6.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 7.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'exception des intermédiaires d'assurance mentionnés au 2°, des conseillers en investissements financiers mentionnés au 6° et des personnes mentionnées aux 7° à 17° de ce même article pour lesquels le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 8.** – Le directeur du service à compétence nationale TRACFIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juin 2013.

Pierre Moscovici









## 4.2. Changeurs manuels

### Arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel

modifié par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, le décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 et l'arrêté du 22 octobre 2015

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 500-1, L. 520-2, L. 520-3, L. 520-6, L. 561-15 et L. 561-32 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 juin 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 1<sup>er</sup>*

Avant d'exercer leur activité, les changeurs manuels adressent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une demande qui est établie d'après un dossier type, publié au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution notifie sa décision au requérant dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution demande au requérant des éléments d'information complémentaires, le délai, qui lui est imparti pour notifier sa décision, est suspendu jusqu'à réception de ces éléments complémentaires.

**Article 2.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 2*

Le montant du capital libéré ou de la caution mentionné à l'article L. 524-3 est au moins égal à 38 000 euros. Les dirigeants et bénéficiaires effectifs déclarent ne pas tomber sous le coup des interdictions énoncées à l'article L. 500-1.

**Article 3.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 3*

**I.-** En application des dispositions du II de l'article L. 524-3 :

**1.** Sont soumises à déclaration dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de leur réalisation :

- a) La désignation de tout nouveau dirigeant ;
- b) Les incapacités mentionnées à l'article L. 500-1 qui frappent les dirigeants ou les bénéficiaires effectifs ;
- c) La cessation d'activité.

**2.** Sont soumises à déclaration dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation les modifications portant sur les éléments suivants :

- a) Acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif ;

b) Montant du capital ou de la caution ;

c) Identité de la caution ;

d) Forme juridique de l'entreprise ;

e) Dénomination sociale ;

f) Nom commercial ;

g) Adresse du siège social ;

h) Adresse du principal lieu d'exploitation et des lieux d'exploitation secondaires.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration modificative concernant la désignation de tout nouveau dirigeant ou l'acquisition de la qualité de bénéficiaire effectif pour faire savoir à l'entreprise assujettie que la modification n'est pas compatible avec l'autorisation précédemment délivrée.

**II.-** Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un changeur manuel, elle peut suspendre l'examen de la demande de retrait d'autorisation jusqu'à la décision de la Commission des sanctions. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a demandé au requérant des éléments d'information complémentaires, le délai, qui lui est imparti pour notifier sa décision, est suspendu jusqu'à réception de ces éléments complémentaires.

**Article 4.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 4*

En application des dispositions du troisième alinéa du I de l'article L. 524-6, les opérations de change manuel sont immédiatement inscrites sur un bordereau dont un exemplaire est remis au client et un autre conservé par le changeur manuel. Ce bordereau indique la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées et les cours pratiqués. Les bordereaux sont horodatés et numérotés par ordre chronologique.

Les indications contenues sur ces bordereaux sont transcrites, au plus tard à la fin de chaque journée, sur le registre prévu à l'article L. 524-6, qui peut être tenu sous forme papier ou dématérialisée. Lorsque le registre est tenu sous forme dématérialisée, un procédé technique inviolable d'authentification des données est utilisé.

Sans préjudice des dispositions du 3° du II de l'article R. 561-10 du code monétaire et financier, lorsque le montant d'une opération ponctuelle, que cette dernière soit réalisée en une seule fois ou en plusieurs opérations qui paraissent liées, réalisée avec un client occasionnel excède la somme de 1 000 euros, les indications relatives à cette opération sont immédiatement portées sur une partie spécifique du registre mentionné à l'article L. 524-6.

Lorsque le changeur manuel a pour contrepartie une personne mentionnée à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ou toute personne effectuant à titre de profession habituelle du commerce de devises avec l'étranger, mention de cette qualité est portée sur le registre.

**Article 5.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 5*

En application des dispositions de l'article L. 561-32, les changeurs manuels doivent se doter d'une organisation comptable, de règles écrites et de procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des dispositions de l'article précité et des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces procédures, qui sont destinées notamment à assurer le respect des obligations de vigilance constantes à tous les égards contre le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, décrivent les diligences à accomplir pour l'application des dispositions susmentionnées, en donnant des indications sur :

- l'enregistrement des opérations mentionnées à l'article 4 et de leurs caractéristiques ;

- l'identification et la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, qui demande la réalisation de l'opération, par la présentation :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie. Les mentions à recueillir comprennent les noms prénoms ainsi que les date et lieu de naissance. Outre ces mentions, les éléments à conserver incluent la nature, les date et lieu de délivrance du document, ainsi que le nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié ;

- s'il s'agit d'une personne morale, de l'original ou l'expédition ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des dirigeants ;

- les modalités d'enregistrement des références des documents d'identification ;

- le montant et la nature des opérations qui doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en raison de leur caractéristique et par rapport à une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme établie en fonction des clients ou du montant et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un lien avec le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ;

- la fréquence et la nature des contrôles périodiques et permanents destinés à s'assurer de la mise en œuvre effective des procédures en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

- les procédures de surveillance des risques qui sont élaborées à l'intention des différents membres du personnel chargés des contrôles ;

- la conservation des documents nécessaires au respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

- l'identité des dirigeants ou préposés habilités à procéder à la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

Les règles écrites et procédures internes de contrôle propres à assurer le respect des obligations de vigilance susmentionnées peuvent être adaptées à la taille du changeur manuel et à la nature de sa clientèle.

**Article 6.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 6*

La liste des changeurs manuels est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Article 7.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 7*

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution établit, par voie d'instruction, les modalités de transmission de l'identité du ou des déclarants ou correspondants désignés en application des dispositions des articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier.

**Article 8.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 8*

Les changeurs manuels adressent au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable une déclaration statistique qui indique le montant des ventes et des achats de devises effectués pendant l'exercice clos. Les billets étrangers et règlements effectués, au moyen d'un instrument de paiement libellé dans une devise autre que l'euro, reçus en paiement de marchandises ou de prestations de service sont exclus de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article 9.** – *Modifié par Arrêté du 22 octobre 2015 - art. 9*

Les personnes mentionnées à l'article D. 524-1 du code monétaire et financier adressent chaque année au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, une déclaration sur l'honneur, à l'aide d'un modèle type par lequel ils attestent ne pas exercer l'activité de changeur manuel au sens du II de l'article L. 524-1 et qu'ils respectent les conditions prévues à l'article D. 524-1.

**Article 10.** – *A modifié les dispositions suivantes :*

- *Abroge Arrêté du 26 juillet 1991 (Ab)*
- *Abroge Arrêté du 26 juillet 1991 - art. 1<sup>er</sup> (Ab)*
- *Abroge Arrêté du 26 juillet 1991 - art. 2 (Ab)*
- *Abroge Arrêté du 26 juillet 1991 - art. 3 (Ab)*

**Article 11.** – Les personnes ayant déclaré l'activité de changeur manuel avant l'entrée en vigueur du régime d'autorisation, dont les modalités sont définies par le présent arrêté, doivent adresser au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement une attestation d'exercice, selon le modèle publié en annexe.

**Article 12.** – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

*Annexe non reproduite*

Fait à Paris, le 10 septembre 2009.

Christine Lagarde

# Index chronologique



## Index chronologique

Dates	Références	Objet	Pages
<b>I – TEXTES FRANÇAIS</b>			
08.05.1969	69-02	Décision de caractère général du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques	121
08.05.1969	69-03	Décision de caractère général du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les établissements financiers	122
03.12.1974	74-07	Décision de caractère général du Conseil national du crédit relative aux modalités de calcul des taux des placements offerts au public	122
17.12.1985	85-17	Règlement relatif au marché interbancaire	131
27.02.1986	86-08	Règlement relatif à la centralisation des incidents de paiement	310
27.02.1986	86-09	Règlement relatif à la centralisation des risques	315
14.05.1986	86-13	Règlement relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit	123
24.11.1986	86-20	Règlement relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livret	123
24.11.1986	86-21	Règlement relatif aux activités non bancaires	133
24.11.1986	86-22	Règlement relatif aux conditions d'implantation des réseaux	254
22.06.1989	89-06	Règlement relatif à la rémunération des dépôts de garantie obligatoires sur les marchés réglementés	123
22.02.1990	–	Circulaire du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement modifiée relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'un établissement de crédit	112
23.02.1990	90-02	Règlement relatif aux fonds propres	137
20.06.1990	90-07	Règlement relatif à la surveillance des risques interbancaires	163
15.02.1991	91-05	Règlement relatif au ratio de solvabilité	155
23.12.1992	92-12	Règlement relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par des établissements de crédit et des établissements financiers ayant leur siège social en France	83
23.12.1992	92-13	Règlement relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres de l'Union européenne	83
21.12.1993	93-05	Règlement relatif au contrôle des grands risques	162
21.07.1997	97-04	Règlement relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	219
07.12.1998	98-05	Règlement relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	131
26.03.1999	–	Circulaire du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement modifiée relative à l'ouverture et aux conditions de fonctionnement d'un bureau de représentation d'une entreprise d'investissement	112
09.07.1999	99-07	Règlement relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit	258
09.07.1999	99-10	Règlement relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat	204
09.07.1999	99-12	Règlement relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions	287
23.09.1999	99-14	Règlement relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres intermédiaires habilités aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de compensation d'instruments financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco	282
23.09.1999	99-16	Règlement relatif à la garantie des titres (succursales) détenus, pour le compte d'investisseurs par une succursale établie sur le territoire de la République française et de la principauté de Monaco, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger	285



06.09.2000	2000-06	Règlement relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions	287
29.10.2001	2001-04	Règlement relatif à la compensation des chèques	250
18.04.2002	2002-01	Règlement relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	324
20.02.2007	-	Arrêté relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	219
02.07.2007	-	Arrêté relatif aux entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dotées d'un dirigeant unique	41
02.07.2007	-	Arrêté relatif au capital minimum, aux fonds propres et au contrôle interne des entreprises de marché	222
05.09.2007	-	Arrêté relatif aux activités autres que les services d'investissement et les services connexes pouvant être exercées par les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	134
23.04.2008	-	Arrêté portant homologation du règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts	260
05.05.2009	-	Arrêté relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité	210
02.09.2009	-	Arrêté pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	326
10.09.2009	-	Arrêté relatif à l'activité de changeur manuel	332
29.10.2009	-	Arrêté portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement	45
26.04.2010	-	Arrêté relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier	244
26.10.2010	-	Arrêté relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)	310
04.02.2011	-	Arrêté relatif au taux plancher de rémunération, hors prime d'État, du plan épargne-logement	125
16.03.2011	2011-275	Décret relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	125
27.07.2011	-	Arrêté relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnée au 2 <sup>o</sup> du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier	327
18.07.2012	-	Arrêté relatif aux associations et fondations habilitées à faire certains prêts et pris pour l'application des articles R. 518-59 et R. 518-62 du code monétaire et financier	75
29.03.2013	-	Arrêté fixant le taux de la contribution pour frais de contrôle des établissements du secteur bancaire mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier	244
02.05.2013	-	Arrêté portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique	61
06.06.2013	-	Arrêté fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration	327
17.06.2013	-	Arrêté fixant la liste des titres spéciaux de paiement dématérialisés en application de l'article L. 525-4 du code monétaire et financier	71
23.12.2013	-	Arrêté relatif à l'application de l'article 493(3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	162
23.12.2013	-	Arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement	207
09.09.2014	-	Arrêté portant application du titre Ier de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires	175
03.11.2014	-	Arrêté relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille	145
03.11.2014	-	Arrêté relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	164
03.11.2014	-	Arrêté relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	179
03.11.2014	-	Arrêté relatif à la surveillance sur base consolidée	224
03.11.2014	-	Arrêté relatif à la surveillance complémentaire des conglomerats financiers	225
04.12.2014	-	Arrêté relatif à l'offre d'opérations de banque à des personnes physiques résidant en France par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État figurant sur la liste des États bénéficiaires de l'aide publique au développement et qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	109

19.12.2014	–	Arrêté relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure de caractère systémique	170
19.12.2014	–	Arrêté concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés	170
11.09.2015	–	Arrêté relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen	110
11.09.2015	–	Arrêté précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution	295
11.09.2015	–	Arrêté relatif aux plans préventifs de rétablissement	292
11.09.2015	–	Arrêté relatif aux plans préventifs de résolution	293
11.09.2015	–	Arrêté relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité	294
27.10.2015	–	Arrêté relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution	261
27.10.2015	–	Arrêté pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier	267
27.10.2015	–	Arrêté pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier	267
27.10.2015	–	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier	269
27.10.2015	–	Arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts	274
25.11.2015	–	Arrêté pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier	79
11.12.2015	–	Arrêté relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier	128
09.03.2016	–	Arrêté pris en application de l'article R. 312-13 du code monétaire et financier et fixant la liste, le contenu et les modalités de transmission des informations transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire	316
10.03.2016	2016-286	Décret portant publication de l'accord concernant le transfert et la mutualisation des contributions au Fonds de résolution unique (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 21 mai 2014	297
16.03.2016	–	Arrêté pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif au conseil de surveillance du fonds de garantie des dépôts et de résolution	280
04.08.2016	–	Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance ou dans des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen	114
04.08.2016	–	Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative	132
04.08.2016	–	Arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen	113
06.09.2017	–	Arrêté relatif au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement	220
04.12.2017	–	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation et de retrait de l'agrément des établissements de crédit	23
04.12.2017	–	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des sociétés de financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives de certains établissements financiers	29
04.12.2017	–	Arrêté relatif à l'agrément, aux modifications de situation, au retrait de l'agrément et à la radiation des entreprises d'investissement et des établissements assimilés	37
11.05.2018	D-HCSF-2018-2	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative aux grands risques des institutions systémiques	231
29.06.2018	D-HCSF-2018-4	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure adoptée par l'Autorité finlandaise de surveillance financière de seuil de pondération des risques au titre des expositions aux prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Finlande	232
08.10.2018	D-HCSF-2018-6	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure de la Banque nationale de Belgique portant des exigences supplémentaires en fonds propres pour le risque macroprudentiel lié aux expositions garanties par une sûreté sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique	233
10.04.2019	–	Arrêté relatif à la liberté d'établissement et à la libre prestation de service des établissements de crédit	83

10.04.2019	–	Arrêté relatif à la liberté d'établissement et à libre prestation de services des établissements financiers	85
24.04.2019	–	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement	207
24.04.20119	–	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité	210
10.07.2019	D-HCSF-2019-3	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	235
10.07.2019	D-HCSF-2019-4	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par Eesti Pank	235
10.07.2019	D-HCSF-2019-5	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative à la réciprocité de la mesure adoptée par la Finansinspektionen de seuil de pondération des risques au titre des expositions aux prêts immobiliers à la clientèle de détail pour l'achat d'un logement situé en Suède	236
07.10.2019	D-HCSF-2019-6	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	237
13.01.2020	D-HCSF-2020-1	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	238
01.04.2020	D-HCSF-2020-2	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	238
30.06.2020	D-HCSF-2020-3	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative aux grands risques des institutions systémiques	239
30.06.2020	D-HCSF-2020-4	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	240
06.10.2020	D-HCSF-2020-5	Décision du Haut Conseil de stabilité financière relative au taux du coussin de fonds propres contractuel	240
		<b>II – CONVENTIONS FRANCO-MONEGASQUES</b>	
16.05.1945	45-1106	Décret portant publication et mise en application des conventions franco-monégasques relatives au contrôle des changes, à la répression des fraudes fiscales, aux profits illicites et au contrôle des prix	87
29.08.1963	63-900	Décret portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco	87
16.05.2003	2003-456	Décret portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco concernant la surveillance harmonisée des établissements de crédit dans la Principauté, sous forme de filiale ou de succursale, signées à Paris et Monaco les 6 avril et 10 mai 2001	88
06.11.2009	2009-1372	Décret portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005	90
20.12.2010	2010-1599	Décret portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010	93
29.11.2011	2012/C310/01	Accord monétaire 2012/C 310/01 du 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco	96

I.S.S.N. 1.169-8470